Commune de Vic-la-Gardiole

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

RAPPORTS DE PRESENTATION

2017 - 2022

SOMMAIRE

Rapport de présentation de la révision allégéé n°1 du PLU approuvée le 28 mars 2022 …. 2
Annexe au rapport de présentation : Etude Loi Barnier relative à la RD 612 …….. 86

Rapport de présentation de la modification n°1 du PLU approuvée le 27 mai 2019…...… 114

Rapport de présentation du PLU approuvé le 20 février 2017……. 174

Commune de Vic-la-Gardiole

Département de l'Hérault (34)

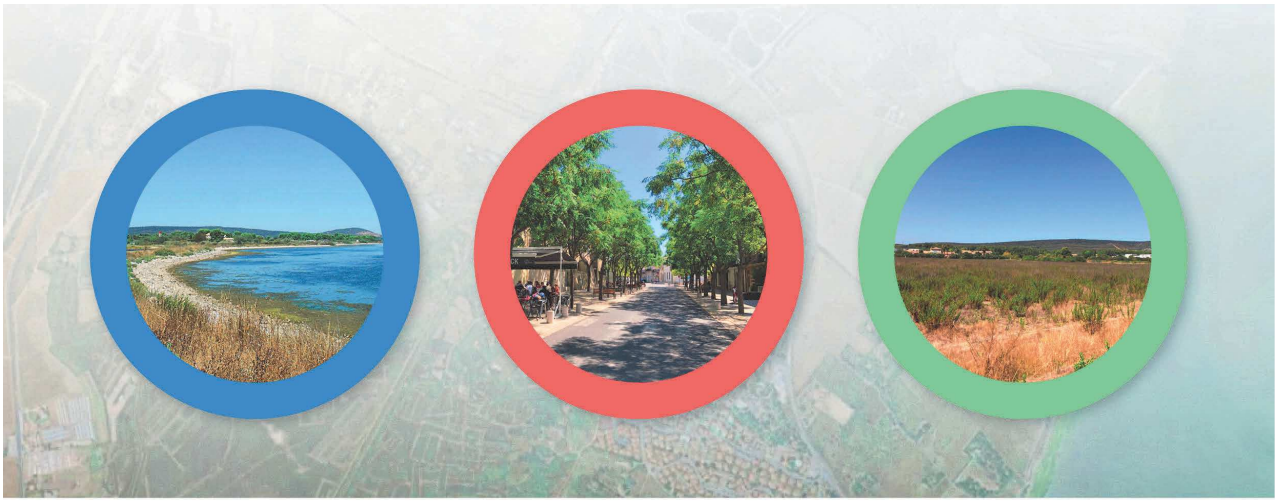
Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

PLU

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approbation du PLU : *DCM du 20.02.2017*
Approbation de la modification n°1 du PLU : *DCM du 27.05.2019*
Arrêt de la révision allégée n°1 du PLU : *DCM du 17/02/2021*
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU : *DCM du 28/03/2022*



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE SFI URBANISME

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

Objet de la révision allégée n°1 du PLU 6
Rappels règlementaires : la procédure de révision allégée du PLU 7
Contenu du dossier de révision allégée n°1 du PLU 8

I. DIAGNOSTIC 9

I.1. LOCALISATION ET DIAGNOSTIC DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 10
I.1.1. Localisation 10
I.1.2. Présentation de la zone d'activités économiques de la Condamine 12
I.1.2.1. PLU en vigueur 12
I.1.2.2. Caractéristiques urbaines 13
I.1.2.3. Typologie des activités présentes dans la zone 14
I.1.2.4. Accès à la zone et desserte interne 14
I.2. POPULATION 15
I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES 16
I.3.1. Contexte économique 16
I.3.2. Les zones d'activités économiques 17
I.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS 18

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19

II.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE 20
II.1.1. Périmètres du patrimoine naturel 20
II.1.1.1. Périmètres Natura 2000 22
II.1.1.2. Zone humide d'importance internationale (RAMSAR) : RAM91003 – Étangs palavasiens 24
II.1.1.3. Périmètres des Plans Nationaux d'Action (PNA) 25
II.1.1.4. Inventaire des zones humides 26
II.1.1.5. Autres périmètres 27
II.1.1.6. périmètres a l'échelle du secteur concerné par la révision allégée n°1 28
II.1.2. Fonctionnalité écologique 30
II.1.2.1. Trame verte et bleue 30
II.1.2.2. Trame noire 34
II.1.2.3. Fonctionnalité écologique a l'échelle du secteur concerné par la révision allégée n°1 36
II.1.3. Biodiversité 38
II.1.3.1. A l'échelle de la commune 38
II.1.3.2. A l'échelle du secteur concerné par la révision allégée n°1 41
II.2. PAYSAGES ET PATRIMOINE 42
II.2.1. Paysages 42
II.2.1.1. Sites classés 42
II.2.1.2. Entités paysagères 43
II.2.1.3. Perceptions paysagères de la zone de la Condamine 44
II.2.2. Patrimoine 45
II.2.2.1. Monuments Historiques 45
II.2.2.2. Sites archéologiques 45
II.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 46
II.3.1. Risques d'inondation 46
II.3.2. Risques d'incendies de forêt 46
II.3.3. Risques sismiques 46
II.3.4. Risques liés aux mouvements de terrains 46
II.3.5. Risques industriels et technologiques 47
II.3.5.1. Transports de matières dangereuses 47

II.3.5.2. Installations industrielles 47
II.4. QUALITE DES MILIEUX 48
II.4.1. Qualité des eaux 48
II.4.2. Pollution des sols 49
II.5. POLLUTIONS ET NUISANCES 49
II.5.1. Nuisances sonores 49
II.5.2. Qualité de l'air 50
II.6. RESEAUX ET DECHETS 51
II.6.1. Assainissement des eaux usées 51
II.6.2. Eau potable 51
II.6.3. Déchets 52

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU 53

III.1. MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (PLANS DE ZONAGE) 54
III.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 56
III.3. MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 59
III.3.1. Orientations en matière de nuisances et de sécurité 59
III.3.2. Orientations en matière de qualité architecturale 60
III.3.3. Orientations en matière de qualité de l'urbanisme et des paysages 60

IV. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .. 62

IV.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA BIODIVERSITE ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES 63
IV.1.1. Incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels 63
IV.1.2. Incidences sur les sites natura 2000 63
IV.1.3. Incidences sur les jonctions biologiques 63
IV.2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 64
IV.2.1. Incidences sur les paysages 64
IV.2.1.1. Sites classés 64
IV.2.1.2. Perceptions paysagères de la zone de la Condamine 64
IV.2.2. Incidences sur le patrimoine 64
IV.3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES AUTRES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 65
IV.3.1. Incidences sur les risques 65
IV.3.1.1. Risques d'inondation 65
IV.3.1.2. Risques d'incendies de forêt 65
IV.3.1.3. Risques sismiques 65
IV.3.1.4. Risques liés aux mouvements de terrains 65
IV.3.1.5. Transports de matières dangereuses 66
IV.3.1.6. Installations industrielles 66
IV.3.2. Incidences sur la qualité des milieux 66
IV.3.2.1. Qualité des eaux 66
IV.3.2.2. Pollution des sols 66
IV.3.3. Incidences sur les pollutions et nuisances 66
IV.3.3.1. Nuisances sonores 66
IV.3.3.2. Qualité de l'air 67
IV.3.4. Incidences sur les réseaux et déchets 67
IV.3.4.1. Incidences sur les eaux pluviales 67
IV.3.4.2. Incidences sur l'assainissement des eaux usées 67
IV.3.4.3. Incidences sur la ressource en eau potable 67
IV.3.4.4. Incidences sur la gestion des déchets 67

V. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 68

V.1. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES .69
V.2. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DES PAYSAGES 70

VI. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 71

VII. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS OU PROGRAMMES 73

VII.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE VIC-LA-GARDIOLE DOIT ETRE COMPATIBLE 75
VII.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau 75
VII.1.2. Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) 75
VII.1.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 76
VII.1.4. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) 76
VII.1.5. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 76
VII.1.6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 77
VII.1.7. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants des lagunes de Thau et d'Ingril / Lez – Mosson – Etangs palavasiens 77
VII.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE VIC-LA-GARDIOLE DOIT PRENDRE EN COMPTE 78
VII.3. COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL 78

VIII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE 79

VIII.1. RESUME NON TECHNIQUE 80
VIII.1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 80
VIII.1.2. Modifications apportées au PLU 81
VIII.1.3. Incidences et mesures d'évitement et de réduction mise en oeuvre 82
VIII.2. METHODOLOGIE 83
VIII.2.1. Analyse bibliographique 83
VIII.2.2. Visite de terrain 83
VIII.2.3. Limites méthodologiques 83

PREAMBULE

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

La commune de Vic-la-Gardiole a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 20 février 2017.

Par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018, la commune a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Cette révision allégée du PLU a pour objectif de favoriser le développement économique de la zone de « la Condamine » située en entrée de ville en bordure de la RD 612.

Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU porte uniquement sur la réduction du recul inconstructible par rapport à la RD 612, notamment afin de permettre l'extension d'une entreprise déjà installée dans la zone, et de permettre ainsi son développement.

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, il a donc été réalisé une étude au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme (étude « loi Barnier ») afin de justifier de la modification du recul par rapport à la RD 612. Cette étude est jointe en annexe du rapport de présentation.

Le PLU révisé, approuvé le 20 février 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète, au titre des articles L104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objet de la présente révision allégée n°1 du PLU (présenté ci-dessus) ne porte que sur une modification mineure (modification du recul inconstructible de long de la RD 612). Ainsi, l'évaluation environnementale effectuée dans le cadre du présent dossier est donc « simplifiée » et porte uniquement sur les points liés à l'objet de la révision allégée.

RAPPELS REGLEMENTAIRES : LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est notamment définie par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Article L.153-32 du Code de l'Urbanisme :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

Article L.153-33 du Code de l'Urbanisme :

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ».

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

CONTENU DU DOSSIER DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Pour rappel, la révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole porte uniquement sur la réduction du recul inconstructible le long de la RD 612 au sein de la zone de la Condamine.

Les autres points du PLU seront modifiés dans le cadre de la révision générale qui a été lancée.

Ainsi, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole contient les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- L'étude « Loi Barnier » relative à la RD 612 ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du *« secteur des abords de la RD 612 au droit de la zone d'activités de la Condamine ».* Les OAP portant sur *le « secteur des Cresses »,* mises en place dans le cadre de la modification n°1 du PLU ne sont pas modifiées.
- Le règlement écrit. Seul le règlement de la zone UE est légèrement modifié, le règlement des autres zones du PLU reste inchangé.
- Le règlement graphique (plan de zonage) modifié.

I. DIAGNOSTIC

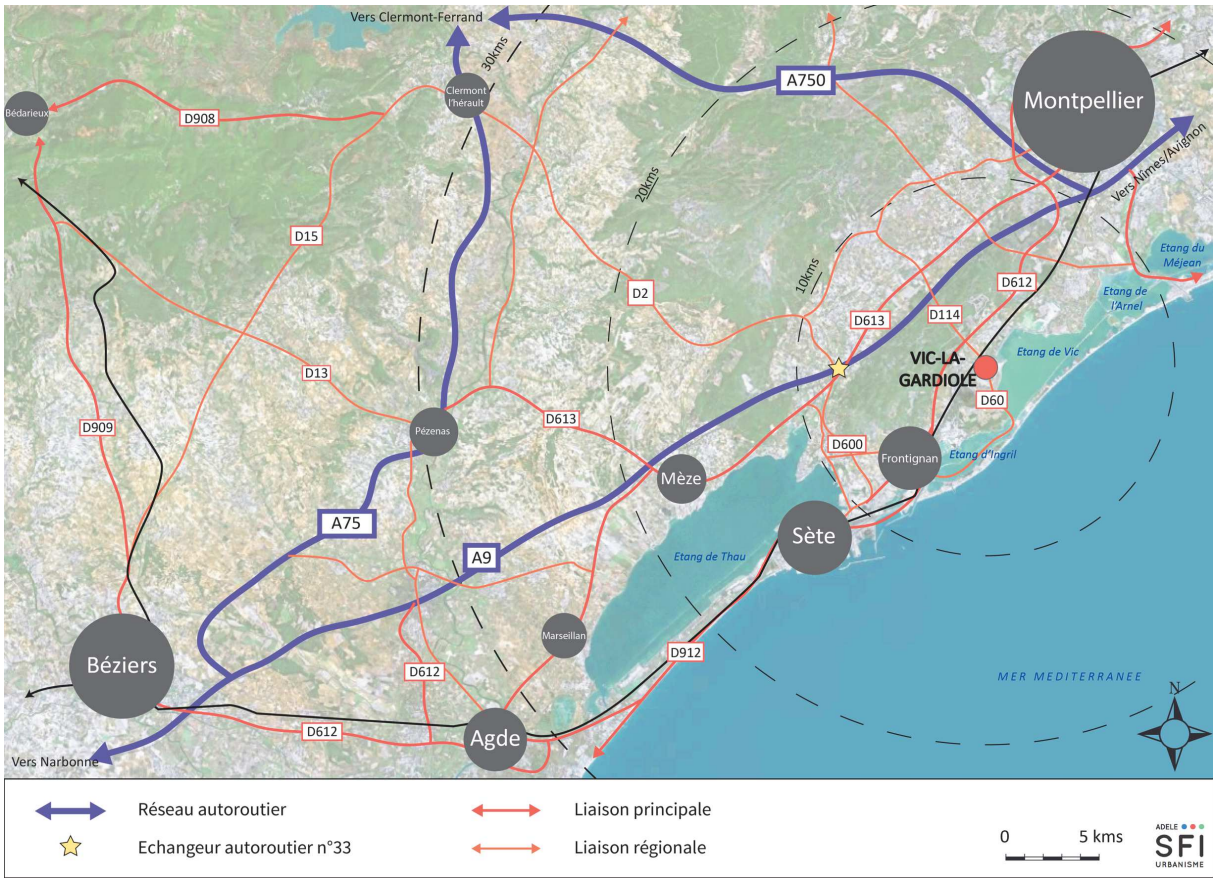
Ce diagnostic présente un portrait général succinct de la commune, plus précisément axé sur les thématiques liées à la révision n°1 du PLU ainsi qu'une caractérisation plus précise du secteur concerné par la présente procédure (zone d'activités économiques de la Condamine) qui vient compléter celui du PLU en vigueur, en venant introduire les modifications mineures effectuées dans le cadre de la révision allégée.

I.1. LOCALISATION ET DIAGNOSTIC DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1

I.1.1. LOCALISATION

La zone d'activités économiques de la Condamine est localisée sur le territoire de la commune de Vic-La-Gardiole, en limite de la commune de Mireval. Vic-la-Gardiole fait partie de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée qui comprend 14 communes (Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac).

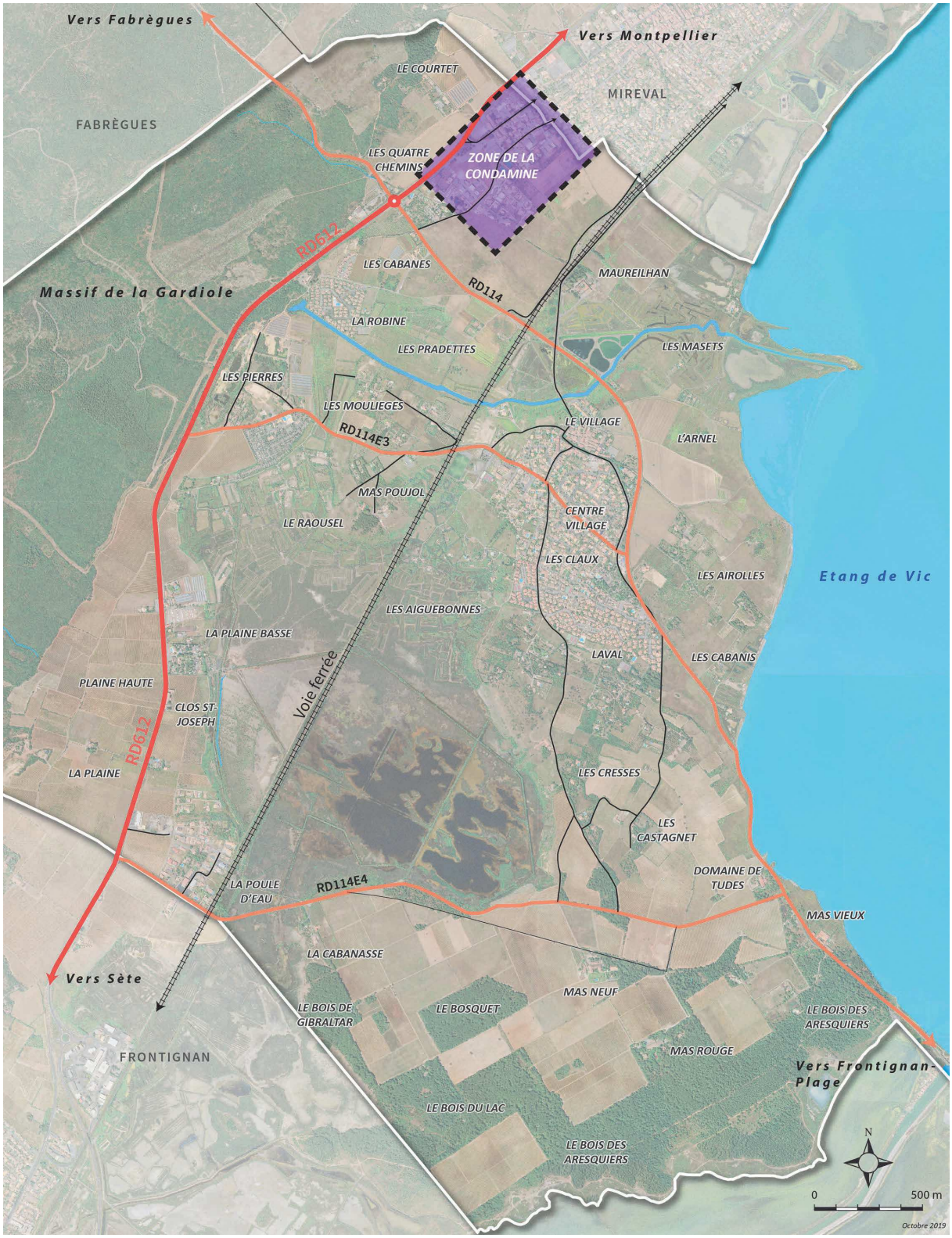
Situation géographique de la commune de Vic-la-Gardiole



La zone de la Condamine se situe dans la partie Nord de la commune, à environ 1,5 km du centre du village. Elle est encadrée par :

- La RD 612 au Nord,
- Un camping à l'Ouest,
- Des zones agricoles au Sud,
- L'urbanisation de la commune de Mireval à l'Est.

Localisation de la zone d'activités économiques de la Condamine



I.1.2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA CONDAMINE

I.1.2.1. PLU EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vic-la-Gardiole a été approuvé le 20 février 2017. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 27 mai 2019.

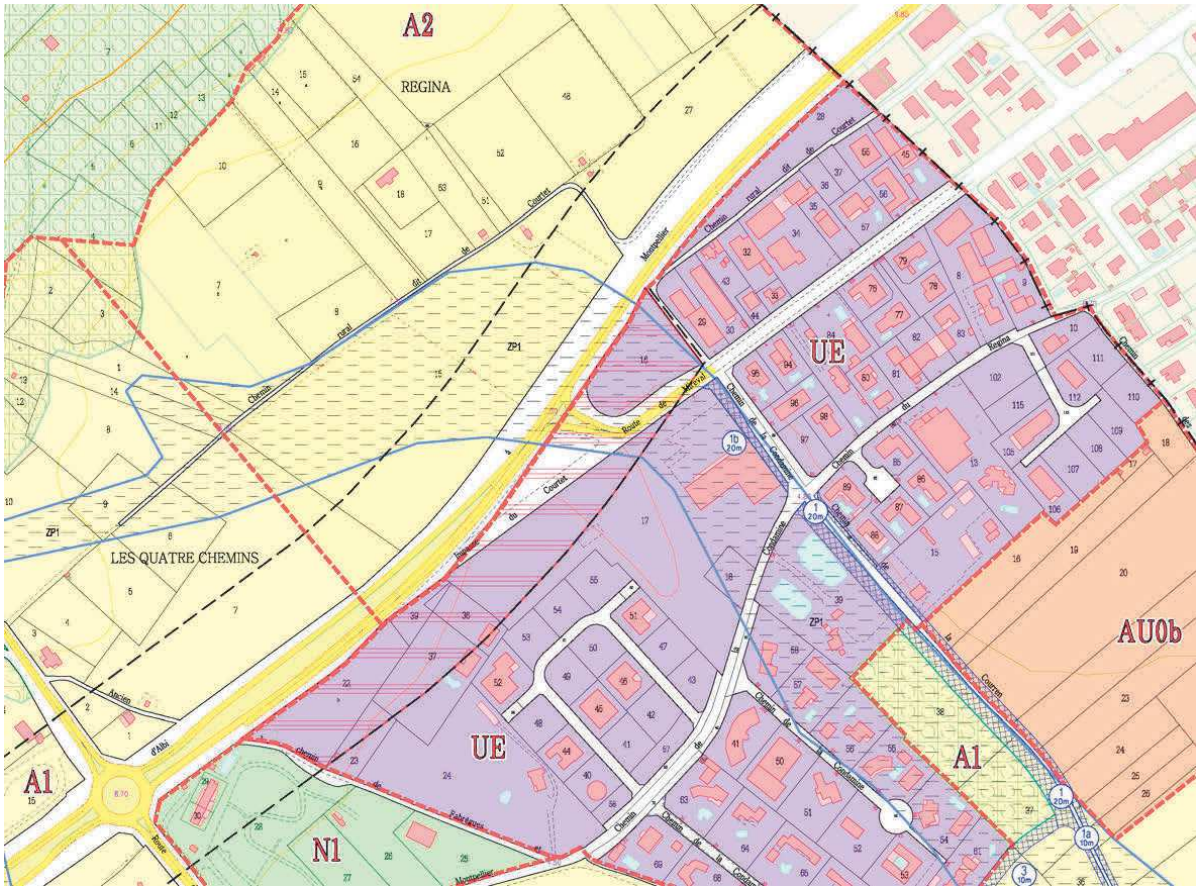
La zone d'activités économiques de la Condamine est classée en zone UE du PLU en vigueur. Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux, industrie).

Le camping situé au Sud-Ouest de la zone est quant à lui classé en secteur N1 du PLU (zone naturelle accueillant un camping existant et située au sein d'une coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral).

Les terrains situés au Nord de la route au droit du site sont quant à eux classés en zone agricole du PLU (secteurs A1 et A2).

La partie de la zone UE située entre le chemin de la Courren et le camping est concernée par un recul obligatoire des constructions et une « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 : la présente « étude Loi Barnier » qui s'inscrit dans la procédure de révision allégée du PLU a pour objet de modifier ce recul et de supprimer cette zone non aedificandi, au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

Extrait du zonage du PLU en vigueur avant la révision allégée n°1 au droit de la zone de la Condamine



I.1.2.2. CARACTERISTIQUES URBAINES

La zone d'activités économiques (ZAE) de la Condamine se situe en continuité immédiate du tissu urbain de la commune voisine de Mireval et présente les mêmes caractéristiques, si bien que la limite entre les deux communes n'est pas perçue, en particulier depuis la RD 612.

La zone de la Condamine souffre d'un manque de structuration urbaine, en particulier dans ses parties Est (en continuité de l'urbanisation de Mireval) et Sud où se mêlent activités économiques (essentiellement artisanales et de service) et habitat ce qui produit un tissu urbain hétéroclite difficilement lisible.



Mélange de bâtiments à vocation d'activités économiques et d'habitat, au Sud du chemin de la Condamine



Confrontations visuelles entre maisons d'habitation (à gauche) et bâtiments d'activités (à droite).

A l'inverse, la partie située au Nord du chemin de la Condamine et en particulier de part et d'autre de la rue de l'Oustalet, qui a été aménagée plus récemment (dernières parcelles en cours d'urbanisation), est quant à elle mieux structurée : elle accueille uniquement des activités économiques. C'est cette partie de la zone qui est la plus perçue depuis la RD 612.





De part et d'autre de la rue de l'Oustalet : un secteur plus structuré et qui accueille uniquement des activités économiques.

Aujourd'hui l'urbanisation de cette zone (qui est classée en zone UE du PLU, pour rappel) est quasiment achevée, seules quelques reliquats fonciers dispersés sont susceptibles d'accueillir de nouveaux bâtiments : il s'agit notamment des parcelles libres situées dans la bande de recul de 75 mètres par rapport à la dont l'urbanisation est gelée par le PLU en vigueur.

Certaines de ces parcelles sont utilisées comme zones de stationnement non aménagées.

I.1.2.3. TYPOLOGIE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LA ZONE

La zone de la Condamine accueille des activités économiques diversifiées. Elle est dominée par des activités artisanales (entreprises du BTP, carrosserie et garages automobiles, etc…) et de services (salle de sport, école de danse, cabinets médicaux etc…).

Quelques grosses entreprises bénéficiant de bâtiments de grande taille sont également présentes (grossiste en fruits et légumes Canavese, mercerie Rascol, bâtiment logistique Intermarché…).

La zone de la Condamine comporte également quelques secteurs spécifiques :

- Un secteur de gardiennage de caravanes et un circuit de modélisme, sur les franges Ouest de la zone en bordure de l'impasse de la Guerre,

- Un secteur qui accueille notamment des commerces (boulangerie, traiteur / restaurant) ainsi qu'une clinique vétérinaire à l'intersection de la route de Mireval et du chemin du Courtet (à noter : la parcelle voisine fait office d'aire de stationnement non aménagée).

I.1.2.4. ACCES A LA ZONE ET DESSERTE INTERNE

La zone d'activités économique (ZAE) de la Condamine est située en bordure de la RD 612. Cependant, les parcelles ne disposent d'aucun accès direct à la voie. La desserte de la zone s'organise via :

- **Le carrefour avec la route de Mireval, au Nord.**

  Il permet l'accès (entrée / sortie) à la zone de la Condamine et au village de Mireval, uniquement dans le sens de circulation Sète / Montpellier (pas de tourne à gauche possible en direction de Sète).

- **Le carrefour giratoire avec la RD 114 au Sud.**

  Il permet notamment de rejoindre la RD 612 en direction de Sète via le chemin de la Condamine (qui est en sens unique de circulation) puis la RD 114 en direction du centre du village.

La desserte interne de la ZAE et les accès aux entreprises présentes dans la zone s'organisent principalement via **trois voies principales** :

- Rue de Mireval et Chemin du Régina qui desservent la partie Est de la zone, en limite de la commune de Mireval,

- Chemin de la Condamine qui dessert la partie Ouest de la zone.

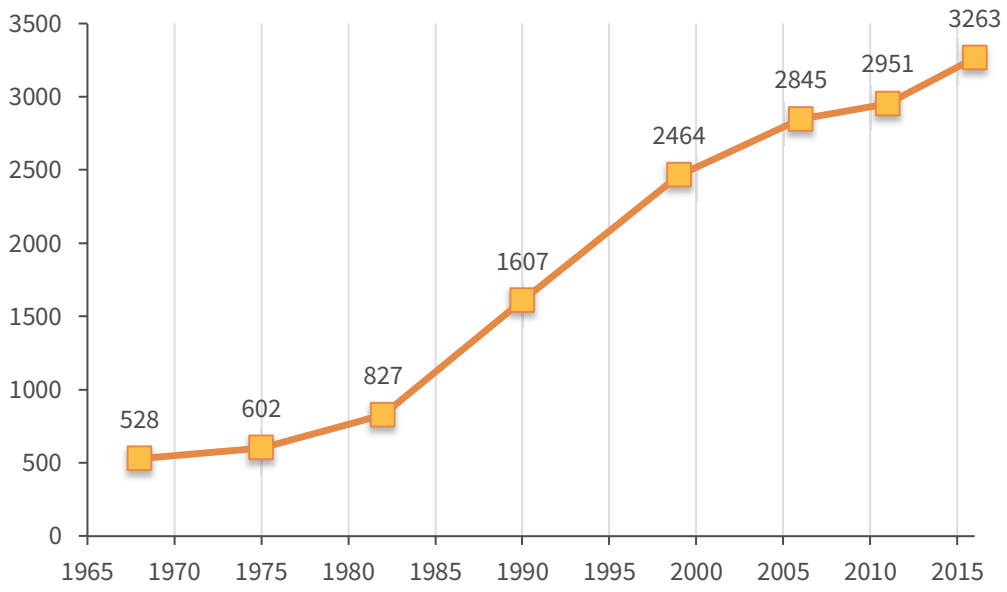
I.2. POPULATION

Vic-la-Gardiole comptait **3 263 habitants en 2016.**

La commune a connu une évolution démographique continue depuis les années 1960. Sa population a été multipliée par 6 en moins de 50 ans.

Cette évolution fut marquée par des périodes de croissance très soutenue, notamment entre les années 1975 et 1999 (taux de croissance annuel moyen de 6%), et plus particulièrement sur la période 1982-1999 (8,7%/an).

Évolution de la population entre 1968 et 2016



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

Variation annuelle de la population de 1968 à 2016

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,9	4,6	8,7	4,9	2,1	0,7	2
solde naturel (%)	0,5	0,6	0,8	0,9	0,8	0,8	0,4
solde migratoire (%)	1,4	4	7,9	4	1,3	-0,1	1,7

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

Depuis 1999, les taux de croissance tendent à se stabiliser.

Désormais, la croissance démographique de la commune s'inscrit dans des taux beaucoup plus modérés, à hauteur de 2% pour la dernière période recensée (2011-2016), après un taux particulièrement bas sur la période 2006-2011.

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1. CONTEXTE ECONOMIQUE

Au 31/12/2018, la commune comptait 366 entreprises sur son territoire.

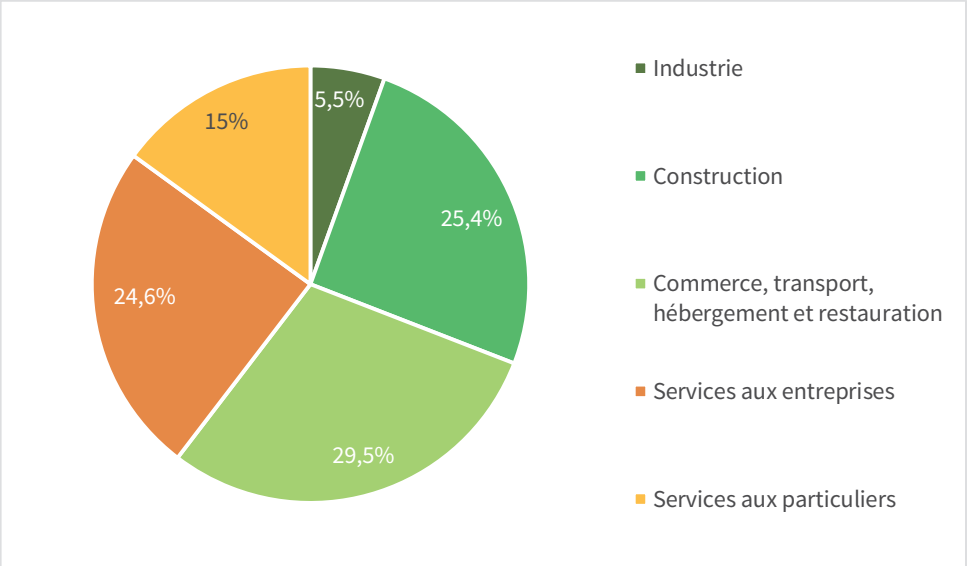
Parmi elles, environ 29,5% appartiennent au secteur du commerce, transport, hébergement et restauration, qui est le secteur le mieux implanté sur la commune.

Suivent ensuite les secteurs de la construction et des services aux entreprises qui représentent respectivement 25,4% et 24,6%.

Les services représentent environ 39,6% des entreprises, dont plus de 62% sont destinés aux entreprises.

Pour le reste, seulement 5,5% évoluent dans le domaine de la construction.

Répartition des entreprises par secteurs d'activités au 31/12/2018



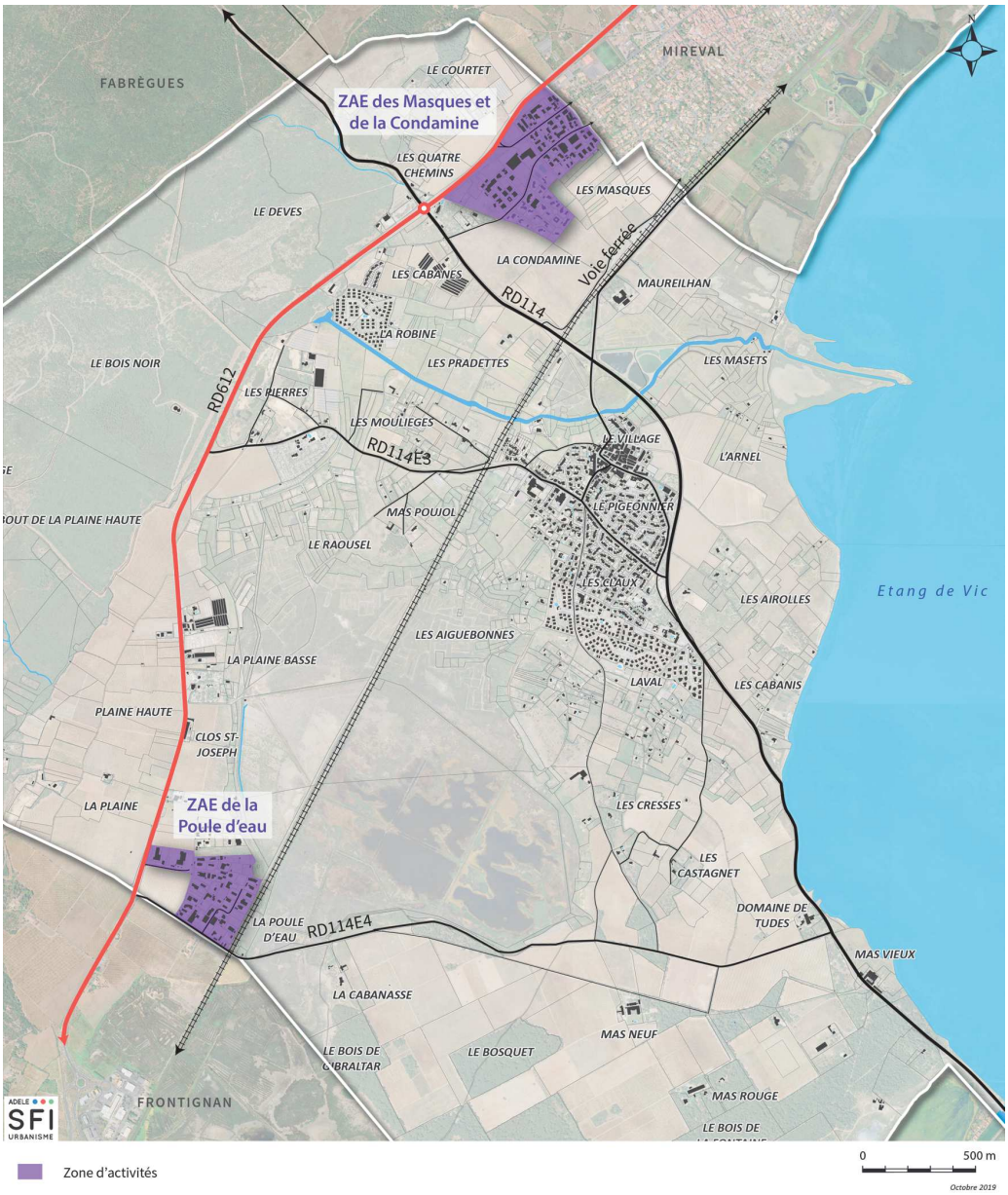
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019

I.3.2. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune compte deux grandes zones d'activités :

- La zone d'activités de la Condamine et des Masques ;
- La zone d'activités de la Poule d'eau.

Localisation des zones d'activités de la commune



Ces deux zones sont situées le long de la Route de Montpellier (RD612), à l'extrémité nord et sud de la commune. Celles-ci mêlent activités et habitat.

La ZAE de la Poule d'eau abrite principalement des activités artisanales et de services (commerce de gros de fruits et légumes, plomberie, paysagiste, travaux publics…).

La ZAE des Masques et de la Condamine abrite également des activités artisanales, de services et quelques activités commerciales. (matériel médical, transports internationaux, nettoyage, signalisation-marquage au sol…).

I.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS

Le bilan de la consommation d'espace sur la période 2009-2017 a été effectué par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) dans le cadre de la révision du SCOT du Bassin de Thau.

Sur cette période 2009-2017 il a été consommé environ 9,5 ha en extension de l'enveloppe urbaine dont :

- Environ 1,9 ha pour l'habitat,
- Environ 3,7 ha pour l'activité économique (dont la majeure partie correspond à l'urbanisation récente de la zone d'activités de la Condamine),
- Environ 3 ha pour des équipements (terrains de sports, bassins de rétention, espaces publics ouverts…),
- Environ 0,8 ha pour des infrastructures (voies, etc…)

La réduction du recul inconstructible le long de la RD 612, dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU, entraîne une consommation d'espace potentielle d'environ 1,5 ha (il est toutefois précisé que tous les terrains concernés par la réduction du recul ne seront pas artificialisés).

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cet état initial de l'environnement présente un portrait général de la commune ainsi qu'une caractérisation plus précise du secteur concerné par la présente révision allégée n°1 du PLU (zone d'activités économiques de la Condamine) qui vient compléter celui du PLU en vigueur, en venant introduire les modifications mineures effectuées dans le cadre de la révision allégée.

II.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

II.1.1. PERIMETRES DU PATRIMOINE NATUREL

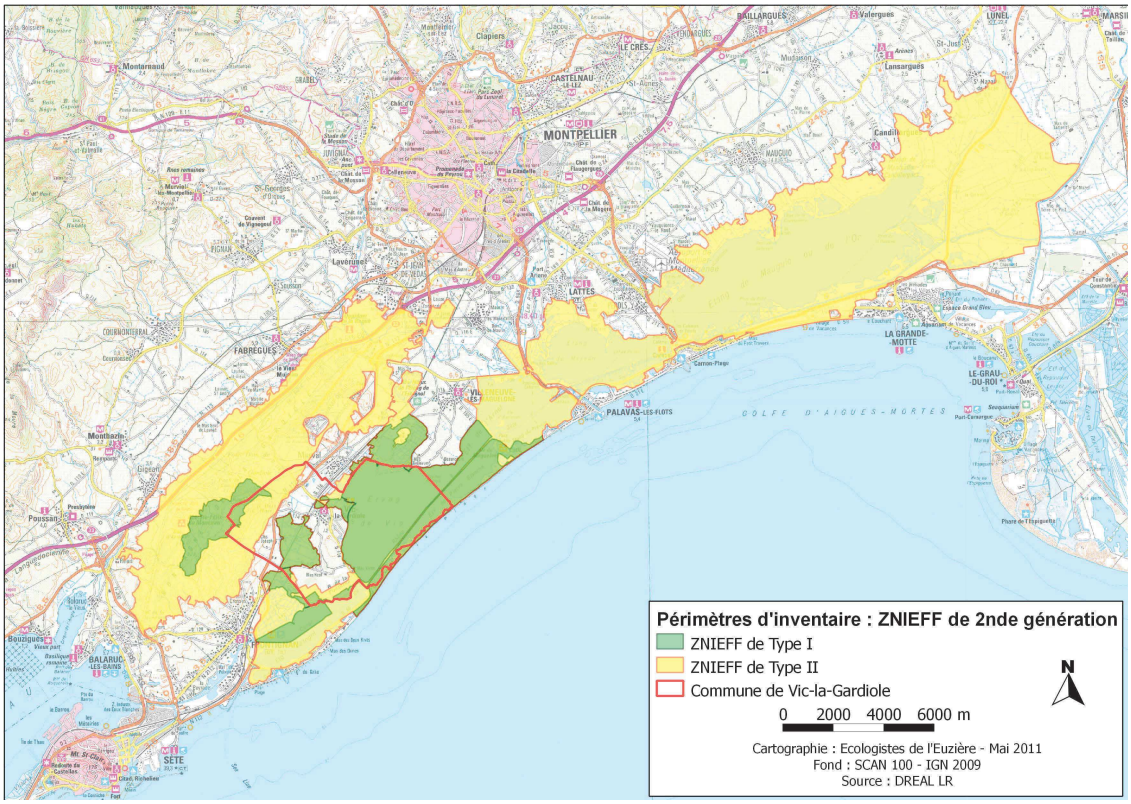
Une actualisation des périmètres d'inventaire et de protection est intervenue courant 2010. Cette actualisation, validée par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature, porte notamment sur les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs de ces périmètres ont été identifiés sur la zone d'étude (Source : Cartographie interactive DREAL Languedoc-Roussillon).

A cette date, les périmètres d'inventaire et de classement concernant la commune sont les suivants :

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	ZNIEFF de type II n°3429-0000 «Montagne de la Gardiole»	Ce massif calcaire jurassique karstique possède un intérêt écologique et paysager exceptionnel par sa situation biogéographique, son climat, son relief et sa position à l'arrière des étangs languedociens. On note la présence la présence de plusieurs espèces végétales rares, et les espaces ouverts méditerranéens sont propices à la nidification d'une avifaune spécifique et souvent rare.
	ZNIEFF de type II n°3432-0000 «Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains»	Le paysage de ce complexe se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication des étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué entre autres par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaïque de milieux à forte valeur patrimoniale.
	ZNIEFF de type I n°3429-3029 «Garrigues de la Gardiole»	Plateau karstique composé d'une grande garrigue assez dense mais basse entrecoupée par des zones de pelouses rocailleuses. Cette garrigue sèche et basse et les quelques mares temporaires abritent de nombreuses espèces patrimoniales.
	ZNIEFF de type I n°3432-3019 «Marais du Boulas et salins de Villeneuve»	La richesse de cette vaste zone humide provient de la mosaïque des habitats humides plus ou moins halophiles, où se développe une végétation exceptionnelle et abritant de nombreuses espèces d'oiseaux.
	ZNIEFF de type I n°3432-3017 «Lido et étang de Pierre Blanche»	Le site comprend d'une part une zone humide formée par la lagune à laquelle sont associées des sansouires et des prairies halophiles, et d'autre part le lido, étroite bande de sable séparant la lagune de la mer et composée d'une longue plage et d'un ensemble dunaire. Il s'agit de l'unique lido du littoral héraultais qui ne soit pas aménagé et équipé de route.
	ZNIEFF de type I n°3432-3018 «Etang de Vic»	Le site comprend d'une part une zone humide formée par la lagune à laquelle sont associées des sansouires et des prairies halophiles, et d'autre part le lido, étroite bande de sable séparant la lagune de la mer et composée d'une longue plage et d'un ensemble dunaire. Il s'agit de l'unique lido du littoral héraultais qui ne soit pas aménagé et équipé de route.

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	ZNIEFF de type I n°3432-3025 «Pointe de la Robine»	Cette zone humide d'une soixantaine d'hectares se présente sous la forme d'une grande vasière où une petite lagune se maintient. Un habitat rare est présent (tapis de Salicorne radicante), et la zone est très attractive pour les oiseaux (Échasse blanche, Sterne naine...)
	ZNIEFF de type I n°3432-3027 «Marais de la Grande Palude»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Une vaste roselière s'y développe, ainsi que des habitats de plus petite superficie, mais de fort intérêt patrimonial. Une trentaine d'espèces d'oiseaux occupent le site de manière régulière, comme le Blongios nain, l'Échasse blanche, le Chevalier gambette...
	ZNIEFF de type I n°3432-3024 «Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiers»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Des habitats de fort intérêt patrimonial s'intègrent dans cette mosaïque. Outre quelques espèces d'oiseaux patrimoniales, cette ZNIEFF abritent plusieurs espèces végétales patrimoniales (Bugrane sans épines, Statice à épis denses...), souvent liées à des milieux fortement halophiles.
	ZNIEFF de type I n°3432-3026 «Ilots de l'étang d'Ingril»	Cette ZNIEFF est une lagune côtière de faible profondeur, au sein de laquelle émergent des îlots et des bancs de sable vaseux coquillier. Les îlots émergés constituent des lieux de reproduction privilégiés (quiétude, absence de prédateurs) pour des oiseaux patrimoniaux, comme la Sterne pierregarin et la Sterne Caugek.
Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9112035 «Côte languedocienne»
Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101413 «Posidonies de la côte palavasienne»
Site RAMSAR		RAM91003 «Etangs palavasiens»
Sites classés		SI00000578 «Les étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers»

Périmètres des ZNIEFF



II.1.1.1. PERIMETRES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de conserver le patrimoine naturel de sites dont les espèces et les habitats revêtent une importance au niveau européen. Cette désignation entraîne un certain nombre d'obligations légales lors de la mise en place de projets ou d'infrastructures et de la réalisation de plans d'aménagement du territoire. La gestion de ces sites se fait par des voies contractuelles entre propriétaires et exploitants des territoires d'une part et pouvoirs publics d'autre part.

Ce réseau intègre des sites désignés au titre des directives européennes OISEAUX (1979) et HABITATS, FLORE et FAUNE (hors oiseaux) (1992). La procédure de désignation des sites débute par la réalisation d'inventaires thématiques afin de décrire les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) relatives à la directive Oiseaux et les pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire) pour la directive Habitats. Ces zones sont ensuite proposées à l'Europe afin d'être validées. Une fois la zone validée, l'Etat doit trouver un opérateur qui aura pour tâche d'affiner la connaissance scientifique de la zone et de mettre en place les objectifs et les modalités de gestion du territoire au travers du document d'objectifs (DOCOB).

Enfin, après l'élaboration du DOCOB, les zones seront désignées « sites Natura 2000 », soit en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour les sites de la directive Habitats, soit en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour les sites de la directive Oiseaux, l'opérateur a alors pour charge de mettre en place les partenariats qui permettront la conservation et la gestion du site.

La commune de Vic-la-Gardiole est localisée à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000 de 6 546 hectares qui correspond, dans la même géographie, à :

- un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la directive européenne Habitats, Flore et Faune ;
- une Zone de Protection Spéciale (FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la Directive européenne Oiseaux.

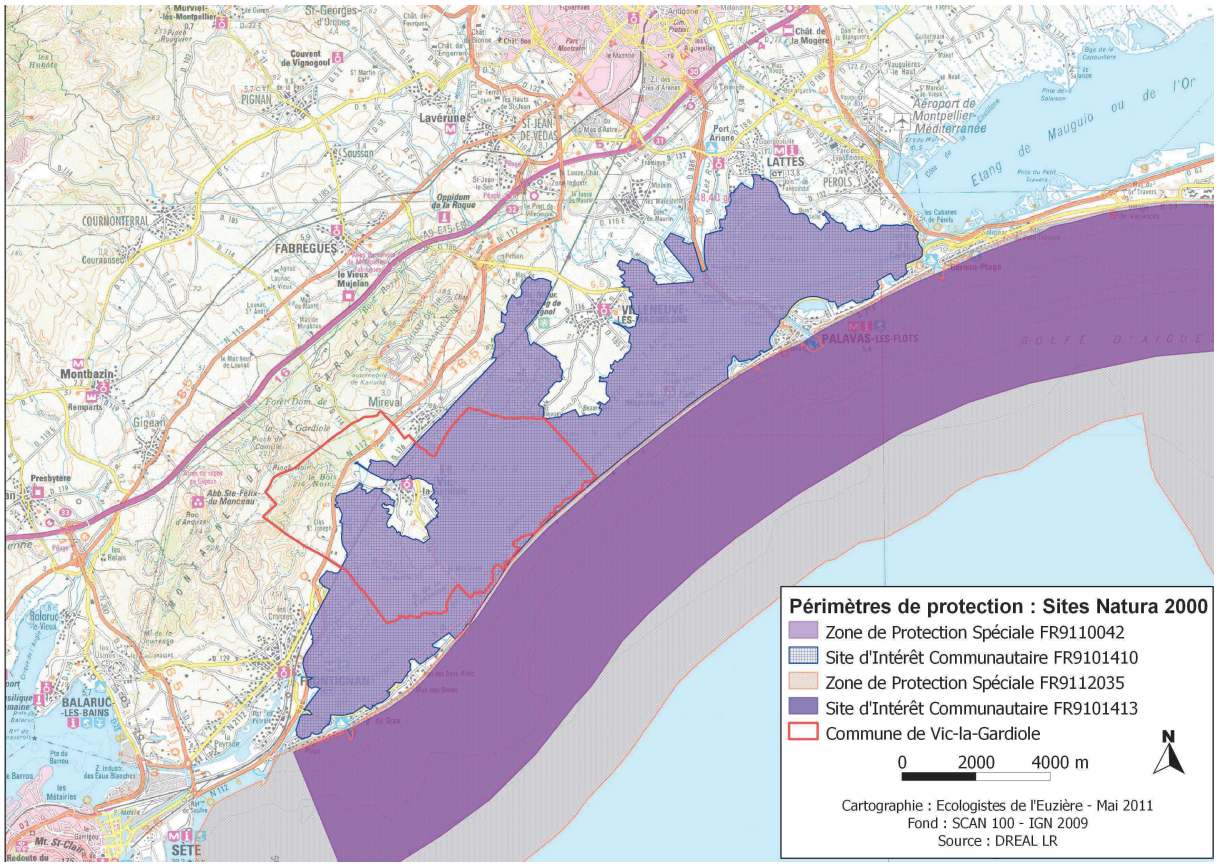
La Commune de Vic-la-Gardiole est concernée par environ 2 100 hectares et concourt donc pour 30% à l'enveloppe globale de la zone Natura 2000.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé sous la coordination du Syndicat mixte des Etangs Littoraux (SIEL) et a été validé par le comité de pilotage le 12 octobre 2009.

D'une manière très globale, le DOCOB a validé les objectifs suivants :

- Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques ;
- Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques ;
- Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles ;
- Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation.

Périmètres des sites Natura 2000



A. LE SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DES ÉTANGS PALAVASIENS ET ÉTANG DE L'ESTAGNOL

Du fait de sa position géographique particulière entre terre et mer, de l'alternance de milieux doux et salés, de la présence d'un lido encore presque vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, le site Natura 2000 des étangs palavasiens offre une mosaïque d'habitats naturels. Une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dont 4 sont prioritaires : lagune côtière, steppes salées méditerranéennes, mares temporaires méditerranéennes et marais calcaires à Cladium mariscus.

La richesse de ces habitats induit une diversité floristique très importante pour tous les sites. Ainsi, 52 espèces végétales remarquables dont 24 protégées régionalement ou nationalement ont été recensées.

D'autre part, c'est, avec la petite Camargue, l'un des deux seuls sites littoraux qui ont conservé des habitats favorables au maintien de la Cistude d'Europe (Emys orbicularis). Les étangs palavasiens regroupent un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles. Leur ouverture sur la mer grâce à des graus permet la migration des poissons. Avec l'étang de Mauguio, et les herbiers de posidonie, ces sites forment un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.

Seul l'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon-Palavas et les zones urbanisées du littoral. Le périmètre du site proposé intègre ces zones humides en suivant précisément la limite de la zone couverte par l'arrêté de biotope.

Au niveau de la commune, les sites de la Grande Maïre et surtout la Grande Palude présentent un enjeu particulièrement fort de par leur richesse biologique et leur proximité avec l'urbanisation.

B. LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE DES ÉTANGS PALAVASIENS ET ÉTANG DE L'ESTAGNOL

La Zone de Protection Spéciale s'intéresse aux populations d'oiseaux appartenant aux espèces listées dans les annexes de la directive (espèces précieuses à l'échelle européenne), qu'elles soient nicheuses, en stationnement pendant leurs migrations ou hivernant sous des effectifs significatifs.

Les lagunes et leurs zones humides périphériques présentent un grand intérêt pour la conservation des oiseaux ; elles constituent des zones d'alimentation, haltes migratoires et sites de reproduction. 31 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dont 11 espèces remarquables, notamment 2 espèces les plus menacées parmi l'avifaune lagunaire : la Sterne naine et la Sterne pierregarin.

II.1.1.2. ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (RAMSAR) : RAM91003 – ÉTANGS PALAVASIENS

La convention de RAMSAR, signée en 1971 par 18 pays, dans la ville iranienne du même nom, oblige moralement les états signataires à s'engager dans la protection des zones humides d'importance internationale de leur pays. La France signe la convention en 1986 et désigne la Camargue comme première zone française d'importance internationale. 35 sites supplémentaires suivront. Le site RAM91003 - ETANGS PALAVASIEN se trouve en partie sur la commune de Vic-la-Gardiole. Il est formé d'un complexe de sept lagunes et étangs côtiers particulièrement important pour l'accueil de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, pour sa mosaïque d'habitats côtiers méditerranéens et la présence de plusieurs espèces rares telles que la Cistude d'Europe.

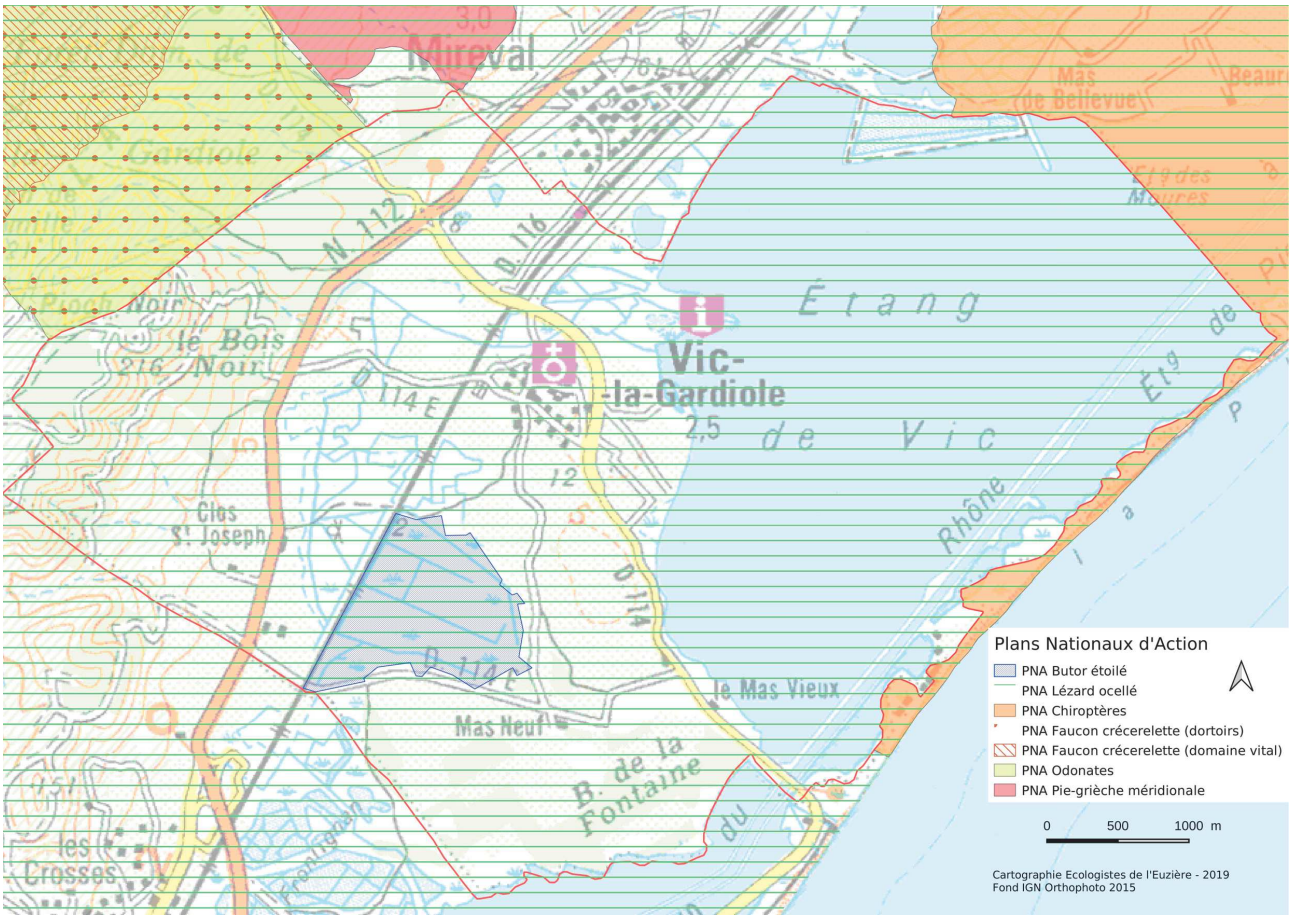
II.1.1.3. PERIMETRES DES PLANS NATIONAUX D'ACTION (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Initiés en 1996, ils sont codifiés depuis 2007 à l'article L.414-9 du code de l'environnement. Les PNA poursuivent simultanément les objectifs d'acquisition de la connaissance, de gestion et restauration des populations, de protection de l'espèce et d'information-formation du public. Initiés par le Ministère et piloté par les DREAL, les PNA impliquent l'ensemble des acteurs de la protection de la nature. Les périmètres identifiés par la DREAL correspondent aux zones de présence potentielle ou aux zones de plus forte présence des espèces concernées. Comme les ZNIEFF, ils mettent en exergue les zones de plus forte sensibilité environnementale dans lesquelles un projet d'aménagement a de grandes chances d'être confronté à des contraintes environnementales fortes.

Les PNA Butor étoilé et Lézard ocellé intersectent directement le territoire de la commune, et six Plans Nationaux d'Actions se trouvent à proximité. Ils concernent plusieurs espèces de chauves-souris et d'odonates, le Faucon Crécerellette, la Pie-grièche méridionale et la Pie-grièche à poitrine rose.

PNA situés à moins de 10 km de la commune		
Nom	**Distance du projet**	**Éléments naturels remarquables**
PNA Butor étoilé	inclus	Butor étoilé
PNA Lézard ocellé	inclus	Lézard ocellé
PNA Chiroptères	0 m	
PNA Faucon crécerellette Dortoirs	0 m	Faucon crécerellette
PNA Odonates	0 m	
PNA Pie-grièche méridionale	50 m	Pie-grièche méridionale
PNA Faucon crécerellette Domaine Vital	1,2 km	Faucon crécerellette
PNA Pie-grièche à poitrine rose	2,3 km	Pie-grièche à poitrine rose
PNA Loutre	4,4 km	Loutre d'Europe
PNA Outarde Domaine Vital	4,5 km	Outarde canepetière
PNA Pie-grièche à tête rousse	4,7 km	Pie-grièche à tête rousse
PNA Emyde lépreuse	6,6 km	Emyde lépreuse
PNA Aigle de Bonelli - Domaine Vital	8 km	Aigle de Bonelli

Périmètre des Plans Nationaux d'Action (PNA)



II.1.1.4. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

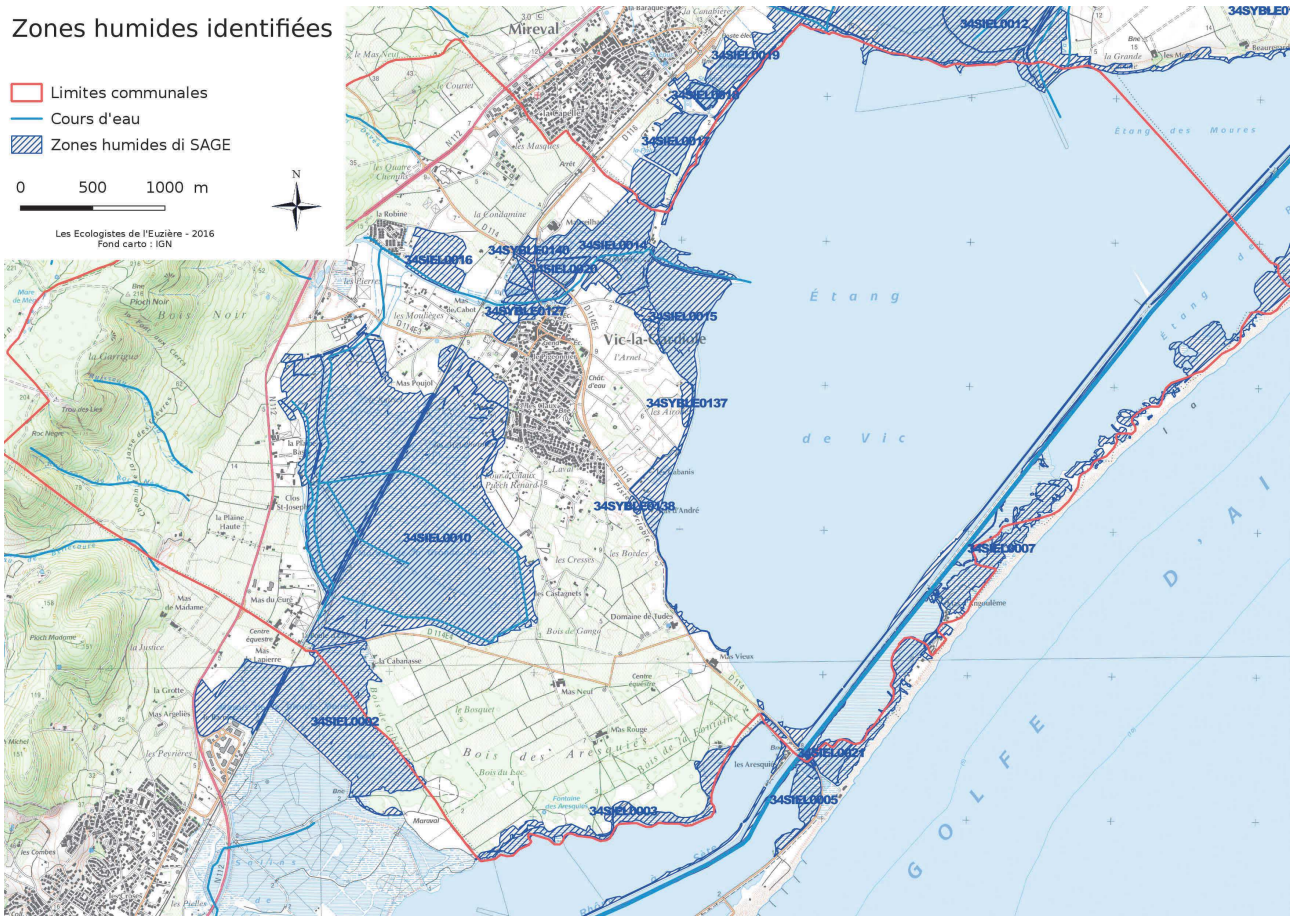
17 zones humides cartographiées se trouvent sur la commune de Vic-la-Gardiole.

Nom	Code
Marais de la Grande Maire	34SIEL0002
Berges du Bois des Aresquiers	34SIEL0003
Lido des Aresquiers	34SIEL0007
Marais de la Grande Palude	34SIEL0010
Marais de Vic	34SIEL0014
Berges de l'Etang de Vic	34SIEL0015
Les Pradettes	34SIEL0016
Station de lagunage de Vic	34SIEL0020
Berges de l'Etang de Pierre Blanche	34SIEL0021
Le Boulas, le Vagaran et les prés humides alentours des Salins de Villeneuve	34SIEL0033
Roselière du Puits vieux	34SYBLE0127
Prairies du Mas Jacquet	34SYBLE0136
Près des Airolles	34SYBLE0137

Près du Mas d'André	34SYBLE0138
Prairies du Mas Germinal	34SYBLE0139
Roselière de la Condamine	34SYBLE0140
Prés salés des masets de Vic la Gardiole	34SYBLE0178

De plus, les cours d'eau identifiés devront voir leur « espace de bon fonctionnement » protégé. Celui-ci est défini comme étant une bande égale au double de la largeur du lit mineur disposé de part et d'autre de celui-ci.

Périmètre des zones humides



II.1.1.5. AUTRES PERIMETRES

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est constitué de représentants de l'État et des collectivités locales, de parlementaires et de personnes qualifiées.

Il a pour objectif d'acquérir de portions de rivages marins ou lacustres présentant des intérêts biologiques et paysagers importants de façon à les soustraire à divers types de spéculations, en particulier immobilière, et à en assurer une gestion écologique et paysagère. Les terrains du Conservatoire sont inaliénables. Deux propriétés du Conservatoire du littoral se trouvent en partie sur la commune :

- Les Aresquiers (Frontignan, Vic-la-Gardiole)
- L'étang de Vic (Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Maguelone, Mireval).

II.1.1.6. PERIMETRES A L'ECHELLE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1

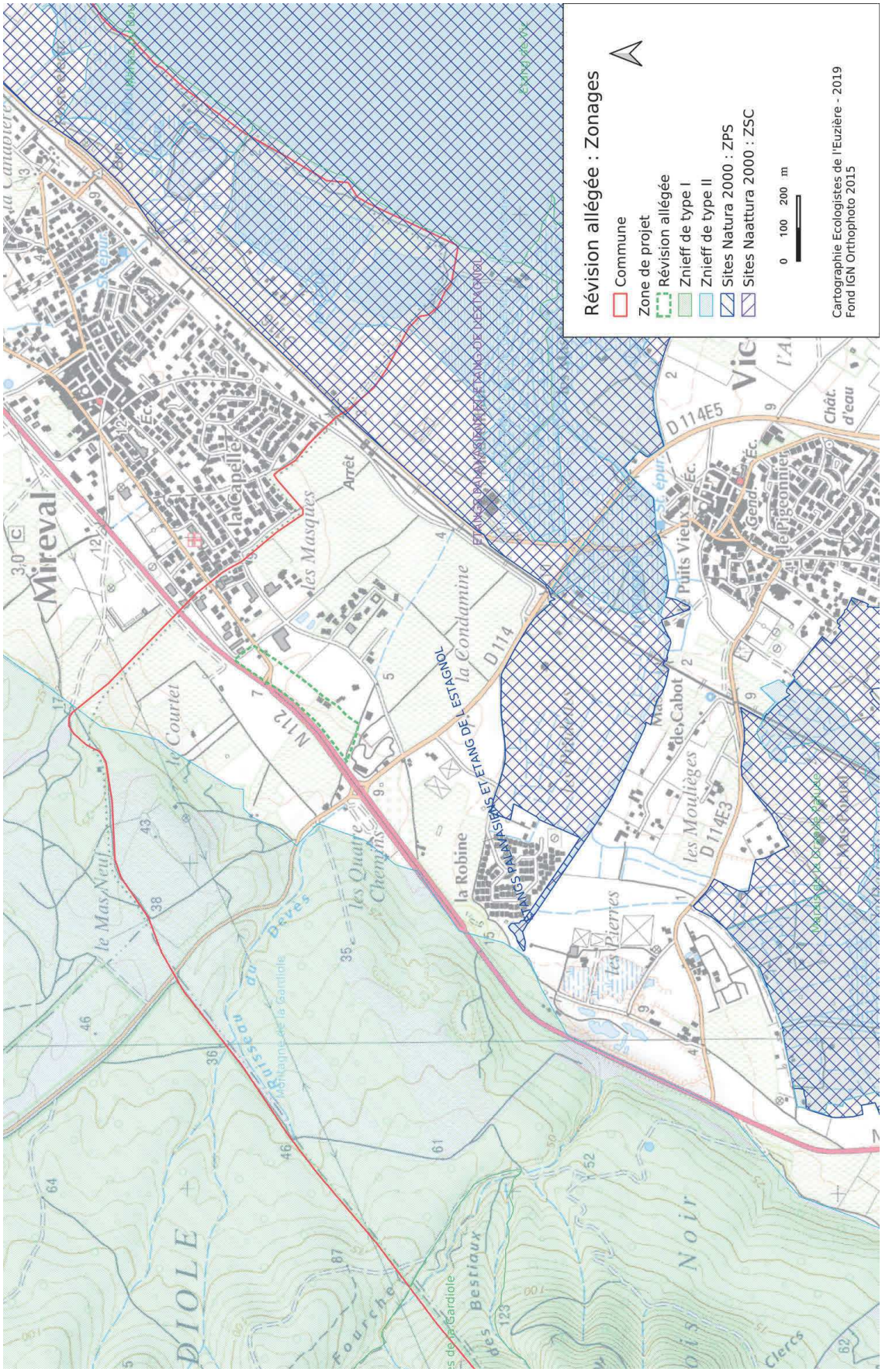
Parmi les zonages identifiés ci-dessus, aucun ne recouvre la zone objet de la révision allégée.

Les périmètres les plus proches sont :

- La ZNIEFF « Montagne de la Gardiole » qui se trouve à 350 m au nord de la RD 612 ;
- La ZNIEFF « Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains » qui se trouve à 1 Km au Sud ;
- La ZNIEFF « Etang de Vic » qui se trouve à 1,5 Km au Sud ;
- Les deux Sites Natura 2000 des Etangs Palavasiens qui se trouvent à 700 m au Sud.

Le milieux naturel (très modifiés) présents dans la zone de la Condamine ne correspondent pas aux milieux patrimoniaux repérés dans ces périmètres avec lesquels ils n'entretiennent pas de liens fonctionnels.

Localisation de la zone de la Condamine vis à vis des périmètres du patrimoine naturel

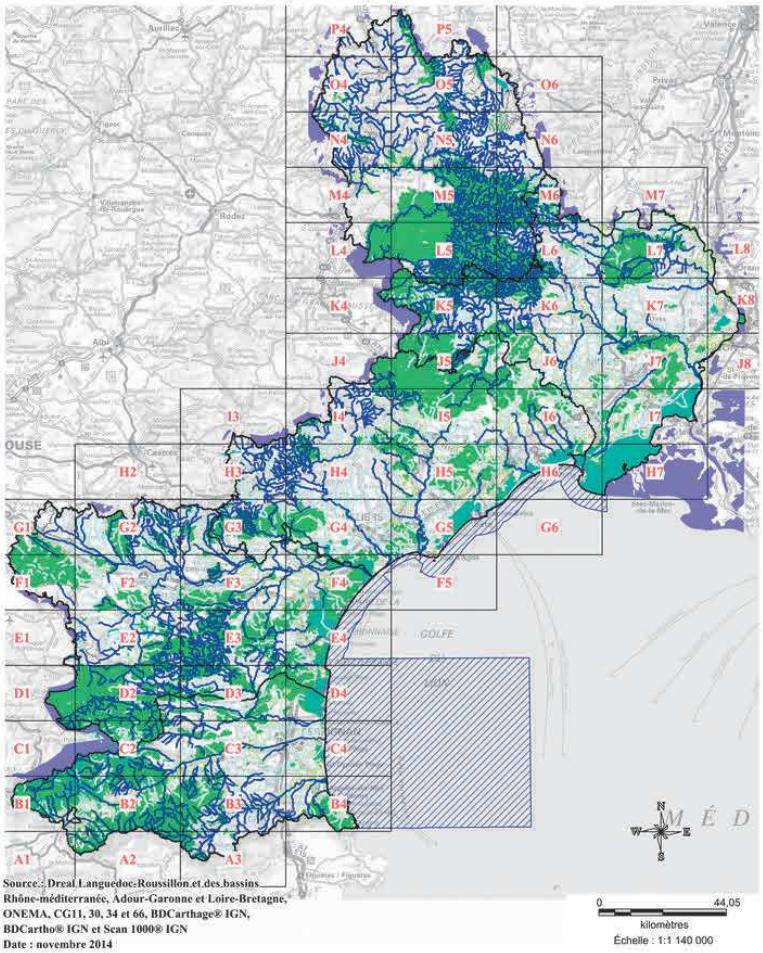


II.1.2. FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

II.1.2.1. TRAME VERTE ET BLEUE

Une jonction biologique est un élément naturel, ou une trame d'habitats, permettant aux organismes vivants de circuler entre deux sites qui leur sont favorables. Très importantes pour le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des espèces, les jonctions biologiques sont reconnues dans la législation actuelle sous le terme de **trame bleue**, pour les milieux liés à l'eau et **trame verte,** pour les autres. Identifiées au niveau régional, en complément des réservoirs de biodiversité, dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. La prise en compte dans le PLU doit se faire par l'obligation de conformité avec le SCOT qui prend en compte le SRCE.

Pour rappel, le SRCE identifie à l'échelle régionale, les grands ensembles réservoirs de biodiversité et les éléments du paysage faisant liaison entre ces grands ensembles. Entre Montpellier et Sète le massif de la Gardiole et le Causse d'Aumelas sont les deux grands réservoirs d'espèces de milieux secs, les étangs littoraux, le Lez, la Mosson et la Vène, sont les grands réservoirs pour les espèces de milieux humides. Au niveau local, le SRCE identifie en plus le Bois des Arésquiers comme réservoir de biodiversité et les plaines agricoles comme corridors.



SRCE Languedoc-Roussillon
Trame verte et bleue
Atlas au 1/100 000e

Légende de l'atlas

Trame verte
Réservoirs de Biodiversité
Languedoc-Roussillon
Régions Limitrophes
Corridors écologiques
Languedoc-Roussillon

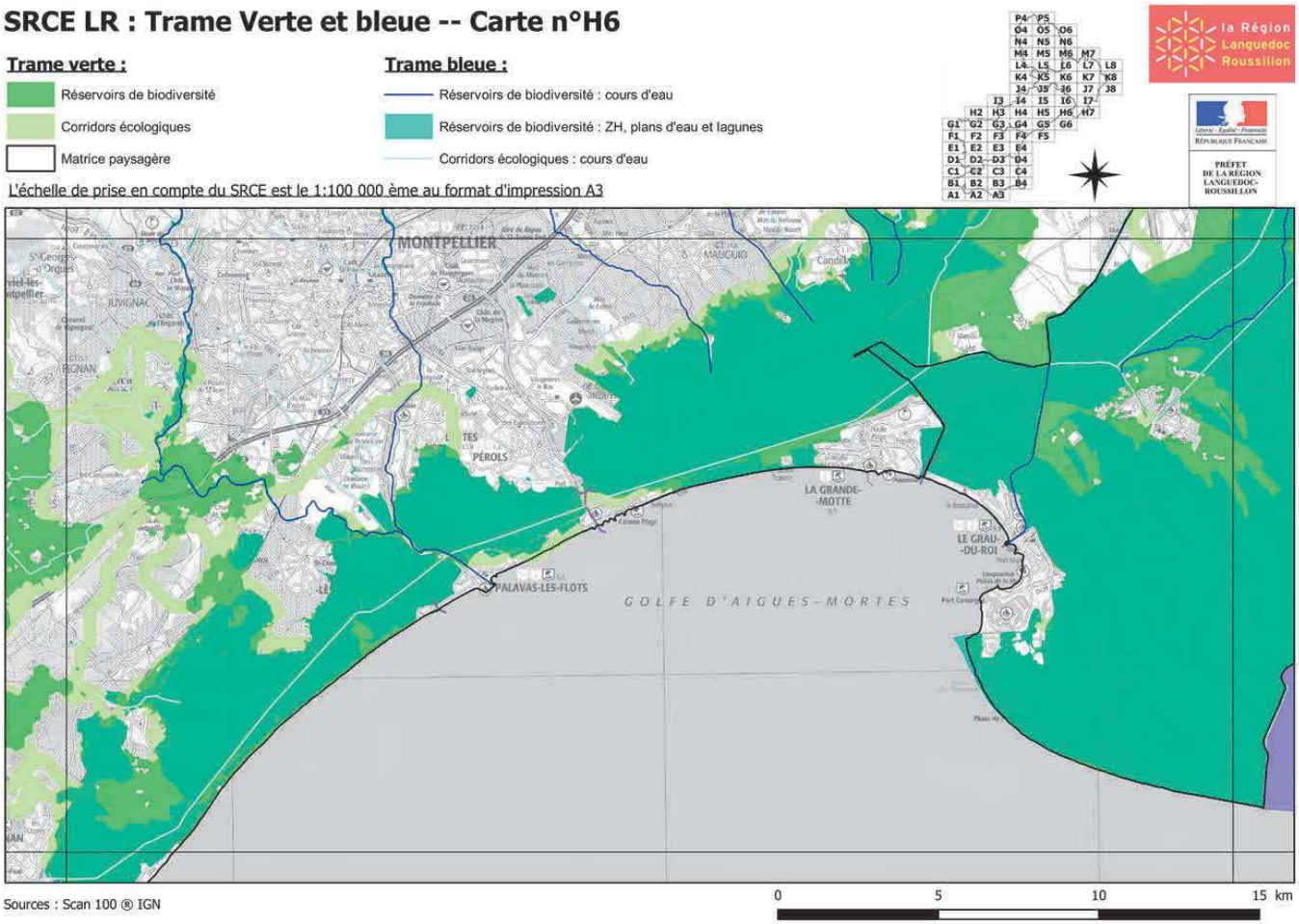
Trame bleue :
Réservoirs de biodiversité
- Liste 1 (Art. L214-17 CE)
- Réservoirs biologiques (SDAGE 2009-2015)
- Inventaire ONEMA des frayères (2012-2013)
- Zones humides institutionnellement reconnues
- Plans d'eau et lagunes des SDAGEs

Corridors écologiques
Cours d'eau:
- Liste 2 (Art. L214-17 CE; hors cours d'eau en liste 1 et/ou en frayère)
- Cours d'eau importants pour la biodiversité
Graus

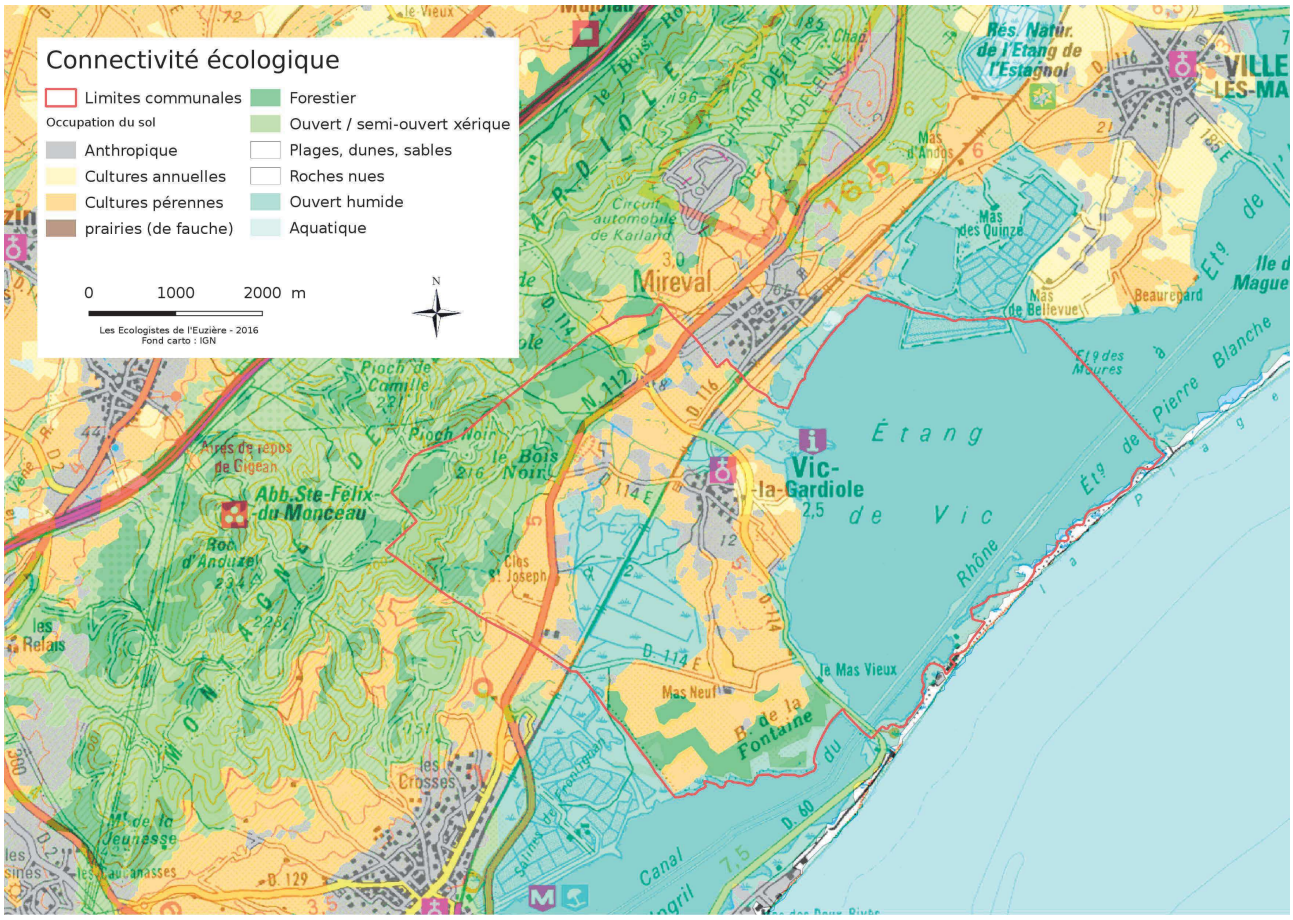
Espaces de mobilité connus
Aude, Gardon d'Alès aval, Cèze, Orb et Hérault

Fond de carte :
Masses d'eau (SDAGE 2009-2015)
Parc naturel marin, Sites Natura 2000 marins, Réserve naturelle nationale de Cerbère-Banyuls, au-delà les masses d'eau cotières
Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigeur

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1/100 000e (format d'impression A3)



La fonctionnalité écologique d'un milieu, ou l'impact d'une fragmentation, ne sont pas les mêmes selon le type d'espèce, un hectare de garrigue ouverte sera probablement tout à fait fonctionnel pour une Proserpine (papillon), alors qu'il faudra plusieurs dizaines d'hectares pour un Aigle de Bonelli. De même, une route sera un obstacle franchissable pour un sanglier et quasiment infranchissable pour une musaraigne. L'analyse générique de la fonctionnalité et des jonctions biologiques doit donc être modulée en fonction des espèces à enjeux identifiés dans les réservoirs de biodiversité.



Le territoire de Vic la Gardiole, grâce à une situation géographique littorale méditerranéenne et la présence de nombreuses zones humides possède un rôle important au niveau des jonctions biologiques globales pour la faune migratrice en offrant des zones de haltes migratoires (repos et ressources alimentaires) sur le principal axe de migration. La zone des étangs palavasiens et étang de l'Or est aussi un carrefour des axes de migration Est-Ouest et Nord-Sud. Les flux orientés Nord-Sud jusque-là calqués sur le cordon littoral s'élargit pour reprendre progressivement un azimut Nord par la vallée du Rhône, la commune de Vic-La-Gardiole est encore en situation de flux dense canalisé entre le cordon littoral et le massif de la Gardiole. Les flux Est-Ouest Littoraux passent forcément par la commune.

Au niveau communal, les jonctions biologiques entre les grands ensembles naturels concernent essentiellement les oiseaux et les mammifères, mais aussi les reptiles et les insectes (ici non identifiés comme enjeux particuliers).

La principale jonction est celle qui passe par les zones humides au pied du massif de la Gardiole (Grande Maïre, Grande Palude, Les Pradettes) puis se divise pour passer soit au nord de la RD 612, soit au sud de Maureillan soit pour suivre la Roubine soit pour longer le bord de l'étang de Vic vers les Salins de Villeneuve. Cette jonction qui est la plus importante concerne tous les groupes (oiseaux, mammifères, reptiles/amphibiens) et toutes les fonctionnalités biologiques (migrations, déplacements intra et inter populationnels pour reproduction, recherche alimentaire, etc).

Cette jonction très large possède des déclinaisons plus fines passant, sur le même axe, par les espaces entre le Camping de l'Europe et les Moulièges puis entre les Moulièges et le Village, concernant les mêmes groupes pour les mêmes fonctionnalités.

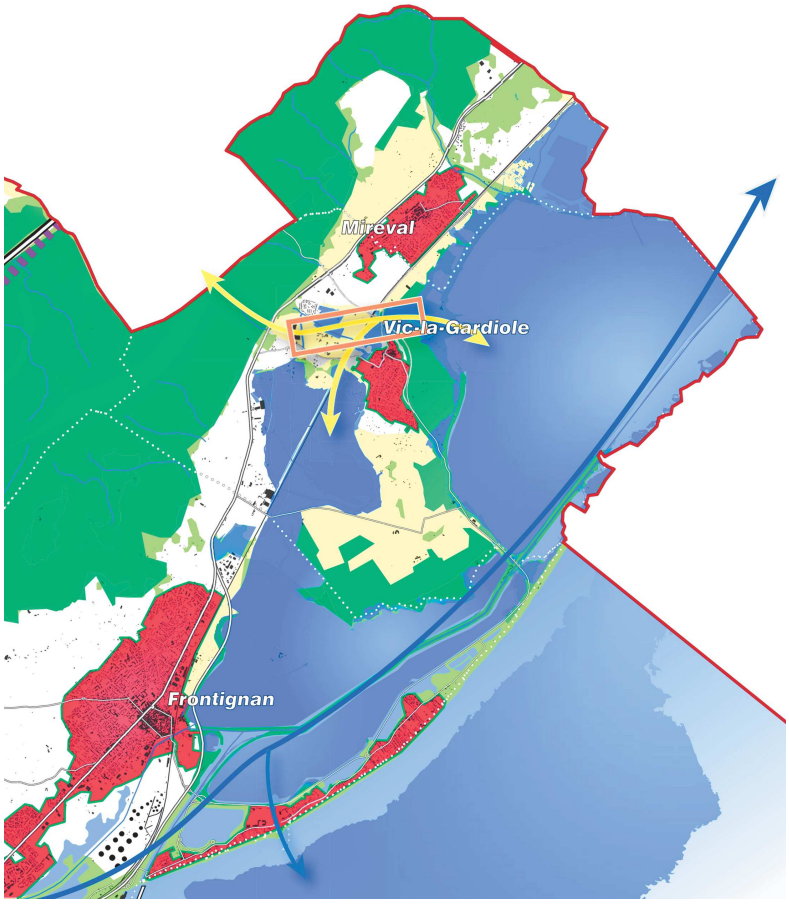
L'axe Est-Ouest formé par le canal de la Roubine est une jonction biologique importante entre l'étang de Vic et les zones de la grande Palude et des Pradettes dont la fonctionnalité est perturbée voire interrompue par

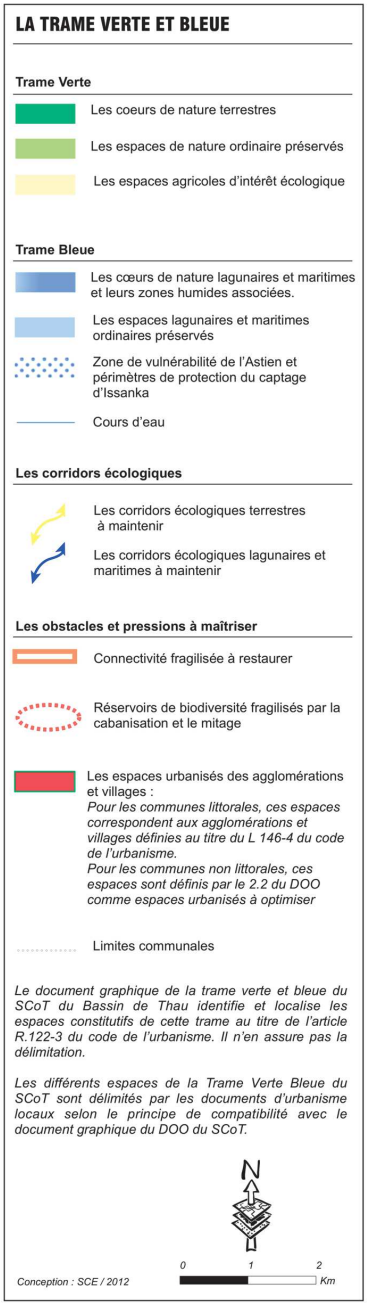
des ouvrages hydrauliques ou des aménagements (comblement de zones humides et de fossés). Cette jonction concerne la faune aquatique stricte (poissons, et petite faune) et associée (reptiles, amphibiens, mammifères aquatiques)

La zone agricole et naturelle entre le Village et l'étang de Vic est un élément faisant partie de la fonctionnalité globale de migration et de halte migratoire au niveau du territoire national. Cette partie est un élément important pour les passereaux migrateurs (essentiellement les alaudidés et fringilidés).

Une jonction biologique secondaire car relativement localisée dans le temps est celle qui permet de lier la Grande Palude à l'étang de Vic par le sud des Cresses et le Nord du Bois de Ganga, puis Mas de Tudès. Cette jonction biologique, bien connue des chasseurs, ne concerne que les oiseaux d'eau au lever du jour et à la tombée de la nuit pour joindre les zones de repos et les zones d'alimentation.

Le SCOT du Bassin de Thau identifie, au nord de l'agglomération de Vic, des connectivités à protéger et restaurer.





II.1.2.2. TRAME NOIRE

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 ajoute au concept de trame verte et bleu le concept de trame noire, concernant les espèces nocturnes et la fragmentation du paysage par la lumière artificielle.

L'identification des réservoirs de nuit et des axes de fragmentation devient un enjeu de l'aménagement du territoire.



Les images satellites de la Terre de nuit, mises à disposition par la NASA sur l'outil NASA Worldview, permettent de se rendre compte de la pollution lumineuse à une échelle régionale et locale. Prises en 2016, elles sont suffisamment récentes pour refléter l'urbanisation actuelle bien qu'elles n'intègrent pas les lumières artificielles qui ont pu être ajoutés ces dernières années.

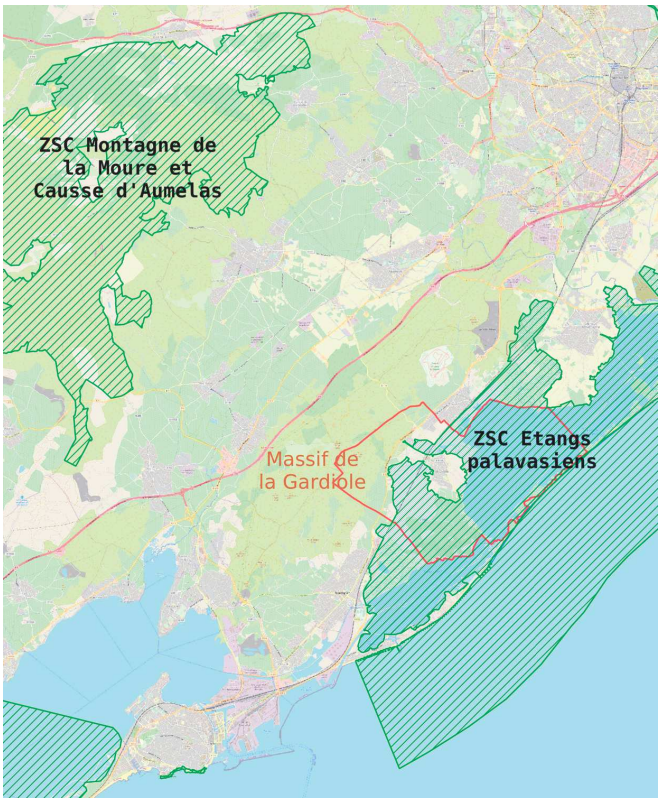
A l'échelle régionale l'axe Montpellier-Nîmes forme une zone de très forte pollution lumineuse quasiment continue. Le triangle Alès-Nîmes-Montpellier est fortement impacté par les lumières nocturnes. Cependant le piémont cévenol et les vallées des Gardons semblent relativement épargnés.



A l'échelle locale, l'agglomération montpelliéraine forme une zone de très forte pollution lumineuse qui se poursuit à l'Ouest le long de l'A9 et du littoral, où les villes d'Agde Sète et Frontignan sont particulièrement illuminées, et de même à l'Est le long de l'A9 en direction de Nîmes. A l'inverse le massif de la Gardiole, les montagnes de la Moure et le causse d'Aumelas constituent des zones sombres, peu perturbées par la lumière artificielle.



A l'échelle communale l'éclairage artificiel est concentré à l'intérieur des secteurs urbanisés. Le littoral en particulier est intensément illuminé : les villes de bord de mer Sète et Frontignan mais également les quartiers résidentiels et touristiques au Sud de l'étang d'Ingril. La continuité lumineuse pourrait s'étendre jusqu'à Montpellier mais est rompue par le Massif de la Gardiole qui constitue un réservoir de nuit. L'éclairage au Nord du massif est moins régulier, d'Ouest en Est les villages de Gigean, Montbazin, Cournonsec/Cournonterral puis Pignan/Saussan/Fabrègues forment une succession discontinue d'entités lumineuses jusqu'au Nord de Vic. L'éclairage artificiel de la commune de Vic-la-Gardiole est localisé et de plus faible intensité. Il continue en pointillés (formés par l'éclairage de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean de Védas etc) jusqu'aux quartiers Sud-Ouest de Montpellier (la Croix d'Argent, Ovalie).



L'enjeu de la trame noire sur la commune de Vic-la-Gardiole est très important : il s'agit de conserver un lien entre le littoral méditerranéen et le Massif de la Gardiole, deux réservoirs de biodiversité. A noter que le Massif de la Gardiole est presque enclavé par l'éclairage artificiel et que le couloir nocturne au Sud-Est de Vic, au niveau du Marais de la Grande Palude et des Aresquiers, est l'un des derniers accès au littoral. Le maintien de cette zone sombre permettrait de préserver une continuité écologique plus large, de la Montagne de la Moure au littoral en passant par le Massif de la Gardiole.

Elle profiterait notamment aux chauves-souris, espèces protégées et lucifuges souvent utilisées pour représenter l'utilité des trames noires. Le site Natura2000 FR9101393 - Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas est en outre fréquenté par 6 espèces de chauves-souris d'intérêts communautaires (Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe) qui y gîtent. Le massif de la Gardiole abrite aussi probablement des gîtes, tandis que le littoral et ses étangs correspondent aux terrains de chasse des chauves-souris, d'où l'intérêt de maintenir un couloir nocturne entre ses sites.

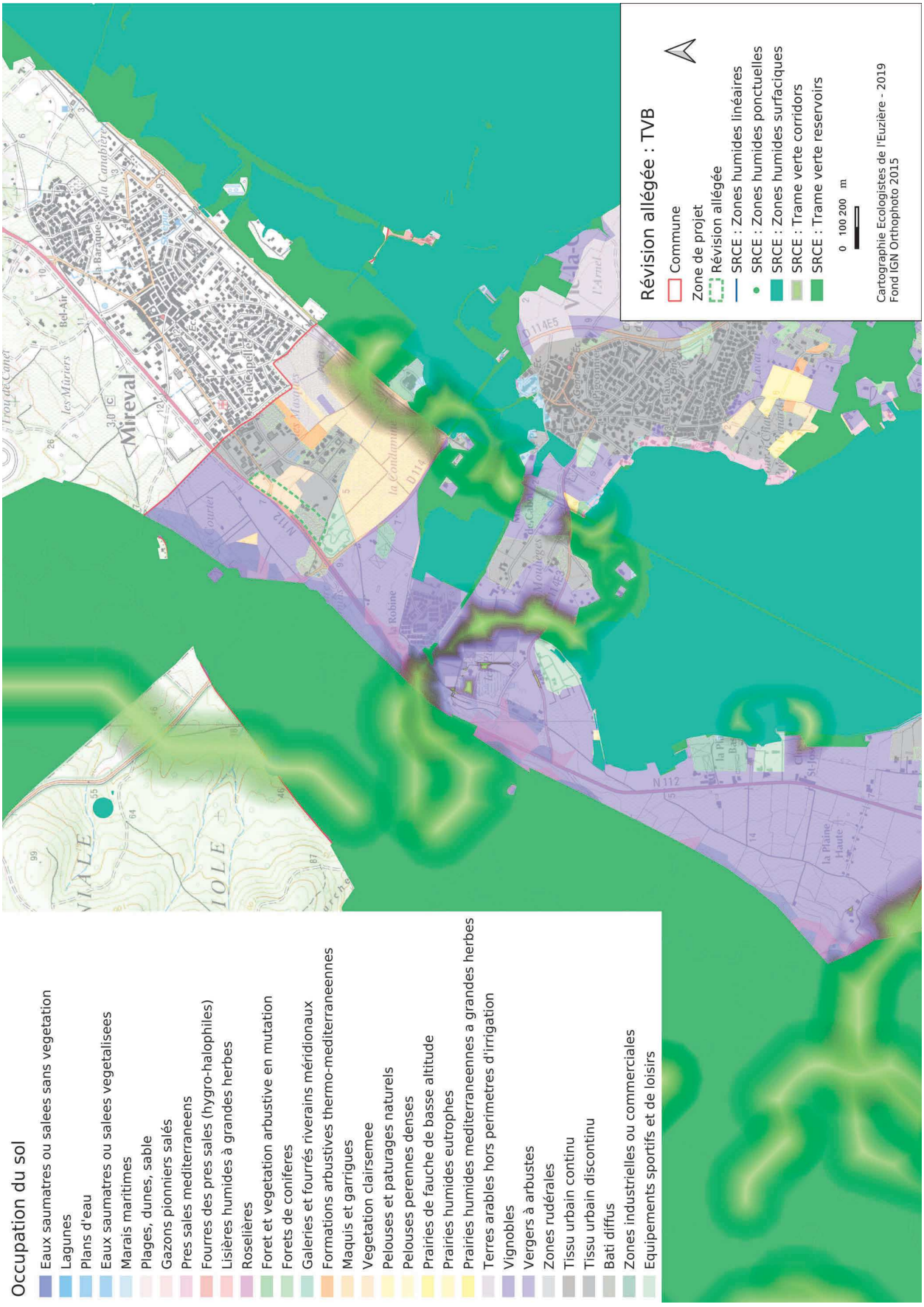
La présente analyse se veut concise et est limitée par le manque de résolution des images libres d'accès. D'autres méthodologies, qui requièrent également d'autres moyens, permettraient d'obtenir le tracé d'une trame noire plus précise, notamment la réalisation d'orthophotographies nocturnes via des sociétés spécialisées (IGN, LNE, InterAtlas…), le relevé des lampadaires existants lors du plan lumière de la commune, etc.

II.1.2.3. FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE A L'ECHELLE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1

La zone de la Condamine se trouve en dehors des jonctions écologiques identifiées par le SRCE, le SCOT et l'analyse que nous avons réalisé à l'échelle du territoire communal.

Située en bord de la RD612, très passante, parallèlement au sens de circulation et incluse dans l'urbanisation de la zone d'activité, les terrains se trouvent compris entre deux éléments de fragmentation ce qui leur enlève tout rôle potentiel de jonction biologique.

Localisation de la zone de la Condamine vis à vis des jonctions écologiques



II.1.3. BIODIVERSITE

II.1.3.1. A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

A. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La géologie joue un grand rôle dans la diversité et même les contrastes des paysages de l'Hérault. Le département a la chance en effet d'être un territoire de contact entre des formations très différentes, qui racontent 500 à 600 millions d'années d'histoire de la terre.

L'héritage de l'ère tertiaire: La montagne de la Gardiole est issu » des poussées liées au plissement pyrénéen. Mais vers -30 millions d'années, la mer Méditerranée commence à se former et ce creusement, ces effondrements même provoquent l'érosion intense de la chaîne pyrénéo-provençale, jusqu'à sa disparition complète. La mer envahit au Miocène la plaine littorale jusqu'aux premiers contreforts des garrigues. De Castries à Béziers, les calcaires coquilliers qui en sont issus sont largement exploités en pierre de taille, aux tonalités chaleureuses, qui font la personnalité des villages. Nouvel événement spectaculaire avec le retrait de la mer, jusqu'à – 2000 m de profondeur il y a 5.3 millions d'années. Il est lié à la fermeture du détroit de Gibraltar, qui coupe la Méditerranée de son alimentation atlantique. La réouverture du détroit fait revenir la mer, qui dépose en particulier des sables au Pliocène.

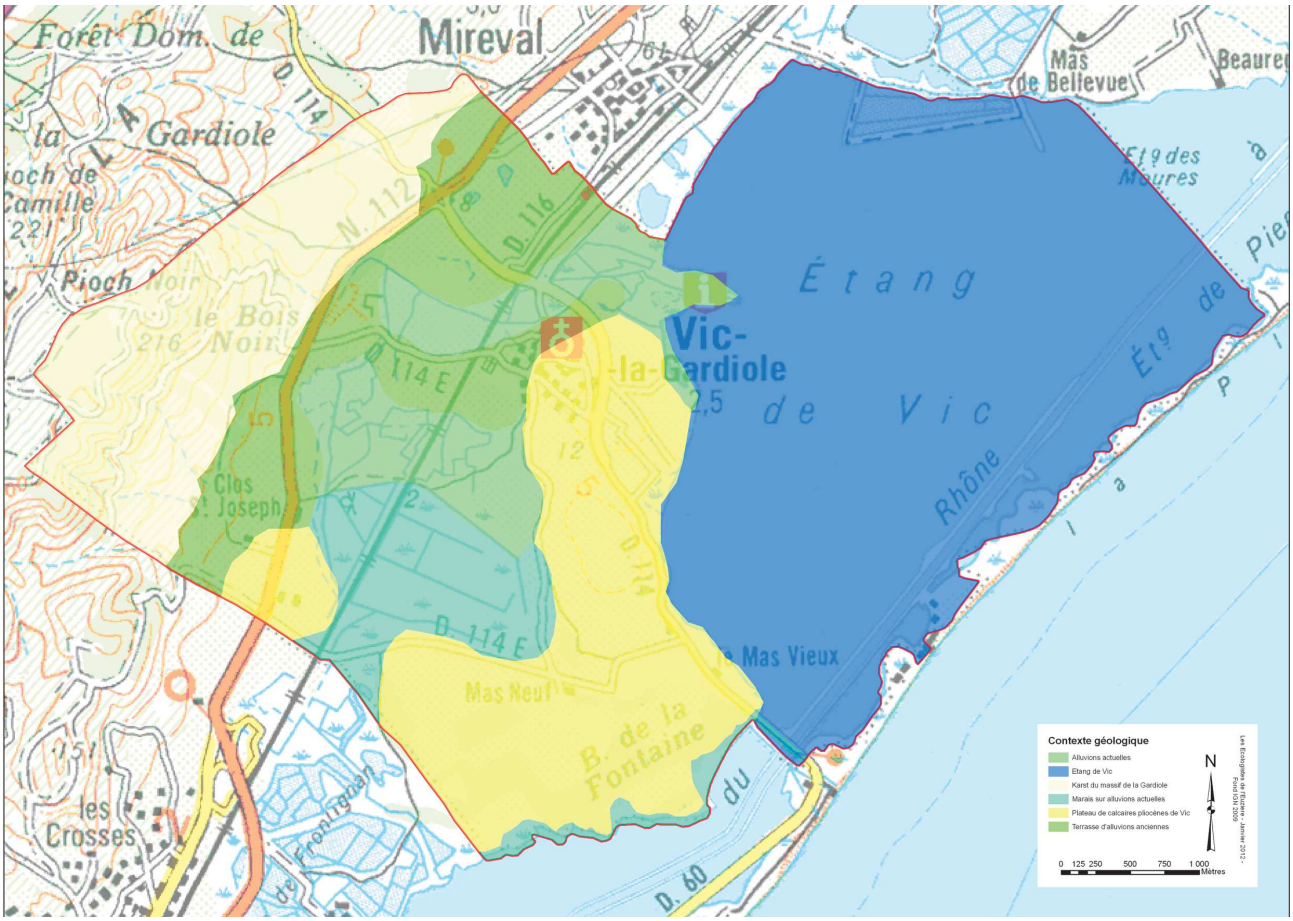
L'héritage de l'ère quaternaire : il s'agit d'une période courte, de -1, 8 millions d'années à nos jours, mais néanmoins importante pour comprendre l'aspect des paysages actuels du département, largement sculptés par l'érosion récente. Au cours de cette ère, l'alternance de climats froids et de climats proches de la période actuelle provoque l'érosion par le gel et la variation du niveau marin. En période froide, le niveau marin plus bas favorise le creusement des vallées et le déblaiement d'épaisses couches de cailloutis issus du fractionnement par le gel. En période chaude, la mer remonte et épand les dépôts sableux et caillouteux. C'est ainsi que s'est formé le fragile et instable littoral actuel : entre 15 000 et 6 000 ans, le réchauffement du climat a provoqué la fonte des glaciers wurmiens et la remontée d'une centaine de mètres d'altitude de la mer. Celle-ci a poussé devant elle les matériaux issus des froids quaternaires, et a formé le lido actuel, un mince ruban rectiligne qui ralentit l'écoulement des eaux douces : les étangs se sont formés ainsi en deçà du lido par accumulation des eaux douces terrestres, et ne trouvent d'exutoires vers la mer que par de minces pertuis appelés graus. Calcaires jurassiques durs du causse du Larzac, du massif de la Séranne, des gorges de l'Hérault, du causse de la Selle, du causse de Viols le Fort et du Pic Saint-Loup, des garrigues d'Aumelas et de la Moure, de la montagne de la Gardiole, du Mont Saint-Clair, des environs de Bédarieux. La plaine agricole est caractérisée par un sol argilo-calcaire avec des éboulis de calcaire du jurassique enrichis de miocène sur Vic la Gardiole.

Les milieux rocheux comprennent les dalles rocheuses, les ragues et les herbiers de posidonies. Ce sont des milieux de forte valeur patrimoniale. Etape entre les lagunes et le grand large. Ils constituent des lieux de nourrissage, d'abri et de relais pour la faune marine.

Les milieux des lagunes sont issus d'un seul et même liman qui s'étendait sur l'ensemble du littoral languedocien et qui s'est progressivement cloisonné sous l'effet des apports sédimentaires et de la construction du canal du Rhône à Sète.

La montagne de la Gardiole, massif calcaire allongé au-dessus des étangs de Vic et d'Ingril, forme l'horizon du littoral entre Frontignan et Villeneuve lès Maguelone. Protégée, couverte de garrigues et de reboisements, elle ouvre par ailleurs des vues dominantes spectaculaires sur le déroulé du littoral à ses pieds.

Contexte géologique



B. HABITATS NATURELS

On parle « d'habitats naturels» pour désigner l'ensemble des formations végétales qui occupent le sol d'une commune, Ce terme regroupe en effet des milieux naturels ou semi-naturels comme les falaises et les forêts, mais aussi des milieux agricoles comme les pâtures et les vergers et des milieux fortement anthropisés comme les jardins et les parcs.

Les habitats naturels présents sur la commune peuvent être répartis en trois grands groupes :

- Les milieux agricoles ;
- Les habitats humides ;
- Les habitats secs.

Milieux agricoles

Les parcelles agricoles sont principalement réparties autour du village et de la RD 612, dans les parties de plaine légèrement en retrait des étangs. Se sont de grandes parcelles de vignes ou de maraîchage ne laissant que peu d'espace à la flore spontanée. Sur les parcelles en bords d'étang, ou le sol est légèrement plus salé, les cultures laissent souvent la place à des pâtures à chevaux dont la flore se rapproche de celle des près salés à mesure que l'on s'approche du rivage. Hormis les pâtures, qui peuvent abriter localement une flore intéressante et servir de site de gagnage pour certains oiseaux, les milieux agricoles de la commune ont un intérêt naturaliste assez faible.

Habitats humides

L'eau salée, venant de la mer, pénètre dans les terres via la lagune, d'une part et les embruns d'autre part. L'eau douce vient tamponner le sel lors des événements pluvieux. Dans le sol, l'eau salée, plus lourde, à tendance à plonger sous les nappes d'eau douce. Mais en été, lorsque la nappe d'eau superficielle a été évapo-transpirée par la végétation, le sel remonte et cristallise en surface. La prédominance du sel dans le sol se fait sentir sur la végétation jusqu'à une côte d'environ 1 m 50 au-dessus du niveau de la mer. Tous ces éléments et la dynamique incessante de salage et de dessalage des milieux qui en découlent, donnent naissance à une grande diversité d'habitats naturels dont les traits caractéristiques sont les suivants :

- Très grande humidité alternée avec de très fortes sécheresses ;
- Adaptation à la présence du sel et aux variations de sa concentration dans le sol et dans l'air ;
- Gradient de substrat du sol allant de l'argilo-limoneux au sable quasiment pur.

On peut regrouper ces habitats en trois grandes catégories :

- Les Sansouires, formées par une végétation crassulescente dominée par les Chénopodiacées. Elles forment des tapis de petits buissons entrecoupés de terres nues.
- Les près salés, végétation herbacée, plus ou moins recouvrantes selon le niveau topographique. Ils sont influencés par le sel au moins pendant la période estivale.
- Les lagunes et mares temporaires sont des pièces d'eau salée ou plus ou moins saumâtre de faible profondeur.

L'ensemble de ces habitats a, dans leur état de conservation favorable, une très forte valeur patrimoniale. Cette valeur est reconnue par leur inscription en annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Les habitats humides revêtent, sur la commune, un aspect prédominant. En effet, bon nombre de terres agricoles ont été gagnées sur d'anciens marais et près de la moitié de la surface de la commune est occupée par l'étang de Vic. Les berges de l'étang et les grands marais de la Grande Palud et la Garde Maïre sont des zones d'une richesse exceptionnelles déjà identifiées par les sites Natura 2000. La Grande Palud abrite notamment une espèce végétale rarissime, la Scorzonère à petites fleurs, dont la population de l'Etang de Vic représente 90% de la population française. En revanche le marais des Pradettes est identifiée dans le diagnostic du DOCOB comme zone de grande valeur patrimoniale mais ne fait l'objet d'aucun classement.

Habitats secs

Les habitats naturels secs de la commune sont regroupés en deux entités :

- Le piémont du massif de la Gardiole, principalement recouvert d'un boisement bas de Chênes verts entrecoupé de lambeaux de garrigue basse. Certaines parcelles de garrigue ont fait l'objet d'essais de plantation de résineux exotiques par l'ONF entre 1965 et 1986.

- Le bois des Aresquiers, boisement de Pins d'Alep et de Chênes verts situé sur la rive de l'étang d'Ingril.

Sur le piémont de la Gardiole, la végétation actuelle est issue de l'abandon des pratiques pastorales et de la fermeture progressive des garrigues. Les pelouses sèches, dominées par les Brachypode rameux et les garrigues à Thym ont peu à peu été colonisées par le Pistachier lentisque, le Filaire à feuilles étroites, le Chêne Kermès et le Chêne vert.

Le bois des Aresquiers est un vieux bois spontané, ayant subie au cours des temps de nombreux aménagement et replantations. Sa position originale en bord de lagune lui confère un cortège végétal particulier, passant de la flore des sansouires à celle de la garrigue en quelques mètres. Si ce bois abrite quelques espèces végétales patrimoniales, son intérêt est surtout paysager, ce qui lui vaut d'être un Site Classé.

II.1.3.2. A L'ECHELLE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1

Les terrains concernés par la présente révision allégée se situent en bord de la RD 612, sur des zones de délaissé routier, des zones urbanisées et des friches et zones rudérales interstitielles.

La végétation du site, majoritairement herbacée, est composée dans les zones non paysagères, d'espèces rudérales communes ne présentant pas d'enjeu particulier. Une partie de la zone d'étude est composée d'espaces paysagers, de parkings et d'équipements de loisirs présentant un **degré de naturalité très faible.**

La présence de la RD 612 à fort trafic et la grande artificialisation des milieux présents rend **la zone d'étude très peu favorable à l'accueil de la faune**, patrimoniale ou non, identifiée comme présente sur la commune. **Seul l'alignement de platanes peut présenter un enjeu naturaliste sur la zone.**

Bien que ceux-ci ne soient pas de fort diamètre, la taille régulière de l'alignement a pu provoquer l'apparition de fissures et de cavités pouvant être favorable à la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux patrimoniaux (Petit-Duc Scops).



Vue d'ensemble du site

II.2. PAYSAGES ET PATRIMOINE

II.2.1. PAYSAGES

II.2.1.1. SITES CLASSES

Vic-la-Gardiole est concernée par deux sites classés au titre de la loi de 1930 :

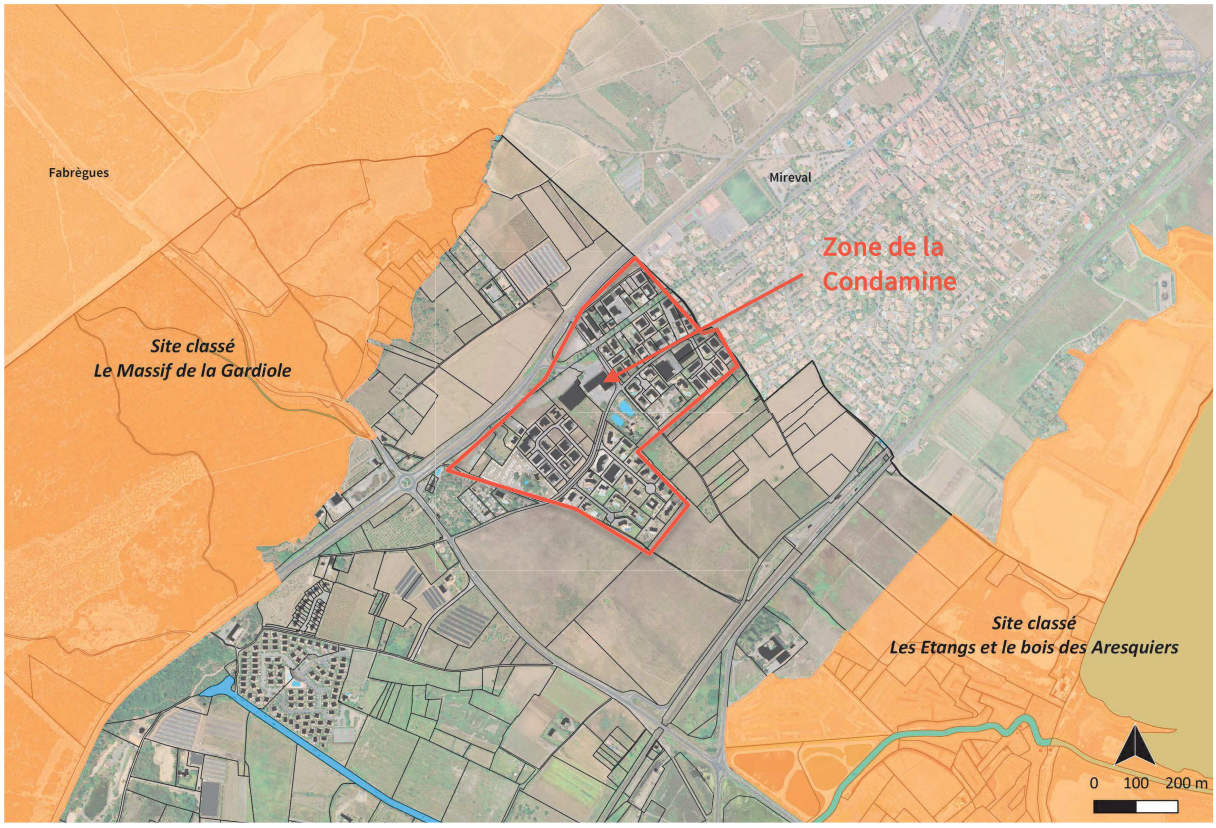
- **Le site classé du Massif de la Gardiole**

  Le site a été classé par Décret du 25/02/1980 et couvre une superficie totale de 4 200 ha environ, sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole. C'est l'intérêt pittoresque du site qui motive le classement. Il est également justifié par la position du massif de la Gardiole, qui domine les sites classés des étangs littoraux.

- **Le site classé des Aresquiers, des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche**

  Le site a été classé par Décret du 05/12/1978 et couvre une superficie totale de 3 027 ha environ sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone. Le décret vise l'intérêt pittoresque du site, constitué par une vaste lagune et un ensemble boisé côtier exceptionnel (pinède de pin d'Alep notamment).

Localisation de la zone de la Condamine vis à vis des sites classés



La zone de la Condamine n'est pas située au sein des périmètres des deux sites classés de la commune. La limite du site classé du massif de la Gardiole est située à environ 300 mètres au Nord du secteur tandis que la limite du site classé des Aresquiers, des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche est située à environ 800 mètres au Sud.

II.2.1.2. ENTITES PAYSAGERES

Selon l'Atlas des Paysages de l'Hérault[1], la commune de Vic-la-Gardiole est située à l'interface de 2 grandes unités de paysage :

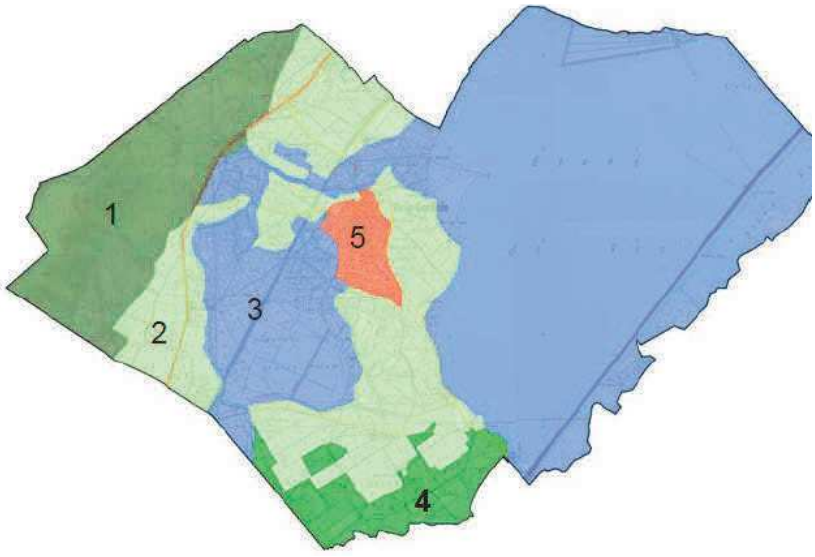
- Le « Littoral et les étangs du Grau-du-Roi à Frontignan » qui occupe les deux tiers Sud de la commune,
- La « Montagne de la Gardiole » au Nord-Ouest du territoire.

A une échelle plus fine la commune peut être découpée en 5 grands ensembles paysagers principaux :

- **1. Le Massif de la Gardiole.** Il correspond au massif de calcaire qui est visible depuis l'ensemble du territoire communal. Il permet des points de vue exceptionnels sur la commune et l'ensemble du littoral.
- **2. La plaine agricole.** La plaine agricole de Vic la Gardiole se décompose en différentes entités : la plaine jouxtant les deux villes limitrophes (Frontignan et Mireval) puis la plaine agricole spécifique à Vic la Gardiole en limite d'urbanisation et entourée des zones humides (Marais de la Grande Palude et l'étang). Cette entité paysagère n'est pas homogène et accueille des secteurs urbanisés.
- **3. La plaine humide et les étangs**. Elle correspond à la fois au paysage des marais, des terres humides et inondables, des étangs, du canal et du lido.
- **4. Le bois des Aresquiers.** Le bois constitue une entité seule au Sud de la commune à proximité de l'étang et de la mer. Il est très différent du paysage qui l'entoure (plaine agricole et zone humide). Il est composé d'une entité végétale dense et très riche.
- **5. L'urbanisation (village).** Cette entité correspond au village et ses extensions. La commune apparaît comme une presqu'île au milieu des terres humides et de la plaine agricole. C'est une qualité paysagère indéniable et qui l'a de plus préservé d'une urbanisation débordante.

Entités paysagères

1. Le massif de la gardiole.
2. La plaine agricole
3. La plaine humide
4. Les Bois les Aresquiers
5. L'urbanisation



La zone de la Condamine est située au sein de l'entité « 2. Plaine agricole », dont elle compose un des secteurs urbanisés. Elle est également située à proximité des franges du Massif de la Gardiole.

[1] *Atlas des Paysages de l'Hérault : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/*

II.2.1.3. PERCEPTIONS PAYSAGERES DE LA ZONE DE LA CONDAMINE

Une analyse paysagère plus détaillée a été réalisée dans le cadre de « l'étude Loi Barnier » jointe au présent dossier de révision allégée n°1. Le lecteur se référera à cette étude pour davantage de détails.

La zone de la Condamine est située en bordure de la RD 612 (voie de transit principale traversant la commune), à ce titre elle est très perçue depuis la voie et elle constitue une « entrée de ville » ce qui induit des enjeux paysagers.

Le secteur est aujourd'hui déjà urbanisé (zone d'activités économiques) et il ne reste que quelques reliquats fonciers (occupés par des friches herbacés) pouvant accueillir de nouvelles constructions (« dents creuses »).

Depuis la RD 612, la zone de la Condamine présente une certaine homogénéité architecturale dans le sens où les constructions visibles depuis la route sont toutes à vocation d'activités économiques, à l'inverse des abords de la voie au niveau de Mireval.

Ainsi malgré leur traitement architectural hétérogène en termes de formes et de couleurs, il se dégage tout de même une certaine cohérence d'ensemble : succession de bâtiments destinés aux activités économiques, aux volumes simples (toits plats, hauteurs relativement homogènes) et aux clôtures non maçonnées.

Le principal élément paysager qui marque les paysages correspond à l'alignement de platanes présent le long de l'impasse du Courtet et de la route de Mireval. Ces arbres structurent les perceptions depuis la voie et accompagnent visuellement l'urbanisation située à l'arrière. Leur préservation revêt ainsi un enjeu important en termes de paysages.

Perception de la zone de la Condamine depuis la RD 612 (sens Sète / Montpellier)



Source : www.maps.google.fr

II.2.2. PATRIMOINE

II.2.2.1. MONUMENTS HISTORIQUES

La commune comporte un monument historique classé au titre des monuments historiques : l'église Sainte-Léocadie (classée par arrêté préfectoral du 10/01/1921).

Il est précisé qu'une procédure de délimitation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été menée et a fait l'objet d'une enquête publique unique avec la présente Révision Allégée n°1 du PLU.

La zone de la Condamine est située à l'écart de l'église Sainte-Léocadie : elle n'est pas concernée par son périmètre de protection et il n'existe pas de covisibilité entre le secteur et ce monument.

II.2.2.2. SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune est caractérisée par un riche patrimoine archéologique : elle compte 17 sites archéologiques recensés sur l'ensemble de son territoire : du massif de la Gardiole aux étangs en passant par le village.

Il n'est pas recensé de site archéologique à proximité de la zone de la Condamine : le site le plus proche étant situé au Sud de la voie ferrée (secteur de Maureilhan) à environ 800 mètres de la zone.

II.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II.3.1. RISQUES D'INONDATION

La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par des risques d'inondations : elle est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui a été approuvé le 25/01/2012.

La zone de la Condamine est située à l'écart des principales zones inondables mais elle est très partiellement concernée par la zone ZP1 du PPRI (zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle).

Il s'agit d'une zone constructible sous conditions : calage de plancher à 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel et interdiction de construire des établissements à caractère stratégique (caserne de pompiers, gendarmerie, etc…).

II.3.2. RISQUES D'INCENDIES DE FORET

La commune est concernée par des risques d'incendies de forêt qui concernent essentiellement le massif de la Gardiole au Nord et le bois des Aresquiers au Sud.

La zone de la Condamine n'est pas concernée par les risques d'incendies de forêt.

II.3.3. RISQUES SISMIQUES

Le décret du 22 octobre 2010 délimite les zones de sismicité du territoire français. La commune de Vic-la-Gardiole est classée en zone de sismicité 2 (faible).

La zone de la Condamine est située dans la zone de sismicité faible (niveau 2).

II.3.4. RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

Les risques présents à Vic-la-Gardiole sont liés aux « retraits / gonflement des argiles ». La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par des aléas fort à modérés au niveau de la zone urbanisée.

La zone de la Condamine est concernée par un aléa retrait / gonflement des argiles modéré.

II.3.5. RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

II.3.5.1. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses lié :

- Au transport routier : RD 612 notamment ;
- Au transport ferré : ligne SNCF Nîmes / Narbonne

La zone de la Condamine étant située en bordure de la RD 612, elle est concernée par les risques liés aux transports de matières dangereuses.

II.3.5.2. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Concernant le risque industriel, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est localisée sur la commune.

Il s'agit du « casier Mas d'Angoulême » géré par Voies Navigables de France (VNF) qui correspond à une activité de déchets non dangereux et non inertes (transit), situé dans le Sud de la commune.

Cet établissement est soumis à « enregistrement » au titre de la réglementation ICPE, il n'est pas classé SEVESO.

La zone de la Condamine est située à l'écart de l'ICPE du « casier Mas d'Angoulême ».

II.4. QUALITE DES MILIEUX

II.4.1. QUALITE DES EAUX

La commune est concernée par 3 masses d'eau souterraines :

Masses d'eaux souterraines						
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état
		État	Échéance	État	Échéance	Échéance
FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	Bon état	2015	Bon état	2027	2027
FRDG160	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires Montbazin-Gigean	Bon état	2015	Bon état	2015	2015
FRDG239	Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier	Bon état	2015	Bon état	2021	2015

Ces masses d'eau sont en bon état sur toute la période de mesure, excepté pour la masse d'eau FRDG 239 uniquement en 2017 (qualité médiocre).

4 masses d'eau superficielles sont recensées à Vic-la-Gardiole :

Masses d'eaux superficielles						
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état
		État	Échéance	État	Échéance	Échéance
FRDC02F	Eaux côtières : Frontignan – Pointe de l'Espiguette	Bon état	2021	Bon état	2027	2027
FRDT11C	Étangs palavasiens Ouest	Bon état	2027	Bon état	2027	2027
FRDR3108B	Canal du Rhône à Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète	Bon état	2015	Bon état	2015	2015
FRDR11158	Ruisseau de la Robine	Bon état	2015	Bon état	2015	2015

La situation est plus contrastée avec des qualités parfois moyennes à médiocre, dues notamment aux industries portuaires et activités nautiques pour les masses d'eau littorales et aux pesticides ainsi qu'à la mauvaise gestion des eaux pluviales pour les masses d'eaux liées aux étangs et cours d'eau.

II.4.2. POLLUTION DES SOLS

La commune de Vic-la-Gardiole compte 2 anciens sites industriels et activités de service pollués (sites BASIAS) mais il n'est pas référencé de « Secteurs d'Information sur les Sols » (SIS) ni de site recensé dans l'inventaire des sites pollués (BASOL).

Tableau des sites BASIAS

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
LRO3401781	LANGUEDOC-PETROLES		Camping d'Oc	VIC-LA-GARDIOLE	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
LRO3401802	SOCIETE CARBONA FRANÇOIS		Route nationale 108	VIC-LA-GARDIOLE	G45.21B C16.10A G47.30Z	En activité	Centroïde

Source : www.georisques.gouv.fr

La zone de la Condamine est concernée par le site BASIAS LRO2401802.

II.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

II.5.1. NUISANCES SONORES

La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par les infrastructures de transports terrestres bruyantes suivantes :

- RD 612 : voie de catégorie 2. Secteur affecté par le bruit de 250 mètres de part et d'autre l'infrastructure (Arrêté Préfectoral du 21 mai 2014).
- RD 114 et RD 116 : voies de catégorie 3. Secteur affecté par le bruit de 100 mètres de part et d'autre l'infrastructure (Arrêté Préfectoral du 21 mai 2014).
- Ligne SNCF Nîmes / Narbonne : voie de catégorie 1. Secteur affecté par le bruit de 300 mètres de part et d'autre l'infrastructure (Arrêté Préfectoral du 1er juin 2007).

La zone de la Condamine étant située à proximité de la RD 612, elle est concernée par les secteurs affectés par le bruit liés (250 mètres de part et d'autre de l'axe).

II.5.2. QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air sur la commune est globalement bonne et tend à s'améliorer ces dernières années. A l'échelle de l'Agglomération de Montpellier (où sont situés les postes de mesures les plus proches) les principales pollutions de l'air sont liées :

- Aux particules fines (PM10) : pollution essentiellement due au secteur des transports routiers, niveau en baisse.
- Aux oxydes d'azote (NOx) : pollution essentiellement due au secteur des transports routiers, niveau en baisse.
- A l'ozone (O_3) : pollution essentiellement due au secteur des transports routiers, 5 épisodes de pollution en 2018.

La zone de la Condamine étant située à proximité de la RD 612, elle est concernée par les pollutions liées au trafic automobile.

II.6. RESEAUX ET DECHETS

II.6.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La zone de la Condamine est raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station de lagunage de la Roubine qui a une capacité de traitement de 6 000 Équivalents-Habitants (conformité 100% en 2017). **La capacité de la station est actuellement suffisante pour traiter l'ensemble des effluents, y compris en période de pointe estivale.**

Un projet d'extension des capacités épuratoire de l'installation devra néanmoins être initié et étudié à moyen terme pour répondre aux besoins au-delà de l'horizon 2025-2030.

En 2017, la commune comptait 755 abonnés (taux de desserte de 81%) pour un volume facturé de 153 061 m^3.

II.6.2. EAU POTABLE

La zone de la Condamine est raccordée au réseau collectif d'adduction en eau potable.

La production, l'adduction et la distribution d'eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc.

Les points de prélèvement et les volumes produits par le Syndicat sont les suivants :

Volumes eau potable produits (m³)

Commune	Site	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 624 951	1 827 157	1 643 024	1 855 167	1 578 751	- 14,9%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	20 048 587	17 352 339	17 729 179	18 470 851	17 236 350	- 6,7%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	300 109	274 889	301 526	301 613	259 687	- 13,9%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	12 650	12 822	195	0	-	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	89 068	86 097	243 107	251 220	513 241	104,3%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	0	177 631	15 008	0	-	0,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	117 055	67 938	72 374	43 950	51 135	16,3%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	54 315	26 594	48 626	25 982	-	- 100,0%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	-	-	-	456 802	413 981	- 9,4%
Total des volumes produits		22 246 735	19 825 467	20 053 039	21 405 585	20 053 145	- 6,3%

Source : rapport annuel du délégataire (2019)

II.6.3. DECHETS

Sète Agglopôle Méditerranée assure la compétence déchets (prestataire) : collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles.

Le tableau suivant résumé les principaux indicateurs de tonnages collectés sur l'ensemble de l'Agglo. Sur les dernières années, la tendance est à la baisse.

1 ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)



Évolution des tonnages collectés

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution
Porte à porte *(Bacs et sacs)*	49 820	49 751	49 112	45 484	44 325	43 848	43 444	43 114	-13,46%
Apport volontaire *(Cont. Enterrés et semi-enterrés + Colonnes aériennes)*	2 274	2 561	2 901	3 246	3 701	4 057	4 627	5 201	128,69%
TOTAL	52 094	52 312	52 013	48 730	48 026	47 906	48 071	48 315	-7,25%
Soit en kg/hab/an	435,9	435,2	428,6	398,2	389,2	385,2	386,6	386,9	-11,25%

On note une double évolution :

- Une baisse globale du tonnage collecté (-11,25%) dû à la conjoncture économique et aux effets de la politique de prévention des déchets,
- Une contribution de plus en forte de l'apport volontaire utilisé pour l'habitat vertical ou comme alternative aux sacs et bacs de regroupement

2 COLLECTES SÉLECTIVES



Évolution des tonnages collectés

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution
Porte à porte *(Bacs et sacs)*	4 873	4 126	4 002	3 883	3 670	3 737	3 650	4 249	-12,80%
Apport volontaire *(Cont. Enterrés et semi-enterrés + Colonnes aériennes)*	818	708	689	699	815	794	929	1 154	41,09%
TOTAL	5 691	4 834	4 691	4 582	4 485	4 530	4 579	5 403	-5,06%
Soit en kg/hab/an	48	40	39	37	36	36	37	43	-9,15%

Source : rapport annuel (2018)

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole, différentes pièces du PLU sont modifiées, à savoir :

- **Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) ;**
- **Le règlement écrit,**
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP).**

Une « étude loi Barnier » a également été réalisée dans le cadre de la réduction du recul le long de la RD 612, comme prévu par l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, elle est jointe en annexe du présent rapport de présentation.

III.1. MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (PLANS DE ZONAGE)

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, et conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU de Vic-la-Gardiole sont modifiés de manière à la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 612.

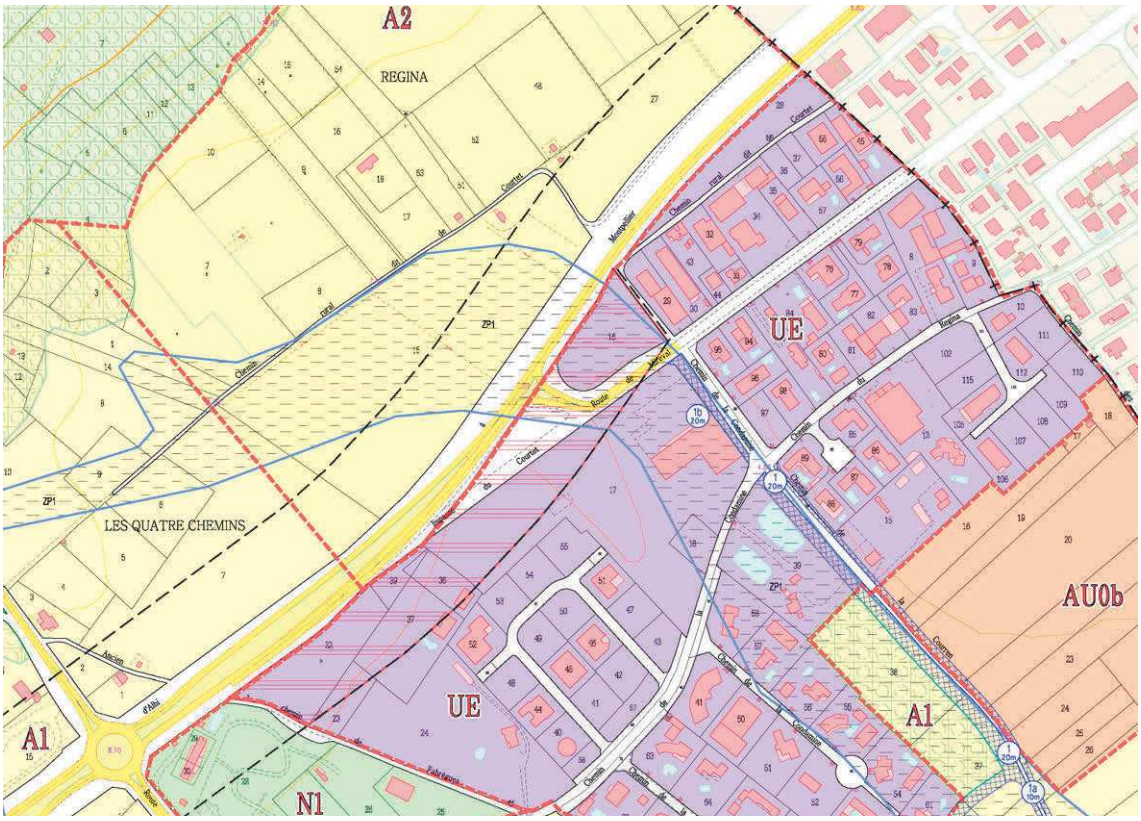
Dans le PLU actuellement en vigueur (approuvé le 20 février 2017), la zone UE de la Condamine est en partie concernée par une « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612.

Ainsi, les documents graphiques du règlement (plans de zonage) sont donc modifiés de manière à :

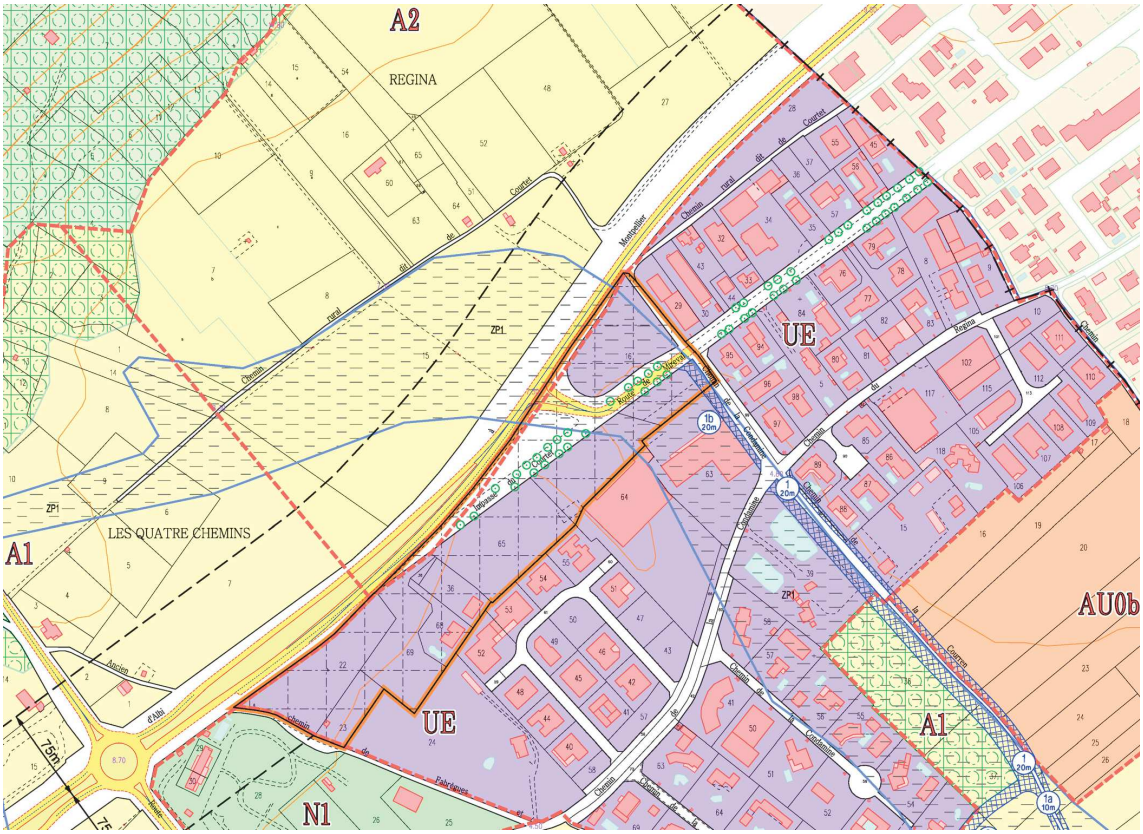
- **Supprimer la « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 qui était reportée au sein d'une partie de la zone UE,** (pour rappel le règlement écrit de la zone UE impose déjà un recul minimum des constructions de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 612),
- **Faire figurer le périmètre du secteur concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** mises en place aux abords de la RD 612.
- **Repérer l'alignement de platanes à préserver,** au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit de la zone UE est complété en cohérence (*voir chapitre suivant*).

Il s'agit ainsi de permettre la poursuite le développement économique au sein cette zone urbaine dédiée du PLU (zone UE), dans le respect de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, c'est à dire en garantissant la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

Documents graphiques du règlement (plans de zonage) avant la révision allégée n°1 du PLU



Documents graphiques du règlement (plans de zonage) après la révision allégée n°1 du PLU



III.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit de la zone UE est modifié à la marge notamment afin de :

- **Préciser que les risques d'inondations concernant la zone sont issus du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI)** de Vic-la-Gardiole, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.
- **Mentionner que la zone est concernée par les nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui ont été élaborées dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU afin de traduire les principes d'aménagement définis dans le cadre de l'étude « Loi Barnier ».

Ainsi, le *« caractère de la zone »* ainsi que les articles UE 2 *« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »* sont complétés par la mention du PPRI et des OAP à respecter, dans un souci de clarification. Les modifications sont identifiées en rouge dans le tableau suivant.

Règlement de la zone UE Avant la révision allégée n°1	Règlement de la zone UE Après la révision allégée n°1
Caractère de la zone *Cette zone est réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureau, industrie).* *Elle comprend des anciens secteurs à urbaniser aujourd'hui équipés ayant déjà cette vocation et situés lieu dit « la guerre », en bordure de la RD 612.* *Les règles du présent règlement de zone sont applicables aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissement et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division* *Le secteur est concerné en partie par le risque d'inondation lié au ruissellement pluvial, repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage), et fait l'objet à ce titre de règles spécifiques (voir article 3 des dispositions générales du présent règlement).*	***Caractère de la zone*** *Cette zone est réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureau, industrie).* *Elle comprend des anciens secteurs à urbaniser aujourd'hui équipés ayant déjà cette vocation et situés lieu dit « la guerre », en bordure de la RD 612.* *Les règles du présent règlement de zone sont applicables aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissement et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division* *Le secteur est concerné en partie par le risque d'inondation (PPRI de Vic-la-Gardiole approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012), repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage), et fait l'objet à ce titre de règles spécifiques (voir article 3 des dispositions générales du présent règlement).* *La zone UE est partiellement concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du P.L.U.) avec lesquelles toute construction, installation ou aménagement doit être compatible.* *La zone UE comprend un alignement de platanes, repéré sur le document graphique du règlement (plan de zonage) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, qui est à protéger.*
Article UE 2 – Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières *Le logement de fonction quand il est clairement démontré que les activités concernées nécessitent une présence permanente sur le site. Un seul logement de fonction pourra être admis par unité foncière.*	***Article UE 2 – Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières*** *Le logement de fonction quand il est clairement démontré que les activités concernées nécessitent une présence permanente sur le site. Un seul logement de fonction pourra être admis par unité foncière.* ***Pour rappel,** les occupations et utilisations du sol admises dans la zone UE doivent rester compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du P.L.U).*

- **préciser l'article 11 (« aspect extérieur des constructions ») de manière à traduire règlementairement les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** (issues de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur le secteur de la zone de la Condamine) en matière de qualité des façades et des clôtures donnant sur la RD 612, dans un souci de qualité des paysages de cette entrée de ville. La hauteur des clôtures est également limitée à 1,80 mètres, dans l'ensemble de la zone UE, dans un souci de cohérence et de qualité architecturale et paysagère.

Règlement de la zone UE Avant la révision allégée n°1	Règlement de la zone UE Après la révision allégée n°1
Article UE 11 – Aspect extérieur des constructions	***Article UE 11 – Aspect extérieur des constructions***
Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.	*Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.*
Sont interdites les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses et les agglomérés.	*Sont interdites les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses et les agglomérés.*
Les enseignes doivent faire partie intégrante de l'architecture et ne doivent, en aucun cas, être en dehors ou en saillie de volume enveloppe du bâtiment.	*Les enseignes doivent faire partie intégrante de l'architecture et ne doivent, en aucun cas, être en dehors ou en saillie de volume enveloppe du bâtiment.*
Compte tenu du fort impact paysager des constructions situées en limite des zones urbanisées, les façades de couleur blanches ou de couleurs vives sont interdites.	*Façades :* *Compte tenu du fort impact paysager des constructions situées en limite des zones urbanisées, les façades de couleur blanches ou de couleurs vives sont interdites.*
	Les façades des bâtiments donnant sur la RD 612 devront notamment faire l'objet d'un traitement qualitatif et respecter l'orientation générale des bâtiments existants.
Lorsque le logement de fonction peut être autorisé, il doit faire partie intégrante du bâtiment à usage d'activité, en aucun cas il ne peut prendre la forme d'une maison indépendante ou simplement accolée aux locaux d'activité.	*Clôtures :* *Les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1,80 mètre.* *Les clôtures donnant sur la RD 612 doivent également faire l'objet d'un traitement qualitatif : les clôtures maçonnées sont interdites et elles doivent obligatoirement être doublées d'une haie vive.* *Lorsque le logement de fonction peut être autorisé, il doit faire partie intégrante du bâtiment à usage d'activité, en aucun cas il ne peut prendre la forme d'une maison indépendante ou simplement accolée aux locaux d'activité.*

- **Compléter l'article 13 « Espaces libres et plantations » afin de préciser la protection de l'alignement de platanes,** également repéré sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage). Il est également précisé que « les bassins de rétention devront faire l'objet d'un traitement paysager (végétalisation) » dans un souci de bonne insertion paysagère.

  Le « caractère de la zone » est par ailleurs complété afin de mentionner l'existence de cet alignement de platanes à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Règlement de la zone UE Avant la révision allégée n°1	Règlement de la zone UE Après la révision allégée n°1
Article UE 13 – Espaces libres et plantations *Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places, les plantations existantes doivent être maintenues, sauf celles étant dans l'emprise des constructions.* *En dehors des aires de stationnement et des aires de circulation des véhicules, les surfaces non bâties doivent être plantées et permettre notamment la mise en place de dispositif de drainage des eaux pluviales ;*	***Article UE 13 – Espaces libres et plantations*** *Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places, les plantations existantes doivent être maintenues, sauf celles étant dans l'emprise des constructions.* *En dehors des aires de stationnement et des aires de circulation des véhicules, les surfaces non bâties doivent être plantées et permettre notamment la mise en place de dispositif de drainage des eaux pluviales.* *Les bassins de rétention devront faire l'objet d'un traitement paysager (végétalisation).* *Alignement de platanes à protéger :* *L'alignement de platanes, repéré sur le document graphique du règlement (plan de zonage) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, est à protéger pour des motifs d'ordre paysager.*

III.3. MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans la cadre de la révision allégée n°1 du PLU, **il est mis en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concernent le « secteur des abords de la RD 612 au droit de la zone d'activités de la Condamine » (zone UE du PLU)** qui fait l'objet de la réduction de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 612.

Les principes d'aménagement définis dans les OAP prennent en compte les préconisations fixées par les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme (amendement Dupont), relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. A ce titre, il est rappelé qu'une « étude Loi Barnier » a été réalisée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, elle est jointe en annexe au présent rapport de présentation.

Cette réduction du recul doit respecter des principes qui garantissent la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

Ainsi les OAP traduisent ces principes via les orientations suivantes.

III.3.1. ORIENTATIONS EN MATIERE DE NUISANCES ET DE SECURITE

<u>Nuisances :</u>

- **Respect d'un recul de 35 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la RD 612** afin d'atténuer l'impact sonore direct lié à la voie ;
- **Mise en place de dispositions constructives visant à réduire le bruit** (isolement acoustique des bâtiments) dans le respect de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 ;
- **Préservation de l'alignement de platane existant le long de l'impasse du Courtet** et **mise en place d'une bande végétalisée en bordure de la RD 612**. Ces mesures à vocation principale d'insertion paysagère permettront également de réduire légèrement les nuisances sonores.

<u>Sécurité</u>

- **Pas de création d'accès direct sur la RD 612** (nouvel accès à aménager via l'impasse du Courtet) de manière à préserver la sécurité routière sur la route départementale ;
- **Maintien de l'accès global à la zone depuis la RD 612 via le carrefour existant** (entrée / sortie en « tourne à droite » dans le sens Sète / Montpellier uniquement), également de manière à préserver la sécurité routière sur la route départementale ;
- **Respect d'un recul de 35 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la RD 612** permettant le maintien d'un bon dégagement visuel sur la route et ses abords immédiats (maintien d'une bonne visibilité de la signalisation et du flux routier pour les utilisateurs de la route).

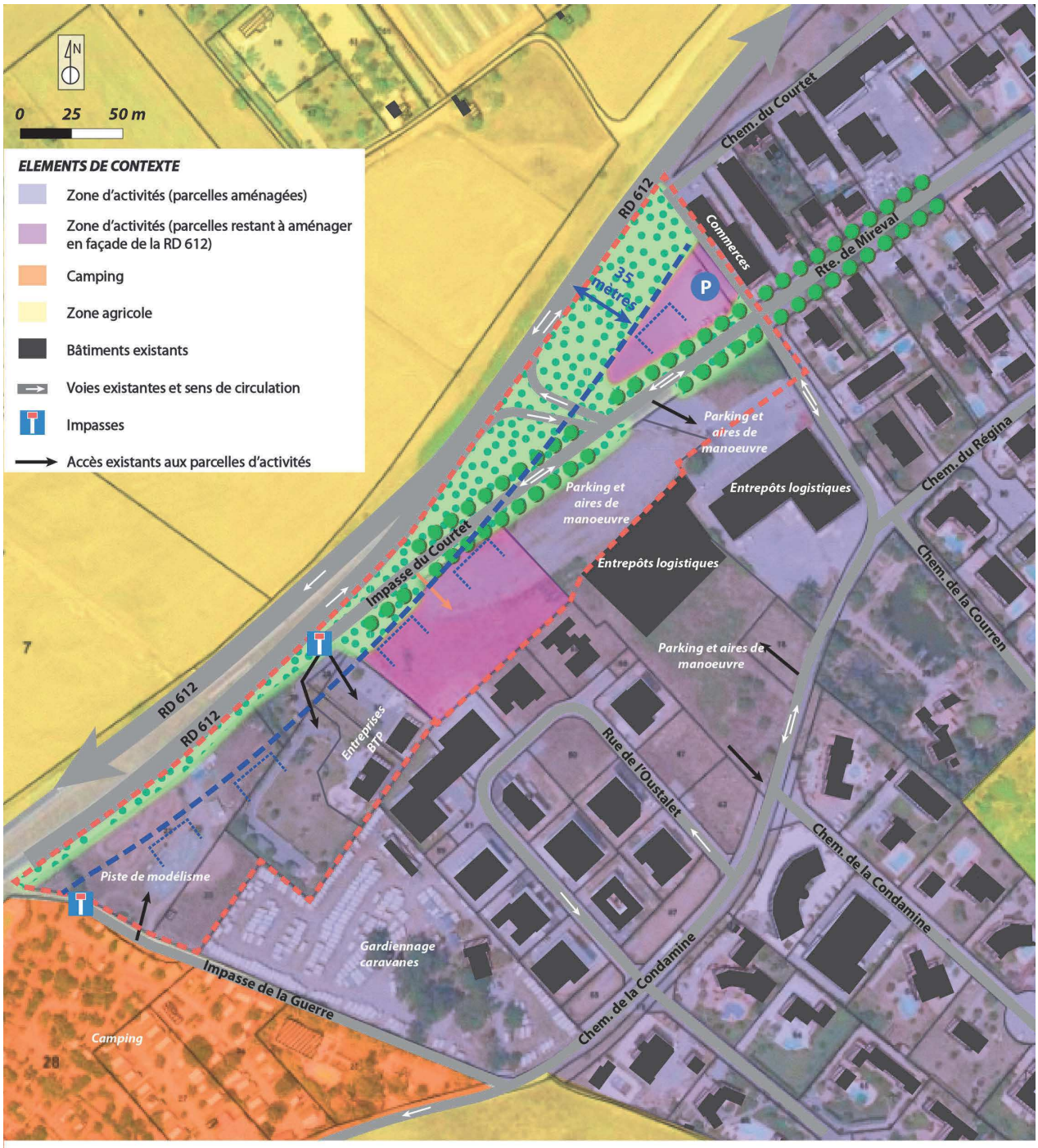
III.3.2. ORIENTATIONS EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE

- **Implantation des façades dans le respect de l'orientation générale des bâtiments existants**, de manière à maintenir une façade urbaine cohérente et structurée telle que perçue depuis la RD 612 ;
- **Hauteurs maximales des bâtiments limitée à 10 mètres au faîtage** également afin de maintenir une façade urbaine cohérente et structurée telle que perçue depuis la RD 612 ;
- **Traitement qualitatif des façades, en particulier celles donnant sur la RD 612** dans un souci de bonne insertion paysagère et de qualification de l'entrée de ville ;
- **Traitement qualitatif des clôtures en particulier celles donnant sur la RD 612** : clôtures maçonnées interdites, clôtures devant être doublées d'une haie vive, dans un souci de bonne insertion paysagère et de qualification de l'entrée de ville.

III.3.3. ORIENTATIONS EN MATIERE DE QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

- **Implantation des bâtiments selon un recul minimal de 35 mètres de l'axe de la RD 612** de manière à créer une bande tampon paysagée entre la voie et la zone d'activités de manière à limiter l'impact visuels des bâtiments de la zone et à qualifier les paysages de cette « entrée de ville ».
- **Préservation de l'alignement de platanes existant le long de l'impasse du Courtet** afin de limiter l'impact visuel des bâtiments de la zone d'activités depuis la RD 612 ;
- **Végétalisation des terrains non aménagés (essences locales), en particulier en bordure de la RD 612**, afin de créer une bande tampon paysagée entre la voie et la zone d'activités ;
- **Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales situés en bordure de la RD 612 pas de bassin bétonné)**, là aussi dans le souci de préservation d'une bande tampon paysagée entre la voie et les bâtiments de la zone. Il est par ailleurs précisé que la rétention des eaux pluviales devra être gérée à la parcelle et sera à la charge des propriétaires ;
- **Aménagement paysager d'aires de stationnement paysagées,** de manière également à qualifier les paysages de cette entrée de ville et à améliorer la situation existante (stationnement informel non organisé).

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Secteur des abords de la RD 612 au droit de la zone d'activités de la Condamine



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Implantation du bâti et des activités :

Respect d'un recul de 35 m minimum des constructions par rapport à l'axe de la RD 612 (au titre du PLU)

Implantation des façades dans le respect de l'orientation générale des bâtiments existants

Accès et stationnements :

Création d'un nouvel accès depuis l'impasse du Courtet

Création d'une aire de stationnement paysagée

Espaces verts et paysagers

Préservation de l'alignement de platanes de l'impasse du Courtet et de la route de Mireval

Aménagement d'espaces verts végétalisés

IV. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences a été réalisée sur l'ensemble des thématiques environnementales mais un focus plus particulier a été réalisé concernant la « biodiversité et les fonctionnalités écologiques » ainsi que le « paysage » qui représentent les enjeux les plus importants au droit de la zone de la Condamine.

IV.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA BIODIVERSITE ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

IV.1.1. INCIDENCES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

La zone de la Condamine ne présente pas d'enjeu fort concernant cette thématique. Seule l'alignement de platanes a été identifié comme pouvant avoir un enjeu potentiel. Cet alignement est identifié comme élément à protéger sur le zonage ainsi que dans le règlement écrit et dans les OAP mises en place dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

En conséquence la révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole n'a pas d'incidence notable sur la faune, la flore et les habitats naturels de la commune ou des communes limitrophes.

IV.1.2. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les milieux naturels, résiduels et très modifiés, présents dans la zone de la Condamine ne correspondent pas aux milieux patrimoniaux repérés de la ZSC FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol». Ils n'entretiennent pas de lien fonctionnels avec cette ZSC ni avec la ZPS«Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol», n'étant pas favorables aux espèces des directives faisant l'objet de ces zonages.

En conséquence la révision allégée du PLU de Vic-la-Gardiole n'a pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 présents sur la commune

IV.1.3. INCIDENCES SUR LES JONCTIONS BIOLOGIQUES

La zone de la Condamine, objet de la révision allégée n°1 du PLU ne joue pas de rôle en termes de jonction biologique.

La réduction du recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 612 n'a pas d'incidence sur cette thématique à l'échelle de la commune.

Incidences nulles par rapport aux jonctions biologiques

IV.2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

IV.2.1. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

IV.2.1.1. SITES CLASSES

La zone de la Condamine n'est pas située au sein des périmètres des deux sites classés de la commune. La limite du site classé du massif de la Gardiole est située à environ 300 mètres au Nord du secteur tandis que la limite du site classé des Aresquiers, des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche est située à environ 800 mètres au Sud.

Par ailleurs, les terrains concernés sont situés au sein d'une zone urbaine en cours d'urbanisation (dents creuses), les effets sur les paysages des sites classés sont donc faibles.

Incidences faibles par rapport aux Sites Classés.

IV.2.1.2. PERCEPTIONS PAYSAGERES DE LA ZONE DE LA CONDAMINE

Une analyse paysagère plus détaillée a été réalisée dans le cadre de « l'étude Loi Barnier » jointe au présent dossier de révision allégée n°1. Le lecteur se référera à cette étude pour davantage de détails.

La zone de la Condamine est située en bordure de la RD 612 (voie de transit principale traversant la commune), à ce titre elle est très perçue depuis la voie et elle constitue une « entrée de ville » ce qui induit de fait des enjeux paysagers à prendre en compte.

Le secteur est aujourd'hui déjà urbanisé (zone d'activités économiques) et il ne reste que quelques reliquats fonciers (occupés par des friches herbacés) pouvant accueillir de nouvelles constructions (« dents creuses »).

Incidences faibles à modérées par rapport aux perceptions depuis la RD 612

IV.2.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

La zone de la Condamine est située à l'écart des périmètres de protection des Monuments Historiques liés à l'église Sainte-Léocadie ainsi que des sites archéologiques recensés.

Incidences nulles par rapport au patrimoine

IV.3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES AUTRES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

IV.3.1. INCIDENCES SUR LES RISQUES

IV.3.1.1. RISQUES D'INONDATION

La zone de la Condamine est située à l'écart des principales zones inondables mais elle est très partiellement concernée par la zone ZP1 du PPRI (zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle).

Il s'agit d'une zone constructible sous conditions : calage de plancher à 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel et interdiction de construire des établissements à caractère stratégique (caserne de pompiers, gendarmerie, etc…).

Incidences faibles par rapport aux risques d'inondation

IV.3.1.2. RISQUES D'INCENDIES DE FORET

La zone de la Condamine n'est pas concernée par les risques d'incendies de forêt.

Incidences nulles par rapport aux risques d'incendies de forêt

IV.3.1.3. RISQUES SISMIQUES

La zone de la Condamine est située dans la zone de sismicité faible (niveau 2).

Incidences faibles par rapport aux risques sismiques

IV.3.1.4. RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

La zone de la Condamine est concernée par un aléa retrait / gonflement des argiles modéré. Toutefois les enjeux restent limités et le PLU annexe les dispositions constructives à mettre en œuvre pour limiter les impacts.

Incidences faibles par rapport aux risques de retrait / gonflement des argiles

IV.3.1.5. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

La zone de la Condamine étant située en bordure de la RD 612, elle est concernée par les risques liés aux transports de matières dangereuses. Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la surface totale de la zone, induit des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles par rapport aux risques de transports de matières dangereuses

IV.3.1.6. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

La zone de la Condamine est située à l'écart de l'ICPE du « casier Mas d'Angoulême ».

Incidences nulles par rapport aux risques technologiques

IV.3.2. INCIDENCES SUR LA QUALITE DES MILIEUX

IV.3.2.1. QUALITE DES EAUX

Les nouvelles constructions peuvent entrainer une augmentation des pollutions liées aux eaux de ruissellement en provenance notamment des aires de stationnement et de manœuvre des véhicules. Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la surface totale de la zone, induit des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles sur la qualité des eaux

IV.3.2.2. POLLUTION DES SOLS

Les nouvelles constructions peuvent entrainer une augmentation des pollutions. Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la surface totale de la zone, induit des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles sur la pollution des sols

IV.3.3. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

IV.3.3.1. NUISANCES SONORES

L'implantation de nouvelles activités économiques peut être une source de nuisances sonores. Toutefois, les parcelles concernées sont situées au sein d'une zone d'activités économiques.

La zone de la Condamine est par ailleurs située à proximité de la RD 612, elle est concernée par les secteurs affectés par le bruit liés (250 mètres de part et d'autre de l'axe).

Incidences faibles sur les nuisances sonores

IV.3.3.2. QUALITE DE L'AIR

L'implantation de nouvelles entreprises peut entrainer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au développement de l'activité économique. Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la superficie totale de la zone, induisent des effets faibles à nuls sur cette thématique.

Incidences faibles à nulles sur la qualité de l'air

IV.3.4. INCIDENCES SUR LES RESEAUX ET DECHETS

IV.3.4.1. INCIDENCES SUR LES EAUX PLUVIALES

L'implantation de nouvelles activités économiques va entraîner une imperméabilisation pouvant conduire à une augmentation du ruissellement des eaux pluviales.

Toutefois, la mise en place des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales intégrées au règlement de la zone UE ainsi que dans les OAP concernant le secteur permettra de limiter les impacts.

Incidences faibles sur les eaux pluviales

IV.3.4.2. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'implantation de nouvelles entreprises va entrainer une augmentation des rejets supplémentaires

Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la superficie totale de la zone, induisent des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles sur l'assainissement des eaux usées

IV.3.4.3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'implantation de nouvelles entreprises va entrainer une augmentation des consommations en eau.

Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la superficie totale de la zone, induisent des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles à nulles sur la ressource en eau

IV.3.4.4. INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS

L'implantation de nouvelles entreprises va entrainer une augmentation de la production de déchets.

Toutefois la faible ampleur des potentialités de nouvelles constructions, au regard de la superficie totale de la zone, induisent des effets faibles sur cette thématique.

Incidences faibles sur la gestion des déchets

V. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences a montré que la réduction du recul par rapport à l'axe de la RD 612 (et donc l'ouverture de nouvelles potentialités en termes de constructions) au sein de la zone d'activités de la Condamine a globalement des incidences faibles à nulles sur la plupart des thématiques environnementales.

Aucune mesure de compensation n'est donc à mettre en œuvre.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été mises en place pour les thématiques « biodiversité et fonctionnalités écologiques » et surtout « paysages » qui présentent les enjeux les plus importants.

V.1. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Comme présenté dans les chapitres précédents, la zone de la Condamine ne présente pas d'enjeu fort concernant ces thématiques. Seule l'allée de platanes a été identifiée comme pouvant avoir un enjeu potentiel.

La préservation de l'alignement de platanes dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole (Identification comme élément à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sur les plans de zonage et dans le règlement écrit, ainsi que via la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation) constitue la principale mesure d'évitement en faveur de la biodiversité.

V.2. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DES PAYSAGES

Comme expliqué précédemment, la réduction du recul des constructions le long de la RD 612 a fait l'objet d'une « étude loi Barnier » afin de fixer des principes d'aménagement qui garantissent la qualité architecturale et paysagère de l'entrée de ville mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU il est ainsi mis en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à traduire ces principes.

Ces OAP permettent de prendre en compte les enjeux paysagers et elles correspondent à des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Les grands principes édictés par ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter sont les suivants :

- **Implantation des bâtiments selon un recul minimal de 35 mètres de l'axe de la RD 612 et végétalisation des terrains non aménagés (essences locales), en particulier en bordure de voie.**

  Cette orientation permettra notamment de créer une bande tampon paysagée entre la voie et la zone d'activités de manière à limiter l'impact visuels des bâtiments de la zone et à qualifier les paysages de cette « entrée de ville ».

  Dans le même objectif, les OAP prévoient également le **« traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales situés en bordure de la RD 612 ».**
- **Préservation de l'alignement de platanes existant le long de l'impasse du Courtet.**

  La préservation de cet élément paysager structurant permettra de limiter l'impact visuel des bâtiments de la zone. La préservation de cet alignement est également actée via le règlement graphique (plan de zonage) qui repère cet élément, ainsi que l'article 13 (*« espaces libres et plantations »*) du règlement écrit de la zone UE.
- **Aménagement paysager d'aires de stationnement.**

  Cette orientation vise également à qualifier les paysages de cette entrée de ville et à améliorer la situation existante (stationnement informel non organisé).

Les OAP comportent également des orientations visant à améliorer la qualité architecturale de la façade de la zone d'activités perçue depuis la RD 612 :

- **Implantation des façades dans le respect de l'orientation générale des bâtiments existants et traitement qualitatif des façades, en particulier celles donnant sur la RD 612.**

  Cette orientation vise à préserver la cohérence urbaine de la zone et d'éviter l'implantation de bâtiments pouvant déstructurer les perceptions depuis la voie.

  Ces principes qualitatifs sont également introduits dans l'article 11 *« aspect extérieur des constructions »* du règlement écrit de la zone UE.
- **Hauteurs maximales des bâtiments limitées à 10 mètres au faîtage.**

  Il s'agit là aussi de préserver la cohérence d'ensemble de la zone d'activités en évitant l'implantation de bâtiments de trop grande hauteur qui viendraient rompre la silhouette urbaine.
- **Traitement qualitatif des clôtures : clôtures maçonnées interdites, clôtures devant être doublées d'une haie vive.**

  Cette orientation vient accompagner les mesures visant à végétaliser et à paysager les abords de la RD 612, dans une optique de qualification de l'entrée de ville.

  Ces principes qualitatifs sont également introduits dans l'article 11 *« aspect extérieur des constructions »* du règlement écrit de la zone UE.

VI. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

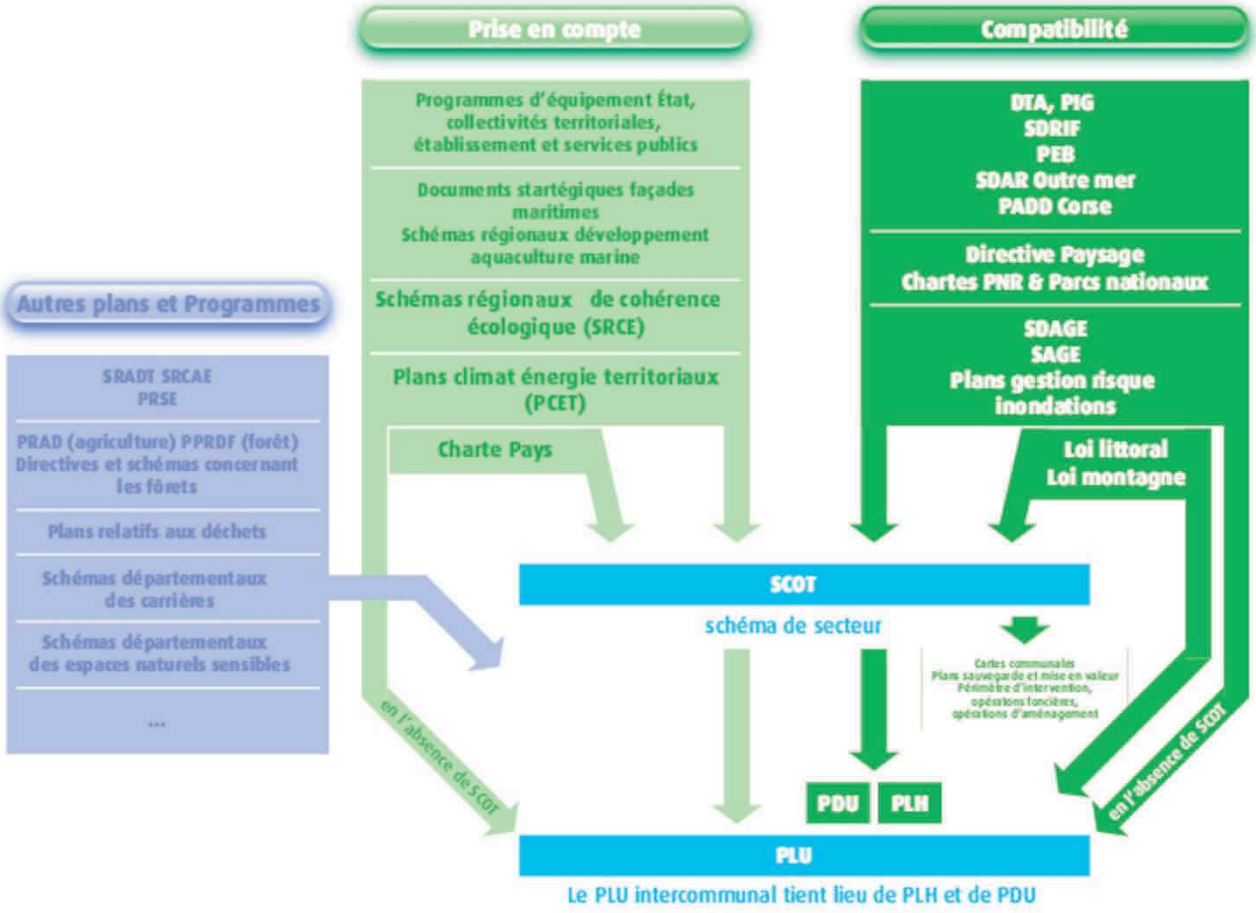
Les critères et indicateurs de suivis définis dans le PLU approuvé le 20/02/2017 restent inchangés. Il est simplement introduit un nouvel indicateur spécifique dans le cadre de la présente révision allégée n°1, qui concerne à la fois les thématiques « biodiversité » et « paysages » qui présentent les enjeux les plus importants.

Intitulé	Préservation des platanes le long de l'impasse du Courtet
Type	Indicateur d'état
Référent	Commune
Périodicité	Tous les 2 ans pendant 10 ans

VII. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS OU PROGRAMMES

Conformément aux articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Vic-la-Gardiole doit être compatible (et doit prendre en compte) les autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure.

Documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr

VII.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE VIC-LA-GARDIOLE DOIT ETRE COMPATIBLE

VII.1.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE THAU

Le SCoT du Bassin de Thau a été approuvé le 04/02/2014. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 qui a été approuvée le 13/02/2017.

La révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole est compatible avec le SCOT du Bassin de Thau et notamment l'**orientation n°2.4 « Organiser l'accueil des activités économiques »** qui identifie la zone de la Condamine comme **« polarité économique d'intérêt local existante à conforter ».** A ce titre le SCOT identifie 4 ha d'unités de production économiques en extension urbaine sur ce secteur de la commune.

En termes de préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages : il n'est identifié aucun enjeu dans le secteur qui est notamment situé en dehors des :

- « Cœurs de nature terrestre », « espaces de nature ordinaire préservée », « espaces agricoles d'intérêt écologique » ainsi que des « corridors écologiques » ;
- « Cônes de vues majeurs », « espaces agricoles d'intérêt paysagers », « secteurs de patrimoine reconnu et protégé » ;
- « vignobles patrimoniaux à préserver », « espaces agricoles à vocation de production à préserver ».

La révision allégée n°1 du PLU est également compatible avec les modalités d'application de la loi littoral définies par le SCOT *(se référer au chapitre VII.3. suivant).*

La présente révision allégée n°1 du PLU est compatible avec les orientations du SCOT du Bassin de Thau.

VII.1.2. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (P.D.U.)

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) de Thau Agglo a été initié par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en 2008 et adopté en novembre 2012. Le P.D.U. doit définir une stratégie sur 10 ans en croisant différentes approches : les déplacements, l'urbanisme, l'économie, l'habitat, l'emploi et le développement durable,…

<u>Nouveau PDU 2020-2030 en cours d'élaboration :</u>

Depuis le 1er janvier 2017, la fusion de la CCNBT et de Thau agglo a donné naissance à une nouvelle entité composée de 14 communes, Sète agglopôle méditerranée. Soit un bassin de population de 125 000 âmes qui est devenu en nombre d'habitants, la deuxième Communauté d'Agglomération du département de l'Hérault.

Plutôt qu'attendre le délai d'expiration du PDU préalablement adopté pour la période 2012-2022 par l'ex Thau agglo, l'agglopôle a préféré anticiper le développement futur de son territoire.

De par ses caractéristiques la présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas directement concernée par les orientations du PDU

VII.1.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La communauté d'agglomération dispose d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté le 26 juin 2013 par le conseil communautaire. Celui-ci fixe, à l'échelle de la communauté d'agglomération, des orientations et un programme d'action concernant l'habitat pour la période 2012-2017.

Par ailleurs, le nouveau PLH 2019-2024 est en cours d'élaboration à l'échelle de Sète agglopôle méditerranée.

De par ses caractéristiques, la présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas directement concernée par les orientations du PLH.

VII.1.4. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Vic-la-Gardiole a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012.

La zone de la Condamine est située en dehors des principales zones inondables du PPRI : elle est partiellement concernée par la zone de précaution ZP1 (zone d'aléa résiduel potentiellement inondable par une crue exceptionnelle mais non inondé par la crue de référence). En ZP1 les projets de construction d'établissements à caractère stratégique (caserne de pompiers, gendarmerie, etc…) sont interdits. Les autres constructions neuves doivent être calées sur vide sanitaire à 0,30 mètres minimum au-dessus du terrain naturel.

La présente révision allégée n°1 du PLU est compatible avec les orientations du PPRI

VII.1.5. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) RHONE MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion du Risque Inondation définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) du district.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée a été arrêté en décembre 2015 et établit, sur 2016-2021, des mesures visant à la réduction du risque inondation.

La présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas de nature à aggraver les risques d'inondation sur le territoire. Elle est compatible avec le PGRI.

VII.1.6. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le **SDAGE** du bassin **Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

La présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas de de nature à porter atteinte à la qualité des eaux ainsi qu'à la quantité de la ressource. Elle est compatible avec les orientations du SDAGE.

VII.1.7. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES BASSINS VERSANTS DES LAGUNES DE THAU ET D'INGRIL / LEZ – MOSSON – ETANGS PALAVASIENS

La commune est concernée par deux périmètres de SAGE :

- Le SAGE des bassins versants des lagunes de Thau et d'Ingril, dans sa partie Ouest. L'arrêté de périmètre du SAGE a été signé par le Préfet de région Languedoc-Roussillon le 4/12/2006, la procédure est toujours en cours.

- Le SAGE Lez – Mosson – Étangs palavasiens, dans sa partie Est. Il a été approuvé par le Préfet de l'Hérault le 29 juillet 2003. La révision a été adoptée par arrêté préfectoral du 15/01/2015.

La présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas de de nature à porter atteinte à la qualité des eaux ainsi qu'à la quantité de la ressource. Elle est compatible avec les orientations des deux SAGE qui concernent la commune.

VII.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE VIC-LA-GARDIOLE DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLU de Vic-la-Gardiole doit prendre en compte divers schémas, plans et programmes et notamment :

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon** adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. La présente révision allégée n°1 du PLU n'est pas de de nature à porter aux corridors écologiques identifiés au SRCE ;

- **Le Plan Climat Énergie Territoire (PCET) du Conseil Départemental de l'Hérault** adopté en 2013. De par ses caractéristiques, la révision allégée n°1 du PLU n'est pas directement concerné par les orientations du PCET du Conseil Départemental de l'Hérault ;

- **Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine en Languedoc-Roussillon** validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de Région. De par ses caractéristiques, la révision allégée n°1 du PLU n'est pas directement concernée par les orientations de ce schéma ;

- **Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault (PDEDMA),** approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002-01-1333 en date du 19 mars 2002. De par ses caractéristiques, la révision allégée n°1 du PLU n'est pas directement concernée par les orientations du PDEDMA ;

- **Le contrat de gestion intégrée de l'étang de Thau,** élaboré par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau et signé en 2012.

La présente révision allégée n°1 du PLU a donc pris en compte ces différents documents.

VII.3. COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Les modalités d'application de la Loi Littoral (articles L121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ont été définies à l'échelle supra-communale, dans le cadre du SCoT du Bassin de Thau.

Les terrains concernés par la révision allégée n°1 du PLU sont situés :

- En dehors des « espaces remarquables »,
- En dehors des « coupures d'urbanisation »,
- En dehors des secteurs concernés par la « bande littorale dite des 100 mètres inconstructibles »,
- Au sein ou en continuité immédiate des « agglomérations et villages existants supports d'extension urbaine »

Une partie de la zone de la Condamine est située au sein des « espaces proches du rivage » dans lesquels l'urbanisation doit revêtir un caractère limité. Cette notion est encadrée par le SCOT via la mise en place des « pixels » d'extensions urbaines (pixel de 4 ha pour les activités économiques à la Condamine). Les caractéristiques de la révision allégée n°1 du PLU (réduction d'un recul des constructions le long de la RD 612) font que cette notion est respectée.

La présente révision allégée n°1 du PLU est donc compatible avec la loi littoral.

VIII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

VIII.1. RESUME NON TECHNIQUE

VIII.1.1. DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La zone de la Condamine se situe dans la **partie Nord de la commune**, à environ 1,5 km du centre du village.

Elle est classée en zone UE du PLU en vigueur. Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux, industrie).

La partie de la zone UE située entre le chemin de la Courren et le camping est concernée par un recul obligatoire des constructions et une « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 : la présente « étude Loi Barnier » qui s'inscrit dans la procédure de révision allégée du PLU a pour objet de modifier ce recul et de supprimer cette zone non aedificandi, au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

La zone d'activités économiques (ZAE) de la Condamine se situe en continuité immédiate du tissu urbain de la commune voisine de Mireval et présente les mêmes caractéristiques, si bien que la limite entre les deux communes n'est pas perçue, en particulier depuis la RD 612.

Elle est située en dehors des différents périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels et en particulier en dehors des sites Natura 2000 qui concernent la commune :

- Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la directive européenne Habitats, Flore et Faune ;
- Zone de Protection Spéciale (FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la Directive européenne Oiseaux.

Le milieux naturel (très modifiés) présents dans la zone de la Condamine ne correspondent pas aux milieux patrimoniaux repérés dans ces périmètres avec lesquels ils n'entretiennent pas de liens fonctionnels.

Située en bord de la RD612, très passante, parallèlement au sens de circulation et incluse dans l'urbanisation de la zone d'activité, les terrains se trouvent compris entre deux éléments de fragmentation ce qui leur enlève tout rôle potentiel de jonction biologique.

La présence de la RD 612 à fort trafic et la grande artificialisation des milieux présents rend **la zone d'étude très peu favorable à l'accueil de la faune**, patrimoniale ou non, identifiée comme présente sur la commune. **Seul l'alignement de platanes peut présenter un enjeu naturaliste sur la zone.**

Les principaux enjeux environnementaux sont liés aux paysages, et en particulier aux perceptions depuis la RD 612 qui bordent le site.

VIII.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, les pièces suivantes du PLU sont modifiées :

- Règlement graphique (plan de zonage) :
  - Suppression de la « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 qui était reportée au sein d'une partie de la zone UE (pour rappel le règlement écrit de la zone UE impose déjà un recul minimum des constructions de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 612) ;
  - Report d'un périmètre matérialisant les nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur le secteur.
  - Repérage de l'alignement de platanes à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Règlement écrit de la zone UE :

  Le règlement écrit de la zone UE est modifié à la marge, afin de :
  - préciser que les risques d'inondations concernant la zone sont issus du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) de Vic-la-Gardiole, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.
  - mentionner que la zone est concernée par les nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont été élaborées dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU afin de traduire les principes d'aménagement définis dans le cadre de l'étude « Loi Barnier ».

    Ainsi, le *« caractère de la zone »* ainsi que les articles UE 2 *« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »* sont complétés par la mention du PPRI et des OAP à respecter, dans un souci de clarification.
  - préciser l'article 11 (« aspect extérieur des constructions ») de manière à traduire règlementairement les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (issues de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur le secteur de la zone de la Condamine) en matière de qualité des façades et des clôtures donnant sur la RD 612, dans un souci de qualité des paysages de cette entrée de ville. La hauteur des clôtures est également limitée à 1,80 mètres, dans l'ensemble de la zone UE, dans un souci de cohérence et de qualité architecturale et paysagère.
  - Compléter l'article 13 « Espaces libres et plantations » afin de préciser la protection de l'alignement de platanes, également repéré sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage). Il est également précisé que « les bassins de rétention devront faire l'objet d'un traitement paysager (végétalisation) » dans un souci de bonne insertion paysagère.

    Le « caractère de la zone » est par ailleurs complété afin de mentionner l'existence de cet alignement de platanes à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : définitions d'OAP sur le « secteur des abords de la RD 612 au droit de la zone d'activités de la Condamine » (zone UE du PLU) qui fait l'objet de la réduction de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 612.

  Les principes d'aménagement définis dans les OAP prennent en compte les préconisations fixées par les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme (amendement Dupont), relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. A ce titre, il est rappelé qu'une « étude Loi Barnier » a été réalisée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, elle est jointe en annexe au présent rapport de présentation.

VIII.1.3. INCIDENCES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISE EN OEUVRE

L'évaluation des incidences a été réalisée sur l'ensemble des thématiques environnementales mais un focus plus particulier a été réalisé concernant la « biodiversité et les fonctionnalités écologiques » ainsi que le « paysage » qui représentent les enjeux les plus importants au droit de la zone de la Condamine :

- Pas d'incidence notable sur la faune, la flore et les habitats naturels de la commune ou des communes limitrophes ;
- Pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 ;
- Incidences nulles à faibles sur l'ensembles des autres thématiques environnementales (risques, qualité des milieux, pollutions et nuisances)
- Incidences faibles à modérées par rapport aux paysages (perceptions depuis la RD 612).

Aucune mesure de compensation n'est donc à mettre en œuvre.

Les mesures de d'évitement et de réduction des incidences mises en place, notamment à travers la définition des OAP et les compléments apportés au règlement (graphique et écrit) de la zone UE sont les suivantes :

- **Implantation des bâtiments selon un recul minimal de 35 mètres de l'axe de la RD 612 et végétalisation des terrains non aménagés (essences locales), en particulier en bordure de voie.**
- **Préservation de l'alignement de platanes existant le long de l'impasse du Courtet.**
- **Aménagement paysager d'aires de stationnement.**
- **Implantation des façades dans le respect de l'orientation générale des bâtiments existants et traitement qualitatif des façades, en particulier celles donnant sur la RD 612.**
- **Hauteurs maximales des bâtiments limitée à 10 mètres au faîtage.**
- **Traitement qualitatif des clôtures : clôtures maçonnées interdites, clôtures devant être doublées d'une haie vive.**

VIII.2. METHODOLOGIE

VIII.2.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

Le précédent rapport de présentation du PLU a été réalisé en 2012 et mis à jour en 2016. Les données qu'il contient sont donc relativement récentes. La présente note vient donc mettre à jour et compléter ce rapport en ciblant l'analyse sur les parcelles objets de la révision.

L'analyse bibliographique vise à collecter l'ensemble des données écologiques connues sur la commune et ses abords. Elle s'est notamment appuyée sur :

- les bases des données écologiques regroupées au sein du SINP
- les données disponibles sur le site de la DREAL Occitanie et sur Picto Occitanie en particulier :
    - les périmètres du patrimoine naturel et paysager,
    - les documents d'objectif de sites Natura 2000,
    - les fiches ZNIEFF,
    - les inventaires des Zones Humides
- le rapport de présentation du SCOT
- les données issues du SYBLE (SIEL)

VIII.2.2. VISITE DE TERRAIN

Afin de venir étayer l'analyse bibliographique, une visite de terrain a été réalisée à la mi-septembre 2019 par Thibaut SUISSE écologue généraliste spécialisé en botanique.

Cette visite a comme objectif d'actualiser l'occupation du sol et d'évaluer les potentialités en termes d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces protégées sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement sur les zones faisant l'objet d'une réflexion par l'équipe municipale. Il s'agit donc de :

- Cartographier et caractériser les groupements végétaux présents ;
- Identifier les éléments pouvant avoir un rôle pour la faune locale ;
- Évaluer les potentialités de présence des espèces remarquables connues sur la commune ;
- Analyser le rôle des terrains concernés dans la fonctionnalité locale.

VIII.2.3. LIMITES METHODOLOGIQUES

L'objet du PLU est d'identifier les contraintes et enjeux existants sur le territoire de la commune, en lien avec les territoires limitrophes, et d'organiser l'aménagement de ce territoire en un projet communal respectant ces enjeux.

En termes d'environnement l'objectif est donc de synthétiser les connaissances existantes et de les contextualiser par un travail de terrain, afin d'éviter, au stade de planification, les zones présentant *a priori* de grands enjeux.

La méthodologie correspond donc à une méthodologie de pré-diagnostic et non à un travail de terrain complet pouvant aboutir à une étude d'impact.

Commune de Vic-la-Gardiole

Département de l'Hérault (34)

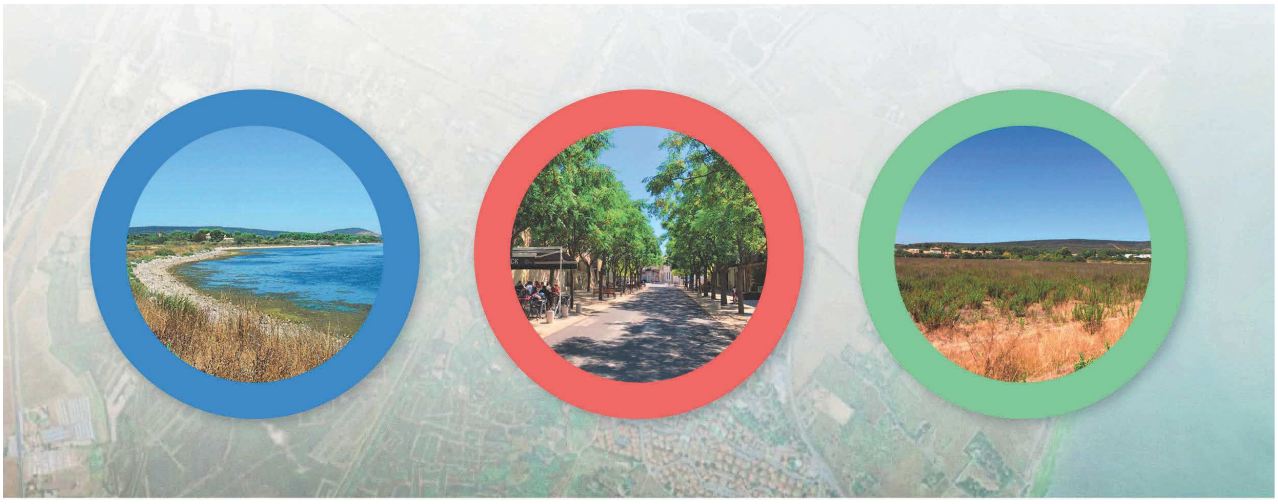
Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

PLU

1bis. ETUDE LOI BARNIER RELATIVE A LA RD 612
Annexe du rapport de présentation

Approbation du PLU : *DCM du 20.02.2017*
Approbation de la modification n°1 du PLU : *DCM du 27.05.2019*
Arrêt de la révision allégée n°1 du PLU : *DCM du 17/02/2021*
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU : *DCM du 28/03/2022*



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE SFI URBANISME

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I. ETAT EXISTANT 6

I.1. LOCALISATION ET CONTEXTE 7
I.1.1. Le site de projet 7
I.1.2. La RD 612 dans la traversée de la commune 7
I.1.3. Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur 9
I.2. NUISANCES 10
I.3. SECURITE 11
I.3.1. Sécurité routière 11
I.3.2. Risques naturels et technologiques 13
I.3.2.1. Risques Naturels 13
I.3.2.2. Risques technologiques 13
I.4. QUALITE ARCHITECTURALE 14
I.5. QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES 16
I.5.1. Topographie 16
I.5.2. Occupation des sols 16
I.5.3. Paysages 16
I.5.3.1. Séquence n°1 : zone de la Condamine 18
I.5.3.2. Séquence n°2 : à dominante naturelle 19
I.5.3.3. Séquence n°3 : à dominante agricole 20
I.5.3.4. Séquence n°4 : à dominante agricole au Nord et urbaine au Sud 21

II. ETAT PROJETE 22

II.1. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES 23
II.2. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE 23
II.3. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE 24
II.4. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES 25
II.5. TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME 26
II.5.1. Traduction dans le règlement écrit et sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) 26
II.5.1.1. Modification des documents graphiques du règlement 26
II.5.1.2. Modification du règlement écrit 26
II.5.2. Traduction sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 27

PREAMBULE

La présente étude a pour objet d'étudier le traitement paysager des abords de la RD 612 au droit de la zone UE de la Condamine sur la commune de Vic-la-Gardiole afin de limiter les co-visibilités et les nuisances, dans le cadre du projet d'implantation d'activités économiques aux abords de la voie.

La RN 612 étant identifiée comme une « voie à grande circulation », l'application des dispositions de la « loi Barnier » (articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme) impose pour les nouvelles constructions un recul de 75 m minimum par rapport à l'axe de la RD 612 en dehors des zones urbaines. Ce recul peut cependant être réduit, si les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l'urbanisme et des paysages font l'objet d'une réflexion lors du projet d'aménagement. La présente étude s'applique à justifier la réduction du recul au droit du projet de zone d'activités économiques conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

L'analyse du projet sera ainsi effectuée au regard des 5 critères de référence énoncés par la loi : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Rappels règlementaires :

Les articles L111-6 à L111-10 (Amendement Dupont) ont été introduits dans le code de l'urbanisme suite à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Les objectifs de l'Amendement Dupont sont multiples :

- Inciter les collectivités à mener une réflexion d'urbanisme de manière et préciser leurs projets de développement de manière à éviter une extension non maîtrisée et anarchique de l'urbanisation le long des axes routiers en entrées de ville ;
- Limiter la création de zones commerciales recherchant « l'effet vitrine » en bord de voie, sans liaison ni cohérence avec les espaces environnants ;
- Limiter les nuisances et pollutions induites sur les riverains et paysages ;
- Permettre de mieux réussir l'insertion paysagère des grands axes routiers en entrées de ville.

Article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Article L111-7 du code de l'urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ».

Article L111-8 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Article L111-10 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ».

I. ETAT EXISTANT

I.1. LOCALISATION ET CONTEXTE

I.1.1. LE SITE DE PROJET

La zone d'activités économiques de la Condamine est localisée sur le territoire de la commune de Vic-La-Gardiole, en limite de la commune de Mireval. Vic-la-Gardiole fait partie de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

La zone de la Condamine se situe dans la partie Nord de la commune, à environ 1,5 km du centre du village. Elle est encadrée par :

- La RD 612 au Nord,
- Un camping à l'Ouest,
- Des zones agricoles au Sud,
- L'urbanisation de la commune de Mireval à l'Est.

I.1.2. LA RD 612 DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE

La RD 612 traverse la commune selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est. Elle délimite globalement les secteurs urbanisés de la commune (qui sont situés au Sud de la voie) et le massif de la Gardiole au Nord.

La RD 612 permet notamment de rejoindre Frontignan et Sète au Sud-Ouest et l'échangeur autoroutier n°32 de Saint-Jean-de-Védas ainsi que Montpellier au Nord-Est.

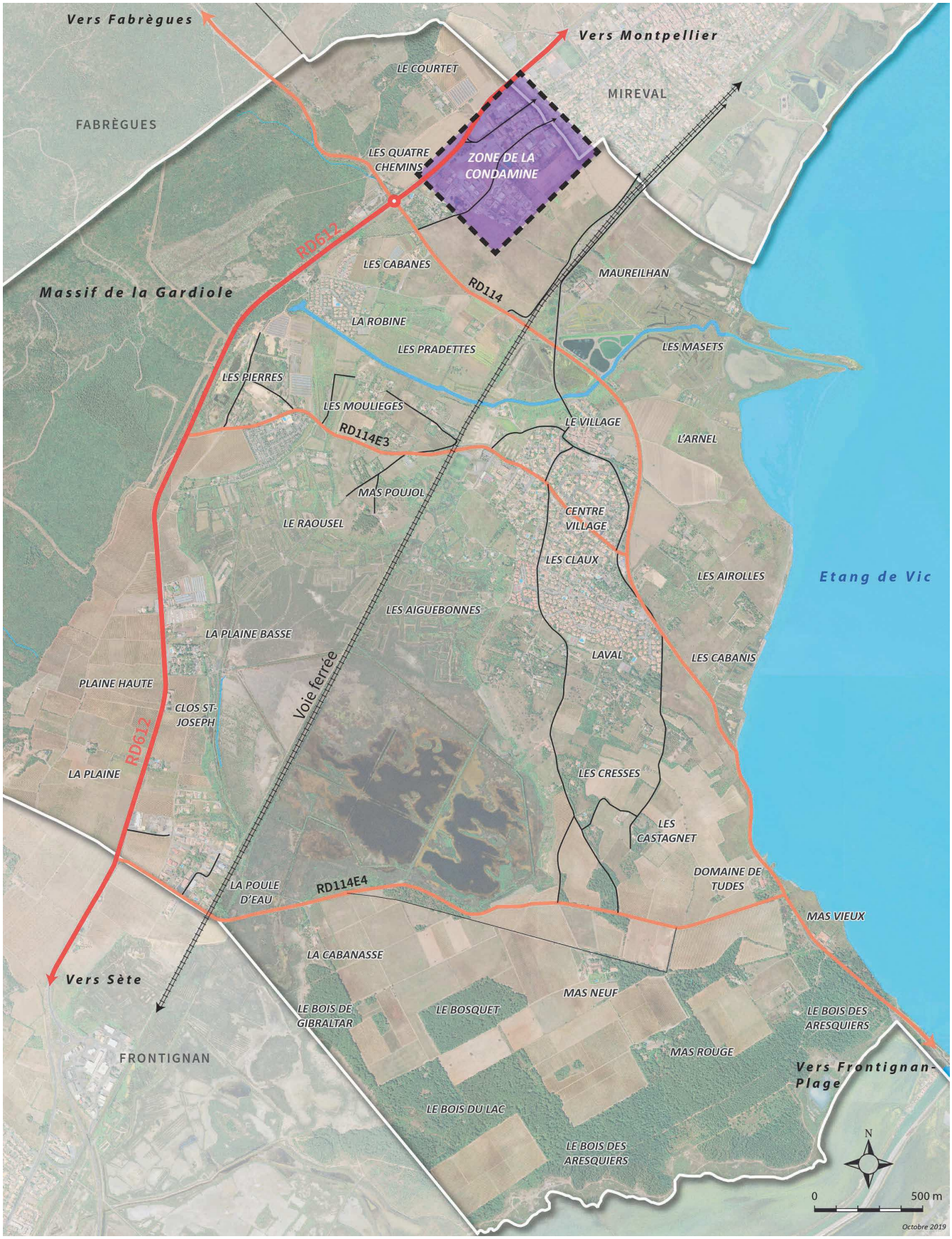
Dans la traversée de la commune, il existe plusieurs accès directs sur cette voie, dont les principaux sont, du Nord au Sud :

- Le carrefour avec la route de Mireval, qui permet l'accès (entrée / sortie) à la zone de la Condamine et au village de Mireval, uniquement dans le sens de circulation Sète / Montpellier.
- Le carrefour giratoire avec la RD 114, qui permet notamment de rejoindre le village au Sud (accès principal) et Fabrègues (via la Gardiole) au Nord,
- Le carrefour avec la RD 114E3 qui permet un accès secondaire au village,
- Le carrefour avec la RD 114E4, en limite de la commune de Frontignan, qui permet l'accès au secteur de la Poule d'eau puis rejoint la RD 114 en direction des Aresquiers.

Cette voie supporte un trafic routier important, supérieur en moyenne à plus de 20 000 véhicules et 1 000 poids lourds par jour.

Plusieurs accidents graves ont également été constatés : depuis 2007, il a été comptabilisé environ 20 accidents corporels sur cette voie dans la traversée de la commune dont 4 accidents mortels et 15 accidents ayant entraîné des blessés hospitalisés

La RD 612 dans la traversée de la commune et localisation de la zone de la Condamine



I.1.3. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vic-la-Gardiole a été approuvé le 20 février 2017. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 27 mai 2019.

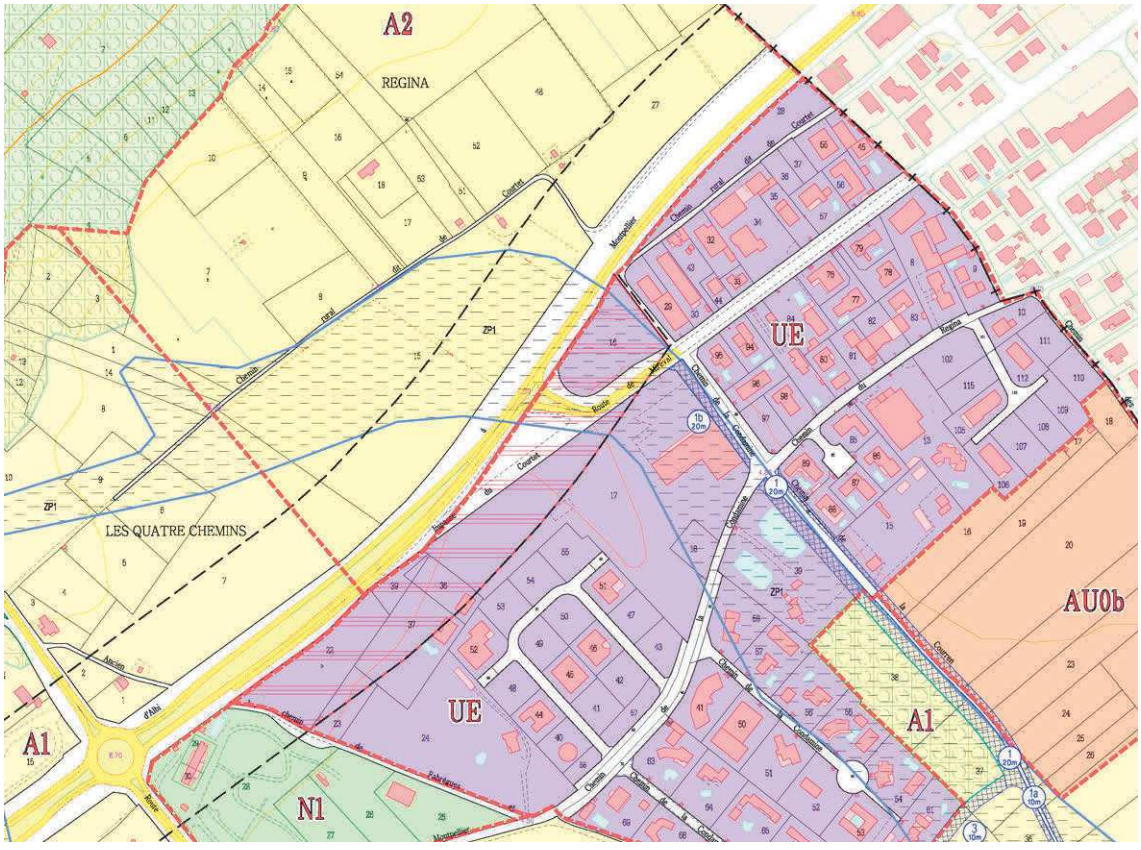
La zone d'activités économiques de la Condamine est classée en zone UE du PLU en vigueur. Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux, industrie).

Le camping situé au Sud-Ouest de la zone est quant à lui classé en secteur N1 du PLU (zone naturelle accueillant un camping existant et située au sein d'une coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral).

Les terrains situés au Nord de la route au droit du site sont quant à eux classés en zone agricole du PLU (secteurs A1 et A2).

La partie de la zone UE située entre le chemin de la Courren et le camping est concernée par un recul obligatoire des constructions et une « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 : la présente « étude Loi Barnier » qui s'inscrit dans la procédure de révision allégée du PLU a pour objet de modifier ce recul et de supprimer cette zone non aedificandi, au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

Extrait du zonage du PLU en vigueur avant la révision allégée n°1 au droit de la zone de la Condamine

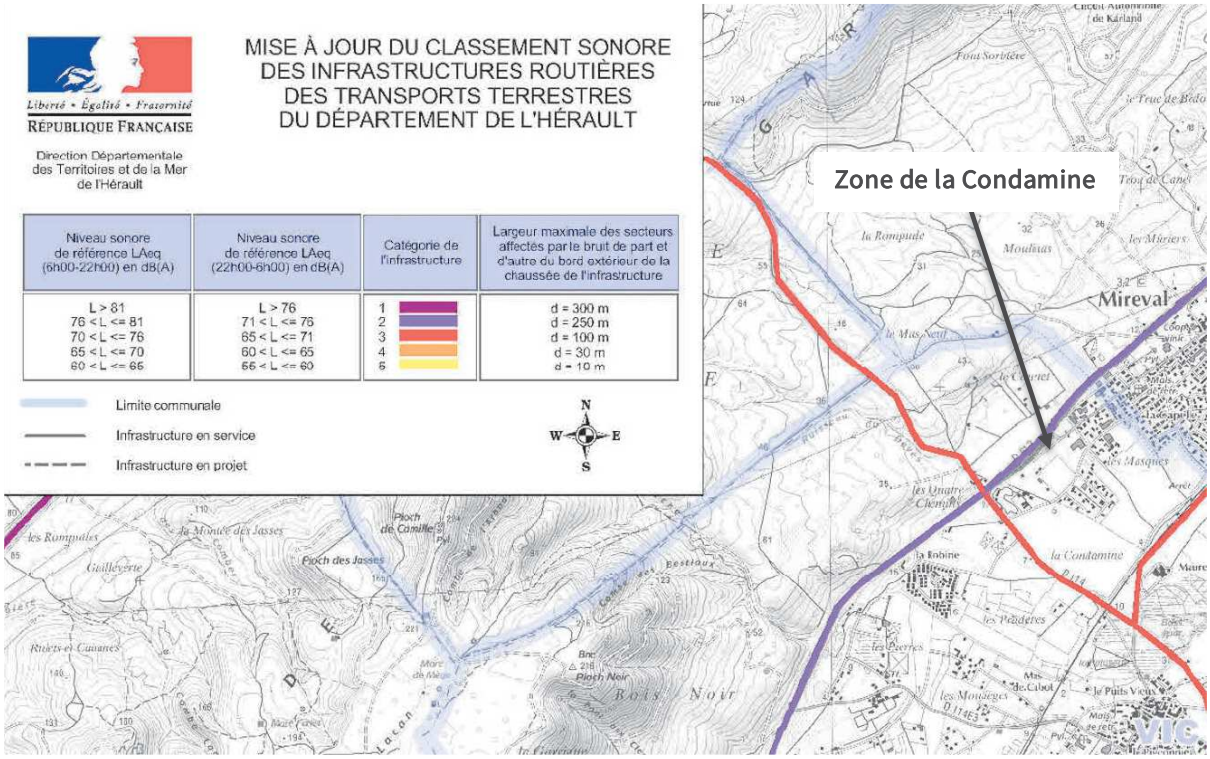


I.2. NUISANCES

Par arrêté préfectoral du 21 mai 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier, la RD 612 est classée voie à grande circulation de catégorie 2 ce qui induit que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure (niveau sonore compris entre 76 et 81 dB de 6h à 22h et de 71 à 76 dB de 22h à 6h).

Le site est donc concerné par le bruit lié à la RD 612.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (extrait)



Source : www.herault.gouv.fr

La zone de la Condamine n'est pas concernée par les nuisances liées à la pollution des sols et sous-sols : il n'est recensé aucun site industriel pollué à proximité dans les bases BASIAS et BASOL.

I.3. SECURITE

I.3.1. SECURITE ROUTIERE

Les parcelles situées en bordure de la RD 612 ne disposent d'aucun accès direct à la voie au droit du site. Les accès sont possibles via la trame viaire secondaire depuis :

- **Le carrefour avec la route de Mireval, au Nord.**

  Il permet l'accès (entrée / sortie) à la zone de la Condamine et au village de Mireval, uniquement dans le sens de circulation Sète / Montpellier (pas de tourne à gauche possible en direction de Sète).

- **Le carrefour giratoire avec la RD 114 au Sud.**

  Il permet notamment de rejoindre la RD 612 en direction de Sète via le chemin de la Condamine (qui est en sens unique de circulation) puis la RD 114 en direction du centre du village.

La zone de la Condamine est par ailleurs localisée dans une section quasi rectiligne de la RD 612 (très légère courbe) : les parcelles destinées à être aménagées n'interfèrent donc pas de manière problématique avec le champ de vision des automobilistes empruntant la route.

Vue depuis la RD 612 (sens Sète / Montpellier)



Vue depuis la RD 612 (sens Montpellier / Sète)



Source : www.maps.google.fr

Vue sur le carrefour d'accès à la zone depuis la RD 612 (sens Sète / Montpellier)



Vue sur le carrefour de sortie de la zone en direction de la RD 612



Source : www.maps.google.fr

En termes de sécurité routière, cette portion de la RD 612 est l'une des moins accidentogènes : entre 2007 et 2019, sur les 20 accidents corporels environ ayant eu lieu dans la traversée de la commune, seul un accident a eu lieu au niveau du carrefour d'accès / sortie de la zone en 2008 (accident ayant entraîné un blessé non hospitalisé).

I.3.2. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

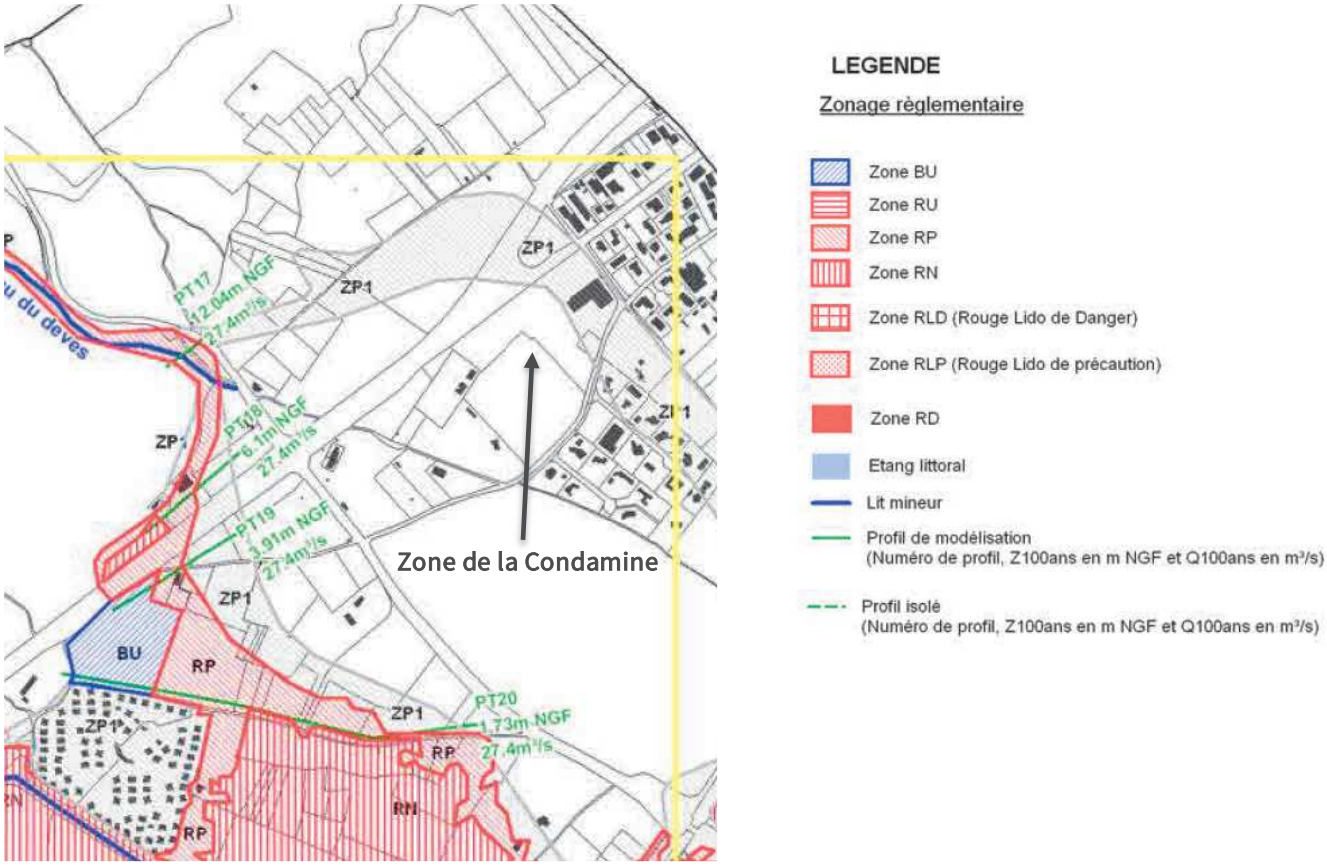
I.3.2.1. RISQUES NATURELS

La zone de la Condamine est située en dehors des principales zones inondables du PPRI : elle est partiellement concernée par la zone de précaution ZP1 (zone d'aléa résiduel potentiellement inondable par une crue exceptionnelle mais non inondé par la crue de référence).

En ZP1 les projets de construction d'établissements à caractère stratégique (caserne de pompiers, gendarmerie, etc…) sont interdits. Les autres constructions neuves doivent être calées sur vide sanitaire à 0,30 mètres minimum au-dessus du terrain naturel.

Elle est par ailleurs localisée en dehors des zones à forts risques d'incendies de forêt qui concernent essentiellement le massif de la Gardiole au Nord de la RD 612 ainsi que le bois des Aresquiers au Sud de la commune.

PPRI de Vic-la-Gardiole (extrait)



I.3.2.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

De par sa situation en bordure immédiate de la RD 612, la zone est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses : ce risque est lui-même directement lié à la problématique de la sécurité routière traité dans le chapitre I.3.1 précédent.

I.4. QUALITE ARCHITECTURALE

Les parcelles situées au Nord de la RD 612 au droit de la zone de la Condamine ont un caractère agricole et ne comportent que quelques constructions isolées.

A l'inverse **au Sud de la voie, il s'agit d'une séquence routière à caractère urbain** située en continuité directe de Mireval.

Ainsi, dans le sens Montpellier / Sète l'automobiliste perçoit tout d'abord les **franges urbaines de Mireval qui sont composées d'un tissu urbain assez hétéroclite** en bord de voie alternant habitat pavillonnaire, équipements sportifs, constructions à vocation d'activité économiques (hangars en bardage métallique).

Le gabarit et l'aspect extérieur des constructions, ainsi que le manque de traitement des clôtures produisent un effet peu valorisant en termes de perceptions depuis la voie.

Perception des franges urbaines de Mireval depuis la RD 612 (sens Montpellier / Sète)



Perception des franges urbaines de Mireval depuis la RD 612 (sens Sète / Montpellier)



Source : www.maps.google.fr

La séquence correspondant à la zone d'activités de la Condamine perçue depuis la RD 612 est plus homogène dans le sens où les constructions visibles depuis la route sont toutes à vocation d'activités économiques. Ainsi malgré leur traitement architectural hétérogène en termes de formes et de couleurs, il se dégage tout de même une certaine cohérence d'ensemble : succession de bâtiments destinés aux activités économiques, aux volumes simples (toits plats, hauteurs relativement homogènes) et aux clôtures non maçonnées.

Perception de la zone de la Condamine depuis la RD 612 (sens Montpellier / Sète)



Perception de la zone de la Condamine depuis la RD 612 (sens Sète / Montpellier)



Source : www.maps.google.fr

I.5. QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

I.5.1. TOPOGRAPHIE

La topographie au droit de la zone de la Condamine est plane.

La RD 612 est toutefois surélevée d'environ 1 mètre par rapports aux terrains voisins (dont la zone de la Condamine) qui se situent donc légèrement en contrebas de la voie.



Impasse du Courtet : la RD 612 (à droite) en position surélevée par rapport à l'impasse et à la zone de la Condamine (à gauche)

I.5.2. OCCUPATION DES SOLS

Les parcelles destinées à être aménagées s'inscrivent en « dents creuses » au sein de la zone d'activités économique de la Condamine. Elles sont occupées par des friches herbacées sans enjeu particulier en termes de biodiversité et de milieux naturels.

Les abords de l'impasse du Courtet sont marqués par la présence d'un alignement de platanes.



Friches sur les parcelles libres au sein de la zone de la Condamine, actuellement grevées par le recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 612

I.5.3. PAYSAGES

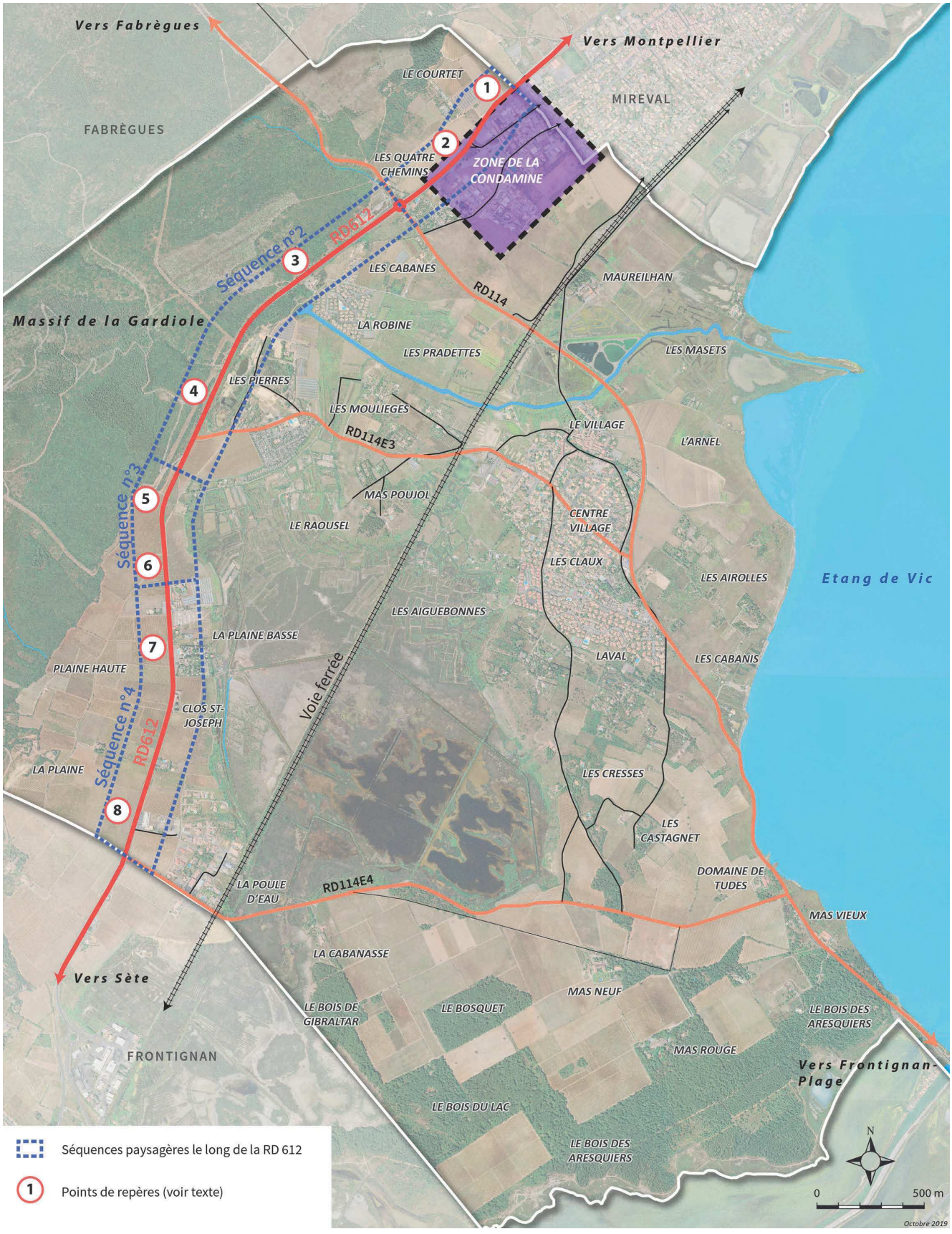
L'analyse paysagère des perceptions depuis la RD 612 dans la traversée de la commune fait ressortir l'existence de différentes séquences (du Nord au Sud) :

- **Séquence n°1 : zone d'activités de la Condamine** (pour rappel, seul ce secteur est concerné par la modification du recul depuis l'axe de la voie) ;
- **Séquence n°2 : à dominante naturelle ;**
- **Séquence n°3 : à dominante agricole ;**
- **Séquence n°4 : à dominante agricole au Nord et urbaine au Sud.**



Alignement de platanes le long de l'impasse du Courtet (RD 612 à gauche de l'image, zone de la Condamine à droite).

Séquences paysagères le long de la RD 612 dans la traversée de la commune



I.5.3.1. SEQUENCE N°1 : ZONE DE LA CONDAMINE

Repère n°1 (voir carte)

Lors de l'entrée sur le territoire communal depuis le Nord (sens de circulation Montpellier / Sète), la zone de la Condamine est perçue en bordure Sud de la voie. Au Nord les vues portent jusqu'aux pentes de la Gardiole avec un premier plan agricole.



Source : www.maps.google.fr

Repère n°2 (voir carte)

Au niveau du repère n°2 (carte), les bâtiments d'activités de la zone de la Condamine sont toujours visibles au Sud de la voie mais la présence de l'alignement de platanes de l'impasse du Courtet s'impose dans le paysage et vient structurer les perceptions.



Source : www.maps.google.fr

I.5.3.2. SEQUENCE N°2 : A DOMINANTE NATURELLE

La séquence n°2 est à dominante naturelle, la RD 612 chemine sur les premiers contreforts du massif de la Gardiole, avec des paysages de garrigues qui bordent la voie. La végétation naturelle est fortement présente en bordure de voie.

Repère n°3 (voir carte)

Au niveau du repère n°3, les constructions de la zone UC1 des « Jardins de la Robine » sont perceptibles en contrebas de la voie, mais l'ambiance générale reste à dominante naturelle.



Source : www.maps.google.fr

Repère n°4 (voir carte)

La RD 612 s'inscrit toujours sur les flancs du massif de la Gardiole, en position dominante par rapport aux terrains situés au Sud qui sont perçus en vues plongeantes.

Des constructions dispersées sont visibles mais les ambiances restent à dominante naturelle (paysage de garrigue).



Source : www.maps.google.fr

I.5.3.3. SEQUENCE N°3 : A DOMINANTE AGRICOLE

La séquence n°3 correspond à une courte séquence à dominante agricole : le paysage des abords de la RD 612 est ici fortement marqué par la présence du vignoble. Les paysages sont temporairement plus ouverts malgré la présence de quelques masses boisées ponctuelles.

Repère n°5 (voir carte)

Après avoir cheminé sur les flancs du massif de la Gardiole, la RD 612 redescend légèrement et traverse une séquence paysagère agricole dominée par la présence du vignoble.



Source : www.maps.google.fr

Repère n°6 (voir carte)

Cette séquence offre des paysages très ouverts, les vues sont lointaines en direction de la Gardiole au Nord et des étangs au Sud.



Source : www.maps.google.fr

I.5.3.4. SEQUENCE N°4 : A DOMINANTE AGRICOLE AU NORD ET URBAINE AU SUD

La séquence n°4 offre toujours des paysages à dominante agricole au Nord de la RD 612, au pied du massif de la Gardiole, cependant, les abords Sud de la voie sont quant à eux marqué par la présence de nombreuses constructions (activités économiques mais aussi habitations).

Repère n°7 (voir carte)

Si le vignoble continue de marquer les paysages au Nord de la RD 612, la abords Sud de la voie présentent quant à eux de nombreuses constructions hétéroclites qui viennent brouiller la cohérence des paysages.



Source : www.maps.google.fr

Repère n°8 (voir carte)

La sortie Sud de la commune est marquée par ces implantations d'activités économiques diffuses et non structurées en bordure Sud de la RD 612 tandis que la partie Nord offre toujours des paysages agricoles en premier plan du massif de la Gardiole.



Source : www.maps.google.fr

II. ETAT PROJETE

II.1. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Rappel des principaux points de l'état des lieux :

Les principales nuisances actuelles sont liées au bruit lié à la RD 612 (classée voie à grande circulation de catégorie 2).

Prise en compte dans l'état projeté :

La problématique des nuisances sonores sera prise en compte dans l'aménagement de la zone :

- Respect d'un recul de 35 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la voie afin d'atténuer l'impact sonore direct lié à la RD 612 ;
- Mises en place de dispositions constructives visant à réduire le bruit (isolement acoustique des bâtiments) dans le respect de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 ;
- Préservation de l'alignement de platane existant le long de l'impasse du Courtet et mise en place d'une bande végétalisée en bordure de la RD 612. Ces mesures à vocation principale d'insertion paysagère permettront également de réduire légèrement les nuisances sonores.

II.2. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

Rappel des principaux points de l'état des lieux :

Les parcelles ne disposent d'aucun accès direct depuis la RD 612. L'accès à la zone de la Condamine s'effectue via un carrefour aménagé en « tourne à droite » (entrée vers la zone et sortie sur la RD 612 uniquement dans le sens Sète / Montpellier)

La zone de la Condamine est par ailleurs localisée en bordure de la RD 612, dans une portion quasi rectiligne de la voie : elle n'interfère pas de manière problématique avec le champ de vision des automobilistes empruntant la route, quel que soit le sens de circulation.

Prise en compte dans l'état projeté :

L'aménagement du site respectera l'organisation actuelle des accès :

- Pas de création d'accès direct sur la RD 612 (accès aux parcelles à aménager via l'impasse du Courtet) ;
- Maintien de l'accès global à la zone depuis la RD 612 via le carrefour existant (entrée / sortie en « tourne à droite » dans le sens Sète / Montpellier uniquement) ;
- Respect d'un recul de 35 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la RD 612 permettant le maintien d'un bon dégagement visuel sur la route et ses abords immédiats (maintien d'une bonne visibilité de la signalisation et du flux routier pour les utilisateurs de la route).

II.3. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

Rappel des principaux points de l'état des lieux :

Les parcelles situées au Nord de la RD 612 au droit de la zone de la Condamine ont un caractère agricole et ne comportent que quelques constructions isolées.

A l'inverse **au Sud de la voie, il s'agit d'une séquence routière à caractère urbain** située en continuité directe de Mireval.

La séquence correspondant à la zone d'activités de la Condamine perçue depuis la RD 612 est relativement homogène dans le sens où les constructions visibles depuis la route sont toutes à vocation d'activités économiques. Ainsi malgré leur traitement architectural hétérogène en termes de formes et de couleurs, il se dégage tout de même une certaine cohérence d'ensemble : succession de bâtiments destinés aux activités économiques, aux volumes simples (toits plats, hauteurs relativement homogènes) et aux clôtures non maçonnées.

Prise en compte dans l'état projeté :

En raison de leur proximité avec la RD 612 et en complément des dispositifs d'insertion paysagère à mettre en place (*voir chapitre II.4. suivant*), les nouveaux bâtiments à implanter doivent faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif :

- Implantation des façades dans le respect de l'orientation générale des bâtiments existants
- Hauteurs maximales des bâtiments limitée à 10 mètres au faîtage ;
- Traitement qualitatif des façades, en particulier celles donnant sur la RD 612 ;
- Traitement qualitatif des clôtures : clôtures maçonnées interdites, clôtures devant être doublées d'une haie vive, hauteur maximale fixée à 1,80 mètres.

II.4. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

Rappel des principaux points de l'état des lieux :

La topographie au droit de la zone de la Condamine est plane mais la RD 612 est toutefois surélevée d'environ 1 mètre par rapports aux terrains voisins (dont la zone de la Condamine) qui se situent donc légèrement en contrebas de la voie.

Les parcelles libres destinées à être urbanisées (dents creuses) au sin de la zone de la Condamine sont occupées par des friches herbacées sans enjeu particulier en termes de biodiversité et de milieux naturels. Les abords de l'impasse du Courtet sont marqués par la présence d'un alignement de platanes.

L'analyse paysagère des perceptions depuis la RD 612 dans la traversée de la commune fait ressortir l'existence de différentes séquences (du Nord au Sud) :

- Séquence n°1 : zone d'activités de la Condamine (pour rappel, seul ce secteur est concerné par la modification du recul depuis l'axe de la voie) ;
- Séquence n°2 : à dominante naturelle ;
- Séquence n°3 : à dominante agricole ;
- Séquence n°4 : à dominante agricole au Nord et urbaine au Sud.

Prise en compte dans l'état projeté :

La zone de la Condamine étant située aux abords immédiats de la RD 612, diverses orientations peuvent être prises afin de limiter l'impact visuel de l'implantation des bâtiments depuis la voie et afin de favoriser leur insertion paysagère :

- Implantation des bâtiments selon un recul minimal de 35 mètres de l'axe de la RD 612 ;
- Préservation de l'alignement de platanes existant le long de l'impasse du Courtet ;
- Végétalisation des terrains non aménagés (essences locales), en particulier en bordure de la RD 612, afin de créer une bande tampon paysagée entre la voie et la zone d'activités ;
- Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales situés en bordure de la RD 612 ;
- Aménagement d'aires de stationnement paysagées.

II.5. TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole, différentes pièces du PLU sont modifiées, notamment afin de prendre en compte les enjeux soulevés dans le cadre du présent dossier « Loi Barnier ».

Le lecteur est invité à se reporter aux différentes pièces du dossier de révision allégée n°1 et notamment au « rapport de présentation » qui expose les changements apportés. Pour mémoire, les principales évolutions apportées au PLU dans le dossier de révision allégée sont rappelées succinctement ci-dessous.

II.5.1. TRADUCTION DANS LE REGLEMENT ECRIT ET SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (PLANS DE ZONAGE)

II.5.1.1. MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Dans le cadre de la présente révision allégée n°1 **les documents graphiques du règlement sont modifiés de manière à :**

- **Supprimer la « zone non aedificandi » de 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD 612 qui était reportée au sein d'une partie de la zone UE,** (pour rappel le règlement écrit de la zone UE impose déjà un recul minimum des constructions de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 612),
- **Faire figurer le périmètre du secteur concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** mises en place aux abords de la RD 612.
- **Repérer l'alignement de platanes à préserver,** au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit de la zone UE est complété en cohérence (*voir chapitre suivant*).

II.5.1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit de la zone UE est modifié à la marge, afin de :

- **mentionner que la zone est concernée par les nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui ont été élaborées dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU afin de traduire les principes d'aménagement définis dans le cadre de l'étude « Loi Barnier ».

  Ainsi, le *« caractère de la zone »* ainsi que les articles UE 2 *« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »* sont complétés par la mention des OAP à respecter, dans un souci de clarification.

- **préciser l'article 11 *(« aspect extérieur des constructions »)* de manière à traduire règlementairement les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** (issues de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur le secteur de la zone de la Condamine) en matière de qualité des façades et des clôtures donnant sur la RD 612, dans un souci de qualité des paysages de cette entrée de ville.

- **Compléter l'article 13 « Espaces libres et plantations » afin de préciser la protection de l'alignement de platanes,** également repéré sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

  Le *« caractère de la zone »* est par ailleurs complété afin de mentionner l'existence de cet alignement de platanes à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

II.5.2. TRADUCTION SOUS FORME D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans la cadre de la révision allégée n°1 du PLU, **il est mis en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concernent le « secteur des abords de la RD 612 au droit de la zone d'activités de la Condamine » (zone UE du PLU)** qui fait l'objet de la réduction de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 612.

Les principes d'aménagement définis dans les OAP prennent en compte les préconisations fixées par les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme (amendement Dupont), relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Cette réduction du recul doit respecter des principes qui garantissent la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

MAIRIE DE VIC-LA-GARDIOLE

Rue de la Mairie
34110 Vic-la-Gardiole
Tél : 04.67.46.64.11

Plan Local d'Urbanisme de Vic-la-Gardiole

MODIFICATION N°1

I. NOTICE EXPLICATIVE

JÉRÔME BERQUET CONSULTANT PLANIFICATION & URBANISME RÉGLEMENTAIRE	**Jérôme Berquet - Urbaniste O.P.Q.U.** **Consultant en Planification & Urbanisme réglementaire** 15, rue Flaugergues - 34000 Montpellier
biotope	**BIOTOPE** **Conseil & ingénierie en écologie** 22, boulevard du Maréchal Foch - BP58 – 34140 Mèze

SOMMAIRE

I- INTRODUCTION 5
1- Historique de la procédure 5
2- Objet de la modification n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole 5
3- Régime juridique de la modification de droit commun 6
3-1 Application des dispositions transitoires 6
3-2 Les conditions de fond 6
3-2 Les conditions de forme 7

II- PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 9
1- Identification du site 9
1-1 Contexte communal 9
1-2 Le site dans la commune 10
2- Description du site et de son environnement 11
2-1 Environnement urbain 11
2-2 Milieu physique 11
2-3 Contexte paysager et patrimonial 17
2-4 Milieux naturels et biodiversité 20
2-5 Risques, nuisances et servitudes 24

III- OBJECTIFS ET ENJEUX D'AMENAGEMENT 27
1- Les objectifs poursuivis 27
1-1 Le P.L.U. en vigueur 27
1-2 De l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 27
1-3 Définition des objectifs poursuivis 28
2- Enjeux d'aménagement 30

IV- EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU P.L.U. 31
1- Motif de la modification 31
1-1 Le PLU en vigueur 31
2- Objet de la modification et changements apportés au PLU 33
2-1 La modification du zonage 33
2-2 L'élaboration du règlement 35
2-3 L'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation 46

V- EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 48
1- Régime juridique de l'évaluation environnementale 48
2- Analyse des incidences environnementales prévisibles et mesures de prise en compte de préservation et de mise en valeur 49
2-1 Incidences sur l'occupation des sols et l'agriculture 49
2-2 Incidences sur l'environnement urbain 49
2-3 Incidences sur le paysage 50
2-4 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité 51
2-4-1 Incidences sur les sites Natura 2000 51
2-4-2 Incidences sur les espèces protégées 51

2-4-3 Incidences sur les espèces faisant l'objet d'un PNA 51
2-4-4 Incidences sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques 52
2-5 Incidences hydrauliques 52
2-6 Incidences sur les réseaux 52
2-7 Incidences sur les risques et nuisances 54
3- Prise en compte de la loi Littoral 55
4- Conclusion 57

VI- JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 58

I- INTRODUCTION

1- Historique de la procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vic-la-Gardiole a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 20 février 2017.

Par délibération en date du 29 novembre 2017, le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative de Madame le Maire de prescrire une modification du P.L.U. conformément aux dispositions de l'article L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation le la zone AU0a dite des « Cresses » au Sud du village.

Cette initiative a été formalisée par arrêté du maire n° 86/2018 en date du 31 mai 2018 modifié par arrêté rectificatif n° 110/2018 en date du 18 juillet 2018.

2- Objet de la modification n°1 du PLU de Vic-la-Gardiole

Au terme du P.L.U. en vigueur, la zone AU0a, lieu-dit « Les Cresses », est une zone d'urbanisation future qui confronte la zone urbanisée au Sud du village, destinée prioritairement à l'accueil de constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les équipements publics existants en périphérie de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une évolution préalable du P.L.U. destinée à définir les conditions d'aménagement de la zone.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la zone des Cresses a en effet été retenue pour accueillir une première tranche des développements futurs du village et répondre aux besoins en logement, notamment en matière de logements sociaux, qui s'expriment sur le territoire. D'une superficie de près de 5,5 ha, elle est programmée pour recevoir une opération de l'ordre de 145 logements correspondant à l'accueil de 330 habitants[1].

Par la suite, le site a fait l'objet d'études pré-opérationnelles en vue de déterminer la faisabilité de l'opération et de définir, en concertation avec la commune, un programme d'aménagement, d'équipements et de constructions cohérent et inscrit dans son environnement naturel et paysager.

Engagée à l'initiative de Madame le Maire, la présente modification du P.L.U. est aujourd'hui entreprise afin d'offrir un socle réglementaire à l'aménagement de la zone. Il s'agit d'ouvrir la zone AU0a à l'urbanisation et de définir les conditions réglementaires d'aménagement à travers l'élaboration d'un règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la zone.

Conformément aux dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération motivée du 5 mars 2018, justifié l'utilité de cette ouverture à

[1] *Cf. PADD – page 16*

l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

3- Régime juridique de la modification de droit commun

Dans les développements suivants, les articles font référence au Code de l'Urbanisme. En cas contraire, le code de référence est nommément cité.

3-1 Application des dispositions transitoires

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour autant, la présente modification du PLU est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

En effet, l'article 12 du susdit décret prévoit le régime dérogatoire suivant :

« VI. - Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. (…)
Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité. »

Dans les développements suivants, les articles relatifs à la partie législative du code de l'urbanisme se réfèrent donc au régime modernisé tandis que les articles relatifs à la partie réglementaire se réfèrent au régime antérieur.

3-2 Les conditions de fond

Article L153-31
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

3-2 Les conditions de forme

Article L153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39
Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code.

Article L153-43
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44
L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26.

II- PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1- Identification du site

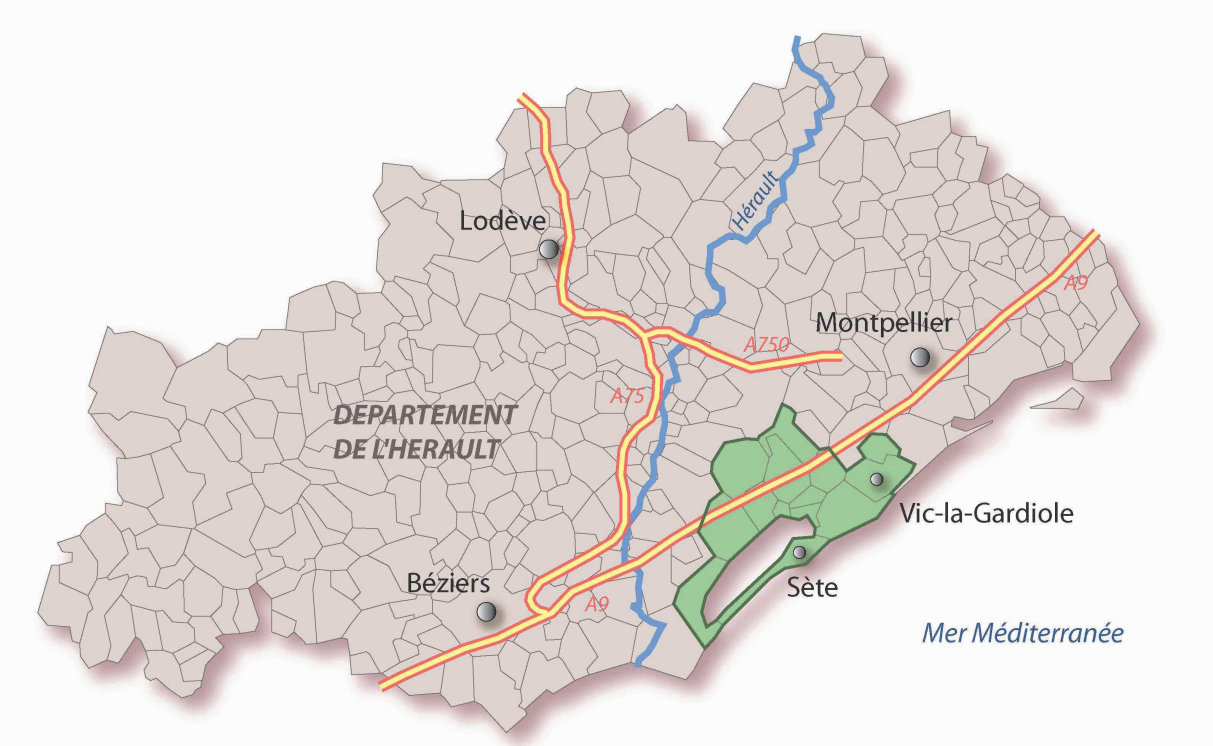
1-1 Contexte communal

La Commune de Vic-la-Gardiole se positionne sur le littoral héraultais, au Nord-Est de la lagune de Thau, à mi-chemin entre Montpellier, préfecture du département, et la ville portuaire de Sète. D'une superficie de 18,49 km², le territoire communal s'accroche à la Montagne de la Gardiole à l'Ouest et borde l'étang de Vic à l'Est, et, par delà le lido, la Mer Méditerranée. La commune compte ainsi parmi les communes littorales telles que définies à l'article L321-2 du code de l'environnement.

Situé à proximité de l'autoroute A9, le territoire est traversé par la route départementale D612 (ancienne RN112), qui relie la Métropole Montpelliéraine au bassin de Thau et irrigue le département jusqu'à Albi (Tarn). Elle bénéficie également d'un maillage de routes départementales secondaires qui relient les communes limitrophes : Frontignan au Sud, Fabrègues au Nord-Ouest, Mireval au Nord et Villeneuve-lès-Maguelone au Nord-Est.

Comptant 3.244 habitants[2], la commune intègre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT), née au 1er janvier 2017 et rebaptisée Sète Agglopôle Méditerranée depuis septembre 2017, qui regroupe 14 communes et près de 125.000 habitants.

La commune de Vic-la-Gardiole et le territoire de l'Agglopôle dans le département de l'Hérault (34)

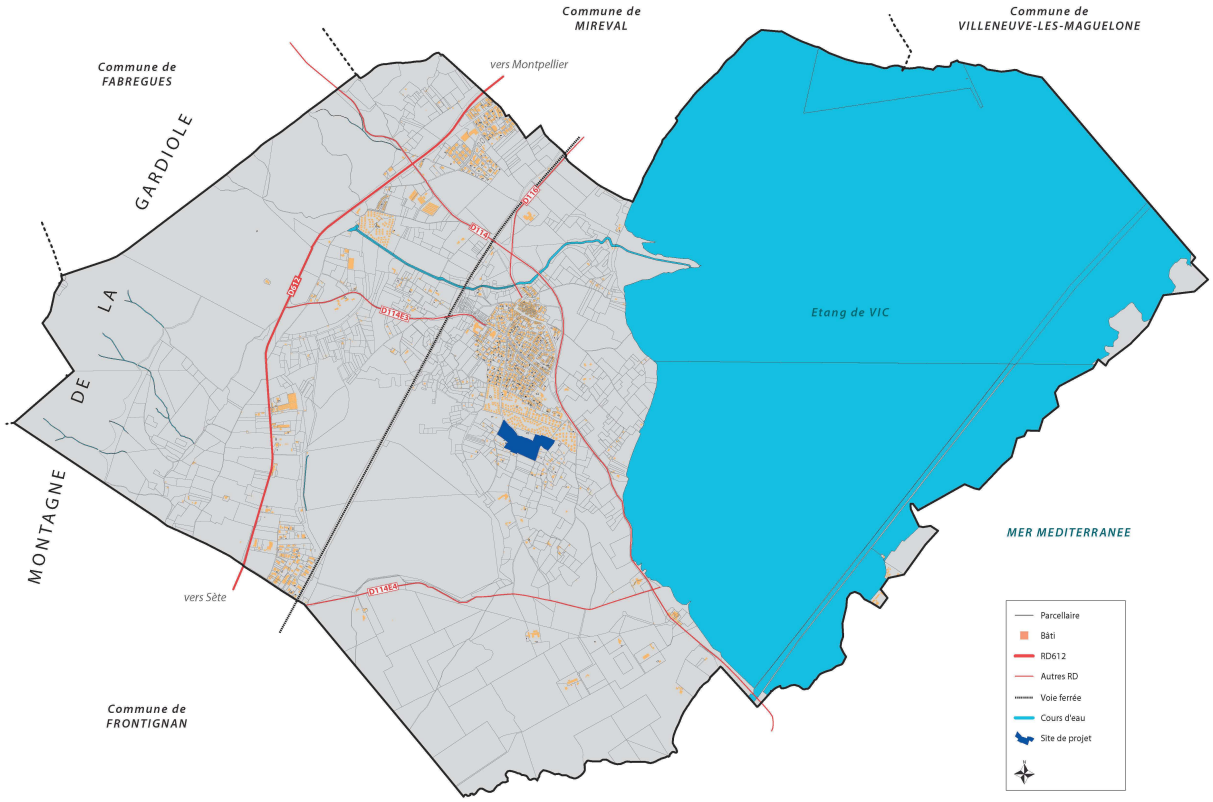


[2] *Source INSEE : Populations légales 2015 entrées en vigueur au 1er janvier 2018*

1-2 Le site dans la commune

Le site des Cresses se développe sur près de 5,5 ha en continuité Sud du village de Vic-la-Gardiole, de part et d'autre du chemin des Cresses. Il s'inscrit ainsi à l'interface du village et de la plaine agricole. A quelques centaines de mètres à l'Ouest, se développe le Marais de la Grande Palude et à l'Est, l'étang de Vic.

Localisation du site dans la commune



Périmètre du site

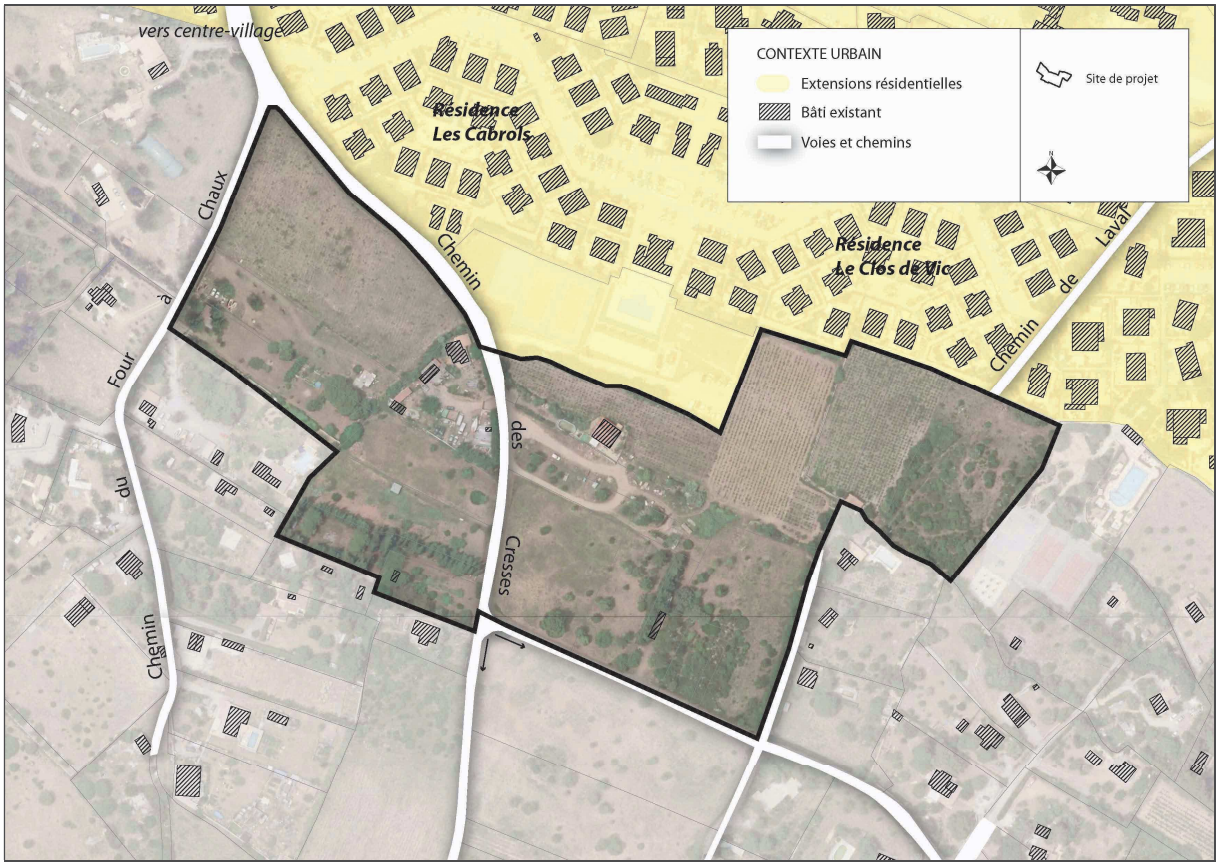


2- Description du site et de son environnement

2-1 Environnement urbain

Se raccrochant aux extensions résidentielles du village issues d'opérations d'aménagement récentes, le site est contigu à plusieurs voies et chemins périphériques et traversé de part en part par le chemin des Cresses. Ce chemin constitue le prolongement de la rue des Cresses qui mène au centre du village, à 900 mètres au Nord (12 minutes à pied).
Le site accueille quelques habitations. Les pourtours Ouest, Sud-Ouest et Est du site sont marqués par un habitat diffus au sein des espaces agricoles et naturels.

Environnement urbain



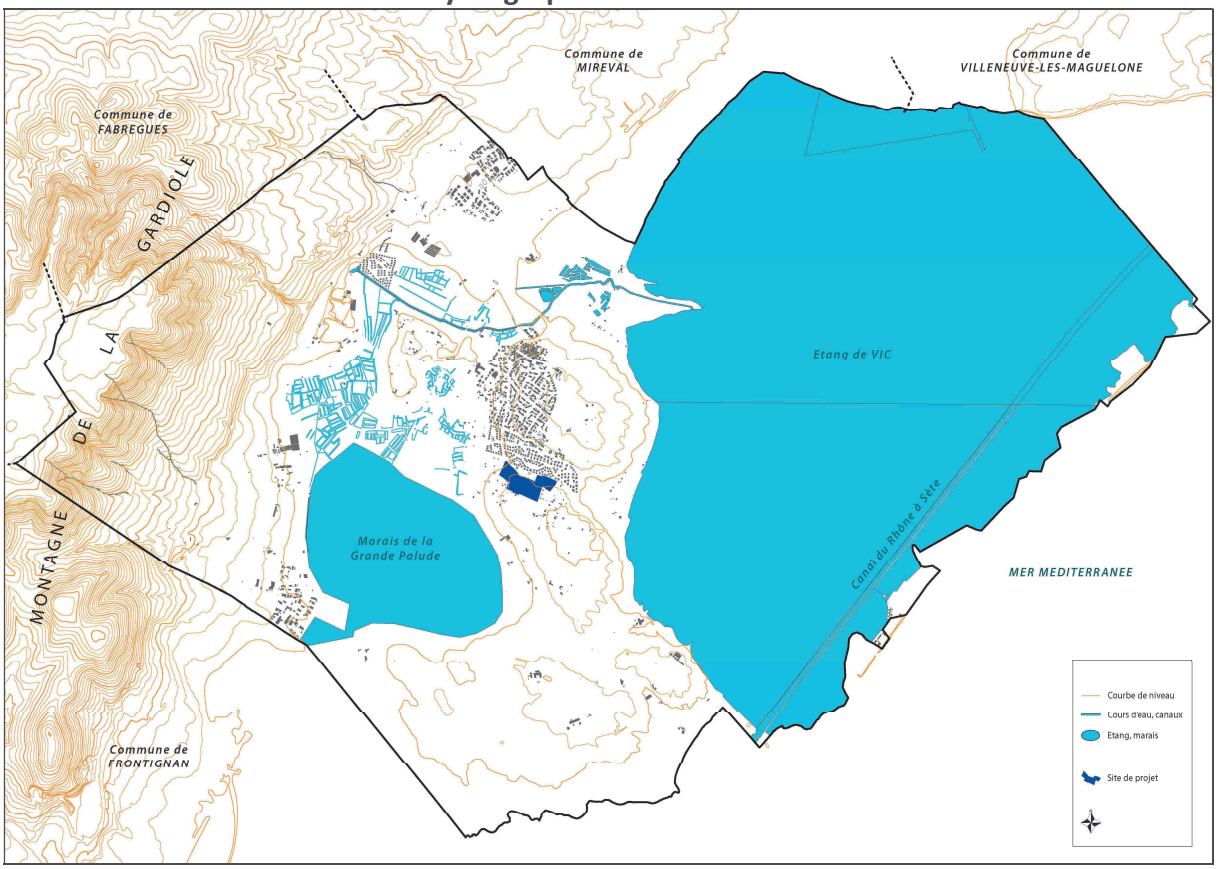
2-2 Milieu physique

2-2-1 Relief et hydrographie

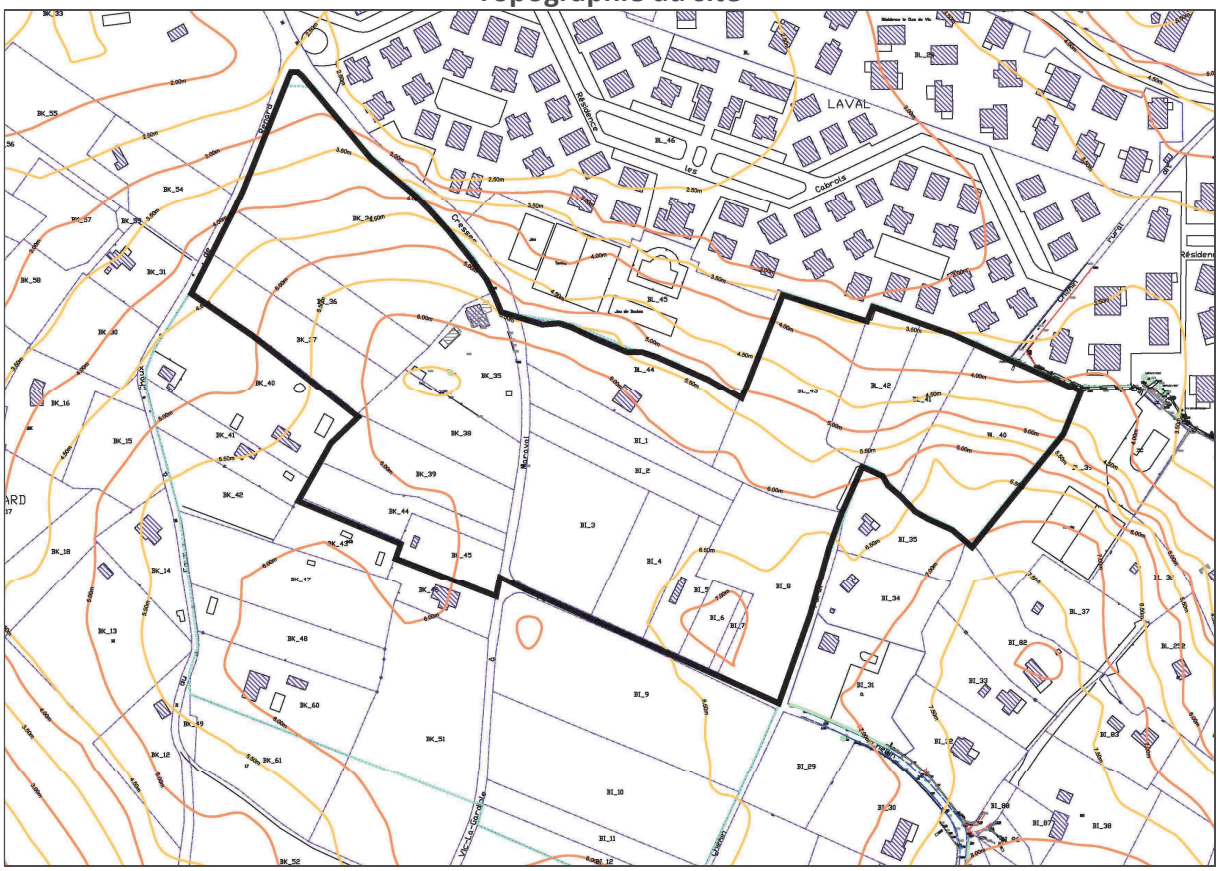
Relief

Installé dans la plaine, le site reste en retrait des reliefs de la montagne de la Gardiole et présente de faibles pentes. Le point haut (altitude 7,50 m) se situe à l'angle Sud-Est du site et les pentes s'orientent vers le Nord-Ouest et le Nord-Est du site (altitude 2,50 m), avec des pentes moyennes de 2 %.

Relief et hydrographie à l'échelle communale



Topographie du site



Hydrographie

Le site de projet n'accueille aucun cours d'eau superficiel permanent ou temporaire. Seul un fossé débute en bas du chemin des Cresses et part en direction de la zone de marais d'Aigue Bonne puis du marais de la Grande Palude à environ 200 mètres à l'Ouest.
Le site se positionne à environ 200 mètres de l'étang de Vic à l'Est.

Le site se rattache à deux masses d'eau souterraine :

- masse d'eau à l'affleurement FRDG102 « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète »,
- masse d'eau de profondeur FRDG FRDG239 « Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier ».

L'état quantitatif 2009 de ces masses d'eau est bon avec un objectif de bon état en 2015. La masse d'eau à l'affleurement présente néanmoins un état chimique 2009 médiocre du fait de la présence de nitrates et pesticides avec un objectif de bon état fixé à 2021. L'état chimique de la masse d'eau profondeur est bon.

Fonctionnement hydraulique

Une étude hydraulique relative au site des Cresses a été réalisée par le bureau d'étude Citéo Ingénierie en juillet 2018. Elle décrit le fonctionnement hydraulique du site comme suit.

« La zone d'étude reçoit peu d'apports pluviaux des autres terrains alentours car elle est située en surplomb du lotissement au nord et des parcelles à l'ouest. Sa limite sud suit en grande partie la crête de la colline et les terrains à l'Est ont une pente similaire descendant vers le nord.

Seule la pointe nord-est de la zone de projet reçoit donc les apports pluviaux amont des terrains au sud en surplomb de cette bande. Ils représentent une zone de 1.31 ha occupée par de l'habitat diffus et des terrains agricoles ou en friche. »

« La zone d'étude n'est traversée par aucun cours d'eau ou réseau pluvial.

Seul un fossé débute en limite extérieure de la pointe nord-ouest de l'opération en bas du chemin des Cresses. Ce fossé part en direction de la zone de marais d'Aigue Bonne puis le marais de la grande Palude à l'ouest.

Ce fossé reçoit directement le secteur ouest de la zone de projet et du chemin des Cresses (2.28 ha).

Tous les terrains de la zone de projet à l'Est de la voie communale (3.12 ha) ruissellent de manière diffuse en direction du nord et des résidences Laval et Cabrols. Les eaux s'écoulent au travers de ces résidences. Elles sont collectées par le réseau pluvial de ces résidences et ramenées vers le fossé ouest mentionné ci-avant via une conduite Ø1000 mm.

Une petite partie au nord-est est reprise après ruissellement dans la résidence par un réseau pluvial se rejetant dans le fossé longeant la RD 114 puis se jetant dans l'étang de Vic.

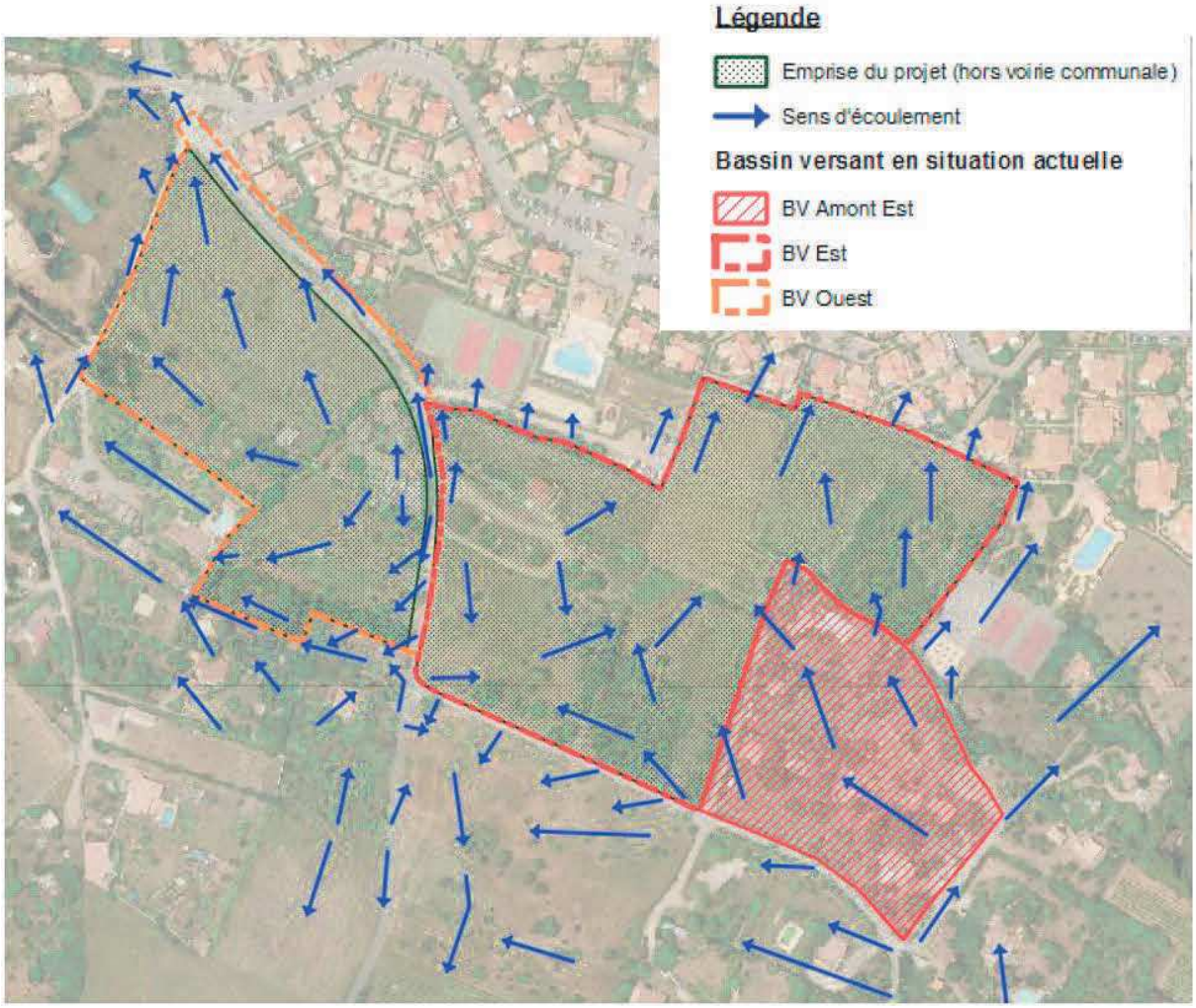
Dans tous les cas, les milieux récepteurs sont des milieux aquatiques remarquables pour lesquels seront prises des précautions de préservation de la qualité des eaux.

L'extrémité nord-est de la zone de projet, et par extension la résidence en aval au nord reçoit des apports amont en provenance d'une zone en friche et d'habitat diffus au sud-est (1.31 ha).

A noter que le fossé ouest, principal exutoire de la zone de projet a été étudié lors de l'établissement du schéma directeur communal de gestion des eaux pluviales. Il s'avère qu'il présente une contrepente entre le chemin des Cresses et son exutoire dans le marais. Il s'ensuit une mise en charge du fossé et des réseaux pluviaux des résidences connectées pour des précipitations de faible période de retour (occurrence de 1 à 2 ans).

Des travaux de recalibrage et reprofilage du fossé ont été étudiés lors de l'élaboration du schéma directeur communal de gestion des eaux pluviales. Ils sont accompagnés de la création de bassins de rétention et de traitement qualitatif des eaux avant rejet dans le marais. »

Fonctionnement hydraulique du site



Source : Note hydraulique – Citéo Ingénierie – Juillet 2018

Zonage pluvial

Au niveau du zonage pluvial, le site des Cresses relève de la zone VI. Cette zone correspond aux zones à urbaniser du PLU.

« Sur ces zones, il est essentiel de maîtriser les eaux de ruissellements pour ne pas augmenter les volumes et les débits rejetés. Des mesures spécifiques de gestion des volumes et des débits seront donc nécessaires pour compenser l'imperméabilisation des sols à l'occasion des futurs développements. »

« Concernant les Cresses, le zonage pluvial précise que « L'exutoire des eaux pluviales de ce secteur est d'ores et déjà saturé. (…)
Au sein de la zone AU0a, toute nouvelle imperméabilisation devra faire l'objet d'une compensation suivant les règles de la MISE 34. Les travaux préconisés au niveau de l'exutoire (Chemin du Marais) ont été dimensionnés en faisant l'hypothèse que les débits émis par la future ZAC des Cresses seront écrêtés grâce à la mise en place d'ouvrages de rétention et compensation, avant d'être rejetés vers le Chemin de Marais puis vers l'exutoire final (constitué par une roubine à réhabiliter). »

« Une étude hydraulique devra être réalisée et insérée dans le dossier de demande de permis de construire pour chaque projet concerné. L'étude devra démontrer que les techniques alternatives prévues sont adaptées aux contraintes locales et mettre en évidence leur impact. »

2-2-2 Occupation du sol et agriculture

Le site des Cresses est l'objet d'une diversité d'occupation des sols qui reflète une variété d'usages : jardins, friches, pâtures, vignes.

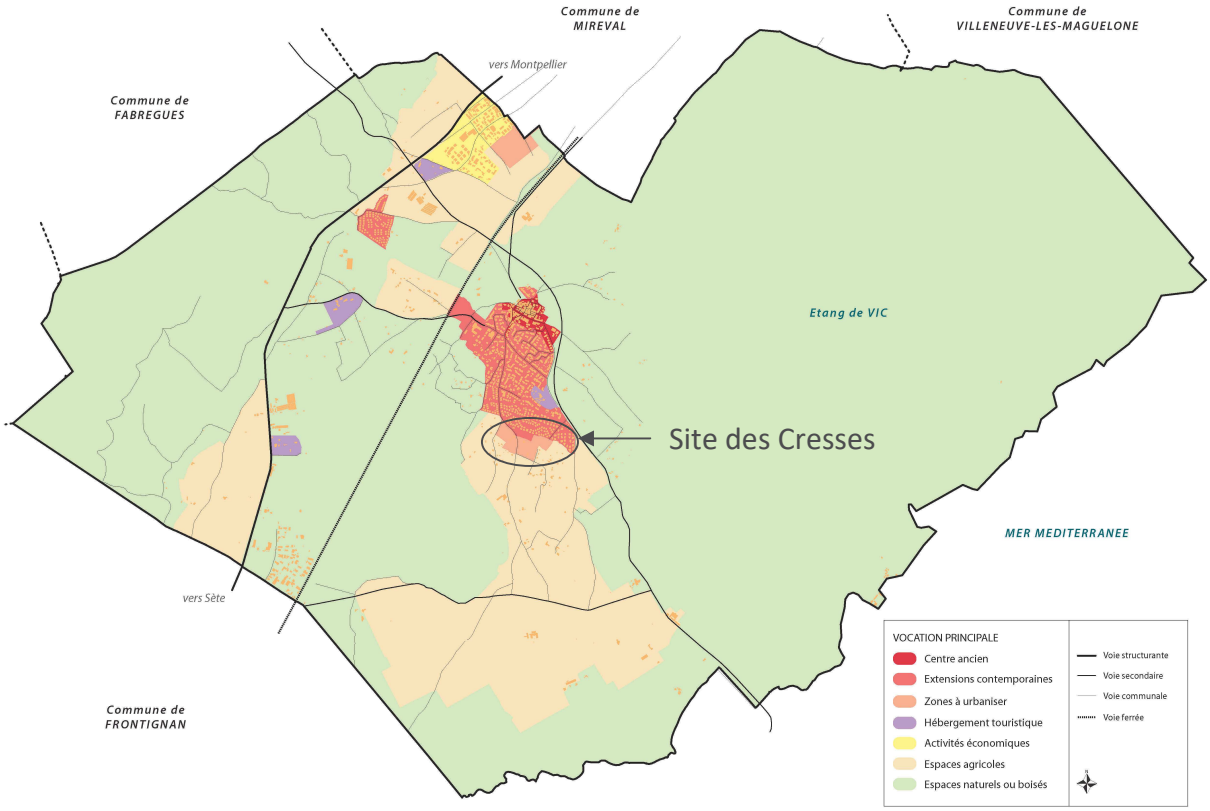
Relevant de l'entité de la plaine agricole, le site présente des parcelles de vignes (environ 1,10 ha) qui jouxtent le village – qui semblent abondonnées, ainsi que des parcelles en pâture à chevaux (environ 1,75 ha) et des friches arbustives (environ 1,03 ha). Aucune parcelle n'est recensée au Registre parcellaire graphique 2016 mais le site dans sa globalité entre dans le périmètre AOC « Muscat de Mireval ».

Le site accueille par ailleurs des jardins d'agrément liés à des habitations (environ 1,50 ha). En effet, le secteur des Cresses est l'objet d'un mitage résidentiel issu d'une urbanisation diffuse au Sud du village.





Vocation simplifiée des espaces – Echelle communale



Occupation des sols – Echelle du site



Carte extraite du Prédiagnostic écologique – Site de Cresses – BIOTOPE – Février 2018

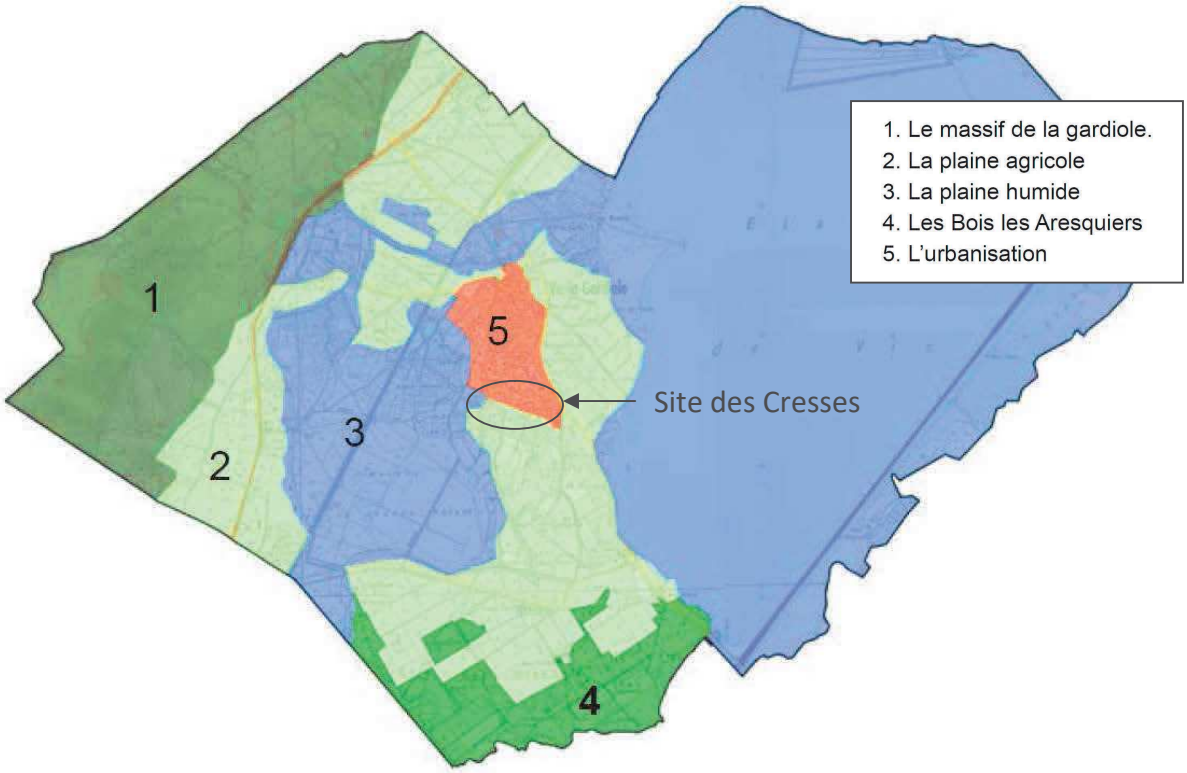
2-3 Contexte paysager et patrimonial

2-3-1 Approche paysagère

La trame paysagère du site reflète les usages présents. Des jardins et des espaces en friches émergent des masses boisées tandis qu'un réseau de haies mixtes arborées et arbustives, plus ou moins continues, et de talus herbacés délimitent les parcelles. La haie bordant le secteur d'équipements sportifs au Nord est identifiée au P.L.U comme élément remarquable à protéger au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme[3]

La façade Nord du site jouxte des espaces densément urbanisés qui masquent les perspectives. Les façades Est et Ouest bordent des espaces semi-urbains (urbanisation diffuse) où les jardins d'agrément et les haies arborées cloisonnent le paysage. Ces interfaces offre peu de perspectives sur le grand paysage. Ça et là au pourtour du site, quelques percées visuelles donnent sur le massif de la Gardiole ou sur la plaine agricole.

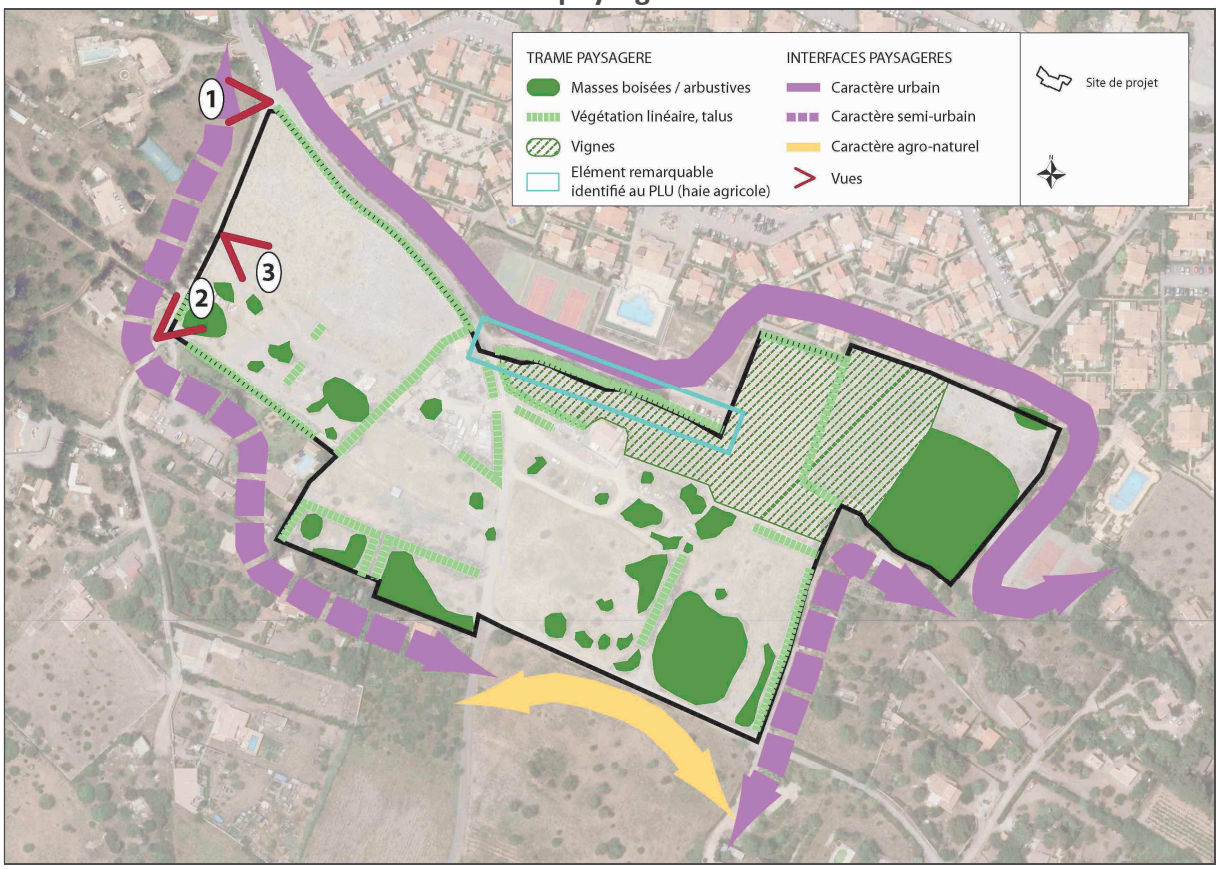
Les unités paysagères de la commune



Extrait du PLU en vigueur – Pièce I.c « Etat initial de l'environnement »

[3] *Correspondant à l'actuel article L151-19*

Structure paysagère du site





1- Percée visuelle sur le massif de la Gardiole depuis le chemin du Four à Chaux





2 & 3- Les espaces résidentiels périphériques et les haies arborées cloisonnent le paysage.

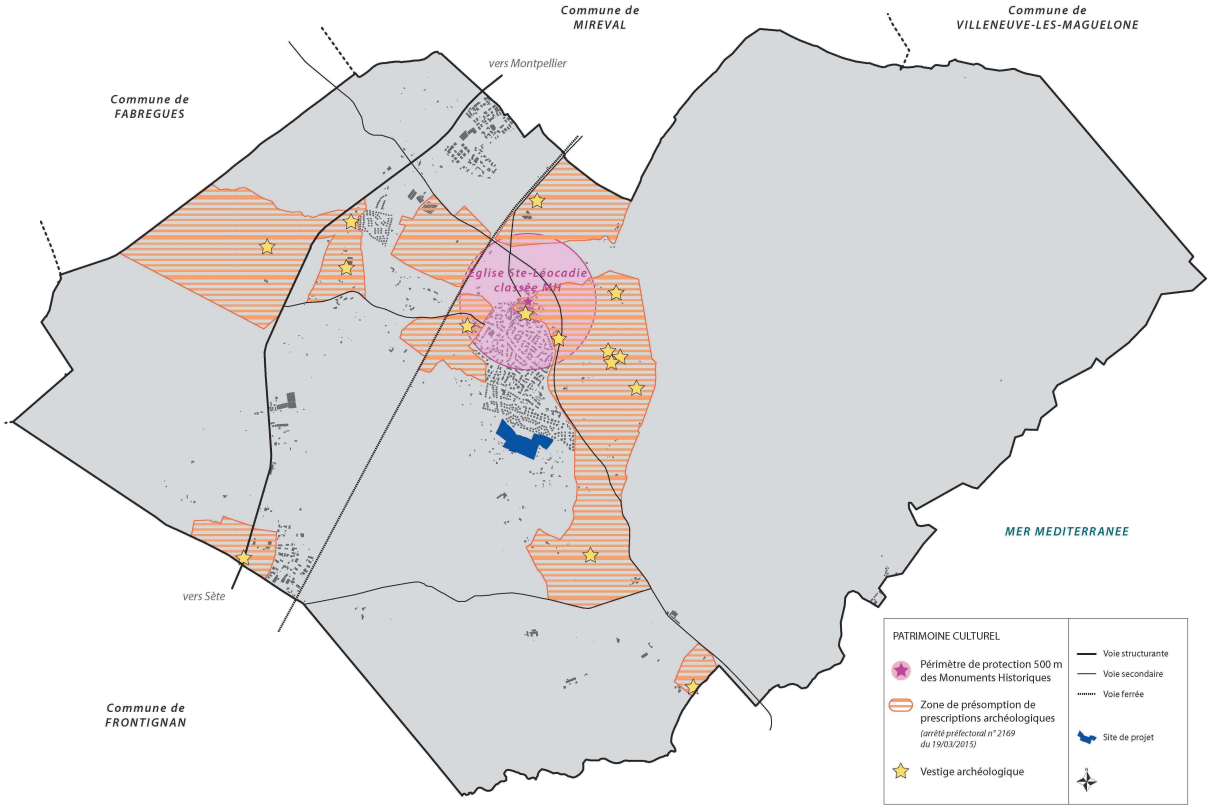
2-3-2 Patrimoine culturel et sites

Le territoire communal recèle une multiplicité d'éléments patrimoniaux, archéologiques et architecturaux qui font, pour la plupart, l'objet d'une protection au titre de législations spécifiques, notamment :

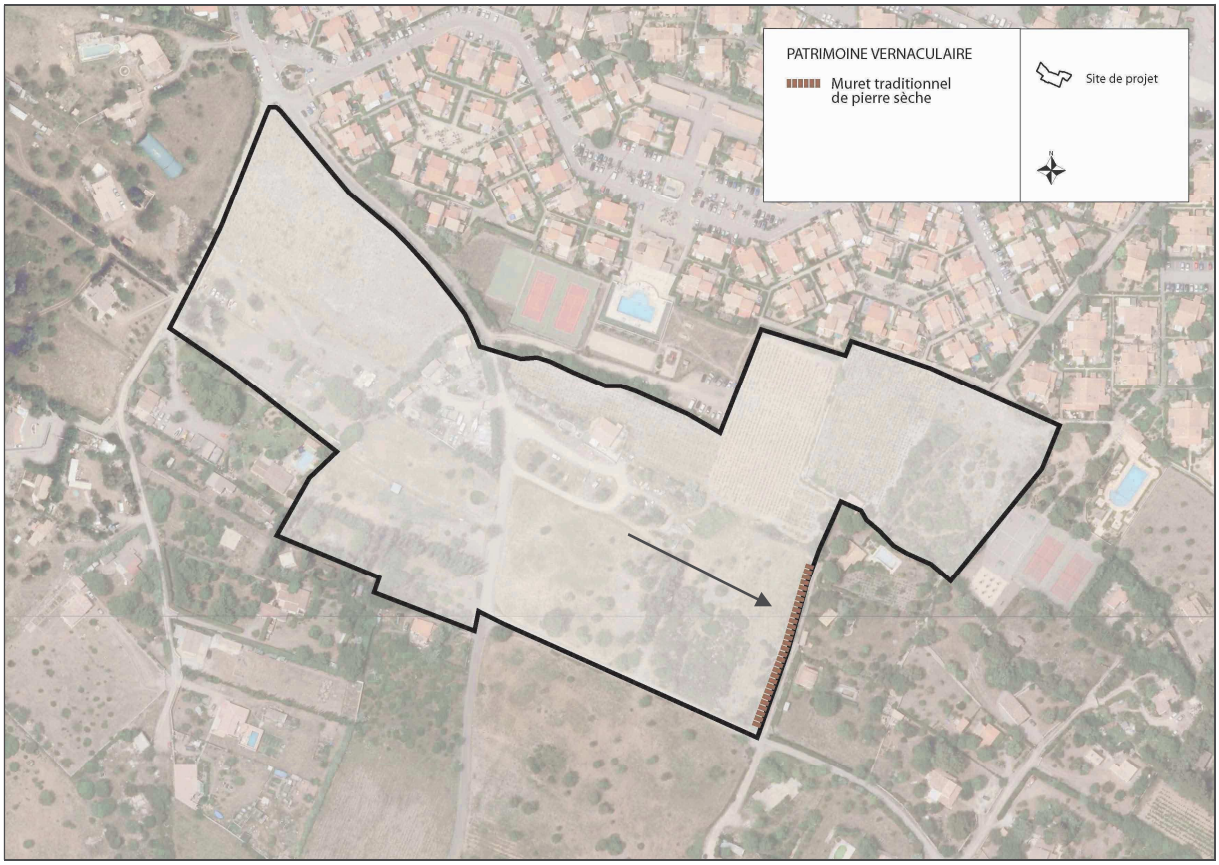
- l'église Sainte-Léocadie (XIIe), classée au titre des Monuments Historiques et générant un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres,
- le château de Maureilhan,
- des vestiges archéologiques, …

Le site des Cresses reste toutefois en dehors de ces espaces de protection. Sur le site, un élément de patrimoine vernaculaire peut être identifié : les restes d'un muret de pierre sèche en limite de chemin qui révèle l'usage agricole ancien du site.

Eléments du patrimoine culturel protégé – Echelle communale



Patrimoine vernaculaire – Echelle du site



2-4 Milieux naturels et biodiversité

2-4-1 Patrimoine naturel

Forêts publiques

Le territoire communal compte deux forêts communales : la forêt communale de Vic (massif de la Gardiole) et la forêt des Aresquiers. La zone des Cresses reste en dehors de leurs périmètres.

Sites et Monuments naturels

Le territoire communal abrite deux sites classés au titre de la loi sur les Sites et Monuments Naturels du 2 mai 1930 : le « Massif de la Gardiole » et l'ensemble « Etangs et Bois des Aresquiers ». La zone des Cresses reste en dehors de ces sites protégés.

Espaces boisés classés (EBC)

Le P.L.U. en vigueur classe les boisements du massif de la Gardiole et du bois des Aresquiers en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme[4]. Le site des Cresses n'est pas concerné par un tel classement.

[4] *Devenu article L113-1*

2-4-2 Pré-Diagnostic écologique

Dans le cadre de la présente modification, un pré-diagnostic écologique du site des Cresses a été conduit par le bureau d'études Biotope, afin de déterminer les fonctionnalités et enjeux écologiques du site. Cette étude est jointe in extenso en annexe à la présente notice. Les développements suivants n'abordent donc cette thématique que de manière synthétique.

Périmètres d'intérêt écologique

Différents types de zonages écologiques mettent en exergue les milieux naturels d'intérêt écologique dans la commune mais le site des Cresses reste globalement en dehors de l'ensemble de ces périmètres.

Catégorie	Dénomination	Situation par rapport au site des Cresses
Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation	Etangs Palavasiens (ZSC FR9101410)	150 m
Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale	Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol (ZPS FR9110042)	150 m
ZNIEFF de Type I	Marais de la Grande Palude (910030012)	200 m
	Etang de Vic (910030165)	500 m
	Pointe de la Robine (910006421)	1,2 km
	Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiers (910006987)	1,8 km
	Garrigues de la Gardiole (910014049)	2,6 km
	Lido et Etang de Pierre-Blanche (910006422)	2,7 km
ZNIEFF de Type II	Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains (910010743)	200 m
	Montagne de la Gardiole (910010764)	2,6 km
Plan National d'Action (PNA)	PNA Butor étoilé	300 m
	PNA Lézard ocellé	Toute la commune
Zones humides - Convention de Ramsar	Etangs Palavasiens FR7200028	Le site intercepte la ZH
Zones humides *(SRCE LR)*		200 m
Continuités écologiques *(SRCE LR)*	Trame verte	200 m
	Trame bleue	200 m

Voir les cartographies dans le Pré-Diagnostic écologique joint.

Evaluation des enjeux

	Description et potentialités	Enjeu de conservation
Habitats	Quatre types de milieux présents: - Les pâtures à chevaux, qui constituent les milieux les plus représentés sur la zone ; - Les friches arbustives présentes essentiellement sur la partie Est, résultant de l'abandon de terrains agricoles et de la colonisation des ligneux ; - Les parcelles de vigne arrachée ou abandonnée présentes sur la partie Est ; - Les parcs jardins entourant les maisons individuelles déjà en place. **Aucun de ces habitats ne présente d'enjeu écologique**.	Très faible
Fonctionnalité écologique	Les milieux présents sur la zone d'étude sont fonctionnels pour les espèces faunistiques et floristiques communes et généralement anthropophiles. Les friches arbustives et les jardins offrent des possibilités de gîte et de nidification pour les oiseaux et la petite faune terrestre. Les zones plus ouvertes (pâtures, vignes) constituent quant à elles des zones d'alimentation.	Nul
Flore	La zone d'étude ne présentant pas de milieux inondables ou halophiles, les potentialités de présence d'espèce patrimoniale et/ou protégée sont fortement réduites. Seules deux espèces peuvent être citées comme potentiellement présentes dans les friches et les fossés.	Faible
Invertébrés terrestres (insectes)	Aux vues des habitats disponibles, aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est potentiellement présente sur la zone d'étude.	Très faible
Poissons et faune aquatique	Aucun milieu aquatique n'est concerné par la zone d'étude qui ne se caractérise donc par aucun intérêt pour cette faune.	Nul
Amphibiens	Aucune zone humide de nature à accueillir la reproduction des amphibiens n'est présente sur le site. La présence d'individus d'espèces communes aux fortes capacités de dispersion en phase terrestre (présence marginale, erratisme/dispersion…) est possible, sans que les parcelles ne constituent un secteur particulière favorable à ces dernières. Il s'agit du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), espèce	Faible

	fréquentant une grande variété de milieux, très commune régionalement et connue sur la commune.	
Reptiles	La zone d'étude offre des milieux favorables à plusieurs espèces communes. Les secteurs de friche arbustive en bordure de pâtures sont propices à la Couleuvre de Montpellier et au Lézard vert occidental. Les murets et tas de pierres sont très favorables aux Lézards des murailles et catalan. Le Lézard ocellé est une espèce moins commune potentiellement présente au niveau de certain tas de pierres.	Faible à modéré
Oiseaux	La plupart des haies et des milieux de friches arbustives abritent de nombreuses espèces nicheuses communes et quelques espèces patrimoniales. Les quelques constructions présentes sur la zone d'étude peuvent servir de support de nidification pour la Huppe fasciée et le Moineau friquet, deux espèces patrimoniales.	Faible à modéré
Mammifères terrestres	Deux espèces communes mais protégées sont potentiellement présentes sur la zone d'étude : le Hérisson d'Europe au niveau des jardins et l'Écureuil roux dans les pins.	Faible
Chauves-souris	Seules des espèces communes et anthropophiles sont potentiellement présentes sur la zone d'étude, principalement en chasse et en transit. Certaines habitations peuvent néanmoins abriter quelques individus de Pipistrelles. L'absence d'arbres creux, de vieux bâtis et de cavités naturelles exclue les possibilités de présence de colonies reproductrices.	Faible
Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS	La zone d'étude présente potentiellement un intérêt pour 7 espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, dont une pour la reproduction. **Aucune incidence significative n'est cependant à prévoir compte tenu des effectifs potentiellement concerné (un couple maximum).**	Faible
Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC	Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les habitats et populations faunistiques du site Natura 2000.	Nul

Localisation des secteurs à enjeux



Carte extraite du Prédiagnostic écologique – Site de Cresses – BIOTOPE – Février 2018

Conclusion du pré-diagnostic écologique :

« Le caractère dégradé des milieux disponibles sur l'aire d'étude et la proximité des habitations limitent les potentialités de présence d'espèces d'intérêt patrimonial fort. L'enjeu écologique est considéré faible à modéré en raison de la présence possible de quelques espèces patrimoniales au niveau des friches arbustives (passereaux, reptiles communs), des habitations (Huppe fasciée, Moineau friquet) et des murets et tas de pierres (Lézard ocellé), sans que ces différents éléments ne constituent de milieux prépondérants pour les populations de ces espèces. »

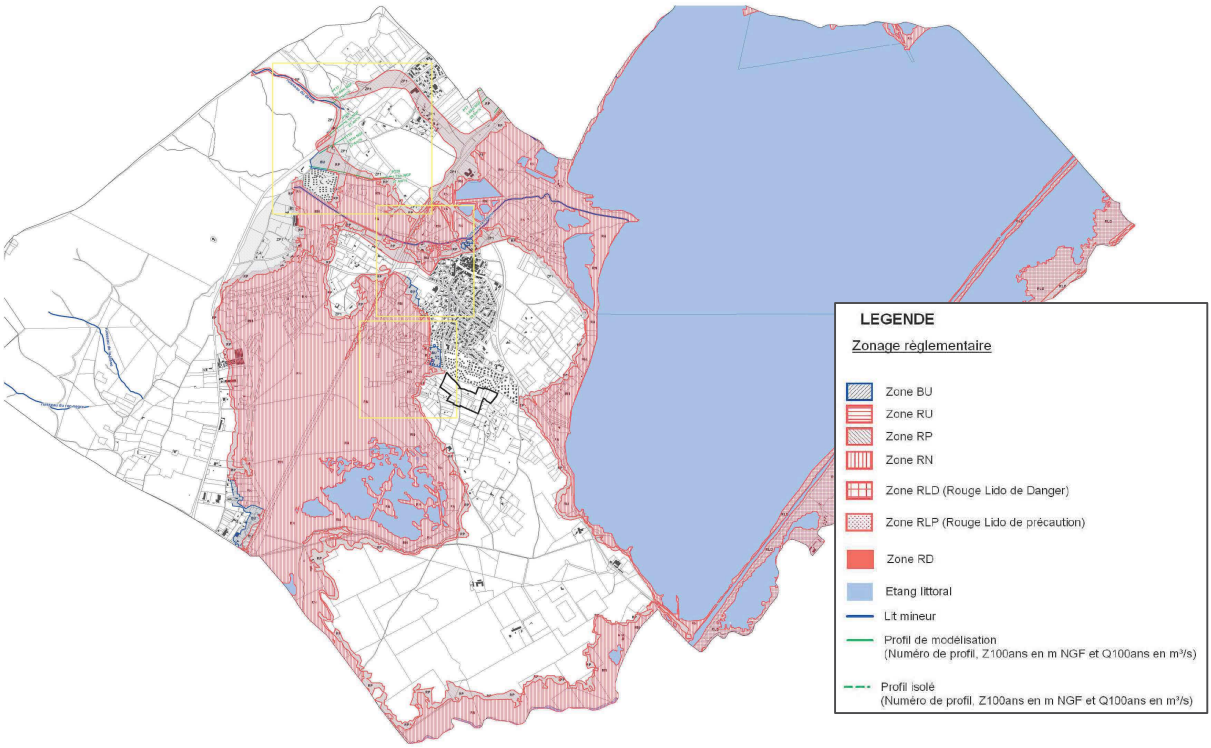
2-5 Risques, nuisances et servitudes

2-5-1 Risque d'inondation

La commune de Vic-la-Gardiole est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin versant de l'étang de Thau, approuvé par arrêté préfectoral n°2012-0I-193 du 25 janvier 2012. Elle est fortement impactée par le risque inondation lié au débordement des cours d'eau et par un risque de submersion marine.

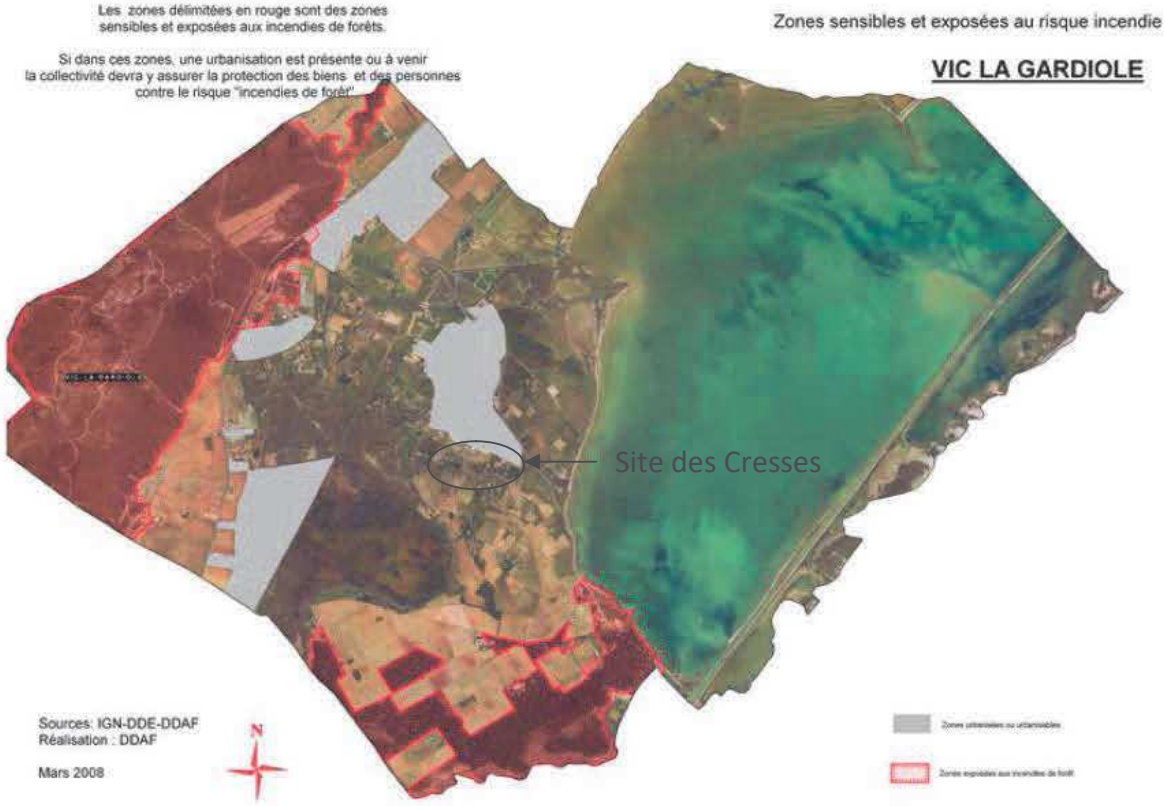
Le zonage réglementaire du P.P.R.i. recouvre une large partie de la plaine mais le site des Cresses reste en dehors des zones inondables identifiées. Il n'en demeure pas moins que le fonctionnement hydraulique du site constitue un risque de première importance qu'il convient d'anticiper et de gérer dans le cadre de l'aménagement du secteur. (Cf supra)

Localisation des zones inondables du P.P.R.I.



Extrait du zonage réglementaire du P.P.R.I de la commune de Vic-la-Gardiole

Localisation des zones sensibles et exposées au risque incendie



2-5-2 Risque de feu de forêt

Selon le Porter à Connaissance de l'Etat, la commune est classée à risque moyen de feu de forêt. Toutefois, selon la carte ci-dessous établie par la D.D.A.F., le risque pèse sur les boisements de la Gardiole et le bois des Aresquiers. Le site des Cresses n'est pas assujetti au risque mais il est concerné par les obligations légales de débroussaillement issues de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

2-5-3 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le site de projet se situe dans une zone d'aléa a priori nul pour les argiles gonflantes, à l'exception de la partie Est (parcelle BL40) qui relève d'une zone d'aléa moyen.

2-5-4 Risque sismique

La commune dans sa globalité est située en zone de sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22/10/2010).

2-5-5 Transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par un risque TMD lié à la traversée du territoire par la RD612, la RD114 et la RD116, la voie ferrée et le canal du Rhône à Sète mais le site des Cresses reste en retrait de ces infrastructures.

2-5-6 Nuisances sonores

La RD612, la RD114, la RD116 et la voie ferrée Nîmes/Narbonne sont classées en infrastructures terrestres bruyantes par arrêtés préfectoraux de 2014 et 2007, générant des zones de bruit respectivement de 250 m, 30 m et 300 m. Le site des Cresses reste en dehors des zones affectées par le bruit.

2-5-7 Servitudes d'urbanisme

Au vu du plan de zonage du P.L.U. en vigueur, la zone AU0a des Cresses ne comporte aucune servitude d'urbanisme (emplacement réservé, …) autre qu'un élément de patrimoine à protéger (haie agricole – cf. supra).

2-5-8 Servitudes d'utilité publique

Au vu du plan des servitudes du P.L.U. en vigueur, la zone AU0a des Cresses n'est assujettie par aucune servitude d'utilité publique.

III- OBJECTIFS ET ENJEUX D'AMENAGEMENT

1- Les objectifs poursuivis

1-1 Le P.L.U. en vigueur

Au terme du P.A.D.D., la zone des Cresses, classée en zone AU0, est désignée pour accueillir une première tranche des développements futurs du village et répondre aux besoins en logement, notamment en matière de logements sociaux. Elle est programmée pour recevoir une opération de l'ordre de 145 logements correspondant à l'accueil de 330 habitants[5].

Les équipements publics existants en périphérie de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter, le P.L.U. prévoit que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une évolution préalable du P.L.U. destinée à définir les conditions d'aménagement de la zone.

1-2 De l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone

Au terme des dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, *« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

Par délibération motivée du 5 mars 2018, le Conseil Municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses aux motifs suivants :

« Sur l'utilité de cette ouverture :

Ainsi que le relève le PLU, la Commune de Vic-la-Gardiole ne dispose pas de capacités significatives de développement à l'intérieur de la ville existante, mais à proximité de l'urbanisation existante au Sud (Les Cresses), ce qui représente des conditions de développement de formes urbaines relativement compactes.

Après avoir réalisé le secteur du Moulin à Huile, la Municipalité annonçait procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Cresses dès l'approbation de son PLU en février 2017.

En effet, en termes de logique de développement urbain, la Municipalité souhaite réaliser des logements sociaux afin de permettre l'accueil d'un panel de population répondant aux besoins qu'elle a exprimés.

La Commune a d'ailleurs décidé, dans son PLU, de faire passer l'obligation de réalisation de logements sociaux de 25% demandés par le PLH à 30% par opération.

[5] *Cf. PADD – Pièce IIa – page 16*

Afin de contribuer à la réduction du déficit en logements sociaux et de participer au rééquilibrage du territoire, l'ouverture de la zone des Cresses s'avère désormais nécessaire. En effet, cette zone de 5,5 ha permettra de réaliser rapidement 150 logements dont 5 % en accession abordable et 30 % en locatif social. »

1-3 Définition des objectifs poursuivis

Au regard de ce qui précède, les objectifs poursuivis par l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses sont les suivants :

- **Répondre aux besoins en logements induits par la pression démographique :**

Au regard du SCOT du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014, la commune de Vic-la-Gardiole est mise à contribution pour la production de logements permettant de répondre à la pression démographique s'exprimant sur l'ensemble du bassin. A horizon 2030, la commune doit produire 350 nouveaux logements, soit 2 % de la production totale à l'échelle du bassin, et permettre l'accueil de 800 habitants supplémentaires, soit 2 % des 40.000 habitants nouveaux projetés sur l'ensemble du bassin.

Cet objectif est intégré au PLU approuvé le 20 février 2017, qui définit un projet de territoire proposant des secteurs de développement urbain pour répondre aux besoins identifiés. Parmi les 3 sites identifiés par le PLU, le secteur des Cresses constitue le principal secteur d'extension, destiné à accueillir environ 145 logements, soit environ 330 habitants. En terme de phasage, il est prévu de l'ouvrir à l'urbanisation dès approbation du PLU et réalisation de l'opération sur le secteur du Moulin à Huile (qui a donné lieu au lotissement « L'Esplanade » livré en 2017). Le secteur des Masques interviendra dans un temps ultérieur.

Considérant que les espaces urbanisés ne disposent pas de capacités résiduelles suffisantes pour l'aménagement d'une opération de cette ampleur, la commune souhaite aujourd'hui ouvrir à l'urbanisation la zone des Cresses pour produire environ 150 logements et répondre aux objectifs de production de logements nouveaux.

- **Diversifier le parc de logements communal et répondre à la nécessité d'une mixité sociale de l'habitat par un programme de logements comportant 30 % de logements locatifs sociaux et 5 % en accession abordable :**

A cet égard, il est à noter que la commune n'est pas soumise aux obligations de la loi SRU en terme de production de logements sociaux.

Toutefois, sur le constat d'un parc social nul en 2011, le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de Thau Agglo 2012-2017 fixe pour la commune un objectif de rattrapage dans la production de logements locatifs sociaux dans l'objectif d'atteindre 10 % du parc de logements à 12 ans (2023). Sur la période du P.L.H. (2012-2017), l'objectif est de produire 59 logements locatifs sociaux.

L'effort de rattrapage est renforcé par les prescriptions du SCOT du Bassin de Thau. En effet, au terme du Document d'Orientations et d'Objectifs, *« Les communes dont la population est*

supérieure à 3500 habitants et celles dont l'objectif de population totale fixé par le SCoT est supérieur à 3500 habitants doivent, dans un objectif d'anticipation et dans le cadre de leur PLU, réaliser la production de logements sociaux qui leur permette d'atteindre un parc locatif social de 25% ».

La commune s'est ainsi engagée dans une démarche active de production de logements sociaux à travers l'élaboration de son PLU et la désignation de 3 secteurs en extension du village où porter l'effort de production de logements : le secteur du Moulin à Huile, Les Cresses et Les Masques. L'aménagement de la première opération (lotissement « L'Esplanade ») livrée en 2017, a permis de proposer 18 logements locatifs sociaux.

Elle poursuit aujourd'hui son action par l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses, en renforçant les obligations de production de logements locatifs sociaux résultant du PLH : la part de 25 % de logements locatifs sociaux prévue par le PLH est portée à 30 % par le PLU, soit la production d'environ 45 logements locatifs sociaux sur le site des Cresses. La concrétisation de l'opération des Cresses permettra ainsi d'atteindre et même de dépasser les objectifs du PLH et d'anticiper sur le prochain.

En outre, elle se fixe, sur ce même site, un objectif de production de 5 % de logements en accession abordable pour permettre aux jeunes couples ou ménages à revenus modestes d'entamer un parcours résidentiel sur la commune.

- **<u>Un aménagement d'ensemble proposant des formes urbaines denses</u> :**

Au terme du PLU [6] :

> *« De nouveaux aménagements d'urbanisme sont nécessaires pour organiser le développement de la ville et permettre l'accueil de nouveaux habitants. Une réflexion doit être menée avant tout développement urbain dans les secteurs définis afin de permettre un aménagement et une desserte cohérents. L'urbanisation de ces secteurs se fera dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, au sein desquels il conviendra de proposer :*
> *- un habitat diversifié,*
> *- de prolonger le maillage des voiries existantes pour constituer une continuité urbaine harmonieuse avec l'existant,*
> *- de promouvoir des formes urbaines mixtes. »*

La zone des Cresses, d'une superficie de près de 5,5 ha, est dimensionnée pour proposer des formes urbaines relativement compactes sur la base d'une densité de l'ordre de 30 logements à l'hectare.

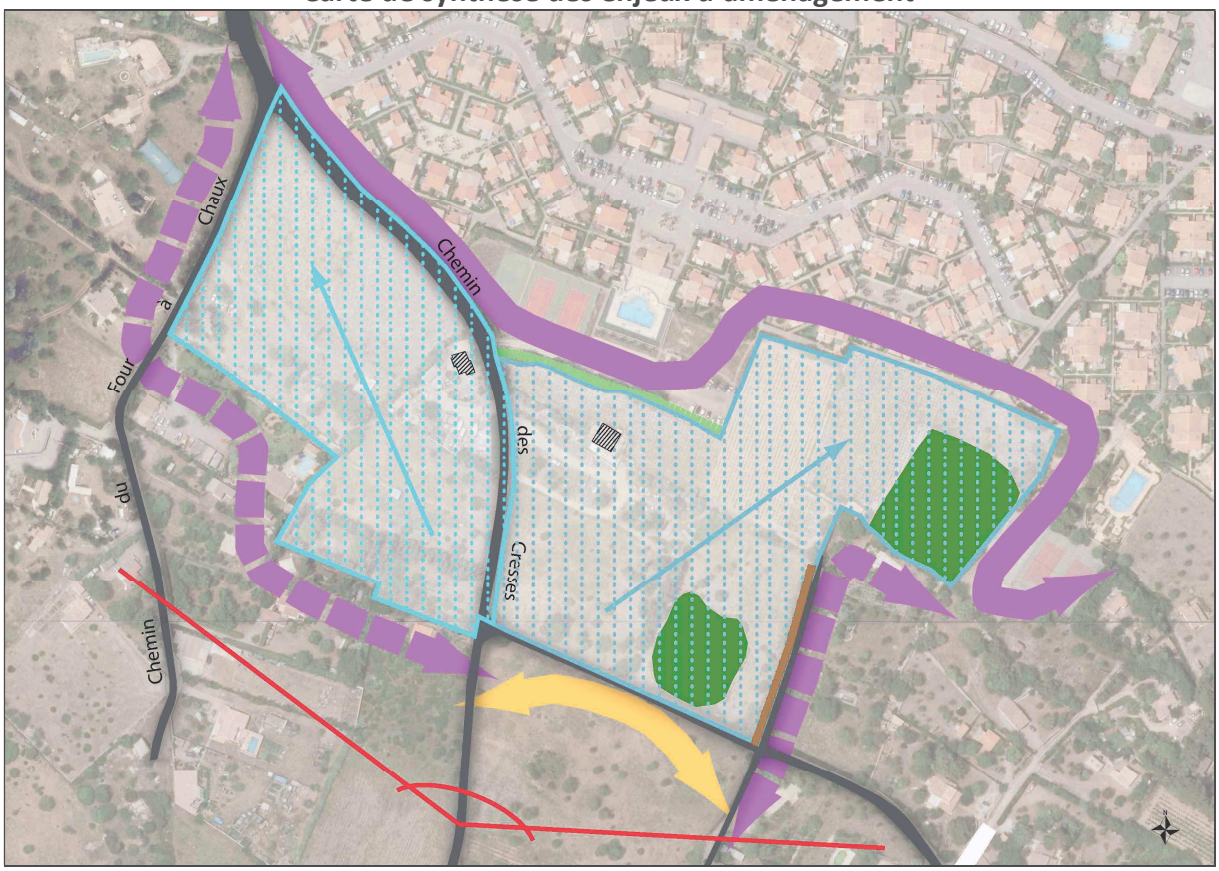
Son urbanisation doit être conduite dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble afin de mener une réflexion et permettre une composition urbaine d'ensemble et cohérente.

[6] *Rapport de présentation – Pièce Id - « Justification des choix retenus pour établir le PADD » – Février 2017*

2- Enjeux d'aménagement

Les enjeux de l'aménagement du site des Cresses consistent à créer une greffe urbaine articulée sur les éléments urbains, naturels et paysagers structurants et remarquables, afin d'inscrire harmonieusement le nouveau quartier dans son environnement et valoriser la nouvelle entrée de ville.

Carte de synthèse des enjeux d'aménagement



ENJEUX DE FONCTIONNEMENT

- Maillage de voies et chemins existant à prendre en compte et valoriser

ENJEUX ECOLOGIQUES

- Muret de pierre sèche dégradé intéressant pour les reptiles
- Friches arbustives et tas de pierres intéressants (passereaux, reptiles)
- Habitations potentiellement utilisées pour nidification (Huppe fasciée, Moineau friquet)

ENJEUX PAYSAGERS

- Interface à caractère urbain à prendre en compte
- Interface à caractère semi-urbain à prendre en compte
- Interface à caractère agro-naturel à traiter
- Haie agricole à conserver
- Perspective d'entrée de ville à valoriser

ENJEUX HYDRAULIQUES

- Bassin versant Ouest
- Bassin versant Est
- Sens principal d'écoulement du ruissellement pluvial

IV- EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU P.L.U.

1- Motif de la modification

1-1 Le PLU en vigueur

La commune de Vic-la-Gardiole dispose d'un PLU approuvé par délibération du 20 février 2017.

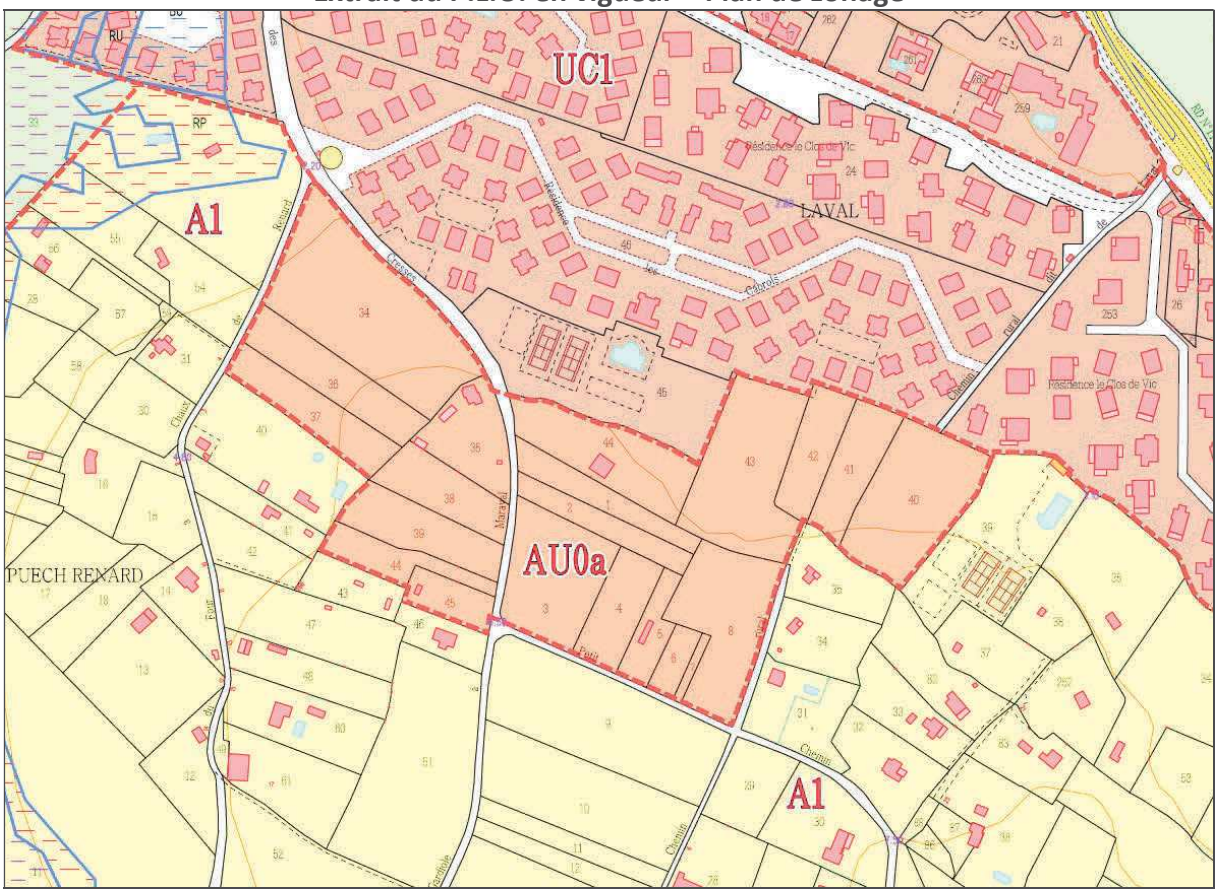
1-1-1 Vocation de la zone

Au terme du P.A.D.D., la zone des Cresses est désignée pour accueillir une première tranche des développements futurs du village et répondre aux besoins en logement, notamment en matière de logements sociaux. Elle est programmée pour recevoir une opération de l'ordre de 145 logements correspondant à l'accueil de 330 habitants[7].

1-1-2 Le zonage en vigueur

La zone fait l'objet d'un classement en zone à urbaniser (AU0a) sur le document graphique.

Extrait du P.L.U. en vigueur – Plan de zonage



Extrait du PLU en vigueur – Pièce Iva – Zonage centre

[7] *Cf. PADD – Pièce IIa – page 16*

1-1-3 Les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone

Au terme du règlement de la zone AU0a, les équipements publics existants en périphérie de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter, le règlement prévoit que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une évolution préalable du P.L.U. destinée à définir les conditions d'aménagement de la zone.

Extrait du règlement en vigueur :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU0a

Caractère de la zone.

Cette zone, non équipée confronte la zone urbanisée au sud de la commune et se développe sur l'ancien secteur agricole du lieu dit « les Cresses ».

Les équipements publics existants en périphérie, notamment le réseau viaire, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée prioritairement à l'accueil de constructions à usage d'habitation ***dont l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée que sous forme d'opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et nécessitant préalablement une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. Il conviendra d'intégrer dans les opérations d'aménagement les prescriptions du zonage pluvial spécifique à ces secteurs dans lesquels un minimum de logements sociaux devra être prescrit (minimum 30%).***

En l'état actuel ce secteur est bloqué.

ARTICLE AU0a 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES
Toutes constructions, installations et occupations du sol nouvelles

ARTICLE AU0a 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.
L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 et donc la réalisation de nouvelles constructions est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU

Les autres articles sont sans objet.

On relève toutefois plusieurs prescriptions ou recommandations qui gouvernent à la conception de la future opération :

- une urbanisation à vocation principale d'habitat,
- une urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble sur l'ensemble du secteur,
- une nécessaire prise en compte du zonage pluvial,
- la production d'un minimum de 30 % de logements sociaux.

2- Objet de la modification et changements apportés au PLU

La présente modification du P.L.U. est entreprise afin de faire évoluer le document en vigueur pour offrir un socle réglementaire à l'aménagement de la zone des Cresses. Il s'agit d'ouvrir la zone AU0a à l'urbanisation et de définir les conditions réglementaires d'aménagement à travers l'élaboration d'un règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la zone.

2-1 La modification du zonage

La modification de zonage concerne uniquement la zone AU0a, lieu-dit Les Cresses. Elle a pour objet de procéder à un changement de nomenclature de zone mettant en exergue son ouverture à l'urbanisation par un reclassement en zone 1-AU. Le périmètre de la zone reste à zonage constant.

Plan de zonage modifié

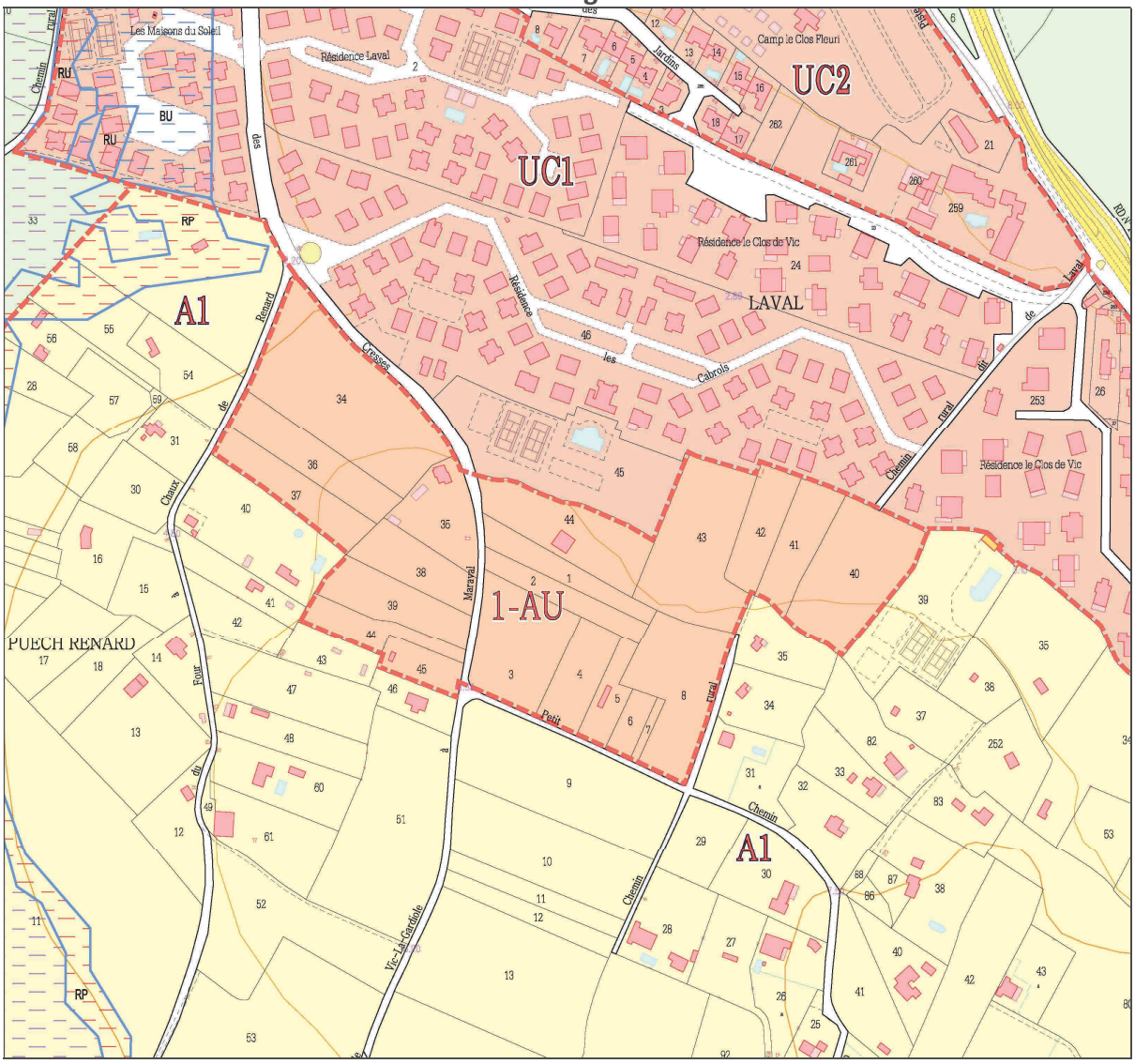


Tableau des surfaces de zones avant et après modification

ZONES	Superficie en ha AVANT Modification (en ha)[8]	Superficie en ha APRES Modification (en ha)
Zone UA	5,38	5,38
Zone UA1	2,38	2,38
Zone UB	16,22	16,22
Zone UC1	21,36	21,36
Zone UC2	17,20	17,20
Zone UC2a	2,71	2,71
Zone UD	0,86	0,86
Zone UE	21,80	21,80
Superficie totale des zones U	**87,91**	**87,91**
Zone AU0a	5,37	Sans objet
Zone AU0b	6,00	6,00
Zone 1-AU	Sans objet	5,37
Superficie totale des zones AU	**11,37**	**11,37**
Zone A1	413,61	413,61
Zone A2	18,64	18,64
Superficie totale des zones A	**432,25**	**432,25**
Zone N	2514,11	2514,11
Zone N1	30,46	30,46
Superficie totale des zones N	**2544,85**	**2544,85**
Superficie totale la commune	**3076,39**	**3076,39**

[8] *Surfaces issues du PLU en vigueur – Rapport de présentation - Pièce Ie - « Exposé des motifs et des règles de délimitation des zones du PLU »*

2-2 L'élaboration du règlement

L'ouverture à l'urbanisation de la zone implique de définir les conditions de son aménagement à travers des prescriptions réglementaires adaptées portant sur :

- la nature des occupations et activités admises dans la zone (articles 1 et 2),
- les modalités d'urbanisation (article 2),
- les conditions de desserte, de raccordement aux réseaux, de stationnement et de réseaux de communications électroniques (articles 3, 4, 12 et 16),
- la volumétrie (emprise au sol – article 9, hauteur – article 10) et l'implantation des constructions (articles 6 à 8),
- les caractéristiques architecturales (article 11),
- les exigences environnementales et paysagères (articles 13 et 15).

D'un point de vue de la forme, le chapitre I du Titre III relatif à la zone AU0a est substitué par celui de la zone 1-AU. La structure du règlement de la zone 1-AU reprend celle du règlement existant des autres zones afin d'assurer un parallélisme permettant une meilleure lisibilité du règlement. Toutefois, suite à la publication de la Loi ALUR du 24 mars 2014[9], le PLU n'est plus habilité à définir des surfaces constructibles minimales ni à instituer un coefficient d'emprise au sol. Aussi les articles 5 et 14 du règlement de la zone ne sont-ils pas renseignés. Certains autres articles ne sont pas renseignés.

Les règles définies sont exposées et explicitées dans le tableau ci-après.

Exposé du règlement de la zone 1-AU et de ses justifications

Dispositions proposées	Motif/ Justification
CARACTERE DE LA ZONE	
La zone 1-AU correspond à une zone ouverte à l'urbanisation au Sud du village, lieu-dit « Les Cresses ». Destinée à un aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat, elle a pour objet de répondre aux besoins en développement du village et en terme de mixité sociale de l'habitat en proposant une offre large et diversifiée de logements. La zone est ainsi concernée par une servitude de mixité sociale imposant une part minimale de 30 % de logements locatifs sociaux. L'urbanisation devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone	Le caractère de la zone a pour objet de définir sa vocation et ses objectifs. Il met en exergue les principales sujétions auxquelles l'urbanisation de la zone devra répondre (servitude de mixité sociale et orientations d'aménagement et de programmation).

[9] *Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*

1-AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions destinées à l'industrie, - Les constructions destinées à l'artisanat, - Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, - Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier - Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts, - La création de terrains de camping et de caravanage, - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, - Les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances et les habitations légères de loisirs, - La création de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, - La création de parcs d'attractions et de golfs, - Les dépôts de véhicules, - L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières, - Les parcs éoliens et photovoltaïques, - Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	La zone est ouverte à l'urbanisation en vue d'accueillir un programme de logements. La zone est donc « spécialisée » dans la destination « habitation » et exclut toutes occupations et utilisations du sol peu ou non compatibles avec cette destination.
1-AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
1- Dispositions générales Sont admises sous réserve d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées, au regard notamment des sujétions de salubrité et de sécurité publiques : - Les constructions destinées au commerce, - Les constructions destinées aux bureaux, - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Le règlement autorise certaines destinations compatibles avec la fonction résidentielle de la zone ou nécessaires à son aménagement, sous conditions qu'elles satisfassent aux conditions de salubrité et de sécurité publiques pour ne pas préjudicier à la qualité de vie dans la zone.
Sont admis les affouillements ou exhaussements dès lors qu'ils sont nécessaires à la construction d'un bâtiment ou à la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.	Il s'agit de limiter les modifications topographiques aux seuls besoins des constructions et aménagements à implanter dans la zone.

2- Conditions particulières <u>Modalités d'urbanisation</u> : Les constructions seront autorisées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, constituées en une ou plusieurs tranches, et au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à ces opérations. <u>Conditions d'urbanisation</u> : L'urbanisation devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone. <u>Mixité sociale</u> : Toute opération de logements devra réserver au moins 30 % de logements locatifs sociaux sur le nombre total de logements créés.	Le règlement définit des conditions particulières d'urbanisation qui doivent permettre d'atteindre les objectifs assignés à la zone. Le règlement impose une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, celles-ci pouvant se réaliser en une ou plusieurs tranches. Cette modalité d'urbanisation permet en effet de définir une composition cohérente de l'urbanisation, en menant une réflexion d'ensemble sur les problématiques, les enjeux, les besoins et les solutions en terme de fonctionnement urbain, de gestion hydraulique, d'accompagnement végétal et paysager, de stationnement, … Les constructions pourront alors être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La réflexion à mener est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) propres à la zone, au sens des articles L151-6 et L151-7. L'urbanisation de la zone devra être compatible avec ces OAP destinées à traduire les grands principes d'aménagement de la zone et à leur donner plus de lisibilité par un schéma d'orientations. (cf. infra) Afin d'atteindre les objectifs en terme de diversification de l'offre en logement et de mixité sociale de l'habitat, la zone est assujettie à une servitude de mixité sociale au sens de l'article L151-15, au terme duquel « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* » Le minimum fixé par opération est ainsi de 30 % de logements locatifs sociaux comme s'y est engagé le PLU.

1-AU 3 – ACCES ET VOIRIE	
<u>Accès</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment en matière de défense contre l'incendie et protection civile. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <u>Voirie</u> Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage etc. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour aisément.	Les règles « Accès et Voirie » reprennent celles déterminées dans le corps du règlement des autres zones du PLU à vocation principale d'habitat (zone UC en particulier). Elles seront lues de manière complémentaire avec les principes l'aménagement du site figurant aux OAP en terme de desserte de l'opération. L'objectif est de rationaliser l'aménagement et sécuriser les déplacements.
1-AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>Eau potable</u> Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la règlementation en vigueur.	Concernant la desserte en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux publics sera obligatoire de façon à permettre une gestion publique des prélèvements et des rejets. Les règles sont déterminées de manière analogue aux dispositions existantes dans les autres zones du PLU. Concernant les eaux pluviales, elles reprennent les prescriptions du zonage pluvial applicables en zone VI.

Assainissement ***Eaux usées*** Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes. ***Eaux pluviales*** Toute nouvelle imperméabilisation des sols devra s'accompagner de systèmes compensatoires dimensionnés en application des prescriptions de la MISE et comme précisé dans les dispositions générales du schéma directeur de gestion des eaux pluviales relatives à la gestion des eaux pluviales. Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain devront garantir le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau communal. Un traitement quantitatif et qualitatif sera donc exigé comme précisée dans les dispositions générales relatives à la gestion des eaux pluviales. Dans le cas d'aménagement d'ensemble, ces derniers devront être conçus en positionnant les sites réservés pour la création d'ouvrage de compensation collectifs destinés à maîtriser les débits et les volumes d'eau de ruissellement pluvial déversé vers le réseau hydrographique en aval, et en structurant le réseau de collecte des eaux pluviales en tenant compte de la nécessité d'un guidage possible par les voiries des eaux de ruissellement excédentaires (par rapport au réseau de collecte), de manière à assurer un écoulement en surface vers les ouvrages de compensation. Les dispositifs de compensation seront dimensionnés en conformité avec les prescriptions de la MISE de l'Hérault, et avec	

des dispositifs de traitement adapté à l'usage des constructions. Les réseaux de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés en application des normes de 1996, en considérant des pluies vingtennales pour de l'habitat moyennement dense et des pluies trentennales en cas de zone économique ou commerciale. Toutes ces prescriptions et recommandations sont destinées à améliorer ou du moins ne pas aggraver la situation actuelle par les nouveaux aménagements et développements urbains. Le dispositif de rétention sur l'unité foncière sera dimensionné sur la base des caractéristiques suivantes : - Volume de rétention : 120 l/m² imperméabilisé - Débit de fuite maximum avant activation de la surverse : 62 l/s/ha imperméabilisé Dans tous les cas, le projet ne doit pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval concerné pour toute occurrence de pluie inférieure ou égale à 100 ans.	
<u>Electricité et télécommunications</u> Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain. Dans le périmètre des opérations d'aménagement d'ensemble, les réseaux seront obligatoirement établis en souterrain.	La mise en souterrain des réseaux électriques et de télécommunications correspond à une mesure de valorisation paysagère : éviter la prolifération des câbles aériens qui préjudicie aux perspectives urbaines et paysagères.
1-AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR)	Depuis la loi ALUR, le PLU n'est plus habilité à prescrire des superficies minimales constructibles.

1-AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions seront implantées en retrait minimum de 3 mètres de l'alignement du chemin des Cresses. Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques et privées existantes, à modifier ou à créer. En cas d'implantation en retrait, les débords de toiture d'une profondeur maximale de 0,5 mètre sont autorisés dans l'espace de retrait entre l'alignement et la construction. Les bassins des piscines non couvertes dont la hauteur maximale par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 0,60 mètre peuvent être implantés en retrait minimum de 1 mètre de l'alignement, sous réserve que leur implantation s'accompagne de la réalisation d'une haie végétale vive dans cette bande de recul.	L'objectif de la règle est de proposer plusieurs possibilités d'implantation permettant d'adapter la composition d'ensemble lors de la phase de conception mais également de proposer des formes urbaines diverses et éviter la banalisation du paysage urbain. Toutefois, aux abords de la voie structurante (chemin des Cresses), une implantation en retrait est imposée pour ménager la visibilité des automobilistes, créer une bande paysagère et limiter les nuisances directes. Des exceptions sont prévues pour les petits éléments techniques d'architecture (débords de toiture) et les piscines. Concernant les piscines, leur implantation à l'avant du bâtiment principal impliquera néanmoins la constitution d'un masque paysager depuis l'espace public.
1-AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<u>Limites latérales (aboutissant au domaine public)</u> : Les constructions peuvent être implantées soit en limite latérale soit en retrait minimum de 3 mètres des limites latérales. <u>Limites de fond de parcelle (limites séparatives ne constituant pas une limite latérale) et limites extérieures de la zone</u> : Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fond de parcelle de telle façon que la distance (L) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L = H/2 ≥ 3 m).	La règle distingue les limites latérales des limites de fond de parcelle pour édicter des règles différenciées. Concernant les limites latérales, c'est-à-dire celles aboutissant au domaine public, il est proposer plusieurs possibilités d'implantation. Comme pour les règles d'implantation par rapport à l'alignement, il s'agit de proposer des formes urbaines diverses et d'éviter la banalisation du paysage urbain. Il sera ainsi possible d'implanter les constructions en ordre continu, semi-continu ou discontinu. Concernant les limites de fond de parcelle, une implantation en recul au regard de la hauteur du bâtiment est en revanche imposée pour maintenir des jardins en cœur d'îlot et limiter les vues sur les fonds voisins.

Dispositions particulières : En cas d'implantation en retrait, les débords de toiture d'une profondeur maximale de 0,5 mètre sont autorisés dans l'espace de retrait entre les limites séparatives (latérales et de fond de parcelle) et la construction. Les bassins des piscines non couvertes dont la hauteur maximale par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 0,60 mètre peuvent être implantés en retrait minimum de 1 mètre des limites séparatives (latérales et de fond de parcelle).	Une même règle de recul est imposée concernant les limites extérieures de la zone pour laisser des espaces de respiration avec les quartiers environnants. Des exceptions analogues à l'article 6 sont prévues. Pour les piscines, la constitution d'un masque paysager avec le fond voisin restera au choix du pétitionnaire.
1-AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	
Les bâtiments non contigus doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 mètres. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres lorsqu'elle sépare ; - Le corps principal du bâtiment d'une annexe ou dépendance - Deux annexes ou dépendances.	Ces dispositions ont pour objectif de favoriser l'ensoleillement et le confort des constructions.
1-AU 9 - EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions et surfaces bâties (piscines comprises) ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette de l'opération d'aménagement.	L'emprise au sol est définie pour optimiser l'occupation de la zone tout en préservant des espaces libres favorables à l'insertion paysagère des constructions et à la perméabilité des sols. La notion d'emprise au sol s'appréciera selon les termes de la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme : elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ; elle exclut les aires de stationnement non couvertes mais inclut les bassins de rétention pluviale.
1-AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
Définition de la hauteur La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres exclus.	Pour une application éclairée de la règle, le règlement définit les modalités de calcul de la hauteur en précisant les points haut et bas de référence, en se conformant au règlement des autres zones du PLU. La hauteur des constructions est limitée à 8,5 mètres au faîtage, correspondant à R+1.

Hauteur totale La hauteur maximale des constructions est limitée à 8,5 mètres au faîtage.	L'objectif est double : - maîtriser les volumétries et favoriser l'insertion paysagère des constructions, - assurer une homogénéité avec les formes urbaines des quartiers résidentiels environnants en R+1.
1-AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
Dispositions générales Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains. Sont interdites les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses et les agglomérés. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. Toitures Les toitures seront couvertes de tuiles canal ou assimilées. Les toitures à une pente, les toitures plates et les toitures terrasses sont admises pour les annexes en rez-de-jardin ainsi que les parties de bâtiments constituant un élément de liaison entre deux bâtiments. Façades La teinte de finition des enduits devra s'harmoniser avec celle de l'environnement bâti. Les couleurs vives et criardes sont interdites. Les enduits seront talochés ou grattés fin. Clôtures Leur hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 mètre. Les clôtures sur rue seront obligatoirement doublées d'une haie végétale vive.	Le règlement définit un cadre général aux caractéristiques architecturales des constructions. L'objectif général est une architecture simple et sobre, intégrée aux perspectives paysagères et donnant une image qualitative du quartier. Les prescriptions seront précisées dans le cadre du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) des opérations.

1-AU 12 - STATIONNEMENT	
<u>Stationnement des véhicules motorisés</u> : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La largeur d'une place de stationnement privé ne peut être inférieure à 2,50 mètres et la longueur inférieure à 5 mètres. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement, attenantes au domaine public. En plus des places de stationnement indiquées ci-dessus, il est exigé une demi-place supplémentaire par logement destinée aux visiteurs. Ces places peuvent être réalisées le long des voies et emprises publiques ou regroupées sur parcs plantés publics ou privés. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement.	La problématique du stationnement relève d'un enjeu de fonctionnement organisé du nouveau quartier et de fonctionnalité des constructions, considérant qu'en 2015, 94,3 % de la population vicoise possède au moins une voiture et près de 40 % au moins deux voitures. Le stationnement nécessite des réponses au sein même de l'opération afin de ne pas reporter la problématique sur le reste du village ou les espaces agricoles périphériques. Le règlement définit donc des obligations chiffrées par logement, pour le stationnement des résidents comme des visiteurs, en respectant les plafonds posés par la loi concernant les logements locatifs sociaux. Pour une gestion collective et cohérente, les stationnements visiteurs pourront être regroupés sur le site.
<u>Stationnement des vélos</u> : Pour les immeubles d'habitations, il est exigé une place de stationnement par logement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.	Le règlement introduit des obligations en matière de stationnement des vélos pour répondre aux obligations légales et favoriser les modes actifs de déplacement. Les caractéristiques et dimensions des locaux à vélos sont déterminées par le Code de la Construction et de l'Habitation et l'arrêté du 13 juillet 2016 auxquels il conviendra de se reporter.
1-AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
Au minimum 30 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre. En cas d'implantation en retrait de l'alignement, l'espace compris entre la construction et l'alignement doit être traité de façon à participer à la composition du paysage urbain et faire l'objet d'un traitement végétal.	En écho à la limitation de l'emprise au sol et pour des motifs similaires (intégration paysagère, limitation de l'imperméabilisation des sols), le règlement définit les conditions du traitement végétal du nouveau quartier et vise la création d'une trame verte urbaine qualitative dans les différents espaces (privés et publics).

Les aires de stationnement aménagées sur l'espace public doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places. Les plantations existantes identifiées aux documents graphiques en éléments remarquables doivent être conservées. Les plantations nouvelles seront constituées d'essences régionales ou adaptées au climat local.	Les prescriptions devront être lues en complémentarité avec les OAP qui identifient des espaces de transition végétale à constituer à l'interface des zones agricoles. Cette disposition fait écho à la haie remarquable identifiée au PLU. Cette disposition vise à éviter les essences exogènes, au profit d'essences adaptées à la biodiversité locale et moins consommatrices d'eau.
1-AU 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	
Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR)	Depuis la loi ALUR, le PLU n'est plus habilité à prescrire de coefficient d'occupation des sols (COS).
1-AU 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Sans objet	Il ne semble pas nécessaire d'imposer des critères de performances énergétiques et environnementales renforcés par rapport à la législation en vigueur.
1-AU 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Devront être prévues les infrastructures d'accueil des réseaux numériques (fourreaux, chambres, ...) permettant d'assurer le cheminement souterrain des câbles optiques jusqu'au domaine public afin de pouvoir se raccorder au réseau de l'opérateur lorsqu'il sera réalisé.	L'objectif est d'anticiper sur les équipements futurs et assurer une desserte qualitative du quartier en matière de communications électroniques.

2-3 L'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation

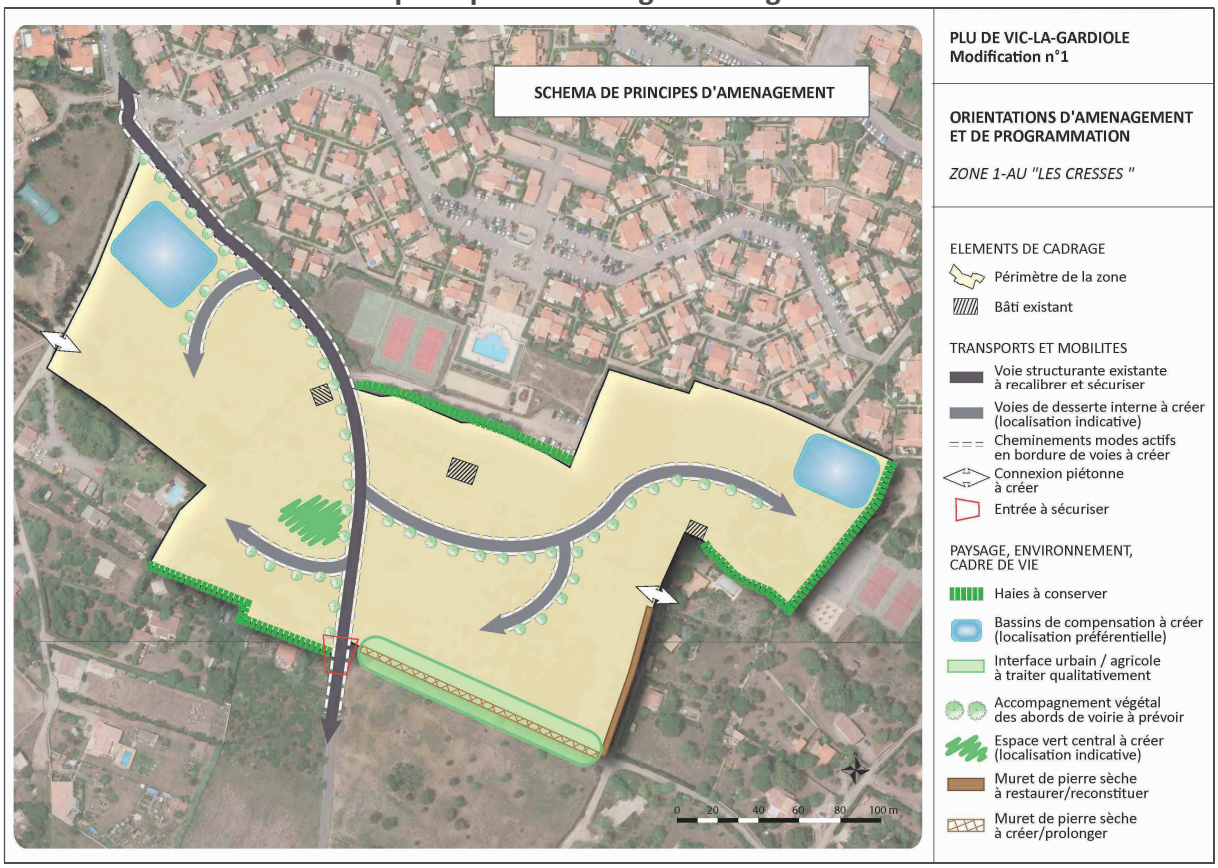
Conformément aux dispositions de l'article R123-6, à l'appui du règlement, sont élaborées des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sens des articles L151-6 et L151-7. Elles sont l'expression littérale et graphique des principes d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les O.A.P. sont destinées à traduire les principes d'aménagement de la zone et à leur donner plus de lisibilité par un schéma d'orientations. Elles déterminent le programme de logements au regard des objectifs du PLU et les principes d'aménagement fondés sur les enjeux urbains, paysagers, écologiques et environnementaux identifiés, pour une mise en oeuvre circonstanciée et cohérente de l'opération, intégrée à son environnement.

Les dispositions écrites des O.A.P. viennent préciser et compléter les dispositions du règlement. En effet, au terme de l'article L152-1 du code de l'urbanisme, *« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*

Aussi les O.A.P. doivent-elles être lues de manière complémentaire avec les dispositions écrites du règlement et appliquées dans un rapport de compatibilité.

Schéma de principes d'aménagement figurant aux OAP



Justification des O.A.P.

Principes retenus	Justifications
Transports et mobilités	
Desserte principale du site à partir du chemin des Cresses, voie structurante à recalibrer Création de voies de desserte interne à partir de la voie structurante, permettant des mobilités partagées	Prévoir une desserte principale du quartier à partir de la voie existante pour optimiser la voirie existante Recalibrer la voie pour répondre aux usages futurs (trafic automobile), sécuriser les déplacements et prolonger les cheminements doux de la rue des Cresses Créer des voies de desserte plus « intimes » connectées à la voie structurante, aménagées pour inviter aux modes actifs
Connexion avec les cheminements piétons existants à la périphérie du site	Assurer des porosités piétonnes prenant appui sur le maillage existant
Entrée du site à sécuriser	Prévoir des aménagements spécifiques permettant de ralentir la vitesse en entrée de l'agglomération pour sécuriser la traversée du quartier et limiter les nuisances sonores
Paysage, environnement, cadre de vie	
Haies à conserver	Conserver des éléments de la trame verte existante en périphérie du site, dont un élément remarquable identifié au PLU, assurant une transition douce avec les quartiers contigus et maintenir des habitats pour la biodiversité ordinaire
Bassins de compensation à créer	Répondre aux enjeux hydrauliques liés à l'imperméabilisation des sols et positionnant les bassins de rétention des eaux pluviales au plus juste au vu du fonctionnement hydraulique du site
Interface urbain / agricole à traiter qualitativement	Assurer une transition paysagère douce et végétalisée avec la plaine agricole : éviter une confrontation visuelle brute, valoriser l'image de l'entrée de ville, créer des aménités entre l'urbain et l'espace agricole
Accompagnement végétal des abords de voiries à prévoir Espace vert central à créer	Recréer une trame verte urbaine valorisante sur le plan paysager, créer des aménités entre le minéral et le végétal pour valoriser le cadre de vie, ménager des îlots de fraîcheur et favoriser la biodiversité ordinaire dans le nouveau quartier
Muret de pierre sèche à restaurer, à créer / prolonger	Maintenir et revaloriser un élément de patrimoine vernaculaire, par ailleurs favorable à la biodiversité, en restaurant le muret existant et en le prolongeant selon les savoir-faire traditionnels, pour compenser la destruction des tas de pierres et du muret existants Contribuer aux aménités urbain / espace agricole dans l'espace d'interface

V- EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1- Régime juridique de l'évaluation environnementale

Article L104-2
Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3
Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

2- Analyse des incidences environnementales prévisibles et mesures de prise en compte de préservation et de mise en valeur

2-1 Incidences sur l'occupation des sols et l'agriculture

L'urbanisation de la zone des Cresses a pour conséquence une consommation de 5,37 ha. Toutefois, cette consommation foncière s'insère et se justifie au regard du projet de territoire défini dans le PLU approuvé en 2017 et des besoins en développement du village.

Par la densité urbaine attendue dans le nouveau quartier, de l'ordre de 30 logements à l'hectare, elle témoigne d'une volonté affirmée de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain. Cette consommation d'espace représente 0,17 % du territoire communal et une augmentation de 6 % des zones constructibles.

En terme agricole, le secteur présente un bon potentiel agronomique et intègre le périmètre de l'AOC « Muscat de Mireval ». Toutefois, seules deux parcelles (1,10 ha) accueillent une vigne qui semble par ailleurs abandonnée, et aucune parcelle n'est recensée au Registre parcellaire graphique depuis 2007.

Les autres parcelles sont constituées de friches arbustives, de pâture pour chevaux « de loisirs » et des jardins dont certains accueillent un habitat diffus.

L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses peut ainsi être considérée comme faible en terme de consommation d'espace et modérée en terme d'agriculture.

2-2 Incidences sur l'environnement urbain

La zone des Cresses se positionne en continuité des quartiers résidentiels récemment développés au Sud du village. Avec une vocation principale d'habitat, la création du nouveau quartier ne viendra pas créer de conflits d'usage avec l'environnement urbain.

Les formes urbaines attendues sur la zone seront analogues aux quartiers périphériques en terme de densité, de gabarit, de hauteur des constructions et favoriseront leur amalgame dans le paysage urbain.

Le recalibrage et la sécurisation du Chemin des Cresses ainsi que le prolongement des cheminements piétons existants au droit du site auront un impact positif sur le fonctionnement de l'entrée Sud du village et inviteront aux modes actifs pour limiter les nuisances générées par le trafic routier.

L'ensemble des problématiques en matière de stationnement, de gestion pluviale, des déchets sera traité à l'échelle de la zone sans report sur les quartiers périphériques.

2-3 Incidences sur le paysage

L'urbanisation du site aura un impact paysager notable et permanent. La modification du PLU prend donc une série de mesures destinées à limiter l'impact paysager de l'urbanisation et valoriser la qualité paysagère du site.

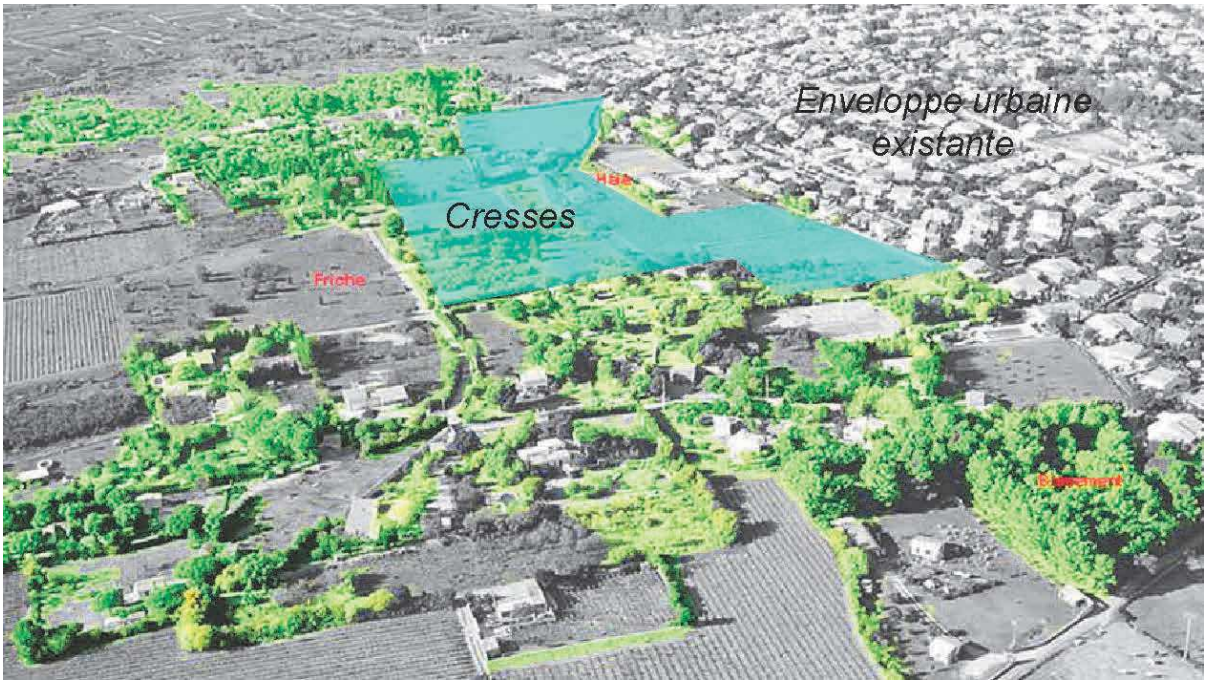
Le règlement tend à maîtriser la volumétrie des constructions (emprise au sol, hauteur, …) afin de minimiser leur impact dans les perspectives paysagères.

Les OAP et le règlement favorisent l'accompagnement végétal du nouveau quartier, l'objectif étant de créer une trame verte urbaine qui irradie l'ensemble de la zone, créant des aménités entre le minéral et le végétal. Cette trame verte s'appuiera sur les abords de voiries, les aires de stationnement, les jardins privatifs, la haie agricole à conserver.

Les franges du site seront marquées par des espaces de respiration avec les quartiers alentours. Au terme de l'OAP, l'interface avec la plaine agricole recevra un traitement qualitatif destinée à assurer une transition paysagère douce et végétalisée, valorisante pour l'image de l'entrée de ville.

Des perspectives plus lointaines offertes sur cette partie du littoral héraultais sont possibles depuis le massif de la Gardiole (environ 3,5 km à l'Ouest). A cette échelle, le secteur des Cresses se confondra avec l'enveloppe urbaine existante et sera encadré du couver végétal qui structure aujourd'hui l'espace autour du site.

L'insertion du site dans son environnement



2-4 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

2-4-1 Incidences sur les sites Natura 2000

ZSC « Étangs palavasiens » (distante de 150 m)
Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 n'est présent au droit des parcelles de projet (source : Cartographie du DOCOB et pré diagnostic écologique), qui, pour rappel, s'inscrivent à l'extérieur de la ZSC.
La seule espèce listée au FSD de ce site est la Cistude d'Europe. La présence de cette espèce y est associée à la celle des zones humides aux eaux douces, calmes et bien ensoleillées : marais, étangs, ... Aucun habitat de ce type n'est présent au droit des parcelles de projet, qui ne se caractérisent donc par aucun intérêt particulier pour les populations du site Natura 2000.

ZPS « Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol » (distante de 150 m)
La zone d'étude présente potentiellement un intérêt pour sept espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, dont une pour la reproduction (Coucou geai).
Aucune incidence significative n'est cependant à prévoir compte tenu des effectifs potentiellement concerné (un couple maximum) et de la superficie d'habitats autant, voire plus favorables, disponibles à l'échelle du site Natura 2000 (6.600 ha).

2-4-2 Incidences sur les espèces protégées

Le pré-diagnostic réalisé sur le site a permis d'y qualifier les potentialités de présence d'espèces protégées. Elles sont globalement faibles. Il n'y a que pour les reptiles et les oiseaux que l'enjeu apparaît modéré à faible. La présence localisée d'éléments comme des murets ou des tas de pierres peut être propice aux reptiles. Les haies et milieux arbustifs sont eux utilisés par l'avifaune.

Les OAP propres à la zone intègrent la conservation de la haie aujourd'hui en place au Nord du site ainsi que l'intégration de continuités végétalisées le long des voiries qui seront mises en place. De plus, elle impose le maintien et la restauration du muret de pierre sèche existant au sud-est du site, ainsi que son prolongement vers l'ouest via la création d'un nouveau muret. Ce dernier s'intégrera dans l'interface entre milieu urbain et milieu agricole qui sera particulièrement travaillé dans le cadre de l'aménagement du secteur. Ces éléments constitueront des éléments sur lesquels pourront s'appuyer la faune, notamment les reptiles.

2-4-3 Incidences sur les espèces faisant l'objet d'un PNA

Le seul PNA en place est celui du Lézard ocellé. Les potentialités sur le site sont limitées aux tas de pierre ponctuant les friches arbustives.
Les OAP imposent le maintien d'un muret et son extension en limite de la future zone urbanisée. De par sa situation en limite de l'enveloppe urbaine projetée, et de par leurs caractéristiques (pierres sèches non bétonnées), ils pourront à terme être colonisés par les reptiles, dont le Lézard ocellé si des individus sont présents dans le secteur.

2-4-4 Incidences sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques

Aucun élément de continuités écologiques définies à l'échelle régionale, intercommunale ou encore communale n'est présent sur le secteur des Cresses. Aucune incidence sur ces éléments n'est donc à attendre.
Il peut être souligné que les OAP propres à la zone intègrent la création et le maintien de haies et continuités végétales qui participeront, au même titre que les espaces libres laissés en pleine terre, à constituer un support pour la nature en ville.

2-5 Incidences hydrauliques

De manière générale, l'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces importantes, entraîne une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des débits de pointe aux exutoires pouvant s'accompagner de problèmes de débordement.

La présente modification prend en compte les incidences prévisibles de l'aménagement du site des Cresses et prend des mesures destinées à limiter l'impact hydraulique :

- Plafonner l'emprise au sol des constructions à 50 % des surfaces de l'opération afin de limiter les surfaces imperméabilisées et donc limiter le ruissellement pluvial,
- Laisser au minimum 30 % des espaces libres en pleine terre afin de favoriser la percolation des eaux de pluies dans le sol et donc limiter le ruissellement pluvial,
- Prévoir des bassins de compensation pour une gestion intégrée des eaux pluviales, dont le dimensionnement sera basé sur les préconisations établies par la MISE 34, le PPRi et le zonage pluvial,
- Intégrer les prescriptions du zonage pluvial dans le règlement du PLU.

Les résultats de l'étude hydraulique menée sur site montrent l'impact positif des bassins de compensation sur la situation hydraulique à l'aval du projet. De plus, au-delà de compenser l'imperméabilisation du secteur des Cresses, ils améliorent la situation actuelle en réduisant les débits généras par le bassin versant de l'opération et soulagent les résidences aval comme la situation hydraulique du fossé nord-ouest.

A noter que la solution d'imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols est en cohérence avec les principes du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'objectif étant de réduire autant que possible l'imperméabilisation des sols.

2-6 Incidences sur les réseaux

2-6-1 Incidences en matière d'eau potable

L'apport démographique induit par l'urbanisation de la zone des Cresses générera des besoins supplémentaires en matière d'eau potable et des pressions plus fortes sur la ressource.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'adéquation du projet de territoire et des perspectives de développement démographique (incluant le projet des Cresses) avec les ressources en eau potable a été démontrée (cf. Pièce VIa – Notice des annexes sanitaires – Eau potable)
En effet, au vu de ses ressources existantes et projetées, le Syndicat du Bas Languedoc, compétent en matière de production, d'adduction et de distribution en eau potable, atteste d'une capacité à alimenter la commune à hauteur de 8.653 habitants en 2020 et de 9.018 habitants à l'horizon 2030.
Considérant que la commune compte 3.244 habitants en 2015 et que l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses induit un apport démographique d'environ 350 habitants, les ressources disponibles à horizon 2020 sont donc largement suffisantes pour satisfaire les besoins en eau potable de l'ensemble des habitants de la commune.
Par courrier en date du 17 juillet 2018 (cf. annexe), le SBL s'engage à assurer l'alimentation en eau potable du secteur des Cresses et précise que la capacité du réseau en débit et pression est adéquate. Des aménagements sur le réseau de distribution et la capacité de stockage seront néanmoins nécessaires pour la desserte en eau potable du projet.

Le règlement de la zone 1-AU prévoit un raccordement obligatoire des constructions au réseau public de distribution d'eau potable afin d'assurer une gestion publique et raisonnée de la ressource en eau.

2-6-2 Incidences en matière d'eaux usées

L'apport démographique induit par l'urbanisation de la zone des Cresses générera des effluents supplémentaires et des pressions accrues sur la station d'épuration.

Les eaux usées communales sont traitées par une station de lagunage située au lieu-dit Les Masets. Cette station d'épuration est dimensionnée pour 6.000 équivalent-habitants (EH).
Selon les données du Ministère de la Transition écologique et Solidaire[10], en 2016 la STEP a une charge entrante de 4.653 EH et est conforme en équipement et en performance à la réglementation en vigueur. Elle présente ainsi une capacité résiduelle de traitement de l'ordre de 1.350 EH. Elle est ainsi en mesure de traiter les effluents des 350 habitants de la zone des Cresses.

Le règlement de la zone 1-AU prévoit un raccordement obligatoire des constructions au réseau public de collecte des eaux usées afin d'assurer une gestion publique et raisonnée des effluents.

[10] *MTES - Portail d'information sur l'assainissement communal (assainissement.developpement-durable.gouv.fr)*

2-7 Incidences sur les risques et nuisances

Le site des Cresses n'est pas concerné par des zones à risques naturels ou technologiques ni à des nuisances particulières.

L'urbanisation de la zone, à vocation principale d'habitat, n'est pas susceptible d'induire de graves risques de nuisances ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance.

La création de nouveaux logements va induire un trafic automobile supplémentaire mais les nuisances (sonores notamment), pollutions (de l'air notamment) et risques induits (sécurité routière) ne semblent pas significatifs. Le PLU prévoit par ailleurs de favoriser les déambulations piétonnes pour réduire ces effets.

Au regard du risque de feu de forêt, la zone reste soumise aux obligations légales en matière de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé (cf. Pièce IVb du PLU).

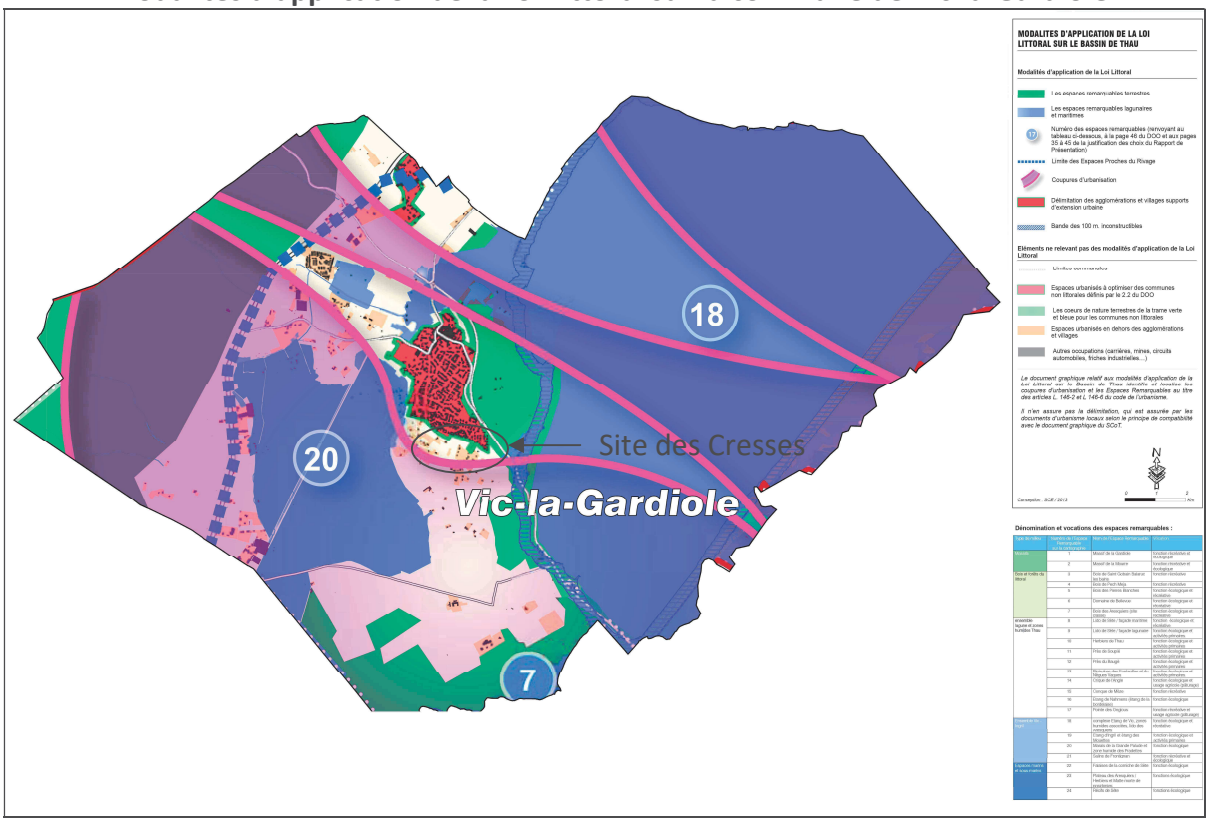
Au regard du risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur une partie du site), les mesures constructives et de gestion du phénomène préconisées par l'Etat sont exposées en annexe VIIc du PLU. Elles n'ont pas de valeur contraignante mais leur mise en oeuvre est fortement recommandée pour sécuriser les constructions face au risque.

Au regard du risque sismique (zone de sismicité faible), la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » est exposée en annexe Ve du PLU.

3- Prise en compte de la loi Littoral

Les modalités d'application de la Loi Littoral sont précisées par le SCOT du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 et son Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.).
Pour le territoire de Vic-la-Gardiole, la carte des modalités d'application reproduite ci-dessous fait apparaître les espaces suivants :

Modalités d'application de la Loi Littoral sur la commune de Vic-la-Gardiole



Source : SCOT du Bassin de Thau

Le site des Cresses se positionne en retrait des Espaces remarquables du littoral (terrestres, lagunaires et maritimes), des coupures d'urbanisation et de la bande littorale. Il intègre en revanche les Espaces proches du rivage qui recouvrent la quasi-totalité de la plaine agricole, jusqu'au pied de la Gardiole et dans lesquels seule une extension limitée de l'urbanisation peut être autorisée.

Au vu des dispositions de l'article L121-13, il est rappelé que l'extension de l'urbanisation du village sur le site des Cresses, prévue par le P.L.U. en vigueur sous forme d'une zone AU0a, est compatible avec les dispositions du SCOT du Bassin de Thau. En effet, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, ce dernier localise sur le site des Cresses une unité de production urbaine (habitat majoritaire) correspondant à un secteur d'accueil du développement urbain.

Au regard du Chapitre individualisé du SCOT valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la présente modification détermine les conditions d'aménagement et d'équipement en compatibilité avec les orientations du SMVM :

Orientations du SMVM	Prescriptions	Mesures intégrées au PLU
2.4.2. GERER LES EAUX PLUVIALES AFIN D'EN LIMITER LES IMPACTS SUR LES MILIEUX RECEPTEURS b) Prescriptions relatives aux zones urbaines et aux zones d'extensions urbaines :	- Les extensions urbaines doivent être réalisées sous forme d'opération d'ensemble et doivent faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Le règlement (article 1-AU 2) du PLU soumet l'urbanisation du site des Cresses à la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble et définit des OAP propres à l'aménagement du site.
	- La conception de ces extensions urbaines et des opérations d'aménagement doit permettre une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur terrain d'assiette, soit par infiltration, et /ou soit par stockage et traitement éventuel avant rejet	Le règlement (article 1-AU 4) reprend les prescriptions du zonage pluvial et les OAP localisent les bassins de rétention au regard de l'étude hydraulique préalable afin d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales sur le site même de l'opération.
2.4.3. GARANTIR L'EFFICACITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	- L'ouverture à l'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée aux capacités avérées de transfert et de traitement des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.	L'accueil démographique lié à l'ouverture à l'urbanisation du site des Cresses est en adéquation avec les capacités de traitement du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration comme en atteste le courrier du gestionnaire.
	- Dans toute opération d'extension urbaine, les réseaux d'assainissement unitaires sont interdits à l'exception des ouvrages permettant la mise en oeuvre d'une gestion qualitative et dynamique des eaux pluviales.	Le règlement (article 1-AU 4) prévoir un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

4- Conclusion

Au regard de ce qui précède, il peut être conclu que l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Cresses autorisée par la présente modification n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La présente modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale dont l'avis est joint à la présente notice.

VI- JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1- Considérant, d'une part, au regard des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, que la modification a uniquement pour effet de :

- modifier le règlement écrit par la substitution de la zone 1-AU à la zone 0AUa et la définition d'un corps de règles d'urbanisme propres à la zone,

- modifier le règlement graphique par la substitution de la zone 1-AU à la zone 0AUa, à zonage constant, et de façon subséquente, actualiser l'ensemble des pièces graphiques du PLU en vigueur faisant figurer le zonage,

- définir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) propres à la zone 1-AU.

2- Considérant, d'autre part, au regard des dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, que la modification n'a ni pour objet ni pour effet de :

- modifier les orientations définies par le PADD :	La zone des Cresses est identifiée dans le PADD du PLU en vigueur comme un secteur destiné à un développement urbain à court terme pour la réalisation d'un programme de logements contenant notamment des logements locatifs sociaux et permettant de répondre aux besoins en logement sur la commune. Son ouverture à l'urbanisation constitue donc une action de mise en œuvre du projet de territoire défini par le PADD.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière :	La zone des Cresses change de nomenclature sans modification d'emprise ni de périmètre (zonage constant) et ne comporte aucun espace boisé classé. La modification n'a ainsi pas pour effet de réduire une zone A ou N ni un EBC.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance :	La zone des Cresses n'est assujettie à aucune protection spécifique. Au regard de sa vocation principale d'habitat et de la gestion des réseaux divers à mettre en place, elle n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières	La zone a été créée il y a moins de 9 ans par le PLU (approuvé en 2017). Son ouverture à l'urbanisation ne commande donc pas de procéder à une révision mais à une modification.

significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier :	Cette ouverture a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2018.

Il résulte de ce qui précède que la procédure de modification se justifie au regard du champ d'application de la modification défini aux articles L153-31 et L153-36 du code de l'urbanisme.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME



FEVRIER 2017

Dossier modifié après enquête publique

Prescrit par D.C.M. du : 4/09/2003

Arrêté par D.C.M. du : 12/07/2016

Approuvé par D.C.M. du

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

Liste des pièces constitutives du dossier de P.L.U. VIC la Gardiole FEVRIER 2017		
Désignation	**N°**	**Contenu**
Rapport de présentation	**Ia**	Préambule Contexte juridique
	Ib	Diagnostic
	Ic	Analyse de l'état initial de l'environnement
	Id	Choix retenus pour le PADD
	Ie	Exposé des motifs et des règles de délimitation des zones du PLU
	If	Incidences du PLU sur l'environnement
	Ig	Evaluation Environnementale.
P.A.D.Durables	**IIa**	PADD
Règlement	**III**	Règlement
Documents graphiques	**IV**	Plan global commune
	IV a	Plan partiel 1/2500
	IV b	Plan de zonage OLD
	IV c	Espaces et sites remarquables. (plan et présentation)
	IV d	Plan d'application du Droit de Préemption Urbain.
	IV e	Servitudes d'Utilité Publique: Plan
	IV f	Servitude d'Utilité Publique : Plan PM1
Documents Annexes	**Va**	Servitudes d'Utilité Publique: Liste
	Vb	Liste des emplacements réservés
	Vc	Données du PAC
	Vd	Bilan Patrimonial du Centre Ancien.*
	Ve	Risques sismiques.
Annexes sanitaires	**VI a**	Notice des annexes sanitaires AEP
	VIa1	Plans du réseau d'eau potable
	VI b	Notice des annexes sanitaires EU
	VI b1	Plan du réseau d'eaux usées
DOSSIERS ANNEXES PLU	**VII a**	SDGEP: Zonage pluvial . Règlement par Zones. *
	VII b	PPRI
	VII c	Argiles Gonflantes
	VII d	INFRA terrestres

* Document complet à consulter en Mairie.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

PREAMBULE - CONTEXTE JURIDIQUE



RAPPORT DE PRESENTATION

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique.

Prescrit par D.C.M. du : 4/09/2003

Arrêté par D.C.M. du : 12/07/2016

Approuvé par D.C.M. du

Ia

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

PREAMBULE

La loi n° 2000-1208 dite «Solidarité et Renouvellement Urbains» du 13 décembre 2000 réorganise la planification urbaine en substituant au plan d'occupation des sols le plan local d'urbanisme.

Les 209 Articles de la Loi peuvent être regroupés sur trois objectifs

- Le renouvellement urbain
- La solidarité sociale
- La cohérence à l'échelle de l'agglomération, entre la planification urbaine et les politiques de : logements sociaux, des transports collectifs et des équipements (publics, commerces).

Décret du 1 Avril 2001

Le P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) est un outil au service d'une politique d'aménagement et d'urbanisme.

Introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), le PLU remplace le P.O.S (Plan d'Occupation du Sol). Le PLU comporte quelques différences avec le P.O.S :

- il couvre l'ensemble du territoire communal, à l'exception des territoires couverts par un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),

- il est le lieu d'expression du projet communal en matière d'aménagement et d'urbanisme,

- il devient un outil plus opérationnel, moins tourné uniquement vers la gestion du droit des sols, et intègre à ce titre notamment les P.A.Z (Plan d'Aménagement de Zone).

Le PLU comprend (article R 123-1 du Code de l'Urbanisme)

- un rapport de présentation,

- le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)

- un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le rapport de présentation comprend (article L.123.1 du Code de l'Urbanisme)

- le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- une analyse de l'état initial de l'environnement,
- les choix retenus pour établir le P.A.D.D.et la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a) de* l'article L. 123-2.

- les incidences des orientations stratégiques du plan sur l'environnement
- le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (Article R.132.2 du Code de l'Urbanisme)

La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 3 juillet 2003 a supprimé l'opposabilité aux tiers du PADD, levant les incertitudes juridiques liées à son contenu.

Depuis la loi UH, les « parties facultatives du PADD » ont été remplacées par des Orientations d'aménagement facultatives, exprimées par quartiers ou par secteurs. Celles-ci constituent un document à part entière, et sont opposables en terme de compatibilité aux opérations et aux particuliers.

Seules les Orientations d'aménagement, si elles existent, le Règlement et leurs documents graphiques sont opposables aux tiers. L'opposabilité se fera en termes de compatibilité pour les Orientations d'aménagement, et en terme de conformité pour le Règlement.

Le P.L.U. dont la finalité est d'élaborer un projet d'aménagement urbain, doit prévoir des actions et des opérations d'aménagement à mettre en œuvre.
Le P.L.U. doit également fournir un cadre opérationnel dans les quartiers en mutation, et peut délimiter des périmètres prioritaires d'intervention (article L.123-2 du Code de l'Urbanisme)
Et y prévoir des mesures conservatoires, être plus souples dans la localisation des emplacements réservés pour les équipements, réserver des terrains pour la réalisation de logements, notamment sociaux.
Dans ces trois périmètres les propriétaires disposent d'un droit de délaissement.

Les types de zones sont au nombre de quatre :

Zones urbaines dites U

Secteurs ou les équipements publiques existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les dessertes de constructions.

Zones à urbaniser dites AU

Secteurs ou les équipements d'infrastructures sont insuffisants et nécessitant soit une opération d'aménagement d'ensemble, soit une modification ou révision de P.L.U. pour ouvrir à l'urbanisation.

Zones agricoles dites A

Ou seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et à l'exploitation agricole

Zones naturelles et forestières dites N

Equipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

OBJET DE LA REVISION : LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Pour donner plus de cohérence à l'urbanisation de sa commune et tenter de retrouver une identité forte, une unité de vie organisée dans le cadre d'un développement durable, la municipalité de Vic la Gardiole souhaite réaliser une politique d'ensemble en matière d'urbanisation et d'aménagement.

Le souhait de la commune s'articule autour de différents objectifs déclinés dans la Délibération du Conseil Municipal du 4 Septembre 2003 objet : plan local d'urbanisme - Prescription de la révision :

- Assurer le développement durable de la commune.
- Avoir un développement raisonné et équilibré en préservant la spécificité du village et en renforçant les mesures de protections et de mise en valeur des paysages et des sites naturels remarquables.
- Définir de nouvelles protections du bâti ancien et mise en valeur des constructions présentant un intérêt architectural.
- Protéger et valoriser les richesses naturelles de la commune.
- Maîtrise de l'urbanisation,
- Donner une lisibilité aux déplacements.
- Compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération du Bassin de Thau.

Ainsi quatre axes déterminent ces objectifs :

1. Protéger et Valoriser le patrimoine naturel.
2. Promouvoir un développement urbain harmonieux et maîtrisé.
3. Donner de la lisibilité aux déplacements.
4. Favoriser autant que faire se peut le développement de l'attractivité économique et touristique.

LES MOYENS A DEVELOPPER

Gérer l'espace

Il s'agit :

- Organiser le territoire
- Intégrer le concept de développement durable
- Déterminer les options d'organisation de l'espace
- Déterminer les priorités

Gérer le temps

La masse des besoins associée au souci de la transmission entraînent une gestion à long terme et le besoin de suivi qui se traduisent dans le document dit de planification.

Gérer les moyens

La gestion des moyens rentre dans l'axe de cohérence et plus concrètement la cohérence des actions publiques.
- Coordination des actions publiques et intégration dans l'environnement.
- La dimension supra- communale qui pilote la cohérence territoriale appelle à être renforcée.
- Développer des outils de mise en oeuvre (Agenda 21, FISAC, Charte Paysagère, Contrat de ville…)

CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN REVISION DU PLU

La commune est dotée d'un plan de POS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1983, modifié le 21 Février 1991 puis le 29 Octobre 1992 et mise en révision simplifiée le 28 Mars 1996.

Le conseil municipal a décidé de doter la ville de Vic la Gardiole d'une Maison de retraite, située à l'Ouest de la commune et de permettre à une parcelle située en continuité urbaine de pouvoir être intégré en zone UD par modification en Janvier 2008.

25 Juin 1999 Loi Voynet. Aménagement et Développement durable du Territoire

12 Juillet 1999 Loi Chevènement. Renforcement et simplification de la coopération Intercommunale

Loi n°2000 – 1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite loi S.R.U.

Loi n°2003 – 590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat dite loi UH.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement Grenelle II.

La loi du 5 janvier 2011 modifiant le Grenelle II.

La loi du 27 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)

DEROULEMENT HISTORIQUE DU PLU

2007

Le 26 Septembre 2007 = Réunion de travail avec Monsieur le Maire et quelques personnes publiques associées. (DDE+ CG+ SMBT+ SIEL)
Le 12 Novembre 2007 : Réunion de travail avec Monsieur le Maire et quelques personnes publiques associées. (DDE+ CG+ SDAP+ DIREN+SIVOM)
Le 28 Novembre 2007 : Réunion de travail avec Monsieur le Maire.

2008

Le 22 Janvier 2008: Réunion de travail avec Monsieur le Maire et quelques personnes publiques associées. (DDE+ CG+ SMBT+ SIEL+ SDAP+SIVOM)

2009

Le 23 Avril 2009 :Présentation PLU à DDTM (Mme SOULAGES)
Le 18 Juillet 2009 :Réunion avec PPA
Le 24 Juin 2009 :Zones touristiques.
Le 07 Octobre 2009 : Présentation PADD aux PPA

2010

Le 27 juillet 2010 : Réunion CG34
Le 9 septembre 2010 :Présentation Evaluation Environnementale. Avec Ecologistes de l'Euzière.

2013

Le 18 Novembre 2013 : Réunion de travail du Copil sur retour CDNPS
Le 28 Aout 2013 : CG 34 Emplacements réservés.

2014

Le 21 Octobre 2014 : Réunion de travail du Copil SCOT + zonage.

2015

Le 17 Février 2015 : Réunion de travail du Copil
Le 09 Avril 2015 : Réunion SMBT et Chambre Agricukture
Le 7 Octobre 2015 :Réunion technique SURI.

2016

Le 8 janvier 2016 : Rencontre avec agriculteurs.
Le 23 Février 2016 Présentation du PADD en Commission.
Le 31 Mars 2016 : Débat d'Orientation d'Aménagement en Conseil Municipal.
Le 4 Avril 2016 : Réunion et débat public sur PADD.
Le 23 Juin 2016 : Réunion PPA
Le 29juin 2016 Permanence technique : Réception concertation du public.
juillet 2016 : Arrêt du Projet de PLU.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

DIAGNOSTIC



RAPPORT DE PRESENTATION

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique

Prescrit par D.C.M. du 04/09/2003
Arrêté par D.C.M. du 12/07/2016
Approuvé par D.C.M. du

Ib

Jean Pierre SILVENT Architecte DPLG Urbaniste, 59 rue F. Couperin, 34000 Montpellier
Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU, 4 plan des cades, 34270 St-Mathieu de Tréviers

PRESENTATION DE L'ETUDE

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du sol exprimant un projet d'aménagement et de développement qualifié de « durable et cohérent » dans ses composantes et son contexte territorial. Il dessine le visage de la ville de demain.
La présente étude est une étape fondamentale du dossier P.L.U. :

Le code de l'urbanisme stipule que ***Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.***

La méthodologie du diagnostic mise en place par l'équipe d'étude est basée sur une approche globale et transversale afin de dégager les principaux enjeux sociétaux :

- ⇨ Les pratiques d'aménagement et de planification se déclinent en effet aujourd'hui dans un monde en constante évolution, tissé de facteurs multiples et interdépendants ; les modes de vie et de consommation de l'espace se sont considérablement modifiés, ainsi que les attentes des citoyens. Désormais les savoir-faire de la planification sont invités à prendre en compte ces enjeux.

- ⇨ La notion de projet de territoire est au cœur de la planification stratégique, il n'y a pas d'aménagement sans projet et sans interactions avec des territoires.

Il s'agit par conséquent d'intégrer les enjeux à différentes échelles territoriales afin d'assurer pour la commune sa cohérence interne mais aussi de s'approprier les politiques et les orientations menées par des échelles supra-communales.

Ce diagnostic intègre une synthèse des différentes études existantes et les informations recueillies au cours du processus de concertation avec les élus, la population, les services de l'Etat, les Chambres consulaires et les acteurs locaux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

Présentation de la commune 4
Les objectifs de la commune 4

CHAPITRE 1 - LES DONNEES GENERALES **5**

1.1 La démographie 5
1.2 Sociologie de la population 8
1.3 Sociologie de l'habitat 9
1.4 Les secteurs d'activités économiques 11
1.5 Hypothèse de développement démographique 12

SYNTHESE DES DONNEES GENERALES **14**

CHAPITRE 2 - LES ECHANGES ET LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE **15**

2.1 Les communications 15
2.2 Les infrastructures de déplacements et de mobilité 15
2.3 Les déplacements à l'échelle communale 18
2.4 Le stationnement 19
2.5 Les transports 20

SYNTHESE DES ECHANGES ET DES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE **21**

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT URBAIN, ESPACE PUBLIC ET POLARITES **22**

3.1 La genèse de la forme urbaine compacte 22
3.2 L'évolution urbaine 22
3.3 La morphologie du tissu urbain 23
3.4 La qualité patrimoniale 25
3.5 Les espaces publics et les pôles de centralités 26
3.6 Le espaces économiques 27
3.7 Recensements des équipements et des services d'intérêt public 28

SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT URBAIN, ESPACE PUBLIC ET POLARITES **29**

CHAPITRE 4 - EVOLUTION DES COMPETENCES- Répartition entre commune et Intercommunalité **30**

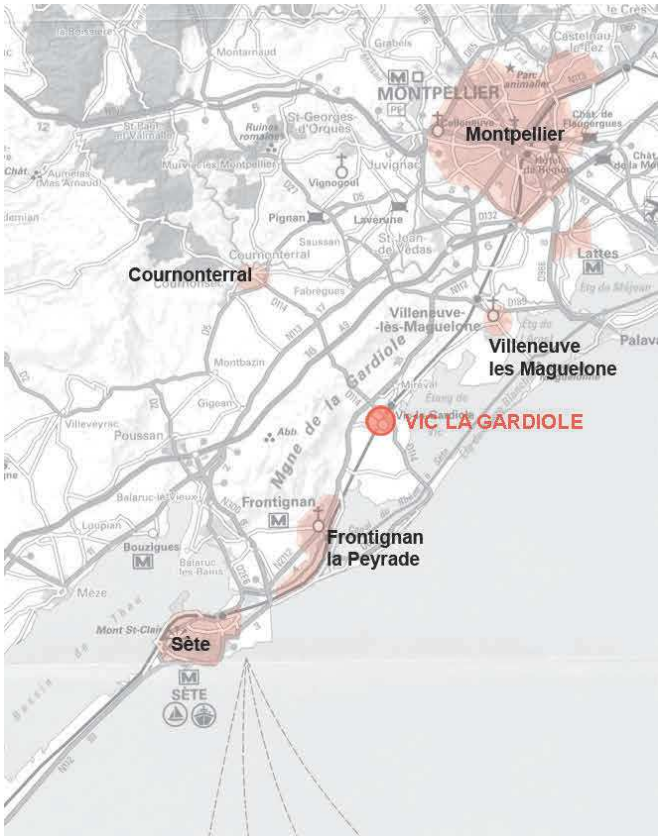
4.1 L'intercommunalité : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau 30
4.2 Les syndicats 32
4.3 Les documents de planification 35

CHAPITRE 5 - BILAN DU POS **42**

INTRODUCTION

Présentation de la commune

La commune de Vic la Gardiole est située dans le territoire languedocien au Sud de Montpellier et au Nord de l'agglomération du Bassin de Thau. Elle occupe une place importante, au carrefour entre deux agglomérations. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau qui comprend 8 communes (Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole). La Commune de Vic la Gardiole dispose à ce jour d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1983, modifié le 21 Février 1991 puis le 29 Octobre 1992 et mise en révision simplifiée le 28 Mars 1996. Par la suite la commune a réalisée : Modification pour la réalisation d'une maison de retraite, Modification du POS de la zone IINA9, Révision simplifiée pour la réalisation d'un complexe sportif.



La commune de Vic la Gardiole est située à 17 km de Montpellier et 15 km de Sète. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 3053.52 hectares. Il est soumis à certaines contraintes géographiques et de protection des milieux. Vic la Gardiole est composée d'une richesse environnementale importante et elle est désignée comme vitrine environnementale par le SCOT du Bassin de Thau.

Les objectifs de la Commune

La commune de Vic la Gardiole souhaite réaliser une politique d'ensemble en matière d'aménagement et d'urbanisme afin de donner plus de cohérence à l'urbanisation du village.

Les souhaits de la Commune [1]:

- Assurer le développement durable de la commune.
- Avoir un développement raisonné et équilibré en préservant la spécificité du village et en renforçant les mesures de protection et de mise en valeur des paysages et des sites naturels remarquables.
- Définir de nouvelles protections du bâti ancien et mettre en valeur des constructions présentant un intérêt architectural.
- Protéger et valoriser les richesses naturelles de la commune.
- Etre compatible avec le SCOT de l'Agglomération du Bassin de Thau.
- Maîtriser l'urbanisation,
- Donner une lisibilité aux déplacements.

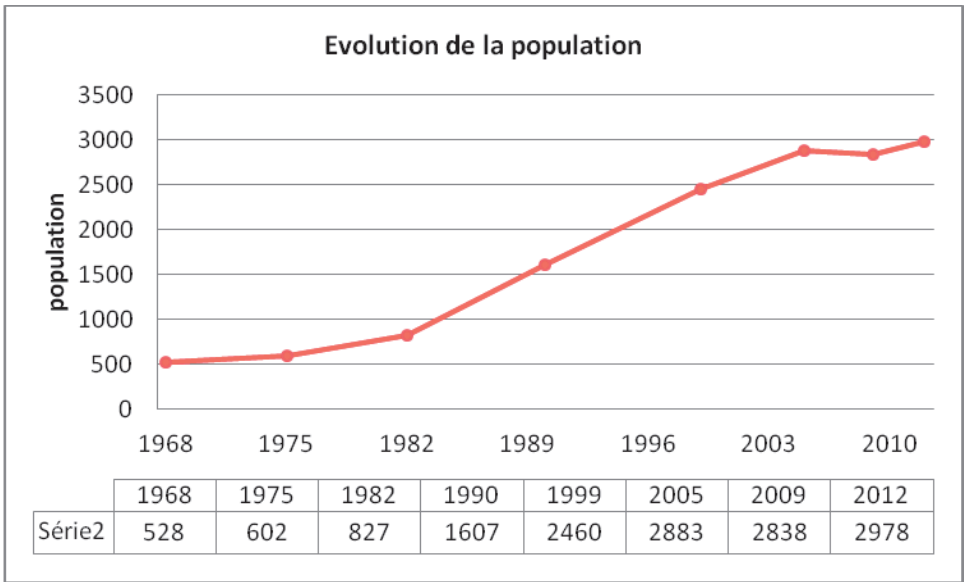
[1] Extrait de la Délibération du Conseil Municipal séance du 4 Septembre 2003. Mise en révision du PLU

CHAPITRE 1 - LES DONNEES GENERALES

1.1 La démographie [2]

Une récente étude de l'INSEE a montré qu'une forte poussée démographique était prévue dans la région languedocienne et surtout dans le département de l'Hérault sur l'aire urbaine de Montpellier. Cette étude prévoit qu'en 2030, le nombre d'habitants dans l'agglomération de Montpellier serait de 700 000 alors qu'aujourd'hui nous comptons 410 000 habitants. Ce dynamisme montpelliérain est ainsi favorable pour les communes situées dans l'aire d'influence directe de la ville. Dan un même temps les études mises en place pour l'élaboration du SCOT du Bassin de Thau mettent en valeur la forte croissance démographique. L'évolution de la population de Vic la Gardiole témoigne de cet impact d'influence. En effet, en 1968 la ville comptait 528 habitants, en 1982 plus de 827 habitants pour passer en 2005 à 2883 habitants.

La démographie à l'échelle de la commune



	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2009	2012
Série2	528	602	827	1607	2460	2883	2838	2978

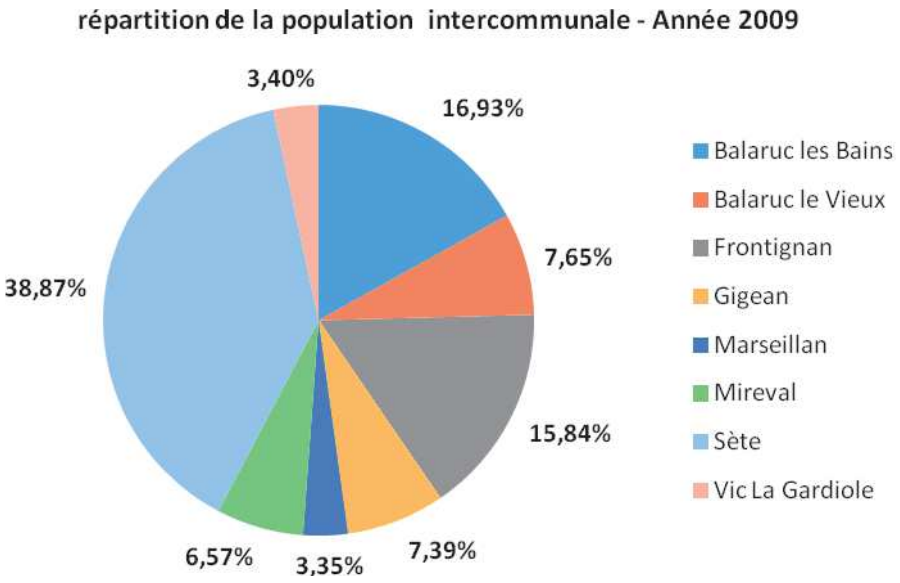
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales

Le rythme de croissance constaté sur le Bassin de Thau est de 1.26 % en moyenne par an, pour Vic la Gardiole, cette croissance est de 2.29% entre 1999 et 2005 ; période de forte croissance, qui s'est ralenti les années suivantes. Nous pouvons constater un triplement de la population en 23 ans, entre 1982 et 2005. En effet, la population de Vic la Gardiole est passée de 827 habitants en 1982 à 2883 en 2005. Cette poussée démographique est essentiellement du à des phénomènes migratoires et à l'attractivité du territoire.

La démographie à l'échelle de l'intercommunalité

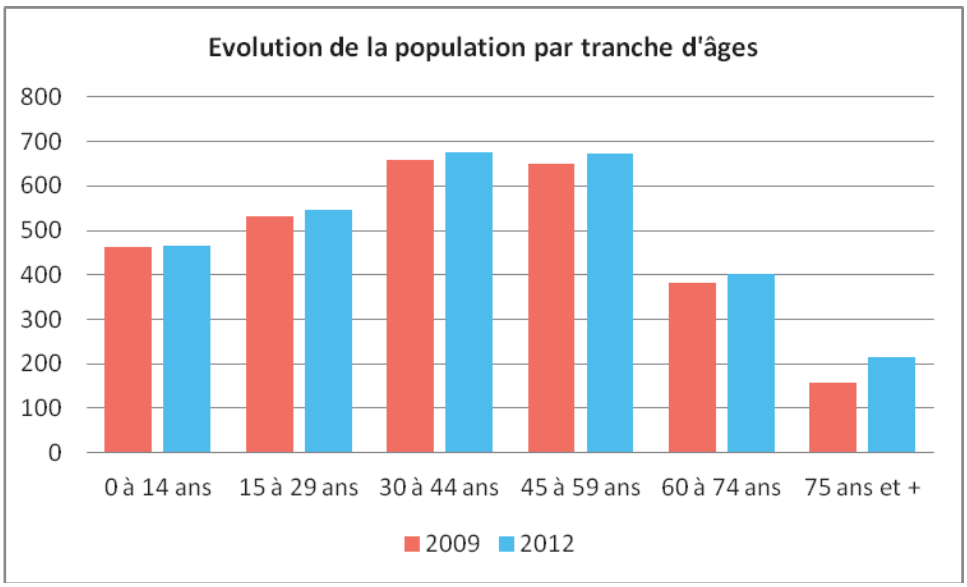
La population Vicoise représente 3,40% de la population intercommunale.
Les communes qui ont une croissance démographique annuelle la plus élevée depuis les 20 dernières années sont Gigean (4,20%), Balaruc Le Vieux (3,50%), Marseillan (2,43%).

[2] L'ensemble des données statistiques est issu du recensement général de la population de l'INSEE de 1999 et du recensement complémentaire de 2005.



Une population communale à fort renouvellement

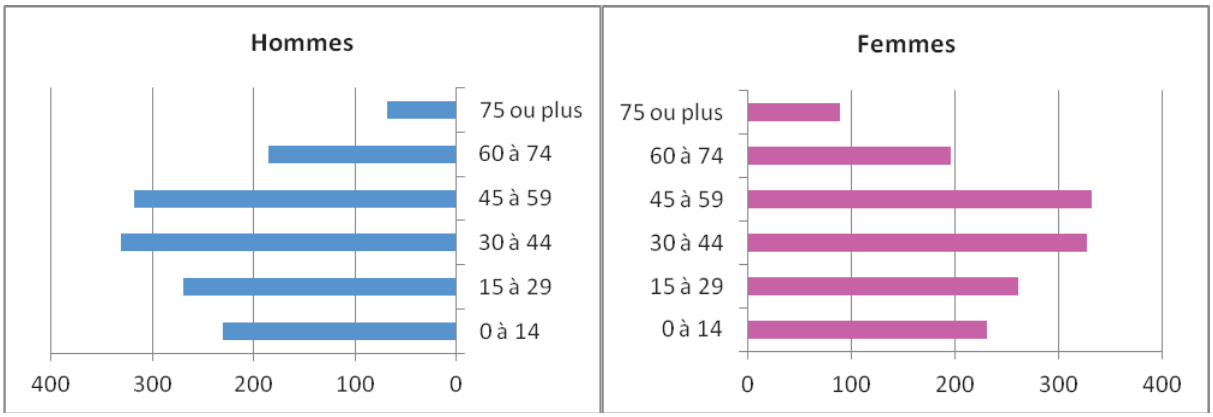
La population de Vic la Gardiole est assez jeune avec 34% de la population qui a moins de 29 ans et 57% qui a moins de 44 ans. Cependant les tranches d'âges au dessus de 60 ans augmentent plus rapidement que les autres, ce qui se traduit par un vieillissement de la population.
La tranche d'âge des 30 à 44 ans est cependant prépondérante. La commune apparaît comme une commune résidentielle accueillant des ménages avec enfants. Ces derniers (0 à 14 ans) sont plus nombreux mais leur pourcentage baisse légèrement, passant de 16,3% (2009) de la population communale à 15,6% (2012).



Source : Insee - RP2009 et 2012 exploitations principales

L'évolution de la structure par âge

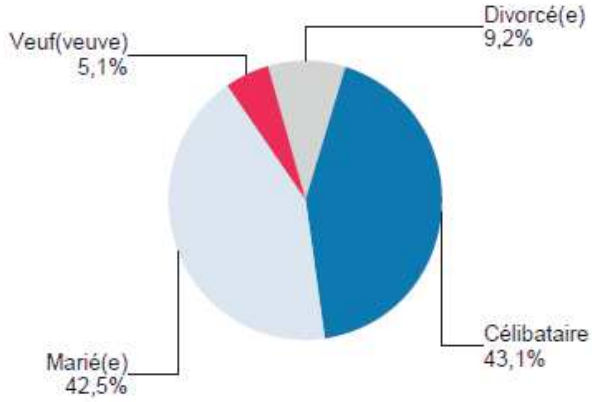
La structuration par classe d'âge fait apparaître que la commune de Vic la Gardiole abrite une grande part de jeunes. 22% de la population a moins de 20 ans, et 17,6% moins de 30 ans. Cependant la population âgée de 75 ans ou plus augmente : 5,5% de la population communale en 2009 et 7,2% en 2012.



Source : Insee - RP2009 et 2012 exploitations principales
Source : Insee - RP2009 exploitations principales

Les ménages

La forte représentation des familles avec enfants témoigne du statut jeune de la population. En 2009 42,5% de la population est marié et 43,1% est célibataire.



Source : Insee - RP2009 exploitations principales

En 2008, 64% des ménages étaient constitués d'un ménage avec famille(s). Ce pourcentage a baissé en 2013 : 61,1%, tandis que celui des ménages d'une personne a augmenté.

	2008		2013	
Ménages d'une personne	427	32,90%	510	35,60%
Autres ménages sans famille	40	3%	47	3,30%
Ménages avec famille(s)	830	64%	873	61,10%

Source : Insee - RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires

Cette observation confirme la baisse de l'indice de jeunesse sur la commune.[3] Cet indice qui est sur la commune de Vic La Gardiole de 88, est légèrement au dessus de la moyenne intercommunale. (moyenne en France : 103).

Indice de jeunesse sur le territoire de l'Agglomération du bassin de Thau

Balaruc les Bains	50,8
Balaruc le Vieux	85,2
Frontignan	83,8
Gigean	169,2
Marseillan	49,5
Mireval	97,8
Sète	56,6
Vic La Gardiole	**88**
moyenne	85,11

Source : http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ - Année 2013



Observatoire des territoires
Sélection : 34333 - Vic-la-Gardiole
Domaine : Evolution et structure de la population

Indicateurs	***valeur sélection***	***France valeur***	***valeur Métropole***
Nombre de moins de 20 ans (hab)	638	16212462	15512631
Part des moins de 20 ans (%)	20,8	24,6	24,4
Variation de la part des moins de 20 ans (pts de %)	-8,7	-1,3	-1,3
Nombre de 65 ans et plus (hab)	524	11633428	11410905
Part des plus de 65 ans (%)	17,1	17,7	17,9
Variation de la part des plus de 65 ans (pts de %)	7,2	2	2
Indice de jeunesse	**88**	**103**	**100,5**
Indice de vieillissement	82,1	71,8	73,6
Indicateur de dépendance économique	80	94,5	94,5

Ainsi le vieillissement de la population devra être pris en compte dans les programmes de logements qui devront être adaptés aux besoins. Cependant il faudra laisser la place à l'accueil de familles permettant ainsi le maintien des équipements et activités scolaires et périscolaires.

1-2 Sociologie de la Population [4]

La population active

La population de Vic la Gardiole est composée d'une majeure partie d'actifs âgés de 25 à 54 ans 91%). Parmi les 2022 habitants de la commune, 1526 personnes sont actives (75,5%).

[3] L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

[4] L'ensemble des données statistiques est issu des recensements généraux de la population de l'INSEE de 1999 et de 2012.

La répartition est la suivante : 64,8% de la population active exerce dans le tertiaire, 5,9% dans l'industrie, 23,4% dans la construction et 5.9% dans l'agriculture.

Le chômage à Vic la Gardiole

La commune de Vic la Gardiole compte en 2009, 203 chômeurs. Le taux de chômage à Vic la Gardiole baisse depuis 1999.

Activité et emploi de la pop de 15 à 64 ans en 2009

	Vic La G		Département		2005	1999
population	2 022		690 273		2 883	2 460
population active	1 526	75,5%	475 903	68,9%	1 496	1 255
population active ayant un emploi	1 323	65,4%	396 385	57,4%	1 255	998
chômeurs	203				241	257
Taux de chomage	13,30%	en 2009	15,20%	en 2007	16,1%	20,5%

Source : Insee - RP2009 exploitations principales

La part des **ménages fiscaux imposés** sur la commune de Vic La Gardiole est de 55,5%. Ce pourcentage est de 49,6% sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (*Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal*).

1-3 Sociologie de l'habitat

Le statut des résidences

La majorité du parc de logements bénéficie du statut de résidences principales (58,4% en 2009). Le statut d'habitation permanente est donc prédominant, même si une grande proportion des logements est déclarée en résidences secondaires (37,5% en 2009, 40,5 % au recensement de 1999)

On note également que 4,1% des logements sont vacants. La présence de logements vacants est inévitable, et généralement inhérente aux situations de vente de maisons ou de mise en location de logements. Il s'agit la plupart du temps d'un statut temporaire.

Catégories de logements

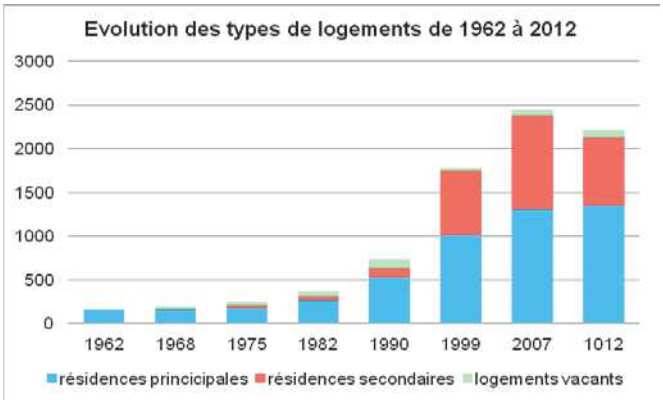
	2009	1999
Ensemble des logements	**2234**	**1775**
Résidences principales	1305	1016
Résidences secondaires et logements occasionnels	838	733
Logements vacants	91	26

source : Insee RP 1999 et RP2009 exploitations principales

Types de logements

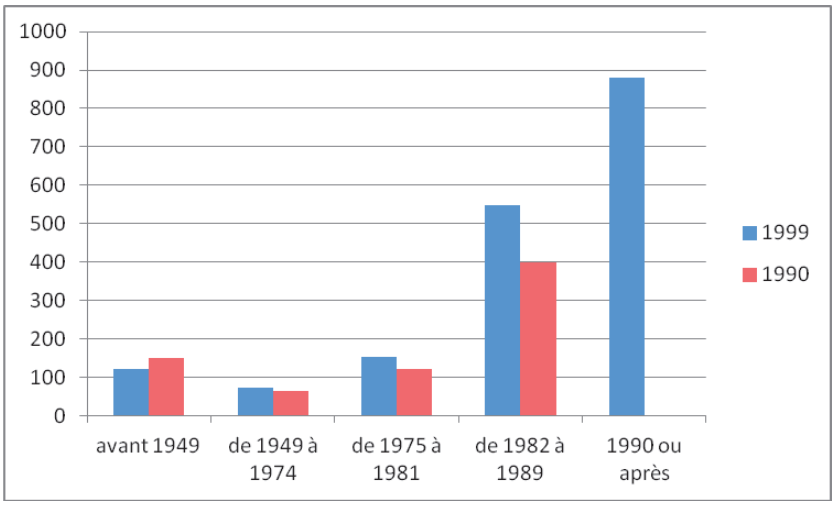
	2009	1999
Ensemble des Rés. Principales	**2234**	**1775**
Part des maisons (%)	93,6%	94,8%
Part des appartements (%)	5,6%	2,4%

La dynamique de la construction neuve a très fortement été influencée par la réalisation de deux grandes opérations en 1991 et en 1993 qui ont ainsi modifié la répartition par type et le volume moyen de production. A partir de 2016, la réalisation du secteur du Moulin à huile va amener une augmentation du le nombre de résidences principales, et fait décoller de façon significative le nombre de logements sociaux.



Age du parc de résidences principales

Résidences principales construites avant 1999



source : Insee RP 1999 exploitation principale

Conséquence de la croissance démographique, la réalisation des habitations à partir de 1975 représente environ 80% du parc de logements. Ce parc de logements est donc relativement récent, comparé aux valeurs départementales et régionales (respectivement 34.1% et 30,2% de logements de moins de 20 ans).

Composition de l'habitat

Les maisons individuelles représentent 93,6% du parc immobilier de la commune, en 2009. La part des propriétaires de résidences principales est de 67,4%, et que 30% des habitations principales sont en location.

Le parc HLM

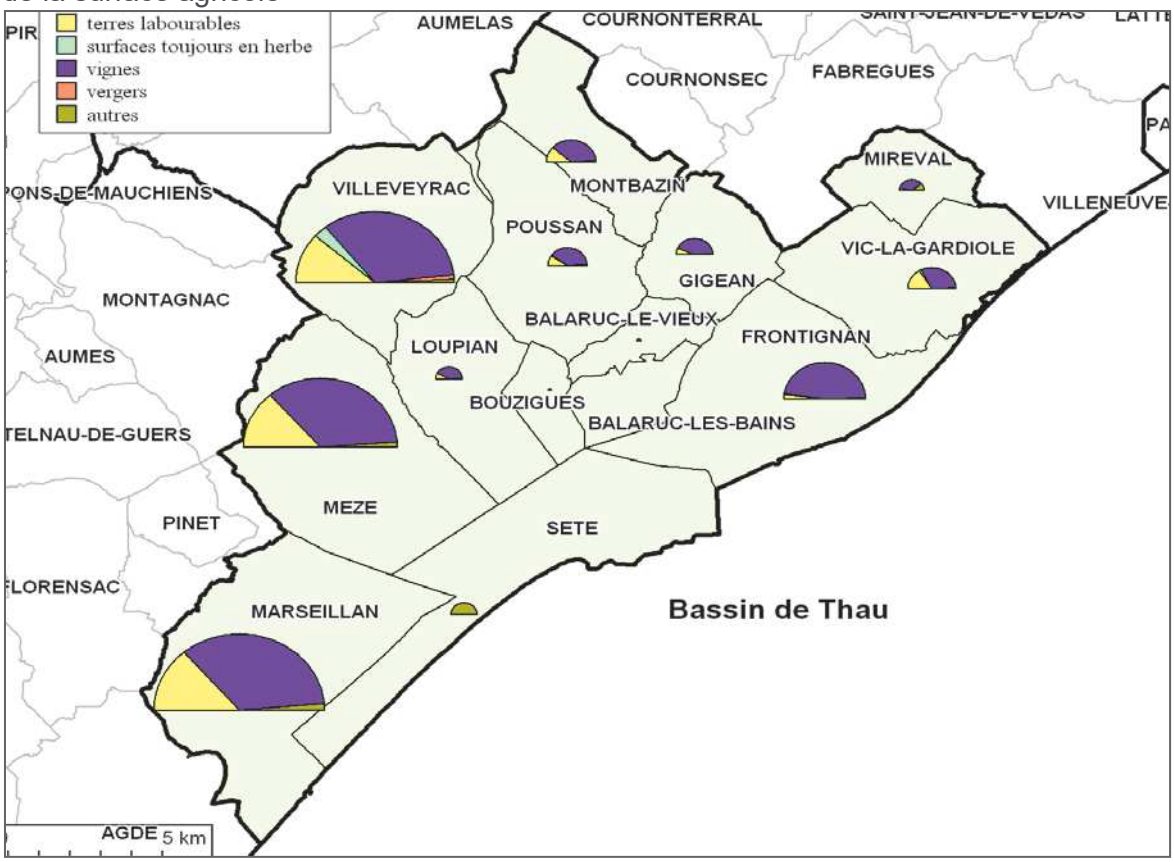
La commune ne compte aucun logement social en 2009. Il y a une forte demande auprès de la commune pour la réalisation de logements appropriés. A partir du Moulin à Huile, elle lance une stratégie de logements sociaux basée sur les opérations prévues avec un objectif de créer une centaine de logements sociaux à l'horizon du PLU.
Le Scot du bassin de Thau affecte à la commune une croissance démographique réduite, de 40 habitants en moyenne par an.
Le PLH 2012-2017 de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau programme sur sa durée, la production de 55 logements sociaux, 25 à court terme et 30 à long terme (secteur des Cresses) sur la commune de Vic La Gardiole. Tout programme de logements, non exclusivement dévolu au logement locatif social, intègrera 20% minimum de logements en accession abordable. Le choix de la commune est de prévoir un taux de 30% de logements locatif sociaux pour chaque programme de logements au-dessus de 10 logements.

1-4 Les secteurs d'activités économiques

L'agriculture

30% des terres du Scot du bassin de Thau sont agricoles (chiffres DDAF 2006).

Le SCOT du Bassin de Thau a classé en coupure d'urbanisation une grande partie du territoire agricole.
D'autres protections telles que zones proches du littoral, zones humides, Natura 2000 concernent ce territoire. Elles ne portent pas atteinte à la fonction agricole, mais restreignent considérablement les zones où la construction de bâtiments agricoles est autorisée.
Sur Vic la Gardiole, la partie agricole non soumise aux protections diverses représente 4% de la surface agricole



L'activité agricole de la commune s'appuie essentiellement sur la culture de la vigne. L'agriculture reste encore une activité présente sur la commune, malgré la diminution relative du nombre de propriétaires et d'exploitants.

Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010
(source : Agreste)

	2010	2000	1988
exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	27	47	50
SAU en hectares	1113	478	453
Superficie toujours en herbe	706	14	69

Situé sur les coteaux du Massif de la Gardiole, les vignes sont implantées sur des sols calcaires et sur des terres alluvionnaires. Le vignoble garde ainsi grâce au climat chaud et marqué par la mer l'humidité nécessaire pour l'épanouissement du Muscat. Deux appellations d'Origine Contrôlée : Frontignan depuis 1936 et Mireval depuis 1959.

En 1999, on cultive environ 300 ha de vignes dans la commune, en partie d'AOC Muscat de Frontignan et Muscat de Mireval. Le premier syndicat agricole est apparu à Vic en 1893. La vigne constitue donc la culture prédominante avec des terres en AOC.
Sur une superficie totale de 3053,52 hectares, la superficie agricole utilisée représente 833 hectares répartis selon les cultures suivantes :

- Vignes
- Terres labourables
- Vergers
- maraîchage

La vigne constitue donc la culture prédominante avec une partie sous l'appellation AOC.

Territoires artificialisés	2.7%
Territoires agricoles	27.3%
Forêts et milieux semi-naturels	17.2%
Zones Humides	13.1%
Surfaces en eau	39.7%
Total	100%

Le tissu économique de Vic la Gardiole

La commune compte aujourd'hui deux grandes zones d'activités : la zone d'activités économiques des Masques et de la Condamine et la zone d'activités de la Poule d'eau.

Hormis les zones d'activités économiques, la commune est organisée autour du centre ancien, de commerces et d'équipements. Autres caractéristiques : la présence d'activités liées aux sports et aux loisirs comme des équipements sportifs, ainsi que les parcours de découverte dans la Gardiole.

L'activité touristique

La commune fait partie des pôles touristiques attractifs à la fois par son positionnement géographique entre deux agglomérations mais aussi entre mer et reliefs. La commune compte une capacité d'accueil touristique interressante: 2 hôtels, 4 campings, villages de vacances et résidences de tourisme, gîtes, agences immobilières qui permettent de réaliser des locations de vacances. Ses principales activités touristiques sont tournées vers le balnéaire et les espaces naturels de découverte, de sentier et de randonnée. Le terroir dominant est l'activité de viticulture.
Par ailleurs, la présence des logements secondaires joue un rôle important dans la dynamique touristique. En 2009, ce type de logement est au nombre de 750, principalement sous forme de 2 pièces (environ 75% des résidences secondaires).

1.5 Hypothèse de développement démographique

Le territoire de la commune de Vic la Gardiole bénéficie d'un positionnement privilégié en limite de l'agglomération de Montpellier et comprise au sein de l'agglomération du Bassin de Thau. Son positionnement est stratégique et lui offre de grande potentialité de développement. Il est important de noter que les pratiques observables à travers le temps montre le risque d'un développement non maîtrisé de l'urbanisation. Or la commune souhaite gérer et maîtriser son développement. Consciente de ces enjeux, le souhait de la commune est d'accompagner ce dessein.

L'objectif est de proposer un développement modéré et respectueux de la grande qualité environnementale, dans le respect des préconisations données par la Scot du Bassin de Thau.

Les objectifs posés par le SCoT en matière de logements et population, contraignent le PLU dans les marges suivantes :
Logements autorisés depuis l'approbation du SCoT : 350
Surface maximale occupée en développement : 12 Ha pour les logements.

Dans ce cadre les objectifs démographiques retenus par les élus de la commune de Vic la Gardiole, représentent une population à terme d'environ 3600 habitants, à l'horizon du plan local d'urbanisme. (Taux d'accroissement annuel d'environ 1.5 % par an à l'échéance 2030). Ceci signifie l'arrivée d'environ 760 à 800 habitants supplémentaires. Pour pouvoir répondre à l'accueil de ces nouveaux habitants et satisfaire les besoins actuels, la commune doit donc poursuivre ses efforts de construction de logements. Dans cette optique, le développement urbain programmé dans le cadre du PLU prévoit :

En tenant compte des logements en cours à fin 2014 / 2015 et quelques espaces individuels : 300 logements supplémentaires, y compris le recensement des logements en cours ou les quelques initiatives individuelles.

Ainsi on peut attendre un surcroit de population de l'ordre de 750 personnes basé sur une densité minimale 30 logts/ha, et une occupation des logements de : 2.28hab/logts

Le PLH de Thau Agglo a développé des objectifs de développement urbain dont notamment l'animation de la politique locale de l'habitat et la prévision de mise en place d'un observatoire du logement. De plus, le PLH s'adapte aux nouvelles dispositions légales (Loi Duflot) avec notamment le relèvement du seuil de logements sociaux à appliquer dans la commune.

En tout état de cause, les projets d'extension de la commune devront prendre en compte les limites des protections et les espaces de valorisation du paysage.

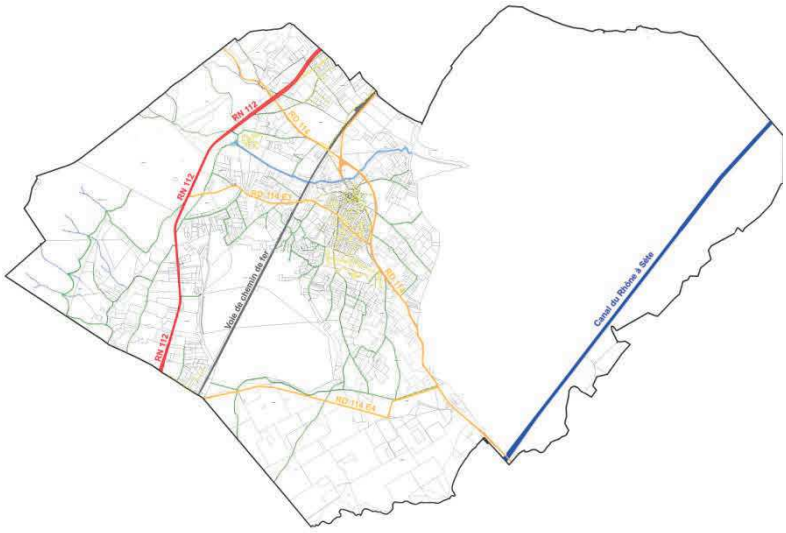
SYNTHESE DES DONNEES GENERALES

THEMES	CONSTATS
La démographie	• Croissance sur le bassin de Thau : 1.26%. Croissance sur Vic la Gardiole : 2.29% entre 1999 et 2005. • Population relativement jeune. • 34% de la population à - de 29 ans
La population active	• L'activité tertiaire est la plus représentée. • Sur 2883 habitants, 1500 personnes sont actives • 241 chômeurs en 2005.
Sociologie de l'habitat	• Le statut de résidences principales est dominant même si 37.5% est déclaré résidences secondaires en 2009. • Deux périodes clefs du développement urbain : 1991 1993. Le parc immobilier est récent. • 93.6% du parc est de la maison individuelle.
Les secteurs d'activités économiques	• L'agriculture reste encore une activité présente su la commune, dont 833 hectares sont en culture (vigne, terre labourable, vergers, maraîchage) • 2 Grandes zones d'activités. • Une activité touristique importante sur l'ensemble du territoire communale.

CHAPITRE 2 - LES ECHANGES ET LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE

2-1Les communications

La commune de Vic la Gardiole est localisée sur un axe structurant qui relie Montpellier à l'étang de Thau. Elle a une situation stratégique qui lui donne une importance sur l'axe touristique et économique. Elle est située au croisement de deux agglomérations.



Trois réseaux traversent de manière parallèle le territoire communal d'Est-Ouest : la RD612, la voie de chemin de fer et le canal du Rhône à Sète. Puis un réseau transversal permet de relier l'ensemble du territoire.

2-2 Les infrastructures de déplacements et de mobilité

La mobilité constitue une dimension structurante sur le territoire communal dans son organisation. Qu'il s'agisse des flux intercommunaux (RD612, voie ferrée, canal du Rhône à Sète) ou intra communaux, les problématiques liées aux déplacements et à la mobilité entretiennent des liens forts avec la structure de la commune, son développement et son cadre de vie. La commune est relativement bien accessible depuis l'extérieur à l'échelle local, intercommunale et national. L'infrastructure fluviale représentée par le canal du Rhône à Sète permet au territoire d'être connecter avec l'ensemble du réseau fluvial français. De la même manière, la voie de chemin de fer est un lien national.

Bien que l'accessibilité de la commune bénéficie d'une bonne desserte, le fonctionnement interne transversales aux différents réseaux Est-Ouest (RD612, voie ferrée, canal du Rhône à Sète), souffre parfois d'un dysfonctionnement et d'une bonne lisibilité.

La RD612 : un axe « incontournable »: est un axe initial du lien entre Montpellier et le littoral. Elle permet de desservir une série de commune depuis Montpellier vers l'étang de Thau. Elle est un axe porteur de nombreuses activités économiques et commerciales. Cette voie ancienne est soulignée par un paysage varié en fonction de l'unité paysagère qu'elle rencontre. Elle est une limite à l'urbanisation de la commune de Vic la Gardiole et se décompose sous différentes séquences. En plus des paysages qu'elle traverse, elle est accompagnée d'une multitude d'éléments autre que le territoire lui-même. En effet, panneaux publicitaires, signalétique, réseaux, sécurité…Ces objets prennent parfois une telle importance qu'il est difficile de distinguer les éléments identitaires du territoire communal.

La RD612 enregistre un volume conséquent de déplacements. Cet axe capte les échanges intenses entre la capitale régionale et la ville de Sète. La dissociation de plus en plus marquée entre le lieu de résidences et le lieu de travail engendre un nombre conséquent de migrations alternantes sur cet axe en direction de Montpellier comme de Sète. En effet, en 2009, 81,5% des actifs travaillent hors de la commune, dont 77,8% travaillent dans le

département de l'Hérault. Ce qui affirme une fonction résidentielle prédominante de la commune. L'influence de l'agglomération montpelliéraine est supérieure à celle de Sète pour des raisons essentiellement d'accessibilité.

Les déplacements domicile-études montrent qu'une grande part des élèves de maternelle et de primaire sont scolarisés dans leur commune de résidence ce qui n'engendrent pas de flux considérables vers l'extérieur. Par contre, il est à noter toutefois un taux légèrement supérieur par rapport aux autres communes de l'Agglomération du Bassin de Thau. Cette scolarité à l'extérieur de la commune est liée à l'activité professionnelle des parents. Les déplacements liés à l'enseignement des 12-15 ans sont dirigés essentiellement vers Frontignan.

Projet d'aménagement de sécurité de la RD 612 [5]**:** Les aménagements de la RD612 se situent entre Montpellier et Sète, au niveau des communes de Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone. Cette démarche est intervenue suite au constat d'un nombre trop important d'accidents et il vise essentiellement à améliorer la sécurité des usagers. Un des objectifs sur la commune de Vic la Gardiole a été d'améliorer et de sécuriser les échanges au droit du carrefour avec la RD114 direction Vic et Cournonterral. Les aménagements prévus et déjà réalisés sur la commune sont : la création du giratoire Ouest en lieu et place du carrefour RD612/RD114, la création d'une voie de liaison entre le chemin des Condamine et la RD114, et l'élargissement d'une partie du chemin de la Corren. Les aménagements résiduels devront sous l'autorité du Conseil Général faire éventuellement l'objet d'emplacements réservés au PLU.

Le transport ferré : La commune de Vic la Gardiole est traversée d'est en ouest par la voie de chemin de fer, toujours en activité. Elle comprend une gare en limite communale avec Mireval. La ligne est empruntée par plus de 90 trains de voyageurs par jour. La fréquentation est nettement croissante sur les trois dernières années. Les TER qui s'arrêtent sur la gare de Vic-Mireval amènent les voyageurs jusqu'aux gares de Narbonne, Perpignan, Marseille, Avignon, et les villes intermédiaires.

Le canal du Rhône à Sète : Le canal débute le long de la limite administrative entre Sète et Frontignan avant de passer près du vieux centre de Frontignan. Rejoint par un chenal venant du port industriel de Sète, le canal traverse l'étang d'Ingril. Après avoir passé les cabanes des Aresquiers, il traverse les territoires de Vic la Gardiole puis de Villeneuve lès Maguelone et passe entre l'étang de Vic au Nord et l'étang de Pierre Blanche au Sud. Le canal atteint alors l'île de Maguelone où se trouve les ruines de l'ancienne cathédrale. Ensuite, il sépare l'étang de l'Arnel au Nord et l'étang du Prévost au Sud.

Le trafic de marchandises [6] sur le canal du Rhône à Sète connaît depuis plusieurs années un ressort d'activité, passant de 18 228 T en 1979 à 448 771 T en 2005. Les tonnages et les marchandises transportées peuvent être très variables d'une année à l'autre mais les principaux produits transportés à l'heure actuelle concernent : les céréales et les oléagineux, la houille (à destination de la centrale thermique de « Lucy »), le sel, les minerais et engrais.
Le port de Sète draine la majorité de ce trafic avec 375 110 tonnes de marchandises ayant transitées par ce port en 2005. Le port de Palavas-les-Flots a une activité beaucoup plus faible. Le tourisme fluvial de plaisance est pratiqué sur le canal du Rhône à Sète et en mer. Sur le canal, les comptages de bateaux de plaisance au niveau du pont de Frontignan indiquent une faible diminution de l'activité depuis 2001. En 2006, plus de 5 000 bateaux de plaisance ont été recensés. Plusieurs ports de plaisance à proximité des étangs permettent les escales ou le calage des bateaux au cours de l'année.

[5] Extrait de la DUP du 19 Décembre 2005 sur l'aménagement de sécurité de la RD 612, service gestion des routes et des transports.
[6] http://www.siel-lagune.org/pdf/synth_diagnostic.pdf

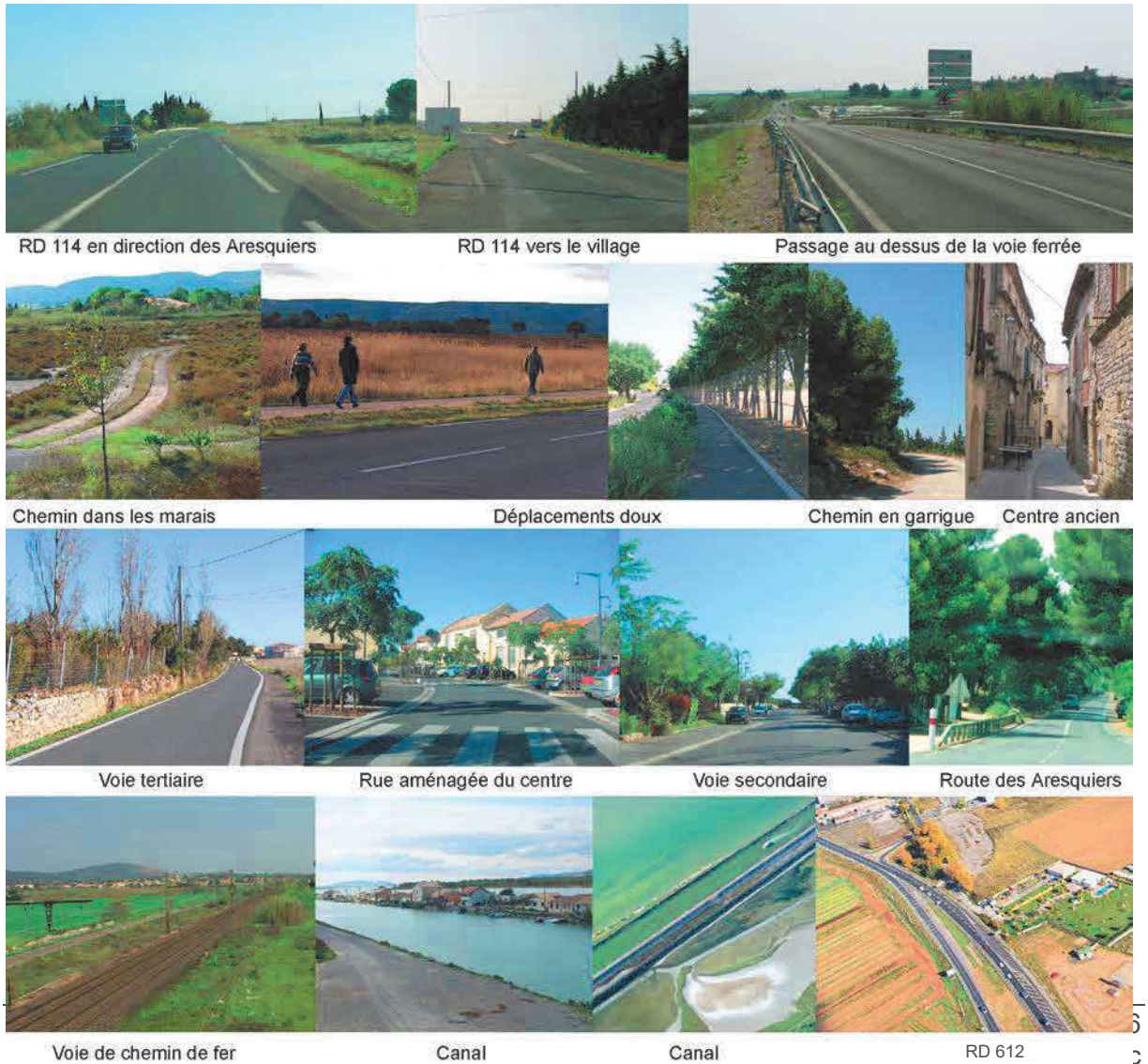
Ce canal traverse des zoes environnementales protégée : Natura 2000, Znieff, Zico, Zps et pSic ; ainsi que des sites naurels classés tels que les étangs palavasiens et la Petite Camargue.

Les routes départementales : RD114. Aujourd'hui, ces routes sont les seules à organiser les liaisons transversales depuis la RD612 vers la ville et les étangs. La RD 114 se décompose en différant tronçons : RD114^{E3}, RD114^{E4}.

Tronçon 1 la RD 114 : La RD 114 comprise entre le point de croisement avec la RD612 et la route des Aresquiers. Cette voie traverse différentes entités paysagères. Son commencement émerge de la Gardiole, puis vient traverser la RD612, puis passe au-dessus de la voie de chemin de fer pour enfin longer la partie agglomérée de la commune d'une part et les marais d'autre part. Progressivement elle rejoint le bois des Aresquiers avec d'une part un paysage de vignes au niveau des Cresses et l'étang de Vic d'autre part. La voie franchit le canal du Rhône à Sète pour enfin accéder à la plage et rejoindre la RD60 qui permet de desservir Frontignan Plage.

Tronçon 2 la RD 114^{E3} : La RD 114 ^{E3} comprend un point de jonction avec la RD612 ; elle franchit par un ouvrage d'art la voie de chemin de fer puis permet de rejoindre le cœur de village à partie du secteur du Cimetière. Elle finit par se raccorder à la RD114 décrite ci-dessus.

Tronçon 3 la RD 114^{E4} : La RD 114 ^{E4} comprend un point de jonction avec la RD612 en limite communale avec Frontignan la Peyrade, elle traverse la voie ferrée à niveau puis longe les Marais de la Grande Palude d'une part et le Bois des Aresquiers d'autre part pour enfin rejoindre la RD114 vers le Mas Vieux.



2-3 Les déplacements à l'échelle communale

Le réseau viaire d'une commune a en charge l'ensemble du fonctionnement urbain, l'organisation de tous les types de flux jusqu'à la notion finale d'espace public, et par voie de conséquence l'image identitaire et le cadre de vie.

La hiérarchie des voies est dictée par le calibrage des routes. Au niveau de la traversée du village, le réseau viaire s'inscrit dans le réseau de routes départementales et nationales.

Les rues principales : Le réseau principal regroupe l'ensemble des voies qui structure fortement son territoire et accompagne son urbanisation. Ces voies, par leur morphologie, leur ancienneté ou leur étendue organisent un réseau cohérent, que d'autres réseaux viaires viennent compléter. Il est le support de relations entre la ville et les villes avoisinantes, mais aussi entre les différents quartiers de commune et l'ensemble du territoire.

Les rues secondaires : Il s'agit du niveau hiérarchique et organisationnel subordonné au réseau principal. Le réseau secondaire regroupe les voies qui complètent en plusieurs points la trame viaire principale. Ce réseau est important et assure la transition entre réseau principal et micro-trame.
En ce qui concerne Vic la Gardiole, il s'agit des rues qui desservent le centre ville et les quartiers communaux. Les rues secondaires permettent de desservir directement de part et d'autre des parcelles bâties. En même temps, elles génèrent le déplacement et l'accessibilité à travers les quartiers. Elles ont une double caractéristique : parcours et support de l'édification.

Les ruelles et les venelles : Plus étroites que les rues, elles n'ont d'autres fonctions qu'un rôle de desserte locale. La circulation automobile est limitée, voire absente. Leur tracé reprend soit les anciens chemins ruraux traditionnels, soit les rues de nouveaux quartiers pavillonnaires. L'examen du tissu ancien et de son évolution montre que c'est souvent sur ces venelles, que s'est effectué le développement.

Les cheminements doux, piétons et cyclistes [7]: La pratique du vélo sur le territoire communal reste marginal en terme de volume. Son nombre augmente en période estivale par la présence des « cyclotouristes ». Il existe le long de la RD 114, une piste cyclable qui permet de relier le village à la page. Il est à indiquer le manque de sécurité et la difficulté d'accessibilité au droit du pont qui franchit le canal du Rhône à Sète. Une autre piste cyclable a été réalisée le long de la RD114E3 depuis le cimetière vers le village.

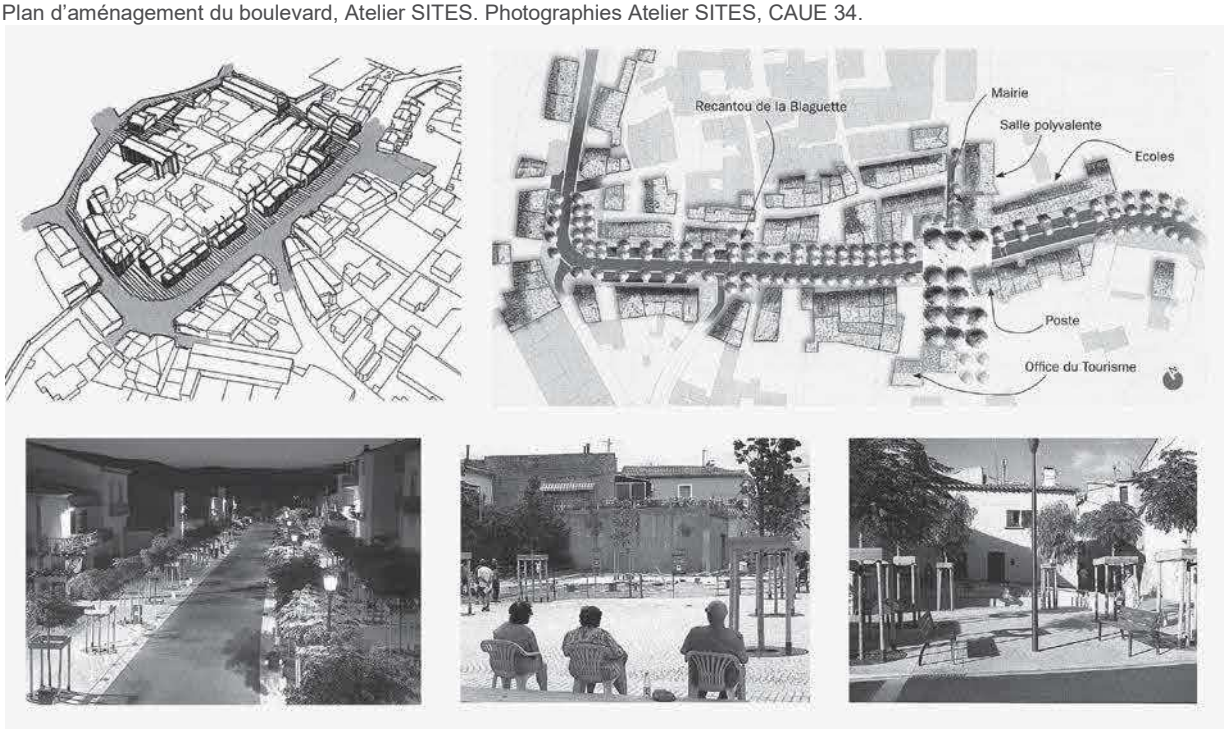


Le Boulevard des Aresquiers dans le centre village [8]**:**
En 1999, le Maire de Vic la Gardiole a mobilisé son équipe Municipale autour d'un projet de restructuration du boulevard des Aresquiers, plus particulièrement de la section rectiligne qui assure la limite et le lien entre le centre ancien et les extensions contemporaines. Cette portion de route était caractérisée par un vaste espace bitumé d'environ 300 mètres de long sur 18 mètres de large. Cet espace joue le rôle de place centrale dans le village qui n'en

[7] Extrait du Plan de circulation réalisé par Horizon Conseil en Octobre 2005
[8] Extrait du journal du CAUE de l'Hérault Chicane N°72, avril 2006.

possédait pas. Les principaux équipements publics du village s'y rattachent ainsi que la majorité des commerces. Les objectifs de départ ont été de réguler et mieux gérer le stationnement, ralentir les circulations automobiles.

Plan d'aménagement du boulevard, Atelier SITES. Photographies Atelier SITES, CAUE 34.



2.4 Le stationnement

L'aménagement du Boulevard des Aresquiers a permis de traiter en partie la problématique du stationnement dans le centre village. Dans un même temps, nous pouvons remarquer qu' une grande partie des axes majeurs de desserte sont soulignés par des stationnements. A l'intérieur des quartiers quelques placettes permettent le stationnement. Le stationnement sur la parcelle est souvent imposé dans les extensions récentes.



Bouvelard des Aresquiers | Stationnement axe structurant | Stationnement axe structurant



Stationnement RD114E3 | Stationnement sur placette | Stationnement centre ancien

2-5 Les transports

Les transports collectifs : La commune de Vic la Gardiole est desservie par le réseau de transport en commun du département de l'Hérault.
A ce jour, Hérault Transport assure la ligne 102 entre Montpellier (station traM "Sabines"), jusqu'à Sète, en passant par Vic La Gardiole. 11 bus/jour de la semaine circulent sur cette ligne.
Au cœur du territoire intercommunal, Thau Agglo transport (anciennement Totem jusqu'en septembre 2010) assure la ligne 17, entre Mireval et Frontignan. La commune est aujourd'hui desservie par 12 bus/jour sur cette ligne.



Les transports SNCF[9]**:** La commune de Vic la Gardiole est desservie par le TER Languedoc Roussillon. La gare Vic-Mireval, desservie entre 6h00 et 18h00 les jours de la semaine, est desservie par 4 trains/jour qui relient la commune à Montpellier.

[9] http://www.ter.sncf.com/languedoc-roussillon

SYNTHESE : LES ECHANGES ET LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE…

THEMES	CONSTATS
Les infrastructures routières	• Vic la Gardiole a une situation stratégique entre 2 agglomérations. • 3 grandes infrastructures structurantes dans le paysage : la RD612, la voie de chemin de fer et le canal du Rhône à Sète. • Un réseau de voies départementales qui font le lien de manière transversale.
Les déplacements	• Un maillage viaire diversifié : rues principales, rues secondaires, ruelles et venelles, les cheminements doux, piétons et cyclistes, le boulevard des Aresquiers.
Le stationnement	• Une problématique en partie traitée avec la restructuration du boulevard des Aresquiers.
Les transports	• Un réseau de transport en commun desservi par le département depuis et vers Montpellier. • Un réseau de transport desservi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour une desserte locale.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT URBAIN, ESPACE PUBLIC ET POLARITES

3-1 La genèse de la forme urbaine compacte [10]

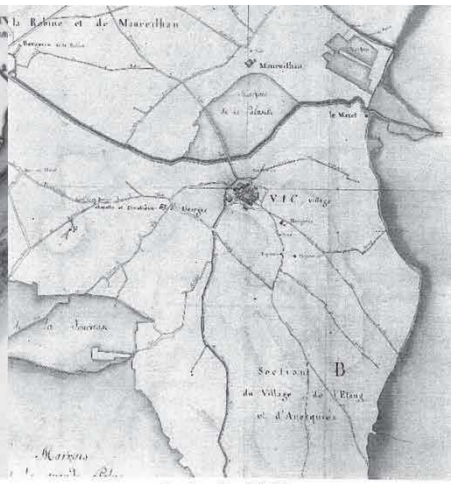
« La façon dont l'urbanisation occupe le territoire de Vic la Gardiole est étroitement liée à la topographie, l'hydrologie, les différentes natures de sol et l'histoire locale. C'est le Moyen Age qui a donné son caractère au village de Vic la Gardiole par l'implantation géographique et la forme du regroupement de l'habitat autour de l'église Sainte Léocadie.

Le village s'est établi à cet endroit avant cette date, mais le premier « noyau urbain » dont on retrouve les traces aujourd'hui, s'est organisé autour de l'édifice religieux et s'est alors développé vers le Sud. L'ensemble devait être protégé par un mur de fortification, à l'intérieur duquel s'élevait un château, accolé à l'Eglise.

Jusqu'au début du XIX^{ème} siècle, les constructions modestes se sont développées au Sud dans un tissu serré sur un axe fort qui rejoint l'Eglise : la Grand rue. Le village est, à cette date, « encerclée » par une voie large. Des fortifications et portes lui donnent un caractère de village protégé. L'essentiel du patrimoine architectural est du moyen Age avec modifications au XVII^{ème} siècle et au cours des siècles suivants.



Carte Cassini milieu XVII



Carte de 1819

De belles maisons du XIX^{ème} siècle reconnaissable à leur ordonnancement ont été édifiées en bordure du noyau ancien. Mais dans l'ensemble, l'architecture du centre est homogène. Elle est constituée par un habitat modeste qui garde encore aujourd'hui les traces d'un usage mixte (habitation et remise et grenier) qui structure les façades. »

3-2 L'évolution urbaine

La commune est composée d'un centre ancien dense qui correspond au noyau moyenâgeux. Progressivement la commune s'est développée autour du noyau, le long des axes de communication. L'artificialisation des sols est en progression continue depuis 1970.Le mouvement le plus conséquent s'est produit entre 1970 et 1990.

La dynamique de la construction neuve a été fortement influencée par la réalisation de deux grandes opérations dans les années 90 qui ont ainsi modifié la morphologie du village. Si officiellement l'urbanisation de la commune semble maintenant largement contrôler par les dispositions nationales et communales, il n'en va pas de même pour l'urbanisation « effective ». En effet, dans les zones naturelles, elle est ponctuée d'un ensemble de cabanes. C'est le phénomène de la cabanisation qui donne au territoire une identité forte et visible.

[10] Extrait de l'étude sur le bilan patrimonial du centre ancien de Vic la Gardiole réalisée par l'Atelier Canal Architecture, Novembre 2005.



3-3 La morphologie du tissu urbain

La morphologie du Bâti et La forme urbaine :

Le territoire communal est composé d'une grande partie couverte par un patrimoine naturel à protéger et une zone de risque. La structure urbaine de Vic la Gardiole est double : Un centre ancien très dense. Des premières extensions le long des axes de communication, avec une structure urbaine forte. Puis un développement urbain diffus quelque fois déconnecté d'une continuité avec le centre ancien. Le tissu urbain est très diversifié.

Les immeubles collectifs sont situés autour du centre ancien et des extensions du XIX eme. Les constructions de volumétrie R+1 et les maisons individuelles se situent dans les quartiers en continuité des équipements mais dans une relation plus difficile avec le centre ancien. Un travail de revitalisation du vieux Vic la Gardiole a été mis en place. Une étude très fine a été réalisée sur le patrimoine bâti du centre ancien.



Mise en évidence des principales typologies d'habitat :

Le bâti du centre bourg dense en R+1 ou R+2 souvent accolé, correspond à l'urbanisation ancienne majoritairement localisée le long des voies structurantes.

Les maisons de ville se sont développées dans le prolongement immédiat du centre bourg.

Les extensions récentes prennent la forme d'un habitat pavillonnaire caractéristique : très grande consommation de l'espace, faible densité, maisons isolées en milieu de parcelle, réseau viaire sans réel maillage car il reprend souvent les chemins ruraux existants peu adaptés à ces quartiers urbains.

Les domaines viticoles : marqué par l'activité agricole, la commune compte quelques domaines très souvent entourés de boisement.



La cabane[11] est définie par la Mission Littoral comme étant « une occupation et/ou une construction illicite servant d'habitat permanent ou occasionnel ».

A l'origine construction légère servant de pied à terre saisonnier à la population locale, les cabanes connaissent depuis plusieurs années une dérive de leur utilisation. Traditionnellement auto-construites, elles se sont transformées en pavillon par ajouts successifs et remplacements des matériaux.



D'après une étude réalisée par la Mission Littoral, 30% des cabanes seraient utilisées comme résidences principales dans le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Outre les problèmes d'habitat précaire et de salubrité publique, posés par de cabanisation, un autre problème est engendré par ce phénomène : le mitage, c'est à dire la présence diffuse et ponctué de bâtiments sur des surfaces en règle générale inconstructibles.[12]

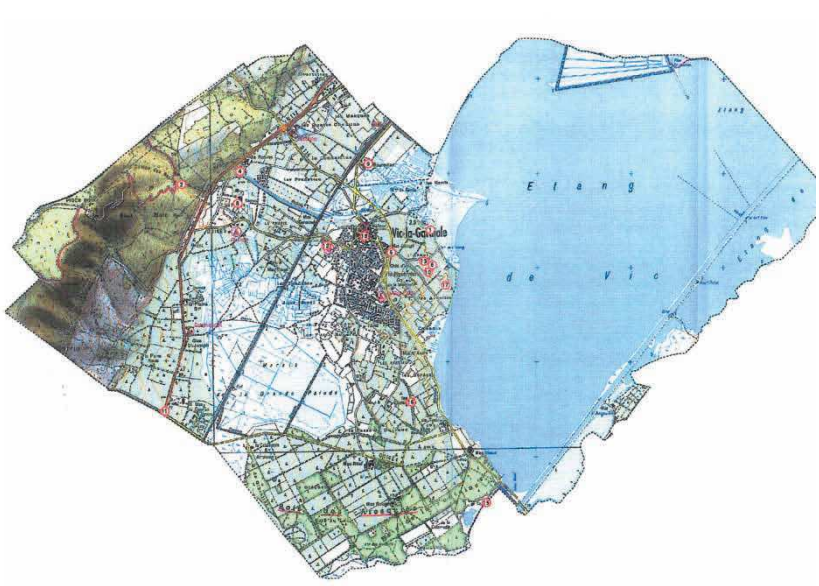


[11] Extrait du rapport réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCOT. La construction urbaine du territoire de Thau. Contribution au diagnostic de territoire, Décembre 2006. Alphaville.
[12] http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr/grandsdossiers/missionlittoral/pdf/cabanisation_guide2006sept.pdf



3-4 La qualité patrimoniale

Les sites archéologiques : La commune de Vic la Gardiole dispose d'un patrimoine historique et archéologique.



Site No : 1	CAGARACHES I	villa romaine Coordonnées du centre du site X = 718.825 Y = 3133.485 Parcelles 82 --192, 664, 665
Site No : 2	COMBE DE BESTIOU	oppidum âge du fer Coordonnées du centre du site X = 716.150 Y = 3133.950
Site No : 3	en attente	
Site No : 4	LA ROUBINE	oppidum chalco-- âge du fer Coordonnées du centre du site X = 716.775 Y = 3134.090
Site No : 5	MAS DE PIGEONNIERS	cimetière bas empire Coordonnées du centre du site X = 718.400 Y = 3133.240
Site No : 6	ARNEL	gallo-romain Coordonnées du centre du site X = 718.850 Y = 3133.075
Site No : 7	CAGARACHES	port gallo romain Coordonnées du centre du site X = 718.800 Y = 3133.450
Site No : 8	FONTS DE LA ROBINE	villa gallo romaine Coordonnées du centre du site X = 716.750 Y = 3133.750
Site No : 9	MAUREILHAN	cimetière romain / église médiévale Coordonnées du centre du site X = 718.150 Y = 3134.180
Site No : 10	OUMS	villa gallo romaine Coordonnées du centre du site X = 718.800 Y = 3133.000
Site No : 11	LA PLAINE HAUTE	cimetière gallo - romain Coordonnées du centre du site X = 715.980 Y = 3131.550
Site No : 12	SAINT GEORGES	cimetière médiéval Coordonnées du centre du site X = 717.700 Y = 3133.300
Site No : 13 Site No : 14	ARNEL / OUMS	cimetière gallo romain Coordonnées du centre du site X = 718.730 Y = 3133.210 Coordonnées du centre du site X = 718.800 Y = 3133.150
Site No : 15	LES ARESQUIERS	chalcolithique Coordonnées du centre du site X = 719.480 Y = 3130.570
Site No : 16	LES CRESSES LES CASTAGNETS	romain Coordonnées du centre du site X = 718.620 Y = 3131.650
Site No : 17	L AIROLLES	haut empire Coordonnées du centre du site X = 718.990 Y = 3132.900

Protection des monuments historiques classés ou inscrits :

L'église Sainte Léocadie de Vic la Gardiole date du XIIe siècle et elle est classée monument historique. C'est une église romane fortifiée. Elle servait de refuge à la population. Elle contient une citerne interne permettant l'approvisionnement en eau.
Sa construction se distingue par le matériau utilisé : ses murs ont été érigés par un mélange de pierre et de coquillages. Le centre ville présente un nouveau visage avec une rénovation de la rue devenue piétonne et un confort accru de son accessibilité (places de parkings délimités et neutralisation de la route à une voie). L'église Sainte Léocadie est une des plus anciennes et imposantes églises fortifiées du Languedoc. Reconstruite au XIIème siècle, à l'emplacement d'un ancien édifice dont le plan a d'ailleurs été conservé (notamment le

chevet plat), elle est d'architecture romane et bâtie avec de gros blocs de calcaire. Elle a d'emblée été construite pour assurer la protection du village, soumis aux invasions et aux dangers que le rivage proche amenait régulièrement. Ainsi, outre son plan simple (un rectangle), ses contreforts soutiennent un chemin de ronde avec des mâchicoulis et une lourde fortification. Les murs font près de 2 mètres d'épaisseur. A l'intérieur de la nef, un puits d'origine antique servait d'abri à la population en cas de besoin.





Patrimoine architectural et naturel de la commune :

La commune est composée d'un patrimoine architectural intéressant dans son centre village. Elle compte aussi sur son territoire agricole des domaines comme le Château de Maureilhan qui date du 12ème siècle - Famille Artignan - Son terroir s'étend sur 160 ha et est consacré à la vigne, la culture maraîchère, l'élevage de taureaux et l'élevage de chevaux lusitaniens.

La commune de Vic la Gardiole est dotée aussi d'un patrimoine naturel et environnemental important. En effet, le site de la Gardiole fait partie des entités et de l'identité structurante de la commune ainsi que les zones humides et les marais. Le territoire communal compte aussi 9 Zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Une zone de protection spéciale Natura 2000 et une zone importante pour la conservation des oiseaux, 2 sites d'intérêt communautaire. Nous développerons cette thématique dans l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

3-5 Les espaces publics et les pôles de centralités

La commune compte quelques espaces publics essentiellement dans le cœur du village autour des pôles de centralités. Dans les extensions du centre, il existe quelques espaces aménagés. On compte aussi comme espace public les placettes de retournement qui sont généralement investi par l'automobile.

Les espaces publics centraux : La commune a engagé un grand travail de restructuration des espaces publics du centre ancien à travers le projet du boulevard des Aresquiers. En effet, il a été réalisé deux grands trottoirs de 5 mètres de large au Nord et de 7 à 9 mètres au Sud, encadrant une chaussée de 6 mètres. Des alignements de mélias, double au Sud,

simple au Nord, soulignent le linéaire du boulevard. Le sol est recouvert de pavés de pierres calcaires. Les trottoirs sont ponctués de quelques bancs. En récupérant le délaissé qui jouxtait la mairie et l'ancien jardin de l'office du tourisme, les maîtres d'œuvre ont proposé un vaste espace rectangulaire traversant.



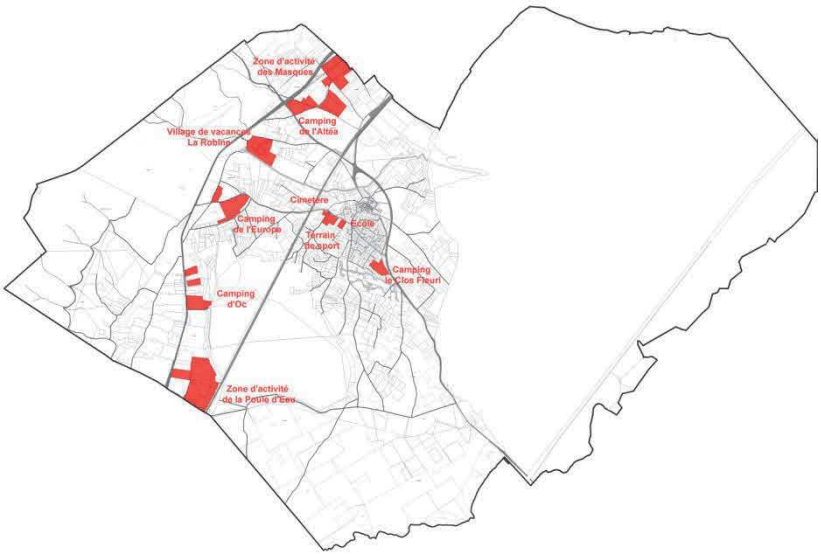
Les pôles de centralités

Il est possible de constater la présence d'équipements et de commerces le long du boulevard des Aresquiers. La dynamique de la ville se trouve essentiellement dans le centre. L'ensemble de l'urbanisation est pour la plupart pavillonnaire. Il existe très peu d'équipement ou de commerces.

3-6 Les espaces économiques

Sur les 554 emplois répertoriés sur la commune, 246 actifs habitent le territoire communal, et donc 311 viennent de l'extérieur. *Chiffres Insee RP 2009 exploitation principale*

La commune de Vic la Gardiole comprend deux zones artisanales au Nord et au Sud de son territoire implanté le long de la RD612 qui sont devenu progressivement des zones d'habitat. Quelques commerces sont situés sur le Boulevard des Aresquiers ou dans le cœur de ville. Restaurants et hôtels sont accessibles depuis la RD612. Les campings participent aussi aux pôles économiques de la commune.





Les entreprises industrielles et artisanales :

Services disponibles	nombre
bureau de tabac	1
boulangerie	1
boucher	1
poissonnnier	1
pharmacie	1
restaurants, snack…	12
producteurs	8
services	
coiffeurs	2
institus de beauté	2
autres	1
entreprises	19
loisirs	1
salle de réception	1

source : http://www.viclagardiole.net/entreprises-vicoises/

Secteur d'activité au 31 déc 2010	nombre	%
Ensemble	**315**	**100**
Agriculture, sylviculture	32	10,2
Industrie	12	3,8
Construction	64	20,3
Commerce, transport et service divers	179	56,8
dont commerce, réparation auto	61	19,4
Adm. Pub, enseignement, santé, action sociale	28	8,9

Champ : ensemble des activités

source : Insee, CLAP

3-7 Recensement des équipements et des services d'intérêt public

Services publics :
Police Municipale, Pompier, Samu, Bureau de Poste

Education et enseignement :
Une école primaire

Liés à la vie sociale et à la solidarité :
Un centre communal d'action sociale, Assistante sociale, Future maison des services, Futur local des jeunes

Equipements culturels et socioculturels :
La Maison des Associations et la Maison du temps libre

Liés à la santé :
Espace santé kinesthésique. 1 Chirurgien Dentiste, 2 Infirmiers, 2 Kinésithérapeutes, 2 Médecins généralistes, 1 Pharmacie

Equipements sportifs et de loisirs :
3 terrains de foot, 16 terrains de tennis publics/privés, 1 plate forme multi sport, jardins familiaux.

Activités culturelles, socioculturelles ou sportives :
La commune a un tissu associatif de plus de 23 associations.

Campings :
La commune compte 6 campings sur l'ensemble de son territoire : Le clos fleuri, Altéa camping, camping d'oc, l'Europe, camping à la ferme « Les Aresquiers », le New Day.

SYNTHESE : FONCTIONNEMENT URBAIN, ESPACE PUBLIC ET POLARITES

THEMES	CONSTATS
La morphologie et la composition urbaine	• Une structure urbaine moyenâgeuse avec un centre dense établi autour de l'église Saint Léocadie. • La composition urbaine laisse apparaître l'ensemble des strates de développement : village historique, extensions du XIX, habitat diffus, lotissement… • Différentes typologies d'habitats.
La qualité patrimoniale	• Le territoire de Vic la Gardiole est marqué par 17 sites archéologiques. 1 protection des monuments historique. • Un patrimoine architectural et naturel important.
Les espaces publics et les pôles de centralités	• Les espaces publics du cœur de ville ont été restructurés et fonctionnent très bien aujourd'hui. • Le boulevard des Aresquiers est le support d'équipement et de commerces. • Les pôles de centralités de Vic la Gardiole se concentrent autour du centre ville.
Les espaces économiques et les équipements	• Deux zones d'activités importantes. • Environ 12 restaurants, snack, salon de thé… sur la commune.

CHAPITRE 4 - EVOLUTION DES COMPETENCES – Répartition entre Commune et Intercommunalité

La commune de Vic la Gardiole est membre de plusieurs groupements intercommunaux.
Ces participations sont de diverses natures et liées à des actions et compétences spécifiques.

4-1 L'intercommunalité : La communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est une structure intercommunale, plus connue sous le nom de "Thau Agglomération". Thau Agglomération, est née le 31 décembre 2002 d'une volonté de rapprochement de ses huit communes membres. Cette coopération trouve ses fondements dans un environnement remarquable, des activités maritimes et lagunaires, des échanges à la fois économiques et culturels très denses, ainsi qu'une histoire depuis longtemps partagée.

	superficie (ha)	population 2009
Balaruc les Bains	855	6 622
Balaruc le Vieux	691	2 046
Frontignan	3 992	22 684
Gigean	1 623	5 524
Marseillan	5 268	7 817
Mireval	1 130	3 277
Sète	4 164	42 496
Vic La Gardiole	3 053	2 838
CCBT	**20 776**	**93 304**



Elle apporte à ses 93 000 habitants de nombreux services publics (collecte et tri, transport…). Sur un territoire en mutation, elle vise à préserver la qualité de vie des habitants et à créer les conditions d'un développement économique porteur de richesse et d'emplois.

La création de Thau Agglomération découle de la loi du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a largement modifié l'organisation du territoire français.

Au 1er janvier 2007, il existe 169 communautés d'agglomération comprenant 2946 communes. 21 173 675 habitants sont concernés.

Le fonctionnement [13] :

Thau Agglomération est administrée par un conseil de 39 élus, désignés par les 8 communes membres. Les membres du Conseil Communautaire élisent le Président. Ils élisent les 7 vice-présidents qui composent le Bureau communautaire et dirigent 10 commissions permanentes correspondant aux compétences. Le Bureau détermine les priorités qui seront soumises pour délibération au Conseil Communautaire.

[13] http://www.thau-agglo.fr

Les compétences :

Les compétences obligatoires

Le développement économique

- Définition des orientations du territoire communautaire ;
- Promotion économique du territoire ;
- Recueil, traitement et diffusion des données relatives à la vie économique du territoire ;
- Soutien au développement de l'activité économique ;
- Gestion des Zones d'Activités Economiques.

L'aménagement de l'espace communautaire et les transports urbains

- Création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique et/ou d'habitat social ;
- Elaboration de documents d'aménagements communautaire ;
- Acquisition de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité.

L'équilibre social de l'habitat sur le territoire

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement social ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social ;
- Constitution de réserves foncières ;
- Amélioration du parc immobilier bâti.

La politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans les contrats de ville.

Les compétences optionnelles

L'assainissement

- Collecte, transport et traitement des eaux usées ;
- Délégations de service public ou affermage.

La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs

- Equipements culturels transférés : Théâtre Molière, Maison des jeunes et de la culture « la Passerelle », médiathèques François Mitterrand, André Malraux et Michel Montaigne, Jardin Antique Méditerranéen, Conservatoire à rayonnement

intercommunal (conservatoire de musique et école de musique), piscines Raoul Fonquerne et Joseph Di Stefano.

Les compétences supplémentaires

- La réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- L'élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre des conventions passées avec les entreprises et les artisans ou leurs organisations représentatives : transfert au Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) de la partie déchets conchylicoles ;
- La protection, l'entretien et la mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ;
- La mise en place et la gestion d'un service d'enlèvement et de gardiennage des véhicules ;
- La mise en place et la gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants.

4-2 Les syndicats

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau a été créé le 14 janvier 2005 pour constituer une « structure de gestion » compétente à l'échelle du Bassin de Thau.
Il regroupe 2 intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)
- La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT)

14 communes et 121 638 habitants.
Il est doté de compétences en matière de planification, d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Sa mission consiste :

• à coordonner les programmes d'action qui concernent l'ensemble du territoire de Thau ;
• à élaborer les documents de planification qui guideront les stratégies de développement pour les 20 prochaines années ;
• à collecter et à traiter les sous-produits de la conchyliculture.

En particulier :
• élaborer et animer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de Thau ;
• piloter et animer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Thau et son volet maritime ;
• piloter et animer le Schéma de Mise en valeur de la mer ;
• élaborer, animer et suivre la démarche Natura 2000 ;
• élaborer, animer, suivre et évaluer le Contrat de gestion intégré (2012-2017) : politique d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau ;
• collecter et traiter des déchets conchylicoles..

Les enjeux du territoire du bassin de Thau :

Comme l'ensemble des territoires méditerranéens français, le bassin de Thau doit faire face à une superposition de problématiques complexes. Il doit en particulier :

• Protéger son capital environnemental, qui constitue le support des principales activités économiques : conchyliculture, pêche, tourisme, thermalisme ;
• Contenir et gérer le développement démographique et économique en définissant les limites de tolérances du territoire en particulier face à une pression démographique qui est la plus élevée de France ;
• Intégrer l'évolution du contexte réglementaire, dont la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000, impose d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015 ;
• Clarifier l'affectation générale des espaces et des ressources littorales en appréhendant la multiplicité des usages.

La création du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) :

Pour mettre en œuvre sa mission, le SMBT pilote plusieurs outils :

• un contrat de milieu, correspondant à un programme d'action multi partenaires courant sur la période 2005 - 2010 (le Contrat Qualité de la lagune de Thau) ;
• deux documents de planification, qui constitueront des cadres réglementaires pour orienter les actions de développement pour les 20 prochaines années (le Schéma de Cohérence Territoriale et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Pour conduire ces projets, le SMBT s'est engagé à appliquer les principes de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) :

• une approche conjointe et globale de l'ensemble des problématiques ;
• l'association des acteurs et de la population à l'élaboration, puis à la conduite et à l'évaluation des projets.
Le territoire de Thau fait partie d'une vingtaine de sites expérimentaux français retenus pour l'application de ces principes de GIZC, contenus dans la recommandation européenne du même nom.

Le SMBT participe également, aux côtés des professionnels conchyliculteurs et mareyeurs, à la collecte et au traitement des sous-produits de la conchyliculture, dans l'objectif de préservation du milieu naturel de la lagune de Thau et, en particulier, de lutte contre les risques d'eutrophisation du milieu lagunaire.

Contrat Qualité de la Lagune de Thau

Dans les années 90, la conchyliculture est victime d'une grave crise sanitaire. C'est l'heure des premières actions pour améliorer la qualité des eaux de la lagune.
Plusieurs Contrats de lagune sont successivement mis en œuvre. Ce sont des programmes de travaux qui ont pour but de rénover les systèmes d'assainissement, souvent à l'origine des pollutions.
Des résultats ont été atteints. Mais les efforts doivent être poursuivis pour une gestion durable des ressources en eau et des espaces naturels.
Pour répondre aux enjeux du territoire, un programme d'actions globales est approuvé en 2012 par l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le territoire de Thau. Il traite ensemble des problématiques liées à l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau et l'environnement dans un souci de cohérence. Il s'agit du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau qui prévoit sur 6 ans plus de 500 millions d'euros d'investissement sur le territoire

Le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)

Créé en 1999, le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux est né de la volonté des communes riveraines des étangs palavasiens. Il a pour mission principale de mettre en place une véritable politique de conservation des zones humides, en concertation avec les acteurs du territoire. Le SIEL est constitué de 7 communes, associées pour assurer la gestion des lagunes : Villeneuve les Maguelone, Lattes, Pérols, Palavas, Vic la Gardiole, Mireval et Frontignan. Ces trois dernières communes sont représentées par Thau Agglomération.

Le SIEL mène des actions de travaux, de connaissance des milieux, de sensibilisation du public, de mise en valeur du patrimoine naturel, de surveillance… Administré par un comité syndical, il est constitué d'élus désignés par les collectivités adhérentes (2 délégués par commune). C'est l'organe qui décide des actions à conduire et vote les budgets correspondants. Pour déterminer et conduire ses interventions, le SIEL s'appuie sur un comité consultatif, qui rassemble les représentants des milieux associatifs, professionnels, administratifs et scientifiques ainsi que les partenaires techniques et financiers du syndicat. Il est régulièrement consulté sur les opérations projetées et informé des programmes en cours de réalisation. http://www.siel-lagune.org/



Le Syndicat Mixte de la Gardiole

Le Syndicat Mixte de la Gardiole se compose de 21 délégués, dont 18 représentent la CABT et 3 représentent la commune de Fabrègues. Ces délégués ont été choisis parmi des élus municipaux des sept communes possédant un territoire sur le massif de la Gardiole (Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole). Le Syndicat Mixte est présidé par le Maire Adjoint de la commune de Gigean.
Une équipe composée de cinq agents territoriaux, encadrés par l'Office National des Forêts (ONF), œuvre quotidiennement à des travaux d'élagage, de plantation, d'entretien des chemins, de restauration de murets en pierre et bâtis existants.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc

Ce syndicat intercommunal existe depuis 1946. 24 communes bénéficient des prestations du syndicat : Agde, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Bouzigues, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Lavérune, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Murviel les Montpellier, Pignan, Pinet, Poussan, saint Jean de Védas, Saussan, Sète, Vic la Gardiole, Villeveyrac.
Le syndicat édite un rapport annuel sur la qualité et le prix de l'eau, qui est consultable en Mairie.
Le syndicat gère aujourd'hui :
- 21 captages répartis sur 7 communes, pour une capacité de 6.740 m^3 /h environ**.** (chiffres SBL 2014),
- 8 usines de production,
- 33 réservoirs, dont celui de Vic La Gardiole Garrigues d'une capacité de 1.500 m^3

4.3 Les documents de planification

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Thau

Le SAGE de Thau devra répondre aux problématiques liées à l'accroissement démographique très important connu par le territoire :

- la capacité d'alimentation en eau potable, les besoins futurs en terme d'approvisionnement en eau potable, en eau d'irrigation,
- les besoins futurs en terme de capacité de traitement des eaux usées au regard de l'augmentation des volumes de rejets à traiter ainsi que de l'évolution réglementaire (dont l'application de la Directive Cadre sur l'Eau),
- les potentialités en terme d'accueil de population et d'urbanisation au regard des risques d'inondation, qui devront être évalués après analyse du fonctionnement hydraulique du bassin versant.

-Le SAGE de Thau devra s'articuler avec d'autres actions de gestion de milieux aquatiques mises en œuvre sur des territoires voisins : gestion de l'Hérault (SAGE), gestion du Lez et des Etangs palavasiens (SAGE), gestion de la nappe de l'Astien (Contrat de nappe).

-Le SAGE de Thau devra intégrer les notions de vocation prioritaire des lagunes, à usage de pêche et de conchyliculture, précisées par le SMVM, et le fait que cette vocation impose les normes de qualité des eaux les plus élevées.

-Le SAGE de Thau intégrera les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau en terme de qualité des milieux définis au regard des usages, et en terme de systèmes de suivi opérationnel et de contrôle additionnel des zones protégées.

-Le SAGE de Thau intégrera les notions d'évaluation environnementales exigées par la Directive européenne 2001/42/CE et l'Ordonnance du 5 juin 2004 et il les appliquera en particulier au SMVM de Thau et de sa façade maritime, cadre organisant les usages sur et autour des plans d'eau mais dont l'élaboration, puis le suivi, n'a fait l'objet d'aucune analyse environnementale.

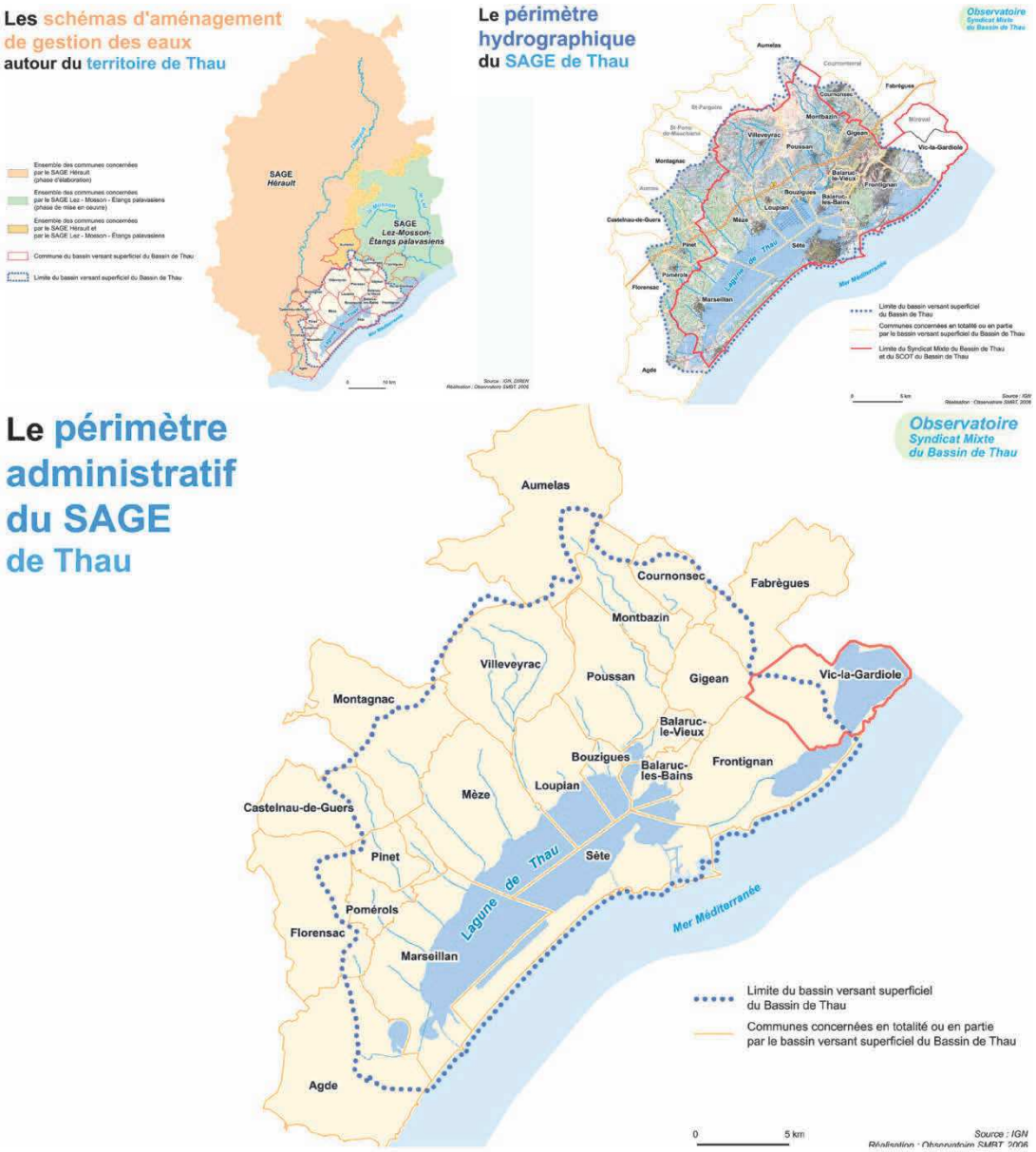


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez Mosson étangs palavasiens

Présentation du périmètre du SAGE :

Le périmètre du S.A.G.E. " Lez - Mosson - Étangs Palavasiens " est constitué de 43 communes du département de l'Hérault, dont celle de Montpellier.

Ces communes sont celles du bassin versant hydrographique des 6 étangs suivants :Étang de Vic / Étang de Pierre-Blanche, Étang de l'Arnel / Étang du Prévost, Étang de Méjean Pérols / Étang du Grec.



Les 4 premiers étangs sont appelés étangs palavasiens car ils se situent autour de la commune de Palavas-les-Flots, mais par extension c'est l'ensemble des 6 étangs que l'on désignera dans le SAGE par le terme " Étangs Palavasiens ".

La « démographie galopante » du périmètre du SAGE explique en grande partie les difficultés actuelles dans la gestion des ressources en eau : augmentation des consommations d'eau, augmentation des quantités de pollution produites.
Ainsi par exemple, la capacité des stations d'épuration n'a pas toujours suivi l'évolution démographique. L'augmentation démographique nécessitera donc la mise en œuvre de moyens humains et financiers importants pour à la fois mobiliser la ressource et la protéger.

Par ailleurs, « l'explosion démographique » du périmètre du SAGE n'est pas non plus sans conséquence sur les milieux aquatiques et les zones humides, confrontés à la raréfaction de la ressource, à la dégradation de la qualité de l'eau, mais aussi - et presque surtout - à une pression foncière extrêmement importante (extension rapide des zones urbaines et multiplication des voies de communication). Le non respect des lits majeurs naturels explique la persistance de risques d'inondation, malgré les importants travaux de protection qui ont été réalisés. De même, les atteintes portées à l'intégrité physique des zones lagunaires expliquent en grande partie leur mauvaise qualité et l'accélération de leur comblement.

Dans ce contexte, l'enjeu majeur du SAGE est de (ré)concilier développement urbain et protection des ressources en eau. Eu égard au maintien de la biodiversité, aux risques d'inondation, à la qualité de la vie des habitants, ou encore et surtout parce que la conservation de milieux aquatiques et zones humides de qualité est une condition si ne qua non de la conservation de ressources en eau de qualité, dans tous les cas il est primordial que le développement futur de l'agglomération montpelliéraine et des communes périphériques ait lieu dans le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Les prévisions démographiques et les difficultés rencontrées actuellement dans la gestion de l'eau, des cours d'eau, des étangs et des zones humides montrent que dorénavant, « ménager le territoire » devient une nécessité.

<u>Enjeux économiques et humains liés à une meilleure gestion de l'eau :</u>

1 - Disposer d'une ressource en eau de qualité, en quantité suffisante, pour subvenir aux besoins de la population (sédentaire et saisonnière) comme aux besoins des activités économiques (agriculture, pêche, aquaculture, industrie...).

2 - Faire diminuer les risques dans la distribution d'eau potable, qu'il s'agisse des risques de pénurie comme des risques de pollution accidentelle.
3 - Faire diminuer les risques d'inondation.
4 - Maintenir ou développer de façon raisonnée (sans porter atteinte au fonctionnement des écosystèmes) les usages liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, et notamment la pêche, la conchyliculture, la pisciculture et les activités éco-touristiques. Les points 1, 2 et 3 sont des conditions sine qua non de la poursuite du développement démographique du secteur. Le point 4 est important sur le plan économique (développement économique et maintien de la diversité des activités économiques).

Enjeux économiques, humains et environnementaux liés à la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :

5 - Préserver ou restaurer la capacité auto-épuratoire des milieux aquatiques et des zones humides.
6 - Préserver ou restaurer la capacité des milieux aquatiques et des zones humides à stocker les crues.
7 - Préserver ou restaurer la fonction paysagère des milieux aquatiques et des zones humides.
8 - Préserver ou restaurer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides.

Les points 5 et 6 sont nécessaires à la réalisation des points 1, 2 et 3 ci-dessus. Le point 7 participe à la qualité de vie de la population locale et à l'attractivité touristique. Le point 8 est une fin en soi (patrimoine nécessaire au développement durable), mais est également nécessaire à la réalisation des points 4, 5 et 7.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [14]

Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du **SDAGE 2016-2021**, deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE européenne du 23 octobre 2000).

Avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.
Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en oeuvre de cette politique :

- Les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- Les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

La mise en œuvre des mesures implique l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics, ainsi que des acteurs concernés par la gestion et l'utilisation de l'eau dans leur politique sectorielle : les collectivités territoriales, les structures de gestion

[14] http://www.eaurmc.fr/agence-bassin-rmc/sdage.php

porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieux), ainsi que tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin Rhône-Méditerranée.
Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SCOT du Bassin de Thau

Un SCOT du Bassin de Thau a été approuvé en février 2014 par le Syndicat mixte du Bassin de Thau.

Une fois les grands défis posés, les élus du SMBT ont construit un projet d'aménagement et de développement durable pour le territoire.
Il se base sur 4 choix fondamentaux :

1- Maîtriser l'urbanisation

Le SCOT de Thau adapte la croissance démographique aux capacités d'accueil du territoire.
Il prévoit 17500 logements supplémentaires pour les 20 ans à venir. Pour cela, il donne la priorité aux constructions dans les zones urbaines – villes principales- pour éviter le phénomène de villages dortoirs qui entraînent plus de déplacements et la consommation de terres agricoles.
Le taux de croissance de la population sera maîtrisé : 1,3% sur les 20 prochaines années contre 2% de 90 à 2006.

2- Organiser le développement

Le SCOT organise le développement et le privilégie sur des pôles déjà urbanisés pour limiter l'impact environnemental.

- Prioriser la pêche et la conchyliculture
- Revitaliser les centres villes par la régulation de l'implantation commerciale en périphérie
- Densifier des cœurs d'agglo
- Accompagner la dynamique du Port

3- Protéger l'environnement

L'environnement comme facteur de développement, c'est le choix du SCOT de Thau.
Il affiche 2 grandes priorités :

- Préserver la lagune, support de l'économie locale
- Préserver les espaces agricoles et les paysages menacés par l'urbanisation

4- Faciliter les déplacements

L'idée est de proposer aux résidents du bassin de Thau une liberté de mouvement grâce à une organisation durable des déplacements.

Le SCOT de Thau est donc, au-delà d'un simple document d'urbanisme réglementaire, un projet politique pour le développement du territoire des 14 communes concernées :

Le Programme Local de l'Habitat

C'est un document à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Il a comme rôle : orientation et programmation pour les politiques publiques à venir. L'objectif étant de garantir le droit au logement dans le respect des principes de mixités sociales et d'équilibre du développement urbain. Le diagnostic a révélé différents éléments importants qui touche la plupart des communes de la Communauté d'agglomération. En effet, le développement d'une économie résidentielle semble être la seule opportunité réelle pour faire face à la désindustrialisation. Dans un même temps, les communes sont touchées par

une grande demande en logements, elle est quelquefois alimentée par l'offre de « haut de gamme » qui engendre une demande sociale, voire très sociale. Le territoire du Bassin de Thau est très marqué par des inégalités grandissantes. En effet, se dessine une fragilité et une précarisation des ménages par le logement.

Thau Agglomération connaît la plus forte progression démographique du Languedoc Roussillon, la population ayant augmentée de 40% en 30 ans. La pression démographique et l'urbanisation expansive, la contamination des cours d'eau et de leurs exutoires, l'érosion du littoral, la présence importante d'espaces naturels sensibles et enfin les risques d'incendies et de submersion marine sont autant de contraintes fortes qui nécessitent un développement équilibré, concerté et cohérent du territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le PLH de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau 2012-2017, par la mise en place des enjeux stratégiques d'une politique locale de l'habitat dans le territoire.

La déclinaison des actions concrètes à mener jusqu'en 2017 selon six orientations précises.
A savoir :

1. produire une offre de logements quantitativement adaptée aux objectifs de développement du territoire,

2. accroître et rééquilibrer l'offre en logements sociaux,

   Au 01/01/2012 la commune accuse un déficit de 142 LS. Rattrapable sur 12 ans.

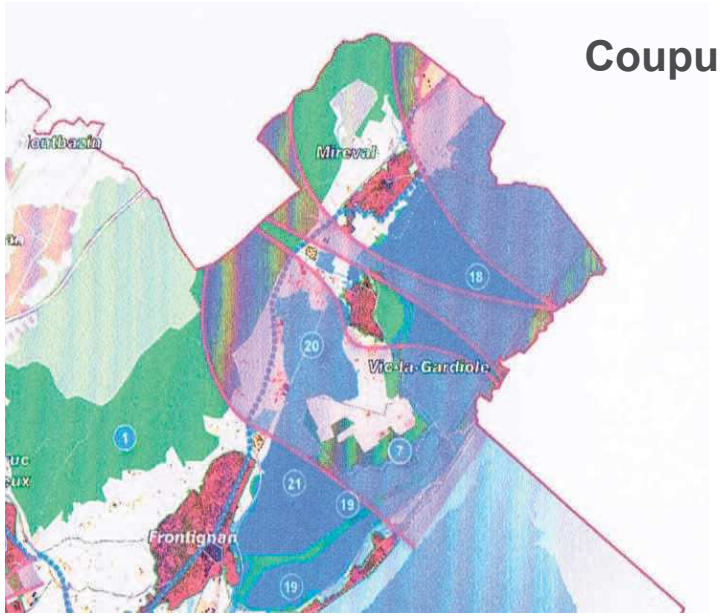
3. développer l'accession abordable,

4. répondre aux besoins en matière de logements et d'hébergement adapté (bail glissant, résidences sociales, aires d'accueil des gens du voyage (pour autant que de possible)…),

5. lutter contre l'insalubrité avec des programmes de rénovation et des projets de requalification des quartiers anciens,

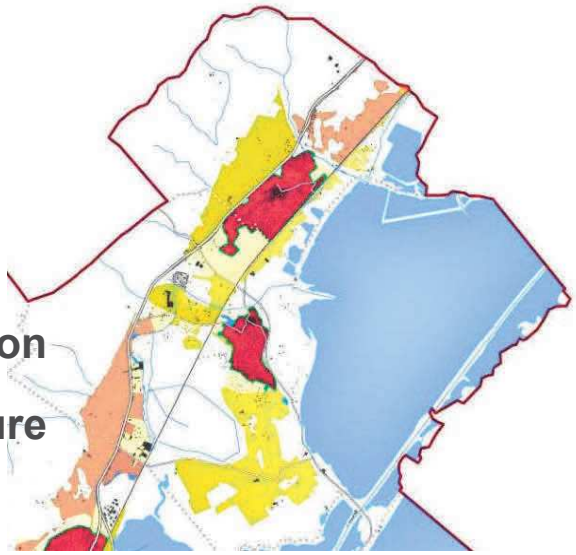
6. animer la politique locale de l'habitat avec la mise en place d'un observatoire du logement.

Ce PLH s'adapte également aux nouvelles dispositions légales (Loi Duflot), avec notamment le relèvement du seuil de logements sociaux à réaliser par communes. Grâce à cette feuille de route, les communes s'engagent à tendre vers l'objectif global de production qui leur est fixé.



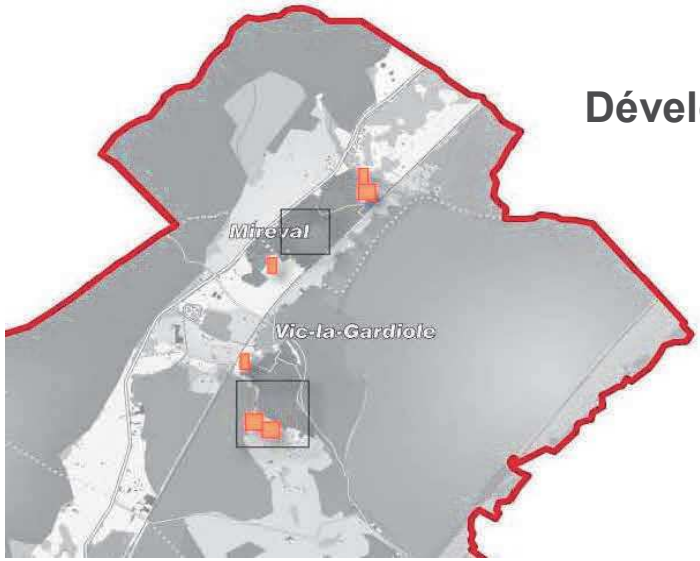
Coupure d'urbanisation

Pérennisation de l'agriculture

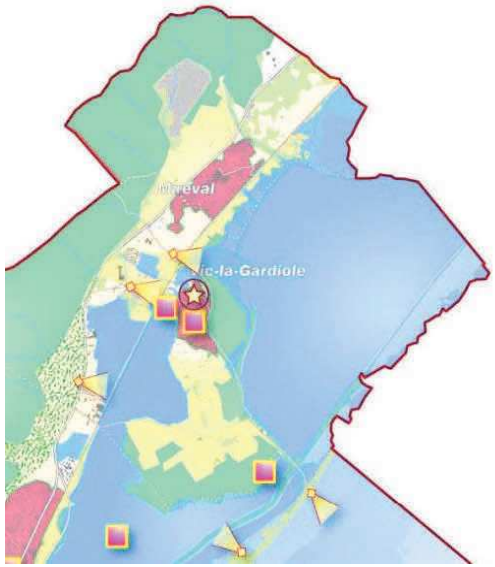


LE SCOT Extraits

Développement de l'habitat



Axes identitaires, et de tourisme



CHAPITRE 5 - BILAN DU POS

La Commune de Vic la Gardiole dispose à ce jour d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 Décembre 1983, modifié le 21 Février 1991 puis le 29 Octobre 1992, mit en Révision simplifiée le 28 Mars 1996, puis Modification pour la réalisation d'une Maison de retraite, Modification de la zone IINA9, Révision simplifiée pour la réalisation d'un complexe sportif et Modification pour le secteur du Moulin à Huile.

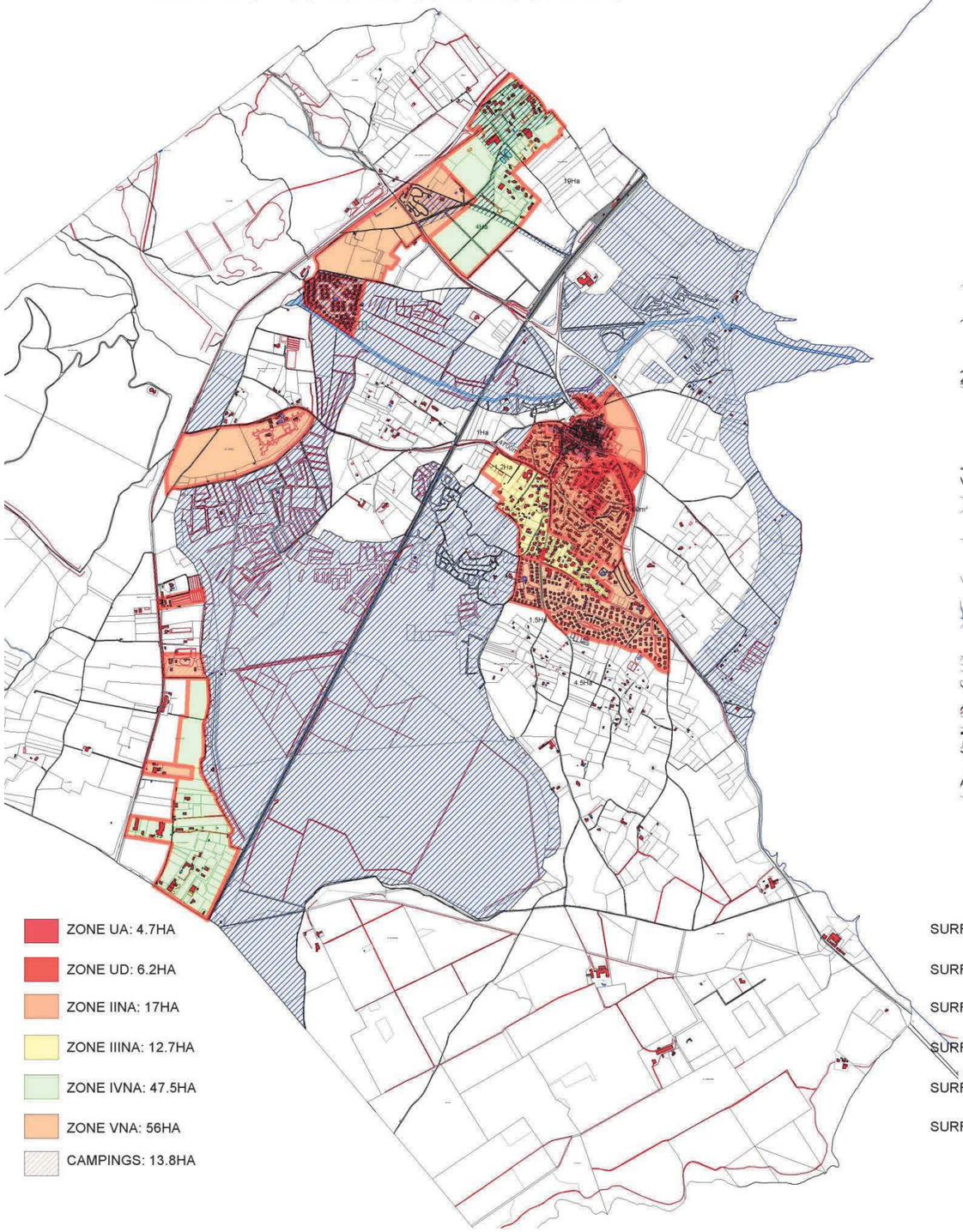
Le territoire communal de Vic la Gardiole couvre une surface de 3048 hectares dont environ 3% est occupé par des constructions. Outre les zones naturelles, les zones agricoles et les espaces protégés, la commune dispose de zones classées en zone urbaine. L'ensemble des zones constructibles (Zones UA, UD,IINA, IIINA, IVNA et VNA) représente une superficie globale d'environ 98 Ha dont 50 Ha environ sont urbanisés, et 48 Ha environ restant vide. Précisions que dans les zones VNA sont compris les campings. Le POS prévoyait notamment des zones d'urbanisation diffuse à l'Est du village ancien et deux secteurs d'activité en limite de commune de Mireval (Les Condamines) et en limite de Frontignan (La Poule d'eau).

A l'évidence, le POS avait largement prévu des possibilités d'extension qui peut-être dépassaient les besoins réels.
Toutefois, si le Centre Bourg n'affiche que très peu de zones vides, qui sont vite comblées par des équipements publics, la majorité des secteurs « ouvrables » concerne des terrains à l'entrée Nord de Vic la Gardiole, (Les Condamines) occupés en grande partie par des secteurs d'activités artisanales, à l'entrée Sud-Ouest (La Poule d'eau) en grande partie occupés par des secteurs d'activités et/ou d'habitat. S'ajoute à ces terrains des possibilités d'extension de zones touristiques (camping) Europe, La Roubine.
Si l'on peut penser que ces zones étaient pléthoriques, elles n'en signifiaient pas moins l'intérêt porté par la commune à un développement touristique et d'activité tertiaire.

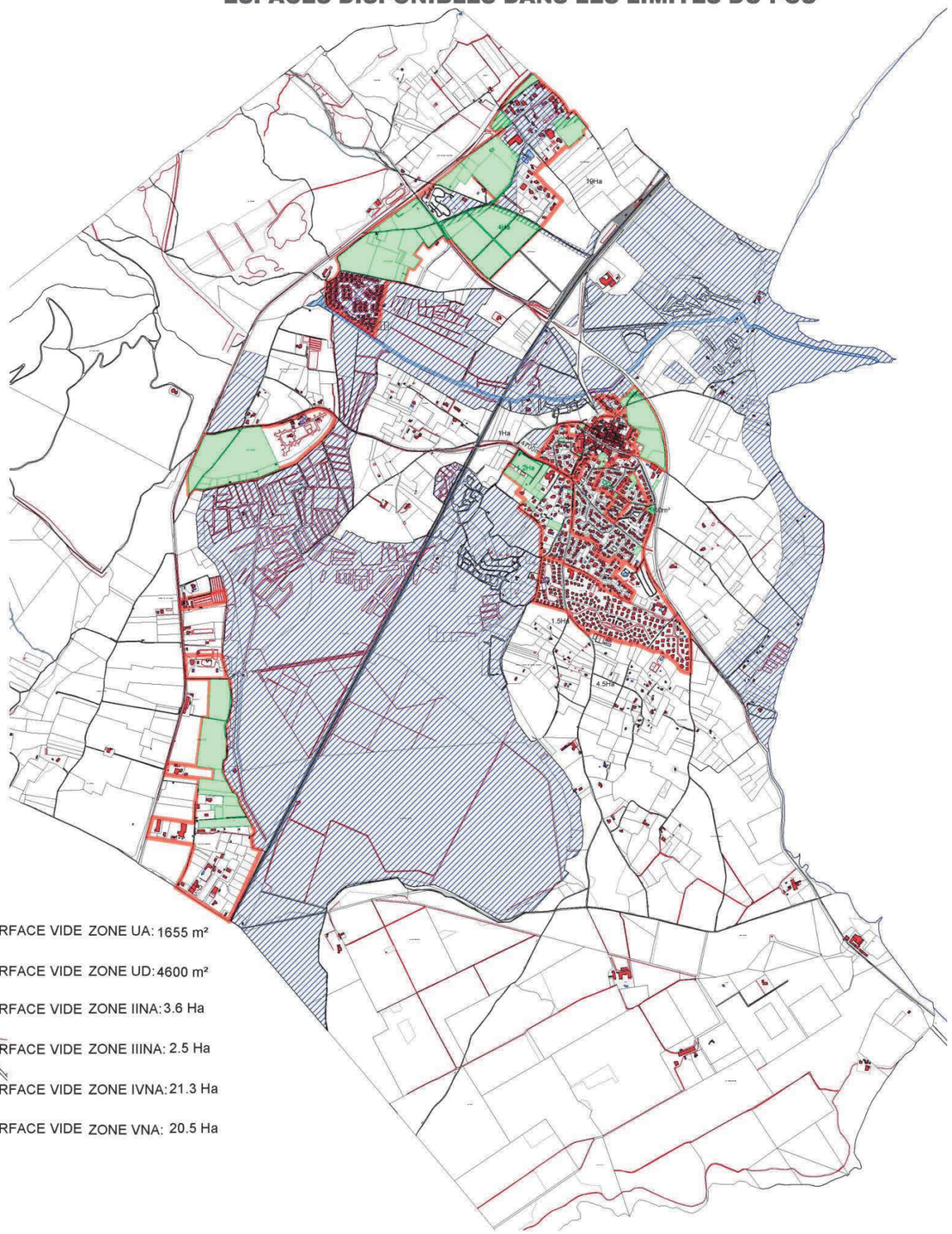
On constate aujourd'hui que les documents supra communaux ont largement insisté sur la dynamisation des activités et du tourisme, sans suggérer d'autres options géographiques plus adéquates.

Tout l'enjeu du PLU va résider dans une extension plus que mesurée du développement urbain, et une pérennisation agro-touristique telle que visible aujourd'hui.

BILAN DU POS ZONES CONSTRUCTIBLES



ESPACES DISPONIBLES DANS LES LIMITES DU POS



SURFACE VIDE ZONE UA: 1655 m²

SURFACE VIDE ZONE UD: 4600 m²

SURFACE VIDE ZONE IINA: 3.6 Ha

SURFACE VIDE ZONE IIINA: 2.5 Ha

SURFACE VIDE ZONE IVNA: 21.3 Ha

SURFACE VIDE ZONE VNA: 20.5 Ha

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



RAPPORT DE PRESENTATION

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique

Prescrit par D.C.M. du 04/09/2003
Arrêté par D.C.M. du 12/07/2016
Approuvé par D.C.M. du

lc

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

PRESENTATION DE L'ETUDE

Aux termes de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique dans le rapport de présentation. Elle présente les différentes caractéristiques du territoire en termes d'enjeux environnementaux et d'analyse des perspectives d'évolution possible de la commune. Ce document se veut être un outil prospectif de débat et d'aide à la décision.

Attribuer une place spécifique à l'état initial de l'environnement dans le diagnostic communal revêt plusieurs intérêts :

Cela permet d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales sur la commune.

L'état initial de l'environnement constitue un document d'information et de débat lisible sur les principaux thèmes environnementaux. Cette partie du rapport de présentation revêt une dimension pédagogique pour l'ensemble des acteurs locaux.

Les enjeux seront traduits en objectifs au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Identifier, hiérarchiser et fixer les critères d'évaluation seront les maîtres-mots de cette partie d'étude…

Une grande partie des données utilisées pour la réalisation de ce document provient des services de l'Etat, en particulier dans les domaines de la préservation des milieux naturels, de la typologie du sol et du sous-sol, de la prise en compte des risques majeurs et des nuisances, du bruit…

Les données sur les ressources (assainissement, eau potable…) et la collecte des déchets par exemple sont issues de collectivités locales et de syndicats.

Les aspects « paysages naturels et urbains » sont issus d'investigations sur le terrain qui constituent la base de l'information.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Le contexte géographique et physique 4

1-1 Le relief 4
1-2 La géologie 5
1-3 L'hydrologie 6
1-4 Le climat 20
1-5 La flore et la faune 20
1-6 L'occupation du sol 43
1-7 L'agriculture 45
1-8 Les espaces Boisés Classés 47

CHAPITRE 2 : PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT 48

2-1 Les unités paysagères 48
2-2 L'évolution des unités paysagères 50
2-3 La trame verte urbaine 50
2-4 Les milieux naturels 50
2-5 Les espaces de découverte 51

CHAPITRE 3 : LES RISQUES ET LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 52

3-1 Les risques naturels 52
3-2 Impacts environnementaux des infrastructures de transport 62
3-3 Environnement et cadre de vie 62

CHAPITRE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES ET DES DECHETS 65

4-1 L'eau 65
4-2 Les déchets : la collecte et le traitement 66

CHAPITRE 5 : LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 68

5-1 SCOT Bassin de Thau 68
5-2 SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens
et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 69
5-3 Jonctions biologiques 71

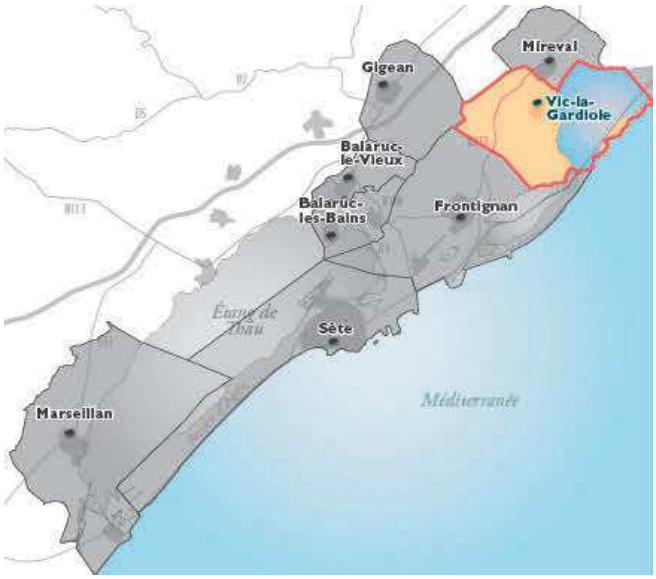
CHAPITRE 6 : SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 75

CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET PHYSIQUE

Le territoire de Vic la Gardiole se situe à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et en limite de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La commune a un territoire d'une superficie de 3053.52 hectares environ. Le territoire communal est composé de paysages très différents (garrigues, marais, zone humide, étang, plaine agricole)

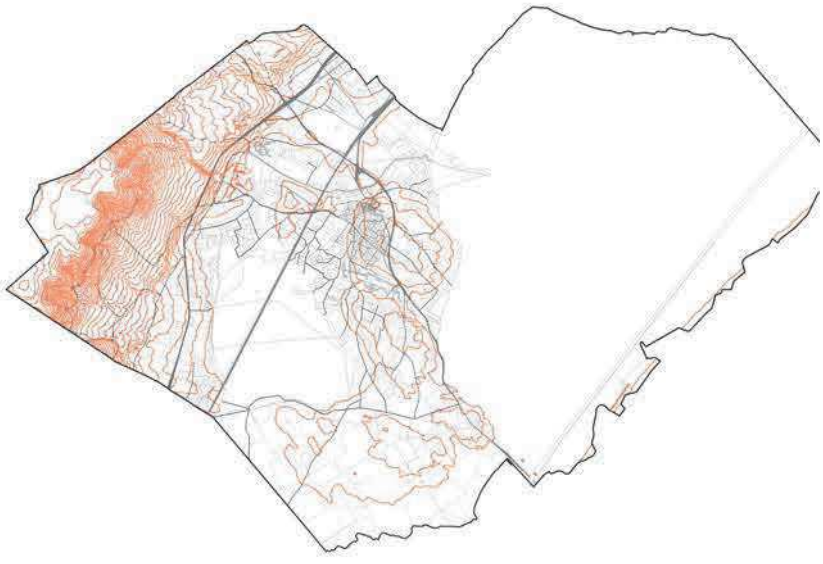
Localisation de la commune dans le territoire de l'agglomération du



1-1Le relief

Le territoire de Vic la Gardiole est composé en 2 grandes unités morphologiques : la plaine littorale et viticole qui est largement occupée par l'étang et le secteur de bas reliefs et les reliefs de la Gardiole qui représente un élément visible et identitaire du territoire communal.

Le territoire de Vic la Gardiole se situe sur un relief riche et varié. Les différentes typologies de topographies définissent des entités paysagères fortes et identitaires d'une géomorphologie différente. La topographie est le résultat de l'évolution du territoire.



Le point culminant est la Gardiole qui culmine à environ 123 mètres. Le relief de la plaine

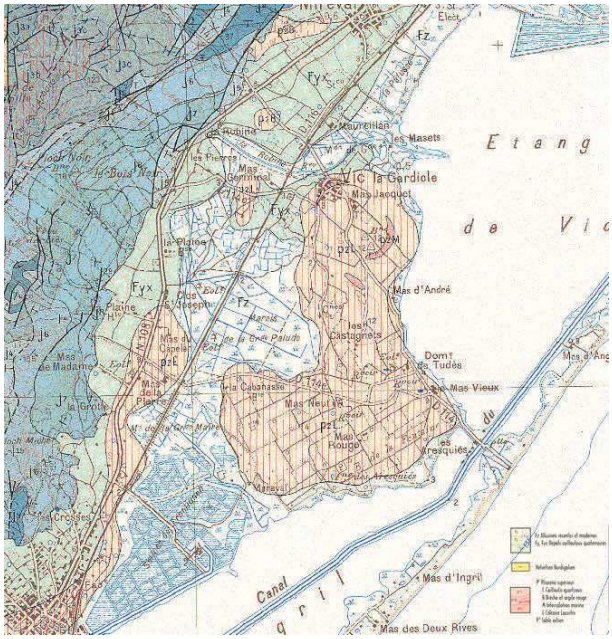
reste peu élevé dans son ensemble, une grande partie du territoire se situe en dessous de 2 mètres d'altitudes.

Ces diversités de relief et de nature des sols engendrent une richesse végétale différentiée. La plaine est occupée essentiellement des marais, des cultures, de terres agricoles et de vignes, les reliefs eux sont caractérisés par une végétation de garrigues et de boisements.

1-2 La géologie

La géologie joue un grand rôle dans la diversité et même les contrastes des paysages de l'Hérault. Le département a la chance en effet d'être un territoire de contact entre des formations très différentes, qui racontent 500 à 600 millions d'années d'histoire de la terre.

L'héritage de l'air tertiaire[1]: La montagne de la Gardiole, est issu des poussées liées au plissement pyrénéen. Mais vers -30 millions d'années, la mer Méditerranée commence à se former, et ce creusement, ces effondrements même provoquent l'érosion intense de la chaîne pyrénéo provençale, jusqu'à sa disparition complète. La mer envahit au Miocène la plaine littorale jusqu'aux premiers contreforts des garrigues. De Castries à Béziers, les calcaires coquilliers qui en sont issus sont largement exploités en pierre de taille, aux tonalités chaleureuses, qui font la personnalité des villages. Nouvel événement spectaculaire avec le retrait de la mer, jusqu'à – 2000 m de profondeur il y a 5.3 millions d'années. Il est lié à la fermeture du détroit de Gibraltar, qui coupe la Méditerranée de son alimentation atlantique. La réouverture du détroit fait revenir la mer, qui dépose en particulier des sables au Pliocène.



L'héritage de l'air quaternaire : il s'agit dune période courte, de -1, 8 millions d'années à nos jours, mais néanmoins importante pour comprendre l'aspect des paysages actuels du département, largement sculptés par l'érosion récente. Au cours de cette ère, l'alternance de climats froids et de climats proches de la période actuelle provoque l'érosion par le gel et la variation du niveau marin. En période froide, le niveau marin plus bas favorise le creusement des vallées et le déblaiement d'épaisses couches de cailloutis issus du fractionnement par le gel. En période chaude, la mer remonte et épand les dépôts sableux et caillouteux. C'est ainsi que s'est formé le fragile et instable littoral actuel : entre 15 000 et 6 000 ans, le réchauffement du climat a provoqué la fonte des glaciers wurmiens et la remontée d'une

[1] http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr. Extrait de l'Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon

centaine de mètres d'altitude de la mer. Celle-ci a poussé devant elle les matériaux issus des froids quaternaires, et a formé le lido actuel, un mince ruban rectiligne qui ralentit l'écoulement des eaux douces : les étangs se sont formés ainsi en deçà du lido par accumulation des eaux douces terrestres, et ne trouvent d'exutoires vers la mer que par de minces pertuis appelés graus.

Calcaires jurassiques durs du causse du Larzac, du massif de la Séranne, des gorges de l'Hérault, du causse de la Selle, du causse de Viols le Fort et du Pic Saint-Loup, des garrigues d'Aumelas et de la Moure, de la montagne de la Gardiole, du Mont Saint-Clair, des environs de Bédarieux. La plaine agricole est caractérisée par un sol argilo-calcaire avec des éboulis de calcaire du jurassique enrichis de miocène sur Vic la Gardiole.

Milieux rocheux : Il comprend les dalles rocheuses, les ragues et les herbiers de posidonies. Ce sont des milieux de forte valeur patrimoniale. Etape entre les lagunes et le grand large. Ils constituent des lieux de nourrissage, d'abri et de relais pour la faune marine.

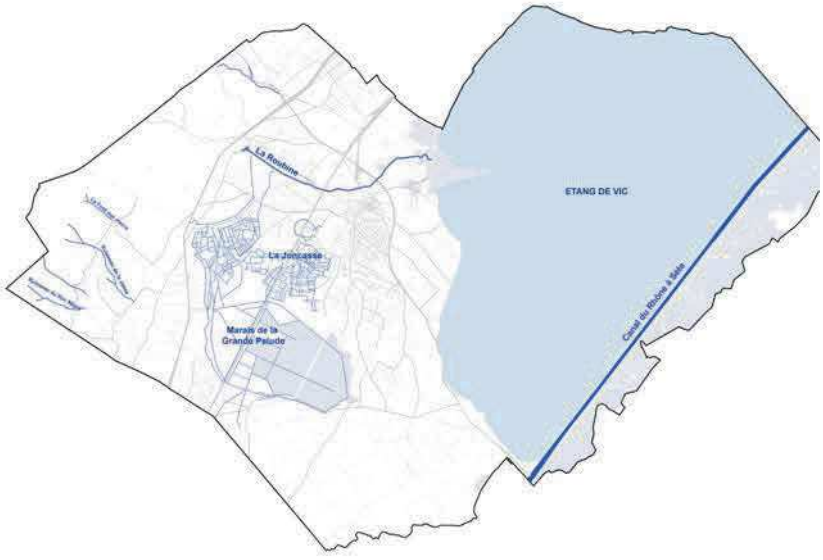
Milieux des lagunes : Ils sont issus d'un seul et même liman qui s'étendait sur l'ensemble du littoral languedocien et qui s'est progressivement cloisonné sous l'effet des apports sédimentaires et de la construction du canal du Rhône à Sète.

La montagne de la Gardiole, massif calcaire allongé au-dessus des étangs de Vic et d'Ingril, qui forme l'horizon du littoral entre Frontignan et Villeneuve lès Maguelone. Protégée, couverte de garrigues et de reboisements, elle ouvre par ailleurs des vues dominantes spectaculaires sur le déroulé du littoral à ses pieds.

1-3 L'Hydrologie

Le réseau hydrographique de la commune est caractérisé par la présence d'éléments naturels forts : l'étang de Vic, le marais, la Roubine, le massif de la Gardiole, le canal du Rhône à Sète. La qualité du paysage de la commune est définitivement liée à la présence de l'eau sous toutes ces formes : naturelles (ruisseaux, étangs, mer), maîtrisée (canal de la Robine et le canal du Rhône à Sète), entre terre et mer (marais inondable). Plusieurs ruisseaux prennent leurs sources dans le massif de la Gardiole et s'écoulent vers la mer. Le relief entraîne les eaux de pluies vers l'étang de Vic en passant par le canal de la Robine. Lors des fortes pluies, une partie des terres est inondée. Le trop plein des étangs se déverse alors dans les marais et les zones inondables.[2]

L'étang de Vic couvre une superficie de 1 255 hectares avec une profondeur moyenne de 1.4 mètres et un volume d'eau de 13.8 millions de m3. Il n'est pas relié à la



[2] Extrait de l'étude paysagère réa

mer. Les échanges hydrauliques se font avec le canal du Rhône à Sète, et les apports d'eau douce par l'intermédiaire de la Roubine qui se jette dans l'étang de Vic. L'étang a été acquis par le Conservatoire du Littoral.

Le Marais de la Grande Palude s'étant sur 240 hectares dans une cuvette entre l'étang de Vic et la Gardiole. Il est alimenté par des résurgences et par la Roubine. Il communique au Sud avec le marais de la Grande Maire. Cette cuvette constitue une zone d'expansion des eaux lors des précipitations intenses. Dans la partie Nord un réseau important de Roubines témoigne d'une utilisation agricole passée. Sur les flancs du massif de la Gardiole, des écoulements liés au ruissellement pluvial se font. Il existe aussi deux ruisseaux à l'Ouest du territoire de la Gardiole.

La Roubine appartient au Domaine Public Fluvial. Elle est une source du Massif de la Gardiole et permettait de faire transiter les pierres d'où la création du canal.

Le canal du Rhône à Sète a été aménagé après le canal du Midi (1777-1808) pour relier l'ensemble au Rhône ; il a remplacé le canal des Etangs, une voie de navigation de faible tonnage à travers les étangs et d'anciens bras du Rhône, datant de l'Antiquité. Porté récemment au gabarit de 1100 t, il permet le transport de marchandises. S'il ne présente pas les qualités architecturales du canal du Midi, il forme néanmoins dans l'Hérault un étonnant chemin d'eau posé sur l'eau, en traversant les étangs successifs de la lagune littorale.



Fonctionnement hydrologique des zones ouvertes à l'urbanisation

Deux zones ont fait l'objet d'une attention plus particulière du fait de la potentialité de leur urbanisation. Il s'agit des sites des Cresses et des Masques. Une étude sommaire a été réalisé, à la demande de la mairie en 2012, par le Bureau d'Etude CCE&C. Une seconde étude à été réalisé, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales par ENTECH Ingénieurs Conseils.

Site 1 : Les Cresses

Hydrographie et organisation des écoulements :

CCE&C :
« Le petit chemin des Cresses constitue une ligne de crête, les écoulements s'orientant vers la résidence Laval et vers le secteur des Castagnets de part et d'autre de cette voie.
La partie nord ruisselle ainsi vers le secteur urbanisé occupé par la résidence Laval. Le ruissellement est collecté par le réseau d'assainissement pluvial de la rue des Cresses. L'exutoire est vraisemblablement le marais de la Grande Palude.
La partie sud s'écoule de manière diffuse en direction des Castagnets et rejoint le marais de la Grande Palude. »

ENTECH :
« Il s'agit d'un exutoire important, qui évacue les eaux pluviales issues de toute la partie sud de la commune (dont les résidences privées). Les eaux finissent dans des fossés enherbés puis s'évacuent vers la Palude. Il n'y a pas de contrôle de la qualité de l'eau (pluvial urbain, lotissements, résidences privées). »

Vulnérabilité du site :

CCE&C :
« Les terrains concernés ne sont pas inscrits dans la zone inondable et ne sont pas vulnérables au ruissellement.
Toutefois, la résidence Laval occupe un point bas à faible pente où le ruissellement ne doit pas être augmenté. »

ENTECH :
« Le problème à résoudre prioritairement sur ce secteur de Vic réside donc dans l'identification d'un exutoire dont la capacité serait proportionnée à l'étendue du bassin-versant qu'il dessert, et qui offrirait aussi une destination aux eaux pluviales qui vont être générées par le futur lotissement des Cresses. »

Site 2 : les Masques et la Condamine

Hydrographie et organisation des écoulements :

CCE&C :
« Le secteur d'étude est décomposé en deux sous-secteurs, la Condamine et Les Masques.
La Condamine présente une pente générale ouest-est. Au point bas, un fossé s'écoule vers le sud-est en direction de l'Etang de Vic. Il reprend une partie des écoulements du ruisseau du Devès selon les modalités suivantes :

le ruisseau franchit la RD612 par une buse Ø1000 insuffisante pour drainer les débits de crue (à partir de l'occurrence 10 ans). La part du débit supérieur à la capacité de cet ouvrage s'oriente vers le point bas de la RD612 (ancien lit), plus à l'Ouest et ne concerne pas le site de la Condamine.
Un fossé reprend les écoulements du Ø1000 et les drainent le long du chemin de la Condamine vers le fossé situé en bordure nord-est du site. Toutefois, les pentes faibles et l'insuffisance des ouvrages de franchissement impliquent des débordements diffus vers le site de la Condamine.
Ces apports sont complétés par le ruissellement en provenance de Mireval qui s'écoule le long du chemin de la Condamine et contribue à saturer le réseau d'assainissement pluvial. Le franchissement de la RD612 situé au droit de la bretelle d'accès à Mireval conduit les eaux pluviales vers un fossé sans exutoire dont le débordement alimente également la zone.
Les écoulements souterrains, issus de karst composant le bassin versant du ruisseau du Devès, cumulés au ruissellement inondent le camping situé au nord-ouest du site et le secteur de la Condamine, au moins dans sa partie basse.
Le secteur des Masques présente une pente générale nord-est/sud-ouest. Il est drainé par un chemin rural bordé par un fossé, qui reprend en partie les écoulements se concentrant sur le chemin de la Condamines. Le secteur au sud-ouest du chemin rural constitue un point bas.
L'ensemble de ce secteur de la commune est drainé par un ouvrage cadre sous la voie SNCF, dans le prolongement du chemin rural traversant le secteur des Masques. L'exutoire final est le l'étang de Vic. »

ENTECH :
«la Zone des Masques ne dispose en situation actuelle d'aucun exutoire de capacité significative. Les dalots qui permettent une communication entre les fossés situés de part et d'autre de la voie ferrée et des routes qui la longent, n'aboutissent dans aucun fossé ou canal qui permettrait aux eaux pluviales de rejoindre l'Etang de Vic. Les terrains sur lesquels un fossé ou un canal a pu autrefois offrir cette fonction d'exutoire étant privés, une solution visant à complètement réaménager les anciens tracés d'écoulement n'a pas semblé réaliste.
Le groupe de travail réuni ce jour a donc envisagé un passage sous la voie ferrée et les routes qui la longent, qui s'effectuerait au pied de l'échangeur RD114 / RD116. Un tel passage sous ces infrastructures de communication est à concevoir puis réaliser. Il déboucherait dans un « délaissé » de forme triangulaire situé entre la voie ferrée et la RD116, desservi par une roubine qui rejoint la Robine. Au-delà du problème posé par l'absence d'exutoire, le schéma d'évacuation des eaux pluviales de la Zone des Masques doit prendre en compte de nombreuses contraintes, et notamment les suivantes :
• Les deux canalisations principales qui évacuent les eaux pluviales de ce secteur débouchent dans des fossés dont le fil d'eau est supérieur à nettement supérieur au

fil d'eau de ces canalisations. A la moindre pluie, le réseau existant situé à l'aval de la Zone des Masques est donc partiellement, voire complètement, en charge.
• Les deux fossés dans lesquels débouchent ces deux canalisations présentent une capacité d'évacuation dérisoire, ce qu'ont confirmé les simulations réalisées après modélisation des réseaux en Phase 3 du présent schéma directeur. Les réseaux actuels ne sont pas en mesure d'évacuer une précipitation de période de retour annuelle sans générer des déversements ou mise en charge de fossés aux points les plus bas du bassin-versant.
• Un important projet d'urbanisation nouvelle est programmé entre la Zone des Masques et la voie ferrée. Les quantités d'eaux de ruissellement urbain seront donc accrues et les fossés qui servent actuellement d'exutoire au bassin-versant de la Zone des Masques seront à intégrer dans cette extension urbaine.»
• La Zone des Masques est un point bas vers lequel peuvent converger les eaux de ruissellement qui proviendraient pour des pluies très exceptionnelles, du bassin-versant rural du Devès, situé dans la Gardiole, au-dessus de la RD612 et du rond-point où elle croise la RD114 (à proximité du camping Altéa). Il a été montré dans la première partie de l'étude que les débits susceptibles d'être générés lors de pluies très rares pouvaient atteindre des valeurs de plus de 10 m 3 /s pour une occurrence trentennale, et proches de 20 m 3 /s pour une occurrence centennale. Les insuffisances des infrastructures qui permettraient pour des évènements semblables d'écouler les débits émis dans la Gardiole par la partie rurale du bassin-versant de la Courren 11 au travers de Mireval, conduiraient probablement aussi à voir une partie des effluents débordés rejoindre la Zone des Masques. »

Vulnérabilité du site :

CCE&C :
« L'étude BCEOM de 2004 a identifié une PHE dans le lotissement entre les secteurs de la Condamine et des Masques à la cote 3.11m NGF. De plus, le fossé en bordure nord-est du secteur de la Condamine est diagnostiqué. Il apparaît que de nombreux tronçons sont insuffisants dès l'occurrence de crue décennale. Toutefois, les débordements amont impliquent des écoulements en nappe sur les terrains adjacents plutôt que des débordements localisés.
La cote de 3,11m ngf (PHE BCEOM) implique l'inondation d'une partie conséquente des secteurs de la Condamine et des Masques, sous des hauteurs de 0 à 70cm. Les mécanismes d'inondation et zone d'apport sont définis ci-dessus.
Seule la partie haute (nord-est) du secteur des masques est peu vulnérable au risque inondation. »

ENTECH :
« La faisabilité d'un schéma d'écoulement doit d'abord faire l'objet d'une première vérification hydraulique : Un écoulement gravitaire des eaux pluviales depuis la Zone

des Masques jusqu'à la Robine est-il envisageable, vu notamment d'une part le faible niveau altimétrique de cette zone, et d'autre part le niveau des eaux pouvant être atteint dans la Robine ? Le niveau des eaux susceptible d'être atteint dans la Robine conditionne en effet beaucoup la possibilité d'évacuer les eaux de ruissellement qui proviendront des surfaces urbanisées. Celles-ci vont s'étendre au détriment des surfaces peu mises en valeur qui recueillaient jusqu'alors, en l'absence d'exutoire de capacité suffisante, les eaux pluviales générées lors de fortes précipitations, et qui pouvaient occasionnellement être fortement inondées (cf. témoignages concernant l'angle sud des terrains de la Zone des Masques au voisinage de l'échangeur RD114 / RD116, à l'amont de la voie ferrée).
[…] Les débits qu'est susceptible d'écouler la Robine en fonction des conditions pluviométriques et saisonnières qui prévalent n'ont pas, à notre connaissance, fait l'objet d'une étude hydrologique. L'alimentation de la Robine en partie par une résurgence karstique constitue notamment une difficulté objective à relever.
Une adoption de la stratégie ci-après décrite devra absolument être complétée par une étude portant sur les niveaux atteints dans l'étang de Vic, dans la Robine au droit des différents points de rejet d'eaux pluviales qui y sont envisagés, ainsi que dans les fossés et roubines aboutissant à l'étang et qui seraient utilisés comme exutoire pour les réseaux pluviaux de Vic et Mireval . Une telle étude est indispensable pour garantir la faisabilité des scénarios ci-après-décrits, et affiner les dimensionnements et calages altimétriques présentés. »

1-1 Les documents supérieurs

Il s'agit de documents de planification territoriale réalisés à une échelle plus large (bassin versant, communauté de communes, région...) comprenant un diagnostic et des mesures spatialisées avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1-1-1 SCOT

Sources : Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Les SCOT, issus de la loi Solidarité et renouvellement Urbains – dite loi SRU – du 13 décembre 2000, reposent sur un diagnostic de leur territoire a partir duquel est élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui fixe des lignes directrices de l'aménagement du territoire qui sont ensuite traduites en prescriptions et recommandations dans le Document d'Objectif et d'Orientation. Le DOO est accompagné de cartographies permettant de spatialiser les enjeux les prescriptions, devant obligatoirement se retrouver dans le règlement du PLU et les recommandations.

Initié en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau a été approuvé le 4 février 2014. Sur l'axe environnemental, le SCOT identifie dans son diagnostic la richesse et l'intérêt des étangs littoraux et des marais qui les bordent, ainsi que des milieux secs autour de la Gardiole et du bois des Aresquiers définit comme site d'intérêt

majeur à l'échelle du territoire. Pour l'ensemble de ce sites, le SCOT met en évidences les fragilités due au mitage et à la cabanisation, ainsi qu'a la sur-fréquentation.

Le PADD défini le secteur de Vic-la-Gardiole comme « vitrine environnementale » du territoire ayant comme objectifs généraux le maintien des continuités écologiques, la gestion et l'aménagement durable du cordon littoral ainsi que la préservation des espaces et activités agricoles.

Les objectifs particuliers sur la commune étant :

- Très forte maîtrise de la croissance démographique au regard des tendances passées.
- Renouvellement du parc de résidences secondaires.
- Préservation de la qualité du cadre de vie du secteur.
- Projet d'aménagement durable du site des Aresquiers comme site à vocation environnementale : retrait des installations menacées par la submersion marine ; aménagement pour la gestion et l'organisation de la fréquentation ; développement d'équipements pour les associations...
- Consolidation du tissu agricole et politique de soutien aux exploitations.

Le Document d'Objectif et d'Orientation fixe comme objectif premier du SCOT « protéger l'environnement naturel, agricole et le cadre de vie du bassin de Thau », en plaçant l'environnement non pas comme une contrainte, mais comme le principal atout du territoire et le support de son activité économique. Il définit les trames vertes et bleu sur le territoire, avec nécessité pour le PLU de les préciser à la parcelle et de les classer en conséquence. Il pointe l'urbanisation nouvelle au nord de la commune comme une menace pour les jonctions biologiques.

Il identifie aussi la qualité de la silhouette paysagère de Vic vue depuis le nord et la trame agricole à protéger sur la commune.

Enfin le SCOT du bassin de Thau comprend un volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Celui-ci définit, parmi les orientation générales et thématiques la nécessité de maintenir et restaurer le fonctionnement écologique du réseau hydrographique, avec obligation pour les PLU d'identifier, de délimiter et de protéger strictement les cours d'eau, les zones humides ainsi que leurs marges et zones tampons.

Il rend aussi obligatoire la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales pour les communes ouvrant des territoires à l'urbanisation.

1-1-2 SAGE

Sources : AE RMC & SYBLE

La gestion des cours d'eau et des masses d'eau en France se réalise à deux échelles. Au niveau des agences de l'eau, qui se répartissent le territoire national selon le bassin versant

des cinq grands fleuves (Garonne, Loire, Seine, Rhin, Rhône) et élaborent un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Puis à l'échelle de chaque bassins versants de cours d'eau, par le biais de syndicats qui déclinent le SDAGE en Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE établit huit Orientations Fondamentales pour la gestion de l'eau, déclinées en dispositions pratiques, chacune étant circonstanciée en fonction du territoire d'application. Sur le ruisseau de la Roubine, il fixe l'atteinte du « Bon Etat Potentiel » pour 2027 et préconise, dans son orientation 6A « La restauration de la diversité morphologique des milieux » et comme Orientation Fondamentale 8 de « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

La commune de Vic se situe dans le périmètre du SAGE « Lez Mosson - Etangs Palavasiens » géré par le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE). Initié en 2010 le SAGE a été approuvé le 15 janvier 2015. Ce nouveau document, basé sur un important travail de diagnostic, comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement avec lequel le PLU doit être compatible. Le SAGE comporte une cartographie des zones humides identifiées devant être intégrées au PLU dans le but de leur protection.

Le SAGE identifie sur son territoire 7 enjeux déclinés en 26 objectifs.

enjeux :

- La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes
- La gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques
- La préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages
- La restauration et le maintien de la qualité des eaux
- La pérennité d'une gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE
- La sensibilisation et la mobilisation sur la valeur patrimoniale de la ressource de tous les publics présents sur le territoire
- Le développement continu des connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion

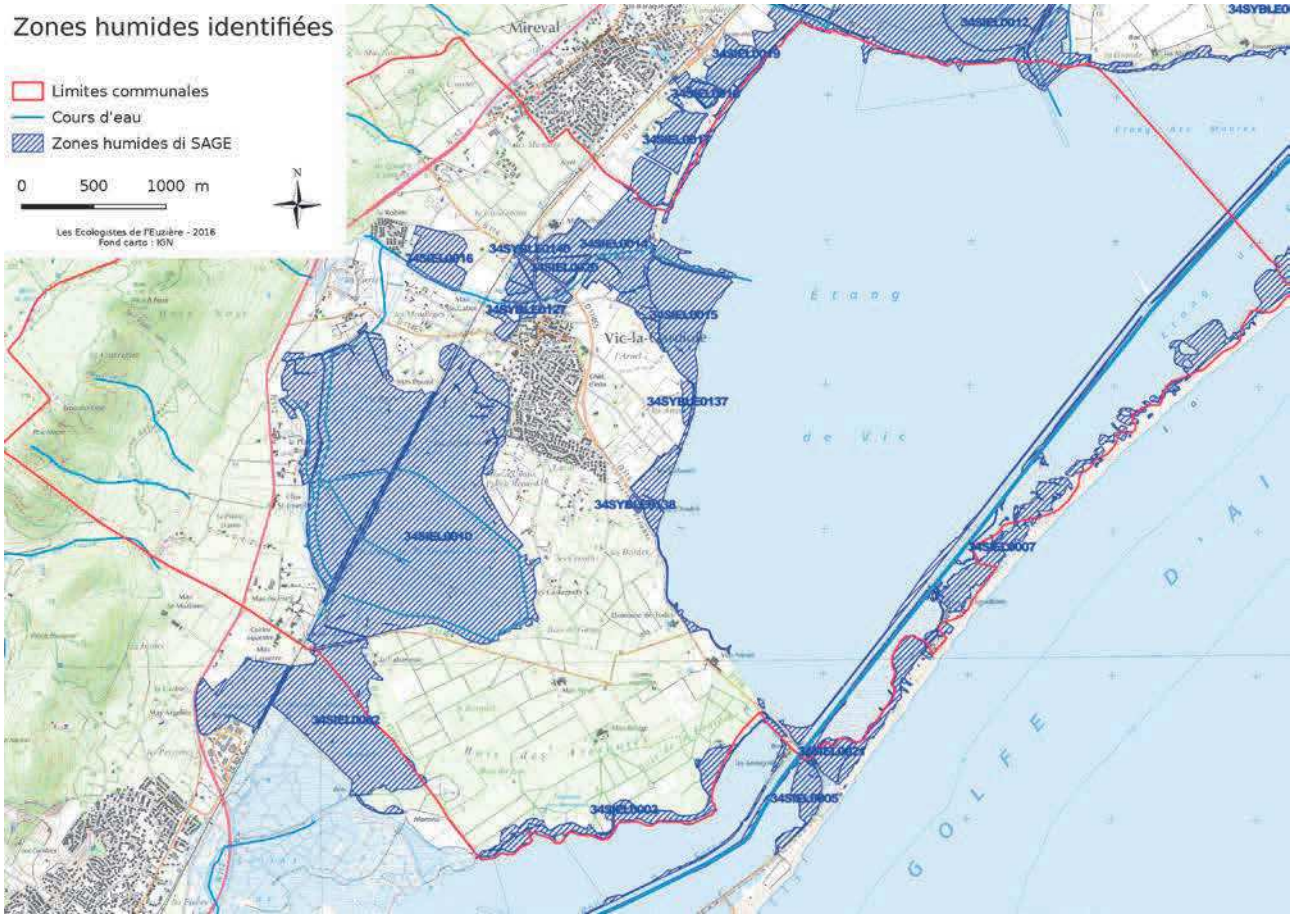
L'objectif général A « préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et de la qualité de l'eau » comprend la déclinaison A1 qui intéresse tout particulièrement le PLU.

A1 : Intégrer la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), des zones humides et des milieux côtiers et littoraux dans les plans et projets d'aménagement :

- A.1.1 Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides lors de l'élaboration des plans et projets d'aménagement
- A.1.2 Réduire l'impact des projets d'aménagement du territoire en appliquant les principes de prévention et de non-dégradation des milieux aquatiques et humides (G)
- ...

17 zones humides cartographiées se trouvent sur la commune de Vic-la-Gardiole.

De plus, les cours d'eau identifiés devront voir leur « espace de bon fonctionnement » protégé. Celui-ci est défini comme étant une bande égale au double de la largeur du lit



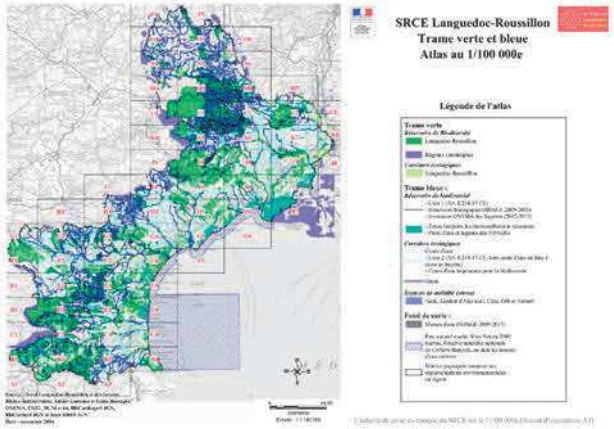
mineur disposé de part et d'autre de celui-ci.

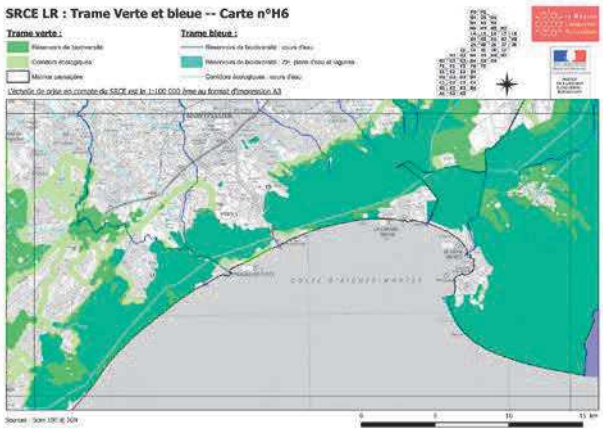
Jonctions biologiques

Une jonction biologique est un élément naturel, ou une trame d'habitats, permettant aux organismes vivants de circuler entre deux sites qui leur sont favorables. Très importantes pour le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des espèces, les jonctions biologiques sont reconnues dans la législation actuelle sous le terme de **trame bleue**, pour les milieux liés à l'eau et **trame verte,** pour les autres. Identifiées au niveau régional, en

complément des réservoirs de biodiversité, dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), elles doivent être prise en compte dans les documents d'urbanisme. La prise en compte dans le PLU doit se faire par l'obligation de conformité avec le SCOT qui prend en compte le SRCE.

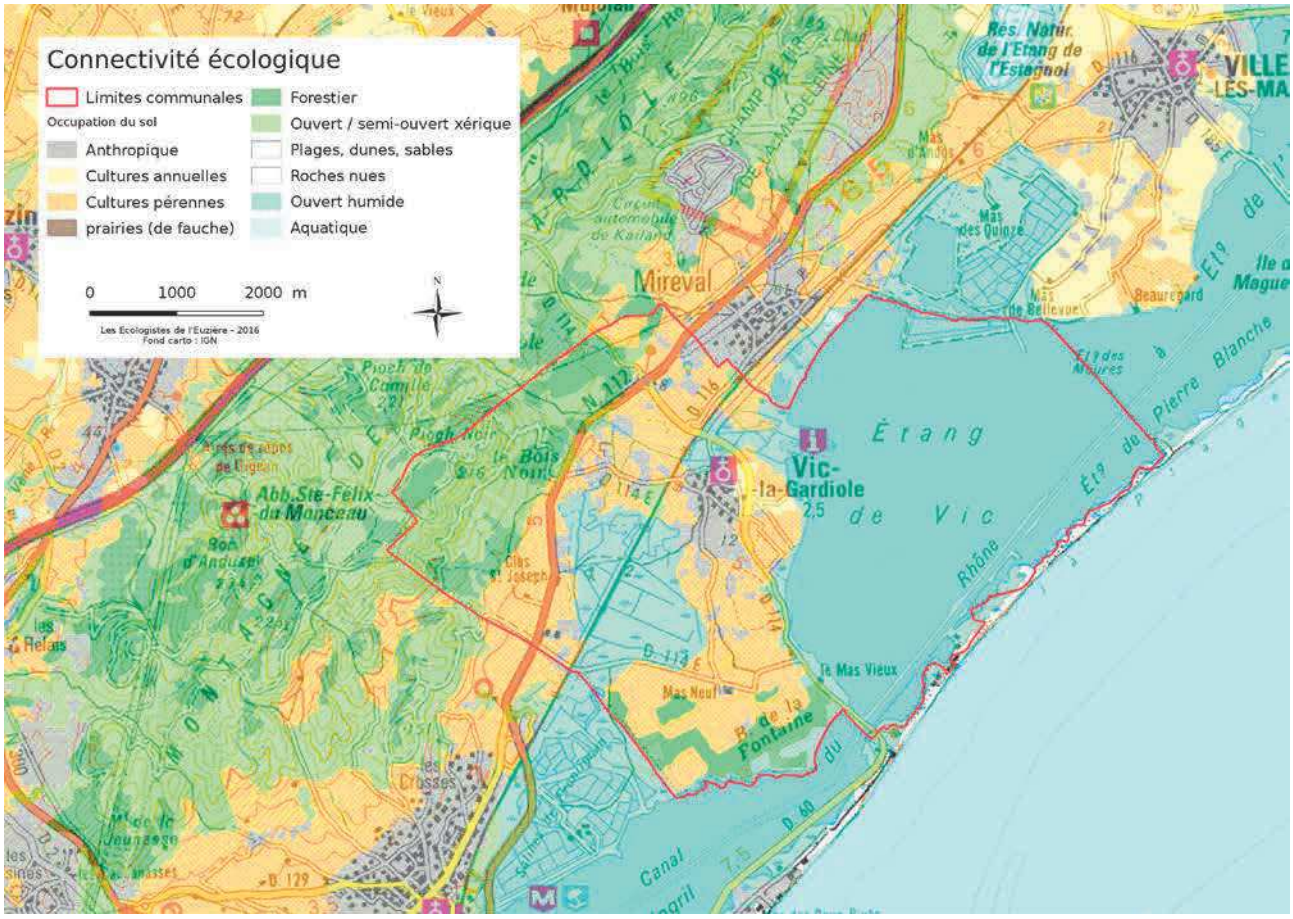
Pour rappel, le SRCE identifie à l'échelle régionale, les grand ensembles réservoirs de biodiversité et les éléments du paysage faisant liaison entre ces grands ensembles. Entre Montpellier et Séte le massif de la Gardiole et le Causse d'Aumelas sont les deux grands réservoirs d'espèces de milieux secs, les étangs littoraux, le Lez, la Mosson et la Vène, sont les grands réservoirs pour les espèces de milieux humides. Au niveau local, le SRCE identifie en plus le Bois des Arésquiers comme réservoir de biodiversité et les plaines agricoles comme corridors.





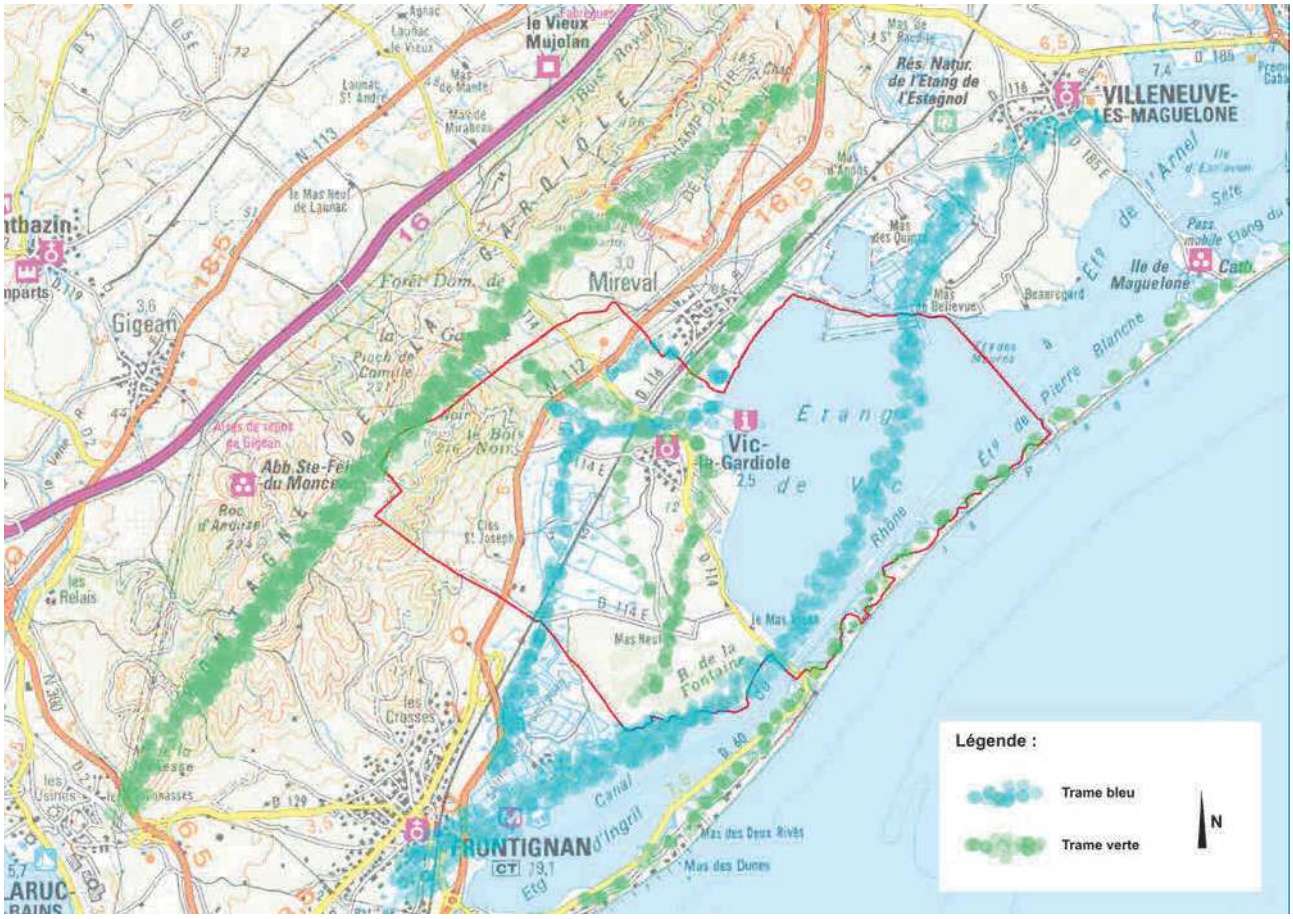
La fonctionnalité écologique d'un milieu, ou l'impact d'une fragmentation, ne sont pas les mêmes selon le type d'espèce, un hectare de garrigue ouverte sera probablement tout à fait fonctionnel pour une Proserpine (papillon), alors qu'il faudra plusieurs dizaines d'hectares pour un Aigle de Bonelli. De même, une route sera un obstacle franchissable pour un sanglier et quasiment infranchissable pour une musaraigne. L'analyse générique de la fonctionnalité et des jonctions biologiques doit donc être modulée en fonction des espèces à enjeux identifiés dans les réservoirs de biodiversité.

Nous analysons les jonctions écologiques sur la commune de la manière suivante :



Le territoire de Vic la Gardiole, grâce à une situation géographique littorale méditerranéenne et la présence de nombreuses zones humides possède un rôle important au niveau des jonctions biologiques globales pour la faune migratrice en offrant des zones de haltes migratoires (repos et ressources alimentaires) sur le principal axe de migration. La zone des étangs palavasiens et étang de l'Or est aussi un carrefour des axes de migration Est-Ouest et Nord-Sud. Les flux orientés Nord-Sud jusque-là calqués sur le cordon littoral s'élargit pour reprendre progressivement un azimut Nord par la vallée du Rhône, la commune de Vic-La-Gardiole est encore en situation de flux dense canalisé entre le cordon littoral et le massif de la Gardiole. Les flux Est-Ouest Littoraux passent forcément par la commune.

Au niveau communal, Les jonctions biologiques entre les grands ensembles naturels concernent essentiellement les oiseaux et les mammifères, mais aussi les reptiles et les insectes (ici non identifiés comme enjeux particuliers).



La principale jonction est celle qui passe par les zones humides au pied du massif de la Gardiole (Grande Maïre, Grande Palude, Les Pradettes) puis se divise pour passer soit au nord de la N112, soit au sud de Maureillan soit pour suivre la Roubine soit pour longer le bord de l'étang de Vic vers les Salins de Villeneuve. Cette jonction qui est la plus importante concerne tous les groupes (oiseaux, mammifères, reptiles/amphibiens) et toutes les fonctionnalités biologiques (migrations, déplacements intra et inters populationnels pour reproduction, recherche alimentaire, etc).

Cette jonction très large possède des déclinaisons plus fines passant, sur le même axe, par les espaces entre le Camping de l'Europe et les Moulièges puis entre les Moulièges et le Village, concernant les mêmes groupes pour les mêmes fonctionnalités.

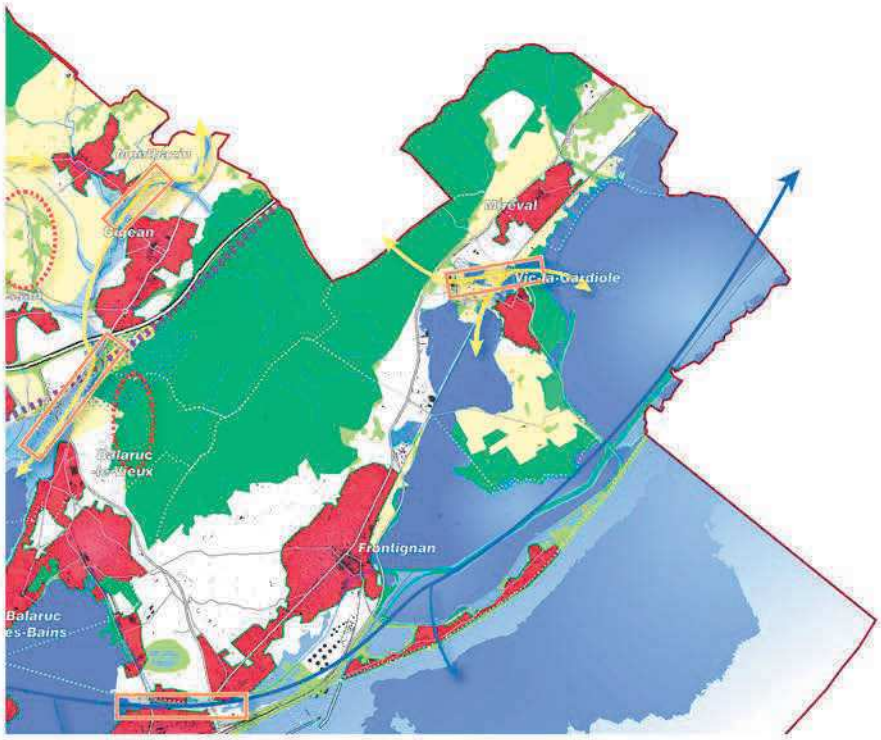
L'axe Est-Ouest formé par le canal de la Roubine est une jonction biologique importante entre l'étang de Vic et les zones de la grande Palude et des Pradettes dont la fonctionnalité est perturbée voire interrompue par des ouvrages hydrauliques ou des aménagements (comblement de zones humides et de fossés). Cette jonction concerne la faune aquatique stricte (Poissons, et petite faune) et associée (reptiles, amphibiens, mammifères aquatiques)

La zone agricole et naturelle entre le Village et l'étang de Vic est un élément faisant partie de la fonctionnalité globale de migration et de halte migratoire au niveau du territoire national. Cette partie est un élément important pour les passereaux migrateurs (essentiellement les alaudidés et fringillidés).

Une jonction biologique secondaire car relativement localisée dans le temps est celle qui

permet de lier la Grande Palude à l'étang de Vic par le sud des Cresses et le Nord du Bois de Ganga, puis Mas de Tudès. Cette jonction biologique, bien connue des chasseurs, ne concerne que les oiseaux d'eau au lever du jour et à la tombée de la nuit pour joindre les zones de repos et les zones d'alimentation.

Le SCOT du Bassin de Thau identifie, au nord de l'agglomération de Vic, des connectivités à protéger et restaurer.



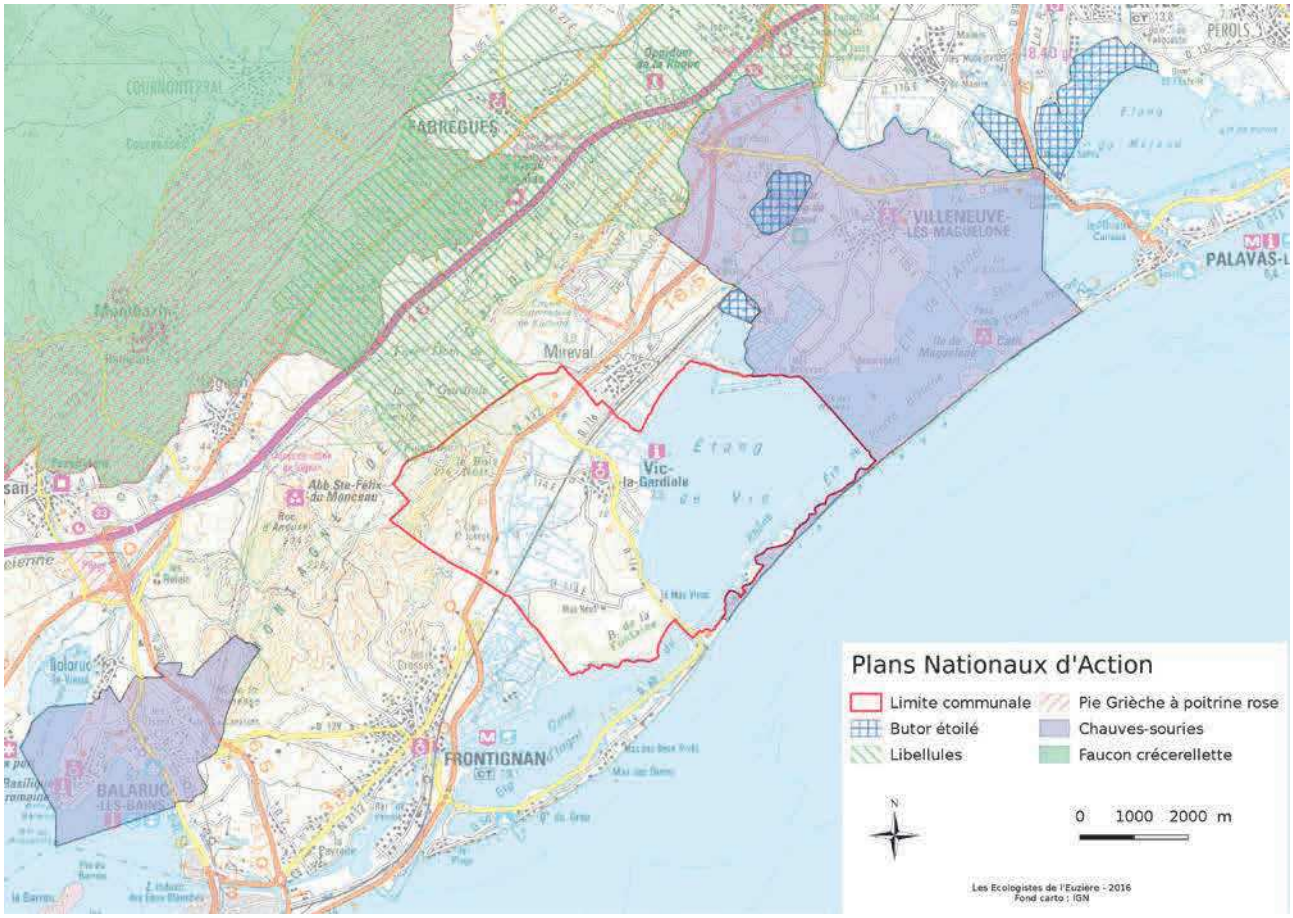


Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Initiés en 1996, ils sont codifiés depuis 2007 à l'article L.414-9 du code de l'environnement. Les PNA poursuivent simultanément les objectifs d'acquisition de la connaissance, de gestion et restauration des populations, de protection de l'espèce et d'information-formation du public. Initiés par le Ministère et piloté par les DREAL, les PNA impliquent l'ensemble des acteurs de la protection de la nature. Les périmètres identifiés par la DREAL correspondent aux zones de présence potentielle ou aux zones de plus forte présence des espèces concernées. Comme les ZNIEFF, ils mettent en exergue les zones de plus forte sensibilité environnementale dans lesquelles un projet d'aménagement a de grandes chances d'être confronté à des contraintes environnementales fortes.

Aucun PNA n'intersecte directement le territoire de la commune, en revanche cinq Plans

Nationaux d'Actions se trouvent à proximité. Ils concernent le Butor Etoilé, plusieurs espèces de chauves-souris, le Faucon Crécerellette, la Pie-grièche à poitrine rose et plusieurs espèces de libellules.



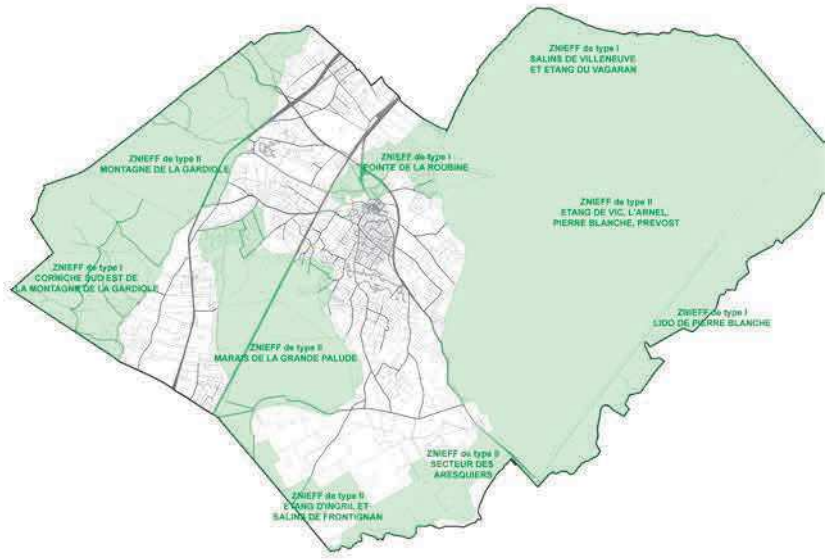
1-4 Le climat

Le département de l'Hérault bénéficie d'un climat méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux avec des pluies rares mais brutales. Les températures moyennes mensuelles augmentent de Janvier à Juillet et décroissent d'Août à Décembre. L'irrégularité, plus que tout autre critère, caractérise le régime de pluie méditerranéen. Le chiffre global des précipitations annuelles moyennes, qui peut paraître relativement élevé - 750 mm à Montpellier, est à relativiser par le fait que l'essentiel des précipitations tombe généralement en quelques semaines (surtout en automne), laissant la place à des étés très secs.

1-5 La flore et la faune

D'après les données de la DREAL la commune de Vic la Gardiole comprend une série de Zones de protection écologique et naturelle :

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) [3]



ZNIEFF de type II N° 00004008 : Etang de Vic, l'Arnel, Pierre Blanche et Prévost

Superficie : 3 200 ha

Mesure de gestion : L'étang de Vic et une partie de l'étang de Pierre-Blanche sont classés au titre des sites. De plus l'étang de Vic a été acquis par le Conservatoire du Littoral. La partie Est de l'étang du Prévost est un site inscrit.

Artificialisation : Les principales activités humaines exercées sont : la pêche et la chasse, les activités touristiques et de loisirs principalement sur la plage, des anciens marais salants (salins de Vic), l'urbanisation diffuse (cabanons), quelques parcelles cultivées en vigne, l'aquaculture (Ifremer) en bordure de l'étang du Prévost.

[3] Source DREAL : http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/

Description : La zone considérée est formée de 4 étangs principaux séparés artificiellement entre eux par le canal du Rhône à Sète. Les échanges d'eau entre les étangs se font par l'intermédiaire d'ouvertures pratiquées artificiellement. Le seul échange avec la mer se fait au niveau de l'étang du Prévost par l'intermédiaire d'un grau artificiel et permanent. Les apports d'eau douce se font de façon temporaire lors des crues de la Mosson et du Lez et par l'intermédiaire de la Robine dans l'étang de Vic. Les berges de ces étangs sont occupées par une végétation caractéristique des milieux salés comportant la salicorne, la soude, la saladelle et le jonc. En bordure des cours d'eau temporaires ou dans les zones dessalées, poussent les roseaux. Il faut aussi signaler la présence de l'île et de l'abbaye de Maguelone, seul élément boisé de ces étangs et point de repère important sur le littoral.

Critères de délimitation : Les limites retenues sont les suivantes :au Sud : il s'agit de la limite évidente que constitue la mer, à l'Est : la limite longe la RD 986 qui sépare cette zone avec l'étang du Méjean. Une bande longeant le canal (au lieu-dit : les Quatre Canaux) a été exclue du fait de son anthropisation (cabanisation) ; au Nord et au Nord-Ouest : la limite retenue est celle des zones cultivées : elle est ainsi susceptible de fluctuer dans les temps au fur et à mesure de l'abandon des terres agricoles, au Sud-Ouest : la limite retenue est celle du pont des Aresquiers qui sépare l'étang de Vic de l'étang d'Ingril.

Richesse patrimoniale : Floristique : 8 stations d'espèces rares ou peu communes dans le département ont été recensées. Il s'agit de : Asparagus maritimus, Cynachum acutum et Bassia hirsuta : espèces vulnérables possédant moins de 7 stations dans le département ; Calystegia soldanella : espèce rare mais non menacée car possédant plus de 7 stations dans le département ; Otanthus maritimus : c'est la seule station connue du département ; Romulea ramiflora : sur l'îlot de l'Esclavon. Cette espèce possède environ 4 stations dans la région ; Anthriscus caucalis: : en limite d'aire de répartition. Faunistique : Les étangs sont des réservoirs importants pour la faune piscicole. Ils sont en effet des lieux de reproduction et d'alimentation et abritent 25 espèces différentes (permanentes ou temporaires). Par ailleurs, les lagunes sont des zones de repos et d'alimentation pour l'avifaune migratrice ou hivernante en particulier pour les limicoles et les canards (ces derniers pouvant atteindre de grosses concentrations notamment sur l'étang de Vic lors de "coups de froid") ainsi que pour le Flamant rose (Phoenicopterus ruber) qui atteint des effectifs très importants (4000 individus en moyenne). L'avifaune nicheuse est aussi très riche. 23 espèces ont été recensées dont 17 sont sur la liste des espèces protégées sur le plan national. On peut notamment signaler parmi les plus rares : la Sterne naine (Sterna albifrons) : ses effectifs présentent des variations importantes liées aux conditions climatiques où à l'action humaine. Sur le site, la population est estimée entre 1 et 3 % de la population nationale ; l'Avocette (Recuvirostra avocetta) ; le Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus) : cette espèce niche dans le sable ou le cailloutis. Elle est particulièrement abondante sur le lido où ses effectifs sont estimés à plus de 10 % de la population nicheuse française.

Intérêt : Les étangs saumâtres ou lagunes présentent des intérêts exceptionnels. En effet, sauf sur sa limite Est, le contour de ces étangs est peu urbanisé et offre un ensemble de milieux variés (enganes, roselières, marais salants, prés salés à submersion périodique...)

propices à l'installation d'une flore et d'une faune spécifique et riche, parfois rare. Le lido, constitué d'un bourrelet de galets, est le seul lido de ce type sur le littoral languedocien. Il présente de plus une continuité entre la mer et l'étang (sans route ni construction sur sa quasi totalité). Enfin le lido constitue une barrière physique contre les coups de mer, joue un rôle de "coupure verte" et constitue un pôle d'attraction touristique. Il faut aussi souligner l'intérêt paysager de l'ensemble de la zone, remarquable par son ampleur et l'absence d'éléments de dégradation importants. Le site basaltique de l'abbaye de Maguelone au centre des étangs amène un élément de diversité et d'attraction.

Dégradation : Ce type de milieu est particulièrement sensible aux déséquilibres se produisant entre les flux d'eau douce et les flux d'eau salée. Les amenées d'eau douce et surtout les ouvertures incontrôlées sur la mer sont ainsi à proscrire. De même, la cabanisation conduisant à un mitage progressif de l'espace est une atteinte à l'intégrité du site.

Gestion du milieu : Le maintien de la qualité du site passe par un certain nombre de mesures : interdiction stricte de la cabanisation; contrôle de la pollution venant du bassin versant (eaux usées, décharges sauvages...); pour le lido, interdiction de l'accès aux véhicules et interdiction de camper.

ZNIEFF de type I. N° 40080001 : Salins de Villeneuve et étang du Vagaran

Superficie : 400 ha
Mesure de gestion : Cette zone est incluse dans le périmètre de site classé de l'étang de Vic. La partie Sud (étang de Vic) est acquise par le Conservatoire du Littoral.

Artificialisation : Les activités humaines exercées sont liées essentiellement à la pratique de la chasse au gibier d'eau. Signalons en périphérie de la zone la présence du domaine agricole du mas des Quinze qui domine le site ainsi qu'une urbanisation diffuse et un camping dans le secteur dit des "prés du Maupas".

Description : Les salins de Vic la Gardiole et les zones périphériques forment un ensemble de milieux humides diversifiés témoins d'une ancienne activité traditionnelle : la récolte de sel. Les anciens marais salants qui occupent environ 70% de la superficie sont à l'origine du compartimentage et du maillage du site ainsi que de la présence d'une multitude de roubines et de canaux. Une roubine principale ceinture le site et draine ainsi les eaux douces provenant du bassin versant.

Critères de délimitation : La délimitation du site est basée sur des critères d'ordre géomorphologique, hydrologique, paysager et écologique. Les limites retenues sont les suivantes : à l'Est et au Nord-Est : la limite proposée correspond au passage entre les alluvions récentes quaternaires (limon et sable) et les calcaires lacustres (dit "de Frontignan") ; à l'Ouest et au Nord-Ouest : la limite retenue est la limite de submersion par les eaux qui conditionne elle-même les aménagements humains (cultures, urbanisation, camping...) ; au Sud : la limite est moins nette ; elle est d'ordre écologique. Elle correspond en effet à une zone "tampon" entre l'étang et les salins où séjournent fréquemment les

oiseaux hivernants.

Richesse patrimoniale : Comme pour l'ensemble des zones humides de ce type, les richesses patrimoniales sont avant tout d'ordre faunistique. On observe en effet une avifaune nicheuse hivernante et migratrice riche et diversifiée. Parmi les espèces hivernantes ou migratrices remarquables ; ce site accueille : le Flamant rose (Phoenicopterus ruber) : dont les effectifs atteignent une concentration importante ; l'Aigrette garzette (Egretta garzetta). Et parmi les espèces nicheuses : la Sterne naine (Sterna albifrons) : espèce dont les effectifs sont très variables et qui niche sur les buttes des salins ; la Sterne pierregarrin (Sterna hirundo) : 40 couples en moyenne soit 1% des effectifs nationaux ; l'Avocette (Recuvirostra avosetta) ; la Mouette rieuse (Larus ridibundus) : 70 couples en moyenne soit 24% des effectifs régionaux. D'un point de vue floristique, 3 espèces rares ont été recensées, il s'agit de : Spergularia nicaeensis : espèce possédant environ une dizaine de stations dans le département ; Frankenia pulverulenta ; Reseda alba : espèce possédant moins de 10 stations dans le département et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées en France.

Intérêt : Les anciens marais salants représentent d'une façon générale un capital écologique et biologique important à préserver. Ils sont en effet très productifs et sont un milieu original pour le Languedoc-Roussillon accueillant une flore et une faune spécifiques. D'un point de vue hydrologique, les salins de Vic la Gardiole constituent un réceptacle naturel des eaux de pluie provenant du bassin versant et se comportent donc comme une zone tampon en cas de fortes précipitations. Enfin, le point fort de ce type de paysage est la présence des anciens marais salants qui ont totalement transformé la zone (en lui donnant son aspect que l'on connaît actuellement) et apporté des éléments de diversité (maillage des roubines et des canaux, butte, plans d'eau...). Cet ensemble est de plus fortement perçu depuis la RD116 et la route de Villeneuve lès Maguelone au mas de Bellevue.

Dégradation : La production de sel a été stoppée depuis environ 20 ans, date à partir de laquelle le réseau de roubine et de circulation des eaux n'a plus été entretenue.

Gestion du milieu : Quels que soient les objectifs d'aménagement assignés à ce site, il convient de remettre en état le réseau de roubines et des martillières ce qui permettra le contrôle des arrivées d'eau douce et d'eau salée et donc la maîtrise de la gestion de l'eau.

ZNIEFF de type I. N°: 40080002 : Pointe de la Robine

Superficie : 252 ha
Mesure de gestion : Le site a été acquis par le Conservatoire du Littoral ; de plus il fait partie du périmètre du site classé de l'étang de Vic. C'est aussi une réserve de chasse approuvée.

Artificialisation : Ce site, proche de Vic la Gardiole et de la RD116 fait l'objet d'une pression humaine forte notamment sur la partie Ouest. On observe en effet : une cabanisation et un mitage de l'espace ; le comblement d'une partie de la zone lors de la création de la route permettant d'éviter Vic la Gardiole ; une activité de chasse au gibier d'eau ; une fréquentation par les promeneurs.

Description : La pointe de la Robine constitue un mini delta d'un ruisseau dont les eaux proviennent d'une source résurgence qui draine une partie des eaux de ruissellement de la Gardiole. Cette source pérenne est importante puisqu'elle possède un débit de 30 l/s à plusieurs m3/s. En bordure du ruisseau de la Robine et dans les zones dessalées se développe une roselière (à Phragmites australis) ; par contre lorsqu'on se rapproche de l'étang, c'est la sansouire à Salicorne (Sarcocornia sp.) qui devient dominante. La pointe de la Robine est une zone d'accumulation des sédiments qui s'avance dans l'étang. La vasière à proximité présente une superficie variable selon les conditions climatiques locales (force et direction du vent en particulier).

Critères de délimitation : La délimitation du site s'appuie sur des critères d'ordre hydrologique, écologique et paysager. Les limites retenues sont les suivantes : pour la partie terrestre : il s'agit de l'ensemble de la zone humide en excluant les parties trop artificialisées (lagunage, urbanisation, zones comblées...). On peut assimiler cette limite à une ligne de repli pour les aménagements ou constructions face aux problèmes d'envahissement par les eaux ; pour l'étang : la limite adoptée et plus floue. Elle correspond à une limite d'utilisation de l'espace par les oiseaux d'eau (lieu de repos hivernal) qui est elle-même déterminée par la profondeur de l'étang (de 0 à 0,5 m). La zone humide de la Palude a été rattachée au site du fait de son importance pour la nidification de certaines espèces.

Richesse patrimoniale : Elles sont essentiellement d'ordre avifaunistique. Le site présente donc d'abord un intérêt exceptionnel pour l'avifaune hivernante. On peut en effet observer notamment lors de "coups de froid" des concentrations très importantes d'anatidès, de flamants rose (Phoenicopterus ruber) : 500 à 1000 individus et de limicoles avec la présence régulière de l'Avocette (Recuvirostra avosetta) dont les effectifs atteignent de 1 à 3 % des effectifs hivernants en France. Le site est aussi un lieu de nidification pour des espèces rares ou remarquables telles : le Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus) : cette espèce niche à terre dans les sansouires ou les zones sableuses caillouteuses. Elle est très sensible au dérangement en période de reproduction mais trouve encore sur la zone des espaces favorables à son maintien ; l'Echasse blanche (Himantopus himantopus) ; la Sterne naine (Sterna albifrons). D'un point de vue floristique, ce site abritait une station à Glycyrrhiza glabra (ou "réglisse") qui a malheureusement aujourd'hui disparu.

Intérêt : Cet espace est marqué par une diversité de milieux (roselière, sansouire, vasière, plan d'eau saumâtre) qui se répartissent en fonction des conditions locales d'hydromorphie et de salinité et qui sont à l'origine de la richesse de la faune et la flore. De plus, le site est un déversoir et une zone de drainage de la Robine de Vic juste avant son débouché dans l'étang ; il présente donc un rôle hydrologique important en tant que réceptacle des eaux de précipitation, protégeant ainsi les zones urbanisées et agricoles alentours. Enfin, le site accueille des concentrations importantes d'anatidés (8 espèces de canards sont présentes régulièrement), de limicoles et de flamants roses en hiver.

Dégradation : Les menaces potentielles pesant sur le site sont liées à la proximité d'un centre urbain et donc à la pression humaine. Il s'agit notamment : de comblements ponctuels de la zone humide (notamment aux abords de la déviation récente ou à la Palude) ; du

mitage de l'espace (urbanisation anarchique).

Gestion du milieu : Le maintien de ce site remarquable passe par un certain nombre de mesures : limitation de la cabanisation ; surveillance effective de la zone pour éviter les dérangements des populations d'oiseaux en période de nidification.

ZNIEFF de type II. N° 00004010 : Marais de la Grande Palude

Superficie : 240 ha
Artificialisation : En dehors du passage de la voie de chemin de fer, cette zone est relativement préservée. On note des activités d'élevage et de chasse sur le site.

Description : Les marais de la Grande Palude forment une étendue humide de 240 ha entre la montagne de la Gardiole et l'étang d'Ingril. Ils sont formés : d'une roselière (à Phragmites australis) couvrant environ 70 ha sur le pourtour de la zone et dans les parties les moins salées ; d'une sansouire à Sarcocornia fruticosa ; de prés salés à submersion périodique ; d'une étendue temporaire d'eau légèrement saumâtre. Il faut aussi souligner la présence d'un petit bois à Pin d'Alep (Pinus halepensis) au Sud de la zone. Un réseau de roubines souligné de tamaris (Tamarix gallica) sur les levées de terre quadrille le paysage également marqué par les traces d'un ancien parcellaire. Le marais est traversé d'Est en Ouest par la voie de chemin de fer.

Critères de délimitation : Les critères de délimitation sont fondés sur des données d'ordre hydrologique. Les marais de la Grande Palude forment en effet une cuvette bien délimitée notamment au Sud avec les Aresquiers et ne sont en communication avec les marais de la Grande Maïre que par une étroiture située au niveau de la RD114E. La limite de submersion par les eaux est couplée avec une limite d'occupation de l'espace ; les zones cultivées étant situées juste au-dessus de la limite de la zone inondable. Ainsi les limites proposées pourraient être assimilées à une ligne de repli à l'intérieur des terres pour les aménagements ou constructions, face aux phénomènes d'envahissement par les eaux.

Richesse patrimoniale : La diversité des biotopes et le caractère naturel dominant de cette zone sont à l'origine de la richesse des oiseaux nicheurs et migrateurs. On a pu en effet observer la nidification de plusieurs espèces rares caractéristiques de la roselière telles que : le Busard des roseaux (Circus aeruginosus), la Lusciniole à moustaches (Acrocephalus melanopogon), la Mésange à moustaches (Panurus biarmicus), ainsi que la présence de nombreux migrateurs dont : l'Aigrette garzette (Egretta garzetta) : ses effectifs pouvant atteindre de 1 à 3% des effectifs migrateurs nationaux, le Chevalier combattant (Philomachus pugnax). Le niveau de prospection de cette zone reste cependant relativement faible. La nature de la végétation et la richesse de ce biotope suggèrent cependant par analogie avec d'autres zones du même type, la nécessité de procéder à des relevés de terrain pour détecter d'autres richesses patrimoniales.

Intérêt : Toutes les zones humides du Languedoc-Roussillon présentent un intérêt écologique et méritent d'être protégées. Très productives et souvent complexes, elles offrent un milieu d'accueil favorable pour les animaux. Elles constituent des aires de repos, de

nourrissage et de reproduction pour les oiseaux. Elles sont cependant très convoitées et malheureusement en voie de régression sur le littoral. Très peu touchés par les activités humaines, les marais de la Grande Palude conservent un caractère naturel dominant. Cette zone qui contraste avec l'aridité de la Gardiole et la plaine viticole présente un intérêt paysager remarquable. Elle joue de plus un rôle hydrologique important puisqu'elle est un réceptacle des eaux de précipitations venant de la Gardiole et d'une partie des eaux de la source de la Robine.

Dégradation : Aucune dégradation ou menace n'a pu être identifiée, cependant, comme toutes les zones humides, les marais de la Grande Palude sont particulièrement sensibles à : l'assèchement ; au comblement ; à l'implantation d'infrastructures. De tels aménagements conduiraient à la disparition de la végétation et donc de la faune qui lui est associée.

Gestion du milieu : Le maintien de cette zone humide remarquable passe par l'interdiction des comblements et des assèchements.

ZNIEFF de type II. N° 00004009 : Etang d'Ingril et salins de Frontignan

Superficie : 915 ha
Mesure de gestion : Les salins ont été achetés par le Conservatoire du Littoral. L'ensemble de la zone est un site classé.

Artificialisation : Ce site proche de centres urbains et industriels importants et d'un pôle d'attraction touristique est très touché par les activités humaines notamment à sa périphérie Sud et Ouest. On note en effet dans l'étang et les zones humides périphériques : la pêche (poissons et mollusques) et la chasse ; le tourisme sur les berges sud ; la navigation sur le canal ; le passage de la voie ferrée.

Description : La zone comprend l'étang d'Ingril ainsi que les anciennes salines de Frontignan. Elle est limitée au Nord - Ouest par la voie de chemin de fer, à l'Est par le secteur des Aresquiers et au Nord par un lido urbanisé. L'étang est traversé par le canal du Rhône à Sète. Le paysage est essentiellement marqué : par une topographie plane dont les lignes directrices sont horizontales ; par l'imbrication des différents éléments qui le composent - étang, terre, mer - et qui lui confèrent un caractère très spécifique. En ce qui concerne les berges de l'étang, on distingue : des zones correspondants à d'anciennes surfaces cultivées au parcellaire marqué par des haies de tamaris (Tamarix gallica) où se développent graminées et espèces rudérales ; des enganes, sur les zones les plus salées (10% de la superficie) ; d'anciens marais salants non exploités (25% de la superficie).

Critères de délimitation : La délimitation du site repose sur des critères d'ordre géomorphologique, hydrologique et liés aux activités humaines. Les limites retenues sont donc les suivantes : au Nord - Est : il s'agit de la limite très nette que constitue le bois des Aresquiers avec les bords de l'étang et des salins (limite à la fois d'ordre géomorphologique et hydrologique) ; à l'Est : le site arrive jusqu'au pont des Aresquiers qui marque le passage entre l'étang d'Ingril et l'étang de Vic. Les bords du canal du Rhône à Sète ont été exclus du fait de leur urbanisation ; au Sud : les critères d'ordre géomorphologique et hydrologique ne

suffisent pas pour délimiter précisément la zone. Le critère retenu est la limite des aménagements touristiques et de l'urbanisation ; à l'Ouest : il s'agit de la limite de la déviation routière de Frontignan et du canal.

Richesse patrimoniale : Floristique : On note la présence de deux espèces rares (moins de 7 stations connues dans le département) en périphérie de la zone : Cressa cretica : situé dans les zones "remaniées" ; Iris spuria : en bordure des Aresquiers. Faunistique : L'étang est un réservoir important pour la faune piscicole. Il est en effet un lieu de reproduction et d'alimentation et abrite 41 espèces dont 5 sédimentaires et 35 migrateurs ; Les lagunes sont des zones de repos et d'alimentation pour l'avifaune migratrice ou hivernante en particulier pour les limicoles et les canards ainsi que pour le Flamant rose (Phoenicopterus ruber) dont les effectifs hivernants atteignent plus du quart de la population de l'Hérault. L'avifaune nicheuse est aussi très riche. Elle se concentre sur les buttes de salins et sur les levées de terre bordant le canal. On peut notamment observer : la Sterne pierregarin (Sterna hirundo) : dont les effectifs varient autour de 300 couples nicheurs soit 6% de la population nicheuse française ; la Sterne naine (Sterna albifrons) ; l'Avocette (Recuvirostra avocetta) ; la Mouette rieuse (Larus ridibundus) : 1300 couples ont été recensés en 1986, ce qui représente la colonie la plus importante du Languedoc-Roussillon.

Intérêt : Les zones humides représentent d'une façon générale un capital biologique important à préserver. Très productives, souvent complexes, elles offrent d'intéressants abris pour les animaux. Elles constituent également des lieux de nourrissage et de reproduction, notamment pour les oiseaux. Elles sont cependant souvent menacées et en voie de régression. Du point de vue paysager, la présence de cet étang au sein de zones urbanisées accentue la valeur esthétique du site. Du point de vue hydrologique, l'étang se comporte comme un réceptacle des eaux de pluies et protège ainsi des inondations les zones urbaines alentours.

Dégradation : Cette zone humide est particulièrement sensible : aux phénomènes de comblement (urbanisation, aménagements divers) ; aux phénomènes de pollution et d'eutrophisation ; aux modifications éventuelles des échanges d'eau entre l'étang et la mer. Les colonies de sternes sont également très sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction.

Gestion du milieu : Le maintien de cette zone humide au sein de zones urbanisées passe par : le contrôle de la qualité de l'eau (réduction de la pollution venant du bassin versant) ; le contrôle des échanges d'eau entre la mer et l'étang ; la surveillance des colonies de sternes en période de reproduction ; l'interdiction des comblements.

ZNIEFF de type II. N° 00004031 : secteur des Aresquiers

Superficie : 114ha
Mesure de gestion : acquisition du sud du site par le Conservatoire du Littoral.

Artificialisation : Les principales activités exercées sont : la fréquentation touristique ; la coupe des arbres et le débroussaillage du sous-bois.

Description : Entre l'étang de Vic et l'étang d'Ingril, s'étend la plaine des Aresquiers qui présente la particularité d'être, dans sa partie Sud, une mosaïque de vignes et de bois. La zone étudiée est une magnifique pinède plantée essentiellement de pins d'Alep (Pinus halepensis), auxquels vient se mêler parfois, le pin maritime (Pinus pinaster). De grands fourrés de Buplèvre (Bupleurum sp.) composent un sous-bois luxuriant, aux côtés du Pistachier (Pistacia lentiscus), du Chêne vert (Quercus ilex) et du Chêne kermès (Quercus coccifera). De ci de là, on peut apercevoir une clairière herbacée à Brachypode rameux (Brachypodium retusum). Signalons aussi la présence d'une source temporaire appelée la fontaine des Aresquiers, résurgence d'une nappe peu profonde. Les bords d'étangs sont couverts d'une végétation de sols salés ou sansouires.

Critères de délimitation : Les limites retenues sont les suivantes : à l'Est : il s'agit de la limite nette que constitue le bois avec l'étang de Vic ; au Sud : la limite retenue est le passage entre la végétation boisée et la zone humide (sansouire) liée aux berges de l'étang ; partout ailleurs la limite correspond au passage sans transition du bois aux zones agricoles. Le site ainsi délimité possède une unité paysagère forte (boisement). Certaines parcelles anciennement cultivées ont été inclues dans le site. A l'inverse, des parcelles boisées situées plus au Nord n'ont pas été retenues du fait de leur enclavement dans la zone viticole.

Richesse patrimoniale : Elles sont avant tout d'ordre floristique. On observe en effet une grande richesse des espèces végétales dont certaines sont rares. Il s'agit de : Vitex agnus-castus (gattilier) : espèce protégée et très menacée ; Iris spuria subsp. maritima : présente dans les pelouses en bordure du bois ; espèce possédant moins de 5 stations dans le département ; Cotinus coggygria et Peucedanum officinale : deux stations seulement sont connues dans le département ; Trifolium spumosum : espèce inscrite sur le livre rouge de la flore menacée de France ; Orchis purpurea : en limite d'aire de répartition ; Barlia robertiana : espèce protégée. Elle est relativement courante dans la plaine languedocienne ; ainsi que : Cytinus hypocistis subsp. clusii, Anthriscus caucalis, Juniperus phoenicea.... Le peuplement avifaunistique est caractéristique des espaces boisés méditerranéens et comprend des espèces telles que : la Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala), le Hibou petit-duc (Otus scops), le Coucou-geai (Clamator glandarius), le Serin (Serinus serinus) ou le Hibou moyen-duc (Asio otus) ainsi qu'un dortoir d'Aigrette garzette (Egretta garzetta).

Intérêt : L'intérêt de ce secteur réside dans l'originalité botanique de cette remarquable pinède qui, par son sous-bois luxuriant, sa proximité de la mer, le contact qu'elle présente entre la garrigue et les formations littorales sur sols salés, est unique dans la région méditerranéenne française. Le bois introduit de plus une remarquable diversité paysagère dans la plaine viticole.

Dégradation : Les risques d'incendies sont à craindre comme pour toutes les zones boisées. La gestion sylvicole du bois est un élément clé pour sa pérennité. Les coupes anarchiques sont à éviter et la régénération doit être favorisée. Une fréquentation excessive est un frein pour la régénération du bois et donc pour son évolution.

Gestion du milieu : Les risques d'incendies peuvent être combattus par un entretien

périodique du sous-bois (débroussaillage), une surveillance accrue et l'information du public ainsi que par le pâturage extensif.

ZNIEFF de type II. N° 00004120 : Montagne de la Gardiole

Superficie : 5 000 ha.
Mesure de gestion : Site classé du massif de la Gardiole.

Artificialisation : Situé à proximité de grands pôles touristiques, urbanisés ou industriels, le massif de la Gardiole est particulièrement marqué par les activités humaines qui morcellent cette entité naturelle : autoroute A9 au Nord et N112 au Sud ; -circuit automobile de Karland ; reboisement et réseau de pistes DFCI et de coupe-feu ; carrière de la Madeleine.

Description : La montagne de la Gardiole constitue la partie la plus méridionale des vastes garrigues du Bas-Languedoc. La chaîne entière se compose presque exclusivement de formations calcaires jurassiques, en partie de marnes et de calcaires marneux et en partie de calcaires compacts. Le paysage végétal actuel résulte surtout de l'activité de l'homme. Aujourd'hui, il ne reste presque plus rien des anciennes futaies de Chêne vert (Quercus ilex) et, le plus souvent, la forêt a été remplacée par divers groupements végétaux secondaires : garrigue à Chêne kermès (Quercus coccifera) et cistes (Cistus sp), pelouse à Brachypode rameux. (Brachypodium retusum). De nombreux reboisements à objectif "touristique", disposés de place en place ont été réalisés en pins d'Alep (Pinus halepensis), pins pignon (Pinus pinea), cèdres de l'Atlas (Cedrus atlantica), cyprès (Cupressus sempervirens). Localement, en général sur les plats sommitaux, on observe des petites mares de quelques m2 formées grâce à la présence d'un sol marneux imperméable. Ces mares temporaires sont entourées par une végétation caractéristique : peuplier noir (Populus nigra), saule, typha, jonc...

Critères de délimitation : La délimitation du site est calquée sur des critères géographiques et géologiques (massif calcaire émergeant au sein de la plaine littorale). La limite retenue englobe l'ensemble du massif depuis la Mosson, à l'Est, jusqu'à l'étang de Thau, à l'Ouest, en excluant les zones trop artificialisées : urbanisation diffuse au pont de Villeneuve, à Frontignan et à Sète ; cultures, anciennes carrières à Frontignan et à Sète ; circuit automobile de Karland ; carrière de la Madeleine.

Richesse patrimoniale : Floristique : La caractéristique floristique la plus marquée du massif de la Gardiole est la présence de plusieurs espèces végétales rares considérées souvent comme des survivantes de la végétation de l'ère tertiaire qui sont localisées sur les versants les plus chauds. Citons parmi les espèces les plus remarquables : Asplenium petrarchae ; Thelygonum cynocrambe et Evax pygmaea : espèces possédant seulement 4 stations dans le département ; Centaurea melitensis et Thapsia villosa : espèces possédant 3 stations dans le département ; Helianthemum salicifolium : une seule station connue dans l'Hérault ; Lavatera maritima : espèce protégée à l'échelon national et possédant seulement deux stations dans le département ; Polygala rupestris : il s'agit de la seule station connue du département. ; Myrtus communis : présente dans le fond d'un vallon près de Karland. C'est la seule station de l'Hérault ; Faunistique Les espaces ouverts méditerranéens sont propices à

la nidification d'une avifaune spécifique et souvent rare : le Moineau soulcie (Petronia petronia) ; l'Outarde canepetière (Otis tetrax) : cette espèce très menacée en France et dans la Communauté Européenne est en régression dans le massif du fait de la fermeture du milieu ; le Pipit rousseline (Anthus campestris) ; le Merle de roche (Monticola saxatilis) et le Merle bleu (Monticola solitarius) ; la Perdrix rouge (Alectoris rufa) ; le Coucou-geai (Clamator glandarius) ; le Busard cendré (Circus pygargus) : 7 à 10 couples nichent en terrain découvert ; le Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus) : un couple ; l'Epervier (Accipiter nisus) : 6 à 8 couples ; le Bruant ortolan (Emberiza hortulana) ; le Faucon hobereau (Falco subbuteo) : un couple possible ; la Chouette chevêche (Athene noctua) ; l'Engoulevent (Caprimulgus europaeus). Le Hibou grand-duc (Bubo bubo) niche dans les escarpements rocheux. Le Pélobate (Pelobates cultripedes) est présent dans les mares temporaires situées sur le plateau.

Intérêt : Bien que très morcelé à cause des activités humaines, le massif de la Gardiole possède un intérêt écologique et paysager exceptionnel par sa situation biogéographique, son climat, son relief et sa position à l'arrière des étangs languedociens. En effet, le massif est fortement perçu depuis la mer et les étangs, il forme une barrière visuelle et un îlot au sein de la plaine viticole. La flore est tout à fait spécifique et relictuelle. Onze espèces rares ont été recensées dont une est protégée sur le plan national. La présence d'une si riche colonie de survivants tertiaires atteste d'un climat local particulièrement favorable qui a permis à ces espèces de subsister au moins au cours de la dernière glaciation. Les mares temporaires, bien que de dimension réduite, sont particulièrement intéressantes sur le plan écologique car elles sont situées au sein d'un massif très aride et constituent donc des éléments de diversité importants (sur le plan faunistique et floristique).

Dégradation : Les dégradations sont nombreuses et liées aux activités humaines : carrière à flanc de colline, circuit automobile, réseau dense de pistes et de coupe-feu, décharges sauvages, passage de l'autoroute et de la nationale, lignes à haute-tension. Elles induisent un morcellement du massif et des atteintes très importantes sur le plan paysager.

Gestion du milieu : Il est nécessaire de maintenir ce type de milieu en espace ouvert afin de conserver la physionomie et la spécificité faunistique et floristique de ce massif.

ZNIEFF de type I. N° 41200002 : Corniches Sud Est de la Montagne de la Gardiole

Superficie : 912 ha
Mesure de gestion : site classé.
Artificialisation : Ce site a fait l'objet de nombreux aménagements forestiers (reboisements) et de lutte pour la prévention des incendies de forêt. On observe une activité de chasse mais dont il est difficile d'en quantifier l'importance. 80 % du site est un terrain militaire. Enfin, on dénombre plusieurs habitations dispersées (mas Rambault, bergerie) ainsi que quelques parcelles cultivées en vigne.

Description : Les corniches du Sud du massif de la Gardiole culminent à 215 m d'altitude au Pioch Noir. Elles s'étendent selon une direction Nord-Est - Sud-Ouest entre les localités de Mireval et de Frontignan. Cette zone, constituée de calcaires jurassiques, est formée par

une succession de piochs au relief pentu et de vallons encaissés. La végétation est composée d'une mosaïque de garrigues, de zones forestières jeunes et de reboisements récents à Pin d'Alep (Pinus halepensis) et Pin pignon (Pinus pinea), témoins des coupes de bois, des incendies et des aménagements forestiers récents. Sur les crêtes et dans les parties supérieures de la chaîne, de nombreux taillis de chêne vert (Quercus ilex), composés de rejet de souche, témoignent de l'ancienne végétation qui devait recouvrir le massif. Plus bas, s'étend une ceinture occupée principalement par la garrigue de chêne kermès (Quercus coccifera) suivie, surtout au voisinage des villages, par la pelouse de Brachypode rameux (Brachypodium retusum).

Critères de délimitation : La délimitation du site est basée sur des critères d'ordre topographique, écologique et liés aux aménagements humains. Le site ainsi délimité correspond aux versants Sud et Sud-Est de la Gardiole dans leur partie la plus accidentée. Les limites retenues sont les suivantes : - au Nord et Nord-Ouest : la limite suit la ligne de crête en excluant les replats sur les sommets ; - au Sud et Sud-Est : la limite constitue une ligne de rupture de pente et englobe l'ensemble des zones les moins artificialisées. En effet, au-delà de ce tracé, la pression humaine et plus intense (agriculture, circuit de karland, nombreuses pistes, habitat diffus...).

Richesse patrimoniale : 1 - Floristique Sur ce versant chaud méditerranéen, on observe de nombreuses espèces thermophiles souvent rares du fait de l'originalité de ce biotope : - Myrtus communis : présent dans un fond de vallon près de Karland. C'est la seule station de l'Hérault ; - Ferula communis : cette espèce se rencontre dans environ 10 stations dans le département. Dans la Gardiole, elle est abondante ; - Thapsia villosa : 3 stations seulement sont connues dans l'Hérault ; - Theligonum cynocrambe : cette espèce caractéristique des milieux rupestres littoraux est considérée comme rare car elle possède moins de 5 stations dans le département ; - Centaurea melitensis, Asplenium petrarchae, Melica minuta... 2 - Faunistique Les nombreux ravins et les escarpements rocheux sont favorables à la nidification d'une avifaune méditerranéenne spécifique et parfois rare. Citons parmi les plus remarquables : - le Hibou grand-duc (Bubo bubo) ; - le Circaéte Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus) : un couple ; - le Milan noir (Milvus migrans) : un couple ; - le Traquet oreillard (Oenanthe hispanica). Les garrigues basses sont le domaine de prédilection pour plusieurs espèces de fauvettes méditerranéennes comme la Fauvette pitchou (Sylvia undata) et la Fauvette passerinette (Sylvia cantillans) ainsi que le Bruant ortolan (Emberiza hortulana). Cette dernière espèce est en constante régression dans l'ensemble de son aire de répartition. Signalons enfin, la présence de 5 à 6 couples de Busard cendré (Circus pygargus) qui nichent dans les terrains découverts.

Intérêt : Les conditions climatiques locales particulièrement chaudes et sèches de ce versant de la Gardiole associé à la relative tranquillité du site (difficulté d'accès) expliquent l'originalité du peuplement faunistique et floristique. Il faut aussi souligner l'intérêt écologique d'une telle formation méditerranéenne partiellement boisée, dans une zone à faible taux de boisement. Les boisements de ces collines participent ainsi à la conservation des sols, à la régulation hydraulique et à la préservation et à la restauration des ressources biologiques du milieu. Les bois sur ces substrats marno-calcaires constituent un capital biologique non négligeable. On peut enfin noter l'intérêt paysager et esthétique du site. Ce relief, à proximité

immédiate du littoral, offre de nombreux points de découverte du paysage. Il constitue par ailleurs une zone d'accueil pour les activités de loisirs traditionnelles et locales.

Dégradation : Comme tous les espaces boisés méditerranéens, cette zone est particulièrement sensible aux incendies. De plus, les aménagements ayant un fort impact paysager (piste...) sont à proscrire dans la mesure où ils provoquent une dégradation du paysage.

Gestion du milieu : La préservation de cet espace naturel remarquable passe par : - le maintien de l'intégrité paysagère du site en évitant la multiplication des pistes forestières ; - l'entretien du milieu dans le cadre de la prévention des incendies. Ce milieu se prête de plus parfaitement bien à des actions pédagogiques de découverte.

ZNIEFF de type I. N° 40080004 : Lido Pierre Blanche

Superficie : 158 ha
Mesure de gestion : Le site est inclus dans le site classé de l'étang de Vic. De plus les berges de l'étang ont été acquises par le Conservatoire du Littoral.

Artificialisation : Cette zone, très proche de la plage et des centres touristiques fait l'objet d'une fréquentation touristique estivale (promeneurs), cependant beaucoup moins forte que sur la plage. Le reste de l'année, le site est fréquenté par les chasseurs. Il convient de signaler la présence ponctuelle de cabanons ainsi que le passage en bordure du site du canal du Rhône à Sète.

Description : Le site retenu s'étend depuis la presqu'île de Maguelone jusqu'au pont des Aresquiers et englobe toutes les berges sud de l'étang de Pierre-Blanche en arrière du cordon littoral. Il s'agit de zones fréquemment envahies par les eaux et constituées par des sables fins et de plus en plus limoneux lorsqu'on se rapproche de l'étang. En fonction du degré d'hydromorphie et de la salinité, on observe plusieurs types de milieu : - les vasières : elles sont de superficie variable en fonction des conditions climatiques locales ; - la sansouire (40 % de la superficie) ; - les prés-salés (10 % de la superficie) sur les zones plus hautes ; - les milieux sableux. Le bord de l'étang est souligné par un cordon de coquilles et de débris végétaux (algues, Ruppia sp...).

Critères de délimitation : La délimitation est basée sur des critères d'ordres géomorphologique, hydrologique et paysager. Les limites retenues sont partout très nettes et sont les suivantes : - limite géomorphologique : elle correspond à la limite entre le cordon littoral constitué de galets et les berges de l'étang au sol limono-sableux ; - fonctionnement hydrologique : la limite correspond à la limite de la zone immergée de façon permanente, toutes les vasières ont donc été retenues. Les cabanes de Maguelone ont été exclues car elles sont à l'origine d'un anthropisation importante du site. Par contre, le secteur du mas d'Angoulême a été inclus car les bâtiments existants doivent être transférées.

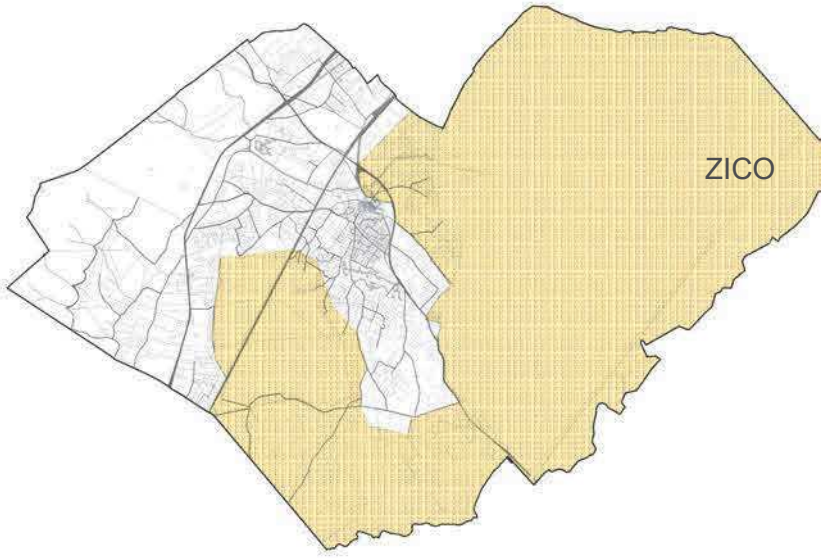
Richesse patrimoniale : Le lido de Pierre-Blanche constitue du point de vue de l'avifaune nicheuse la zone la plus riche de tout le complexe Vic, Arnel et Prévost. En effet, les effectifs

nicheurs de certaines espèces atteignent des densités importantes. Il s'agit de : - la Sterne naine (Sterna albifrons) : dont les effectifs atteignent 1 à 3% de la population nicheuse française (et même jusqu'à 100 couples en 1986 !). Ce site constitue la plus grande population nicheuse du département avec les salins du Quinzième en bordure de l'étang de Thau - l'Avocette (Recuvirostra avosetta) : la plus grande colonie du département ; - le Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus) : cette espèce niche à terre dans les zones sableuses et les cailloutis. Ce site est une zone de nidification très importante puisqu'il accueille plus de 10% des effectifs nicheurs nationaux ; - l'Huîtrier-pie (Haematopus ostralegus) : la nidification de cette espèce n'est connue que dans 3 autres sites du département. Mais c'est sur le lido de Pierre-Blanche que les effectifs atteignent la densité la plus importante (1 à 3% des effectifs nicheurs nationaux) ; - l'Echasse blanche (Himantopus himantopus). D'un point de vue floristique, on observe dans les prés salés Asparagus maritimus et Cynanchum acutum (espèces rares possédant moins de 7 stations dans le département). Au bord de l'étang figure Bassia hirsuta ainsi que Spartina versicolor et Reseda alba.

Intérêt : D'une manière générale, les berges des étangs forment un ensemble de zones humides variées très productives et propices à l'installation d'une flore et d'une faune spécifique et riche, parfois rare. Le lido de Pierre-Blanche est l'un des rares lido exempt d'aménagements importants (route, infrastructures). La diversité des milieux rencontrés (enganes, vasières, prés salés) liée à la relative tranquillité du site explique l'intérêt majeur qu'offre ce site d'un point de vue faunistique. Enfin, il faut souligner l'intérêt hydrologique de ce site qui constitue une zone tampon en cas de fortes précipitations ou de "coups de mer".

Dégradation : Les menaces potentielles sont liées aux activités humaines et notamment à la fréquentation touristique. On peut notamment craindre les comblements au niveau du pont des Aresquiers et le long du canal du Rhône à Sète ainsi que la progression des constructions à finalité touristique.

Gestion du milieu : La préservation de cette zone humide remarquable passe par un certain nombre de mesures : - limitation des comblements en périphérie de la zone ; - interdiction stricte de la cabanisation; - limitation de la fréquentation en période de reproduction de l'avifaune.
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : LR 09. Etangs montpelliérains
Superficie: 12 700 ha
Altitude: 0 à 5 m.
Nom du rédacteur.: Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Date de rédaction de la fiche: Janvier 1991



DESCRIPTION DU MILIEU :

15 Marais et Pré salés
16 Dunes côtières de sable, plage de sable
17 Plage de galets
21 Lagune saumâtre
22 Etangs, mares, canaux et marais (eau saumâtre)
53 Marais, roselière, végétation ripicole
83 Cultures sans arbres

STATUT DE PROTECTION :

Site protégé, classé : Rives de l'Or (5320 ha)
Vic (3000 ha)
Maguelone (800 ha)

Zone gérée pour conserver le milieu naturel et ne rentrant dans aucune autre catégorie (3700 ha)
Réserves de chasse: 790 ha
Arrêté de biotope : La Castillone (200 ha)
Etang du Grec (150 ha)
Réserve naturelle : Estagnol (78 ha)

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A005 **Grèbe huppée** (Podiceps cristatus)	2-5	500-1500	500-1500
A008 **Grèbe à cou noir** (Podiceps nigricollis)		100-1000	200-1500
A017 **Grand Cormoran** (Phalacrocorax carbo)		500-1000	1000-2000
A021**Butor étoilé** (Botaurus stellaris)	2-5		
A026* **Aigrette garzette** (Egretta garzetta)		100-300	500-1000
A027* **Aigrette blanche** (Egretta alba)		1-10	
A030**Cigogne noire** (Ciconia nigra)			5 -10
A031* **Cigogne blanche** (Ciconia ciconia)	1	1-10	10-50
A029* **Héron pourpré** (Ardea purpurea)	0-50		X
A035* **Flamant rose** (Phoenicopterus rubber)	s'alimente	500 - 0000	10000-35000
A048 **Tadorne de Belon** (Tadorna tadorna)	10-20	200-1000	
A050 **Canard siffleur** (Anas Penelope)		10-100	
A0.52 **Sarcelle d'hiver** (Anas crecca)		**500-5000**	
A053 **Canard colvert** (Anas platyrhynchos)	X	250-500	
A054 **Canard pilet** (Anas acuta)		100-400	
A056 **Canard souchet** (Anas clypeata)	I	1000-3000	
A059 **Fuligule milouin** (Aythya ferina)		0-1600	
A061 **fuligule morillon** (Aythya fuligula)		0-800	
A072* **Bondrée apivore** (Pernis apivorus)			100-500
A073* **Milan noir** (Milvus migrans)	2-5		50-200
A074* **Milan royal** (Milvus milvus)		10-20	
A081* **Busard des roseaux** (Circus aeruginosus)	0-15		20-50
A084* **Busard cendré** (Circus pygargus)		5-10	
A094* **Balbuzard pêcheur** (Pandion haliaetus)			10-15

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A125 **Foulque macroule** (Fulica atra)	X	300-1500	X
A128* **Outarde canepetière** (Tetrax tetrax)		50-200	20-50
A130 **Huitrier pie** (Haematopus ostralequs)	5-10		200-300
A131* **Echasse blanche** (Himantopus himantopus)	50.150		
A132* **Avocette élégante** (Recurvirostra avosetta)	100-200	500-1500	
A133* **Oedicnème criard** (eurhinus oedicnemus)			10-100
A135* **Glaréole à collier** (Glaréola pratincola)			1-10
A138 **Gravelot à collier interrompu** (Charadrius alexandrinus)	100-200		400-500
A140* **Pluvier doré** (Pluvialis apricaria)		400-1200	
A151* **Combattant varié** (Philomachus pugnax)			1000-2000
A156 **Barge à queue noire** (Limosa limosa)			2000-3000
A162 **Chevalier gambette** (Tringa tetanus)		10-50	500-1000
A166* **Chevalier sylvain** (Tringa glareola)			50-200
A176* **Mouette mélanocéphale** (Larus melanocephalus)		10-4.00	
A180**Goéland railleur** (Larus genei)			10-100
A189* **Sterne hansel** (Gelochelidon nilotica)			10-100
A190* **Sterne caspienne** (Sterna caspia)			50-100
A191* **Sterne caugek** (Sterna sandvicensis)		20-100	400-1000
A193* **Sterne pierregarin** (Sterna hirundo)	300-500		
A195* **Sterne naine** (Sterna albifrons)	200-300		
A196* **Guifette moustac** (Chlidonias hybrida)		1-10	100-300
A197* **Guifette noire** (Chlidonias niger)			200-300
A229* **Martin pêcheur d'Europe** (Alcedo atthis)	1-10	10-100	
A243* **Alouette calandrelle** (Calandrella brachydactyla)	10-20		
A293**Lusciniole à moustaches** (Acrocephalus melanopogon)	20-100		
A302* **Fauvette pitchou** (Sylvia undata)		10-100	
A339**Pie grièche à poitrine rose** (Lanius-minor)	1		

ACTIVITES HUMAINES :

03 Elevage
04 Pêche
05 Chasse
06 Navigation de plaisance
07 Tourisme et autres loisirs
08 Habitat : dispersé
12 Autoroutes et axes routiers importants
13 Chemin de fer
14 Aéroport
15 Port marin ou fluvial.
21 Activités adjacentes pouvant dégrader la ZICO : extension de l'aéroport

Sites classés

Etangs et le Bois des Aresquiers, Les Etangs de Vic, d'Ingril et de Pi

Motivation du classement : Le décret vise l'intérêt pittoresque du site, constitué par une vaste lagune et un ensemble boisé côtier exceptionnel (pinède de pin d'Alep notamment). Le site des étangs et bois des Aresquiers s'étend entre Frontignan et l'île de Maguelone, constituant un vaste espace littoral naturel préservé de l'urbanisation. Le schéma directeur d'aménagement du littoral du Languedoc- Roussillon, élaboré dans les années soixante-dix, prévoyait en effet que les stations balnéaires devaient être entrecoupées d'espaces naturels non urbanisés.

Composantes paysagères et naturelles : A mi-chemin entre l'agglomération de Montpellier et l'agglomération de Sète, l'ensemble lagunaire protégé se compose de trois étangs : l'étang de Vic (d'une superficie de 1380 hectares, il occupe la majeure partie du site classé), l'étang de Pierre Blanche, et l'étang d'Ingril. Vastes et calmes étendues d'eau saumâtre bordées de landes (sansouïres), ces lagunes sont colonisées par de nombreux oiseaux, et ponctuées de quelques filets de pêche. Les étangs sont séparés de la mer méditerranée par le lido, entrecoupé de quelques graus, ces passages permettant les échanges d'eau douce et d'eau salée. Au Sud de l'étang d'Ingril le lido est urbanisé (plages de Frontignan), contrairement au lido de l'étang de Pierre Blanche, formé une bande de sable plus étroite et offrant une longue plage sauvage. Le canal du Rhône à Sète crée une coupure rectiligne aux milieux des étangs, et marque la limite entre l'étang de Vic et l'étang de Pierre Blanche. Il constitue un axe de découverte et de circulation intéressant au cœur des étangs.

La bordure des étangs offre un paysage très diversifié, rythmé par des zones humides (roselières et sansouïres), des salines (Villeneuve à l'est, Frontignan au sud), des zones boisées (le bois des Aresquiers), ou encore des zones agricoles (vignes et polyculture) et des pâtures destinées à l'élevage de chevaux. D'un point de vue écologique, ce site classé accueille une avifaune particulièrement riche : grèbes huppés et grèbes à cou noir, harles huppés, aigrettes garzette, plusieurs espèces de canards, Flamands roses, Echasses blanches. L'intérêt paysager et écologique du site est accentué par la présence du bois des

Aresquiers, représentatif de la forêt méditerranéenne, et essentiellement composé de pins et de chênes verts. Par sa position en bordure des étangs de Vic et d'Ingril, il constitue un îlot végétal au sein d'un paysage plat de lagunes. Cette zone intermédiaire entre milieu salé et milieu forestier est une aire de lutte perpétuelle : en fonction de la profondeur du sol et de sa concentration en sel, les espèces caractéristiques de l'un ou l'autre des milieux apparaissent et disparaissent.

Histoire : L'exploitation du sel est une activité qui a partiellement façonné le paysage des étangs d'Ingril (salins de Frontignan) et de Vic (salines de Villeneuve). Les salines de Villeneuve sont mentionnées dans un acte du XIIe siècle. A partir du XIXe siècle l'exploitation des salines se mécanise et la production s'accroît, mais en 1968 l'exploitation prend fin. Quant aux salins de Frontignan, ils ont cessé de fonctionner vers 1970.Par ailleurs, le canal du Rhône à Sète représente un élément historique et patrimonial intéressant. Nommé dans un premier temps le Canal des Etangs, il est le prolongement logique du Canal du Midi construit à la fin du XVIIe siècle. Au début du XVIIIe siècle on commença à creuser à partir du port de Sète son prolongement en direction du Rhône. Mais ce n'est qu'un siècle plus tard que les péniches purent réellement raccorder la Garonne au Rhône.

Activités humaines : Tourisme et loisirs. Activités traditionnelles en étangs : pêche, chasse au gibier d'eau. Agriculture : quelques parcelles cultivées ou pâturées au Sud de Vic la Gardiole et à Villeneuve les Maguelone sont inclues dans le site classé.

Etat actuel de conservation du site : L'étang de Vic bénéficie d'un environnement relativement sauvegardé ; son bassin versant est peu urbanisé et les accès aux berges sont limités. Mais les communes voisines ont peu à peu étendu leur urbanisation, au détriment de certaines des activités agricoles qui existaient auparavant sur le site. A partir de 1986 des aménagements ont été réalisés sur le lido entre Maguelone et les Aresquiers, afin d'organiser les flux de visiteurs (stationnement, franchissement du canal du Rhône à Sète, équipements de plage…).

Massif de la Gardiole

Motivation du classement : C'est l'intérêt pittoresque du site qui motive le classement. Il est également justifié par la position du massif de la Gardiole, qui domine les sites classés des étangs littoraux. Dès les années 1970, le schéma directeur d'aménagement du littoral héraultais préconisait la protection du massif de la Gardiole, étant donné qu'il faisait partie des espaces naturels à préserver de l'urbanisation touristique. Ce site constitue un élément paysager remarquable du littoral héraultais, caractérisé globalement par une topographie plane. Ce massif collinaire émerge littéralement de la grande plaine languedocienne, et offre un belvédère sur la plaine, le littoral (les étangs en contrebas de la Gardiole sont également classés), et l'agglomération montpelliéraine. Ainsi les principales motivations du classement du massif de la Gardiole sont sa position de belvédère et sa fonction paysagère dans l'aménagement équilibré du littoral.

Composantes paysagères et naturelles : Culminant à 234 m au Roc d'Anduze, la montagne de la Gardiole s'étire sur 15 km du Sud-Ouest au Nord-Est. Elle forme une barrière naturelle

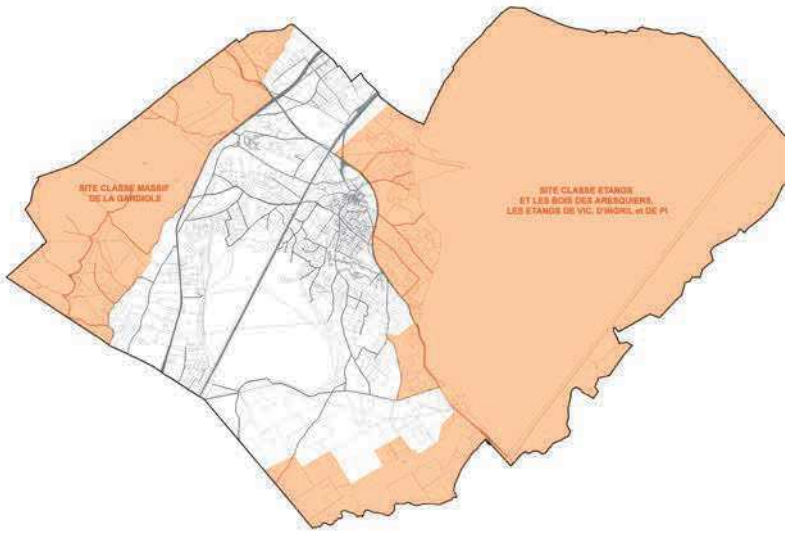
entre la plaine de Gigean-Fabrègues et les étangs d'Ingril et de Vic. Site belvédère et paysage d'arrière plan du littoral languedocien de mer et d'étangs, c'est un vaste territoire de récréation pour les Montpelliérains et les Sétois qui vivent à sa périphérie. La « montagne » de la Gardiole, massif calcaire aux roches claires, est couverte par une végétation méditerranéenne (taillis de chêne vert, cistes, pins, cyprès, cèdres…). Sur ses pentes, se dressent les restes d'une abbaye romane, l'abbaye de saint-Félix de Montceau, remaniée durant la période gothique et en partie restaurée. Du sommet, on découvre un point de vue superbe sur la Méditerranée à l'Est, le bassin de Thau et l'agglomération sétoise au Sud, la plaine au Nord. Le massif conserve également quelques capitelles, une chapelle et un chemin de croix. Plusieurs entités paysagères peuvent se distinguer :
-Deux façades différenciées : versant Sud-Est face au littoral (ligne de crête régulière, piémonts en pente douce cultivés de vignes, lisières boisées) ; versant Nord-Ouest face à la plaine (couverture boisée de chênes verts).
-Deux extrémités différenciées : Extrémité Nord-Est face à l'agglomération de Montpellier ; Extrémité Sud-Ouest face à l'agglomération de Sète.
-L'intérieur du massif : pénétration des activités agricoles et de loisirs sur certains espaces.

Histoire : L'occupation des versants Nord et Sud ainsi que les plaines alluvionnaires asséchées qui l'entourent, remonte au Paléolithique moyen, les âges du Bronze et du Fer ont laissé de nombreuses traces d'occupation et les époques romaines et gallo romaines sont présentes partout. Les villages qui ceinturent le site se sont développés au Moyen-Age, comme en attestent les vestiges architecturaux, églises, abbaye de saint-Félix de Montceau, châteaux, remparts. Les 43 capitelles (abris de bergers en pierre sèche) recensées témoignent de l'activité agricole sur le massif entre le XVIII et XIXème siècle. Six-mille ans d'utilisation agricole et pastorale ont conduit à une dégradation du milieu végétal. Le massif boisé brûlait régulièrement jusqu'au milieu des années soixante. Puis la forêt de la Gardiole a fait l'objet d'interventions de la part de l'ONF, ce qui a permis d'assurer un meilleur contrôle du site.

Activités humaines : Le site est bordé par diverses voies de communication (A9, N113, N112), et traversé dans sa largeur par une seule route, la D114. De plus le massif est sillonné par un réseau de pistes DFCI et de coupe-feu (ONF).
-Loisirs : lieu de promenade (randonnée pédestre et équestre, sentier de découverte sur la commune de Fabrègues, VTT, escalade…), chasse.
-Viticulture.
-Plusieurs villages implantés au pied du massif mais hors du site classé : Fabrègues, Mireval, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc-le-vieux, Balaruc-les-Bains, Gigean.
-A proximité : centre d'essai pneumatique, carrière de la Madeleine (très fort impact paysager).

Etat actuel de conservation du site : Globalement satisfaisant, les caractéristiques paysagères principales sont maintenues grâce notamment à la gestion forestière de l'ONF. A la suite d'un incendie survenu en juillet 1998 au Sud du massif, un plan de reconstitution de la végétation a été implanté. Un sentier d'interprétation a été créé sur le massif, sur la commune de Frontignan.

Montagne singulière, La Gardiole (5.000 ha) s'étire sur 15 km entre la plaine de Gigean- Vic la Gardiole et les étangs d'Ingril et de Vic. C'est un vaste territoire de récréation pour les habitants de Montpellier et des communes voisines. La mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, dite « mission Racine » a été crée par le décret du 18 juin 1963. Ce décret intègre la Gardiole dans le Plan d'urbanisme d'intérêt régional, dans une perspective de préservation d'un espace naturel pour l'accueil du public, en arrière plan d'équipements spécifiques littoraux. Les travaux débutent en 1965 ; ils sont confiés à l'ONF. Celui-ci crée alors, compte tenu de la spécificité des actions à entreprendre, un service spécial au sein de la direction Languedoc-Roussillon : le service Travaux de reboisement du littoral (STRL). (…) Il est impensable qu'en même temps que la réalisation d'un tel investissement (+ de 30MF cumulés jusqu'en 1997) ne soient pas créés des équipements de desserte et de DFCI. Ainsi, des kilomètres de routes, de pistes et de pare-feu, des citernes et des tours de guet ont été mis en place. (…) A la demande d'une association de défense du massif de la Gardiole, avec l'approbation des élus locaux et des différents partenaires, la totalité des terrains communaux, domaniaux et une grande partie des terrains privés, ont été classés à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, le 25 février 1980. (…)[4]



Acquisition du Conservatoire du littoral :
LES ARESQUIERS (FRONTIGNAN, VIC-LA-GARDIOLE)
ÉTANG DE VIC (VIC-LA GARDIOLE, VILLENEUVE LES MAGUELONE, MIREVAL)

Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) Directive européenne "Habitats Naturels"

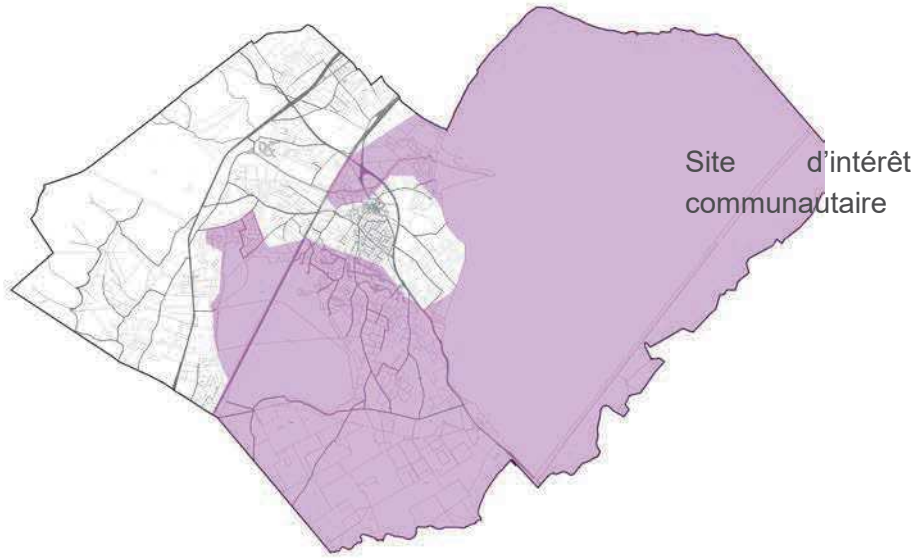
ETANGS PALAVASIENS- ZO00001923. Numéro: FR9101410

Ces étangs sont séparés de la mer par un lido encore vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, ce qui permet la coexistence de différents habitats naturels littoraux : systèmes dunaires, laisses de mer et sansouires. C'est avec la petite Camargue, l'un des

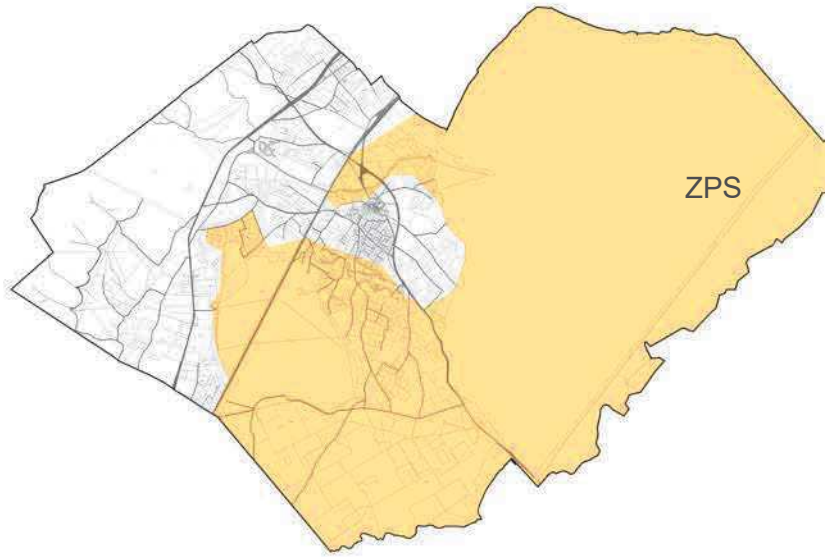
[4] Arborescence 72, Dossier Défense des forêts contre les incendies, G. Chauvin- ONF

deux seuls sites littoraux qui ont conservé des habitats favorables au maintien de la Cistude d'Europe (Emys orbicularis).. Avec l'étang de Mauguio (site n°57) et les herbiers de posidonie du site n°61, ils forment un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.

POSIDONIES DE LA CÔTE PALAVASIENNE- ZO00001934- Numéro: FR9101413 :
Il s'agit de l'un des trois sites à herbiers de Posidonies (Posidonia oceanica) du Languedoc. Ce site est très vulnérable mais en assez bon état de conservation. Avec les étangs de Mauguio et de Palavas, cette unité forme un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.



Zone de protection spéciale (Natura 2000) (Directive européenne "Oiseaux") : FR911042- ETANGS PALAVASIEN et ETANG DE L'ESTAGNOL



Superficie : 6546.5 hectares.

Ce site est une partie de la ZICO LR09 « étangs montpelliérains ». Il correspond dans ses limites à la p-SIC FR9101410 « étangs palavasiens » et intègre la ZPS « étang de l'Estagnol » désignée en 1988 et confirmée par arrêté ministériel en novembre 2004. Les lagunes attirent une avifaune à la fois abondante et variée qu'elle soit nicheuse, hivernante ou migratrice. Elles constituent notamment des zones de repos pour le Flamant rose et des espèces rares comme la Sterne naine, le Gravelot à collier interrompu et la Talève sultane. L'étang de l'Estagnol constitue pour sa part un site de nidification pour une dizaine d'espèces de l'annexe I : Busard des roseaux, Blongios nain, Héron pourpré, Sterne peirregarin, parfois le Butor étoilé... Il est une zone d'hivernage ou d'étape pour de nombreux migrateurs : anatidés, foulques, guifettes, Gorgebleue à miroir, Phragmite aquatique. VULNERABILITE Entre les zones urbaines de Montpellier et Frontignan, l'ensemble des étangs palavasiens est soumis à de fortes pressions et à des menaces liées notamment aux pollutions véhiculées par les cours d'eau qui se jettent dans les étangs. La fréquentation importante tant en bordure des étangs que plus à l'intérieur des sites, en particulier le long du canal du Rhône à Sète qui traverse le site, constitue un risque de perturbation qui devra être pris en considération.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0650084A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1er - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » (zone de protection spéciale FR9110042) l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de l'Hérault : Frontignan, Lattes, Mauguio, Mireval, Palavas-les-Flots, Pérols, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Maguelone.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de l'Hérault, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - L'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Etang de l'Estagnol » (zone de protection spéciale) est abrogé.

Art. 4 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 MARS 2006

Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR9110042
Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol
(zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

A092	Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
A026	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
A243	Alouette calandrelle	*Calandrella brachydactyla*
A246	Alouette lulu	*Lullula arborea*
A132	Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*
A023	Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*
A022	Blongios nain	*Ixobrychus minutus*
A081	Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
A021	Butor étoilé	*Botaurus stellaris*
A166	Chevalier sylvain	*Tringa glareola*
A031	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
A151	Combattant varié	*Philomachus pugnax*
A131	Echasse blanche	*Himantopus himantopus*
A035	Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*
A060	Fuligule nyroca	*Aythya nyroca*
A180	Goéland railleur	*Larus genei*
A027	Grande Aigrette	*Ardea alba*
A196	Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*
A197	Guifette noire	*Chlidonias niger*
A029	Héron pourpré	*Ardea purpurea*
A293	Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*
A119	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*
A229	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
A073	Milan noir	*Milvus migrans*
A176	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*
A255	Pipit rousseline	*Anthus campestris*
A195	Sterne naine	*Sterna albifrons*
A193	Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*
A124	Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A087	Buse variable	*Buteo buteo*
A145	Bécasseau minute	*Calidris minuta*
A149	Bécasseau variable	*Calidris alpina*
A153	Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*
A051	Canard chipeau	*Anas strepera*
A053	Canard colvert	*Anas platyrhynchos*
A054	Canard pilet	*Anas acuta*
A056	Canard souchet	*Anas clypeata*
A164	Chevalier aboyeur	*Tringa nebularia*
A165	Chevalier culblanc	*Tringa ochropus*
A162	Chevalier gambette	*Tringa totanus*
A168	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*
A211	Coucou geai	*Clamator glandarius*
A158	Courlis corlieu	*Numenius phaeopus*
A086	Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*
A096	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
A099	Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
A125	Foulque macroule	*Fulica atra*
A059	Fuligule milouin	*Aythya ferina*
A061	Fuligule morillon	*Aythya fuligula*
A123	Gallinule Poule d'eau	*Gallinula chloropus*
A017	Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo*
A004	Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*
A005	Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*
A230	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
A249	Hirondelle de rivage	*Riparia riparia*
A130	Huîtrier pie	*Haematopus ostralegus*
A028	Héron cendré	*Ardea cinerea*
A025	Héron garde-boeufs	*Bubulcus ibis*
A292	Locustelle luscinioïde	*Locustella luscinioides*
A228	Martinet à ventre blanc	*Apus melba*
A177	Mouette pygmée	*Larus minutus*
A179	Mouette rieuse	*Larus ridibundus*
A058	Nette rousse	*Netta rufina*
A136	Petit Gravelot	*Charadrius dubius*
A214	Petit-duc scops	*Otus scops*
A298	Rousserolle turdoïde	*Acrocephalus arundinaceus*
A118	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*
A336	Rémiz penduline	*Remiz pendulinus*
A052	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*
A055	Sarcelle d'été	*Anas querquedula*
A048	Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*
A142	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*

1-6 L'occupation du sol

La végétation aujourd'hui :
La commune de Vic la Gardiole bénéficie d'une structure paysagère importante. En effet, la ville compte un paysage naturel très important : la forêt méditerranéenne de chênes verts présente dans le massif de la gardiole, la garrigue sur le massif de la Gardiole qui offre un paysage très sec, les terres cultivées (vignoble, culture maraîchère) et en pied du massif de la gardiole le long de la RD612, les zones naturelles où se développement une végétation du marais ou des zones inondables. Les espaces naturels forment de grandes entités qui sont très présentes dans le paysage.

Les boisements et la garrigue au contact de l'eau : La présence de boisement et de garrigues sur les zones de bas relief situées au contact de l'eau est une originalité sur le littoral héraultais. Les bois des Aresquiers en fait partie. Dans ce monde d'étangs salés, le bois des Aresquiers fait figure d'intrus. Pourtant, cette position originale lui confère une grande valeur écologique. Sa rareté est d'abord paysagère puisqu'il constitue un îlot végétal au milieu d'un paysage plat de lagunes. D'un point de vue écologique, la proximité d'un milieu forestier et d'un milieu salé est favorable à la présence d'espèces remarquables. Cette zone intermédiaire entre milieu salé et milieu forestier est une aire de lutte perpétuelle : en fonction de la profondeur du sol et de sa concentration en sel, elle-même déterminée par les conditions climatiques (tempêtes, sécheresses), les espèces caractéristiques de l'un ou l'autre des milieux apparaissent et disparaissent. Parce que ce milieu diffère de la lagune, le bois littoral des Aresquiers est favorable à la biodiversité.[5] Ce bois étant soumis au régime forestier, un programme de gestion a été mis en place par l'ONF avec comme objectif la biodiversité. La gestion du site s'effectue par parcelle en fonction du stade de la dynamique des forêts méditerranéenne qui est privilégié. Le site des Aresquiers sert également de cas d'étude à un groupe de réflexion régionale sur la biodiversité piloté par l'Agence Méditerranéenne pour l'Environnement. Parallèlement à cette gestion forestière, une parcelle du site a été fermée par un grillage afin de favoriser la nidification de l'Aigrette garzette. La population régionale d'Aigrette garzette ayant augmenté, il semble que ce soit la fréquentation du public qui explique que cette espèce inscrite au titre de la Directive Habitat ait cessé de nidifier dans le bois.

La végétation des zones humides : Les zones humides que sont les lagunes, marais, sansouire… jouent un rôle fondamental dans la conservation de la biodiversité et la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Espaces de transition entre la terre et la mer, elles constituent un patrimoine exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctionnements naturels qu'elles jouent. Elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces animales et végétales.[6]

Les marais salants : Ils sont alimentés par les ruisseaux et les eaux de pluie. Ce sont des

[5] http://www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Content.asp?rub=8&rubec=101&site=3172&entite=101

[6] Extrait de l'étude réalisée par le SIEL « Inventaire détaillé des zones humides sur les périmètres des étangs palavasiens ». Septembre 2006.

secteurs caractérisés par des roselières qui abritent de nombreuses espèces d'oiseaux, de batraciens et de reptiles. Elles contribuent à la protection des berges contre l'action érosive et participent à l'épuration des eaux.
Les prés salés : Ils sont submersibles de façon périodique ou accidentelle. Les salinités sont donc moins fortes que dans les sansouires (présence de graminées, de joncs, de trèfles..). Ils abritent généralement une flore remarquable avec des espèces spécifiquement adaptées et certaines orchidées.

Le massif de la Gardiole : Ce site classé forme une importante coupure verte entre les zones urbanisées du bassin de Thau et celle de l'agglomération de Montpellier. Il offre une vue panoramique sur l'ensemble du territoire. Il est assimilé au « Poumon Vert »de l'Hérault. Son positionnement et sa qualité paysagère en périphérie des agglomérations en fait un site très attractif.


Boisement autour des domaines

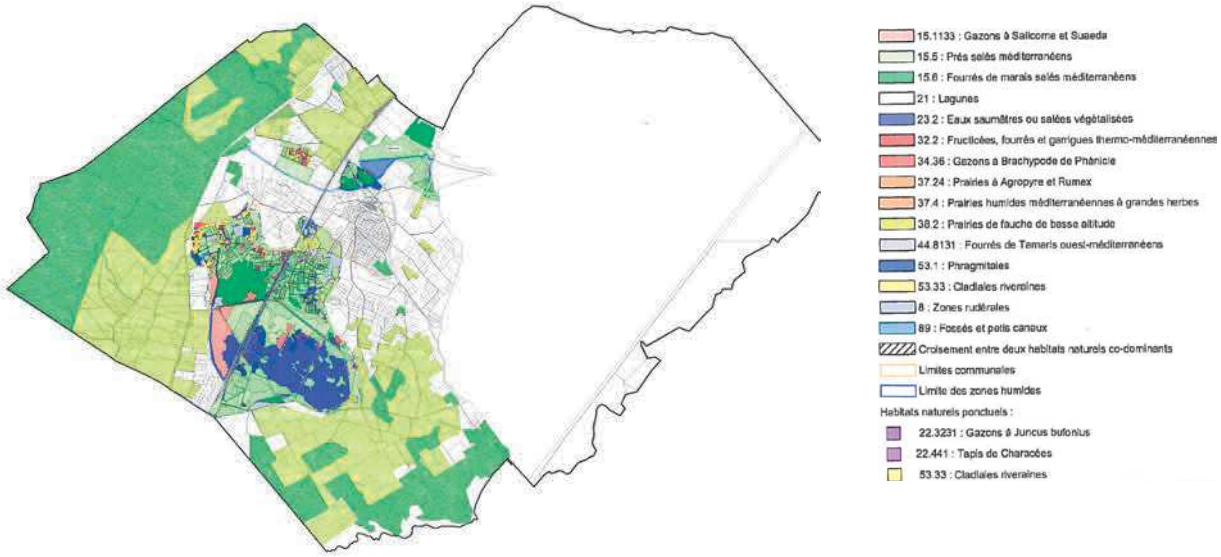

Bois des Aresquiers


Garrigues


Vignes


Marais


Zone humide

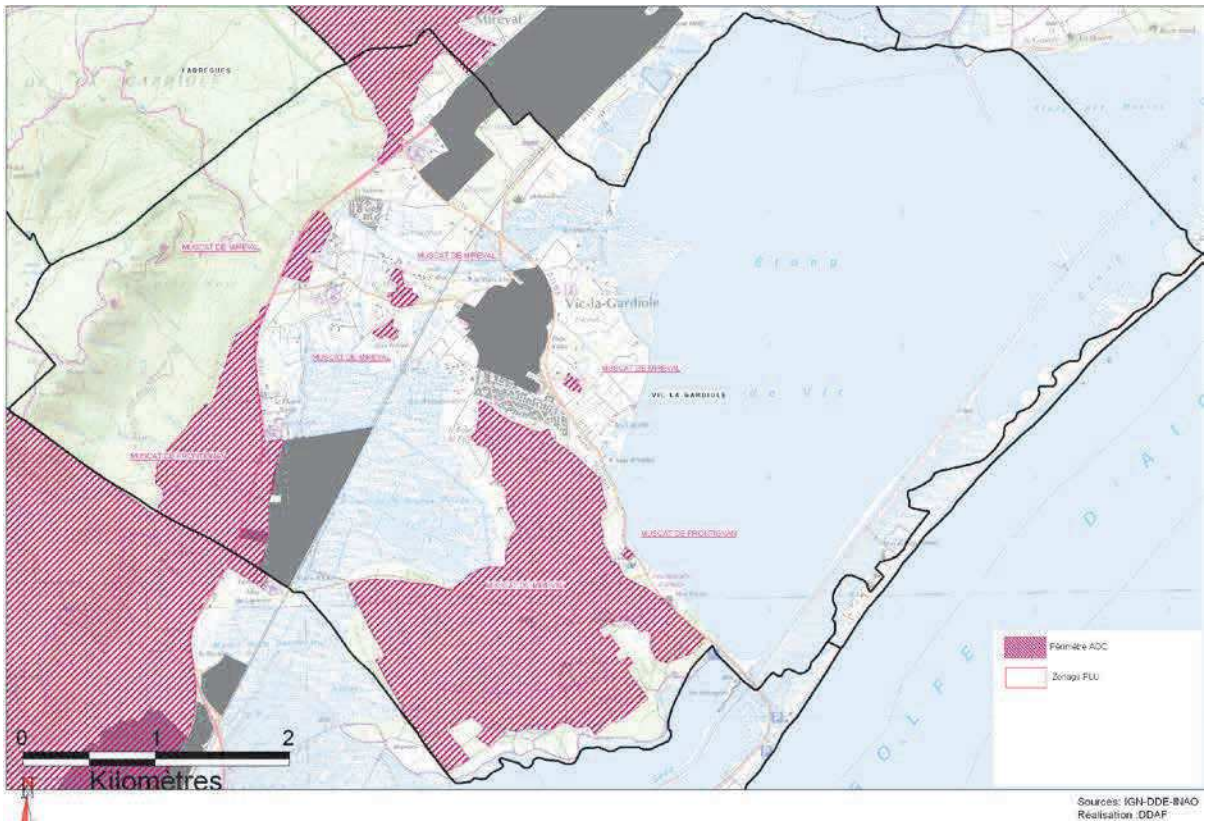


1-7 L'agriculture

Le paysage agricole de la commune, comme sur l'ensemble du Bassin de Thau et du Languedoc, est à dominante viticole. Les autres cultures (vergers, oliveraies, culture maraîchères, céréale) représentent des surfaces relativement limitées (environ 30%) avec une prédominance des grandes cultures.

Les principaux secteurs viticoles sont situés au pied de la Gardiole et sur le plateau des Cresses. Ces situations résultent de la présence d'un relief contrasté, du passage de la RD612 et des conséquences de la pression foncière. Les espace agricoles se situent principalement en périphérie des espaces urbains.

On cultive en tout, 300 hectares de vignes dans la commune, en partie d'AOC muscat de Frontignan et muscat de Mireval. Vic la Gardiole a aussi un domaine hélicicole, un négoce de produits de la mer. Le premier syndicat agricole à avoir vu le jour, au moins dans l'Hérault, est apparu à Vic en 1893. La commune se nommait Vic jusqu'en 1885; elle a alors pris le nom de Vic les Étangs, qu'elle a abandonné en 1914 pour le nom actuel.



Le tissu agricole grâce notamment au classement des parcelles dans la catégorie des vins doux naturels détient un potentiel économique supérieur à celui des autres zones de production du bassin de Thau. Il apparaît encore très structuré et homogène, peu soumis à la fragmentation que l'on observe dans le reste du territoire. Il ne semble pas pouvoir se développer davantage car ces espaces viticoles sont contraints par les autres activités et par la morphologie du territoire. La morphologie et les reliefs de la Gardiole induisent une

certaine forme de trame agricole : elle peut être soit fermée, comme un îlot ce qui observable au Nord de la RD612 ou bien ouverte vers les autres composantes paysagères. C'est le cas de la trame agricole situé au Sud Ouest de la commune. C'est une trame ouverte car située sur une surface relativement plane. [7]

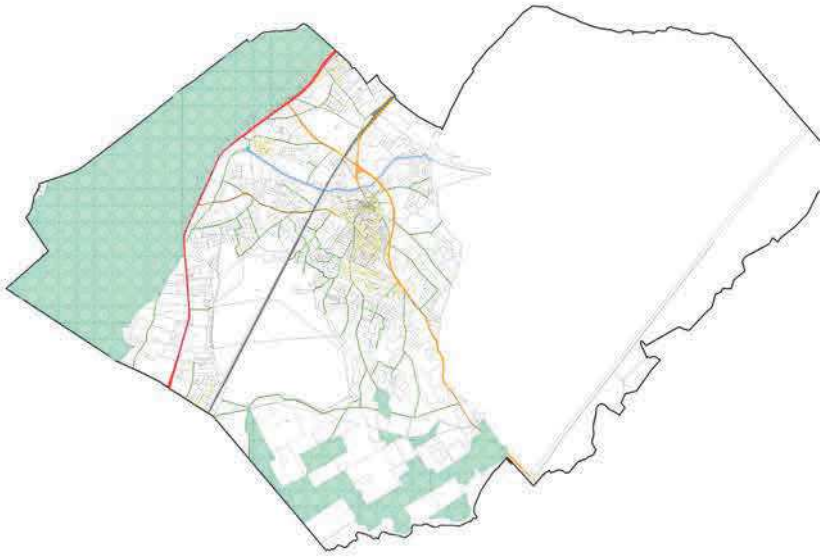


[7] Extrait du diagnostic du SCOT Janvier 2007

1-8 Les Espaces Boisés Classés

Article L 130.1 du Code de l'Urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. *(L. nº 2001-602, 9 juill. 2001, art. 29, I, 1º)*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue « aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier ».

Surface des Espaces Boisées Classés : environ 564 hectares.



CHAPITRE 2 : PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

En accord avec la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains-SRU du 13 décembre 2000, le diagnostic fait émerger les enjeux relatifs au respect de l'environnement, principe fondamental du développement durable.
Les ressources naturelles ne sont pas illimitées et leur gestion doit être prise en considération :

→ la sauvegarde et la protection des espaces forestiers, une gestion de leur forte valeur patrimoniale et écologique,
→ Le caractère prioritaire du réseau hydrographique du fait des pressions subies et de l'enjeu qu'il représente.

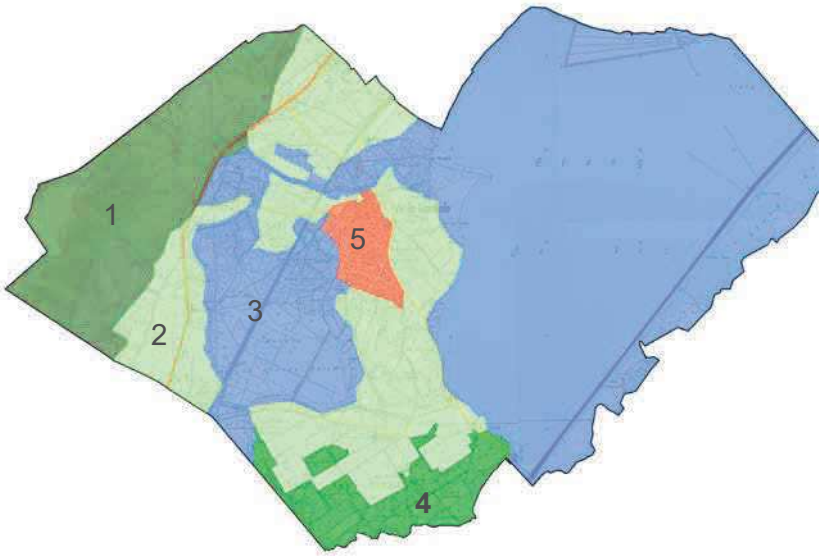
Le paysage est la préoccupation essentielle pour le maintien du cadre de vie.

La volonté de protection du patrimoine naturel et urbain s'inscrit dans une démarche globale sur l'ensemble de la commune. L'environnement naturel de la commune représente un potentiel et des atouts très importants.

2-1 Les unités paysagères

Le territoire de Vic la Gardiole est composé de cinq unités paysagères significatives :

1. Le massif de la gardiole.
2. La plaine agricole
3. La plaine humide
4. Les Bois les Aresquiers
5. L'urbanisation



1 La Gardiole : C'est une entité qui dépasse le territoire communal. C'est un massif de calcaire qui est visible depuis l'ensemble du territoire communal. Il permet des points de vue exceptionnels sur la commune et l'ensemble du littoral.



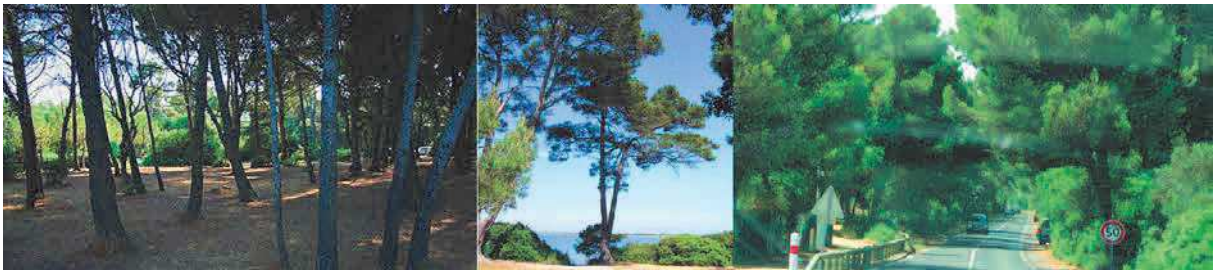
2 La plaine agricole : La plaine agricole de Vic la Gardiole se décompose en différentes entités : la plaine jouxtant les deux villes limitrophes (Frontignan et Mireval) puis la plaine agricole spécifique à Vic la Gardiole en limite d'urbanisation et entourée des zones humides (Marais de la Grande Palude et l'étang).



3 La plaine humide : Cela correspond à la fois au paysage des marais, des terres humides et inondables, des étangs, du canal et du lido.



4 Le bois des Aresquiers : Le bois constitue une entité seule au Sud de la commune à proximité de l'étang et de la mer. Il est très différent du paysage qui l'entoure (plaine agricole et zone humide). Il est composé d'une entité végétale dense et très riche.



5 La plaine urbanisée : Cette entité correspond au village et ses extensions. La commune apparaît comme une presque île au milieu des terres humides et de la plaine agricole. C'est une qualité paysagère indéniable et qui l'a de plus préservé d'une urbanisation débordante.



2-2 L'évolution des unités paysagères

Les unités paysagères recèlent des richesses soumises à de nombreuses contraintes. L'occupation humaine et l'imbrication des séquences paysagères font du territoire communal un espace complexe et sensible.
Les unités paysagères sont rythmées par une stratification du territoire communal par les principaux axes de transport desservant le Languedoc-Roussillon. Il est important de conserver l'équilibre qu'il existe entre espace naturel et espace urbanisé en valorisant l'espace naturel en permettant une évolution cohérente de l'espace urbain.

2-3 La trame verte urbaine

La commune de Vic la Gardiole présente un ensemble d'espaces publics et d'espaces verts d'une grande qualité.

Ces espaces sont agrémentés d'une trame végétale et d'alignements d'arbres remarquables participant à l'animation du cœur de ville.

Ces systèmes de places et de voies principales concourent à créer une armature urbaine plus verte et viable.

Des espaces piétons et des espaces verts, transversaux permettent de lier les différents quartiers pavillonnaires.

2-4 Les milieux naturels

Le territoire communal est couvert par différentes protections :
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Zone de Protection Spéciale(Natura 2000) (ZPS)
Sites d'intérêt communautaire
Sites classés

Le territoire communal de Vic la Gardiole se décompose ainsi :

Répartition de l'occupation du sol :

Forêts et milieux semi-naturels : 13.1% du territoire communal

Territoires artificialisés (espaces urbains continu et discontinu) :

2.7% du territoire communal.
Terres agricoles : 27.3% du territoire communal
Zones humides : 13.1%
Surface en eau : 39.7%

2.5 Les espaces de découverte

La commune de Vic la Gardiole fait partie d'un ensemble touristique important. Elle comprend une office de tourisme, des activités de découverte, de sports, des sites de curiosités : parcours de découverte dans la gardiole et le long des bergers du canal et des Aresquiers, un cœur de village classé et prestigieux, des espaces naturels variés et accessibles, des promenades en chevaux, la découverte du vin et des produits du terroir.

CHAPITRE 3 : LES RISQUES ET LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2005, défini en ces termes la notion de risques :
le risque majeur peut être communément appelé catastrophe. Il présente deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, lourde à supporter par les populations, les collectivités territoriales et l'Etat,
- sa fréquence, faible, dont la tentation est de ne pas préparer le retour.

Par ailleurs, un événement potentiellement dangereux, soit un aléa, ne devient un risque majeur que s'il s'applique à une zone où existe une présence humaine significative, avec son arrière plan économique, culturel et environnemental, autrement dit s'il révèle un enjeu.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

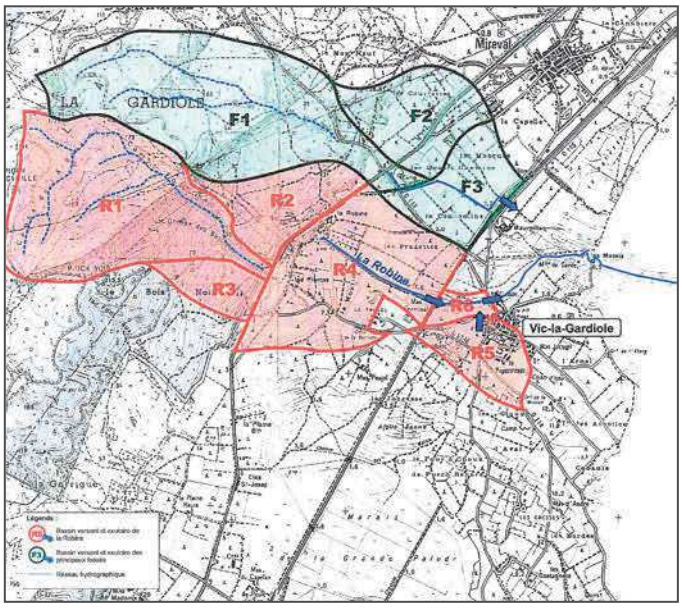
Leur combinaison entraîne des conséquences d'autant plus graves que les populations n'y sont pas préparées. Il importe donc que le risque majeur soit pris en compte par la société.

3-1 Les risques naturels

Le risque inondation [8]

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variable. Elle est due à une augmentation du débit du cours d'eau ou à une concentration des ruissellements provoqués par des pluies importantes en durée ou en intensité.

Une étude hydraulique a été réalisée par le BCEOM dans le cadre du PLU. Cette étude fait suite à celle réalisée en 1999 concernant les risques inondations. Les inondations constatées en décembre 2003 sont de différentes natures. Elles sont dues principalement au débordement de la Roubine, au niveau d'eau de l'Etang de Vic, au niveau d'eau du Marais de la Grande Palude et au ruissellement pluvial le long de la RD 612 venant de la commune de Mireval.



[8] Source : http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/bddrm_detail_commune.php?insee=34111

Le réseau hydrographique de la commune est composé du ruisseau de la Roubine qui naît d'une résurgence au Sud de la RD 612 pour se rejeter dans l'Etang de Vic, des fossés dont les principaux se situent dans le Nord de la commune. L'exutoire étant l'Etang de Vic.

Les zones inondées par la Roubine : Le niveau de la Roubine dépend essentiellement du niveau d'eau de l'Etang de Vic. Des débordements sont constatés dès la crue décennale en amont de la Roubine et au niveau du Puits pour un niveau de l'Etang de Vic de 1.40 mètres NGF.

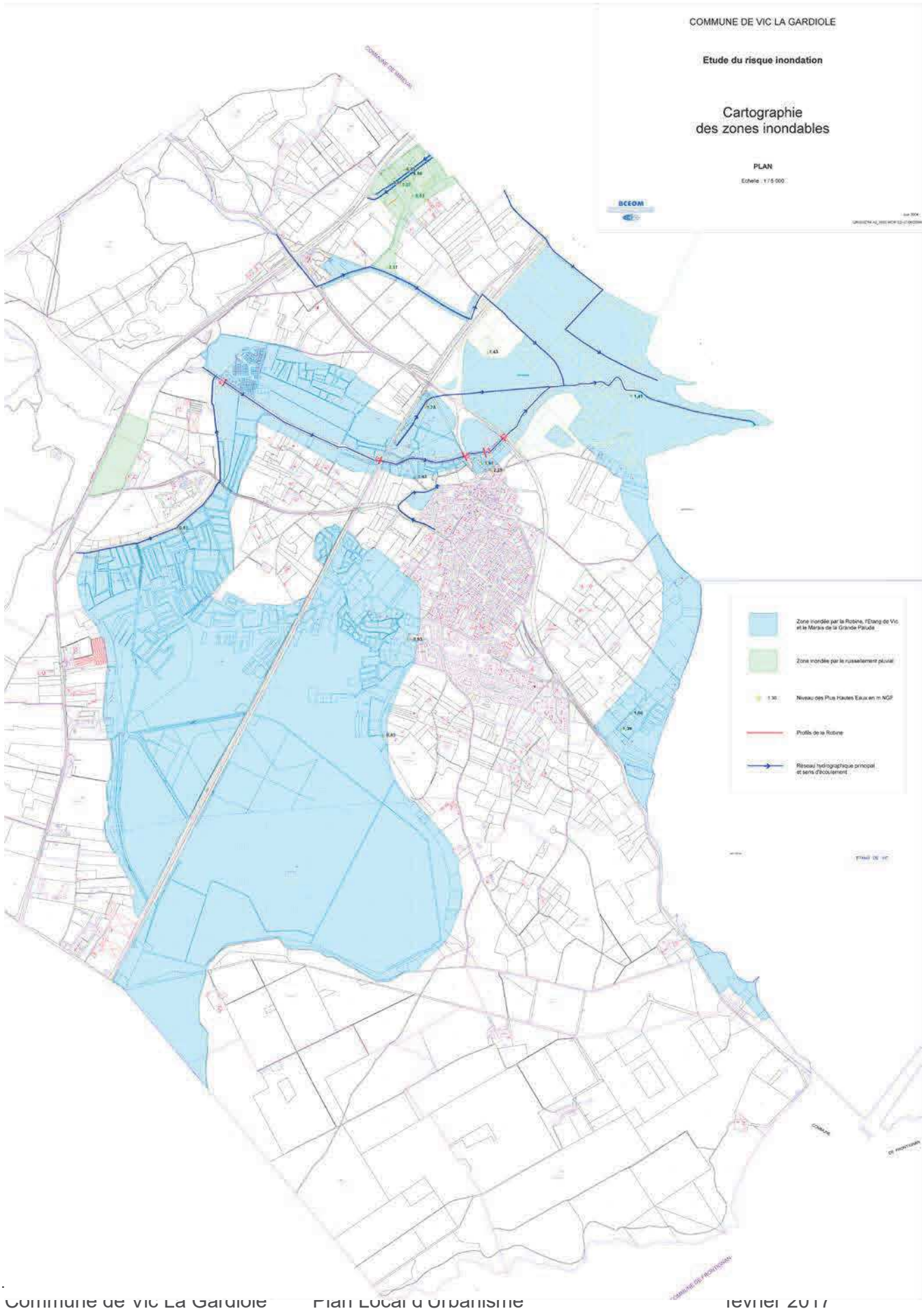
Les zones inondables par l'étang de Vic et le Marais de la Grande Palude : Les débordements dans ce secteur sont dus à la montée du niveau d'eau de l'Etang de Vic et du marais. Les habitations isolées ont été inondées sous environ 50 cm d'eau lors de l'événement pluvieux de décembre 2003.Les zones inondables figurant sur l'ancien POS sont identiques, aucun débordement supplémentaire n'a été constaté lors des inondations de Décembre 2003.

Les zones inondées par le réseau pluvial : En Décembre 2003, des inondations ont été constatées pour la première fois dans le secteur des Masques le long de la route venant de Mireval et rejoignant la RD 612. Elles sont dues au débordement du réseau pluvial le long de cette route. Le ruissellement pluvial venant de Mireval n'a pu être évacué par le réseau. Les fossés de part et d'autre de la route ne sont pas entretenus et même bouchés par endroit par des entrées d'habitation. Ces fossés n'ont également aucun exutoire. L'eau ruisselle donc le long de cette route pour ensuite s'engouffrer dans le chemin rural dit de Courtet et inonder le chemin de la Condamine. Une partie des lotissements a été inondée. II est nécessaire de redimensionner les ouvrages et le réseau pluvial le long de cette route. Un exutoire doit également être créé.

Des débordements ont également été observés le long du fossé partant de la RD 612, longeant le chemin de Cournonterral et passant par la suite sous la voie SNCF. Ceux-ci ont déjà été identifiés lors de la précédente étude de BCEOM en 1999. La capacité de ce fossé est insuffisante pour un débit de période de retour 10 ans. II est donc nécessaire, soit de le recalibrer, soit de créer un bassin de rétention en amont de façon à réduire le débit qui transite.

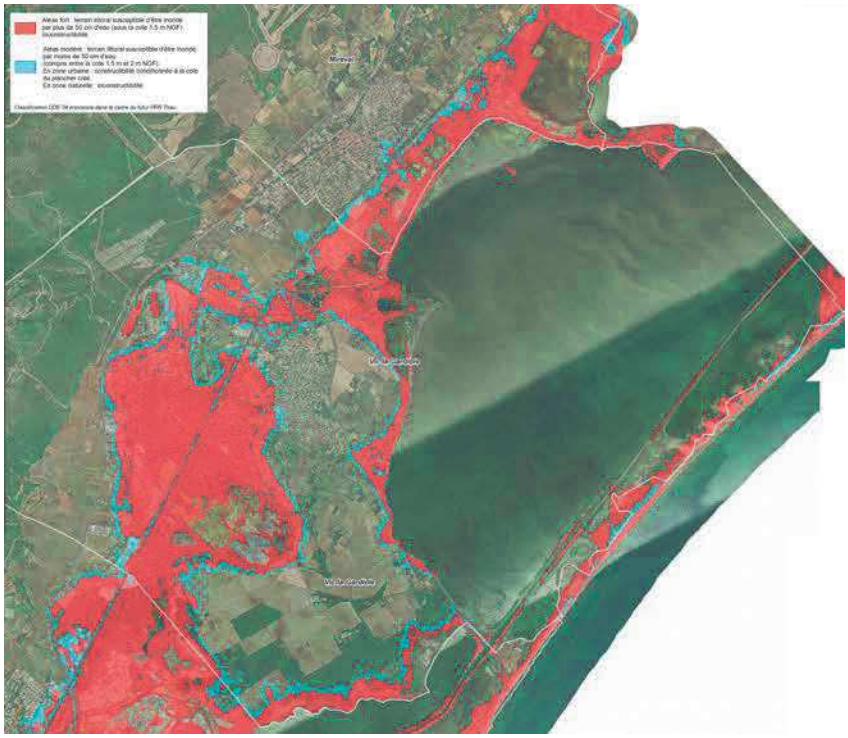
Le risque inondation sur la commune de Vic La Gardiole a conduit M. le Préfet de l'Hérault à prescrire un PPRI le 12-09-2007. Les études en cours permettront une prochaine approbation du PPRI. La commune est concernée par le risque ruissellement pluvial et de débordement de ruisseaux : La Jasse, Roc negre, La robine, Deves.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	04/11/1984	15/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	02/12/2003	03/12/2003	19/12/2003	20/12/2003


COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
Etude du risque inondation
Cartographie
des zones inondables
PLAN
Echelle : 1 / 5 000
BCEOM
Zone inondée par la Robine, l'Etang de Vic et le Marais de la Grande Palude
Zone inondée par le ruissellement pluvial
Niveau des Plus Hautes Eaux en m NGF
Profils de la Robine
Réseau hydrographique principal et sens d'écoulement

Le risque de Submersion marine

En l'état actuel des connaissances et à l'arrière du front de mer la cote de 2,00m NGF est définit comme la cote d'une tempête d'occurrence centennale servant d'évènement de référence.
Tous terrains susceptibles d'être inondés par plus de 50cm d'eau (donc sous la cote 1,50m NGF) seront considérés comme soumis à un aléa fort. Les terrains littoraux susceptibles d'être inondés par moins de 50cm d'eau (donc compris entre la cote 1,50m et 2,00m NGF) seront considérés comme soumis à un aléa moyen.



Submersion liée à l'altimétrie du terrain : Les terrains de front de mer qui présentent une altimétrie trop basse sont soumis à la submersion dès que le niveau de la mer augmente. Le niveau des étangs peut lui aussi monter sous l'effet du vent, de la pression atmosphérique et des entrées d'eau de mer. De ce fait, les terrains riverains peuvent subir des submersions.
L'effet de l'érosion marine peut être amplifié par la concomitance d'une crue de cours d'eau liée à de fortes précipitations sur les bassins versants.

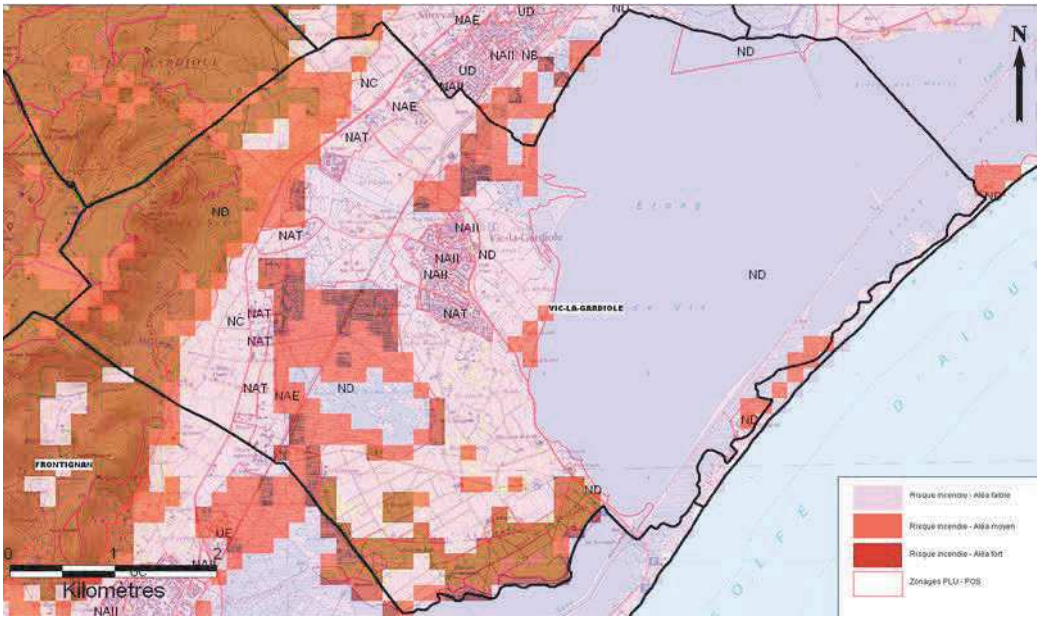
Crue par débordement de cours d'eau :
La commune est aussi concernée par le risque de débordement de cours d'eau : La crue par débordement de cours d'eau est composée de 2 paramètres : la hauteur et la vitesse de l'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en types d'aléas suivant les principes ci après :

- aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 0,50 m (ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).
- aléa modéré : hauteur de submersion inférieure à 0,50 mètre, et vitesse inférieure à 0,50m/s.

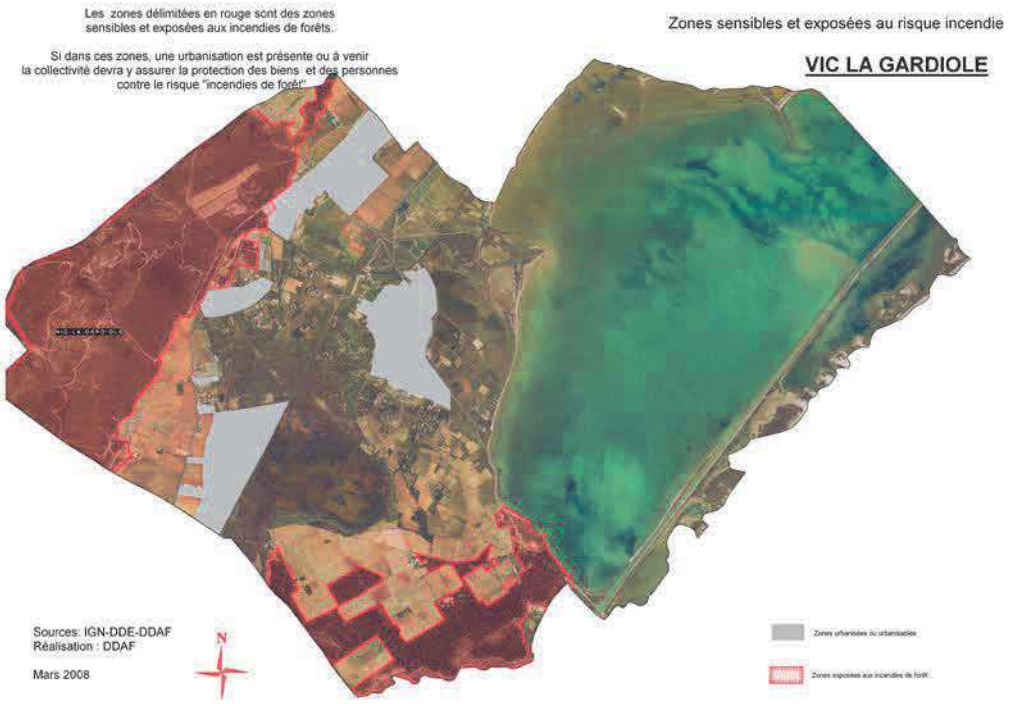
Le risque feux de forêts

Selon le D.D.R.M. on parle de « feu de forêt méditerranéenne » lorsque l'incendie a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des forêts, landes, maquis ou garrigues d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée.

D'après le Schéma Départemental d'aménagement des forêts et des incendies, la commune de Vic la Gardiole fait partie du massif n°1 La Gardiole. Elle est classée en risque majeur Feu de Forêt.



Source : Cartes réalisées par la DDAF 2008



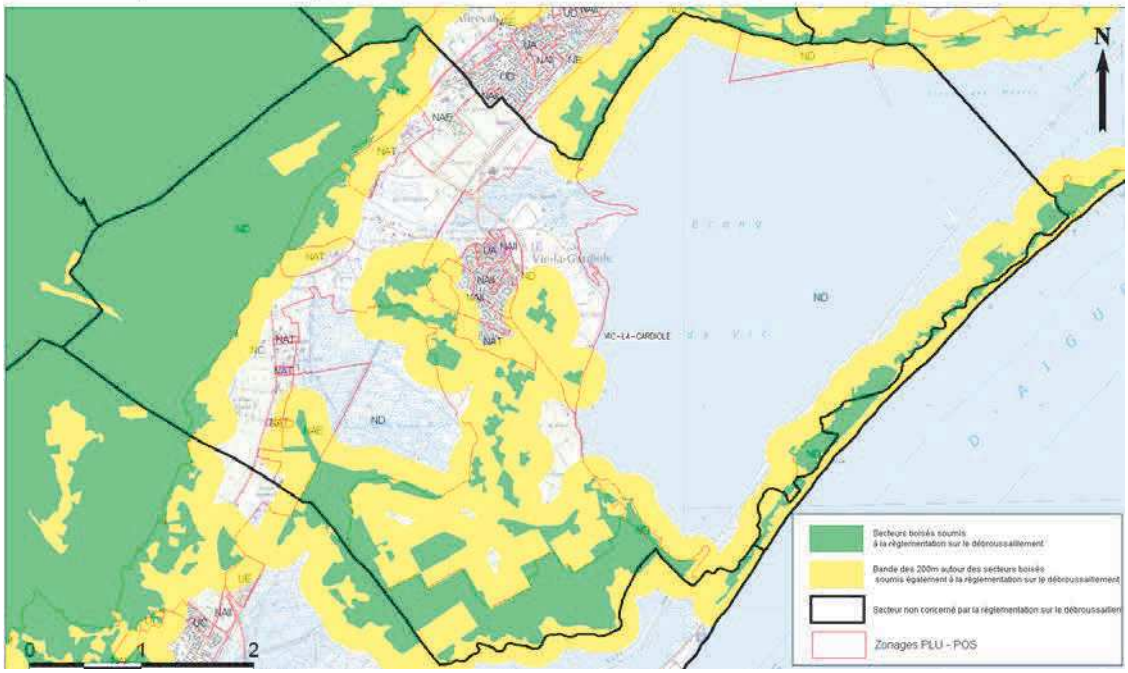
Par ses effets, le feu est un agent de destruction aussi bien pour les hommes et leurs activités, que pour l'environnement. Face au risque feu de forêt, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention, qui se traduit notamment par des actions d'information préventive, une politique d'entretien et de gestion des espaces forestiers, principalement aux interfaces habitat-forêt, ainsi que la réalisation de plans de prévention des risques naturels (PPR) pour les communes les plus menacées.

Cependant, la population tout comme les propriétaires de terrains boisés, ont un rôle essentiel à jouer pour que cette prévention porte ses fruits. La première doit adopter un comportement approprié en cas de survenance d'un feu, tandis que les seconds doivent mettre œuvre tous les moyens existants afin de prévenir les incendies sur les terrains privés.

Le débroussaillement [9]:

[9]http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/securite_civile/incendies_forets/debroussaillement/debroussaillement.shtm

Les secteurs verts et jaunes sont soumis à la réglementation sur le débroussaillement



Le territoire communal est soumis aux obligations de débroussaillement définis aux articles L.322-3 et suivants du Code Forestier. Ces obligations s'appliquent aux constructions de toute nature à moins de 200 mètres des boisements.

Le débroussaillement protège la forêt en permettant de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir d'une propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.

Il ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant. Il diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz. Il évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation.
Le débroussaillement est une obligation de l'article L-321-5.3 du code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

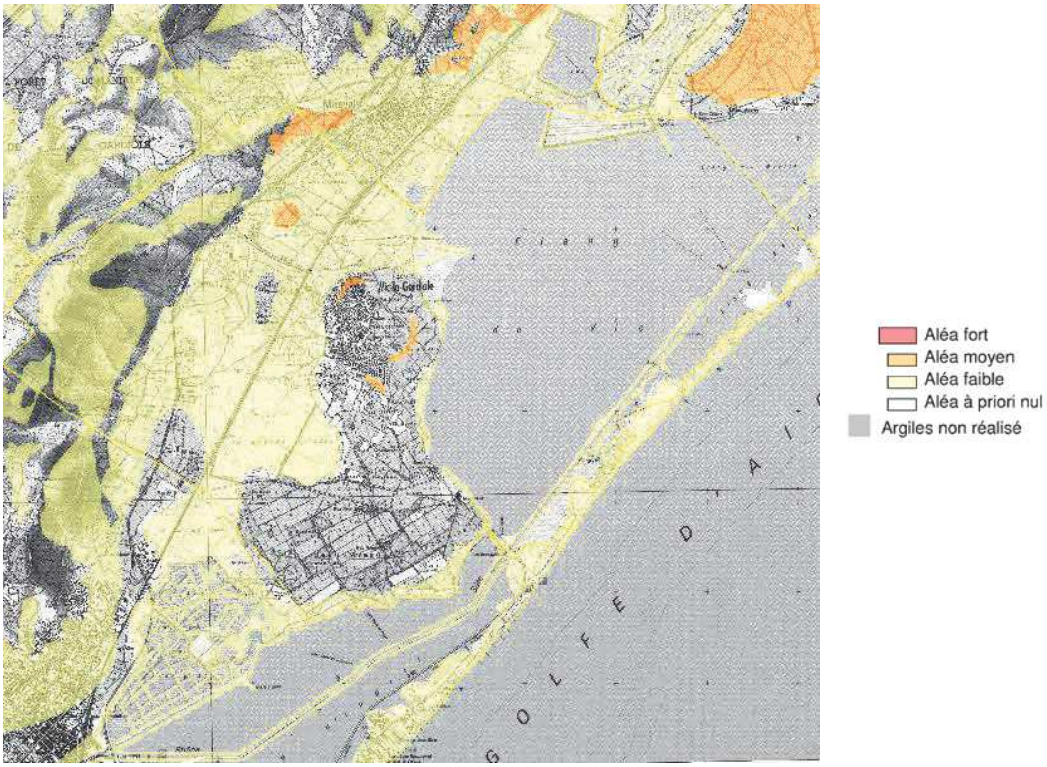
Le risque de mouvements de terrains

Selon le D.D.R.M. on peut définir un mouvement de terrain comme un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition géologique.

Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme.

Les risques de retrait – gonflement d'argiles :

Les mouvements de terrains peuvent se traduire par des phénomènes de gonflements ou de retraits liés aux changements d'humidité de sols argileux à l'origine de fissuration du bâti.



Le risque de retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible sur une grande partie du territoire communal.

Les risques technologiques

■ La RD 612 est concernée par le transport de matières dangereuses.

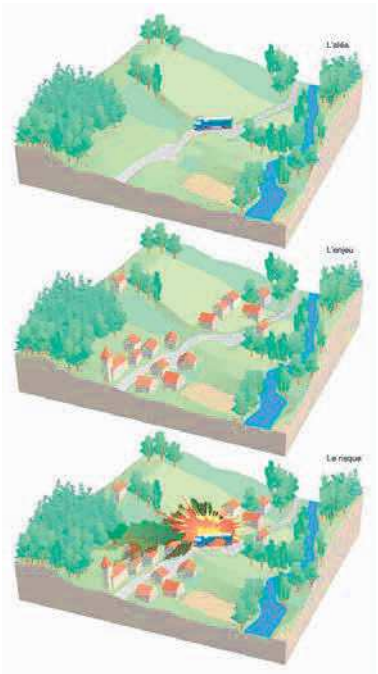
Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement. Plusieurs facteurs contribuent à rendre difficile l'évaluation du risque lié au transport de matières dangereuses, notamment : la diversité des dangers : les substances transportées

sont multiples ; elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives ; la diversité des lieux d'accidents probables : autoroutes, routes départementales, voies communales, dans ou hors agglomération (75 % des accidents sur route ont lieu en rase campagne) ; la diversité des causes : défaillance du mode de transport, du confinement, erreur humaine, etc.

On s'accorde à classer et identifier le risque TMD selon trois types :

1. le risque TMD rapproché : lorsque ce risque est à proximité d'une installation soumise à un plan particulier d'intervention (c'est cette installation qui est génératrice de l'essentiel du flux de TMD) ;
2. le risque TMD diffus : le risque se réparti sur l'ensemble du réseau routier, ferroviaire et fluvial ;
3. le risque TMD canalisation : c'est le risque le plus facilement identifiable, dès lors qu'il est répertorié dans différents documents et localisé.

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention.
Quelques définitions :



L'aléa correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel se produisant sur un site industriel.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique.

Le risque est la combinaison de l'aléa et des enjeux (un explosif dans le désert n'est pas un risque alors que placé dans une zone urbaine il en devient un.)

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées.

Les risques Sanitaires

Risque dû au plomb : L'arrêté du 27 Mai 2002 classe le département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb. Il est applicable à compter du 1 septembre 2002.

3-2 Impacts environnementaux des infrastructures de transport

Les principaux impacts environnementaux du transport concernent la pollution (eau, air, bruit, sols, etc), l'effet de coupure sur les habitats naturels et humains, la consommation d'espace, les impacts sur le cadre de vie…

Ces impacts peuvent être :

Directs : ils sont alors souvent locaux et immédiats, comme les pollutions atmosphériques locales.
Indirects ou induits, éloignés du projet et différés dans le temps par rapport à sa réalisation (remembrement, urbanisation induite). On compte parmi ces derniers les impacts globaux, l'effet de serre ou la destruction de la couche d'ozone.

Dans le cadre des études du Plan Local d'Urbanisme il nous est impossible de quantifier les impacts environnementaux des infrastructures de transport terrestre existantes. Nous traiterons seulement des facteurs d'impacts potentiels[10] qui se regroupent en quatre catégories :

1. Les problèmes physiques : modification d'un bassin versant, modification du lit mineur d'un cours d'eau (remblai…), coupure amont aval (barrage)…
2. Les rejets directs hors emprise : rejets d'exhaure (eaux d'assainissement), particules liées à la réalisation de fouilles ou à la pollution aérienne…
3. Les rejets d'eaux pluviales : eaux de ruissellement de la chaussée, concentration des eaux provenant des dispositifs d'assainissement routiers…
4. Les pollutions accidentelles : accidents, manipulations de produits d'entretien, rupture d'ouvrages, transports de matières dangereuses.

3.3 Environnement et cadre de vie

L'environnement et la qualité du cadre de vie constituent une préoccupation majeure des sociétés contemporaines. Chaque commune est préoccupée par sa préservation et sa mise en valeur pour construire son projet de territoire. La qualité des milieux est conditionnée par les rejets contrôlés ou non des effluents domestiques et industriels.

La qualité des eaux

La gestion des eaux sur la commune de Vic la Gardiole doit respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse. Il est donc important de développer la protection et la gestion des milieux et de leurs ressources.

[10] L'eau et la route : Direction des Routes et de l'environnement 2003

L'eau potable :

Il existe un réseau d'eau potable sur la commune. L'organisation de l'alimentation en eau potable est gérée par un syndicat à vocation unique (SIVU) : SIAE du Bas Languedoc. Les ressources en eau proviennent de la nappe de l'Hérault et sont extraites par la station de pompage de Florensac. La distribution se fait vers la station de Cournonsec qui alimente plusieurs communes dont Vic la Gardiole.

Les eaux usées :

Les eaux usées domestiques sont traitées par une station d'épuration qui traite actuellement 4000 équivalents-habitants situés en bordure de la Roubine. Elle est du ressort de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Les eaux souterraines :

Le milieu naturel fonctionne comme un ensemble de réservoirs en cascades. Le sol recueille les pluies (une partie de l'eau ruisselle plus ou moins rapidement selon la pente et la perméabilité des terrains) et le proche sous-sol s'humecte et retient une partie de l'eau qu'il redistribue vers l'atmosphère par les plantes qui "évaporent et transpirent" et vers le sous-sol profond. Les nappes sont ainsi alimentées par l'infiltration. L'alternance de niveaux perméables, semi-perméable et peu perméable, les horizons aquifères étant en général recouverts de formation peu à semi-perméables en surface, limite les risques de pollution des réservoirs aquifères par infiltration depuis la surface.

La qualité de l'air [11]:

En l'absence d'industrie lourde, la pollution de l'air observée dans l'agglomération de Montpellier est essentiellement urbaine. Les trois principaux polluants rencontrés sont, en hiver, le dioxyde d'azote et les particules en suspension et, en été, l'ozone. D'une façon générale, le dioxyde d'azote respecte les valeurs de référence à l'exception du site de trafic de Saint Denis qui dépasse ses objectifs de qualité et fréquemment le seuil d'information. Il a atteint le seuil d'alerte en 1995 et 1999. La valeur horaire maximale enregistrée est 414 µg/m3, le 22 janvier 1999. Les particules en suspension enregistrent des concentrations modérées qui néanmoins peuvent dépasser l'objectif de qualité au niveau du site de trafic. Concernant l'ozone, tous les sites ont dépassé au moins une des valeurs de référence. Le seuil d'information a été atteint à plusieurs reprises au niveau de l'agglomération de Montpellier.

Excepté pour le plomb dont les teneurs ont spectaculairement baissé depuis une dizaine d'années et pour le monoxyde de carbone, lui aussi en diminution, il n'y a pas de tendances nettes d'évolution sur les autres substances surveillées.

Les grands axes de circulation jouent également un rôle dans la pollution de l'air. Les

[11] http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr/

polluants, comme l'oxyde d'azote, générés par la motorisation se transforment sous l'effet des rayons du soleil en ozone, particulièrement dangereux pour les personnes dont le système respiratoire est fragile.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique, en particulier au niveau local. Le PRQA ayant une vocation régionale, sa déclinaison concrète sur l'agglomération montpelliéraine doit être assurée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) restant à réaliser par l'Etat et un Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 22 décembre 2002.

Les nuisances sonores

Le bruit est un enjeu prioritaire lorsque l'exposition des populations aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante des conditions de vie et de la santé. Les nuisances sonores sont prises en compte au travers du classement établis par les arrêtés préfectoraux du 23 Juillet 2013 qui définissent ainsi les catégories des infrastructures affectées par le bruit :

La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :
300 m pour la catégorie 1
250 m pour la catégorie 2
100 m pour la catégorie 3
30 m pour la catégorie 4
10 m pour la catégorie 5

Concernant la commune de Vic la Gardiole le classement sonore des infrastructures terrestres est défini ainsi pour:

La RD 612 : Catégorie 2. La largeur affectée par le bruit est de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure.
La ligne SNCF : Catégorie 1. La largeur affectée par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure.
La RD 116 : Catégorie 4. La largeur affectée par le bruit est de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Au-delà des obligations réglementaires découlant de l'arrête de classement, l'objectif est de limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes.

Voir détail document VIId dans les annexes du PLU

CHAPITRE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES ET DES DECHETS.

4-1 L'eau

L'alimentation en eau potable :

Il existe un réseau d'eau potable sur la commune. L'organisation de l'alimentation en eau potable est gérée par un syndicat à vocation unique (SIVU) : SIAE du Bas Languedoc. Les ressources en eau proviennent de la nappe de l'Hérault et sont extraites par la station de pompage de Florensac. La distribution se fait vers la station de Cournonsec qui alimente plusieurs communes dont Vic la Gardiole. Le réseau de distribution fonctionne mais une trop grande explosion de l'urbanisation engendre la problématique d'une surpression compte tenu du niveau d'implantation des pompes de refoulement.

- Ressource en eau et production
- Evolution de la ressource en eau potable
- Protection des eaux potables et minérales

Les eaux usées :

La commune compte une station d'épuration dont l'organisation est du ressort de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau. Elle est gérée par l'agglomération.
La collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par un réseau séparatif, les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration d'une capacité de traitement actuelle de 4000 Equivalent Habitants, située en bordure du ruisseau la Roubine.

Les eaux pluviales :

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur le bassin versant de Vic La Gardiole et des communes voisines, en 2015-2016. Le travail réalisé par le BET Entech Conseils a permis de faire un diagnostic des contraintes fortes sur différents secteurs sensibles de la commune et des objectifs de gestion.

4-2 Les déchets : la collecte et le traitement

La compétence « déchet » sur le territoire de la commune de Vic la Gardiole, est assurée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Cette compétence concerne la collecte, le transport et le traitement des 3 catégories des déchets des ménages, déchets des ménages (OM résiduelles), des emballages et journaux magazines, des encombrants et déchets verts, des déchets dangereux.

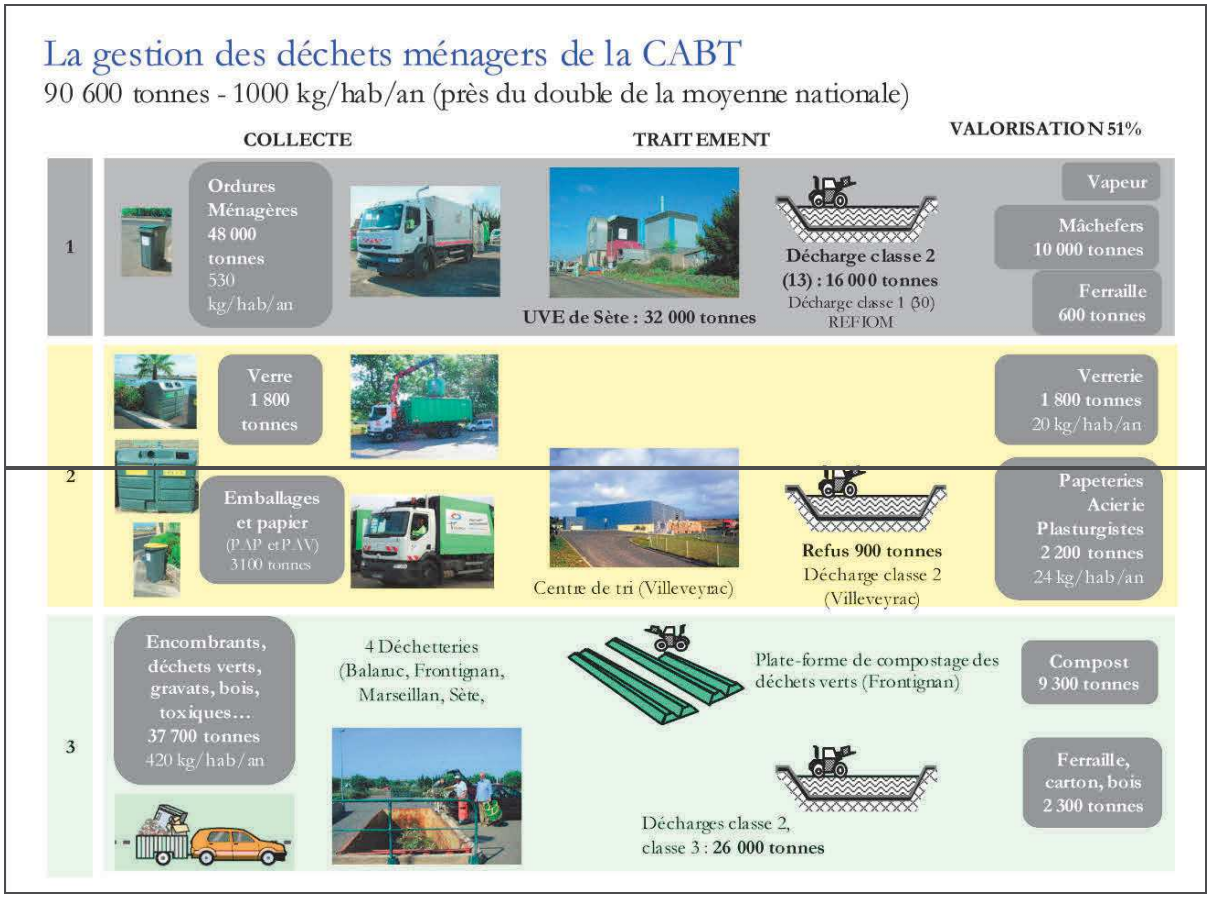
La collecte : L'organisation mise en place dépend du type d'habitat. Dans l'habitat pavillonnaire et les immeubles équipés de locaux à poubelles, collecte au porte-à-porte au moyen de poubelles affectées en propre à la maison ou à l'immeuble. Les fréquences de ramassage sont unifiées entre les communes : deux ramassages par semaine pour les ordures ménagères, un seul pour la collecte sélective des emballages (la poubelle à couvercle jaune)
Dans les immeubles dépourvus de locaux à poubelles, collecte au moyen de poubelles collectives pour les ordures ménagères, au moyen de points d'apport volontaire (ou points tri) pour la collecte sélective. Trois ramassages par semaine pour les ordures ménagères.
Dans les centres-villes, même dispositif que pour les immeubles dépourvus de locaux à poubelles mais les fréquences de ramassage des ordures ménagères sont plus élevées : trois ramassages par semaine dans les centres villes des communes les plus petites à trois ramassages par jour dans le centre ville de la commune la plus importante.
La collecte des ordures ménagères au porte-à-porte est assurée en régie pour 3 communes (Balaruc-les-Bains, Marseillan et Sète) soit 52 200 habitants. Le service compte 80 agents, 20 véhicules dont 16 bennes à ordures ménagères.
Pour 5 communes (Frontignan, Gigean, Balaruc-le-Vieux, Mireval, Vic la Gardiole), elle est assurée par deux prestataires Véolia et SMN Nicollin.
38 000 poubelles sont entretenues par deux entreprises TEMACO et PLASTIC OMNIUM.
La collecte sélective des points d'apport volontaire (PAV) verre et emballages est assurée par l'entreprise VEOLIA : 470 conteneurs d'apport volontaires sont disséminés dans les quartiers. La collecte des encombrants est assurée par Thau Agglomération sur la ville de Sète, par les villes elles-mêmes sur les autres communes.

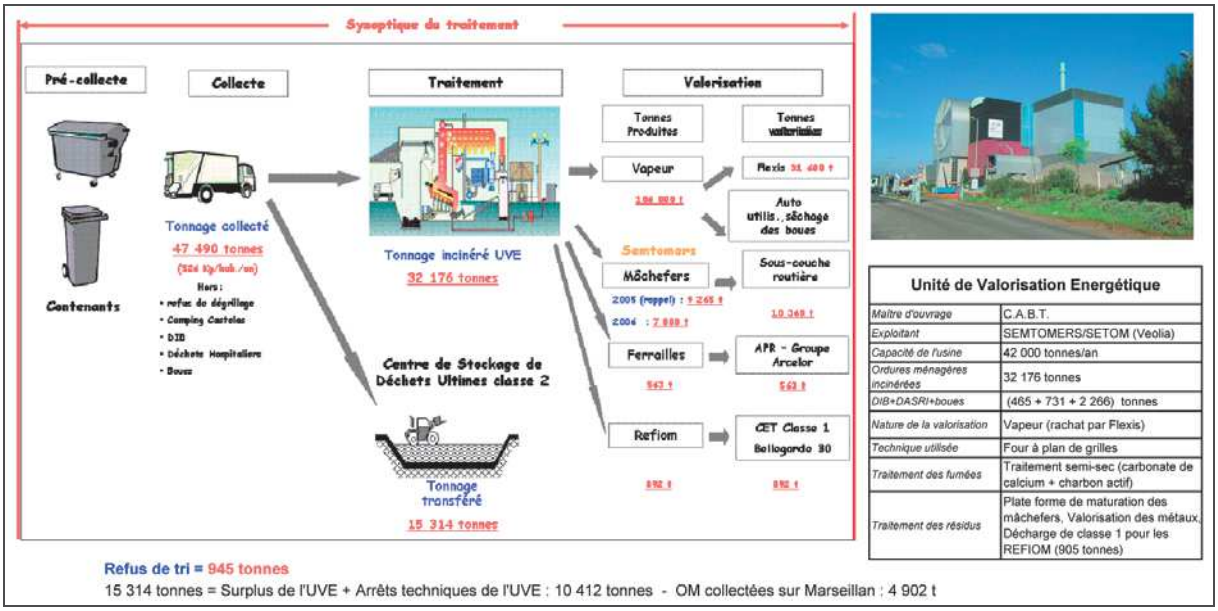
Le centre de tri de Villeveyrac : Propriété de la CCNBT (Communauté de Communes du Bassin de Thau), qui le gère, il accueille les emballages de Thau Agglomération issus de la collecte sélective (poubelle à couvercle jaune ou PAV). Les emballages une fois triés sont mis en balles et transportés jusqu'aux différentes entreprises de recyclage (papeteries, aciéries, plasturgistes).

Six déchetteries : Quatre appartiennent à Thau Agglomération (Balaruc, Frontignan, Marseillan, Sète), 2 sont mises à disposition, l'une par la CCNBT (Montbazin), l'autre par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (Villeneuve lès Maguelone). L'exploitation en est assurée par l'entreprise SMN. Ce qu'elles acceptent : Les piles (piles rechargeables, batteries de portables et de voitures…). Les déchets toxiques (produits chimiques, peintures, huiles usagées, produits phytosanitaires, solvants…). Les déchets de jardins (végétaux, gazon, feuilles, branches d'arbres). Les encombrants (matelas, canapés, meubles …). La ferraille. Les gravats. Le bois. Les cartons.

Les équipements de traitement : Une Unité de Valorisation Energétique (UVE) à Sète, d'une capacité de 42 000 tonnes/an, gestion Véolia. Une plate-forme de valorisation des mâchefers à Sète, gérée par la SEMTOMERS. Une décharge d'inertes à Frontignan, gérée par Thau Agglomération en régie directe.

1-





Unité de Valorisation Energétique	
Maître d'ouvrage	C.A.B.T.
Exploitant	SEMTOMERS/SETOM (Veolia)
Capacité de l'usine	42 000 tonnes/an
Ordures ménagères incinérées	32 176 tonnes
DIB+DASRI+boues	(485 + 731 + 2 266) tonnes
Nature de la valorisation	Vapeur (rachat par Flexis)
Technique utilisée	Four à plan de grilles
Traitement des fumées	Traitement semi-sec (carbonate de calcium + charbon actif)
Traitement des résidus	Plate forme de maturation des mâchefers. Valorisation des métaux. Décharge de classe 1 pour les REFIOM (905 tonnes)

Il s'agit de documents de planification territoriale réalisés à une échelle plus large (bassin versant, communauté de communes, région...) comprenant un diagnostic et des mesures spatialisées avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

5-1 SCOT

Sources : Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Les SCOT, issus de la loi Solidarité et renouvellement Urbains – dite loi SRU – du 13 décembre 2000, reposent sur un diagnostic de leur territoire a partir duquel est élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui fixe des lignes directrices de l'aménagement du territoire qui sont ensuite traduites en prescriptions et recommandations dans le Document d'Objectif et d'Orientation. Le DOO est accompagné de cartographies permettant de spatialiser les enjeux les préscription, devant obligatoirement se retrouver dans le règlement du PLU et les recommandations.
Initié en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau a été approuvé le 4 février 2014. Sur l'axe environnemental, le SCOT identifie dans son diagnostic la richesse et l'intérêt des étangs littoraux et des marais qui les bordent, ainsi que des milieux sec autour de la Gardiole et du bois des Aresquiers définit comme site d'intérêt majeur à l'échelle du territoire. Pour l'ensemble de ce sites, le SCOT met en évidences les fragilités due au mitage et à la cabanisation, ainsi qu'a la sur-fréquentation.
Le PADD défini le secteur de Vic-la-Gardiole comme « vitrine environnementale » du territoire ayant comme objectifs généraux le maintien des continuités écologiques, la gestion et l'aménagement durable du cordon littoral ainsi que la préservation des espaces et activités agricoles.

Les objectifs particuliers sur la commune étant :

- Très forte maîtrise de la croissance démographique au regard des tendances passées.
- Renouvellement du parc de résidences secondaires.
- Préservation de la qualité du cadre de vie du secteur.
- Projet d'aménagement durable du site des Aresquiers comme site à vocation environnementale : retrait des installations menacées par la submersion marine ; aménagement pour la gestion et l'organisation de la fréquentation ; développement d'équipements pour les associations...
- Consolidation du tissu agricole et politique de soutien aux exploitations.

Le Document d'Objectif et d'Orientation fixe comme objectif premier du SCOT « protéger l'environnement naturel, agricole et le cadre de vie du bassin de Thau », en plaçant l'environnement non pas comme une contrainte, mais comme le principal atout du territoire et le support de son activité économique. Il définit les trames vertes et bleu sur le territoire, avec nécessité pour le PLU de les préciser à la parcelle et de les classer en conséquence. Il pointe l'urbanisation nouvelle au nord de la commune comme une menace pour les jonctions biologiques.
Il identifie aussi la qualité de la silhouette paysagère de Vic vue depuis le nord et la trame

agricole à protéger sur la commune.
Enfin le SCOT du bassin de Thau comprend un volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Celui-ci définit, parmi les orientation générales et thématiques la nécessité de maintenir et restaurer le fonctionnement écologique du réseau hydrographique, avec obligation pour les PLU d'identifier, de délimiter et de protéger strictement les cours d'eau, les zones humides ainsi que leurs marges et zones tampons.
Il rend aussi obligatoire la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales pour les communes ouvrant des territoires à l'urbanisation.

5-2 SAGE et SDAGE

Sources : AE RMC & SYBLE

La gestion des cours d'eau et des masses d'eau en France se réalise à deux échelles. Au niveau des agences de l'eau, qui se répartissent le territoire national selon le bassin versant des cinq grands fleuves (Garonne, Loire, Seine, Rhin, Rhône) et élaborent un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Puis à l'échelle de chaque bassins versants de cours d'eau, par le biais de syndicats qui déclinent le SDAGE en Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).
Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.
Le SDAGE établit huit Orientations Fondamentales pour la gestion de l'eau, déclinées en dispositions pratiques, chacune étant circonstanciée en fonction du territoire d'application. Sur le ruisseau de la Roubine, il fixe l'atteinte du « Bon Etat Potentiel » pour 2027 et préconise, dans son orientation 6A « La restauration de la diversité morphologique des milieux » et comme Orientation Fondamentale 8 de « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».
La commune de Vic se situe dans le périmètre du SAGE « Lez Mosson - Etangs Palavasiens » géré par le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE). Initié en 2010 le SAGE a été approuvé le 15 janvier 2015. Ce nouveau document, basé sur un important travail de diagnostic, comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement avec lequel le PLU doit être compatible. Le SAGE comporte une cartographie des zones humides identifiées devant être intégrées au PLU dans le but de leur protection.
Le SAGE identifie sur son territoire 7 enjeux déclinés en 26 objectifs.

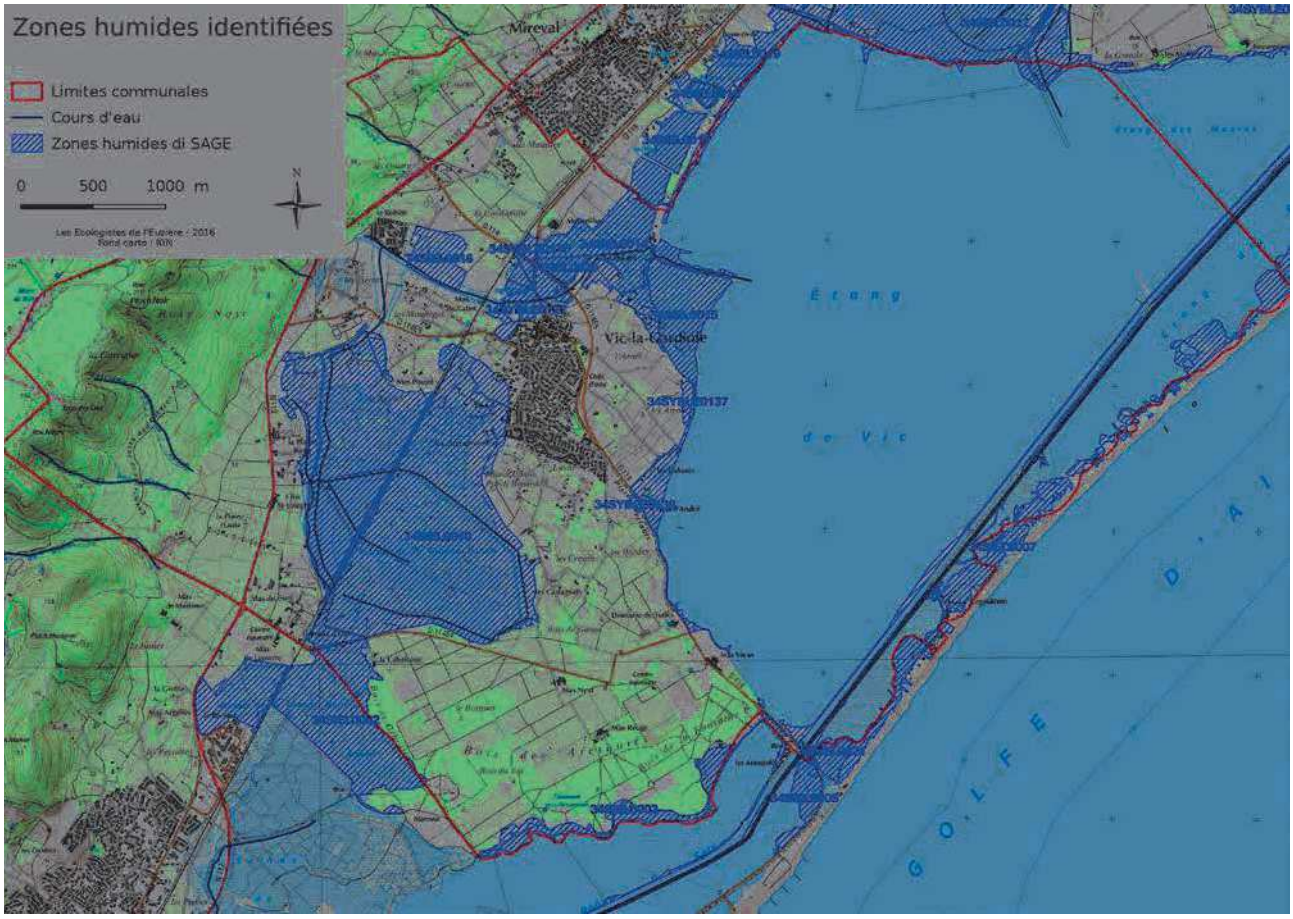
enjeux :

- La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes
- La gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques
- La préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages
- La restauration et le maintien de la qualité des eaux
- La pérennité d'une gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE
- La sensibilisation et la mobilisation sur la valeur patrimoniale de la ressource de tous

les publics présents sur le territoire
- Le développement continu des connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion

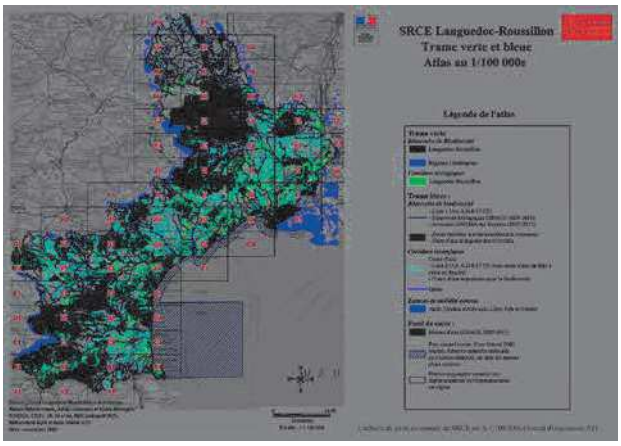
L'objectif général A « préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et de la qualité de l'eau » comprend la déclinaison A1 qui intéresse tout particulièrement le PLU.
A1 : Intégrer la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), des zones humides et des milieux côtiers et littoraux dans les plans et projets d'aménagement :
A.1.1 Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides lors de l'élaboration des plans et projets d'aménagement
A.1.2 Réduire l'impact des projets d'aménagement du territoire en appliquant les principes de prévention et de non-dégradation des milieux aquatiques et humides (G)
...
17 zones humides cartographiées se trouvent sur la commune de Vic-la-Gardiole.

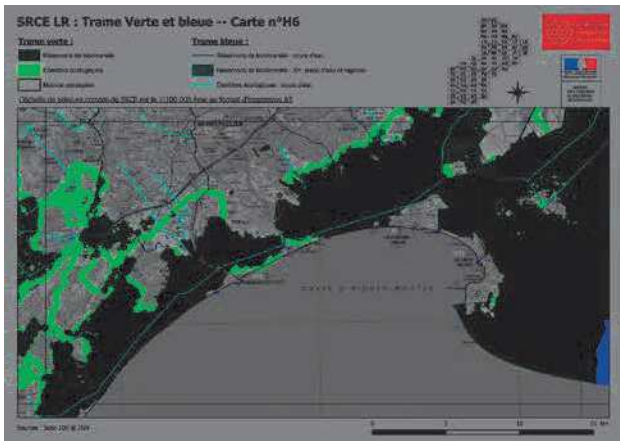
De plus, les cours d'eau identifiés devront voir leur « espace de bon fonctionnement » protégé. Celui-ci est défini comme étant une bande égale au double de la largeur du lit mineur disposé de part et d'autre de celui-ci.



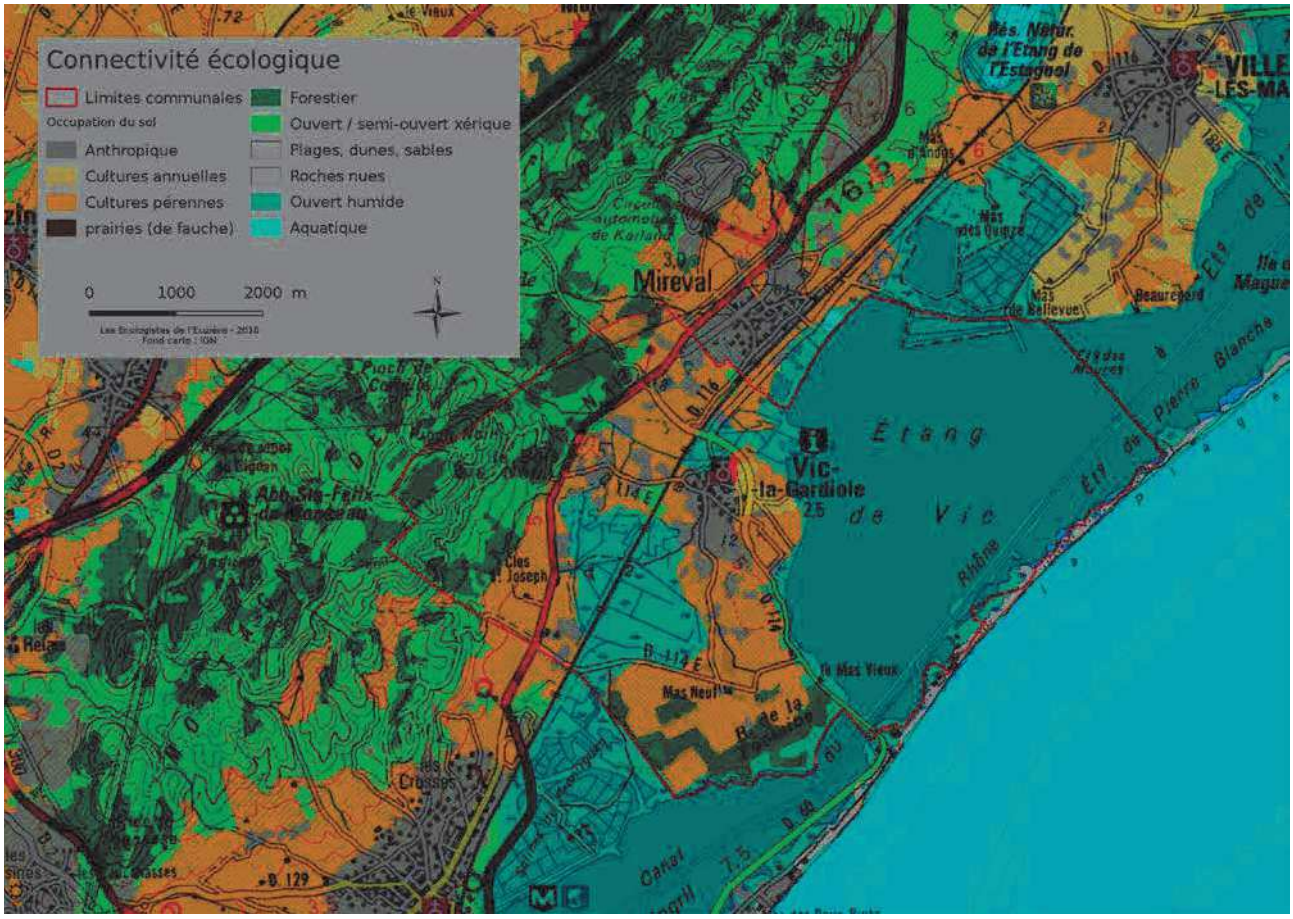
5-3 Jonctions biologiques

Une jonction biologique est un élément naturel, ou une trame d'habitats, permettant aux organismes vivants de circuler entre deux sites qui leur sont favorables. Très importantes pour le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des espèces, les jonctions biologiques sont reconnues dans la législation actuelle sous le terme de **trame bleue**, pour les milieux liés à l'eau et **trame verte,** pour les autres. Identifiées au niveau régional, en complément des réservoirs de biodiversité, dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), elles doivent être prise en compte dans les documents d'urbanisme. La prise en compte dans le PLU doit se faire par l'obligation de conformité avec le SCOT qui prend en compte le SRCE.
Pour rappel, le SRCE identifie à l'échelle régionale, les grand ensembles réservoirs de biodiversité et les élément du paysage faisant liaison entre ces grands ensembles. Entre Montpellier et Séte le massif de la Gardiole et le Causse d'Aumelas sont les deux grands réservoirs d'espèces de milieux sec, les étangs littoraux, le Lez, la Mosson et la Vène, sont les grands réservoirs pour les espèces de milieux humides. Au niveau local, le SRCE identifie en plus le Bois des Arésquiers comme réservoir de biodiversité et les plaines agricoles comme corridors.



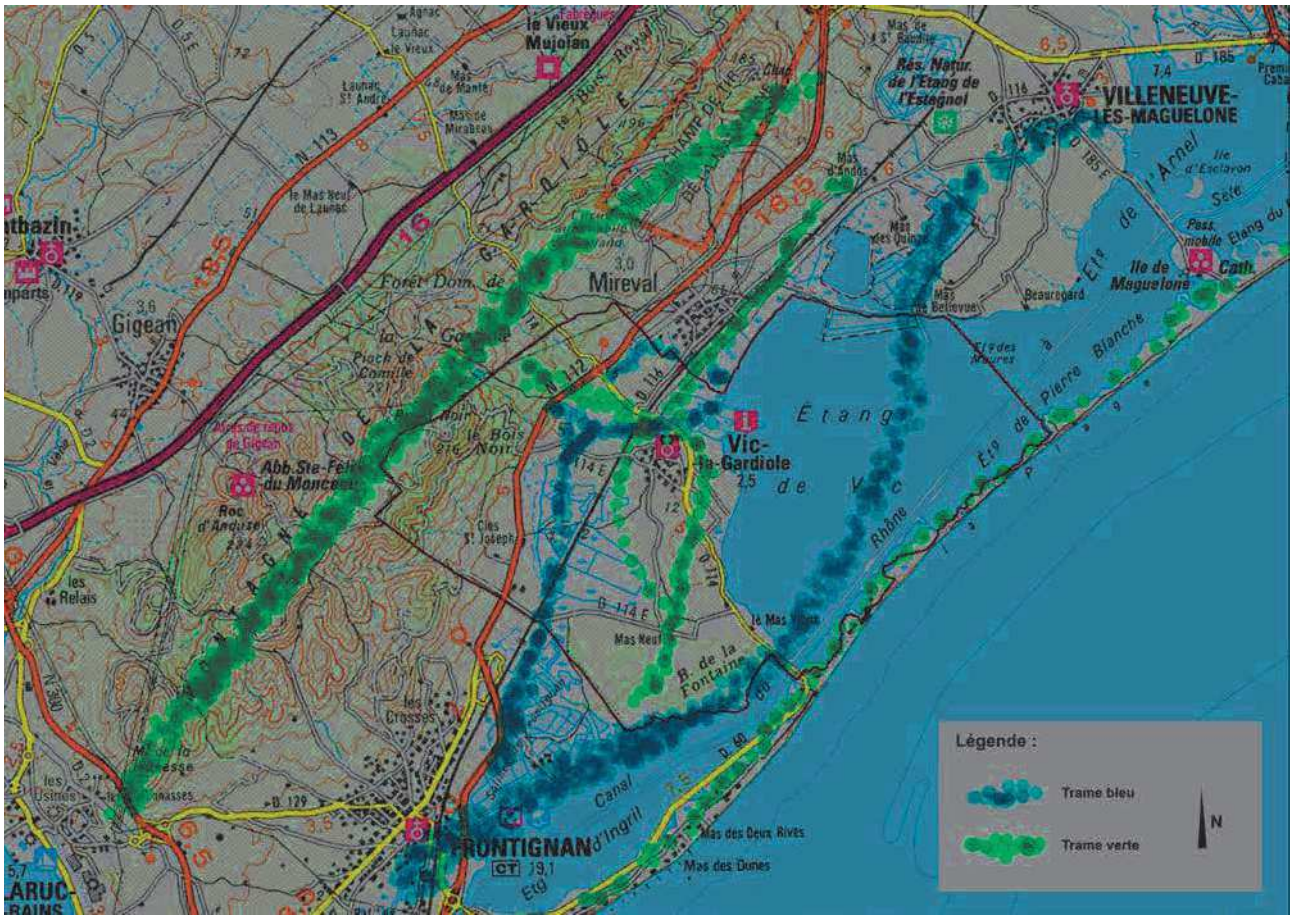


La fonctionnalité écologique d'un milieu, ou l'impact d'une fragmentation, ne sont pas les mêmes selon le type d'espèce, un hectare de garrigue ouverte sera probablement tout à fait fonctionnel pour une Proserpine (papillon), alors qu'il faudra plusieurs dizaines d'hectares pour un Aigle de Bonelli. De même, une route sera un obstacle franchissable pour un sanglier et quasiment infranchissable pour une musaraigne. L'analyse générique de la fonctionnalité et des jonctions biologiques doit donc être modulée en fonction des espèces à enjeux identifiés dans les réservoirs de biodiversité.
Nous analysons les jonctions écologiques sur la commune de la manière suivante :



Le territoire de Vic la Gardiole, grâce à une situation géographique littorale méditerranéenne et la présence de nombreuses zones humides possède un rôle important au niveau des jonctions biologiques globales pour la faune migratrice en offrant des zones de haltes migratoires (repos et ressources alimentaires) sur le principal axe de migration. La zone des étangs palavasiens et étang de l'Or est aussi un carrefour des axes de migration Est-Ouest et Nord-Sud. Les flux orientés Nord-Sud jusque là calqués sur le cordon littoral s'élargit pour reprendre progressivement un azimut Nord par la vallée du Rhône, la commune de Vic-La-Gardiole est encore en situation de flux dense canalisé entre le cordon littoral et le massif de la Gardiole. Les flux Est-Ouest Littoraux passent forcément par la commune.

Au niveau communal, Les jonctions biologiques entre les grands ensembles naturels concernent essentiellement les oiseaux et les mammifères, mais aussi les reptiles et les insectes (ici non identifiés comme enjeux particuliers).



La principale jonction est celle qui passe par les zones humides au pied du massif de la Gardiole (Grande Maïre, Grande Palude, Les Pradettes) puis se divise pour passer soit au nord de la N112, soit au sud de Maureillan soit pour suivre la Roubine soit pour longer le bord de l'étang de Vic vers les Salins de Villeneuve. Cette jonction qui est la plus importante concerne tous les groupes (oiseaux, mammifères, reptiles/amphibiens) et toutes les fonctionnalités biologiques (migrations, déplacements intra et inter populationnels pour reproduction, recherche alimentaire, etc).

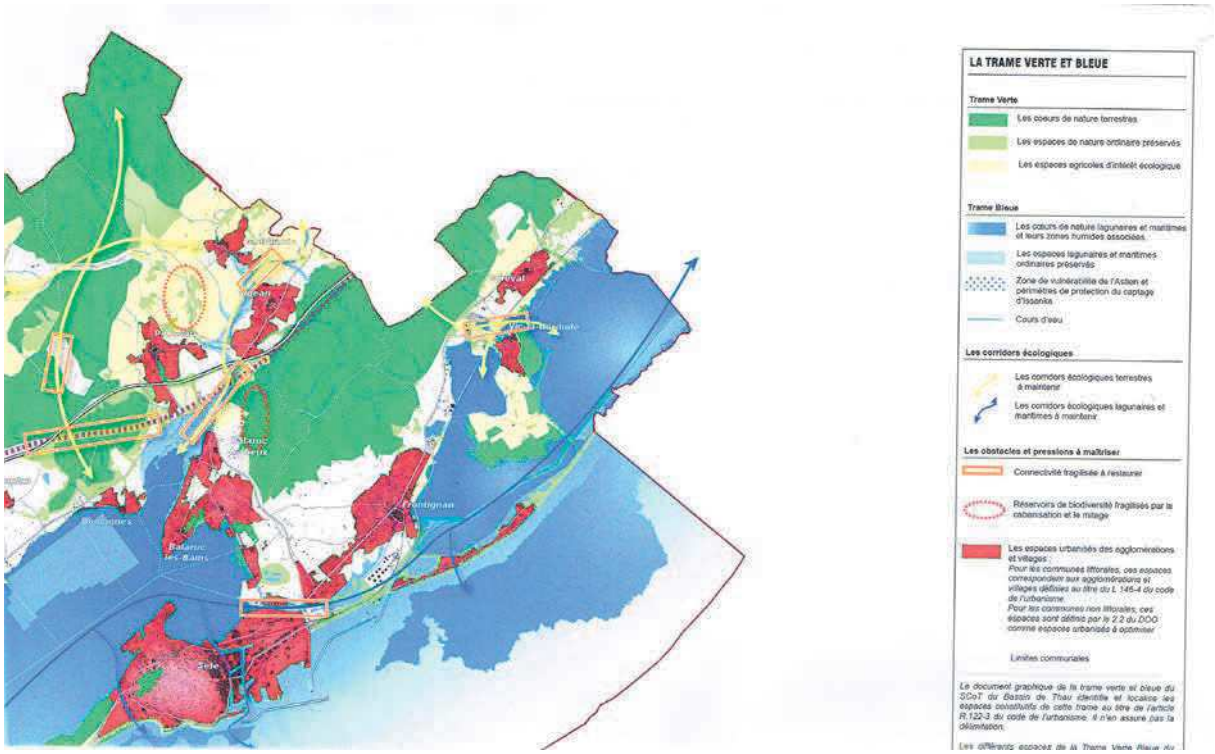
Cette jonction très large possède des déclinaisons plus fines passant, sur le même axe, par les espaces entre le Camping de l'Europe et les Moulièges puis entre les Moulièges et le Village, concernant les mêmes groupes pour les mêmes fonctionnalités.

L'axe Est-Ouest formé par le canal de la Roubine est une jonction biologique importante entre l'étang de Vic et les zones de la grande Palude et des Pradettes dont la fonctionnalité est perturbée voire interrompue par des ouvrages hydrauliques ou des aménagements (comblement de zones humides et de fossés). Cette jonction concerne la faune aquatique stricte (Poissons, et petite faune) et associée (reptiles, amphibiens, mammifères aquatiques)

La zone agricole et naturelle entre le Village et l'étang de Vic est un élément faisant partie de la fonctionnalité globale de migration et de halte migratoire au niveau du territoire national.

Cette partie est un élément important pour les passereaux migrateurs (essentiellement les alaudidés et fringilidés).

Une jonction biologique secondaire car relativement localisée dans le temps est celle qui permet de lier la Grande Palude à l'étang de Vic par le sud des Cresses et le Nord du Bois de Ganga, puis Mas de Tudès. Cette jonction biologique, bien connue des chasseurs, ne concerne que les oiseaux d'eau au lever du jour et à la tombée de la nuit pour joindre les zones de repos et les zones d'alimentation.



Le SCOT du Bassin de Thau identifie, au nord de l'agglomération de Vic, des connectivités à protéger et restaurer.

CHAPITRE 6 : SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	RESUME
Le contexte géographique et physique	**Topographie :** Le territoire de Vic la Gardiole est composé de 2 entités morphologiques : la plaine littoral, viticole et urbaine et les reliefs de la Gardiole. Géologie : Elle est différente dans la plaine (milieu des lagunes) et dans les reliefs de la gardiole (calcaire jurassique). Hydrologie : Le territoire communal est structuré par la présence d'éléments hydrauliques forts : l'étang de Vic, le marais de la Grande Palude, la Roubine, la canal du Rhône à Sète Le climat : Vic la Gardiole bénéficie d'un climat méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux avec des pluies rares mais brutales. La flore et faune : Le territoire est marqué par une série de secteur naturel et écologique à protéger : 9 ZNIEFF, 1 ZICO, 2 Site classés,2 sites d'intérêt communautaire directive habitats naturels, 1 ZPS **L'occupation du sol :** 13.1% du territoire est occupé par des forêts et un milieu semi-naturel, environ 27.3% sont des terres agricoles et 2.7% des territoires artificialisés, 13.1% de zones humides et 39.7% de surface en eau. Environ 564 hectares d'espace boisé classé.
Le cadre de vie	Le paysage : Le territoire de Vic la Gardiole se caractérise par 5 grandes unités paysagères : le massif de la Gardiole, la plaine agricole, la plaine humide, les bois des Aresquiers , la plaine urbanisée. Le paysage urbain est constitué d'une trame verte importante et structurante. La commune fait partie d'un ensemble touristique important et des activités sportives liées à l'eau et aux reliefs.

<table>
<tr><th>THEMES ENVIRONNEMENTAUX</th><th>RESUME</th></tr>
<tr><td>Les risques naturels et technologiques</td><td>Les risques naturels :
<table>
<tr><td>risques</td><td>Inondation</td><td>Feux de forêts</td><td>Retrait-gonflement argiles</td></tr>
<tr><td>niveaux de risque</td><td>fort</td><td>majeur</td><td>faible</td></tr>
</table>
Les risques technologiques et sanitaires:
<table>
<tr><td>risques</td><td>Technologique</td><td>sanitaire</td><td>Routes</td></tr>
<tr><td>niveaux de risque</td><td>Transport de matière dangereuse</td><td>plomb</td><td>identifié</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Les pollutions et les nuisances</td><td>La qualité des eaux :
La gestion des eaux doit respecter le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

La qualité de l’air :
La pollution de l’aire est essentiellement urbaine.

Les nuisances sonores :
RD 612 : Catégorie 2
La voie SNCF : Catégorie 1
La RD 116 : Catégorie 4</td></tr>
<tr><td>La gestion des ressources et des déchets</td><td>L’eau potable :
L’organisation de l’alimentation en eau potable est intercommunale. Elle est gérée par un syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau du Bas Languedoc(SIAE).

Les eaux usées :
La station de Vic la Gardiole a une capacité actuelle de 4000 Equi/ Habitant.

Les déchets :
La collecte des déchets est assurée par la Communauté d’Agglomération du Bassin de Thau.</td></tr>
</table>

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD



RAPPORT DE PRESENTATION

I d

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique.

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

L’article L151.5–du Code de l’Urbanisme dispose que le Projet d’Aménagement et de Développement Durable-PADD définit les orientations générales d’aménagement et d’urbanisme retenues pour l’ensemble de la commune :
"1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles."

Le PADD doit être compatible avec les orientations du SCOT de Bassin de Thau en cours d’élaboration.

SOMMAIRE

CADRE METHODOLOGIQUE et CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE QUALITE URBAINE POUR LA COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

CHAPITRE 2 : LE PADD: UN PROJET POLITIQUE GLOBAL, COHERENT, CONCERTE

CHAPITRE 3 : LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

1. Valoriser et préserver le patrimoine naturel .....
2. Promouvoir un développement urbain harmonieux et maîtrisé
3. Donner de la lisibilité aux déplacements .....
4. Favoriser le développement de l'attractivité économique
5. Situation de l'agriculture .....
6. Annexes .....

CADRE METHODOLOGIQUE

Le PADD fixe les orientations du projet de développement à moyen terme (10 à 15 ans), tout en traçant des perspectives pour le long terme. Il implique ainsi une démarche d'anticipation pour réfléchir aux profils, aux contours et aux limites de la commune des prochaines années.

Ce document s'appuie sur les éléments majeurs du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il répond à l'ensemble des enjeux et des besoins qui ont été déterminés et identifiés. Il rassemble également les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire communal. Il forme ainsi un vrai projet de ville pour l'avenir.

Le PADD de Vic la Gardiole précise les objectifs et les principes d'équilibre et de durabilité afin de :

- **Trouver un équilibre entre le renouvellement urbain et l'extension maîtrisée de la zone agglomérée d'un côté, et la préservation des espaces et des paysages naturels de l'autre.**

- **Garantir une utilisation économe et équilibrée des espaces, la préservation de la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine, la maîtrise des déplacements et la réduction des nuisances et des risques.**

- **Assurer la mixité sociale et urbaine aussi bien en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques…**

CADRE JURIDIQUE : les articles fondamentaux du Code de l'Urbanisme relatifs au PADD

Le PADD doit respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme article L. 123-1.3 codifié aux articles L 153-12 et L 153-13. Ce document n'est pas opposable aux tiers (L.152-1 du Code de l'Urbanisme). Néanmoins, cette pièce écrite demeure l'élément fondateur de la cohérence essentielle du PLU. Le PADD constitue la « colonne vertébrale » de l'ensemble document.

Les Orientations d'Aménagement du PLU doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (…)" (article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU de la commune de Vic la Gardiole (PADD compris) est donc à penser en compatibilité avec les options du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Bassin de Thau.

Le PADD est l'une des composantes du PLU qui, selon l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, détermine « les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat,

d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

À travers ses « orientations générales d'urbanisation et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune » Le PADD s'appuie sur ces principes de gestion durable du territoire communal, avec lesquelles le règlement du PLU devra être « en cohérence » afin de fixer « les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1. ».

Enfin, « les plans locaux d'urbanisme (…) doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (…) » (article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU de la commune de Vic la Gardiole (PADD compris) est donc pensé en compatibilité avec les options du SCoT du Bassin de Thau.

CHAPITRE 1 : LES ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE QUALITÉ URBAINE POUR LA COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

Synthèse du diagnostic et de l'analyse environnementale

La commune de Vic la Gardiole est située dans le territoire languedocien Sud Ouest de Montpellier. Vic la Gardiole appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Thau. Elle a connu une poussée démographique essentiellement due à l'attractivité De son territoire. Entre 1999 et 2005, la commune s'est accrue au rythme de 2.65 % par an. On y trouve presque autant de résidences principales que de résidences secondaires. Les logements vacants sont inexistants, ce qui réduit les possibilités de restructuration du bâti par ce canal.
Deux zones d'activités importantes sont présentes : Masques et Condamine et Poule d'eau.
La situation du territoire sur la voie Domitienne, en frange d'étang lui confère un caractère et des obligations liées au paysage et à l'environnement notamment aquatique.
L'agriculture reste très présente sur la commune, avec deux AOC « Frontignan et Mireval ».

Le territoire communal présente un équilibre fragile entre terres agricoles et terres humides, urbanisations, étang et reliefs. La commune compte 3 073 hectares de superficie occupés par l'étang, les zones humides, la vigne, les cultures maraîchères, la garrigue et une partie du massif de la Gardiole, l'espace urbanisé. D'autre part le territoire abrite une série de zones de protection (ZNIEFF, ZICO, ZPS, NATURA 2000) qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement de la commune. A ce titre, une étude d'incidences de l'urbanisation sur les zones sensibles de la commune a été diligentée par la commune. Il ressort de cette étude (réalisée par les Écologistes de l'Euzière, et jointe en annexe du dossier de PLU.) :

D'autre part La commune est soumise au risque d'inondation et de submersion marine, au risque d'incendie et au risque inhérent aux argiles gonflantes.
Elle est desservie en eau potable par le SIAE du Bas Languedoc.
La commune dispose d'une station d'épuration pour 4000 équivalents habitants.

Les principaux éléments d'orientation d'aménagement du SCOT sur la commune

Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin de Thau ont permis de définir les principes fondateurs d'aménagement. Ces principes ont été déclinés spécialement sur le secteur Vic la Gardiole et Mireval. Ces principes sont les suivants :

- *Révéler la structure paysagère et urbanistique du secteur et identifier les éléments à préserver, à valoriser, à restructurer.*
- *Respecter tous les éléments patrimoniaux à mettre en valeur.*
- *Chercher les éléments structurants pouvant permettre d'orienter et de borner le développement urbain.*
- *Améliorer le fonctionnement urbain par un travail sur les infrastructures de transport.*
- *Améliorer la qualité de vie des habitants.*
- *Favoriser une évolution des modes de vie vers un comportement plus « durable ».*

Les constats réalisés suite au diagnostic révèlent les éléments suivants:

- *Un pôle touristique à développer modestement.*
- *Une vitrine en matière de protection environnementale et de mis en valeur paysagère.*
- *Protéger et mettre en valeur le site naturel.*
- *Protéger les espaces de forte valeur écologique.*
- *Valoriser et aménager les espaces sensibles.*
- *Réaliser un aménagement paysager d'ensemble entre l'urbanisation de Vic et Mireval en y intégrant les surfaces bâties.*
- *Faire de la RD 612 une véritable fenêtre sur le paysage.*
- *Renforcer ou créer de nouvelles liaisons douces.*
- *Organiser un développement résidentiel limité.*
- *Hiérarchiser les sites de développement résidentiel.*
- *Regrouper et clarifier les zones d'activité économique.*
- *Traiter les limites urbaines, mettre en scène l'insertion des tissus urbains dans le paysage.*

La Commune est consciente de ses atouts mais aussi de ses faiblesses, à travers la mise en révision du plan local d'urbanisme, elle veut se » donner les moyens de repenser la politique de développement de son territoire au bénéfice de ses habitants et de ses acteurs économiques. L'ambition du PLU est d'apporter une réponse mesurée et adaptée à l'ensemble des objectifs qu'elle s'est fixée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a pour objectif global d'exploiter au mieux les atouts de la commune afin de conforter sa position dans l'armature urbaine régionale et Intercommunale tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement sur le long terme dans un espace sensible et limité.

Le PADD est ainsi le « **projet de territoire** » pour la commune de Vic la Gardiole. Dans le cadre de l'élaboration du document local d'urbanisme 5 grands enjeux ont été relevés en concertation avec les différents acteurs locaux :

→ **ENJEU A : « ménager » l'espace en valorisant et protégeant :**

- ⇨ Protéger la Gardiole ses franges et ses glacis.
- ⇨ Préserver et conforter durablement le potentiel agricole.

- ⇨ Gérer et préserver les zones humides et les marais.
- ⇨ Préserver les éléments écologiques et paysagers
- ⇨ Permettre une protection dynamique du paysage notamment les vues sur le village en entrée de ville.
- ⇨ Assurer l'équilibre des écosystèmes (rétention des eaux de ruissellement, lutte contre les incendies, coupures naturelles…).

→ **ENJEU B : restructuration et développement urbain :**

- ⇨ Gérer la demande locale de foncier à bâtir.
- ⇨ Conserver l'identité du village en proposant une urbanisation maîtrisée et harmonieuse en continuité avec l'existant.
- ⇨ Protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondabilité et/ou de submersion des terres.
- ⇨ Réutiliser et restructurer les vides urbains.

→ **ENJEU C : créer un équilibre et une mixité socio-urbaine**

- ⇨ Proposer une offre de logements diversifiée afin de composer des quartiers d'habitat socialement mixte dans les zones d'urbanisation présentes et futures.

→ **ENJEU D : renforcer la cohérence et le fonctionnement urbain en :**

- ⇨ Améliorant la lisibilité de la trame viaire.
- ⇨ Hiérarchisant le réseau viaire.
- ⇨ Renforçant les liaisons inter-quartiers.
- ⇨ Reformulant le cadre de vie à la faveur d'une réflexion sur la circulation automobile et les déplacements en modes doux dans un cadre paysager adapté et sécurisé.
- ⇨ Renforçant l'image identitaire de la commune.
- ⇨ Requalifiant les entrées de ville principalement depuis la RD 612.
- ⇨ Définissant le rôle de la gare.
- ⇨ Affirmant les vocations de l'espace public en termes de sociabilité et de fonctionnalité (stationnement, équipements publics, gestion des commerces…).
- ⇨ Confortant les lieux attractifs de la commune.

→ **ENJEU E : conforter le développement de l'activité économique**

- ⇨ Conforter et dynamiser l'activité économique et de services, dans le cadre du respect des critères d'un aménagement durable.
- ⇨ Développement des potentialités touristiques, et promouvoir une dynamique agro-touristique.

CHAPITRE 2 : LE P.A.D.D. : UN PROJET POLITIQUE GLOBAL, COHERENT, CONCERTE

La commune de Vic la Gardiole est située à l'Ouest du territoire de l'Agglomération du Bassin de Thau. Elle entretien des échanges privilégiés avec l'agglomération de Montpellier. Son territoire est traversé par les grands axes de communications qui irriguent l'ensemble de du territoire.

La Commune a su préserver ses héritages historiques et son patrimoine naturel très présent qui fondent et structure le territoire communal. La commune s'est développée essentiellement vers le Sud de sa partie agglomérée et ponctuellement de l'autre côté de la voie de chemin de fer, le long de la Route départementale. Ainsi le centre ancien, les extensions et la partie Nord du village ont quelques difficultés à se relier. Le territoire communal est en grande majorité constitué d'espaces naturels et agricoles. Le principal enjeu est de trouver un équilibre entre l'extension de l'urbanisation et la protection des espaces naturels et agricoles. L'une des qualités du territoire communal est d'avoir pu conserver son écrin naturel et son paysage exceptionnel.

La Commune a décidé de maintenir cette volonté d'équilibre à l'occasion de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et de la Loi Urbanisme et Habitat.

A l'issu du diagnostic, au vu des besoins exprimés, la commune arrête les objectifs de développement équilibré de son territoire, en harmonie avec les options du SCOT de l'Agglomération du Bassin de Thau, dans un souci de préservation du cadre de vie et de l'environnement :

- Valoriser et protéger les paysages naturels.
- Promouvoir un développement urbain maîtrisé et harmonieux.
- Renforcer le fonctionnement et l'armature urbaine.
- Améliorer la qualité et le cadre de vie
- Protéger les éléments paysagers structurants.
- Valoriser les espaces publics, lieux de convivialité et de cohésion sociale…
- Limiter les nuisances liées à la circulation routière
- Protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondation et les risques d'incendies.
- Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine bâti en préconisant une meilleure prise en compte des qualités architecturales.
- Favoriser le développement de l'activité économique et touristique dans le respect des critères de développement durable.

Les principaux objectifs exprimés par le SCoT de la Communauté d'Agglomération posent le cadre des orientations exprimées dans les choix d'orientation d'aménagement et d'urbanisme du PLU de la commune de Vic la Gardiole.

CHAPITRE 3 : LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

Le PADD de la Commune de Vic la Gardiole s'articule autour de quatre orientations générales d'urbanisme et d'aménagement :

1. **Protéger et Valoriser le patrimoine naturel.**
2. **Promouvoir un développement urbain harmonieux et maîtrisé.**
3. **Hiérarchiser et donner de la lisibilité aux déplacements.**
4. **Favoriser le développement de l'attractivité économique et touristique.**

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement s'appuient sur différents éléments :

→ Les documents cadres (PPRI, SDAGE, …)
→ Les politiques intercommunales (SCOT)
→ Les souhaits de la Commune [1]:

[1] Extrait de la Délibération du Conseil Municipal séance du 4 Septembre 2003. Mis en révision du PLU

1. Protéger et Valoriser le patrimoine naturel

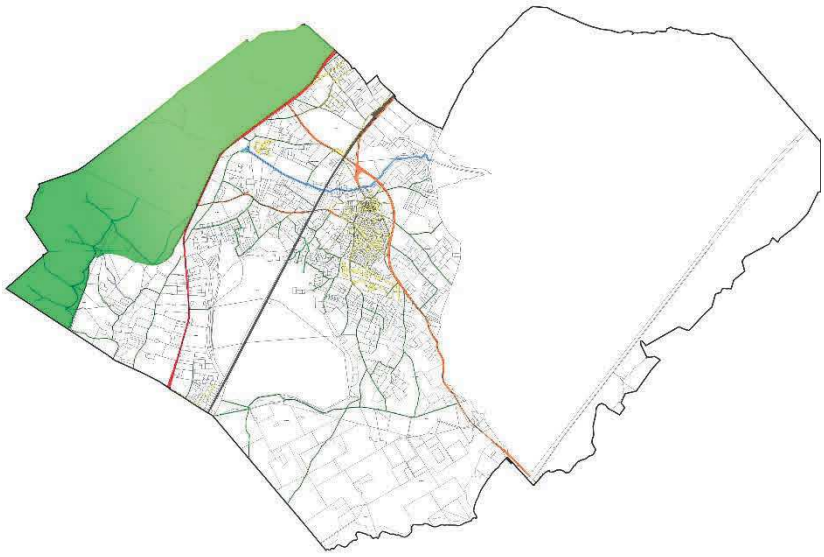
Le territoire communal de Vic la Gardiole se décompose en 5 entités significatives : les reliefs de la Gardiole, la plaine agricole, les zones humides et les salins, les étangs, le lido et les Aresquiers et enfin la plaine urbanisée.

Vic la Gardiole bénéficie d'un patrimoine naturel de grande qualité riche et varié. Toutefois, les milieux naturels sont fragilisés par les extensions urbaines, peu valorisés et parfois inaccessibles en raison de la fermeture de certains secteurs du territoire.

Le paysage de la Gardiole :

Le massif de la Gardiole est un site classé, il matérialise une importante structure verte qui marque le paysage de l'Ouest Montpelliérain. La Gardiole est considérée à l'échelle du département comme « Poumon vert » du territoire. Son positionnement et sa qualité environnementale en font un site très attractif. La valeur patrimoniale de la Gardiole est due au fait que celle-ci abrite à la fois des espaces boisés et des roches sédimentaires qui contribuent au développement de biotopes créateurs de richesse environnementale.

L'objectif est de confirmer la protection de la zone de la Gardiole. Il est important de préserver et valoriser ces sites car ils participent à l'identité même de la commune. C'est pourquoi il est strictement interdit d'y construire. Il est nécessaire de bien protéger les limites du massif afin d'éviter les éventuels risques de dégradation et d'incendie liés à une trop forte fréquentation. Il est important de permettre l'ouverture sécurisée de ce site remarquable au public, car c'est un élément attractif de découverte, un réel potentiel touristique.



Il s'agit aussi de confirmer la protection des ZNIEFF, des Sites Classés :

→ En protégeant les sites d'intérêt écologique majeur : ZNIEFF de type II Montagne de la Gardiole. ZNIEFF de type I Corniche Sud Est de la Montagne de la Gardiole, le Site Classé du Massif de la Gardiole.
→ En préservant le réseau des liaisons vertes et des cheminements balisés.
→ En gérant les espaces naturels à long terme.



Le paysage agricole

Le paysage agricole de Vic la Gardiole est à dominante viticole. Les autres cultures représentent un faible pourcentage (vergers, maraîcher, céréales). Les espaces agricoles se situent sur une grande partie du territoire communale en limite du site de la Gardiole, autour de l'urbanisation du village et des zones humides.40 % des espaces agricoles sont des cultures permanentes, le reste correspond à des terres labourées, des prairies et des friches.

Le tissu agricole comprend des parcelles classées dans la catégorie des vins doux naturels (AOC Muscat) ce qui correspond à un potentiel économique intéressant. La composition du tissu agricole apparaît être encore très structurée et homogène.

Il est indispensable de conserver les entités agricoles et naturelles de la plaine car elles sont identitaires du territoire communal.



Pour protéger l'activité et les paysages agricoles sur son territoire et offrir les conditions de pérennité nécessaires aux exploitations, la commune de Vic la Gardiole a apporté un soin tout particulier à l'étude des périmètres de cette zone.

L'objectif de protection de l'activité agricole doit permettre :

- De favoriser la pérennité des exploitations agricoles du territoire communal mais aussi celles des communes limitrophes, les terrains communaux étant souvent exploités par des agriculteurs d'autres communes.
- D'assurer un entretien des espaces naturels évitant leur enfrichement et la multiplication potentielle des risques d'incendie.
- De préserver la qualité du paysage communal assurée par la diversité des cultures.
- De valoriser les productions locales permettant aussi une valorisation de l'image de la commune.

Il s'agit de :

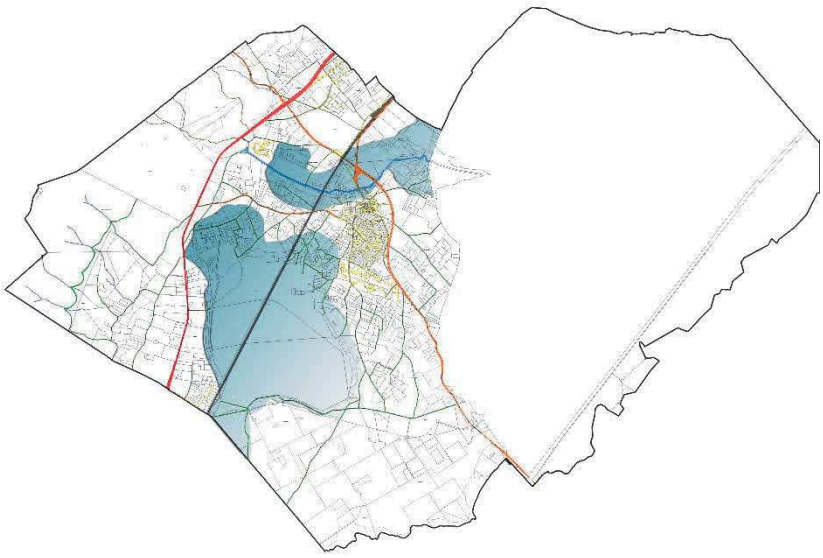
- Protéger les territoires à forte valeur agricole.
- Arrêter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs éloignés du bourg pouvant accentuer le morcellement du territoire agricole.
- Favoriser la possibilité de mettre en place un point de valorisation des productions : points de vente directe à la ferme, parcours de découverte des productions.
- Bloquer l'urbanisation diffuse en milieu agricole pour lutter contre le « mitage » de la plaine.
- Promouvoir un agritourisme mesuré en appoint des activités d'exploitation.



Vigne Culture Friche

Le paysage des zones humides, des marais et des salins

Les zones humides sont particulièrement riches en habitats naturels et accueillent une importante biodiversité. Elles ont un rôle important à la fois au niveau hydraulique (rétention d'eau de ruissellement, recharge des nappes), au niveau épuration.



Elles constituent par leur localisation une zone tampon entre la plaine anthropisée et les étangs. La protection de ces milieux constitue donc un enjeu essentiel dans l'équilibre biologique du territoire.

Pour ce faire, il est important de protéger ces différents sites en confirmant les différentes protections à forte valeur écologique :

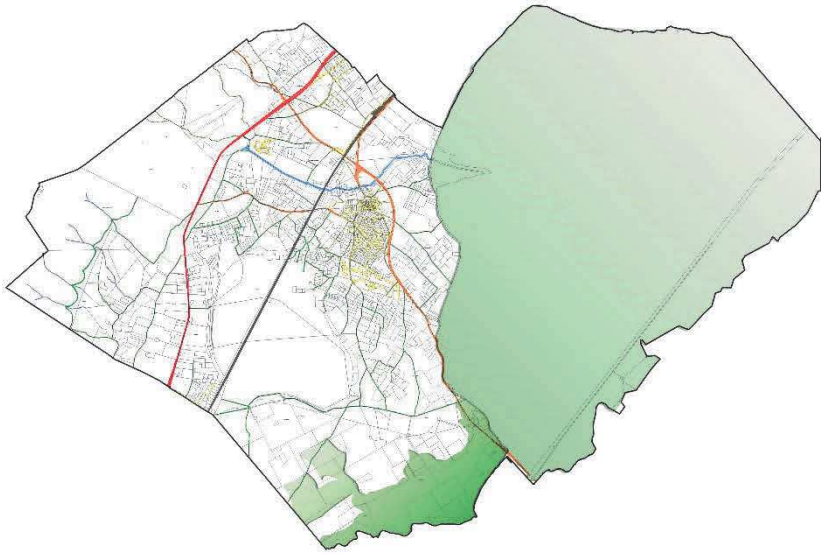
- En protégeant les sites d'intérêt écologique majeur : ZNIEFF de type II Marais de la Grande Palude, ZNIEFF de type I Pointe de ka Roubine, la ZICO étangs montpelliérains, La ZPS Directive européenne « Oiseaux » étang palavasien et étang de l'estagnol, Site d'intérêt communautaire directive européenne « Habitats Naturels » étang palavasien et posidonies de la côte palavasienne.
- En interdisant toutes constructions dans les zones fortement protégées.
- En limitant l'urbanisation dans les zones naturelles sensibles.
- En mettant en valeur les différents milieux naturels.
- En gérant le bon flux des eaux pluviales avant de les rejeter dans le milieu naturel sensible »



VEGETATION ZONE HUMIDE MARAIS

Le paysage des étangs, du lido et des Aresquiers

L'étang de Vic la Gardiole présente un intérêt exceptionnel ; il est un réservoir important pour la faune piscicole et comprend 8 stations d'espèces floristiques rares.



Au-delà d'un intérêt fonctionnel, le lido des Aresquiers présente une richesse patrimoniale. La végétation naturelle correspond à la flore des marais et fait partie des escales pour des espèces migratrices. Or cette richesse écologique est perturbée par une fréquentation automobile relativement chargée. Les bois des Aresquiers situés en bordure de l'étang de Vic la Gardiole sont constitués d'une pinède en contact avec la garrigue et les formations littorales sur sols salés. Son positionnement offre une attractivité importante le long du littoral. Il a un grand intérêt botanique car il accueille 3 espèces protégées. Le secteur des Aresquiers sur la Commune de Vic et l'accès à la plage posent un problème tout à la fois d'organisation et de fonctionnement. L'anarchie constatée dans la circulation des véhicules, l'absence de stationnements cohérents, et l'utilisation abusive du site militent pour une réflexion d'ensemble du secteur vers une revalorisation liée à l'action du Conservatoire du littoral. Une première approche sur la Commune de Vic cerne le secteur d'aboutissement de la RD 114 à la plage comme pôle de revalorisation fort de la structuration des équipements. Pourrait être également envisagé dans le même cadre : la requalification du lien entre les bois des Aresquiers et les plages. Il est important de valoriser et aménager ces espaces sensibles. Pour ce faire il est nécessaire de :

- Gérer les enjeux et les disfonctionnements
- Maintenir la qualité du site, ce qui passe par l'interdiction de la cabanisation, le contrôle de la pollution venant du bassin versant et gestion de la fréquentation du lido.
- Mettre en valeur les berges de l'étang de Vic
- Requalification du lien entre les bois des Aresquiers et les plages.
- Créer une zone logistique touristique pour gérer les flux et organiser le site boisé.
- Gérer la répartition d'espaces de stationnement à proximité de la piste cyclable existante et favoriser les outils nécessaires aux liaisons douces entre le village et le site des Aresquiers



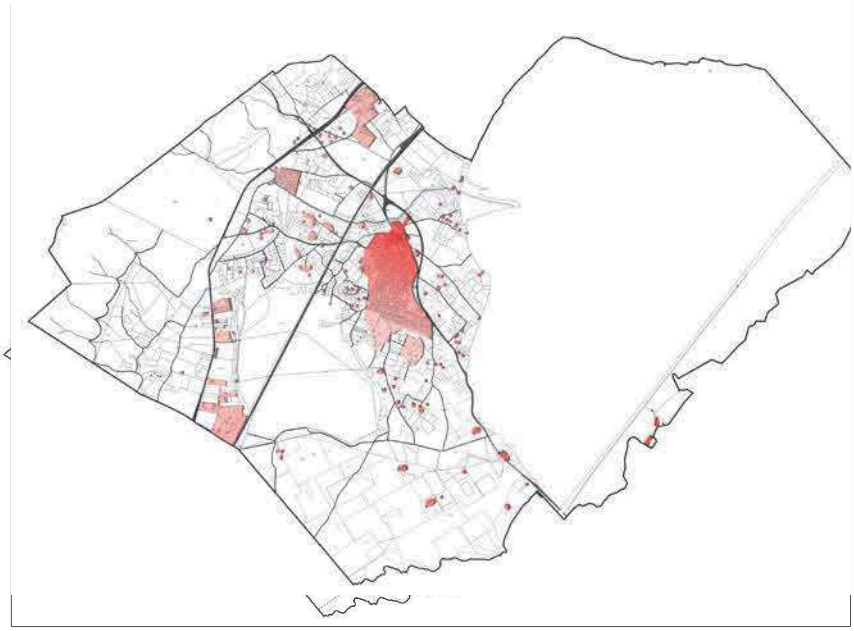
ETANG DE VIC LE LIDO LES ARESQUIERS

Le paysage urbain :

Le paysage urbain est constitué de formes urbaines différentiées.

- Un centre ancien dense et son extension XIX ème,
- Une extension sous forme diffuse plus ou moins lâche,
- Un chapelet de constructions bordant la RD 612,
- Une tendance à la cabanisation dans le secteur péri-central.

Il s'agit donc dans le respect d'un développement durable de pérenniser l'identité communale et de caler son insertion dans le tissu des espaces à forte valeur paysagère.



Il s'agit contrôler le développement linéarisé sur la RD 612, conforter une centralité déjà affirmée, et maîtriser la cabanisation ; le tout dans un esprit de mise en ordre paysagère et d'insertion dans le contexte patrimonial naturel.

Il s'agit de pérenniser le plus possible en Espaces Naturels éventuellement classés en EBC les sites existants et réhabilités ou des sites urbains nouveaux. Ce classement revu en fonction des réalités territoriales n'en sera que plus crédible.

L'objectif de protection et de valorisation du patrimoine naturel et de la qualité des paysages doit permettre :

- De préserver les éléments de l'identité communale.
- De respecter une qualité paysagère et architecturale dans les développements urbains à venir
- D'intégrer les nouveaux développements dans leur environnement par la mise en place de prescriptions qualitatives. Il s'agit d'éviter la banalisation des nouveaux développements urbains, et de cultiver une forme urbaine à la hauteur de la qualité du tissu urbain ancien.
- Prévoir dans les nouveaux développements urbains, l'aménagement d'espaces collectifs (parcs, jeux, espaces de détente et de promenade etc.), et d'imposer une forte densité végétale sur les espaces collectifs et les voiries (plantations d'alignements etc.)
- Protéger les parcs, (publics ou privatifs) dans la zone urbaine



Synthèse : Protéger et valoriser le patrimoine

→ Confirmer la protection de la zone de la Gardiole, des ZNIEFF, des Sites Classés, ZICO, ZPS.

→ Conserver les entités agricoles et naturelles de la plaine.

→ Favoriser la pérennité des exploitations agricoles du territoire communal.

→ Assurer un entretien des espaces naturels évitant leur enfrichement et la multiplication potentielle des risques d'incendie.

→ Préserver la qualité du paysage communal assurée par la diversité des cultures.

→ Valoriser les productions locales permettant aussi une valorisation de l'image de la commune.
Interdire toutes constructions dans les zones fortement protégées.

→ Maîtriser l'urbanisation dans les zones naturelles sensibles.

→ Mettre en valeur les différents milieux naturels.

→ Maintenir la qualité des sites passe par le contrôle de la cabanisation.de la cabanisation, contrôle de la pollution venant du bassin versant et gestion de la fréquentation du lido.

→ Mettre en valeur les berges de l'étang de Vic.

→ Mettre en place un projet de mise en valeur et d'aménagement des Aresquiers en liaison avec le Lido.

→ Requalification du lien entre les bois des Aresquiers et les plages.

→ Préserver les éléments de l'identité communale.
Respecter une qualité paysagère et architecturale dans les développements urbains à venir.



Préserver les espaces naturels et les ressources

La ville, depuis son origine, consomme dans son développement quotidien, les sols et les ressources naturelles de son territoire au risque, parfois, de rompre l'équilibre de son environnement. Le phénomène s'est amplifié avec l'accélération de l'urbanisation ces dernières années. Le caractère sans doute le plus original de Vic la Gardiole, l'une de ses principales richesses et l'un des facteurs les plus essentiels de la qualité de vie dans la commune réside dans l'équilibre entre les espaces naturels et les espaces bâtis. La première ambition du PADD est donc de faire en sorte que Vic la Gardiole conserve durablement son caractère de « ville verte » par une gestion dynamique des espaces naturels et des espaces bâtis.

Dans une logique de développement durable, la ville de Vic la Gardiole doit veiller à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement et garantir leurs préservations et leurs régénérations. A ce jour, elle a su protéger un maillage d'espaces naturels dont la valeur patrimoniale et la valeur d'usage fait partie de son identité. Le projet de développement de la commune intègre donc la nécessité de gérer les espaces naturels et de protéger ces espaces remarquables. Dans un même temps il est nécessaire de préserver la ressource en eau et d'alimenter suffisamment les zones d'urbanisation existantes ou à venir.

L'eau potable : Il existe un réseau d'eau potable sur la commune. L'organisation de l'alimentation en eau potable est gérée par un syndicat à vocation unique (SIVU) : SIAE du Bas Languedoc. Les ressources en eau proviennent de la nappe de l'Hérault et sont extraites par la station de pompage de Florensac. La distribution se fait vers la station de Cournonsec qui alimente plusieurs communes dont Vic la Gardiole.

La commune est alimentée par le syndicat du Bas Languedoc. La commune est consciente que sa croissance démographique et son développement urbain nécessiteront la mise en œuvre de moyens humains et financiers importants pour à la fois mobiliser la ressource et la protéger.

Cette évolution n'est pas non plus sans conséquence sur les milieux aquatiques et les zones humides, confrontés à la raréfaction de la ressource, à la dégradation de la qualité de l'eau, mais aussi - et presque surtout - à une pression foncière extrêmement importante (extension rapide des zones urbaines et multiplication des voies de communication).

C'est pourquoi, la commune a pour objectif majeur de concilier développement urbain et protection des ressources en eau, dans le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Pour ce faire, elle souhaite, en cohérence avec le syndicat, disposer d'une ressource en eau de qualité, en quantité suffisante, pour subvenir aux besoins de la population comme aux besoins des activités économiques et diminuer les risques dans la distribution d'eau potable, qu'il s'agisse des risques de pénurie comme des risques de pollution accidentelle ; faire diminuer les risques d'inondation.

Prendre en compte les risques et les nuisances

Protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondations et de submersion marine

Le territoire communal est soumis à un fort aléa d'inondabilité des terres et une courbe de submersion marine qui parcourt une grande partie du territoire commune.

Zone inondable : Une étude réalisée par le BCEOM en Juillet 2004, montre les différentes zones inondables dont celles qui le sont par ruissellement. Il est dû principalement : au débordement de la Robine, au niveau d'eau de l'Etang de Vic, au niveau d'eau du Marais de la Grande Palude, au ruissellement pluvial le long de la RN 112 venant de Mireval.

D'autre part, le SCOT a demandé la réalisation d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur Mireval et Vic la Gardiole.. Les premières conclusions de ce schéma sont connues, mais la procédure d'approbation n'est pas terminée. Les zones de développement du PLU tiennent cependant compte de l'avancée des études.

Le Préfet du Bassin Rhône méditerranée a arrêté le 07 décembre 2015 le Plan de Gestion des Risques d'Inondation. (Voir en annexe 3)

Les zones de submersion marine : Par arrêté du 23 décembre 2002, Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de Thau, concernant douze communes. La commune de Vic la Gardiole n'est pas incluse. Cependant, par cohérence géo-hydraulique. Il a été décidé de mener les études sur l'ensemble du bassin, qui inclut la commune. La cote de 2 m NGF est définie comme la cote d'une tempête « centennale » servant d'événement de référence, tout terrain littoral susceptible d'être Inondé par plus de 50 cm d'eau l'aléa est considéré comme soumis à un aléa fort. Le principe du règlement en sera l'inconstructibilité pour les nouveaux projets; le terrain sera ainsi classé en rouge, pour les terrains littoraux susceptibles d'être inondés par moins de 50 cm d'eau l'aléa est considéré comme modérée : en zone urbaine la constructibilité sera conditionnée à la cote du plancher créé (zone bleue). En zone naturelle, le terrain sera classé en rouge.

Dans le cadre du PLU, ces risques sont pris en compte. L'objectif des dispositions applicables en zones inondables est de nature à :

- Maintenir et améliorer l'activité existante.
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues.
- Eviter l'aggravation du phénomène inondation.
- Se conformer aux prescriptions du Schéma de Gestion des Eaux Pluvilaes.

Protéger les biens et les personnes contre les risques liés au feu de foret

Le territoire communal est soumis à un aléa risque moyen. Dans le cadre du PLU, ces risques sont pris en compte.

Les nuisances sonores

Outre les mesures visant à réduire la vitesse des véhicules motorisés, l'isolation phonique dans la construction et les aménagements projetés doit être prise en compte à proximité des grands axes de circulations existants ou futurs (voies bruyantes classées par arrêté préfectoral).

Le P.L.U. intégrera l'ensemble de ces réglementations et prescriptions relatives à la prévention des risques et des nuisances. Le règlement local d'urbanisme va maintenir l'interdiction des activités nuisantes ou dangereuses dans les quartiers d'habitat.

Les risques des transports de matières dangereuses

La RD 612 est concernée par le transport de matière dangereuse. Le risque sera pris en considération.

Les risques incendies

La lutte contre les incendies doit être maintenue, car c'est l'assurance de la pérennité paysagère, la richesse de la biodiversité et de la qualité du couvert arboré qui est en jeu. La commune est consciente de ce risque majeur et souhaite protéger les personnes et son patrimoine naturel de tous risques.

Les risques argiles gonflantes

La commune est partiellement touchée par une zone d'aléa modéré concernant les argiles gonflantes.

Des précautions particulières sont à prendre pour les constructions à venir situées dans la zone considérée.

Voir préconisations dans le chapitre VIIc du dossier de PLU.

Cette protection passe par une meilleure gestion des risques relatifs à la pollution. Les priorités dans ce domaine sont :

Réseau d'eau potable :

En ce qui concerne le réseau d'eau potable, Vic la Gardiole fait partie des 26 communes adhérentes au Syndicat du Bas Languedoc depuis sa création en 1946. Le S.B.L. a pour compétence dans ce domaine la production (pompage), l'adduction (transport), la distribution (apport de l'eau au robinet), et s'appuie depuis 60 ans sur une société fermière, SUEZ (SDEI). Il dessert environ 40 000 clients.

Le S.B.L. se décline en trois services : le Haut, le Moyen et le Bas service, distingués par les communes qu'ils desservent : Vic la Gardiole dépend du Haut Service, qui alimente par le forage de St Jean de Védas le réservoir de Saint Martin à Cournonsec, avec relais sur Sainte Cécile à Pignan ainsi que Mireval et St Georges d'Orques. Seule la commune de Vic la Gardiole bénéficie d'un apport supplémentaire par deux canalisations du Bas-service, dont une qui traverse le réseau de Frontignan. Les réservoirs pilotes sont situés à Cournonterral (4 500 m^3) et à Fabrègues (10 000 m^3).

Depuis son inauguration en 2012, Vic est distribuée par l'usine de potabilisation de Fabrègues, Georges DEBAILLE, alimentée par l'eau du Bas Rhône. Avec une capacité de 30 000 m^3 / jour, sa mise en service a permis d'augmenter la capacité de production de la station André FILLIOL de Florensac, et de mettre en sommeil le forage de Saint Jean de Védas, ce qui a eu pour effet de diminuer nettement les excès de calcaire. En effet, l'eau de Saint Jean de Védas titrait un degré de calcaire entre 48 et 52 degrés alors qu'avec l'eau de Florensac mélangée à celle de l'usine, elle ne titre que 18 à 20 degrés.

Quelques chiffres

- production annuelle de 22 millions de m d'eau, 120 000 m^3/Jour Pointe l'été
- 45 000 abonnés, plus de 500 000 habitants l'été
- 770 kilomètres de conduites
- 30 réservoirs pour assurer une réserve de 12 heures de consommation
- 12 puits et une usine de pompage ultramoderne à Florensac
- une usine de potabilisation de l'eau du Rhône à Fabrègues de 30 000 m^3/jour
- 6 forages dans le karstique : l'Olivet et le Boulidou à Pignan, 2 à Pinet, 2 à Montagnac pour diversifier les ressources
- un barrage sur l'Hérault (seuil Bladier Ricard)

Le renforcement et la modernisation de la filière de traitement des eaux usées

La commune compte une station d'épuration dont l'organisation est du ressort de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Elle est gérée par l'agglomération. La Station d'Epuration des Eaux usées a une capacité actuelle de 4000 Equivalents Habitants, elle est située en bordure du ruisseau la Roubine. Il sera nécessaire de mettre en cohérence la capacité de la station d'épuration avec le développement à venir de la commune.

La commune prévoit de moderniser et de renforcer ses capacités de traitement des eaux usées. La future capacité de la STEP est à l'étude par la Communauté de Commune du Bassin

de Thau Une réponse adaptée sera apportée par le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées au regard des prévisions démographiques, des projets en cours et des normes en vigueur. L'ouverture à l'urbanisation sera possible qu'après vérification de l'adéquation des projets avec les possibilités de traitement des eaux usées.

L'économie d'énergie et les énergies renouvelables

Dans le respect des engagements de l'Etat la commune souhaite promouvoir des dispositifs contribuant à la réduction de la consommation d'énergies et la production de chaleur à partir d'énergie solaire. La commune s'engage à prendre en compte les préoccupations énergétiques notamment à travers les opérations qui seront conduites sur son territoire et dans les réalisations dont elle sera maître d'ouvrage.

La municipalité soutiendra les initiatives des associations et des particuliers en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie dans les équipements d'intérêt général, les bâtiments d'habitation et les locaux professionnels.

La gestion des déchets ménagers et assimilés

La commune participe à la sensibilisation des habitants sur les possibilités de tri et d'apports volontaires en des points. Le renforcement de la collecte sélective pourra être envisagé dans les zones à urbaniser en concertation avec l'agglomération du Bassin de Thau compétente en la matière.

Préserver et améliorer la qualité de l'air

Afin de diminuer les impacts de cette pollution et d'améliorer la qualité de l'air :

La volonté municipale est de poursuivre les orientations communales visant à réduire l'utilisation de la voiture (développement de liaisons douces, réaménagement des transversales urbaines, réflexion sur une augmentation de l'offre de stationnement). La commune souhaite favoriser les mesures ou dispositions qui inciter au partage des usages de la voirie.

2. Promouvoir un développement urbain harmonieux et maîtrisé.

La Commune de Vic la Gardiole compte en 2013 (en vigueur au 1 janvier 2016) une population de 3067 habitants.
La commune est caractérisée par un développement autour de son centre ancien puis marqué par deux grandes opérations dans les années 1990. Le territoire communal se trouve dans une position charnière de son développement urbain car une grande partie est couverte par des espaces naturels ou des espaces à risques et protéger. La pression démographique régionale a fait évoluer les paysages vers une banalisation architecturale et urbaine. Les demandes émergentes des nouvelles populations sont importante et vont nécessiter de répondre à la demande de logements mais aussi adapter les équipements à cette nouvelle population. La demande sociale aspire à un environnement préservé dans un cadre de vie de qualité.
La commune souhaite ainsi assurer un développement durable, raisonné et équilibré en préservant la spécificité du village et en renforçant les mesures de protections et de mise en valeur des paysages et des sites naturels remarquables.
La préservation de l'identité de la commune repose, à la fois, sur le maintien de la relation de la ville à son territoire et à son cadre naturel ainsi que sur une meilleure organisation et structuration des espaces d'accueil de l'urbanisation, notamment sur les espaces à enjeux.

La commune souhaite :
.

- Répondre à la demande de logements.
- Promouvoir une mixité urbaine et sociale.
- Proposer des espaces dédiés aux équipements publics pour répondre à la demande future.

Elle appliquera ces concepts notamment en tenant compte du Plan Local de l'habitat. (Voir détail en annexe)..

Rechercher un développement équilibré entre renouvellement urbain et développement nouveau raisonné

La commune souhaite développer un modèle de « ville continue » à partir de sa partie agglomérée en s'appuyant sur un maillage viaire cohérent.
L'objectif prioritaire consiste à occuper les terrains proches du centre ancien le tout dans un esprit de densification et de mixité urbaine au service d'une qualité de vie.
Le maillage fin et les qualités des dessertes associées (véhicules légers, transports collectifs, déplacements doux) serviront d'armature à l'évolution des tissus urbains concernés où la diversité des fonctions s'organisera moins en juxtaposition qu'en mixité en rupture avec les tissus urbains mono- fonctionnels.

Resserrer la ville sur elle-même et ses marges ; se développer en équilibre par rapport au centre

DENSIFICATION DU TISSU URBAIN.

Le tissu urbain de Vic La Gardiole se présente sous formes de bandes orientées N/O S/E. qui ont été réalisées au cours du temps

Elles représentent chacune une époque de la croissance du village, depuis le centre historique jusqu'au développement envisagé.
Autour du centre ville on note un développement réalisé par des opérations de lotissements représentant une certaine densité homogène entre le Boulevard des Aresquiers et l'Avenue de la Mission.
Au Sud de l'avenue de la Mission, le développement urbain s'est réalisé partiellement sur le modèle du Nord du Boulevard avec toutefois une densité plus lâche dans la partie Ouest, avec un prolongement jusqu'aux limites de la voie ferrée.

Au Sud de ce quartier on trouve une bande Ouest Est constituée d'un bloc privé par une opération de résidences secondaires.

Si l'on examine le tissu dans le détail, on trouvera dans la première bande (village et développement immédiat) une densité élevée sans aucun vide ou dent creuse.
Dans la seconde bande (classée UC2), la densité des constructions est importante, et seules deux ou trois parcelles déjà occupées donneront peut-être lieu à sur-densification.
Dans la partie Ouest de la bande (UC2) on note la présence 'équipements communaux récents et d'une maison de retraite. Une parcelle résiduelle ou deux pourraient faire l'objet d'un complément de niveau communal.
La dernière bande Ouest Est (UC1) est entièrement privée et les opérations de densification éventuelle passe par une opération globale qui n'est pas envisageable aujourd'hui.

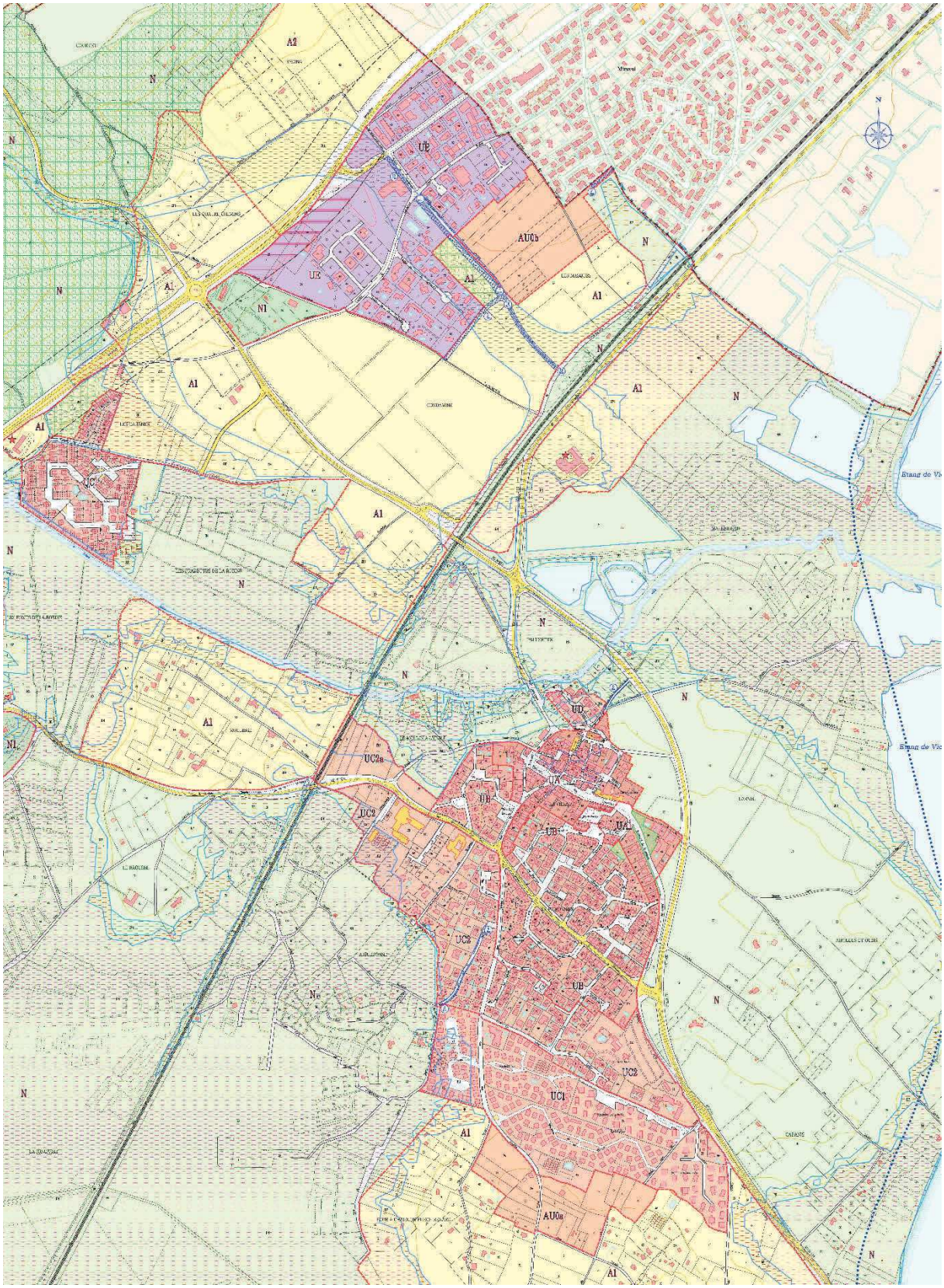
Donc en résumé, et compte tenu de la volonté municipale de maintenir une forme urbaine correspondant à la qualité de vie sur la commune, on peut tout au plus imaginer que quelques propriétaires isolés décident de « remplir » leur parcelle.

Ceci a été pris en compte dans les logements en renouvellement possible, mais il y a toutefois lieu de noter que le DOO du SCOT ne prévoit pas pour Vic la Gardiole de consommation en renouvellement, et la commune ne dispose pas de secteurs potentiellement mobilisables dans le tissu urbain.
Les seules extensions possibles en habitat portent sur une extension maximale de 12 Ha.
Le renouvellement ne peut qu'être occasionnel.

Dans les critères pris en compte, pour le développement, la commune a été très attentive au respect des directives du SCOT, et notamment l'occupation des terrains ouverts l'urbanisation.

La modération dans l'extension, fixée par le SCOT a été non seulement respectée, mais outrepassée même, puisque l'extension urbaine (Centre et Nord) est moins importante que les quantités offertes par le SCOT.
La commune a tenu à réaliser une occupation plus attentive en fixant des règles de densité et d'utilisation optimale des terrains correspondants.

Les surfaces occupées aujourd'hui par l'urbanisation du Centre Bourg, non comprises les surfaces des voies et autres espaces publics étaient au démarrage du PLU de 72.97 Ha.
Pendant le temps de la confection du projet de PLU, la commune a aménagé des terrains pour équipements publics dont notamment Maison de Retraite, terrain de sports, etc…pour une valeur de 2.28Ha. La surface totale actuellement occupée représente donc 75.25Ha.
Les projets actuellement retenus par la commune représentent pour les logements une surface de 9,5 ha (5,5 + 2+2). Ceci représente une occupation de 6,6 Ha env en surface brute pour un nombre de logements égal à env 195+71=266, dont 30% de logements sociaux.



La commune de Vic la Gardiole ne dispose pas de capacités significatives de développement à l'intérieur de la ville existante, mais à proximité de l'urbanisation existante au Nord Ouest (Moulin à Huile) et au Sud (Les Cresses) ce qui représente des conditions de formes urbaines compactes. L'urbanisation de la commune dans ces prochaines années se fera dans les secteurs non équipés où existeront les possibilités de construire.

Il s'agit de conserver la forme agglomérée de la ville, de privilégier un regroupement autour de l'existant. Dans cette optique, le stade a été délocalisé pour permettre la construction une maison de retraite, et d'autres équipements communaux, notamment sportifs..



En accompagnement de ce développement, la commune souhaite étendre son urbanisation vers le sud pour mettre en œuvre les opérations de logements notamment sociaux dont elle a besoin.

Tendre vers une logique de développement urbain durable vise à accompagner le développement de la ville en accompagnement de quelques programmes de renouvellement isolés par une extension mesurée à l'échelle des besoins.
Les franges qui seront consommées s'inscrivent dans une réflexion de reconquête des terrains libres au Nord Ouest, (Moulin à Huile) et d'une zone Sud (Les Cresses) directement liées au village.

Des vecteurs d'urbanisations possibles, notamment vers le sud, ont été détectés en fonction des éléments disponibles notamment au niveau de la réflexion sur le SCOT, de la prise en compte des impératifs imposés par la Loi littoral, et des constats de terrain.

Une réflexion concertée a été menée avant tout développement urbain afin de permettre un aménagement cohérent.

Adapter le développement urbain global aux contraintes du territoire communal

L'objectif d'adaptation des développements urbains aux contraintes du territoire doit permettre :

→ De limiter la multiplication des déplacements automobiles sur le réseau communal non dimensionné pour recevoir des circulations importantes. Il s'agit de geler les extensions urbaines dans les secteurs éloignés du centre et dont les voiries d'accès sont sous dimensionnées pour recevoir des circulations supplémentaires.
→ D'adapter les développements aux capacités d'investissement de la commune en matière d'aménagement des réseaux d'assainissement collectif et d'eau, de défense incendie, d'élargissement des voiries, d'équipements publics.
→ D'assurer une protection de la population vis-à-vis des risques naturels Il s'agit d'interdire la construction dans les secteurs exposés aux risques d'inondation.
→ De trouver un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles notamment par une maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière.

Diversifier l'offre de logement pour répondre aux besoins de tous les habitants

Les orientations du PLU et du SCoT de l'Agglomération du Bassin de Thau s'accordent sur une même logique :

- diversifier les types d'habitat pour répondre aux besoins de tous les habitants,
- constituer une offre d'habitat qui permette l'accueil de jeunes actifs et des familles,
- rechercher une certaine équité sociale et spatiale dans l'accueil résidentiel.

En termes de logique de développement urbain, la commune de Vic la Gardiole souhaite réaliser des logements sociaux afin de permettre l'accueil d'un panel de population répondant aux besoins qu'elle a exprimé.
La commune a décidé de faire passer l'obligation de réalisation de logements sociaux de 25% demandés par le PLH à 30% par opérations à venir.

Ainsi, sur les opérations prévues (Les Masques, Les Cresses et le Moulin à Huile) pourront être réalisés 76 logements sociaux (environ)

Assurer l'évolution urbaine dans la continuité des quartiers existants

De nouveaux aménagements d'urbanisme sont nécessaires pour organiser le développement de la ville et permettre l'accueil de nouveaux habitants. Une réflexion doit être menée avant tout développement urbain dans les secteurs définis afin de permettre un aménagement et une desserte cohérents. L'urbanisation de ces secteurs se fera dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, au sein desquels il conviendra de proposer :

- un habitat diversifié,
- de prolonger le maillage des voiries existantes pour constituer une continuité urbaine harmonieuse avec l'existant,
- de promouvoir des formes urbaines mixtes.

Favoriser un développement harmonieux

Dans le SCOT, la commune est inscrite dans un développement maximum fixé d'une part par une superficie urbanisable de 12ha et une population globale de 350 logements. La population maximale tient compte des logements éventuellement réalisés depuis le début de l'étude du SCOT, et l'occupation des sols se situe d'une part sur la zone des Cresses pour 8 ha et d'autre part sur la zone des Masques pour 6 ha (2ha habitat et 4 ha d'activités). Dans ce cadre, il revient à la commune de montrer ses besoins et de limiter son extension à l'intérieur des prescriptions supra-communales.
Les objectifs démographiques retenus par les élus de la Commune de Vic la Gardiole, représentent une population à terme de 10 ans d'environ 3600 habitants en 2030, à l'horizon du plan local d'urbanisme. Ceci signifie l'arrivée d'environ 800 habitants supplémentaires. Pour pouvoir répondre à l'accueil de ces nouveaux habitants et satisfaire les besoins actuels, la commune doit donc poursuivre ses efforts de construction de logements. Dans cette optique, et en tenant compte d'environ 75 logements réalisés avant application du SCOT (source SURI), d'une part, et d'autre part en intégrant l'opération du Moulin à Huile actée précédemment sous forme de déclaration de projet, le développement urbain programmé dans le cadre du PLU prévoit :

Type de développement urbain	Nombre de logements à produire	Populations supplémentaires
Logements commencés depuis 2008 et opérations ponctuelles éventuelles	Environ 85 logements	Environ 193 personnes
Développement en extension urbaine		
Les Masques	Environ 50 logements	Environ 114 personnes
Le secteur Sud des Cresses	environ 145 logements	environ 330 personnes
Le secteur du moulin à huile	environ 71 logements	environ 160 personnes
Total 9,5 Ha environ	**environ 266+85=351 logements**	**Environ 604 + 193 = 797 personnes**

Ces projections sont à comparer, .pour la période comprise entre 2005 et 2015, à l'horizon du PLU, avec les prévisions du SCOT
Les objectifs fixés ci-dessus tiennent principalement à la structure urbaine centrale, sans tenir compte des extensions dans les parties urbanisées hors centralité.
En effet la Municipalité en terme de phasage souhaite d'abord centrer le développement, (Moulin à huile), et ensuite ouvrir à l'urbanisation la zone sud (les Cresses). (Le Moulin à Huile en cours et les Cresses dès approbation du PLU).
Ensuite dans un second temps, la commune souhaite activer la réalisation d'un plan d'ensemble sur les Masques en coopération avec Mireval et Thau-Agglo.

Le SCOT prévoit dans cette zone un développement urbain de 2 Ha pour de l'habitat et 4 Ha pour de l'activité.

Le projet de territoire de Vic la Gardiole se traduira au sein du Plan Local d'Urbanisme par une extension urbaine à différentes échelles de temps et avec des vocations différentes:

- ⇨ Le secteur du moulin à huile lié au développement Est du Centre ville.en 2014.
- ⇨ Les Cresses : extension urbaine Sud. Zone d'extension différée à réaliser sous forme de projet d'ensemble.
- ⇨ Les Masques : urbanisation délocalisée vers Mireval Zone d'extension différée à réaliser sous forme de projet d'ensemble.

Dans un souci d'utiliser l'espace de manière optimale et de préserver à la fois les espaces de respiration et les grandes continuités paysagères, le règlement du PLU cherche à promouvoir entre autres le retour à des typologies plus urbaines offrant une densité raisonnée, (maison de ville, petit collectif, habitat intermédiaire…) en associant de manière adaptée les usages et les attentes actuelles des habitants ; l'adaptation des formes urbaines en fonction de leur environnement urbain et paysager ; des réponses diversifiées aux attentes des ménages.

Les urbanisations liées au développement de la RD 612 resteront sous contrôle sans développement.

En tout état de cause, les projets d'extension de la commune devront prendre en compte les limites des protections et les espaces de valorisation du paysage.

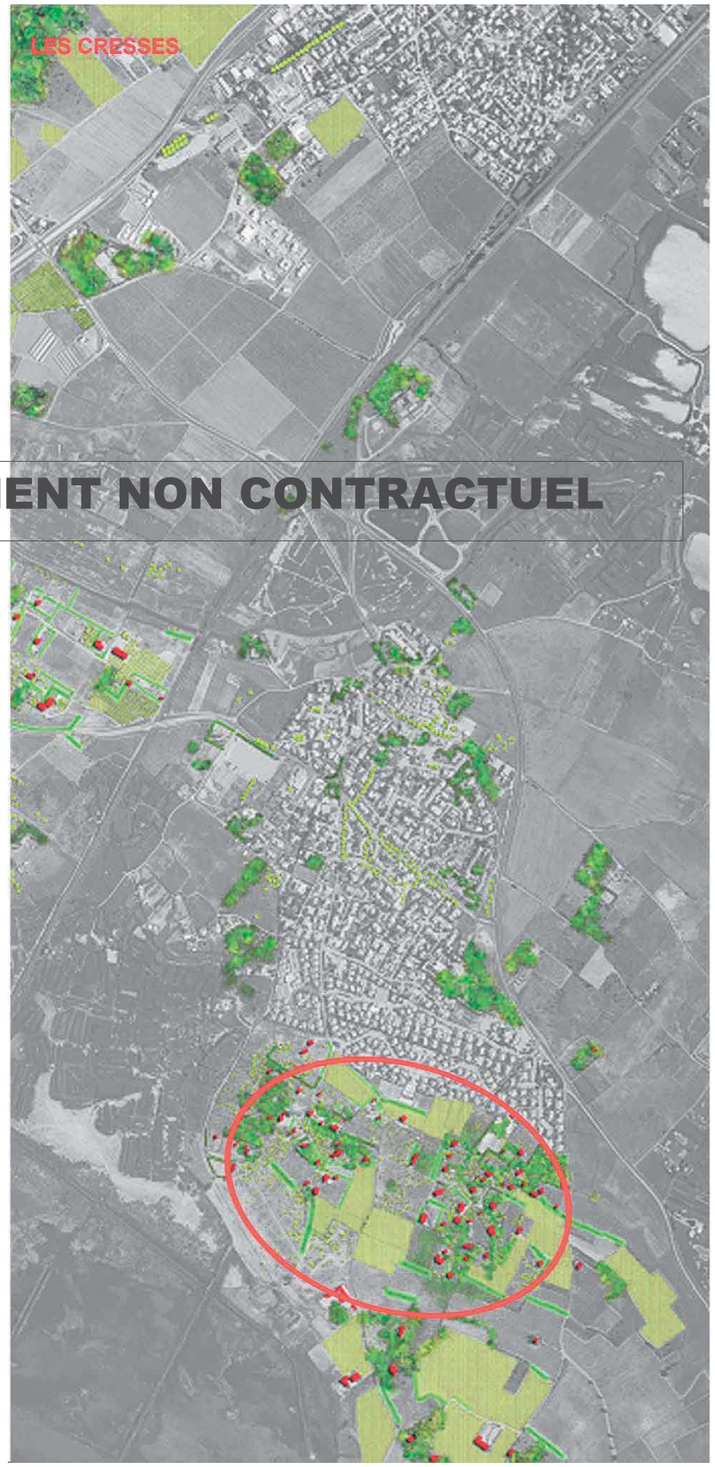
Dans le PADD, l'obligation de se tenir dans le cadre du SCOT, de répondre aux besoins de logements en préservant l'environnement, induit de mettre en attente les zones des Cresses et des Masques, afin de promouvoir leur développement au moment voulu dans une réflexion globale et concertée.

Le secteur des Cresses

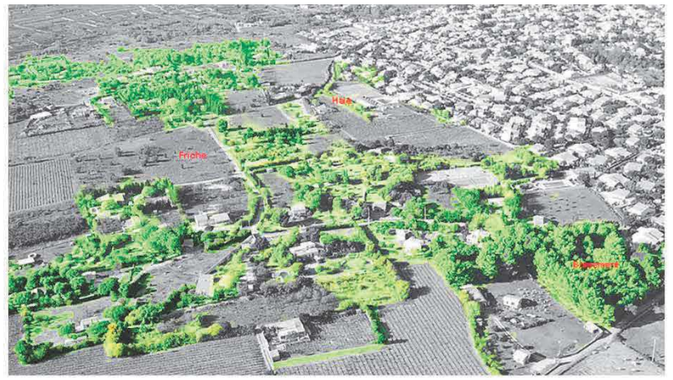
Ce secteur est ponctué d'un nombre non négligeable de cabanes devenues habitations permanentes qui continuent de croître et de s'implanter dans l'illégalité. L'étude détaillée du secteur a permis de faire apparaître une zone en friche, d'une superficie de 7 ha environ, pour l'instant non construits, insérée dans un tissu de constructions diverses diffuses et lâches.

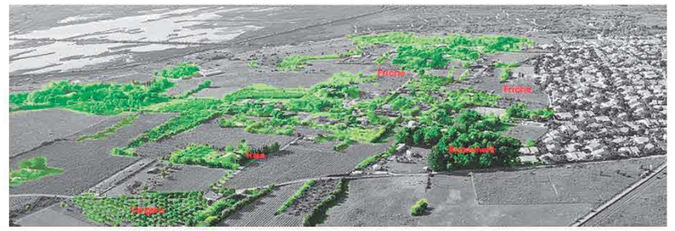
Située en continuité urbaine du village, cette zone pourrait être l'occasion d'une urbanisation cohérente, dans la forme et dans le programme, avec le développement du village tout en restant modeste. Cet espace pourrait envisager un lien entre le secteur anarchique des Cresses et le village.

Une étude plus fine montre l'importance quantitative et qualitative du couvert végétal qui structure l'espace. En effet, les habitations sont entourées de boisements qui ont colonisé des secteurs en friche. Des haies vivent viennent souligner les limites parcellaires et les chemins et participent à la protection contre le vent. Quelques vignes marquent le territoire d'une activité agricole encore existante et à pérenniser, alors que les friches positionnées le long des voies majeures pourraient être le support d'une organisation urbaine. Les zones de submersion marine limite l'espace à l'Ouest et la topographie à l'Est, circonscrivant la zone opérationnelle dans un espace raisonné et cohérent.



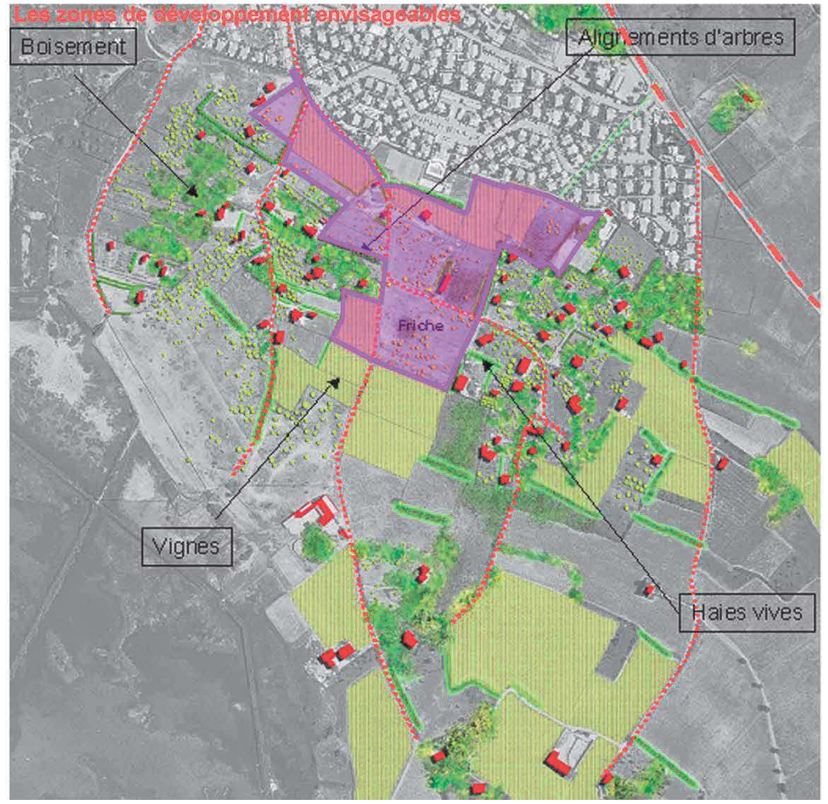












DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Dans l'aménagement des Cresses la volonté est de recadrer la cabanisation rampante. Les secteurs « cabanisés » feront l'objet, dès que le SCOT le permettra d'une étude conjointe avec la zone de développement concerté des Cresses.

Pour ce qui concerne la partie développement urbain, en première approximation, il semble que le secteur soit susceptible d'accueillir 120 à 160 logements, ce qui se situe en adéquation avec le contexte urbain et les options supposées du SCOT, dans le cadre d'une zone de haute valeur paysagère.

Des contraintes ont été identifiées pour approcher un périmètre d'extension :

- D'une part, de ne pas dépasser la crête et préserver les points de vue depuis les étangs.

- D'autre part conserver un périmètre de protection le long des Marais de la Grande Palude pour ne pas générer d'aggravation du milieu.

- Figer :
    - → Prescriptions architecturales et paysagères
    - → Maîtriser le foncier pour maîtriser les usages
    - → Encadrement du secteur cabanisé.

Le secteur du Moulin à huile

Réalisé en 2014. Pris en compte dans les calculs de logements existants au démarrage du SCOT.

Le secteur des Masques

Ce secteur est situé au Nord Est de l'agglomération. Il est aujourd'hui partiellement occupé par une zone artisanale qui progressivement s'est transformée en zone mixte à dominante d'habitat. Le secteur est limité par la RD 114, la voie de chemin de fer et la limite communale avec Mireval. Une partie du secteur est classée en zone inondable par ruissellement et une toute petite poche en zone bleue de submersion marine.

Ce secteur supporte la conjonction de facteurs prégnants liés :

- à la proximité de la zone agglomérée de Mireval,
- à la présence tangentielle de la RD 114 (entrée de ville),
- à la présence d'un secteur urbanisé mixte activité habitat mal maîtrisé,
- à la présence de la voie ferrée accompagnée d'une gare hors service.

Dans la continuité de l'étude paysagère réalisée antérieurement, le secteur des Condamines doit être le support d'un aménagement paysagé de qualité, d'une revalorisation de la voie principale d'accès au village, de la structuration d'une friche agricole importante (23 Ha env.), en évitant l'écueil de la création d'un village bis sur le territoire de Vic la Gardiole dont la population risquerait dans en fait, d'être davantage rattachée à la commune voisine.

La réflexion sur le SCOT cible sur ce secteur un enjeu intercommunal.
Les possibilités sont diverses et le devenir de la gare dans un fonctionnement cadencé habitat travail peut certainement influer sur le devenir de la zone.

La vocation future pourrait se décliner en plusieurs options pour aménager ce site :

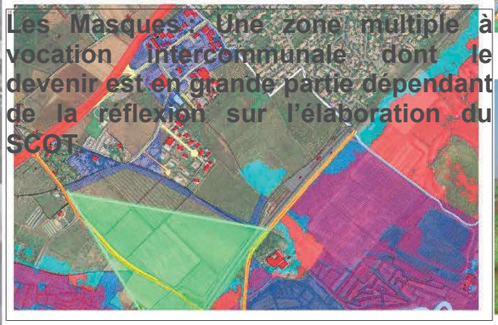
- Poursuivre le développement économique amorcé, en assurant une cohérence perdue aujourd'hui ; la gare jouant dans ce cas le rôle de débouché des déplacements « travail » vers les Masque
- Promouvoir une mixité de forme, de programmes et de fonctions alliant habitat et activités compatibles (tertiaires par exemple) dans le cadre d'un développement économique.
- L'option choisie pourrait s'inscrire dans le long terme et intéresse une démarche d'habitat, et/ou d'activité dans un cadre intercommunal.

Ce secteur à enjeux appartient à des projets d'aménagement à plus long terme et nécessite une démarche d'ensemble à l'échelle de l'intercommunalité. Dans l'immédiat, à l'échelle de la durée du PLU, l'option retenue se traduit par la confirmation d'un secteur d'activités, dans « les dents creuses » de l'aménagement existant, et la libération le long de la voie RFF d'un espace libre à vocation agricole.

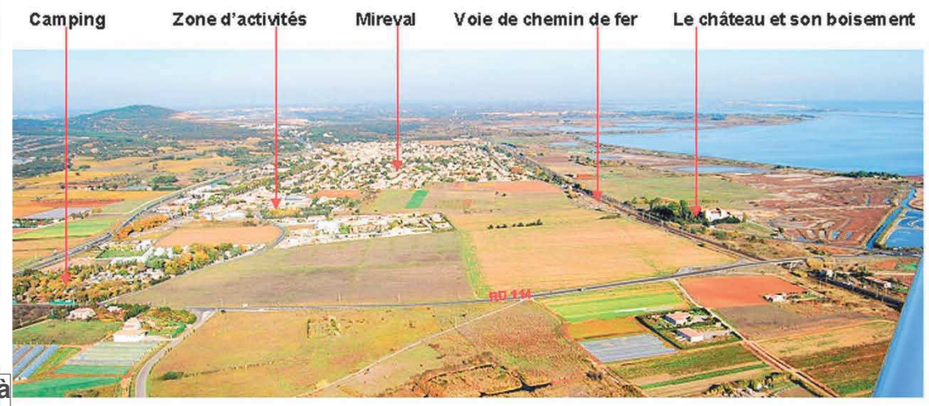
L'urbanisation de ce secteur est conditionné par la réalisation des travaux envisagés dans le cadre du SGEP en cours.



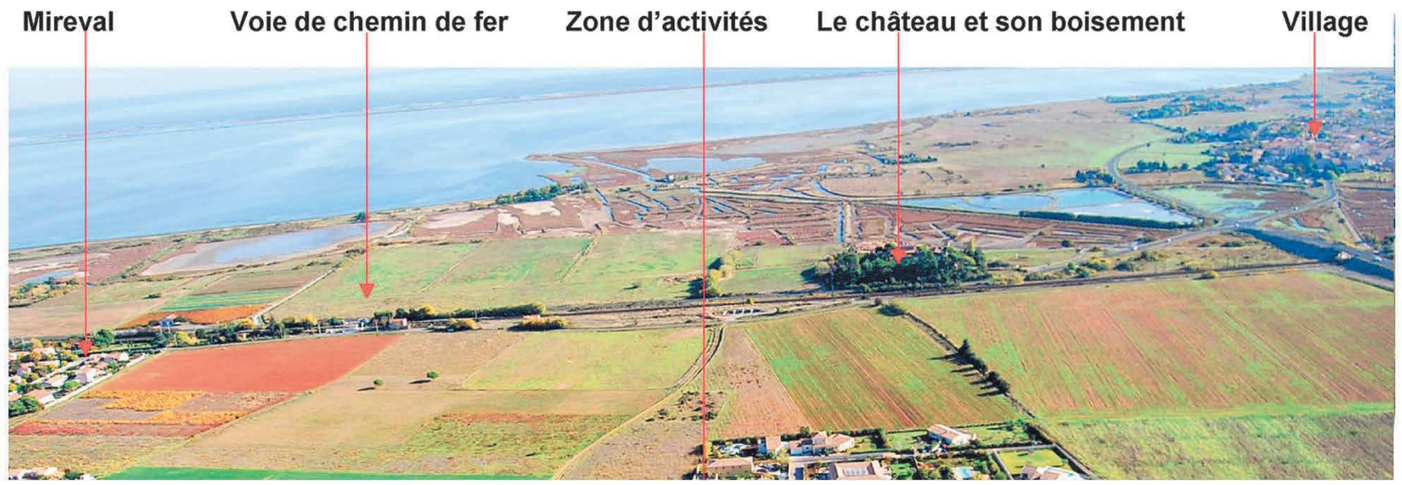




Les Masques : Une zone multiple à vocation intercommunale dont le devenir est en grande partie dépendant de la réflexion sur l'élaboration du SCOT.









3. Donner de la lisibilité aux déplacements

La commune a un positionnement géographique stratégique sur l'axe structurant entre l'agglomération de Montpellier et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

La commune est impactée par différents réseaux desservant l'ensemble du territoire communal, et qui assument principalement un flux de transit (RN 112, Voie RFF, Canal de Sète au Rhône).
La commune est principalement accessible par la RD 612, qui relie Montpellier à l'Etang de Thau, par le diffuseur au croisement de la RD 114, reliant la RD 612 aux Aresquiers. La RD 114 assure la desserte urbaine par les transversales départementales RD 114E3 et RD 114E4. On note sur le trajet RFF la présence d'une gare qui peut induire ou accompagner des possibilités de développement pour la commune.
Le maillage de la commune constitue un réseau de voies très développé. La RD 114 est une voie d'accès au village mais aussi une voie de limite de l'urbanisation. On note la présence d'un grand nombre de chemins qui desservent à la fois les espaces investis par les cabanes, les espaces naturels d'étang, la plaine agricole et les garrigues. Les déplacements doux sont principalement localisés le long de la RD 114 qui relie le village à la mer.

La commune de Vic la Gardiole souhaite gérer plus efficacement les déplacements sur son territoire.

Offrir une meilleure accessibilité à tous les modes de déplacements dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée

La part des déplacements automobiles sur le territoire communal reste encore très importante.
La part des espaces dédiés aux déplacements alternatifs reste encore très faible.
De ce fait les objectifs communaux s'articuleront autour de différents axes :

- Afin de favoriser les modes alternatifs et organiser l'espace public de manière plus équitable au bénéfice des piétons et des modes de déplacements non polluants, le PLU de Vic la Gardiole incite à l'implantation d'axes de déplacements doux pour toutes les voies nouvelles ou réaménagées dans le cadre d'opérations d'ensemble. Seront ainsi favorisés les axes structurants de l'aménagement urbain de la commune qui ne sont pas encore aménagés et les structures nouvelles soulignées de bandes disponibles aux déplacements vélo et piétons, facilitant par exemple la liaison entre le centre ancien et la plage sans difficulté et en toute sécurité.
- Une plus grande sécurisation des axes de déplacements partagés par la réorganisation des voies urbaines.
- Les entrées de villes seront aménagées dans une double perspective de perception et de marquage des espaces et de sécurisation des déplacements et pour une meilleure lisibilité dans le respect des perspectives paysagères.

Améliorer les liaisons inter quartiers pour désenclaver le centre ancien

Le réseau de voirie communale doit affirmer sa double vocation :

- servir aux échanges et aux déplacements inter-zones, en privilégiant les lieux de proximité et en partageant l'espace entre les différents modes de déplacements,
- servir de guide à la restructuration et au développement urbain, en désenclavant les quartiers et en générant l'organisation des futurs espaces à bâtir

Dans cette logique, les actions envisagées sur le réseau viaire s'appuient sur les principes suivants :

- donner de la lisibilité au réseau en hiérarchisant les voiries. (gabarit et structure rapport de la bande de reculement par rapport à l'espace public).
- compléter le maillage de la trame viaire urbaine pour autant que de besoin avec caractéristiques attachées à leur fonction.

Figer le rôle de la gare

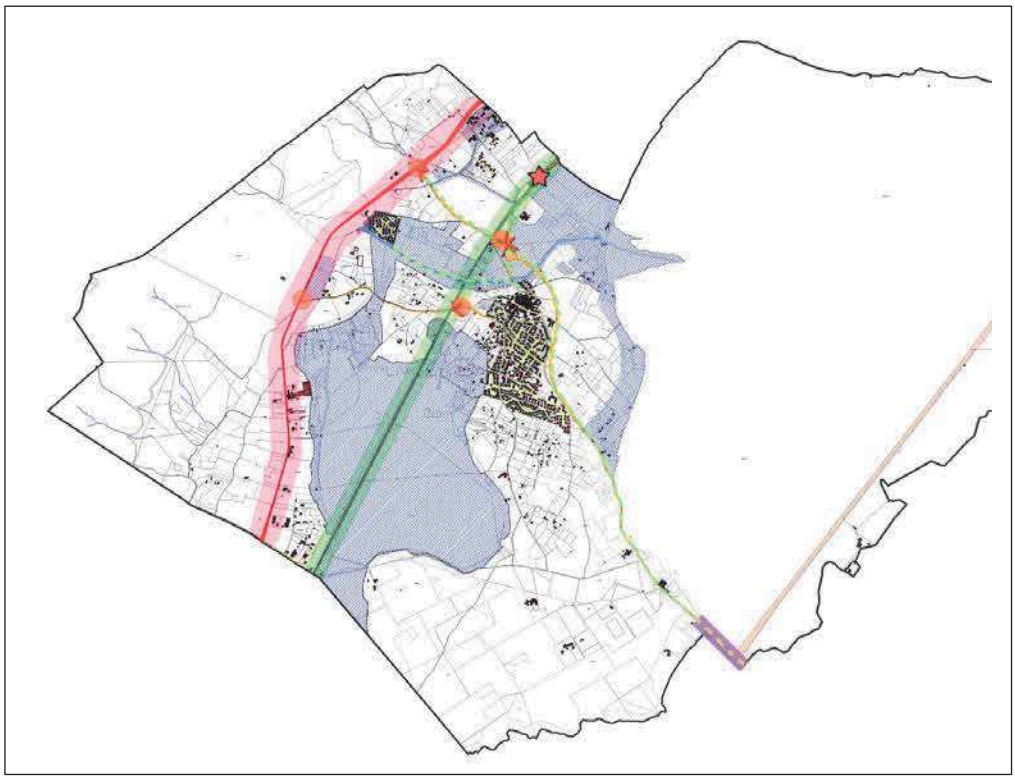
La gare est un point stratégique de développement urbain mais aussi un support de déplacement plus « écologique ». Sa vocation majeure pour les liaisons professionnelles et économiques des habitants de Vic et Mireval vers Sète et Montpellier devra certainement être renforcée. Un éventuel développement touristique de cette gare est peut-être envisageable à plus long terme.

Réorganiser l'offre de stationnement

La commune entend répondre à cet objectif :

- En maintenant des obligations adaptées aux besoins de stationnement sur les propriétés privées en fonction des projets de construction (habitats, bureaux, commerces…).
- En améliorant l'offre publique, par une bonne gestion des parcs existants (permettant d'optimiser l'utilisation) et en étudiant en fonction des opportunités un renforcement des capacités dans les secteurs déficitaires.
- Réorganiser la gestion du stationnement liée à l'activité touristique des plages, du lido et du bois des Aresquiers.

Créer et renforcer les Déplacements doux
Figer le rôle de la Gare
Protéger les espaces le long de la voie de chemin de fer
Valoriser le paysage le long de la RD 612
Traiter les entrées de ville et conserver les cônes de perceptions paysagères



4. Favoriser le développement de l'attractivité économique dans le cadre des critères du développement durable.

Vic la Gardiole bénéficie d'une situation stratégique entre les bassins de vie de l'agglomération de Montpellier et du Bassin de Thau. La commune est un pôle attractif qui a renoué avec une croissance dynamique positive. Le territoire communal est le support d'une activité viticole reconnue. Elle souhaite donc adapter son offre de services au développement urbain. La volonté municipale est de conforter et dynamiser l'activité économique.

Dans cette optique, il est proposé à l'échelle de Vic la Gardiole :

Préserver, accompagner et stimuler l'activité agricole

L'activité agricole est l'une des composantes essentielles de l'environnement économique de la commune. Ce secteur d'activités est actuellement en pleine mutation avec une agriculture qui tend à se diversifier après une domination quasi-exclusive de la vigne. Un des grands enjeux du projet d'aménagement est le maintien et le développement de cette activité.
La municipalité souhaite donc, à travers son PLU, préserver durablement ce potentiel agricole. L'objectif est de favoriser la pérennité des exploitations existantes.

Conforter les services de proximités

Le projet prévoit, dans un objectif de diversité des fonctions, la possibilité pour des commerces ou services de s'implanter dans le tissu urbain existant et futur. Au regard de la dynamique démographique programmée et nécessaire pour la viabilité économique, quelques commerces et services devraient s'installer dans les prochaines années.

Développer le tourisme

La municipalité souhaite également porter ses efforts sur le développement touristique en liaison avec le Bois des Aresquiers et la plage. Ce territoire possède de réelles potentialités touristiques : tourisme vert, atouts patrimoniaux et culturels, ludique…
Sur le territoire communal, de nombreux éléments sont déjà valorisés comme le secteur du centre ancien avec la présence de l'Eglise. Une attention particulière dans le PLU sera portée aux secteurs du centre ancien avec l'élaboration de prescription architecturale pour conserver l'identité du village.

Le secteur des Aresquiers sur la Commune de Vic et l'accès à la plage posent un problème tout à la fois d'organisation et de fonctionnement. L'anarchie constatée dans la circulation des véhicules, l'absence de stationnements cohérents, et l'utilisation abusive du site militent pour une réflexion d'ensemble du secteur vers une revalorisation liée à l'action du Conservatoire du littoral.

Une première approche sur la Commune de Vic cerne le secteur d'aboutissement de la RD 114 à la plage comme pôle de revalorisation fort de la structuration des équipements. A ce titre, la colonie de vacances présente sur la plage et pressée de libérer le littoral en 2009 or, ce projet n'a en effet pas de possibilité de se développer dans cet espace proche du littoral sans être inclus dans un projet d'aménagement plus vaste.

La commune de Vic la Gardiole souhaite structurer son réseau de chemins communaux en réseau viaire pour liaisons douces, relier les campings périphériques au centre bourg et aux commerces par ces mêmes liaisons et confirmer sa volonté d'envisager une zone touristique de plein air de type familial, orientée vers le tourisme vert en accord avec les impératifs ordonnés par les sites naturels classés.

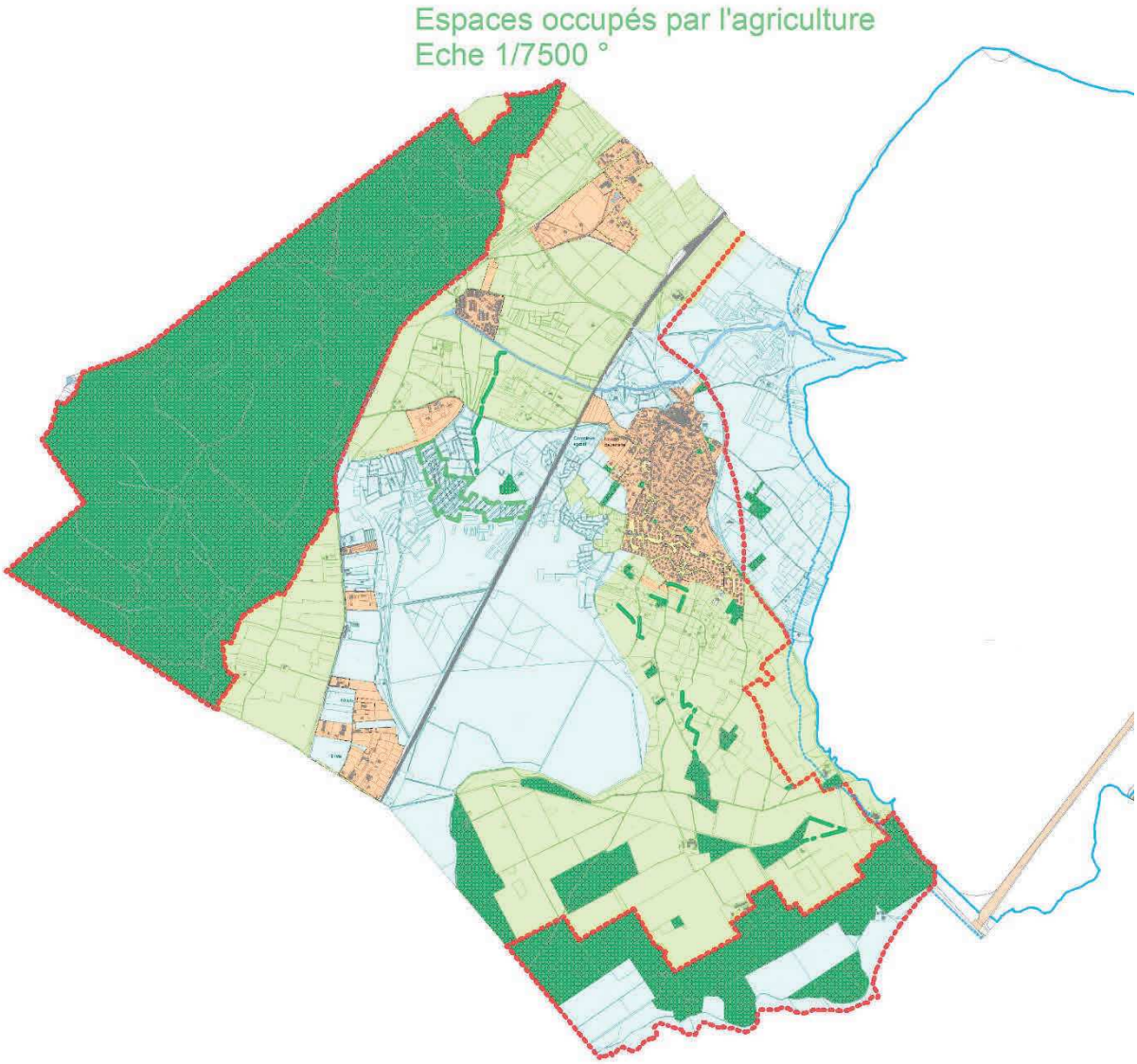
Développer l'activité économique et de services

La commune souhaiterait pouvoir accueillir des entreprises et des activités de services en avançant une certaine mixité entre activité et habitation. C'est le cas du secteur des Masques développé dans le chapitre précédent. Le secteur d'activités Sud de la Poule d'eau est contraint par son classement en zone de coupure d'urbanisation laissant de faibles possibilités de développement.

5. Situation de l’agriculture.

I le territoire agricole

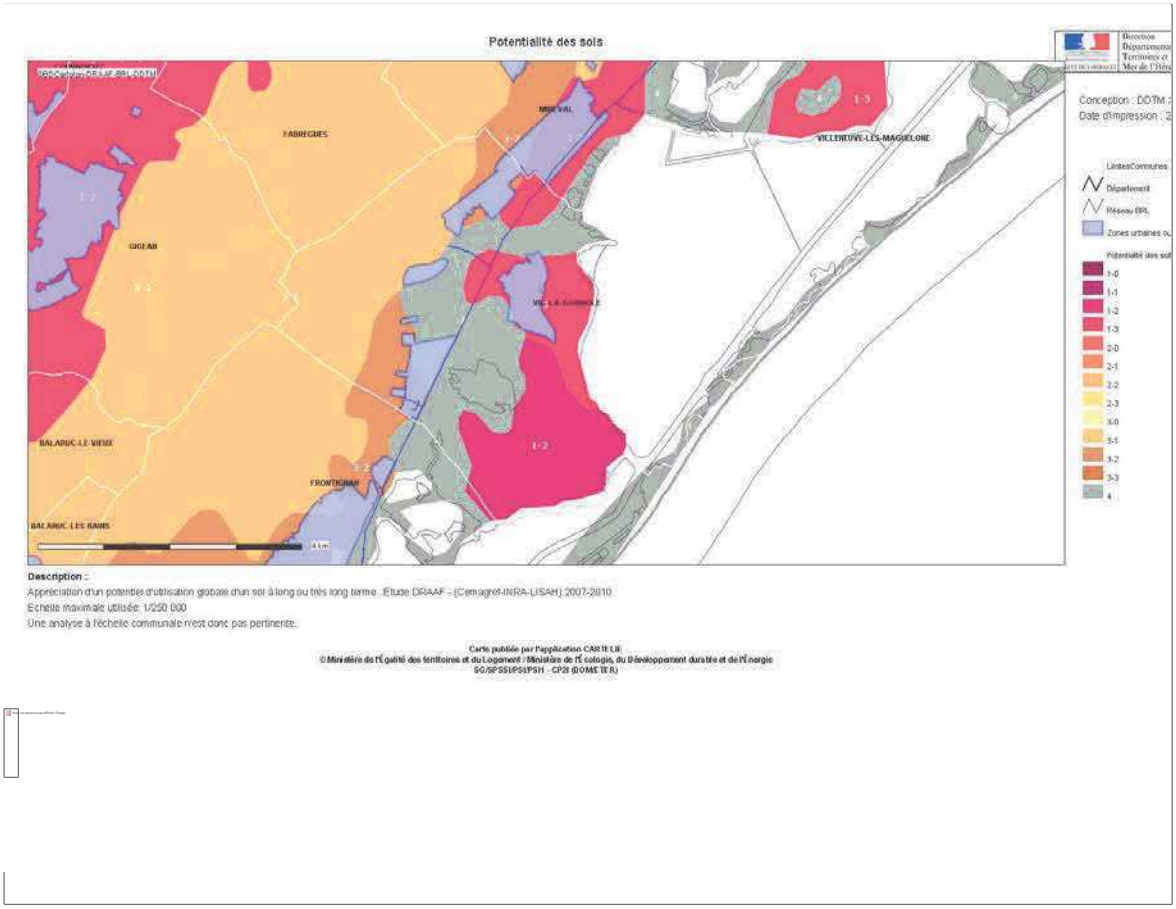
Occupation.

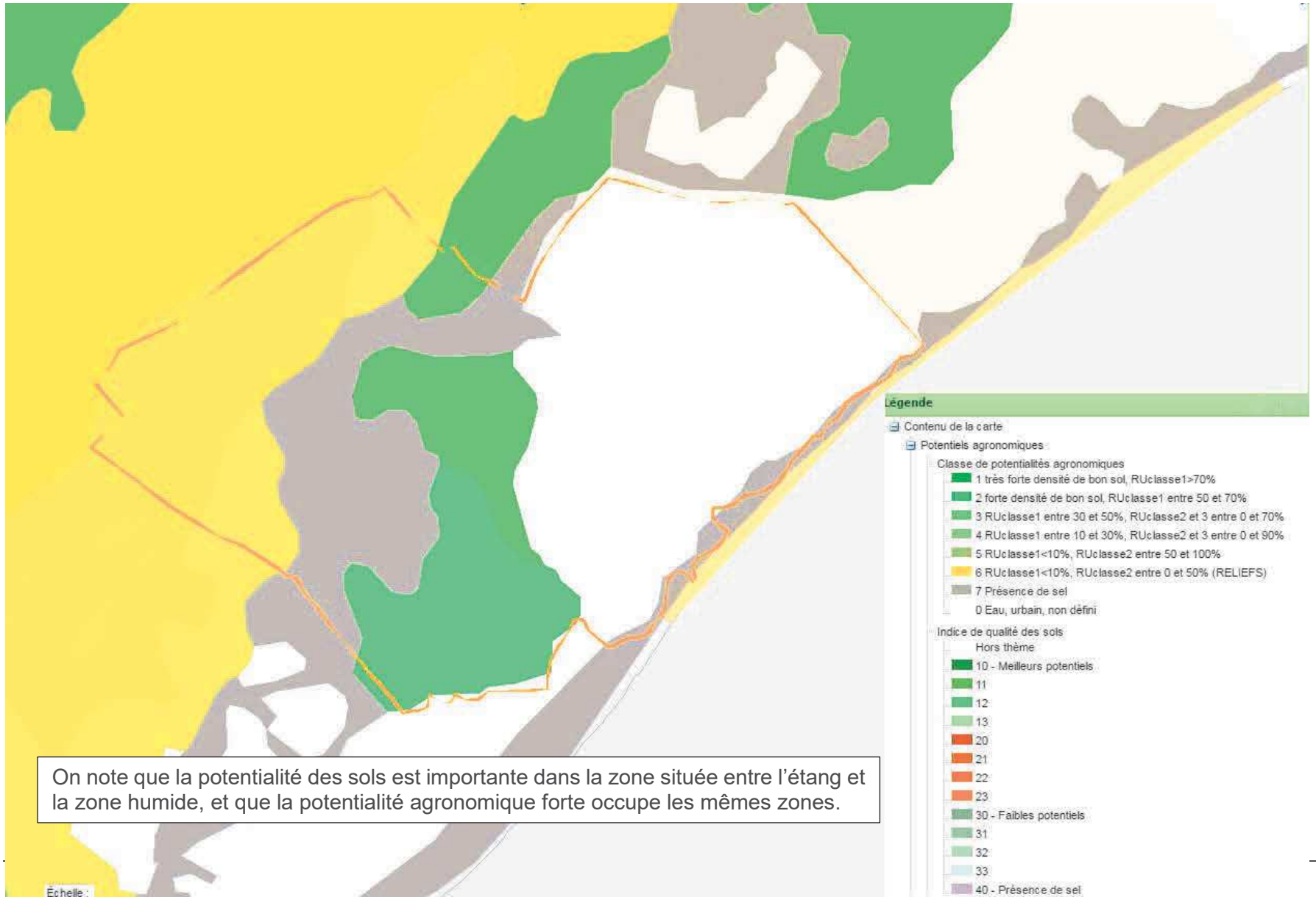


L’agriculture occupe une superficie de 478 Ha dont 430 représentés ci-dessus hors des zones humides et classées.
Ce territoire occupe principalement les coteaux de la Gardiole et la plaine sud de la commune entre le village et le secteur classé et boisé des Aresquiers.

Production:
La vigne constitue la culture prédominante avec les terres en Appellation d'origine.
La production agricole de Vic la Gardiole s'appuie essentiellement sur la culture de la vigne qui représente 300 ha sur 478 ha recensés.
Situé sur les coteaux du Massif de la Gardiole, les vignes sont implantées sur des sols calcaires et sur des terres alluvionnaires. Le vignoble garde ainsi grâce au climat chaud et marqué par la mer l'humidité nécessaire pour l'épanouissement du Muscat. Deux appellations d'Origine Protégée ; Frontignan depuis 1936 et Mireval depuis 1959 ;

Qualité des sols.:
Documents extraits des cartes disponibles sur le WEB au titre de la Chambre d'Agriculture.





On note que la potentialité des sols est importante dans la zone située entre l'étang et la zone humide, et que la potentialité agronomique forte occupe les mêmes zones.

II les exploitants :

La commune a organisé une réunion avec les agriculteurs exploitant notamment sur la commune. Une vingtaine de participant à la réunion.

Il a été exposé aux présents la situation actuelle des terrains agricoles :

- Du point de vue supra communal, le développement communal est tenu de respecter
  - La traduction de la LOI littoral
  - Les coupures d'urbanisation extraites du SCOT
  - Les secteurs classés et protégés.
- Du point de vue communal, le développement est soumis :
  - A la règlementation du PPRI
  - A la règlementation sur les reculs liés aux infrastructures de transport.
  - A la réglementation habituelle dans les zones agricoles.
  - A la vocation des zones agricoles qui sont ouvertes aux seuls projets agricoles

Les questions posées par les agriculteurs portent sur :

- La mise en place d'une réflexion sur l'avenir de l'agriculture n'est pas signalée. La profession n'a pas été consultée.
- Quid du tourisme dans une commune qualifiée de touristique.
- Quelle réponse aux demandes de gîtes et autres activités complémentaires
- Quelle réponse aux changements de destination de certains domaines.
- Quelles possibilités pour l'élevage.
- Comment lutter contre l'inflation du foncier agricole.
- Appliquer une politique basée sur l'économique et non sur le mode de pensée.
- Deux questions touchent précisément le territoire :
  - Entre étang et village, à l'EST, il est prévu une zone protégée qui obère les possibilités de constructions.
  - Le long de la RD 612, les constructions existantes seront bornées et le développement très restreint.

Quelques réponses peuvent être apportées :
Par le PLU

- Sur le tourisme, l'implantation de constructions nouvelles, sera prohibée, mais la réalisation à l'intérieur des domaines de gîtes et aires naturelles est envisageable.
- Concernant les changements de destination, la règlementation autorisera ces changements sous condition de qualité et de vocation adaptée.
- Des possibilités de construction en extension de 20 m² au plus seront permises
- La zone protégée de l'Est est classée aux sites remarquables, et si la mise en valeur agricole des terres est autorisée, la construction y est interdite.
- Le long de la RD 612, il sera fait application des prescriptions du SCOT.

Au-delà de ces réponses, seule une réponse globale peut être apportée aux problèmes, comme notamment le potentiel touristique, l'élevage, l'avenir de la production agricole, et la politique du foncier agricole.

IV Contexte réglementaire.

La position du PLU qui reprend majoritairement les prescriptions du SCOT est la suivante :
Au regard des prescriptions du SCOT ;

- Une trame agricole d'intérêt écologique

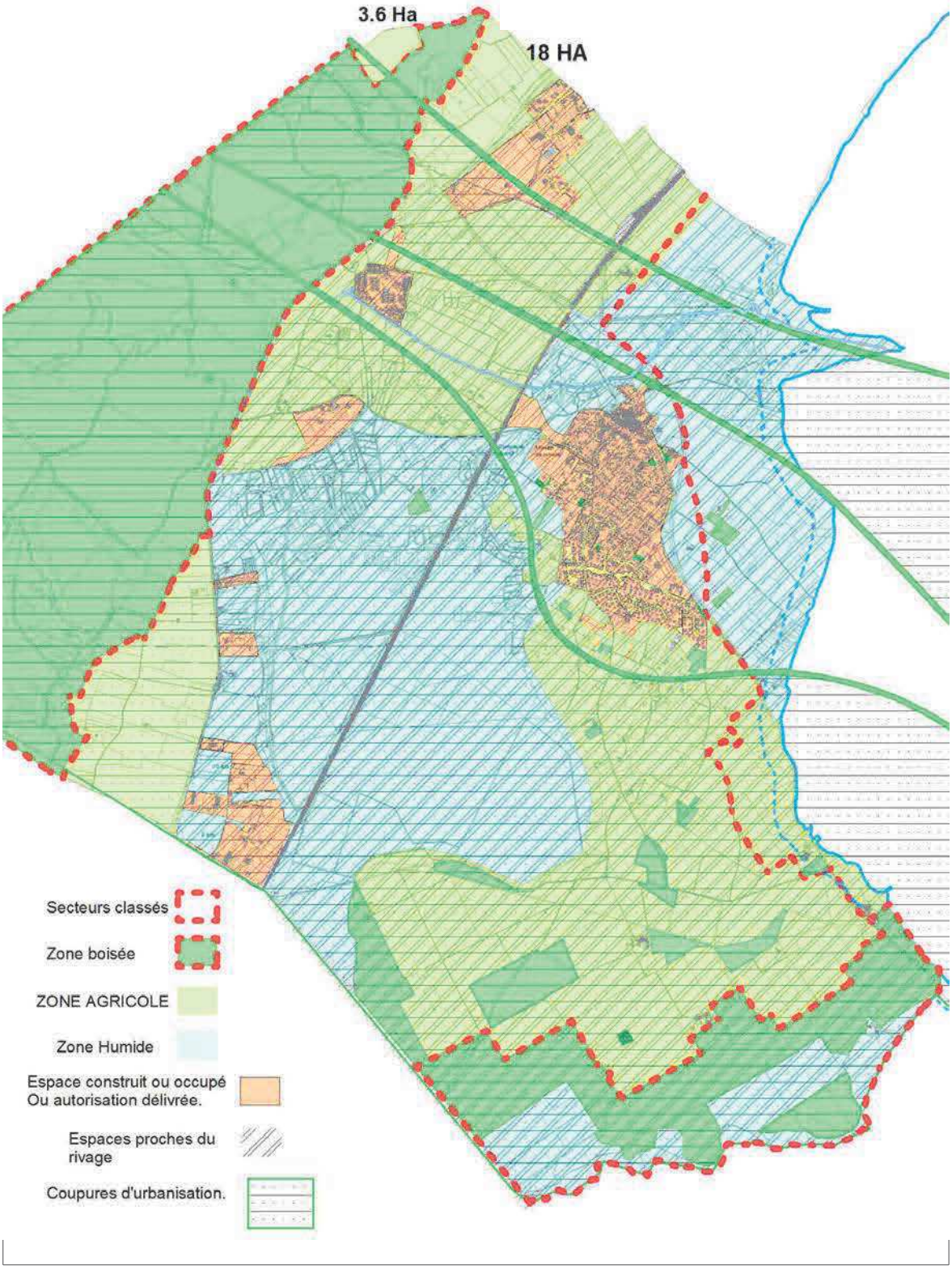
- Un secteur de vignoble patrimonial
- Une zone de dynamisation des productions
- Une zone de nature ordinaire préservés.

Le PLU reprend les 3 premiers paragraphes.
Globalement le PLU reprend la volonté municipale exposée ci-dessous :

- Faire valoir économique sur le mode de pensée en pérennisant l'agriculture locale.
- Préserver et lutter autant que faire se peut contre l'inflation du foncier agricole en liaison avec les instances professionnelles.
- Développer l'agro-tourisme de terroir et l'élevage.
- Préserver les paysages et porter une grande attention à l'insertion du bâti dans l'environnement
- Appliquer les règles de changement de destination là où elles sont demandées et utiles à la préservation agricole.

ANNEXE 1

Application loi Littoral



ANNEXE 2

EXTRAIT DU PLH DU BASSIN DE THAU POUR LA PARTIE VIC LA GARDIOLE

Aucun logement locatif social supplémentaire n'ayant été comptabilisé au titre de l'année 2011, l'objectif de production 2012-2017 reste identique à celui fixé par le Porter à Connaissance de l'Etat, à savoir 82 logements sur les 6 années du PLH.

• Programmation communale sur la durée du PLH

Production en logements locatifs sociaux sur la durée du PLH

La production reposera principalement sur les opérations suivantes :

> A court terme (2012-2014)

- Une production diffuse au sein du parc privé ancien, estimée à 4 logements au regard des objectifs globaux du PIG et de l'importance relative du parc ancien sur la commune de VIC-LA-GARDIOLE.
- Une production neuve diffuse en dents creuses correspondant à 25 logements locatifs sociaux sur les trois premières années du PLH.

> A moyen terme (2015-2017)

- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension (dont le secteur des Cresses sur lequel une Zone d'Aménagement Différé a été délimitée) sur la base de 40 logements neufs par an, dont 25% de logements locatifs sociaux, soit 30 logements locatifs sociaux supplémentaires sur 3 ans.

> Au-delà des 6 ans du PLH

La production sera portée par la poursuite de l'urbanisation des nouveaux quartiers par la révision du PLU voire par une production diffuse en réinvestissement urbain.

Programmation détaillée en logements locatifs sociaux sur la période 2012-2017

N°	Programme	Typologie	Date de livraison	Opérateur	Nombre de logements locatifs sociaux
	Parc ancien conventionné privé				
	Production dans l'ancien : logements privés conventionnés	**Parc ancien privé**	**2012-2017**	**Thau agglo : PIG Thau 2011-2015**	**4**
	Parc public PLUS / PLAi				
	Production diffuse dans les limites du POS	Tissu existant	2012-2014	Aménageur Bailleurs social	25
1	Urbanisation des nouveaux secteurs d'extension du PLU dont Les Cresses	Extension urbaine	2015-2017	Aménageur Bailleurs social	30
	TOTAL PLUS / PLAi				**55**
PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS SOCIAUX 2012-2017					**59**

Evolution du parc locatif social sur la période 2012-2017

75 URBAN/S

Parc locatif social au 01/01/2012	0
Taux d'équipement en logements locatifs sociaux au 01/01/2012	0,0%
Parc locatif social au 01/01/2018	59
Taux d'équipement en logements locatifs sociaux au 01/01/2018	3,9%
Taux d'équipement en logements locatifs sociaux à atteindre sur 2 PLH (2023)	10%

Programmation en logements en accession abordable sur la durée du PLH

Tout programme de logements, non exclusivement dévolu au logement locatif social, intègrera 20% minimum de logements en accession abordable. Ce sera notamment le cas du projet des Cresses.

Programmation en hébergement spécifique sur la durée du PLH

Compte tenu de la taille de la commune, il n'est pas prévu de logement d'urgence sur VIC-LA-GARDIOLE.

• Les outils et moyens spécifiques mobilisés en faveur du logement social et de l'accession abordable

- Maitrise foncière : Zone d'Aménagement Différé des Cresses.
- Dispositif d'amélioration de l'habitat privé, de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et contre la précarité énergétique (PIG).
- Inscription au PLU d'emplacements réservés pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux sur des dents creuses en tissu urbain, en application de l'article L. 123-2 b du Code de l'Urbanisme (à intégrer dans la révision du PLU en cours).
- Instauration d'un pourcentage minimum de 25% de logements locatifs sociaux dans toute opération d'aménagement ou de construction supérieure à un seuil défini (en nombre de logements et surface totale de plancher) sur les zones urbaines et les zones d'extension urbaines délimitées par le futur PLU (disposition règlementaire à intégrer au règlement du PLU en révision).
- Instauration d'un pourcentage minimum de 20% logements en accession sociale (PSLA) ou accession abordable (prix de référence de 25% inférieur au prix du marché) dans toute opération d'aménagement ou de construction d'une certaine importance en zones urbaines et zones d'extension urbaines du PLU (à intégrer au règlement du PLU en révision).

DREAL de bassin
Rhône-Méditerranée

Service Prévention des Risques

Plan de Gestion des Risques d'Inondation

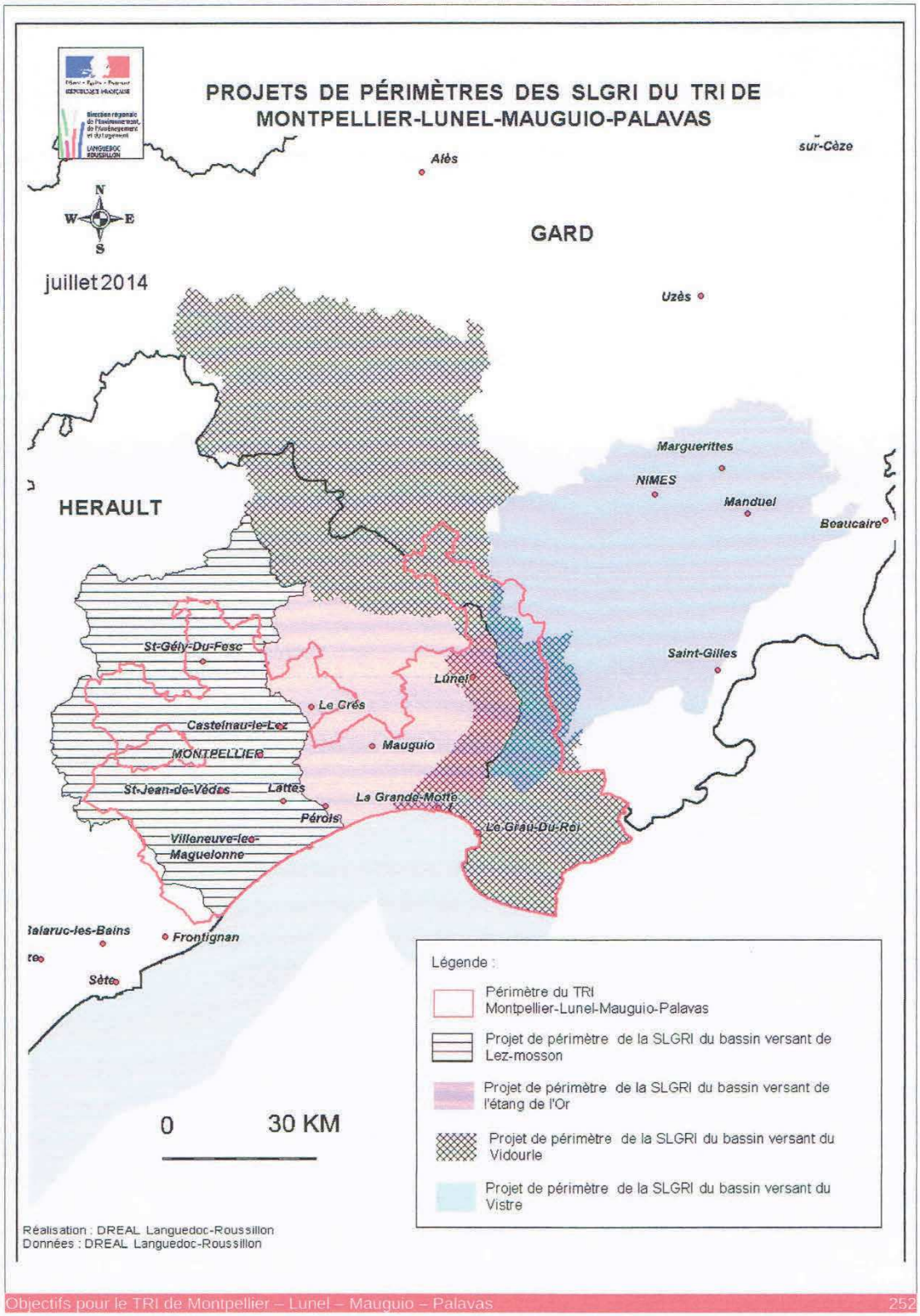
Bassin Rhône-Méditerranée

PGRI 2016-2021

-

Partie D

RHONE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations


PROJETS DE PÉRIMÈTRES DES SLGRI DU TRI DE MONTPELLIER-LUNEL-MAUGUIO-PALAVAS
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON
N
W
E
S
juillet 2014
GARD
HERAULT
Aiès
sur-Cèze
Uzès
Marguerittes
NIMES
Manduel
Beaucaire
Saint-Gilles
St-Gély-Du-Fesc
Lunel
Le Grès
Castelnau-le-Lez
Mauguio
MONTPELLIER
St-Jean-de-Védas
Lattes
La Grande-Motte
Pérols
Le Grau-Du-Roi
Villeneuve-lès-Maguelonne
Palaruc-les-Bains
Frontignan
Sète
0
30 KM
Légende :
Périmètre du TRI Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas
Projet de périmètre de la SLGRI du bassin versant de Lez-mosson
Projet de périmètre de la SLGRI du bassin versant de l'étang de l'Or
Projet de périmètre de la SLGRI du bassin versant du Vidourle
Projet de périmètre de la SLGRI du bassin versant du Vistre
Réalisation : DREAL Languedoc-Roussillon
Données : DREAL Languedoc-Roussillon

3-3 Objectif pour la stratégie locale du bassin versant du Lez et de la Mosson

GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

1.1. Mettre en œuvre la stratégie priorisée de réduction de vulnérabilité sur ce territoire : développer un programme de réduction de la vulnérabilité décliné selon les enjeux spécifiques (habitations, ERP, entreprises, activités…)

GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.1. Préserver les capacités d'écoulement en améliorant le fonctionnement hydraulique général à l'échelle de sous-bassins versants

2.1.1. Améliorer la situation en matière de ruissellement dans les zones agricoles

2.1.2. Lutter contre les érosions, pérenniser l'entretien de la ripisylve des cours d'eau et améliorer le fonctionnement morphodynamique des cours d'eau

2.2. Prendre en compte l'érosion du littoral

2.2.1. Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du littoral tout en assurant une meilleure fréquentation du site et le recul d'enjeux littoraux qui impactent le bon développement du dispositif de protection dunaire

2.2.2. Définir une stratégie d'intervention pour réduire la vulnérabilité du littoral (résistance active ou recul stratégique) tenant compte des enjeux

2.3. Assurer la pérennité des ouvrages de protection

2.3.1. Sécuriser les ouvrages de protections prioritairement dans les secteurs concentrant les principaux enjeux

2.3.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, confier la gestion et l'entretien du dispositif global de protection de la basse vallée du Lez et de la Mosson (digues du Lez et digues de la Mosson) à Montpellier Méditerranée Métropole

Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

3.1. Agir sur la surveillance et l'alerte

3.1.1 Développer un système opérationnel de prévision, d'alerte et de gestion du risque inondation en temps réel, en poursuivant le projet « Ville en alerte » porté par Montpellier Méditerranée Métropole

3.2. Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

3.2.1. Intégrer dans les PCS des communes couvertes par le projet Ville en alerte les nouvelles données mises en place dans le cadre de ce projet.

3.2.2. Mettre en cohérence à une échelle intercommunale les PCS afin d'optimiser la gestion de crise.

3.2.3. Réaliser des exercices permettant de tester les PCS

3.3. Développer la conscience du risque des populations, en particulier des nouvelles populations, par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

3.3.1 Poursuivre la sensibilisation en particulier des nouvelles populations et des publics scolaires en maintenant les actions du programme « L'eau en climat méditerranéen, entre rareté et abondance».

3.3.2 Poursuivre la pose des repères de crue.

Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences

4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques en maintenant et en confortant la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire déjà engagée depuis plus de 20 ans et désormais structurée autour d'un EPTB

4.2 Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »

4.2.1 Améliorer l'intégration de la gestion des risques d'inondation et de la gestion des milieux aquatiques à la politique d'aménagement du territoire

4.2.2 Répartir les compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations issues de la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en ayant pour objectifs d'assurer une cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant et de maintenir la solidarité amont-aval acquise sur le bassin versant.

4.3 Poursuivre la sensibilisation des acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation

4.3.1 Poursuivre la sensibilisation des acteurs de l'aménagement du territoire (élus, services techniques, lotisseurs, ...) afin de les informer régulièrement sur leur droit, leur devoir et sur les responsabilités qui incombent à leur fonction

4.3.2 Étant donné les enjeux humains et économiques aujourd'hui situés sur le littoral, mettre particulièrement l'accent sur la sensibilisation au risque inondation par submersion marine.

Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation

5.1.1 Développer la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux, en particulier les infrastructures de transport, les réseaux d'énergie et de télécommunication et les réseaux d'eau (adduction d'eau potable, assainissement), afin d'améliorer la gestion de crise, réduire le délai de retour à la normale et réduire le montant des dommages potentiels.

5.2 Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future

5.2.1 Capitaliser les données collectées à l'issue des événements dans le cadre des retours d'expériences et les valoriser (en posant des repères de crues, en développant un observatoire ou en utilisant ces données dans le cadre d'études ultérieures).

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

EXPOSE DES MOTIFS ET DES REGLES DE DELIMITATION DES ZONES DU PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique.

Prescrit par D.C.M. du 04/09/2003
Arrêté par D.C.M. du 12/07/2016
Approuvé par D.C.M. du

Ie

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier
Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

EXPLICATION DES ZONES DU POS

A- Dispositions actuelles du POS :

Le POS de Vic la Gardiole est divisé en zones classiques suivant le schéma des POS :

Division du territoire en zones :
Le territoire couvert par le POS est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

Zones urbaines : UA, UD

Zones naturelles :
Zones d'urbanisation future à long terme : NA

Zones agricoles : NC destinées aux exploitations agricoles et à l'élevage

Zones de protections différenciées : ND.. Zones de sites remarquables ou de nuisance regroupent les parties du territoire pour lesquelles il est indispensable d'établir une réglementation susceptible soit d'assurer la sauvegarde d'un site, soit de protéger un territoire contre les risques naturels ou de nuisances.

L'existence de risques naturels a notamment conduit à la mise en place de secteurs inondables :
Secteur inondable A (constructions interdites)
Secteurs inondables B et C (constructions autorisées sous certaines réserves).
Secteur d : secteur à assainir.
Secteur e : couloirs pour transport énergie électrique.

Un article spécifique définit les adaptations mineures, Un autre l'adaptation du POS aux lotissements, un autre les prescriptions concernant l'ouverture et l'exploitation de carrières, un autre donne les prescriptions relatives aux installations classées, aux dépôts et installations réglementées, un autre aux dispositions applicables aux ouvrages et installations d'intérêt général, un autre aux clôtures, un autre aux emplacements réservés, un autre aux propriétés riveraines du domaine maritime.

Ces zones renferment des vocations diverses

→ Zones urbaines :

- La zone UA recouvre traditionnellement le centre ancien et les fonctions centrales. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. :

Zone UA		
Secteurs concernés		Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur UA	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.50 m et R+2	
Le village historique	**C.O.S. : 2**	

- La zone UD est une zone d'habitation aérée ou les équipements sont réalisés.

Zone UD		
Secteurs concernés		Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur UD	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 m et R+2	
Urbanisation aérée	**C.O.S. : 0.30**	

→ Zone d'urbanisation future à long terme :

- L'aménagement de cette zone non équipée ne sera possible soit après modification, soit après création d'une ZAC.
- Dans l'attente cette zone doit être protégée de toute construction.

Zone NA	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur NA	Zone d'urbanisation future à long terme

→ Zones d'urbanisation future à court ou moyen terme :

- La zone II NA couvre l'ensemble des secteurs non équipés ou insuffisamment équipés, et destinés à l'urbanisation future. Cependant, une urbanisation immédiate peut être admise à condition que les réseaux publics soient réalisés. Les zones IINA sont à aménager par secteurs entiers afin de conserver le caractère d'agglomération groupée:

Zone IINA	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur IINA	Urbanisation future à court et moyen terme.
	La hauteur des bâtiments est fixée à 8.50 mètres et deux niveaux..
	. COS 0.30 en tous secteurs sauf II NA 9 et 0.60 dans l'îlot II NA 9

- La zone III NA couvre l'ensemble des secteurs non équipés ou insuffisamment équipés, et destinés à l'urbanisation future diffuse dans l'ancienne zone rurale. Cependant, une urbanisation immédiate peut être admise à condition que les réseaux publics soient réalisés:

Zone IIINA	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur IINA	Urbanisation future diffuse à court et moyen terme.
	La hauteur des bâtiments est fixée à 8.50 mètres et deux niveaux..
	COS NUL mais pour opérations admises COS 0.30

- La zone IVNA est destinée à l'implantation d'activités artisanales et également à certaines activités commerciales, après réalisation des divers équipements.
  - Des secteurs sont définis près de la Commune de Mireval
  - Près de la commune de Frontignan.

Zone IVNA	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur IVNA	Urbanisation future (activités) à court ou moyen terme.
IVNA1 IV NA 2	Surfaces parcelles 1000m² largeur façade 20 ml. Surfaces parcelles 2000 m² largeur façades 25 ml.
	La hauteur des bâtiments est fixée à 10.00 mètres et deux niveaux..
	COS NUL mais pour opérations admises COS 0.50

- La zone VNA est destinée à la réalisation d'une zone touristique pour recevoir des équipements liés d'activités artisanales et également à certaines activités commerciales, tels que hôtels, motels, clubs, villages de vacances, etc …. après réalisation des divers équipements
    - Deux secteurs sont définis, l'un de part et d'autre de la RD 114 et l'autre le long de la (RN 112)

Zone VNA	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur VNA	Zone naturelle protégée destinée au tourisme.
	La hauteur des bâtiments est fixée à 8.50 mètres et deux niveaux..
	COS NUL mais pour opérations admises COS 0.30

- La zone NC est dédiée aux activités agricoles, à l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt. Ces zones se répartissent sur l'ensemble du territoire communal. Le descriptif de chaque secteur est expliqué dans le tableau qui suit :

ZONE NC	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur NC .	Maintenir la valeur agricole exceptionnelle des sols.».
	Caractéristiques des terrains pour habitation minimum 1 hectare. Hauteur des constructions 8.50 m et DEUX niveaux. COS non règlementé.
Secteurs NC n l	Ouverture des carrières impossible compte tenu de la valeur du site.

- La zone ND destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels, des paysages, des coupures de l'urbanisation ; ainsi que la protection contre les risques naturels ou les nuisances. Ces zones se répartissent sur l'ensemble du territoire communal.
  - Les massifs de la Gardiole et ses boisements
  - Le marais de la grande Palude.
  - Le site des Aresquiers et ses boisements
  - L'étang de Vic et la frange littorale.

ZONE ND	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur ND	Zone de protection..
	Hauteur non règlementée. Emprise au sol non réglementée. COS : Non réglementé.
	Secteur où les carrières sont interdites.

Annexes:

- Le coefficient d'occupation des sols
- Emplacements réservés.
- Espaces classés Boisés.
- Stationnement.
- Modes d'occupation des sols prévus aux articles R 442.2 et R 443.1
- Interdiction ou règlementation de l'accès direct.
- Articles du RNU qui restent applicables.
- Définition de l'exploitation agricole.

B – Les choix retenus pour la délimitation des zones du P.L.U. et les changements apportés à la règle.

Les options retenues pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent de la combinaison de plusieurs éléments :

- La prise en compte des normes supérieures et des dispositions des lois depuis **Loi solidarité et renouvellement urbain « SRU » du 13 décembre 2000. Jusqu'à La loi du 27 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)**

Il s'agit de :

- La prise en compte du SCOT de la communauté de communes du Bassin de Thau.
- La volonté affichée par la commune de maintenir l'équilibre existant dans le tissu urbain actuel tout promouvant une action forte sur l'entrée de ville EST,(opération du Moulin à Huile) en remodelant des espaces libres peu importants et en donnant la possibilité au tissu actuel d'accueillir une surdensification principalement ponctuellement sans pour autant modifier fondamentalement la forme urbaine du village.
- Le PLU s'inscrit en grande partie dans le contour des zonages existants en positionnant les extensions envisagées dans les secteurs et dans les surfaces prescrites au SCOT.
- Les règles écrites et graphiques sans reprendre totalement les contenus du POS vont vers l'adéquation au nouvel ordre durable et façonnent en douceur les règles existantes d'un tissu largement occupé.
- Ainsi, un certain nombre d'adaptations ont été nécessaires pour permettre une mise en conformité de la règle aux nouvelles normes du tissu urbain :
  - La refonte des possibilités de construction dans un objectif à terme de renouvellement urbain.
  - La redéfinition des vocations de zones en zones et sous-zones
  - L'abandon dans toutes les zones du coefficient d'occupation qui bride la densité.
  - L'ajustement des règles de stationnement…

- La volonté de maîtrise urbaine par la satisfaction des besoins des populations résidentes en logement accessible se traduit par des possibilités constructives ajustées à chaque zone. Il s'agit de veiller à la meilleure utilisation des zones déjà urbanisées en limitant comme le demande le SCOT à la stricte extension nécessaire de l'urbanisation de nouveaux espaces.

- La pérennisation de l'espace agricole, se traduit dans le zonage par le maintien des terres agricoles de valeur et l'artificialisation du minimum d'espace autorisé par la règle supra communale. Le règlement de son côté s'appuie sur par des dispositions constructives assez semblables à l'existant compte tenu de la présence proche du littoral.

- La reconnaissance le maintien et la protection des zones du grand paysage caractéristique de la commune est une constante du souci communal.

- Les modifications nécessaires à la réalisation des objectifs du projet communal et exposé ci-après dans les options du PADD.

C - Options du PADD :

Le Projet de développement durable pose les principes suivants issus de la volonté communale d'aménagement.

- Valoriser et protéger les paysages naturels.
- Promouvoir un développement urbain maîtrisé et harmonieux.
- Renforcer le fonctionnement et l'armature urbaine.
- Améliorer la qualité et le cadre de vie
- Protéger les éléments paysagers structurants.
- Valoriser les espaces publics, lieux de convivialité et de cohésion sociale…
- Limiter les nuisances liées à la circulation routière
- Protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondation et les risques d'incendies.
- Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine bâti en préconisant une meilleure prise en compte des qualités architecturales.
- Favoriser le développement de l'activité économique et touristique dans le respect des critères de développement durable.
- Pérenniser l'activité économique agricole.

D - Dispositions prévues dans le PLU :

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières.(N).

Zones urbaines dites « U » :)

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles vont couvrir des zones aux vocations différentes.

Zones à urbaniser dites « AU » :

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques, et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Lorsque les voies publiques et les réseaux secs et humides existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

Zones agricoles dites « A » :

Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent être seules autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation a la condition que la présence de l'exploitant soit nécessaire à l'exploitation.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la

sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- A titre exceptionnel, le règlement peut déterminer dans les zones naturelles, agricoles, ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels peuvent être autorisés : des constructions, des aires d'accueil, des résidences démontables constituant des habitats permanents.
- En application l'article L.123-1.5 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut désigner des constructions dont changement de destination ou l'extension limitée n'est possible, dans les zones agricoles, que pour les bâtiments agricoles que le règlement et les pièces graphiques du P.L.U. ont repérés en plan, en raison de leur intérêt architectural et patrimonial et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Zones naturelles dites « N » :

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficient des transferts de coefficient d'occupation des sols.
En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ; ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le P.L.U. comporte aussi :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L.130-1 et L.130-2 du Code de l'Urbanisme.
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général.

L'existence de risques naturels ou assimilés conduit à distinguer, au sein des zones susvisées, des secteurs particuliers dans lesquels les règles de construction valable pour l'ensemble de la zone, sont complétées par les dispositions spécifiques :

Les zones inondables

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels d'inondation de la commune a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.
Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique (PM1). Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation. Il est donc applicable sur le territoire communal.

En matière d'inondation et conformément à la circulaire du 24 janvier 1994, les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Le Plan Local d'Urbanisme, au regard dossier de PPRI (annexé au dossier de PLU) délimite notamment conformément au code de l'environnement (article L 562-1) deux grands types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

- Les zones de danger sont constituées des zones d'aléa fort.

- Les zones de précaution, sont constituées d'une part des zones d'aléa modéré et d'autre part des zones situées au-delà de la crue de référence où la probabilité d'inondation est faible, voire nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque sur les zones inondables situées en aval.

Les zones de danger :

Ceux sont les zones exposées à un aléa fort. Elles regroupent :

- La zone ROUGE URBAINE Ru, secteurs inondables soumis à un aléa fort, où les enjeux sont forts (zones urbaines)
- La zone ROUGE Rn, secteurs inondables soumis à un aléa fort où les enjeux sont peu importants (zones naturelles).

Les zones de précaution :

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion, et d'autre part des zones non directement exposées à la crue de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- La zone BLEUE Bu, secteurs inondables soumis à un aléa modéré, où les enjeux sont forts (zones urbaines).
- La zone ROUGE de précaution Rp, secteurs inondables soumis à un aléa modéré, où les enjeux sont peu importants (zones naturelles).
- La zone de précaution blanche, (secteurs non inondés par la crue de référence, qui sont soumis à un aléa résiduel (crue exceptionnelle supérieures à la crue de référence), ou en dehors de tout champ d'inondation (le reste de la Commune).

EXPLICATION DES REGLES DANS LES ZONES DU PLU

Certaines règles ont été retranscrites dans l'article 6 du titre I des Dispositions Générales, ils sont communs à l'ensemble des zones sauf prescriptions particulières figurant dans le règlement de la zone. Il s'agit des règles suivantes :

1. L'aspect extérieur.
2. Les clôtures.
3. Les accès et la voirie.
4. Les accès réglementés.
5. Plan topographique et contrôle hauteur ou projet.
6. Les remblais.
7. Les piscines.
8. L'implantation des abris jardin, garages et abris non clos.

8.bis L'implantation des constructions par rapport aux zones non aedificandi.

9. L'imperméabilisation des terrains eaux pluviales.

10.et 11. Equipements d'intérêt général.

12. Défense incendie.
13. Débroussaillement.
14. Stationnement.
15. Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre.
16. Les ordures ménagères.

A – L'ADAPTATION DE LA RÈGLE AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a modifié la nomenclature du règlement du P.L.U. Il convient de noter que seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions qui peuvent également faire l'objet d'une prescription sur les documents graphiques.

Articles	Principes de rédaction et commentaires
Article 1 et 2 *Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous condition*	Les occupations et utilisations du sol interdites par l'article 1 sont donc explicitement listées. Celles qui ne sont pas listées sont donc autorisées, mais peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2. Cependant des conditions restrictives ont été imposées selon la vocation des zones. L'usage des sols a fait l'objet d'un examen attentif sur l'ensemble des zones en fonction des objectifs de protection du cadre de vie et des caractéristiques des secteurs considérés. Un soin particulier a été apporté en termes de composition et de mixité urbaine. Le règlement conforte la centralité et la pluralité des fonctions dans le « centre-village ». L'esprit de la règle est d'encadrer la mixité des fonctions afin de garantir une compatibilité avec le caractère des zones.
Article 3 *Accès et voirie*	Cet article apporte une précision quant aux conditions d'accès des terrains desservis et à la largeur des voies. Une largeur minimale est fixée, tant pour des raisons de sécurité (accès matériel de secours et de lutte contre l'incendie) que de praticabilité des accès. La rédaction de cet article est essentiellement guidée par un souci de sécurité.
Article 4 *Desserte des terrains par les réseaux*	L'article 4 conforte l'obligation de raccorder toute construction au réseau public d'assainissement et d'eau potable conformément aux obligations définies par les services gestionnaires.
Article 5 *Superficie minimale des terrains*	Cet article a fait l'objet d'une suppression. Cette disposition va dans le sens d'un effacement de toute gène à une politique de densification.
Article 6,7 et 8 *Règles relatives à l'implantation des constructions*	Ces articles réglementent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à la voie publique. Ces règles façonnent la forme urbaine des différents quartiers. Il détermine la lisibilité et l'aération de l'espace public en permettant ou non une perception visuelle. Le règlement du PLU reprend en partie les dispositions applicables sous le régime du POS, prenant en compte les caractéristiques des secteurs existants. Dans les secteurs UA, UA1, les dispositions sont édictées afin de réduire les amplitudes d'implantation pour permettre un renouvellement urbain et un comblement des dents creuses de l'urbanisation.
Article 9 *Emprise au sol*	La limitation de l'emprise au sol des constructions participe dans les zones où elle est réglementée à la conservation d'un équilibre entre les espaces bâtis et les espaces libres. Elle participe dans les zones urbanisées à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Article 10 *Hauteur maximale des constructions*	En zone UA les hauteurs maximales des constructions sont influencées par le contexte patrimonial (périmètre de protection de monuments historiques). Il s'agit de donner à ce patrimoine architectural et urbain les moyens d'évoluer sans perdre son identité. Des hauteurs différentes sont attribuées en fonction de la typologie urbaine, de la vocation attribuée à chaque secteur, et de la nature des programmes.
Article 11 *Aspect extérieur des constructions.*	Cet article définit les principes généraux, les prescriptions et les règles de nature à assurer une insertion des constructions compatible avec la qualité générale du patrimoine bâti et l'intérêt du site et des paysages. Les prescriptions réglementaires sont adaptées en fonction des secteurs concernés qu'il s'agit des quartiers à caractère historiques ou plus récents. Cet article prévoie suivant les zones une possibilité de dérogation par rapport aux prescriptions énoncées pour les constructions et aménagements entrant dans le cadre d'une utilisation de matériaux et de processus inscrite dans le développement durable.
Article 12 *Le stationnement*	L'article 12 décline, en fonction des différentes destinations des constructions autorisées et précisées à l'article 2, les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant et/ou des usagers des constructions. Le PLU reprend le trame des règles applicables sous le régime du POS et procède à quelques ajustements notamment. L'article précise également les différentes modalités selon lesquelles il peut être satisfait aux obligations de stationnement, et rappelle les dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme. Conformément à la Loi dite Duflot, il est obligatoire de prévoir des espaces de rangement des vélos.
Article 13 *Traitement des espaces libres et des plantations*	L'article 13 a pour objet de gérer le traitement des espaces libres en relation avec le tissu urbain. Elle définit l'obligation de traitement végétal des parcs de stationnement au-delà d'une certaine dimension. L'article définit sur la plupart des zones urbaines la règle d'un pourcentage minimum d'espace planté. L'insertion d'une trame verte à l'échelle des territoires urbanisés et à urbaniser constitue une orientation réglementaire fondamentale du PLU dans un but de valoriser un cadre de vie agréable. La règle permet aussi de définir les conditions d'intégrations paysagères de certains secteurs notamment pour la zone AU.
Article 14 *Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)*	La règle est supprimée dans toutes les zones afin d'inciter au renouvellement urbain.
Article 15	Cet article doit indiquer la direction dans laquelle s'engage la commune en matière de d'économies d'énergie et notamment dans la production énergétique.

Article 16	Cet article doit indiquer la direction dans laquelle s'engage la commune en matière de numérique et notamment dans l'équipement en fibre optique.

B – EXPLICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, dont une copie est jointe au dossier de PLU a déterminé des zones d'emplacement de bassins de rétention ou cheminements des eaux pluviales.
Ces emplacements ne sont pas figés et pourront être implantés après étude notamment des zones urbanisables. Ils seront fixés par la modification du PLU.
Les zones d'implantation de bassins de rétention sont donc données à titre indicatif dans le dossier du SDGEP.

De même, le SDGEP a déterminé le zonage pluvial de la commune avec une division en zones urbaines et naturelles dont il fixe la règlementation.
Le zonage tel que défini ci-dessous peut donc être impacté par les bassins de rétention et le zonage pluvial.
Le dossier de zonage pluvial et de règlementation par zone figure au sous-dossier annexes du PLU n° VII a
Le dossier global du SDGEP est consultable en Mairie.

Les délimitations de zonage qui figurent dans le dossier sont la combinaison des obligations supra communales sur le grand paysage, les protections diverses qui s'appliquent sur la commune, les zones humides et boisées, la traduction graphique de la loi Littoral, les prescriptions du SCOT du Bassin de Thau.

1-Les zones urbaines « U »

UA
Zone de centre ancien elle recouvre également quelques extensions périmètriques de morphologie comparable. C'est une zone généralement dense qui reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, des services et des commerces. Les bâtiments y sont construits en ordre continu.
La zone UA a fait l'objet d'un bilan patrimonial du centre ancien par R. Mouret Architecte. Cette étude se traduit par des prescriptions regroupées dans un document annexé au PLU.
La zone UA renferme un secteurUA1.
La caractéristique de cette zone résulte du développement du village ancien en un noyau assez dense. Il résulte de cette situation une forme urbaine affirmée qu'il convient de maintenir et de gérer au mieux à l'occasion d'opportunités foncières.

Secteur UA1
Il s'agit d'un secteur urbain développé le long du Boulevard des Aresquiers et présentant des caractéristiques urbanistiques et morphologiques particulières.
De plus une attention particulière portée au secteur montre que dans le tissu urbain de Vic, les possibilités de densification du tissu en place sont très compliquées à faire ressortir, et en tout cas impossibles à quantifier sérieusement, car ne pouvant résulter que d'une action volontariste d'ensemble (destructrice à tous points de vue), ou d'actions individuelles incontrôlables.
Le secteur UA1 est le seul groupement urbain dont on puisse imaginer une densification qui, prise collectivement ou individuellement reste dans une forme urbaine acceptable, et dans un paysage d'entrée de ville non modifié. Les propriétaires fonciers ont assez de place pour envisager avec leur voisin une opération commune, même si le résultat global n'est pas

quantitativement à la hauteur d'une densification de principe.

La forme du centre ayant peu évolué lors des évolutions de la morphologie urbaine il convient d'introduire une distinction entre le noyau médiévale et les extensions du centre historique.

Les principes de la règle

Les objectifs pour la zone du village sont de :

- Préserver sa morphologie générale en permettant la réhabilitation du bâti existant sans bouleverser la forme urbaine.

- Maintenir son caractère multi-fonctionnel afin de conserver son attractivité et renforcer sa cohésion.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

L'attractivité et la cohésion du « centre-village » sont liées à la pluralité des fonctions urbaines. L'objet des dispositions réglementaires consiste à préserver un équilibre, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Ainsi, les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités et occupations du sol les plus nuisantes.

La réglementation s'appuie sur une construction en ordre continu, avec une utilisation maximale du gabarit en fonction des reculs par rapport aux voies.
L'option réglementaire retenue dans la zone UA est de privilégier les règles de morphologie (emprise, hauteurs, implantation des constructions) qui sont adaptées à chaque secteur, la disparition de la règle de densité mal adaptée à un tissu dense comme celui du centre ancien favorise à la fois une meilleure intégration dans le paysage urbain et une ouverture plus facile vers une densification à la parcelle.
Les hauteurs de constructions ont été définies en accord avec le gabarit des voies communales et respectueuses du site classé (Protection du Château).

Une plus grande maîtrise des règles de densité est permise grâce à une nouvelle définition des articles de 3 à 13. Ces nouvelles règles permettront de définir un gabarit de construction. Et plus précisément les articles 9 et 10, c'est à partir de ces deux règles qu'est défini le volume à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité à partir du seul Coefficient d'Occupation du Sol, dont la finalité répondait seulement à une comptabilisation de m² plancher.

L'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte à l'intérêt des paysages avoisinants. Dans cette perspective, des solutions architecturales de base sont énumérées dans le corpus réglementaire.
Toute réalisation à base de matériaux ou de processus entrant dans le cadre du développement durable, des adaptations sont envisageables ponctuellement.

UB

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation mixtes composés d'habitat en tissu diffus mais relativement dense :

Ces tissus urbains sont situés en continuité du village centre sur une trame viaire plus ou moins bien adaptée.
Le règlement proposé n'a pas pour objectif de modifier fondamentalement l'état de fait sauf

en cas de renouvellement urbain ou la notion d'occupation du sol est libérée:

ZONE UB	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Zone UB	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 mètres au-dessus du terrain naturel.

UC

Cette zone correspond d'une part à des secteurs anciennement classés en zone à vocation touristique. L'urbanisation s'est réalisée par le biais de grands ensembles à base de d'individuels denses (secteurs UC1, UC2), d'autre part en application des articles (L 123-14 et L 123-14-2) du code de l'urbanisme par mise en compatibilité du POS par procédure de déclaration de projet.

La zone comprend trois secteurs :

- UC1 concerné notamment par le risque inondation, ce secteur est divisé en deux entités géographiques, l'une participant du développement urbain du bourg, l'autre isolée (Jardins de la Robine) sous forme de programme touristique d'ensemble.
- UC2 zone périurbaine de densité moyenne, essentiellement constituée d'habitat diffus et d'équipements collectifs, concerné notamment par le risque inondation, supportant une organisation urbaine confuse, sauf le long de la rue des Cresses, dont le tissu urbain peut occasionnellement accepter des constructions supplémentaires aléatoires.
- UC2a zone d'application de la déclaration de projet, entrée de ville structurante de l'espace entre la voie ferrée et le bourg.

Ces tissus urbains sont situés en continuité du village centre sur une trame viaire plus ou moins bien adaptée.

Le règlement proposé n'a pas pour objectif de modifier fondamentalement l'état de fait sauf en cas de renouvellement urbain ou la notion d'occupation du sol est libérée:

ZONE UC	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Zone UC1	La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.50 mètres au-dessus du terrain naturel.
Zone UC2	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 mètres au-dessus du terrain naturel. Pour les constructions et installations nécessaires au service public, la hauteur est fixée à 12 m.

Zone UC2a	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 mètres au-dessus du terrain naturel.

UD

Cette zone correspond à un secteur urbain réduit existant en grande partie et soumis à risque d'inondation, entre le centre ancien et le ruisseau de la robine.
La capacité de ce secteur est tout à fait négligeable sur le plan de l'extension urbaine. Il s'agit d'un ou eux logements familiaux sans plus.
Cette capacité réduite est volontairement affichée, car outre le caractère inondable, même restreint de ce secteur, il participe à la protection de la silhouette du village en entrée de ville Nord

ZONE UD	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Zone UD	La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 mètres au-dessus du terrain naturel.

UE

Cette zone est réservée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureau, industrie).
Elle est partiellement soumise à risque d'inondation (zone de protection).
Elle est concernée par la protection le long de la RD 612 (Amendement Dupont) sur une profondeur de 75 m de l'axe.
L'aménagement de ce secteur protégé n'est pas à l'ordre du jour et sera envisagé avec la volonté de réalisation de programmes dans la zone.
Ce secteur initialement dévolu à l'activité a pris une tournure mixte habitat activité par le jeu des logements autorisés dans la zone.
Seule zone d'activités importante de la commune, elle a suscité l'inscription au SCOT d'une extension de 4 ha. L'organisation de la zone va être revue en fonction de la bipolarité logements Activités prévues dans ce secteur des Masques.
La règle actuelle va donc rester au statu quo, la majorité de la zone étant construite.

ZONE UE	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Zone UE	La hauteur maximale des constructions est fixée à 10.00 mètres au-dessus du terrain naturel. La réalisation d'un logement connexe ne peut se faire que s'il fait partie intégrante de la construction. Aucune construction indépendante n'est autorisée.

2-Les zones à urbaniser « AU »

Les zones AU sont destinées à être urbanisées à plus ou moins long terme dans le cadre de la durée légale du SCOT. Il s'agit de secteurs urbains. Le processus d'urbanisation interviendra lorsque d'une part tous les équipements seront réalisés pour permettre l'aboutissement des projets et que le mode opératoire aura été mis en forme dans le sens de projets d'ensemble par secteur.

La zone AU0

Cette zone est constituée de deux entités situées l'une au Sud de la partie agglomérée de la commune dans le secteur des Cresses, l'autre en limite Nord dans le secteur des Masques. Ces secteurs sont situés dans l'espace d'extension urbaine prescrit par le SCOT.

Le secteur **AU0a** confronte la zone urbanisée au Sud de la zone UC1. Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat, et notamment à l'habitat social. Les équipements sont insuffisants pour permettre une urbanisation immédiate, et le programme global n'est pas encore opérationnel, bien que le nombre de logements attendus sur la zone soit de l'ordre de 145 logements dont 30% sociaux sur une assiette de 5.5 Ha environ. La mise en œuvre opérationnelle pose un certain nombre de problèmes qui restent à résoudre.
Ce secteur sera urbanisé sous forme de projet d'ensemble qui fera l'objet d'une modification du PLU.

Le secteur **AU0b** confronte la zone UE au Nord de la commune, et se trouve en contact avec l'urbanisation de Mireval.
Ce secteur est destiné à deux types de programmes, d'une part un programme de 50 logements environ dont 30%sociaux sur 2 Ha et un programme d'activités sur 4 ha environ.
La mixité des programmes et leur situation dans un ensemble urbain complexe pose aussi des problèmes qui restent à résoudre, d'autant que l'ancienne gare de Vic la Gardiole sur la ligne SNCF Est Ouest occupe une situation privilégiée pour desservir la zone dans le cadre d'une desserte cadencée de la région.
Comme pour le secteur AU0a, ce secteur ne sera urbanisé qu'après modification du PLU.

Les règles proposées pour ces deux secteurs sont donc en majorité dépendantes des études à promouvoir.

ZONE AU0	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteurs AU0.a et b.	Le règlement fixe clairement les utilisations et occupations du sol interdites pour éviter toute ambiguïté et toute incompatibilité avec les destinations prescrites par le SCOT. Les règles imposées seront déterminées par la modification du PLU lors de la mise en forme du projet opérationnel.

3-Les zones agricoles « A »

Il s'agit de zones de richesse économique où les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage.
Le contexte particulier de l'agriculture à Vic la Gardiole confère à ces zones une situation spécifique complexe.
En effet la commune est soumise :

- Par la Loi littoral à la règlementation des zones proches du rivage.
- Par la qualité de ses sites à la règlementation des sites classés notamment boisements Aresquiers et Gardiole
- Par le SCOT au respect de coupures de l'urbanisation promues dans le cadre du Grand Paysage, et à la protection des trames agricoles d'intérêt écologique.

Cependant la commune attache du prix à la pérennisation de l'agriculture comme élément de

l'économie de la commune.
La zone se subdivise en deux secteurs. A1 et A2.
Le secteur A1 correspond à la définition des zones proches du littoral. Dans ce secteur toute construction est interdite sauf l'extension des bâtiments agricoles. Mais il faut croise ces dispositions avec celle imposées par les coupures d'urbanisation. Le résultat est une impossibilité de réaliser un quelconque projet sauf dans le cadre de création à l'intérieur des bâtiments d'exploitation de gîtes.
Le secteur A2 au Nord de la RD 612 n'est pas situé dans les zones proches du littoral, mais il est soumis aux coupures d'urbanisation et à la protection de l'agriculture écologique. De ce fait les constructions doivent être réalisées en continuité du village, sauf en cas d'incompatibilité des bâtiments agricoles avec l'urbanisation, ce qui ouvre la porte à la possibilité de construire des bâtiments isolés nécessaires aux exploitations, après accord du Préfet.
Le seul secteur ouvert partiellement à la construction dans les zones agricoles représente 4% de la surface cultivée de Vic la Gardiole.

Les zones agricoles ont fait l'objet d'une réglementation permettant de conforter et d'ancrer ces paysages et activités dans le territoire communal.
La volonté municipale s'exprime par le souci d'une prise en compte de la valeur économique de l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole dans des conditions particulières c'est-à-dire hors des espaces faisant l'objet d'une protection complète (coupures d'urbanisation, protection des espaces proches du littoral).
Dans un souci de reconquête du terroir face au mitage et de renforcement de l'agriculture, les constructions non dédiées à l'exploitation agricole ont été exclues de la zone.
Par ailleurs, les mesures adoptées ont pour objet de permettre une diversification en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture dans le respect des législations en vigueur.

La zone agricole sera amenée à supporter la réalisation de bassins de rétention issus de l'Etude de gestion des eaux pluviales.

ZONE A	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur A1	Zone agricole située dans les espaces proches du littoral et partiellement dans les coupures d'urbanisation. Toute construction est interdite, sauf extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 25% de la surface de plancher existante, et sans changement de destination. Cette extension n'est autorisée qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU. Les domaines (Mas) repérés au plan de zonage par une étoile rouge sont susceptibles de pouvoir changer de destination dans le cadre de la construction existante et suivant indications fournies par la commune.
Secteur A2	Constructions possibles isolées si nécessaires à l'exploitation et après accord du Préfet..

4-Les zones naturelles « N »

Cette zone correspond aux secteurs naturels, paysagers et forestiers qu'il convient de protéger. Les boisements classés à protéger sont importants et concourent à la préservation des espèces et du paysage.

Cette zone comprend également les secteurs en partie construits notamment le long de la RD 612, et les campings existants.
Le classement de ces secteurs en N résulte de la création de coupures d'urbanisation
Les dispositions réglementaires restreignent donc très fortement les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols, et la constructibilité des terrains.
Cette zone est soumise partiellement au risque d'inondation.

Les principes de la règle :

Les objectifs de la zone naturelle sont :

- préserver les espaces naturels,
- encadrer certains aménagements pour les constructions existantes,
- interdire les constructions nouvelles afin d'enrayer le mitage et d'autre part de garantir la protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques naturels (aléa incendie).

La zone N est divisée en deux secteurs :

N : secteur de valeur paysagère, de sites remarquables, de milieux naturels caractéristiques, de coupure de l'urbanisation, de protection des espaces forestiers et espaces classés boisés.
N1 : il s'agit de secteurs délimités à l'intérieur de la zone N, le long de la RD 612, les campings existants, la zone d'activités de la Poule d'eau, et autres micro-sites d'activités existants.

ZONE N	
Secteurs concernés	Caractéristiques particulières des secteurs
Secteur N	Occupation admise sous conditions : Sauf en espace classé boisé, l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 25% de la surface de plancher existante, et sans changement de destination. Cette extension n'est autorisée qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU. Les exhaussements et affouillements de sol soumis à l'autorisation prévue à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme.
Secteur N1	l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 10% de la surface de plancher existante et d'un plafond de 20 m², et sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire.. Cette extension n'est autorisée qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.

La règle écrite autorise les possibilités d'aménagement des ouvrages des concessionnaires en charge d'un service public.
Les dispositions réglementaires autorisent la réhabilitation de l'existant ou l'extension mesurée des constructions existantes.
En terme réglementaire, la zone N est par principe inconstructible. Il en résulte une occupation des sols limitée :

- aux travaux et ouvrages rendus nécessaire pour la mise en valeur de ces espaces, la préservation ou la restauration du milieu naturel,
- aux équipements d'intérêt public d'infrastructure et ouvrages techniques de superstructure afférente.

-

C – Les explications des prescriptions graphiques complémentaires

Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés sont mis pour faciliter la faisabilité des opérations projetées et l'acquisition des terrains correspondant.

Conformément à l'article L.123-1, huitième alinéa du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.
L'emprise des emplacements réservés est repérable sur les documents graphiques, l'identification étant permise par l'affection d'un numéro. Une liste annexée au PLU précise sur la base de cette numérotation la situation du terrain, la superficie concernée, collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructibles les terrains concernés pour toute utilisation différente de celle ayant initiée la réserve. L'article 123-7 du Code de l'Urbanisme prévoit en contrepartie la possibilité pour le propriétaire du terrain concerné de mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) :

Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer.
Ce classement a pour objet de garantir l'intégrité et la pérennité des éléments concernés, en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Ainsi toute demande de défrichement déposée sur un EBC sont soumis à autorisation préalable.

Le choix et l'organisation des espaces boisés à protéger retenus remplissent trois fonctions principales :

- une fonction écologique indispensable au maintien des écosystèmes,
- une fonction sociale en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature,
- une fonction paysagère de certains boisements qui ponctuent le paysage agricole notamment.

SYNTHESE DES VOCATIONS DES ZONES

Nom de la zone	S en HA	Caractère de la zone
Zones Urbaines :		Constructibles immédiatement. Centre-ville ancien
• **UA**	***5.38Ha***	Fonction centrale
• **UA 1**	***2.38 Ha***	Secteur particulier.
• **UB**	***16.22 Ha***	Organisation urbaine de densité moyenne Mixité des programmes.
• **UC**	***41.27Ha***	Urbanisation en zone touristique..
• **UC1 21.36 Ha**		Urbanisation zone touristique
• **UC2 17.2 Ha**		Urbanisation diffuse mixte
• **UC2a 2.71Ha**		Déclaration de projet Urbanisation concertée pavillonnaire dense.
• **UD**	***0.86Ha***	Habitat diffus peu important ZI importante.
• **UE**	***21.80 Ha***	Zone d'activités
Zones à urbaniser		Zones d'urbanisation différée.
• **AUh0a**	***5.37 Ha***	Zone d'urbanisation différée habitat.
• **AUh0b**	***6.00 Ha***	Zone d'urbanisation différée mixte Habitat et activités.
Zone agricole		Economie agricole
• **A**	***432.25 Ha***	Zone agricole
• **A1 413.61 Ha**		Zone Agricole non constructible
• **A2 18.64**		Zone Agricole terrains constructibles sous condition.
Zone naturelle.		Protections.
• **N**	***2544.85 Ha***	Zone protégée
• **N 2514.11 Ha**		◦Coupures et protections diverses
• **N1 30.46 Ha**		◦Zone protégée en coupure urbanisation mais occupée.
TOTAL COMMUNE	***3076.39 Ha***	

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



RAPPORT DE PRESENTATION

LES ECOLOGISTES DE L'EUZIERE

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique

Prescrit par D.C.M.u :04/09/2003

Arrêté par D.C.M. du : 12/07/2016

Approuvé par D.C.M. du

lf

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

Plan Local d'Urbanisme de Vic-la-Gardiole (34)

— Dossier d'incidences sur les sites Natura 2000 FR 9101410 et FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » —



Les Ecologistes de l'Euzière
Domaine de Restinclières
34730 Prades-le-Lez
Tél : 04 67 59 54 62
Fax : 04 67 59 55 22
E-mail : euziere@euziere.org

CCE&C

Juin 2013

Avant-propos

La présente évaluation d'incidences a été réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L. 414.4 du Code de l'Environnement.

Son objectif est de déterminer si le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vic-la-Gardiole est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol» et de la Zone de Protection Spéciale FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol».

La présente évaluation d'incidences s'appuie principalement sur les versions officielles des Formulaires Standards de Données relatifs aux sites Natura 2000 concernés, consultables sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr.

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE de Vic la Gardiole

BP 615

34116 VIC LA GARDIOLE Cedex

Tél. : 04 67 46 64 11 - Fax : 04 67 78 92 55

Magali FERRIER Maire

Mme BAIGUINI : pbaiguini.mairieviclagardiole@orange.fr

Chargé d'étude :

Les Ecologistes de l'Euzière ont désigné Thibaut SUISSE, chargé d'étude en expertise de milieux naturels pour réaliser l'évaluation des incidences du PLU de Vic-la-Gardiole sur les sites Natura 2000 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol».

Rappel du contexte institutionnel et juridique

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces écologiques cohérents, en application de deux directives communautaires : les directives «Oiseaux» et «Habitats».

Ce réseau comprend :

- 1. Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats ».

L'annexe I de la Directive « Habitats » liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;

- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;

- présentent des caractéristiques remarquables.

L'annexe II de la Directive « Habitats » liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- en danger d'extinction ;

- vulnérables : non en danger mais pouvant le devenir si les pressions qu'elles subissent perdurent ;

- rares : populations de petite taille et pas encore en danger ou vulnérables mais pouvant le devenir ;

- endémiques : espèces cantonnées à une zone géographique restreinte.

- 2. Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

L'annexe I de la Directive « Oiseaux » liste les espèces pour lesquelles les Etats membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Notons que parmi ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, certains sont classés comme prioritaires : « habitats/espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière ».

Evaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000

La présente étude est réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L414.4 du Code de l'Environnement.

Article 6.3

L'article 6.3 incite les autorités compétentes des Etats Membres à n'autoriser un plan ou projet que s'il est démontré que celui-ci n'aura pas d'incidences significatives sur l'intégrité d'un site Natura 2000 :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

Article 6.4

L'article 6.4 préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout plan ou projet autorisé malgré l'absence d'incidences de celui-ci sur un site Natura 2000 :

« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura

2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. »

L'article L 414.4 du Code de l'Environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » en droit français :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage […] »

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 01/08/2008 « responsabilité environnementale » reprend le contenu de l'article L 414.4 et intègre de nouveaux articles, parmi lesquels le L 414.19 qui fixe une liste nationale d'opérations concernées.

Enfin, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 précise le contenu et la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'étendant à tous les projets soumis à étude d'impact quelle que soit la distance les séparant d'un site du réseau Natura 2000.

Rappel du contexte de l'étude

La commune de Vic-la-Gardiole, composée au sud d'étangs (notamment l'étang de Vic) et plus au nord du massif forestier de la Gardiole, dispose d'un très remarquable patrimoine naturel, essentiellement lié aux zones humides intermédiaires et des bords d'étang. De nombreux périmètres d'inventaires et de protection témoignent de ce patrimoine naturel très riche. On note ainsi la présence sur la commune de deux sites Natura 2000 : une Zone de Protection Spéciale (FR9110042) et un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410).

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), une commune doit présenter un dossier d'incidences de ce futur document d'urbanisme vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 qui concernent le territoire communal. En effet, les documents d'aménagement du territoire, dont la commune prend l'initiative, doivent être en adéquation avec d'autres engagements, en particulier en terme de protection de la biodiversité.

C'est dans ce cadre que la commune de Vic-la-Gardiole a sollicité l'association des Ecologistes de l'Euzière, travaillant depuis de nombreuses années dans le territoire des zones littorales du département de l'Hérault, pour élaborer le présent document.

Cette expertise a consisté à revisiter l'ensemble de la bibliographie (fiches ZNIEFF, DOCOB des Etangs palavasiens et de l'Etang de l'Estagnol, base de données de l'Association, données du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux...), à diligenter un travail spécifique de terrain, et à interroger les personnes ressources sur ces thématiques et sur ces territoires afin de déterminer l'existence ou non d'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur et autour du territoire de la commune.

Périmètres d'inventaires et de classement

Une actualisation des périmètres d'inventaire et de protection est intervenue courant 2010. Cette actualisation, validée par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature, porte notamment sur les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs de ces périmètres ont été identifiés sur la zone d'étude (Source : Cartographie interactive DREAL Languedoc-Roussillon).

A cette date, les périmètres d'inventaire et de classement concernant la commune sont les suivants :

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type II n°3429-0000 «Montagne de la Gardiole»	Ce massif calcaire jurassique karstique possède un intérêt écologique et paysager exceptionnel par sa situation biogéographique, son climat, son relief et sa position à l'arrière des étangs languedociens. On note la présence de plusieurs espèces végétales rares et les espaces ouverts méditerranéens sont propices à la nidification d'une avifaune spécifique et souvent rare.
	ZNIEFF de type II n°3432-0000 «Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains»	Le paysage de ce complexe se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication des étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué, entre autres, par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaïque de milieux à forte valeur patrimoniale.
	ZNIEFF de type I n°3429-3029 «Garrigues de la Gardiole»	Plateau karstique composé d'une grande garrigue assez dense mais basse entrecoupée par des zones de pelouses rocailleuses. Cette garrigue sèche et basse et les quelques mares temporaires qui s'y trouvent abritent de nombreuses espèces patrimoniales.
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type I n°3432-3019 «Marais du Boulas et salins de Villeneuve»	La richesse de cette vaste zone humide provient de la mosaïque des habitats humides plus ou moins halophiles, où se développe une végétation exceptionnelle abritant de nombreuses espèces d'oiseaux.
	ZNIEFF de type I n°3432-3017 «Lido et étang de Pierre Blanche»	Le site comprend d'une part une zone humide formée par la lagune à laquelle sont associées des sansouires et des prairies halophiles, et d'autre part le lido, étroite bande de sable séparant la lagune de la mer, composée d'une longue plage et d'un ensemble dunaire. Il s'agit de l'unique lido du littoral héraultais qui ne soit pas aménagé et équipé de route.
	ZNIEFF de type I n°3432-3018 «Etang de Vic»	L'importance du patrimoine de la ZNIEFF se situe notamment dans la variété des espèces de poissons lagunaires qui l'occupent. La lagune est fréquentée par l'avifaune hivernante (stationnements importants de Flamants roses) ou lors des haltes migratoires et constitue alors un site important pour son alimentation.
	ZNIEFF de type I n°3432-3025 «Pointe de la Robine»	Cette zone humide d'une soixantaine d'hectares se présente sous la forme d'une grande vasière où une petite lagune se maintient. Un habitat rare est présent (tapis de Salicorne radicante) et la zone est très attractive pour les oiseaux (Echasse blanche, Sterne naine...).
	ZNIEFF de type I n°3432-3027 «Marais de la Grande Palude»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Une vaste roselière s'y développe, ainsi que des habitats de plus petite superficie, mais de fort intérêt patrimonial. Une trentaine d'espèces d'oiseaux occupent le site de manière régulière, comme le Blongios nain, l'Echasse blanche, le Chevalier gambette...

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type I n°3432-3024 «Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiers»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Des habitats de fort intérêt patrimonial s'intègrent dans cette mosaïque. Outre quelques espèces d'oiseaux patrimoniales, cette ZNIEFF abritent plusieurs espèces végétales patrimoniales (Bugrane sans épines, Statice à épis denses...), souvent liées à des milieux fortement halophiles.
	ZNIEFF de type I n°3432-3026 «Ilots de l'étang d'Ingril»	Cette ZNIEFF est une lagune côtière de faible profondeur, au sein de laquelle émergent des îlots et des bancs de sable vaseux coquillier. Les îlots émergés constituent des lieux de reproduction privilégiés (quiétude, absence de prédateurs) pour des oiseaux patrimoniaux, comme la Sterne pierregarin et la Sterne Caugek.
Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9112035 «Côte languedocienne»
Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101413 «Posidonies de la côte palavasienne»
Site RAMSAR		RAM91003 «Etangs palavasiens»
Sites classés		SI00000578 «Les étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers»

Remarque : Le SIC «Posidonies de la côte palavasienne» et la ZPS «Côte languedocienne» bordent la commune de Vic-la-Gardiole. Ces zones comprennent une grande étendue marine fréquentée par de nombreuses espèces d'oiseaux marins et quelques massifs de Posidonies à quelques centaines de mètres des rives. Les oiseaux marins concernés par le périmètre de la ZPS n'ont pas d'interactions avec la côte. Par ailleurs l'assainissement de la commune, après traitement par la STEP communale, se rejette dans la Robine qui rejoint l'étang de Vic. Cette station d'épuration est dimensionnée pour 6 000 équivalent-habitants et en traite, à l'heure actuelle 4 000. Elle fonctionne correctement et n'a pas d'effets négatifs sur la lagune (qui pourraient se répercuter, par le biais des graus, sur les herbiers de Posidonie). Le PLU ne peut donc avoir aucune incidence sur ces sites Natura 2000 qui subissent plutôt l'influence des grandes stations littorales comme La Grande Motte ou Palavas-les-flots, et l'augmentation de la fréquentation par les bateaux de pêche et de loisirs touristiques.

Les zones Natura 2000 à Vic-la-Gardiole

La commune de Vic-la-Gardiole est localisée à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000 de 6 546 hectares qui correspond, dans la même entité géographique, à :

- un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la directive européenne Habitats, Flore et Faune ;

- une Zone de Protection Spéciale (FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la Directive européenne Oiseaux.

La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par environ 2100 hectares de ces sites et concourt donc pour 30% à l'enveloppe globale de la zone Natura 2000. Plus de la moitié de la surface Natura 2000 de la commune (1100 ha.) est occupé par l'étang de Vic, qui constitue une lagune méditerranéenne, habitat d'intérêt prioritaire. Les 1 000 hectares restants sont constitués d'une mosaïque d'habitats humides, salés ou saumâtres des marais de la Grande Palude et des Pradettes dont la plupart est d'intérêt communautaire.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé sous la coordination du Syndicat mixte des Etangs Littoraux (SIEL) et a été validé par le comité de pilotage le 12 octobre 2009.

D'une manière globale, le DOCOB a validé 7 objectifs ayant le même niveau de priorité. Les 5 objectifs suivants peuvent dépendre en partie de l'application du PLU et seront donc mis en regard du document :

- Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;

- Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques ;

- Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques ;

- Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles ;

- Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation.

Afin de réaliser ces objectifs un programme de 32 actions a été élaboré et validé. La majeure partie de ces actions s'applique à d'autres échelles que celle d'un PLU, mais certaines d'entre elles peuvent influencer le document.

- **Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;**

«Les pressions urbaines et anthropiques, dont découle le phénomène de cabanisation, fragilisent de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire tels que les marais à Cladium mariscus *très sensibles à la réduction des apports en eau douce et au comblement des roubines, ou les laro-limicoles, oiseaux inféodés à nos lagunes extrêmement sensibles au dérangement humain et à la fréquentation estivale des plages.»*

Action EAU 03 : Réduire les apports d'azote et de phosphore liés à l'assainissement et aux pratiques agricoles.

Action ACT 01 : Contenir et gérer le phénomène de cabanisation.

Implication possible pour le PLU : Mise en place de limites d'urbanisation nettes, prise en compte du fonctionnement hydraulique des zones ouvertes à l'urbanisation, mise en place de règles de non-perturbation des écoulements dans le règlement, mise en place de l'assainissement collectif pour les zones d'urbanisation nouvelle...

- **Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques ;**

«Les efforts doivent être poursuivis en particulier sur l'enrichissement trophique des lagunes et sur les pollutions diffuses. En parallèle de la limitation des apports polluants, des actions de déconfinement des masses d'eau doivent également être mises en oeuvre.»

Action EAU 02 : Intégrer le bassin versant dans la restauration de l'habitat lagunaire.

Action EAU 03 : Réduire les apports d'azote et de phosphore liés à l'assainissement et aux pratiques agricoles.

Action EAU 05 : Inciter les collectivités à mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement pluvial

Implication possible pour le PLU : Protection des abords des zones humides, traitement des écoulements des surfaces urbanisées...

- **Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques ;**

«L'ensemble de ces facteurs conduit à une dégradation de l'état écologique des zones humides, affectant biodiversité et activités humaines. L'amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques permettra de répondre à ces problématiques.»

Action EAU 01 : Favoriser les échanges entre les masses d'eau.

Implication possible pour le PLU : Prise en compte du fonctionnement hydraulique des zones ouvertes à l'urbanisation, mise en place de règles de non perturbation des écoulements dans le règlement, protection des abords des zones humides, traitement des écoulements des surfaces urbanisées...

- **Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles ;**

«A travers cet objectif, il s'agit de mettre en avant le rôle fondamental de ces activités dans la conservation des milieux naturels et des espèces.»

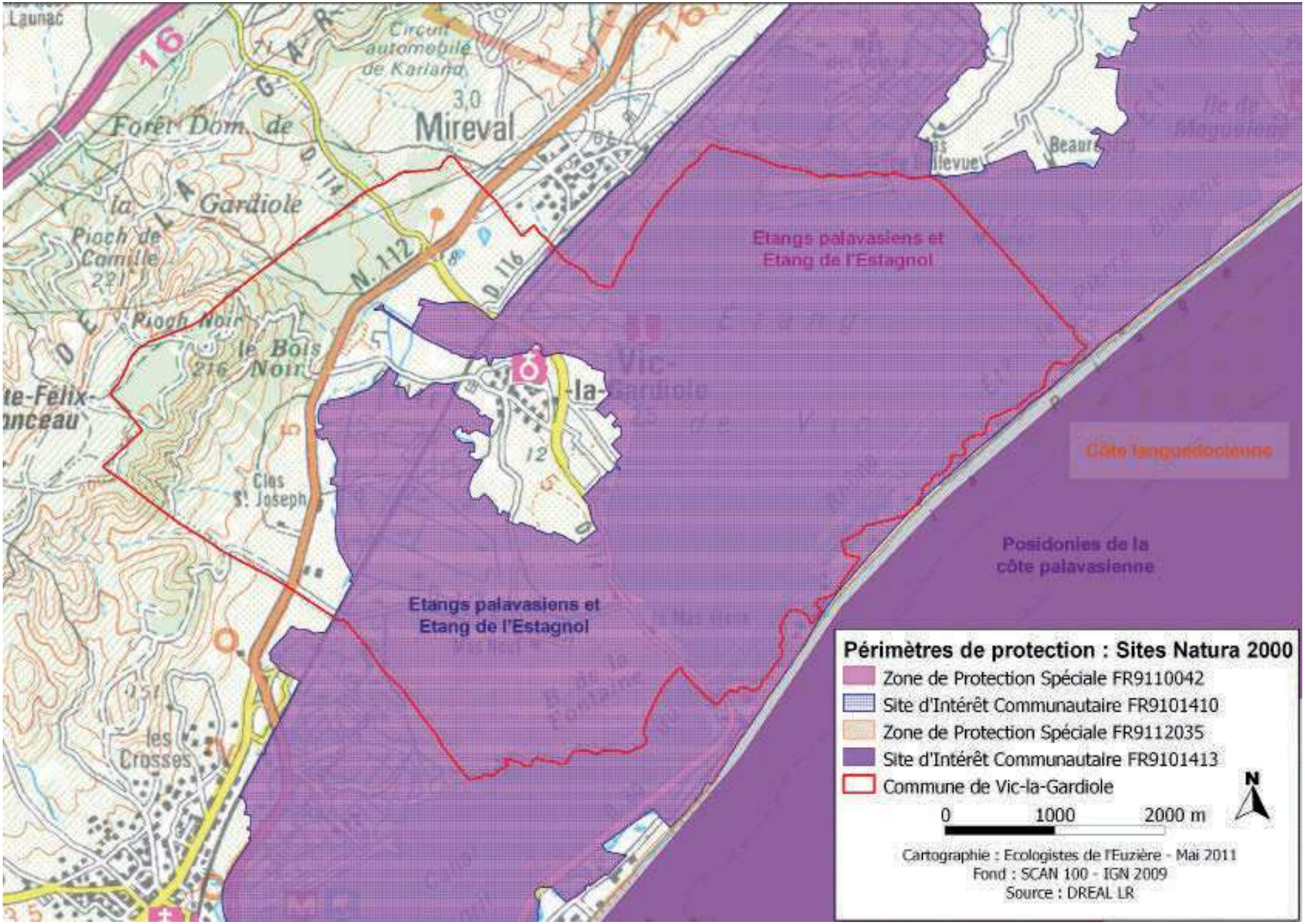
Implication possible pour le PLU : Maintien, dans le zonage, de surfaces suffisantes ayant une dénomination et un règlement permettant ces activités.

- **Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation.**

«Depuis quelques années, les milieux naturels attirent des activités touristiques et de plein air de plus en plus diversifiées : VTT, promenade à cheval, randonnée, quad, planche à voile, kite surf, pêche de loisir. La maîtrise de ces activités est indispensable à la préservation de la biodiversité et pour limiter les conflits d'usage.»

Action ACT 02 : Organiser la fréquentation liée aux pratiques de loisirs et favoriser la cohabitation entre les usagers des sites Natura 2000.

Implication possible pour le PLU : Mise en place de zonages particuliers pour les zones dédiées.


Launac
Circuit automobile de Karland
Forêt Dom. de la Gardiole
Mireval
Pioch de Camille
Pioch Noir
le Bois Noir
Clos St. Joseph
les Crosses
Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol
Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol
Côte languedocienne
Posidonies de la côte palavasienne
Périmètres de protection : Sites Natura 2000
Zone de Protection Spéciale FR9110042
Site d'Intérêt Communautaire FR9101410
Zone de Protection Spéciale FR9112035
Site d'Intérêt Communautaire FR9101413
Commune de Vic-la-Gardiole
0 1000 2000 m
N
Cartographie : Ecologistes de l'Euzière - Mai 2011
Fond : SCAN 100 - IGN 2009
Source : DREAL LR

Le Site d'Intérêt Communautaire des Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol FR9101410

Du fait de sa position géographique particulière entre terre et mer, de l'alternance de milieux doux et salés, de la présence d'un lido encore presque vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, le site Natura 2000 des étangs palavasiens offre une mosaïque d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale. Une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dont 4 sont prioritaires : lagune côtière, steppes salées méditerranéennes, mares temporaires méditerranéennes et marais calcaires à *Cladium mariscus*.

La richesse de ces habitats induit une diversité floristique très importante pour tous les sites. Ainsi, 52 espèces végétales remarquables dont 24 protégées régionalement ou nationalement ont été recensées.

D'autre part, c'est, avec la petite Camargue, l'un des deux seuls sites littoraux à avoir conservé des habitats favorables au maintien de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). A l'échelle de la commune, elle est présente sur le marais de la Grande Palude. Les étangs palavasiens regroupent un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles. Leur ouverture sur la mer, grâce à des graus, permet la migration des poissons entre les zones de frai en mer et les zones de nourrissage saisonnier dans les étangs. Avec l'étang de Mauguio, et les herbiers de posidonie, ces sites forment un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.

Seul l'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon-Palavas et les zones urbanisées du littoral. Le périmètre du site proposé intègre ces zones humides en suivant précisément la limite de la zone couverte par l'arrêté de biotope.

Le tableau suivant résume les habitats naturels importants présents dans le périmètre de la proposition de Zone Spéciale de Conservation (source : DOCOB).

Habitats	Code EUR15	Surface occupée (en ha)	% du site Natura 2000	Présence sur la commune de Vic la Gardiole
Lagunes côtières *	1150	4062.1	62.3	X
Végétations pionnières à Salicornes annuelles	1310	89.1	1.3	X
Prés salés méditerranéens	1410	327	5	X
Fourrés halophiles méditerranéens	1420	473.7	7.3	X
Steppes salées méditerranéennes *	1510	1.79	0.03	X
Dunes mobiles embryonnaires	2110	5.35	0.08	X
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	6.69	0.1	X
Dépressions intradunales	2190	0.23	négligeable	
Dunes fixées (dunes grises)	2210	0.4	négligeable	
Eaux stagnantes oligomésotrophes	3130	ponctuel	négligeable	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	3140	2.6 (+ ponctuel)	0.04	
Mares temporaires méditerranéennes*	3170	1.68	0.03	X
Parcours substeppiques	6220	43.77	en dehors du site	X
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	5.57	0.08	X
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets	6430	0.02	négligeable	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	3.98	0.06	X
Marais calcaires à *Cladium mariscus* *	7210	2.36	0.04	X
Pentes rocheuses calcaires	8210	0.92	en dehors du site	
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	31.49	0.48	

Habitats	Code EUR15	Surface occupée (en ha)	% du site Natura 2000	Présence sur la commune de Vic la Gardiole
Galeries et fourrés riverains méridionaux (…)	92D0	51.52	0.79	X
Forêts de *Quercus ilex*	9340	18.26	en dehors du site	X

* ce signe indique les habitats d'intérêt prioritaire.

La ZSC est aussi déterminée par la présence d'un certain nombre d'espèces animales.

Le tableau ci-après indique les espèces animales, hors oiseaux, figurant dans les annexes de la directive habitats et présentes dans le périmètre de la ZSC :

Groupe taxonomique	Espèce	Habitat	Présence sur la commune
Reptiles	Cistude d'Europe	Etangs d'eau douce	X
Poissons	Toxostome	Rivières permanentes	
Chiroptères	Grand rhinolophe	Vieux bâtiments	X

La Zone de Protection Spéciale des Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol FR9110042

La Zone de Protection Spéciale s'intéresse aux populations d'oiseaux appartenant aux espèces listées dans les annexes de la directive (espèces précieuses à l'échelle européenne), qu'elles soient nicheuses, en stationnement pendant leurs migrations, ou hivernantes sous des effectifs significatifs.

Les lagunes et leurs zones humides périphériques présentent un grand intérêt pour la conservation des oiseaux ; elles constituent des zones d'alimentation, haltes migratoires et sites de reproduction. 31 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dont 11 espèces remarquables, notamment 2 espèces les plus menacées parmi l'avifaune lagunaire : la Sterne naine et la Sterne pierregarin.

Le Document d'Objectifs fournit des informations très complètes et de pleine actualité sur les populations d'oiseaux qui ont permis au site d'être désigné comme Zone de Protection Spéciale.

Espèce	Nom scientifique	Statut sur la ZPS	Nb de couples nicheurs	Habitats utilisés	Présence sur la commune
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	nicheur	5 à 7	Roselières	X
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	nicheur	10 à 20	Roselières	X
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Nicheur irrégulier Migrateur régulier	0 à 5		X
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	Migrateur régulier			X
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Toute l'année non nicheur			X
Grande Aigrette	*Egretta alba*	Hivernant			X
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Nicheur	10 à 50	Roselières	X
Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*	Toute l'année non nicheur			X
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Nicheur Migrateur Hivernant	8	Marais	X
Busard des roseaux	*Circus aeroginosus*	Nicheur	8 à 13	Roselières	X
Milan noir	*Milvus migrans*	Nicheur	10 à 15	ripisylves	X
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Migrateur		lagunes	X
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	Nicheur	2 à 3	Roselières	X
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Nicheur	50 à 150		X
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Nicheur Hivernant	150 à 250	Salins, Lido de Pierre Blanches	X
Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*	Nicheur	40 à 50	Lidos	X
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	Migrateur		Marais d'eau douce	X

Espèce	Nom scientifique	Statut sur la ZPS	Nb de couples nicheurs	Habitats utilisés	Présence sur la commune
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Nicheur Hivernant	10 à 22	Salins de Villeneuve	X
Goéland railleur	*Larus genei*	Migrateur		lagunes	X
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Nicheur	200 à 540	Salins, Lidos Bords des lagunes	X
Sterne pierre-garin	*Sterna hirundo*	Nicheur	150 à 300	Salins, Bords des lagunes	X
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Nicheur irrégulier Hivernant	0 à 25	Mer Lagunes	X
Sterne caspienne	*Sterna caspia*	Migrateur		lagunes	X
Sterne hansel	*Gelochelidon nilotica*	Nicheur irrégulier	5 à 10		X
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	Migrateur Hivernant			X
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Migrateur			X
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Nicheur	1 à 5	Zones d'eau douce	X
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Nicheur	2 à 5	Bois, Zones embroussaillées	X
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Nicheur	15 à 25	Près salés, Vignes	X
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Nicheur	15 à 20	Zones agricoles Garrigues basses	X
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	Nicheur	40 à 50	Roselières	X

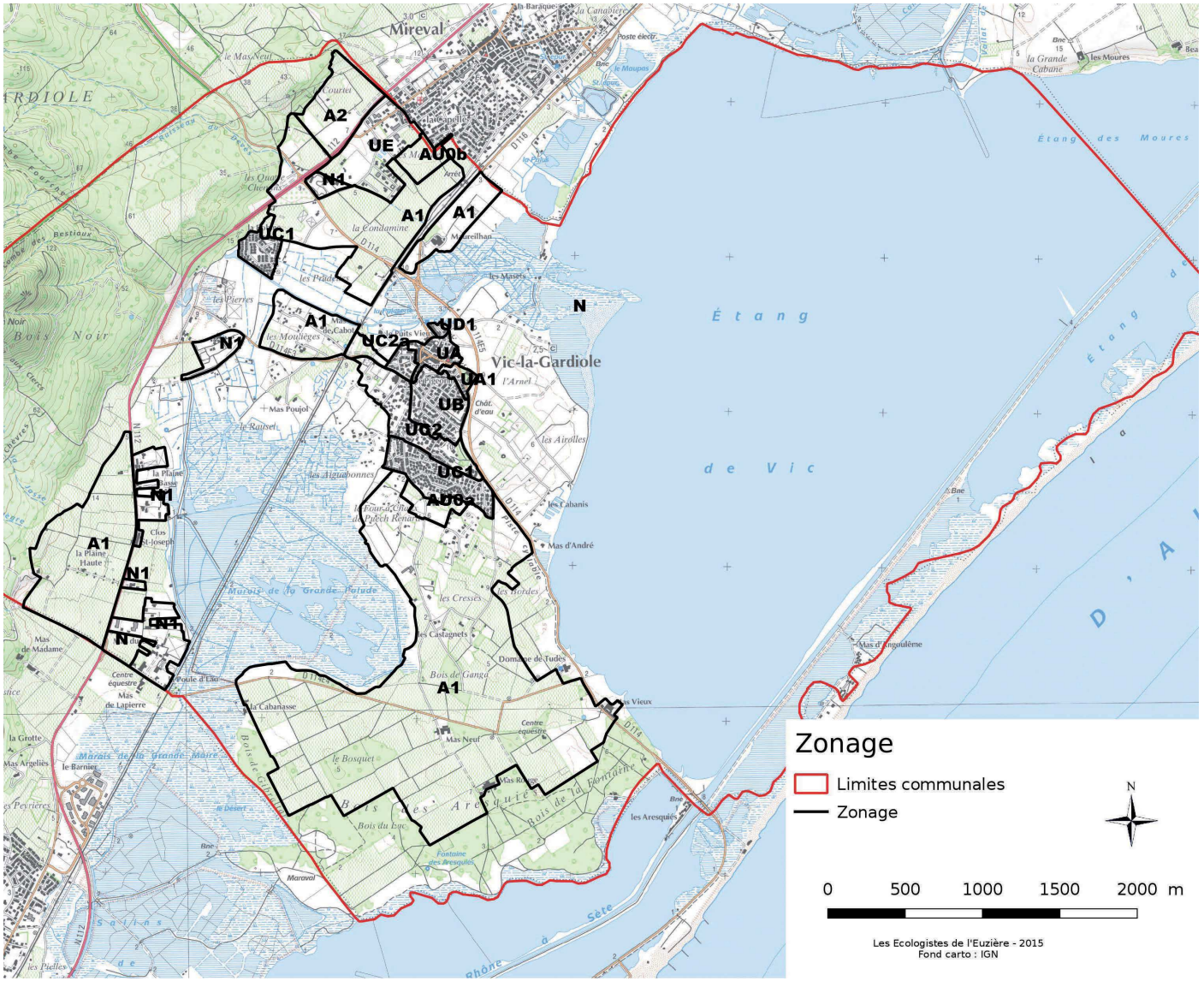
Des prospections complémentaires ont permis de trouver le Bruant méridional (*Emberiza schoeniclus witerbyi*), présent sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2008), qui est nicheur sur la frange littorale méditerranéenne et dont l'ensemble des populations connues est en fort déclin.

Incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones. En dehors de ces deux zones, le PLU ne propose pas de densifications de zones déjà urbanisée. Par ailleurs, quatre zones qui étaient ouverts à l'urbanisation par le POS redeviennent des zones N ou A dans le PLU.

De manière générale la mise en place du PLU va provoquer une augmentation de la population qui aura pour conséquence principale une augmentation des rejets d'eau usée. Les eaux usées sont traitées au niveau de la commune par une station de lagunage située au lieu-dit Les Masets. Cette station d'épuration est dimensionnée pour 6 000 équivalent-habitants. Elle en traite à l'heure actuelle environ 3 000 et fonctionne correctement. La commune prévoit à terme atteindre une population d'environ 3600 habitants, ce qui reste bien en dessous de la capacité de la STEP, y compris en période estivale avec les campings et les gîtes pleins. Le Diagnostic du DOCOB indique au chapitre «I. 3. 2. 2. Les étangs» du tome 1 (cartes 5 et 6 du tome 2), que les points de suivi microbiologique et eutrophisation au droit de l'exutoire de la Robine sont bons. Les rejets d'eaux usées actuels n'ont pas d'incidence négative sur l'état de conservation de l'habitat prioritaire «Lagune côtière» et une augmentation raisonnée du nombre d'équivalent-habitants n'aura pas non plus d'incidence.

Les chapitres suivants détaillent l'analyse des incidences des deux zones ouvertes à l'urbanisation sur les deux sites Natura 2000. Après un rappel de la situation de la zone par rapport aux périmètres réglementaires et aux enjeux naturalistes, nous faisons une synthèse des incidences des zones actuelles sur les périmètres Natura 2000. Les cartes présentées en médaillon rappellent la



situation de 2012, les grandes cartes présentent le zonage actuel.

Zone 1 : Les Cresses

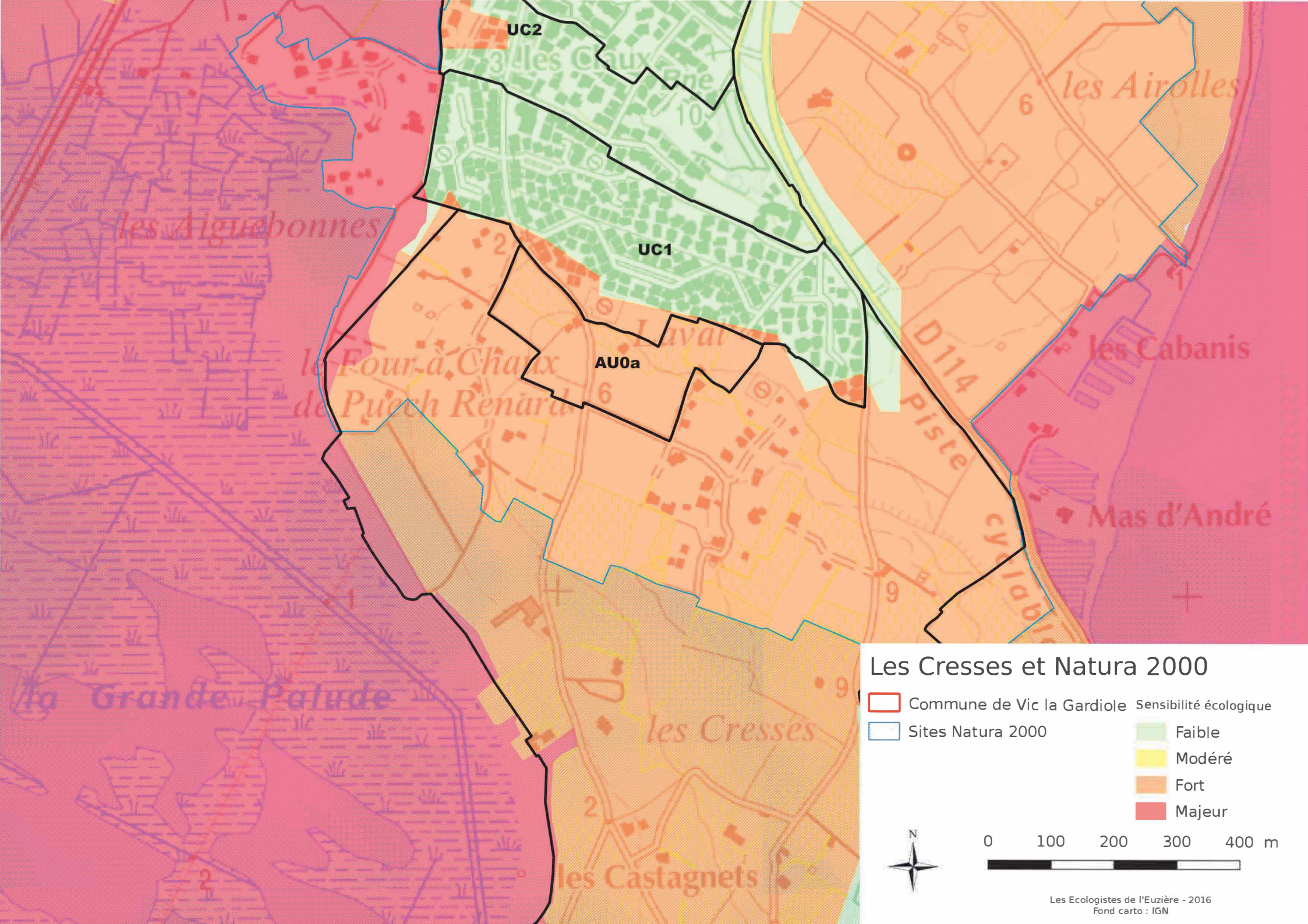
Situation :

– proche de la zone du tracé N2000 SIC et ZPS mais n'intersecte pas avec elle ;

– proche de la zone humide de "la Grande Palude" incluse dans le périmètre N2000 et présentant un intérêt déterminant dans la définition de ce périmètre ;

– incluse dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide sus-citée (cf. DOCOB) ;

– proche de la ZNIEFF "la Grande Palude".


UC2
UC1
AU0a
les Aigualbonnes
la Four-à-Chaux
de Puech Renard
Laval
D114
Piste cyclable
les Cabanis
Mas d'André
la Grande Palude
les Cresses
les Castagnets
les Ayrolles
les Chaux
Les Cresses et Natura 2000
Commune de Vic la Gardiole
Sites Natura 2000
Sensibilité écologique
Faible
Modéré
Fort
Majeur
N
0
100
200
300
400 m
Les Ecologistes de l'Euzière - 2016
Fond carto : IGN

Analyse :

La zone de projet est concernée par deux zonages :

– périmètre de fonctionnalité de “la Grande Palude” ;

– habitat d’espèce (Oiseaux).

La zone est située sur les calcaires pliocènes qui stockent les eaux de pluie et n’interviennent guère dans l’alimentation des zones humides.

De même, le caractère périphérique du projet vis-à-vis de la zone d’habitat d’espèces (Alouette Lulu – *Lullula arborea*, Pipit Rousseline – *Anthus campestris*), maintenu localement par une pression de pâturage équin de l’élevage voisin, ne compromet pas la pérennité de ces espèces localement et encore moins à l’échelle de la commune et du paysage local où ces oiseaux sont relativement bien représentés dans les friches et le vignoble.

La zone AU 0h est destinée prioritairement à l’accueil de constructions à usage d’habitation dont **l’ouverture à l’urbanisation ne pourra être réalisée que sous forme d’opération d’aménagement portant sur la totalité de la zone et nécessitant préalablement une modification ou une révision du plan local d’urbanisme. En l’état actuel ce secteur est bloqué.**

Par ailleurs, la zone AU anc est une zone mitée, anciennement classée en secteur agricole dont il convient de reconnaître le caractère partiellement urbanisé et de consacrer sa vocation de zone de transition à densité faible entre la nouvel espace AU0h et la plaine agricole des Cresses. Ce nouveau secteur de frange urbaine marque en outre la confortation de la limite de l’urbanisation puisqu’au delà vers le sud, s’étendent les espaces proches du rivage. Cette position particulière, la nécessité de préserver les perspectives environnementales et le caractère du secteur ainsi que l’absence d’assainissement collectif impose de fixer un minimum de surface des terrains et un COS faible de 0,15.

Le secteur A1t, en frange sud des secteurs urbanisés, doit concourir à l’obligation de plantations à réaliser.

Cet aménagement mesuré a des incidences négligeables sur les sites N2000.

Zone : Les Masques

Situation :

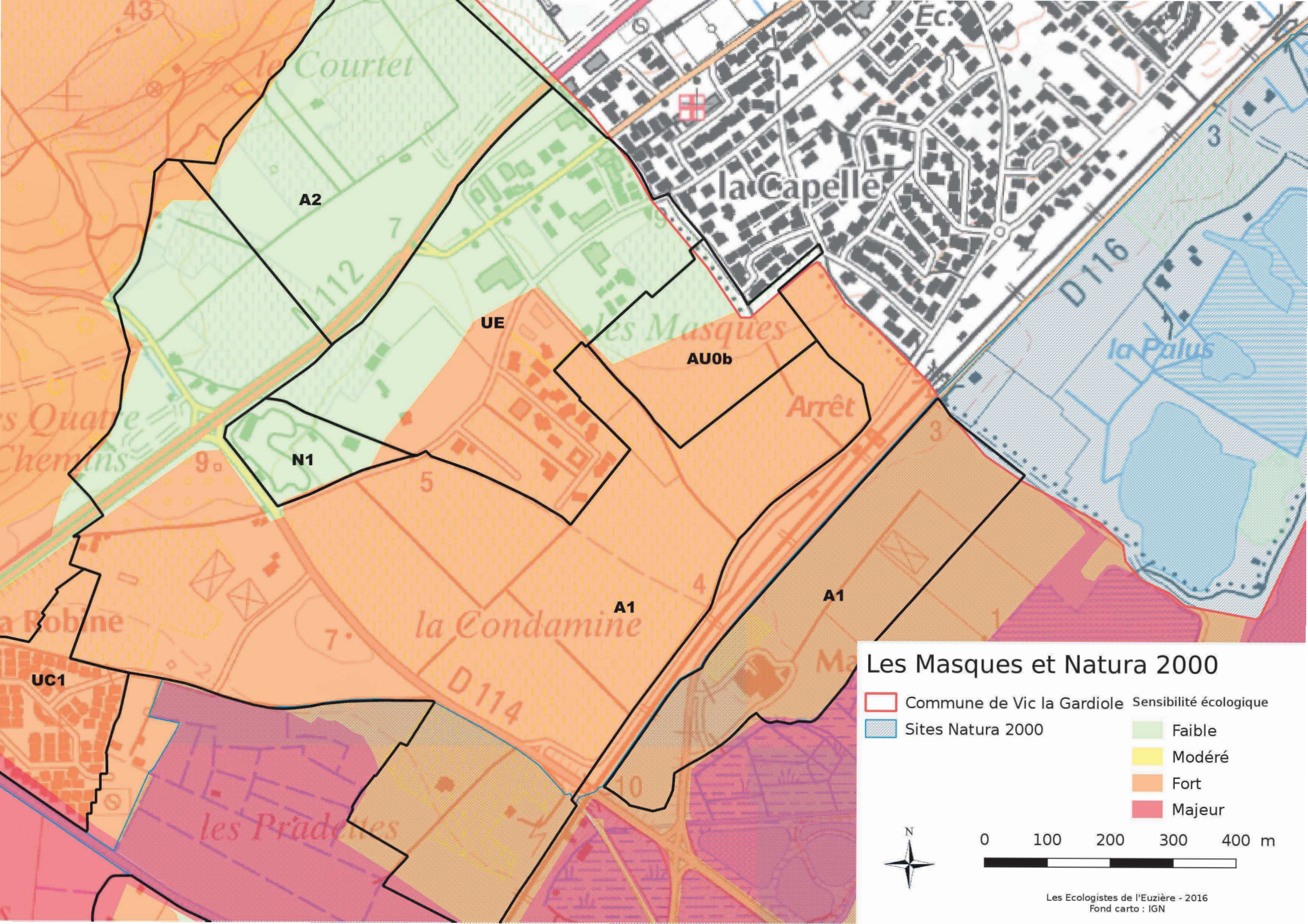
– contiguë à la zone du tracé N2000 SIC et ZPS mais n’intersecte pas avec elle ;

– contiguë aux zones humides “les Pradettes” et “Marais de Vic” incluses dans le périmètre N2000 et présentant un intérêt déterminant dans la définition de ce périmètre ;

– incluse dans les espaces de fonctionnalité des **deux** zones humides sus-citées ;

– incluse pour partie dans le tracé d’inondabilité ;

– contiguë à la ZNIEFF “Pointe de la Robine”.


A2
UE
AU0b
N1
A1
A1
UC1
la Capelle
la Palus
la Condamine
les Pradettes
Arrêt
D112
D114
D116
Les Masques et Natura 2000
Commune de Vic la Gardiole
Sites Natura 2000
Sensibilité écologique
Faible
Modéré
Fort
Majeur
N
0
100
200
300
400 m
Les Ecologistes de l'Euzière - 2016
Fond carto : IGN

Analyse :

La zone de projet est actuellement couverte par des espaces agricoles à forte pression de pâturage et une zone urbanisée. Du point de vue strict du zonage, les enjeux sont relativement modestes. Cependant les interactions dues à la géomorphologie (terrasse alluviale — calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier) avec les zones humides voisines et le caractère cumulatif des impacts rendent cette zone extrêmement sensible.

L'abandon du secteur des Condamines permet d'éviter la grande majorité des impacts hydrauliques envisagés dans l'étude de 2012.

La zone AU 0, non équipée confronte la zone urbanisée de la commune à usage d'activité et se développe sur l'ancien secteur agricole du lieu dit « les Masques » près de la gare .

Il s'agit d'une zone à urbaniser, pouvant à terme accueillir des constructions assurant une certaine variété de destination (commerce, habitation, activité), dont **l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée que sous forme d'opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et nécessitant préalablement une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. En l'état actuel ce secteur est bloqué.** En revanche, afin de ne pas créer de sources de pollution diffuse du site Natura 2000, et ainsi éviter toutes incidences indirectes, l'opération d'aménagement devra respecter les préconisations énoncées au chapitre «Impact de l'urbanisation» qui sont inscrites dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

L'incidence de l'urbanisation est nulle sur les enjeux Natura 2000 au sens strict et négligeable sur les effets indirects.

Récapitulatif des Incidences du PLU de Vic-la-Gardiole sur les sites Natura 2000 FR9101410 et FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»

Les tableaux suivants reprennent, point par point, les éléments motivant le Site d'Intérêt Communautaire et la Zone de Protection Spéciale et indiquent les incidences respectives du projet de PLU par rapport à ces critères.

Non concerné(e) : indique que l'habitat ou l'espèce n'est pas présent(e) dans la commune

Habitats	Code EUR15	Incidence du projet de PLU
Lagunes côtières *	1150	Nulle
Végétations pionnières à Salicornes annuelles	1310	Nulle
Prés salés méditerranéens	1410	Nulle
Fourrés halophiles méditerranéens	1420	Nulle
Steppes salées méditerranéennes *	1510	Nulle
Dunes mobiles embryonnaires	2110	Nulle
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	Nulle
Dépressions intradunales	2190	Non concerné
Dunes fixées (dunes grises)	2210	Non concerné
Eaux stagnantes oligomésotrophes	3130	Non concerné
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	3140	Non concerné
Mares temporaires méditerranéennes*	3170	Nulle
Parcours substeppiques	6220	Nulle
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	Négligeable et de manière très indirecte
Mégaphorbaies hydrophiles d'ourlets	6430	Non concerné
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	Nulle
Marais calcaires à *Cladium mariscus* *	7210	Nulle
Pentes rocheuses calcaires	8210	Non concerné
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	Non concerné
Galeries et fourrés riverains méridionaux (…)	92D0	Nulle
Forêts de *Quercus ilex*	9340	Nulle

Groupe taxonomique	Espèce	Habitat	Incidence du projet de PLU
Reptiles	Cistude d'Europe	Etangs d'eau douce	Nulle
Poissons	Toxostome	Rivières permanentes	Non concerné
Chiroptères	Grand rhinolophe	Vieux bâtiments	Nulle

Espèce	Nom scientifique	Incidence du projet de PLU
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	Nulle
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	Nulle
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Nulle
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	Nulle
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Nulle
Grande Aigrette	*Egretta alba*	Nulle
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Nulle
Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*	Nulle
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Nulle
Busard des roseaux	*Circus aeroginosus*	Nulle
Milan noir	*Milvus migrans*	Nulle
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Nulle
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	Nulle
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Nulle
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Nulle
Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*	Nulle
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	Nulle
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Nulle
Goéland railleur	*Larus genei*	Nulle
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Nulle
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Nulle
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Nulle
Sterne caspienne	*Sterna caspia*	Nulle
Sterne hansel	*Gelochelidon nilotica*	Nulle
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	Nulle
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Nulle
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Nulle
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Nulle
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Négligeable
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Négligeable
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	Nulle

Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Vic-la-Gardiole a une **incidence directe quasi nulle** et une **incidence indirecte négligeable** sur le Site d'intérêt Communautaire FR9101410 et sur la Zone de Protection Spéciale FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol».

ANNEXES

FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Identification du site

Type :	Code du site :	Compilation :	Mise à jour :
G *(SIC entièrement incluse dans une ZPS.)*	FR9101410	janvier 1996	mai 2011

Responsable(s)

DREAL Languedoc-Roussillon / SPN-IEGB-MNHN

Appelation du site

ETANGS PALAVASIENS

Indication du site et dates de désignation/classement

Date site proposé éligible comme SIC : février 2001	Date site enregistré comme SIC : -
Date de classement comme ZPS : -	Date de désignation du site comme ZSC : -

Texte(s) de référence

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 3°52'34"E	**Latitude :** 43°30'45"N
Superficie (ha) : 6600	**Périmètre (km) :** 0

Altitude (m) :

Min : -1	Max : 21	Moyenne : 0

Région administrative :

Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR813	Hérault	100

Régions biogéographiques :

0 Alpine
0 Atlantique
0 Boréale
0 Continentale
0 Macaronésienne
X Méditerranéenne

Carte de localisation :



Relation avec d'autres sites Natura 2000	
Code - Nom du site	**Type de relation**
FR9110042 - Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol	F

Description du site	
Caractère général du site	
Classe d'habitats	% couvert
Mer, Bras de Mer	60
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	14
Dunes, Plages de sables, Machair	1
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1
Forêts caducifoliées	1
TOTAL	78

Autres caractéristiques du site

Les systèmes lagunaires sont l'une des originalités de la côte méditerranéenne. languedocienne. Parmi eux, l'ensemble des étangs palavasiens regroupe un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles. Leur ouverture sur la mer grâce à des graus permet la migration des poissons.
Seul l'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon-Palavas et les zones urbanisées du littoral. Le périmètre du site proposé intègre ces zones humides en suivant précisément la limite de la zone couverte par l'arrêté de biotope.

Qualité et importance

Ces étangs sont séparés de la mer par un lido encore vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, ce qui permet la coexistence de différents habitats naturels littoraux : systèmes dunaires, laisses de mer et sansouires.

Vulnérabilité

La proximité de l'agglomération montpelliéraine, la présence d'importantes stations touristiques littorales et le développement d'activités agricoles intensives et d'activités industrielles, sources de pollution directe ou via les cours d'eau alimentant les étangs, constituent les principales causes de la vulnérabilité de ce site.
La fréquentation est importante tant en bordure des étangs qu'à l'intérieur des sites, notamment le long du canal du Rhône à Sète qui traverse le site.

L'étang de l'Estagnol, classé en réserve naturelle nationale, n'est pas soumis à des pressions directes car la fréquentation par le public y est interdite. Les incertitudes qui pèsent encore sur les origines de l'alimentation en eau du marais rendent toutefois difficiles les interventions en vue de maîtriser les sources de pollution éventuelle.

L'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon à Palavas et les zones urbanisées du littoral.

Désignation

-

Régime de propriété

Propriété privée, Association ou groupement, Etat et collectivités locales

Documentation

-

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

CODE	% COUV.	REPRéSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	éVAL. GLOB.
2210-Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	0	C	C	C	C
3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0	D	-	-	-
3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0	B	C	B	B
3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0	D	-	-	-
92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	0	B	C	C	C
92D0-Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	0	B	C	B	B
3170-Mares temporaires méditerranéennes *	0	B	C	A	B
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0	C	C	B	C
6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0	B	C	B	B
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0	C	C	B	B
7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	0	C	C	B	B
1150-Lagunes côtières *	61	A	B	C	A
1210-Végétation annuelle des laissés de mer	0	B	C	B	B
1310-Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1	A	C	B	B
1410-Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	4	A	B	B	B
1420-Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	7	A	B	B	B
1510-Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia) *	0	B	C	C	B
2110-Dunes mobiles embryonnaires	0	B	C	B	B
2120-Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	0	B	C	B	B
2190-Dépressions humides intradunaires	0	C	C	B	C

*** Habitats prioritaires**



FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

ESPÈCES MENTIONNéES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET éVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1220	***Emys orbicularis***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	A *Isolée*	B *Bonne*

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

INVERTéBRéS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

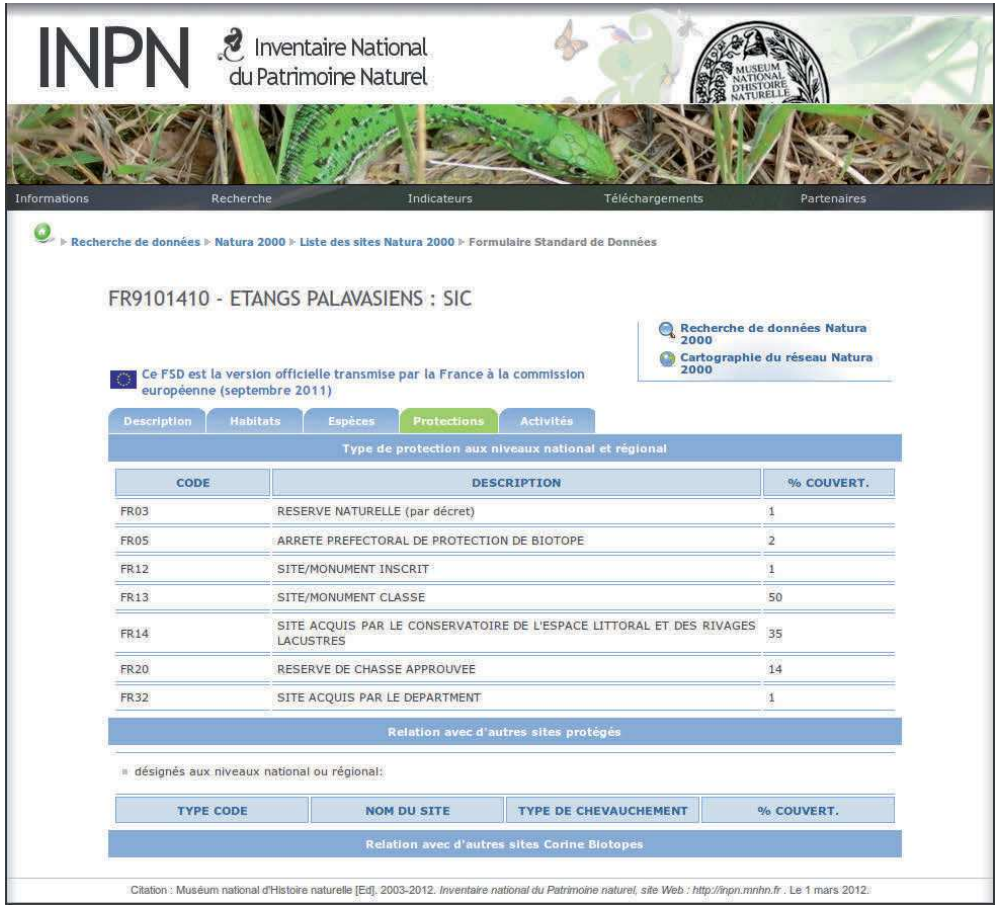
PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.



INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

Informations | Recherche | Indicateurs | Téléchargements | Partenaires

Recherche de données ▸ Natura 2000 ▸ Liste des sites Natura 2000 ▸ Formulaire Standard de Données

FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR03	RESERVE NATURELLE (par décret)	1
FR05	ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	2
FR12	SITE/MONUMENT INSCRIT	1
FR13	SITE/MONUMENT CLASSE	50
FR14	SITE ACQUIS PAR LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	35
FR20	RESERVE DE CHASSE APPROUVEE	14
FR32	SITE ACQUIS PAR LE DEPARTMENT	1

Relation avec d'autres sites protégés

- désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Moyenne	10	Neutre
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	Moyenne	60	Positive
230	Chasse	Moyenne	40	Neutre
400	Urbanisation, industrialisation et activités similaires	Elevée	50	Négative
502	route, autoroute	Elevée	5	Négative
503	voie ferrée, T.G.V.	Moyenne	5	Négative
520	Navigation	Moyenne	5	Négative
629	autres sports de plein air et activités de loisirs	Moyenne	40	Négative
690	autres loisirs et activités de tourisme	Elevée	40	Négative
701	pollution de l'eau	Elevée	60	Négative
720	Piétinennement, surfréquentation	Moyenne	20	Négative

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
301	carrières	Moyenne	0	Négative
401	Zones urbanisées, habitat humain	Elevée	0	Négative
502	route, autoroute	Elevée	0	Négative
701	pollution de l'eau	Elevée	0	Négative

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL) BP 308 34 113 FRONTIGNAN Tél : 04 67 18 51 68 Fax : 04 67 18 51 51

GESTION DU SITE ET PLANS
-

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9110042 - Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol : ZPS

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Identification du site

Type :	Code du site :	Compilation :	Mise à jour :
F (ZPS contenant une SIC.)	FR9110042	juin 1988	novembre 2005

Responsable(s)

DIREN Languedoc-Roussillon / SPN-IEGB-MNHN

Appelation du site

Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol

Indication du site et dates de désignation/classement

Date site proposé éligible comme SIC : -
Date site enregistré comme SIC : -
Date de classement comme ZPS : juin 1988
Date de désignation du site comme ZSC : -

Texte(s) de référence

Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 étang de l'Estagnol (zone de protection spéciale) (NOR : *DEVN0430360A*)

Arrêté du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 étangs palavasiens et étangs de l'Estagnol (zone de protection spéciale) (NOR : *DEVN0650084A*)

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 3°52'34"E
Latitude : 43°30'45"N
Superficie (ha) : 6547
Périmètre (km) : 0
Altitude (m) :

Min : 0 | Max : 21 | Moyenne : 0

Région administrative :

Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR813	Hérault	100

Régions biogéographiques :
Carte de localisation :

Relation avec d'autres sites Natura 2000	
Code - Nom du site	**Type de relation**
FR9101410 - ETANGS PALAVASIENS	G

Description du site

Caractère général du site

Classe d'habitats	% couvert
Mer, Bras de Mer	74
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	15
Dunes, Plages de sables, Machair	4
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2
Pelouses sèches, Steppes	2
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2
Forêts caducifoliées	1
Forêts (en général)	0
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

L'ensemble des étangs palavasiens est composé d'un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles (Etang de l'Ingril, Etang de Vic, Etang de Pierre-Blanche, Etang de l'Arnel, Etang du Prevost, Etang du Grec, Etang du Méjean, Etang de Pérols). Le paysage se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication les étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué entre autres par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaique de milieux à forte valeur patrimoniale.
L'étang de l'Estagnol occupe une ancienne doline d'alluvions récentes dans les calcaires de la Gardiole, au sud-ouest de Montpellier. L'alimentation en eau se fait par la nappe phréatique d'eau douce de la plaine de Mireval, les alimentations karstiques des reliefs avoisinants et par la résurgence d'une perte de la Mosson. La nature de cette alimentation en eau en fait un site original par rapport au complexe des étangs palavasiens dont l'eau est plus saumâtre. Relativement enfermé dans une dépression, le site est à l'écart de la fréquentation, malgré la proximité du littoral et de l'agglomération de Montpellier.

Qualité et importance

Les lagunes attirent une avifaune à la fois abondante et variée qu'elle soit nicheuse, hivernante ou migratrice. Elles constituent notamment des zones de repos pour le Flamant rose et des espèces rares comme la Sterne naine, le Gravelot à collier interrompu et

Pelouses sèches, Steppes	2
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2
Forêts caducifoliées	1
Forêts (en général)	0
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

L'ensemble des étangs palavasiens est composé d'un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles (Etang de l'Ingril, Etang de Vic, Etang de Pierre-Blanche, Etang de l'Arnel, Etang du Prevost, Etang du Grec, Etang du Méjean, Etang de Pérols). Le paysage se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication les étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué entre autres par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaique de milieux à forte valeur patrimoniale.
L'étang de l'Estagnol occupe une ancienne doline d'alluvions récentes dans les calcaires de la Gardiole, au sud-ouest de Montpellier. L'alimentation en eau se fait par la nappe phréatique d'eau douce de la plaine de Mireval, les alimentations karstiques des reliefs avoisinants et par la résurgence d'une perte de la Mosson. La nature de cette alimentation en eau en fait un site original par rapport au complexe des étangs palavasiens dont l'eau est plus saumâtre. Relativement enfermé dans une dépression, le site est à l'écart de la fréquentation, malgré la proximité du littoral et de l'agglomération de Montpellier.

Qualité et importance

Les lagunes attirent une avifaune à la fois abondante et variée qu'elle soit nicheuse, hivernante ou migratrice. Elles constituent notamment des zones de repos pour le Flamant rose et des espèces rares comme la Sterne naine, le Gravelot à collier interrompu et la Talève sultane.
L'étang de l'Estagnol constitue pour sa part un site de nidification pour une dizaine d'espèces de l'annexe I : Busard des roseaux, Blongios nain, Héron pourpré, Sterne peirregarin, parfois le Butor étoilé... Il est une zone d'hivernage ou d'étape pour de nombreux migrateurs : anatidés, foulques, guifettes, Gorgebleue à miroir, Phragmite aquatique.

Vulnérabilité

Entre les zones urbaines de Montpellier et Frontignan, l'ensemble des étangs palavasiens est soumis à de fortes pressions et à des menaces liées notamment aux pollutions véhiculées par les cours d'eau qui se jettent dans les étangs.
La fréquentation importante tant en bordure des étangs que plus à l'intérieur des sites, en particulier le long du canal du Rhône à Sète qui traverse le site, constitue un risque de perturbation qui devra être pris en considération.
Seul l'étang de l'Estagnol, classé en réserve naturelle, n'est pas soumis à des pressions directes car la fréquentation par le public y est interdite. Les incertitudes qui pèsent encore sur les origines de l'alimentation en eau du marais rendent toutefois difficiles des interventions en vue de maîtriser les sources de pollution éventuelle.

Désignation

L'étang de l'Estagnol a été désigné en ZPS en 1988. Cette désignation a été confirmée par arrêté minsitériel le 26/10/2004.

Régime de propriété

Publique et privée.

Documentation

Plan de gestion écologique de la réserve naturelle de l'Estagnol - office National de la Chasse - 1999 - 115 p + annexes

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9110042 - Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol : ZPS

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

ESPÈCES MENTIONNéES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET éVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A293	***Acrocephalus melanopogon***	40-50 male(s)				C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A229	***Alcedo atthis***	1-5 couple(s)		1-5 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A255	***Anthus campestris***		10-20 couple(s)			C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A029	***Ardea purpurea***		10-50 couple(s)		Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A060	***Aythya nyroca***			0-1 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A021	***Botaurus stellaris***	3-5 male(s)		Présente	Présente	B *15%≥p>2%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A243	***Calandrella brachydactyla***		0-2 couple(s)			C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	B *Marginale*	C *Moyenne*
A196	***Chlidonias hybridus***			5-15 individu(s)	100-200 individu(s)	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	B *Marginale*	B *Bonne*
A197	***Chlidonias niger***				100-200 individu(s)	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A031	***Ciconia ciconia***		4 couple(s)	150-200 individu(s)	200-500 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	B *Marginale*	B *Bonne*
A081	***Circus aeruginosus***	10-15 couple(s)				C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A027	***Egretta alba***			10-20 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A026	***Egretta garzetta***	400-500 individu(s)		Présente	Présente	B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A026	***Egretta garzetta***	400-500 individu(s)		Présente	Présente	B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A092	***Hieraaetus pennatus***			1-5 individu(s)	10-20 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	B *Marginale*	B *Bonne*
A131	***Himantopus himantopus***		50-150 couple(s)		Présente	B *15%≥p>2%*	A *Excellente*	C *Non-isolée*	A *Excellente*
A022	***Ixobrychus minutus***		5-15 male(s)		Présente	B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A180	***Larus genei***				100-500 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A176	***Larus melanocephalus***		1-10 couple(s)	100-300 individu(s)	1000-2000 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A246	***Lullula arborea***		10-20 couple(s)	50-100 individu(s)		C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A073	***Milvus migrans***		10 couple(s)		500-1000 individu(s)	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A023	***Nycticorax nycticorax***		0-5 couple(s)		50-60 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A151	***Philomachus pugnax***				0-50 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A035	***Phoenicopterus ruber***	1500-2000 individu(s)				C *2%≥p>0%*	A *Excellente*	C *Non-isolée*	A *Excellente*
A124	***Porphyrio porphyrio***	0-1 couple(s)			Présente	B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	B *Marginale*	B *Bonne*
A119	***Porzana porzana***		0-1 couple(s)		Présente	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	B *Marginale*	C *Moyenne*
A132	***Recurvirostra avosetta***		100-200 couple(s)			B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A195	***Sterna albifrons***		200-540 couple(s)		5-10 individu(s)	B *15%≥p>2%*	A *Excellente*	C *Non-isolée*	A *Excellente*
A193	***Sterna hirundo***		150-300 couple(s)		5-20 individu(s)	B *15%≥p>2%*	A *Excellente*	C *Non-isolée*	A *Excellente*
A166	***Tringa glareola***				0-20 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A086	***Accipiter nisus***		1 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			

CODE	NOM	Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A086	***Accipiter nisus***		1 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			
A298	***Acrocephalus arundinaceus***		2-5 couple(s)			D *Non significative*			
A168	***Actitis hypoleucos***			0-10 individu(s)	0-20 individu(s)	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A054	***Anas acuta***			0-10 individu(s)		D *Non significative*			
A056	***Anas clypeata***			50-150 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A052	***Anas crecca***			10-100 individu(s)		D *Non significative*			
A053	***Anas platyrhynchos***		5-10 couple(s)	20-50 individu(s)		D *Non significative*			
A055	***Anas querquedula***		0-1 couple(s)		Présente	D *Non significative*			
A051	***Anas strepera***			2-10 individu(s)		D *Non significative*			
A228	***Apus melba***				Présente	D *Non significative*			
A028	***Ardea cinerea***		12 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			
A059	***Aythya ferina***		0-1 couple(s)	20-200 individu(s)		C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A061	***Aythya fuligula***			0-20 individu(s)		D *Non significative*			
A025	***Bubulcus ibis***			10-20 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A087	***Buteo buteo***			2-5 individu(s)	Présente	D *Non significative*			
A149	***Calidris alpina***			0-10 individu(s)	Présente	D *Non significative*			
A145	***Calidris minuta***			0-10 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A136	***Charadrius dubius***				Présente	D *Non significative*			
A211	***Clamator glandarius***		1-2 couple(s)		Présente	D *Non significative*			

A211	***Clamator glandarius***	1-2 couple(s)		Présente	D *Non significative*			
A099	***Falco subbuteo***	Présente		5-10 individu(s)	D *Non significative*			
A096	***Falco tinnunculus***	1-2 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			
A125	***Fulica atra***	15-30 couple(s)	100-300 individu(s)	Présente	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A153	***Gallinago gallinago***			Présente	D *Non significative*			
A123	***Gallinula chloropus***	15-20 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			
A130	***Haematopus ostralegus***			Présente	D *Non significative*			
A177	***Larus minutus***			0-10 individu(s)	D *Non significative*			
A179	***Larus ridibundus***		10-100 individu(s)		D *Non significative*			
A292	***Locustella luscinioides***	0-2 couple(s)		Présente	D *Non significative*			
A230	***Merops apiaster***	Présente		50-100 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A058	***Netta rufina***		0-5 individu(s)		C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
A158	***Numenius phaeopus***			0-150 individu(s)	D *Non significative*			
A214	***Otus scops***	2-5 male(s)		Présente	D *Non significative*			
A017	***Phalacrocorax carbo***		10-20 individu(s)	Présente	D *Non significative*			
A005	***Podiceps cristatus***	2-3 couple(s)			D *Non significative*			
A118	***Rallus aquaticus***	10-15 couple(s)	Présente	Présente	D *Non significative*			
A336	***Remiz pendulinus***		Présente	Présente	D *Non significative*			
A249	***Riparia riparia***			100-200 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A004	***Tachybaptus ruficollis***	3-10 couple(s)	Présente		C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A048	***Tadorna tadorna***		5-10 individu(s)	10-20 individu(s)	D *Non significative*			
A164	***Tringa nebularia***			0-30 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A165	***Tringa ochropus***		0-10 individu(s)	0-20 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A162	***Tringa totanus***			0-50 individu(s)	C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*
A142	***Vanellus vanellus***		10-50 individu(s)	Présente	D *Non significative*			

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	***Picus viridis***	1 couple(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Streptopelia turtur***	3-5 couple(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Hirundo rustica***	Présente	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Saxicola rubreta***	Présente	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Panurus biarmicus***	0-10 couple(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Streptopepia decaocto***	2-3 couple(s)	Conventions internationales
Oiseaux	***Asio otus***	1 couple(s)	Conventions internationales
Oiseaux	***Dendrocopos major***	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	***Cuculus canorus***	2-3 male(s)	Conventions internationales
Oiseaux	***Ficedula hypoleuca***	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	***Alauda arvensis***	10-50 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Dendrocopos minor***	1-2 couple(s)	Conventions internationales
Oiseaux	***Oenanthe oenanthe***	Présente	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Passer montanus***	Présente	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Upupa epops***	1 couple(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	***Muscicapa striata***	Présente	Liste Rouge Nationale

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9110042 - Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol : ZPS

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR03	RESERVE NATURELLE (par décret)	1
FR05	ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	2
FR13	SITE/MONUMENT CLASSE	46
FR14	SITE ACQUIS PAR LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	32

Relation avec d'autres sites protégés

- désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
FR14	SALINS DE FRONTIGNAN	Partiel	3
IN01	ETANG DE LESTAGNOL	Site coincidant	100
FR14	BOIS DES ARESQUIERS	Site Inclus	0
FR03	ETANG DE LESTAGNOL	Site Inclus	1
FR13	ETANGS ET LE BOIS DES ARESQUIERS	Partiel	46
FR14	ETANG DE MEJEAN	Site Inclus	2
FR14	SALINS DE VILLENEUVE	Partiel	3
FR05	ETANG DU GREC (et les délaissés)	Site Inclus	2
FR14	ETANG DE VIC	Site Inclus	21

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

FR9110042 - Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol : ZPS

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Elevée	5	Négative
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	Moyenne	60	Neutre
230	Chasse	Faible	60	Neutre
400	Urbanisation, industrialisation et activités similaires	Moyenne	10	Négative
502	route, autoroute	Moyenne	5	Négative
503	voie ferrée, T.G.V.	Faible	2	Négative
520	Navigation	Moyenne	5	Négative
690	autres loisirs et activités de tourisme	Elevée	20	Négative
701	pollution de l'eau	Elevée	80	Négative
720	Piétinennement, surfréquentation	Elevée	20	Négative
870	Endigages, remblais, plages artificielles	Elevée	10	Négative
966	antagonisme avec des espéces introduites	Moyenne	5	Négative

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Moyenne	0	Négative
400	Urbanisation, industrialisation et activités similaires	Elevée	0	Négative
620	Sports et loisirs de nature	Moyenne	0	Négative
700	Pollutions	Elevée	0	Négative
890	Autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Moyenne	0	Négative

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour la réserve naturelle de l'Estagnol.

GESTION DU SITE ET PLANS
Un document d'objectifs sera réalisé pour ce site en parallèle de celui du site proposé au titre de la directive habitats. Les enjeux et objectifs majeurs, liés à la qualité et à la gestion de l'eau sont dès à présent pris en considération dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens.
Le document d'objectifs intégrera le projet de mise au gabarit de 1000 tonnes du canal de Rhône à Sète.

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* . Le 1 mars 2012.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



RAPPORT DE PRESENTATION

LES ECOLOGISTES DE L'EUZIERE

FEVRIER 2017

Document modifié après enquête publique

Prescrit par D.C.M.du :04/09/2003

Arrêté par D.C.M. du : 12/07/2016

Approuvé par D.C.M. du

If

Jean Pierre Silvent Architecte DPLG Urbaniste. 59 Rue F. Couperin 34000 Montpellier

Brigitte LAFOURCADE Urbaniste OPQU..4 Plan des Cades 34270 Saint Mathieu de Tréviers

Plan Local d'Urbanisme de Vic-la-Gardiole (34)

— Evaluation environnementale —



Les Ecologistes de l'Euzière
Domaine de Restinclières
34730 Prades-le-Lez
Tél : 04 67 59 54 62
Fax : 04 67 59 55 22
E-mail : euziere@euziere.org

Démarche d'évaluation et politique communale de développement durable

Le PLU dans le contexte actuel

L'évaluation environnementale est une disposition issue des la directive européenne 2001/42/CE «ESIE» transcrite en droit français au travers des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement et L.121-10 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU demande que soient pointées les incidences notables que le plan peut engendrer sur l'environnement, incidences positives ou négatives, et que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles conséquences dommageables soient décrites. Cette évaluation doit être complété par un dispositif de suivie afin de pouvoir quantifier les impacts réel durant toute la durée de vie du plan.

La démarche d'évaluation environnementale des PLU est encore relativement récente, nous nous somment appuyés, lors de notre travail, sur les trois points suivants :

- L'évaluation environnementale du PLU ne repose pas sur une méthodologie établie a priori. Elle est laissée à l'appréciation des collectivités sur la base des informations qui peuvent être raisonnablement exploitées et produites dans le document d'urbanisme. Toutefois deux circulaires permettent d'appréhender une méthode :
- la Circulaire n°2006-16 UHC/PA2 du 06 mars 2006 du ministère chargé de l'urbanisme relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- la Circulaire du 12 avril 2006 du ministère chargé de l'écologie relative à l'évaluation de certains plans, programmes et autres documents de planifications ayant une incidence notable sur l'environnement.

Le PLU de Vic-la-Gardiole est soumis a l'évaluation environnementale au titre de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme.

Le principe de l'évaluation environnementale

Le principe général de l'évaluation environnementale des plans et programmes est d'apporter une cohérence dans l'intégrations des problématiques environnementales à l'aménagement du territoire. L'application du principe de l'étude d'impacts et de l'étude d'incidences à l'échelon précédent celui du projet, en adaptant la finesse des filtres et des grilles de lecture, permet d'éviter la planification de projets dans des zones où les enjeux environnementaux sont *a priori* trop forts pour permettre leur aboutissement.

Évaluer les effets d'un plan suppose de travailler à partir d'informations disponibles et exploitables dans le temps. L'évaluation environnementale du PLU concerne bien entendu en premier lieu l'environnement physique dans lequel la collectivité évolue. Mais elle concerne également ce qui constitue l'environnement urbain des populations qui vivent la ville et entretiennent son renouvellement.

Plus qu'un dispositif centré sur la thématique environnementale, l'évaluation environnementale paraît davantage relever de l'inscription du projet urbain dans une démarche de développement durable en s'appuyant sur ses principales composantes environnementales et en valorisant le patrimoine au bénéfice de la population. La préservation de l'environnement en tant que patrimoine des générations futures est un principe qui doit s'accommoder des nécessités sociales et économiques des générations en place.

Afin de concilier les impératifs environnementaux et le souhait d'améliorer, pour la population, la façon de vivre la ville, la façon d'habiter, de travailler, de se déplacer, les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) ont été retenus dans l'élaboration des différents documents du PLU.

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement l'évaluation environnementale doit contenir :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- Une analyse exposant :
    - Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit,

le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
    - L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Evaluation des incidences notables prévisibles de l'application du P.L.U. sur l'environnement

Évaluation de l'impact du PLU par thème environnemental

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Vic-la-Gardiole. Ils peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les tableaux des pages suivantes recensent les impacts de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement urbain ou en zone de développement. Le PLU est ainsi analysé en fonction des thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement.

Pour lire les tableaux qui suivent, il convient de se référer à la signification des symboles suivante :

++	amélioration significative de la situation existante
+	maintien ou amélioration de la situation existante
0	impact nul sur la situation existante
-	impact négatif de l'application du plan

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Risques	Inondations/ ruissellement	Risque important sur la commune cumulant un risque d'inondation forts et le risque de submersion marines		Une étude ruissellement des eaux pluviales a été réalisée en 2016 sur l'ensemble de la commune. Elle comprend des préconisations en terme de gestion des eaux pluviales. Prise en compte du règlement et zonage du PPRI.	Meilleur protection des population et meilleur intégration du risque dans l'urbanisation	**++**
	Rétrait-gonflement des argiles	Aléas faible		Signalement du risque dans le règlement du PLU.	Information des administrés	**0**
	Incendie	Risque majeur sur le massif de la Gardiole mais aléas faible autours de l'urbanisation	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; - Assurer un entretien des espaces naturels évitant leur enfrichement et la multiplication potentielle des risques d'incendies	zone OLD (obligation de débroussaillement permanent) affichée dans les annexes cartographiques du dossier du PLU. Concentration de l'urbanisation autour des secteur urbains existants.	Limitation de la création de nouveaux facteurs risques et limitation des risques existants	**++**
	Technologique	Transport de matières dangereuses		Signalement du risque dans le règlement du PLU.	Information des administrés	**0**

Sur la thématique des risques, le PLU montre une vrai prise en compte des risques les plus forts.

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Eau	Eaux de surface	Le réseau hydrographique de la commune est très important et structurant Forte contraintes lies aux inondations (La zone rouge du PPRI couvre environ la moitié des terres de la commune) Plusieurs points problématiques identifiés dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales	Orientations basées sur celles des documents cadres (SAGE, SDAGE, PPRI...) et intercommunaux : Travail de suivi et de contrôle avec le SIAE du Bas Languedoc : L'évolution urbaine n'est pas non plus sans conséquence sur les milieux aquatiques et les zones humides : objectif majeur de concilier développement urbain et protection des ressources en eau, dans le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Ainsi objectif de disposer d'une ressource en eau de qualité, en quantité suffisante, pour subvenir aux besoins de la population comme aux besoins des activités économiques et diminuer l'ensemble des risques liés à la présence et aux besoins de l'eau.	Une étude ruissellement des eaux pluviales a été réalisée en 2016. Les préconisations du secteur AU0b Les Masques ont été prises en compte.	Prise en compte de la problématique dans la réflexion sur l'urbanisation projeté	++
	Eaux potables	Provenant de la nappe de l'Hérault, les ressources sont suffisantes		Pas d'ouverture directe à l'urbanisation	Maintien de la ressource en eau potable.	0
	Eaux usées	STEP dimensionnée pour 6000 équivalents habitants qui en traite à l'heure actuelle environ 3600		Pas d'ouverture directe à l'urbanisation et ouverture projeté comprise dans la capacité de traitement de la STEP	Maintien du bon traitement des eaux usées à moyen et long terme. Capacité de la STEP non atteinte.	0

En ce qui concerne la thématique Eau le document reste relativement neutre mais il intègre correctement les documents supérieure mieux à même de gérer la problématique Eau.

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Sol	Activité agricole	Le territoire communal est inclus dans deux AOC mais soumis à de fortes pressions d'urbanisation dues à la proximité de Sète et Montpellier.	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; basée sur les orientations des documents cadres et intercommunaux. - Protéger les entités agricoles de la plaine, - Favoriser la pérennité des exploitations agricoles, - valoriser les productions locales,	Les zones agricoles au sud de la RD sont protégées de part la Loi Littoral : constructions interdites. Les coupures d'urbanisation du Scot : constructions interdites Favoriser le maintien des exploitations existantes dans le respect des règles supra-communales.	Forte protection des espaces agricoles	++
	Consommation d'espace	Le village est peut étalé et possède des possibilité de comblement de dents creuses	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; basée sur les orientations des documents cadres et intercommunaux. - lutte contre la cabanisation et l'enfrichement, - Respecter et valoriser les coupures d'urbanisation, - interdire toute construction dans les zones sensibles	Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation à court terme dans le projet de PLU. 2 zones seront ouvertes à l'urbanisation après modification ou révision du document d'urbanisme. Reclassement de zones ouvertes au POS en N et A	Pas de consommation directe, consommation projeté réduite et centré sur des noyaux existants et déclassement de zone ouvertes.	++

La commune montre sur cette thématique une implication importante en matière de protection des espaces agricoles et de maintien du développement urbain à son strict minimum, ce qui ce traduit par une faible consommation d'espace et de véritables mesures de protection.

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Paysage	Structure	Une structure urbaine moyenâgeuse avec un centre dense établi autour de l'église Saint Léocadie. Une silouette préservée identifiable depuis les axes de circulation environnants	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; basée sur les orientations des documents cadres et intercommunaux. - respecter la qualité paysagère et architecturale dans le développement urbain, - respecter la qualité patrimoniale du village et des Mas repérés comme éléments remarquables,	Maintien en EBC et zonage N des espaces existants et espaces à enjeux concernés par la Loi Littorale. Pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et zones projetés dans la continuité de l'existant, sans étalement	Conservation de la structure paysagère de la commune	**0**
	Eléments bâtis	La composition urbaine laisse apparaître l'ensemble des strates de développement : village historique, extensions du XIX, habitat diffus, lotissement… Différentes typologies d'habitats. La qualité patrimoniale Le territoire de Vic la Gardiole est marqué par 17 sites archéologiques. 1 protection des monuments historique. Un patrimoine architectural et naturel important.		Une étude «Bilan patrimonial du entre ancien» a fait ressortir le coté patrimonial du bourg et est annexée au dossier du PLU.	Repérage et protection des éléments remarquables	**++**
	Eléments remarquables	Grande importance des zones humides et des espaces boisés de la commune		Inscription des secteurs concernés aux documents graphiques du PLU en tant qu'éléments remarquables du patrimoine naturel (art L.123-1-5 et L. 146-6) et signalement de ces secteurs dans le règlement du PLU	Repérage et protection des éléments remarquables	**++**

La volonté de protection du cadre de vie de la commune a suivi différentes pistes au cours de l'élaboration de ce document, il en ressort une nette amélioration de la prise en compte du paysage par rapport au POS et un impact positif de l'application du PLU.

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Biodiversité	Périmètres réglementaires	Fort lien de la commune avec les zones Natura 2000 des étangs palavasiens. Forte proportion du territoire communal comprise en périmètre réglementaire	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; basée sur les orientations des documents cadres et intercommunaux. - confirmer la protection des sites Natura 2000, zones humides, les EBC et paysages - Entretenir les continuités écologiques, - Respecter la qualité paysagère dans le développement urbain	Pas de modification majeure de zonage dans les secteur SIC. Maintien des Znieff et autre zonages réglementaires en zone A ou N Repérage d'éléments remarquables du patrimoine naturel (art. L 123-1-5 7° du code l'urbanisme)	Respect des zonages dans le PLU	o
	Richesse naturelle	Très grandes richesse biologique entre milieux sec et humides, salés et doux, biodiversité exceptionnelle			Repérage et protection des éléments remarquables	++
	Continuité biologique	Forts enjeux en terme de jonction biologique, à l'échelle locales entre les étangs et marais biologiquements très riches, mais aussi à l'échelle régionale.	Orientation 1 : Une politique de protection et valorisation du patrimoine naturel ; basée sur les orientations des documents cadres et intercommunaux - Valoriser les coupures d'urbanisation. - Protéger et entretenir les continuités écologiques	Respect des orientations du Scot des conituités écologiques et des coupures d'urbanisation. Pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à court terme. Inscriptions des alignements d'arbres aux documents graphiques en tant qu'éléments remarquables du patrimoine naturel	Repérage et protection des éléments forts de jonction écologique sur le territoire	++

Le document améliore grandement la prise en compte des jonctions biologiques et des zones patrimoniales dans la planification de l'urbanisation de la commune.

Thématique	sous thématique	Diagnostic	PADD	Zonage / Règlement	Conséquence	Impacts
Transports et déplacements	Infrastructure	.				+
	Modes de déplacement	Existence d'un début de réseau doux sur la commune	Orientation 3 : Donner de la lisibilité aux déplacements, dans le cadre d'une mobilité affirmée - Offrir une meilleure accessibilité à tous les modes de déplacements dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée - Améliorer les liaisons inter quartiers pour désenclaver le centre ancien	Mise en place de voies spécifique dans la zone de projet et maintient de celles existantes permettant d'accéder aux zones nouvelles.	Prise en compte des cyclistes et piétons dans l'urbanisation nouvelle	++
Bruit		Présence de la voie ferrée à proximité immédiate du projet	Sensibilisation sur les espaces à proximité de la voie ferrée et autres axes classés par arrêté.	Retrait d'urbanisation et mur de protection		+

Le document montre une réelle volonté d'amélioration de la situation concernant la mise en place de moyens de cheminements doux et la prise en compte des énergies renouvelables.

Il ressort de cette analyse que le PLU de Vic-la-Gardiole ne présente pas d'impacts négatifs importants sur son environnement.

Incidences du PLU sur Natura 2000

Avant-propos

La présente évaluation d'incidences a été réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L. 414.4 du Code de l'Environnement.

Son objectif est de déterminer si le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vic-la-Gardiole est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol» et de la Zone de Protection Spéciale FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol».

La présente évaluation d'incidences s'appuie principalement sur les versions officielles des Formulaires Standards de Données relatifs aux sites Natura 2000 concernés, consultables sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr.

Rappel du contexte institutionnel et juridique

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces écologiques cohérents, en application de deux directives communautaires : les directives «Oiseaux» et «Habitats».

Ce réseau comprend :

- 1. Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats ».

L'annexe I de la Directive « Habitats » liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

L'annexe II de la Directive « Habitats » liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables : non en danger mais pouvant le devenir si les pressions qu'elles subissent perdurent ;
- rares : populations de petite taille et pas encore en danger ou vulnérables mais pouvant le devenir ;
- endémiques : espèces cantonnées à une zone géographique restreinte.

- 2. Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

L'annexe I de la Directive « Oiseaux » liste les espèces pour lesquelles les Etats membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Notons que parmi ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, certains sont classés comme prioritaires : « habitats/espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière ».

Evaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000

La présente étude est réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L414.4 du Code de l'Environnement.

Article 6.3

L'article 6.3 incite les autorités compétentes des Etats Membres à n'autoriser un plan ou projet que s'il est démontré que celui-ci n'aura pas d'incidences significatives sur l'intégrité d'un site Natura 2000 :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

Article 6.4

L'article 6.4 préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout plan ou projet autorisé malgré l'absence d'incidences de celui-ci sur un site Natura 2000 :

« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. »

L'article L 414.4 du Code de l'Environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » en droit français :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage […] »

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 01/08/2008 « responsabilité environnementale » reprend le contenu de l'article L 414.4 et intègre de nouveaux articles, parmi lesquels le L 414.19 qui fixe une liste nationale d'opérations concernées.

Enfin, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 précise le contenu et la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'étendant à tous les projets soumis à étude d'impact quelle que soit la distance les séparant d'un site du réseau Natura 2000.

Rappel du contexte de l'étude

La commune de Vic-la-Gardiole, composée au sud d'étangs (notamment l'étang de Vic) et plus au nord du massif forestier de la Gardiole, dispose d'un très remarquable patrimoine naturel, essentiellement lié aux zones humides intermédiaires et des bords d'étang. De nombreux périmètres d'inventaires et de protection témoignent de ce patrimoine naturel très riche. On note ainsi la présence sur la commune de deux sites Natura 2000 : une Zone de Protection Spéciale (FR9110042) et un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410).

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), une commune doit présenter un dossier d'incidences de ce futur document d'urbanisme vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 qui concernent le territoire communal. En effet, les documents d'aménagement du territoire, dont la commune prend l'initiative, doivent être en adéquation avec d'autres engagements, en particulier en terme de protection de la biodiversité.

C'est dans ce cadre que la commune de Vic-la-Gardiole a sollicité l'association des Ecologistes de l'Euzière, travaillant depuis de nombreuses années dans le territoire des zones littorales du département de l'Hérault, pour élaborer le présent document.

Cette expertise a consisté à revisiter l'ensemble de la bibliographie (fiches ZNIEFF, DOCOB des Etangs palavasiens et de l'Etang de l'Estagnol, base de données de l'Association, données du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux...), à diligenter un travail spécifique de terrain, et à interroger les personnes ressources sur ces thématiques et sur ces territoires afin de déterminer l'existence ou non d'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur et autour du territoire de la commune.

Périmètres d'inventaires et de classement

Une actualisation des périmètres d'inventaire et de protection est intervenue courant 2010. Cette actualisation, validée par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature, porte notamment sur les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs de ces périmètres ont été identifiés sur la zone d'étude (Source : Cartographie interactive DREAL Languedoc-Roussillon).

A cette date, les périmètres d'inventaire et de classement concernant la commune sont les suivants :

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type II n°3429-0000 «Montagne de la Gardiole»	Ce massif calcaire jurassique karstique possède un intérêt écologique et paysager exceptionnel par sa situation biogéographique, son climat, son relief et sa position à l'arrière des étangs languedociens. On note la présence de plusieurs espèces végétales rares et les espaces ouverts méditerranéens sont propices à la nidification d'une avifaune spécifique et souvent rare.
	ZNIEFF de type II n°3432-0000 «Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains»	Le paysage de ce complexe se caractérise par une topographie plane et par l'imbrication des étangs, de la terre et de la mer qui lui confèrent un caractère très spécifique. Cet ensemble est marqué, entre autres, par la présence d'anciens marais salants non exploités qui constituent une mosaïque de milieux à forte valeur patrimoniale.
	ZNIEFF de type I n°3429-3029 «Garrigues de la Gardiole»	Plateau karstique composé d'une grande garrigue assez dense mais basse entrecoupée par des zones de pelouses rocailleuses. Cette garrigue sèche et basse et les quelques mares temporaires qui s'y trouvent abritent de nombreuses espèces patrimoniales.
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type I n°3432-3019 «Marais du Boulas et salins de Villeneuve»	La richesse de cette vaste zone humide provient de la mosaïque des habitats humides plus ou moins halophiles, où se développe une végétation exceptionnelle abritant de nombreuses espèces d'oiseaux.
	ZNIEFF de type I n°3432-3017 «Lido et étang de Pierre Blanche»	Le site comprend d'une part une zone humide formée par la lagune à laquelle sont associées des sansouires et des prairies halophiles, et d'autre part le lido, étroite bande de sable séparant la lagune de la mer, composée d'une longue plage et d'un ensemble dunaire. Il s'agit de l'unique lido du littoral héraultais qui ne soit pas aménagé et équipé de route.
	ZNIEFF de type I n°3432-3018 «Etang de Vic»	L'importance du patrimoine de la ZNIEFF se situe notamment dans la variété des espèces de poissons lagunaires qui l'occupent. La lagune est fréquentée par l'avifaune hivernante (stationnements importants de Flamants roses) ou lors des haltes migratoires et constitue alors un site important pour son alimentation.
	ZNIEFF de type I n°3432-3025 «Pointe de la Robine»	Cette zone humide d'une soixantaine d'hectares se présente sous la forme d'une grande vasière où une petite lagune se maintient. Un habitat rare est présent (tapis de Salicorne radicante) et la zone est très attractive pour les oiseaux (Echasse blanche, Sterne naine...).
	ZNIEFF de type I n°3432-3027 «Marais de la Grande Palude»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Une vaste roselière s'y développe, ainsi que des habitats de plus petite superficie, mais de fort intérêt patrimonial. Une trentaine d'espèces d'oiseaux occupent le site de manière régulière, comme le Blongios nain, l'Echasse blanche, le Chevalier gambette...
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**)	ZNIEFF de type I n°3432-3024 «Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiers»	Ce marais est constitué d'une mosaïque d'habitats naturels à dominance saumâtre. Des habitats de fort intérêt patrimonial s'intègrent dans cette mosaïque. Outre quelques espèces d'oiseaux patrimoniales, cette ZNIEFF abritent plusieurs espèces végétales patrimoniales (Bugrane sans épines, Statice à épis denses...), souvent liées à des milieux fortement halophiles.
	ZNIEFF de type I n°3432-3026 «Ilots de l'étang d'Ingril»	Cette ZNIEFF est une lagune côtière de faible profondeur, au sein de laquelle émergent des îlots et des bancs de sable vaseux coquillier. Les îlots émergés constituent des lieux de reproduction privilégiés (quiétude, absence de prédateurs) pour des oiseaux patrimoniaux, comme la Sterne pierregarin et la Sterne Caugek.
Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»

Nature du périmètre	Nom du périmètre	Description
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»
Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS)		ZPS FR9112035 «Côte languedocienne»
Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire (SIC)		SIC FR9101413 «Posidonies de la côte palavasienne»
Site RAMSAR		RAM91003 «Etangs palavasiens»
Sites classés		SI00000578 «Les étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers»

Remarque : **Le SIC «Posidonies de la côte palavasienne» et la ZPS «Côte languedocienne»** bordent la commune de Vic-la-Gardiole. Ces zones comprennent une grande étendue marine fréquentée par de nombreuses espèces d'oiseaux marins et quelques massifs de Posidonies à quelques centaines de mètres des rives. Les oiseaux marins concernés par le périmètre de la ZPS n'ont pas d'interactions avec la côte. Par ailleurs l'assainissement de la commune, après traitement par la STEP communale, se rejette dans la Robine qui rejoint l'étang de Vic. Cette station d'épuration est dimensionnée pour 6 000 équivalent-habitants et en traite, à l'heure actuelle 3 000. Elle fonctionne correctement et n'a pas d'effets négatifs sur la lagune (qui pourraient se répercuter, par le biais des graus, sur les herbiers de Posidonie). Le PLU ne peut donc avoir aucune incidence sur ces sites Natura 2000 qui subissent plutôt l'influence des grandes stations littorales comme La Grande Motte ou Palavas-les-flots, et l'augmentation de la fréquentation par les bateaux de pêche et de loisirs touristiques.

Les zones Natura 2000 à Vic-la-Gardiole

La commune de Vic-la-Gardiole est localisée à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000 de 6 546 hectares qui correspond, dans la même entité géographique, à :

- un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101410 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la directive européenne Habitats, Flore et Faune ;

- une Zone de Protection Spéciale (FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol») en application de la Directive européenne Oiseaux.

La commune de Vic-la-Gardiole est concernée par environ 2100 hectares de ces sites et concourt donc pour 30% à l'enveloppe globale de la zone Natura 2000. Plus de la moitié de la surface Natura 2000 de la commune (1100 ha.) est occupé par l'étang de Vic, qui constitue une lagune méditerranéenne, habitat d'intérêt prioritaire. Les 1 000 hectares restants sont constitués d'une mosaïque d'habitats humides, salés ou saumâtres des marais de la Grande Palude et des Pradettes dont la plupart est d'intérêt communautaire.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé sous la coordination du Syndicat mixte des Etangs Littoraux (SIEL) et a été validé par le comité de pilotage le 12 octobre 2009.

D'une manière globale, le DOCOB a validé 7 objectifs ayant le même niveau de priorité. Les 5 objectifs suivants peuvent dépendre en partie de l'application du PLU et seront donc mis en regard du document :

- Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;

- Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques ;

- Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques ;

- Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles ;

- Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation.

Afin de réaliser ces objectifs un programme de 32 actions a été élaboré et validé. La majeure partie de ces actions s'applique à d'autres échelles que celle d'un PLU, mais certaines d'entre elles peuvent influencer le document.

- **Maintien et/ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;**

«Les pressions urbaines et anthropiques, dont découle le phénomène de cabanisation, fragilisent de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire tels que les marais à Cladium mariscus *très sensibles à la réduction des apports en eau douce et au comblement des roubines, ou les laro-limicoles, oiseaux inféodés à nos lagunes extrêmement sensibles au dérangement humain et à la fréquentation estivale des plages.»*

Action EAU 03 : Réduire les apports d'azote et de phosphore liés à l'assainissement et aux pratiques agricoles.

Action ACT 01 : Contenir et gérer le phénomène de cabanisation.

Implication possible pour le PLU : Mise en place de limites d'urbanisation nettes, prise en compte du fonctionnement hydraulique des zones ouvertes à l'urbanisation, mise en place de règles de non-perturbation des écoulements dans le règlement, mise en place de l'assainissement collectif pour les zones d'urbanisation nouvelle...

- **Amélioration de la qualité des eaux des lagunes et des zones humides périphériques ;**

«Les efforts doivent être poursuivis en particulier sur l'enrichissement trophique des lagunes et sur les pollutions diffuses. En parallèle de la limitation des apports polluants, des actions de déconfinement des masses d'eau doivent également être mises en oeuvre.»

Action EAU 02 : Intégrer le bassin versant dans la restauration de l'habitat lagunaire.

Action EAU 03 : Réduire les apports d'azote et de phosphore liés à l'assainissement et aux pratiques agricoles.

Action EAU 05 : Inciter les collectivités à mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement pluvial

Implication possible pour le PLU : Protection des abords des zones humides, traitement des écoulements des surfaces urbanisées...

- **Amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques ;**

«L'ensemble de ces facteurs conduit à une dégradation de l'état écologique des zones humides, affectant biodiversité et activités humaines. L'amélioration du fonctionnement des réseaux hydrauliques permettra de répondre à ces problématiques.»

Action EAU 01 : Favoriser les échanges entre les masses d'eau.

Implication possible pour le PLU : Prise en compte du fonctionnement hydraulique des zones ouvertes à l'urbanisation, mise en place de règles de non perturbation des écoulements dans le règlement, protection des abords des zones humides, traitement des écoulements des surfaces urbanisées...

- **Maintien à long terme des activités professionnelles et traditionnelles ;**

«A travers cet objectif, il s'agit de mettre en avant le rôle fondamental de ces activités dans la conservation des milieux naturels et des espèces.»

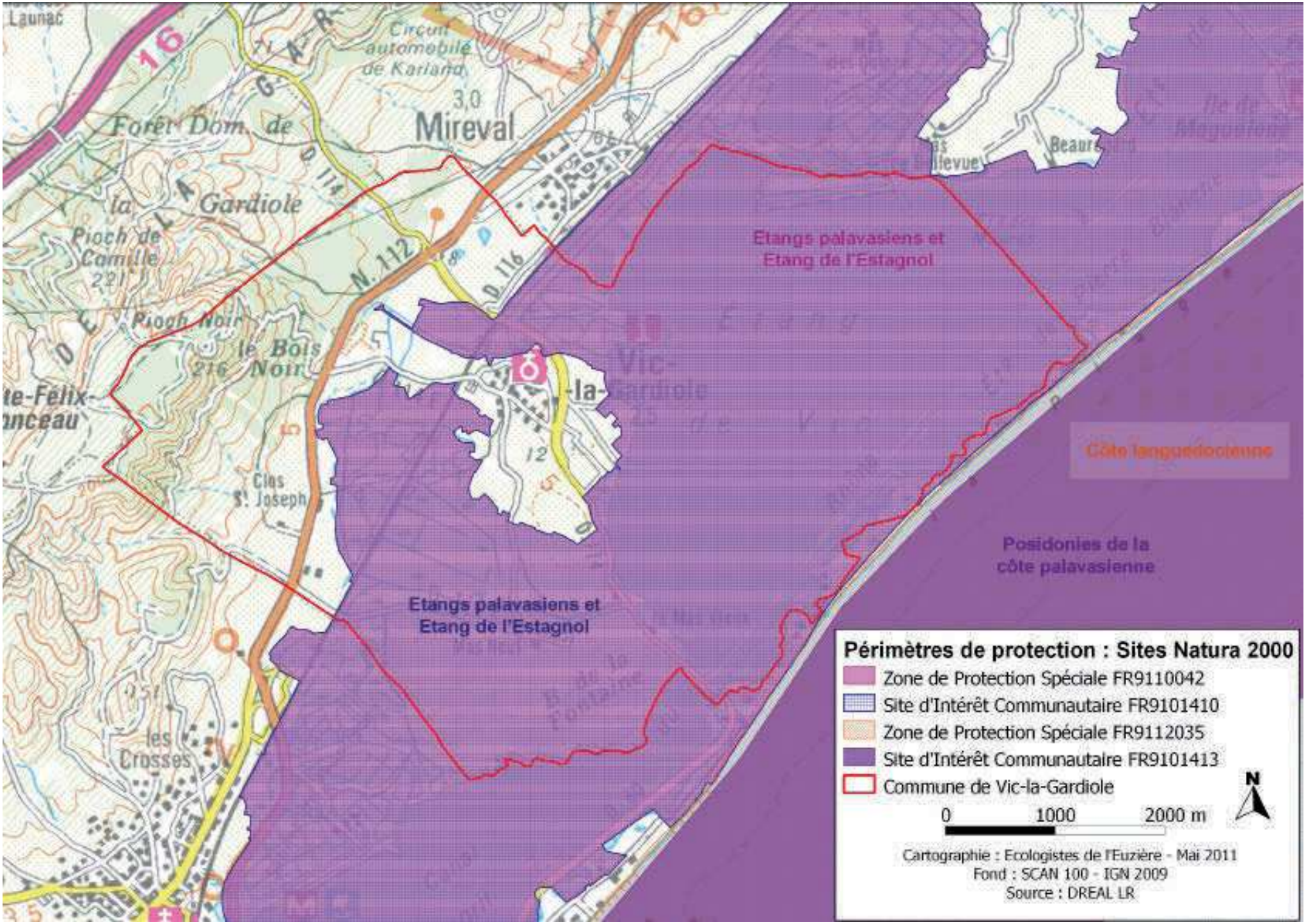
Implication possible pour le PLU : Maintien, dans le zonage, de surfaces suffisantes ayant une dénomination et un règlement permettant ces activités.

- **Gestion des usages en adéquation avec les enjeux de conservation.**

«Depuis quelques années, les milieux naturels attirent des activités touristiques et de plein air de plus en plus diversifiées : VTT, promenade à cheval, randonnée, quad, planche à voile, kite surf, pêche de loisir. La maîtrise de ces activités est indispensable à la préservation de la biodiversité et pour limiter les conflits d'usage.»

Action ACT 02 : Organiser la fréquentation liée aux pratiques de loisirs et favoriser la cohabitation entre les usagers des sites Natura 2000.

Implication possible pour le PLU : Mise en place de zonages particuliers pour les zones dédiées.


Launac
Circuit automobile de Kariana
Mireval
Forêt Dom. de la Gardiole
Pioch de Camille
221
Pioch Noir
le Bois Noir
216
Clos St. Joseph
les Crosses
Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol
Posidonies de la côte palavasienne
Côte languedocienne
Périmètres de protection : Sites Natura 2000
Zone de Protection Spéciale FR9110042
Site d'Intérêt Communautaire FR9101410
Zone de Protection Spéciale FR9112035
Site d'Intérêt Communautaire FR9101413
Commune de Vic-la-Gardiole
0 1000 2000 m
N
Cartographie : Ecologistes de l'Euzière - Mai 2011
Fond : SCAN 100 - IGN 2009
Source : DREAL LR

Le Site d'Intérêt Communautaire des Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol FR9101410

Du fait de sa position géographique particulière entre terre et mer, de l'alternance de milieux doux et salés, de la présence d'un lido encore presque vierge de toute urbanisation sur un grand linéaire côtier, le site Natura 2000 des étangs palavasiens offre une mosaïque d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale. Une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dont 4 sont prioritaires : lagune côtière, steppes salées méditerranéennes, mares temporaires méditerranéennes et marais calcaires à *Cladium mariscus*.

La richesse de ces habitats induit une diversité floristique très importante pour tous les sites. Ainsi, 52 espèces végétales remarquables dont 24 protégées régionalement ou nationalement ont été recensées.

D'autre part, c'est, avec la petite Camargue, l'un des deux seuls sites littoraux à avoir conservé des habitats favorables au maintien de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). A l'échelle de la commune, elle est présente sur le marais de la Grande Palude. Les étangs palavasiens regroupent un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles. Leur ouverture sur la mer, grâce à des graus, permet la migration des poissons entre les zones de frai en mer et les zones de nourrissage saisonnier dans les étangs. Avec l'étang de Mauguio, et les herbiers de posidonie, ces sites forment un ensemble sans équivalent dans le domaine méditerranéen.

Seul l'étang du Grec est actuellement protégé par un arrêté préfectoral de protection du biotope comprenant les zones humides situées entre la route départementale Carnon-Palavas et les zones urbanisées du littoral. Le périmètre du site proposé intègre ces zones humides en suivant précisément la limite de la zone couverte par l'arrêté de biotope.

Le tableau suivant résume les habitats naturels importants présents dans le périmètre de la proposition de Zone Spéciale de Conservation (source : DOCOB).

Habitats	Code EUR15	Surface occupée (en ha)	% du site Natura 2000	Présence sur la commune de Vic la Gardiole
Lagunes côtières *	1150	4062.1	62.3	X
Végétations pionnières à Salicornes annuelles	1310	89.1	1.3	X
Prés salés méditerranéens	1410	327	5	X
Fourrés halophiles méditerranéens	1420	473.7	7.3	X
Steppes salées méditerranéennes *	1510	1.79	0.03	X
Dunes mobiles embryonnaires	2110	5.35	0.08	X
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	6.69	0.1	X
Dépressions intradunales	2190	0.23	négligeable	
Dunes fixées (dunes grises)	2210	0.4	négligeable	
Eaux stagnantes oligomésotrophes	3130	ponctuel	négligeable	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	3140	2.6 (+ ponctuel)	0.04	
Mares temporaires méditerranéennes*	3170	1.68	0.03	X
Parcours substeppiques	6220	43.77	en dehors du site	X
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	5.57	0.08	X
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets	6430	0.02	négligeable	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	3.98	0.06	X
Marais calcaires à *Cladium mariscus* *	7210	2.36	0.04	X
Pentes rocheuses calcaires	8210	0.92	en dehors du site	
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	31.49	0.48	
Galeries et fourrés riverains méridionaux (…)	92D0	51.52	0.79	X
Forêts de *Quercus ilex*	9340	18.26	en dehors du site	X

* ce signe indique les habitats d'intérêt prioritaire.

La ZSC est aussi déterminée par la présence d'un certain nombre d'espèces animales.

Le tableau ci-après indique les espèces animales, hors oiseaux, figurant dans les annexes de la directive habitats et présentes dans le périmètre de la ZSC :

Groupe taxonomique	Espèce	Habitat	Présence sur la commune
Reptiles	Cistude d'Europe	Etangs d'eau douce	X
Poissons	Toxostome	Rivières permanentes	
Chiroptères	Grand rhinolophe	Vieux bâtiments	X

La Zone de Protection Spéciale des Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol FR9110042

La Zone de Protection Spéciale s'intéresse aux populations d'oiseaux appartenant aux espèces listées dans les annexes de la directive (espèces précieuses à l'échelle européenne), qu'elles soient nicheuses, en stationnement pendant leurs migrations, ou hivernantes sous des effectifs significatifs.

Les lagunes et leurs zones humides périphériques présentent un grand intérêt pour la conservation des oiseaux ; elles constituent des zones d'alimentation, haltes migratoires et sites de reproduction. 31 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dont 11 espèces remarquables, notamment 2 espèces les plus menacées parmi l'avifaune lagunaire : la Sterne naine et la Sterne pierregarin.

Le Document d'Objectifs fournit des informations très complètes et de pleine actualité sur les populations d'oiseaux

qui ont permis au site d'être désigné comme Zone de Protection Spéciale.

Espèce	Nom scientifique	Statut sur la ZPS	Nb de couples nicheurs	Habitats utilisés	Présence sur la commune
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	nicheur	5 à 7	Roselières	X
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	nicheur	10 à 20	Roselières	X
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Nicheur irrégulier Migrateur régulier	0 à 5		X
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	Migrateur régulier			X
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Toute l'année non nicheur			X
Grande Aigrette	*Egretta alba*	Hivernant			X
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Nicheur	10 à 50	Roselières	X
Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*	Toute l'année non nicheur			X
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Nicheur Migrateur Hivernant	8	Marais	X
Busard des roseaux	*Circus aeroginosus*	Nicheur	8 à 13	Roselières	X
Milan noir	*Milvus migrans*	Nicheur	10 à 15	ripisylves	X
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Migrateur		lagunes	X
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	Nicheur	2 à 3	Roselières	X
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Nicheur	50 à 150		X
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Nicheur Hivernant	150 à 250	Salins, Lido de Pierre Blanches	X
Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*	Nicheur	40 à 50	Lidos	X
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	Migrateur		Marais d'eau douce	X
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Nicheur Hivernant	10 à 22	Salins de Villeneuve	X
Goéland railleur	*Larus genei*	Migrateur		lagunes	X
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Nicheur	200 à 540	Salins, Lidos Bords des lagunes	X
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Nicheur	150 à 300	Salins, Bords des lagunes	X
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Nicheur irrégulier Hivernant	0 à 25	Mer Lagunes	X
Sterne caspienne	*Sterna caspia*	Migrateur		lagunes	X
Sterne hansel	*Gelochelidon nilotica*	Nicheur irrégulier	5 à 10		X
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	Migrateur Hivernant			X
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Migrateur			X
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Nicheur	1 à 5	Zones d'eau douce	X
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Nicheur	2 à 5	Bois, Zones embrous-saillées	X
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Nicheur	15 à 25	Près salés, Vignes	X
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Nicheur	15 à 20	Zones agri-coles Garrigues basses	X
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	Nicheur	40 à 50	Roselières	X

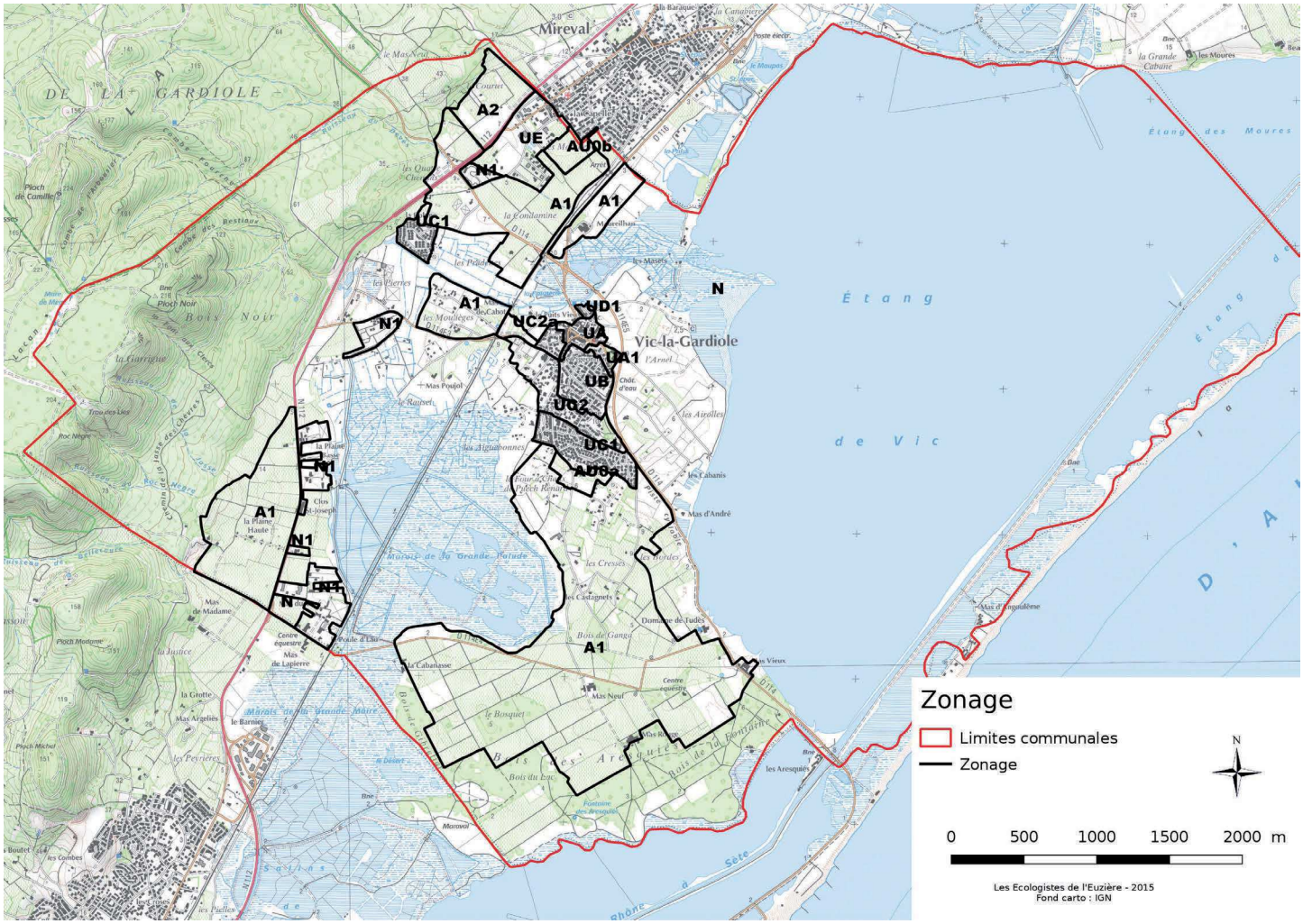
Des prospections complémentaires ont permis de trouver le Bruant méridional (*Emberiza schoeniclus witerbyi*), présent sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2008), qui est nicheur sur la frange littorale méditerranéenne et dont l'ensemble des populations connues est en fort déclin.

Incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones. En dehors de ces deux zones, le PLU ne propose pas de densifications de zones déjà urbanisée. Par ailleurs, quatre zones qui étaient ouverts à l'urbanisation par le POS redeviennent des zones N ou A dans le PLU.

De manière générale la mise en place du PLU va provoquer une augmentation de la population qui aura pour conséquence principale une augmentation des rejets d'eau usée. Les eaux usées sont traitées au niveau de la commune par une station de lagunage située au lieu-dit Les Masets. Cette station d'épuration est dimensionnée pour 6 000 équivalent-habitants. Elle en traite à l'heure actuelle environ 3 000 et fonctionne correctement. La commune prévoit à terme atteindre une population d'environ 3600 habitants, ce qui reste bien en dessous de la capacité de la STEP, y compris en période estivale avec les campings et les gîtes pleins. Le Diagnostic du DOCOB indique au chapitre «I. 3. 2. 2. Les étangs» du tome 1 (cartes 5 et 6 du tome 2), que les points de suivi microbiologique et eutrophisation au droit de l'exutoire de la Robine sont bons. Les rejets d'eaux usées actuels n'ont pas d'incidence négative sur l'état de conservation de l'habitat prioritaire «Lagune côtière» et une augmentation raisonnée du nombre d'équivalent-habitants,dans la limite des capapcitées de la STEP, n'aura pas non plus d'incidence.

Les chapitres suivants détaillent l'analyse des incidences des deux zones ouvertes à l'urbanisation sur les deux sites Natura 2000. Après un rappel de la situation de la zone par rapport aux périmètres réglementaires et aux enjeux naturalistes, nous faisons une synthèse des incidences des zones actuelles sur les périmètres Natura 2000.


Mireval
Vic-la-Gardiole
Étang de Vic
Étang des Moures
A2
UE
AU0b
N1
A1
UC1
UD1
UA
UA1
UB
UC2
UC4
AU0a
N
Zonage
Limites communales
Zonage
0 500 1000 1500 2000 m
Les Ecologistes de l'Euzière - 2015
Fond carto : IGN

Zone 1 : Les Cresses

Situation :

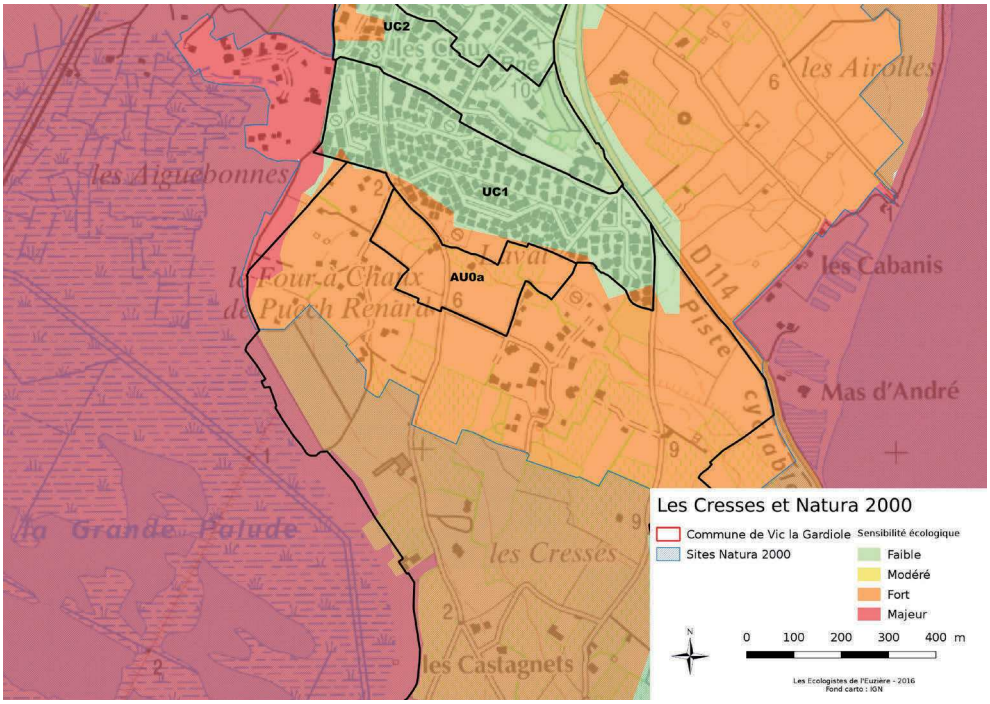
– proche de la zone du tracé N2000 SIC et ZPS mais n'intersecte pas avec elle ;

– proche de la zone humide de "la Grande Palude" incluse dans le périmètre N2000 et présentant un intérêt déterminant dans la définition de ce périmètre ;

– incluse dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide sus-citée (cf. DOCOB) ;

– proche de la ZNIEFF "la Grande Palude".

Analyse :



La zone de projet est concernée par deux zonages :

– périmètre de fonctionnalité de "la Grande Palude" ;

– habitat d'espèce (Oiseaux).

La zone est située sur les calcaires pliocènes qui stockent les eaux de pluie et n'interviennent guère dans l'alimentation des zones humides. Les operations d'ensemble ayant pour obligation de stoquer les eaux pluviales dans l'emprise du projet, pour infiltration, en compensation de l'imperméabilisation des sols, il n'y aura pas de modification de l'apport hydrolique du secteur des Cresses sur les zones humides Natura 2000.

De même, le caractère périphérique du projet vis-à-vis de la zone d'habitat d'espèces (Alouette Lulu – *Lullula arborea*, Pipit Rousseline – *Anthus campestris*), maintenu localement par une pression de pâturage équin de l'élevage voisin, ne compromet pas la pérennité de ces espèces localement et encore moins à l'échelle de la commune et du paysage local où ces oiseaux sont relativement bien représentés dans les friches et le vignoble.

La zone AU0a est destinée prioritairement à l'accueil de constructions à usage d'habitation dont **l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée que sous forme d'opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et nécessitant préalablement une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. En l'état actuel ce secteur est bloqué.**

La zone AU0a se trouve en limite dirrecte de l'agglomération dense, au sein d'une zone déjà grandement touchée par une urbanisation diffuse. Située en relief par rapport à la plaine agricole et aux zones humides envirronnantes, elle n'est pas identifiée comme zone de jonction biologique entre les différents sites Natura 2000 du territoire. Son ouverture à l'urbanisation ne remettra pas en cause la fonctionnalité des jonctions biologique au sein et entre les zones Natura 2000 envirronantes.

Cet aménagement mesuré a des incidences négligeables sur les sites N2000.

Zone : Les Masques

Situation :

– contiguë à la zone du tracé N2000 SIC et ZPS mais n'intersecte pas avec elle ;

– contiguë aux zones humides "les Pradettes" et "Marais de Vic" incluses dans le périmètre N2000 et présentant un intérêt déterminant dans la définition de ce périmètre ;

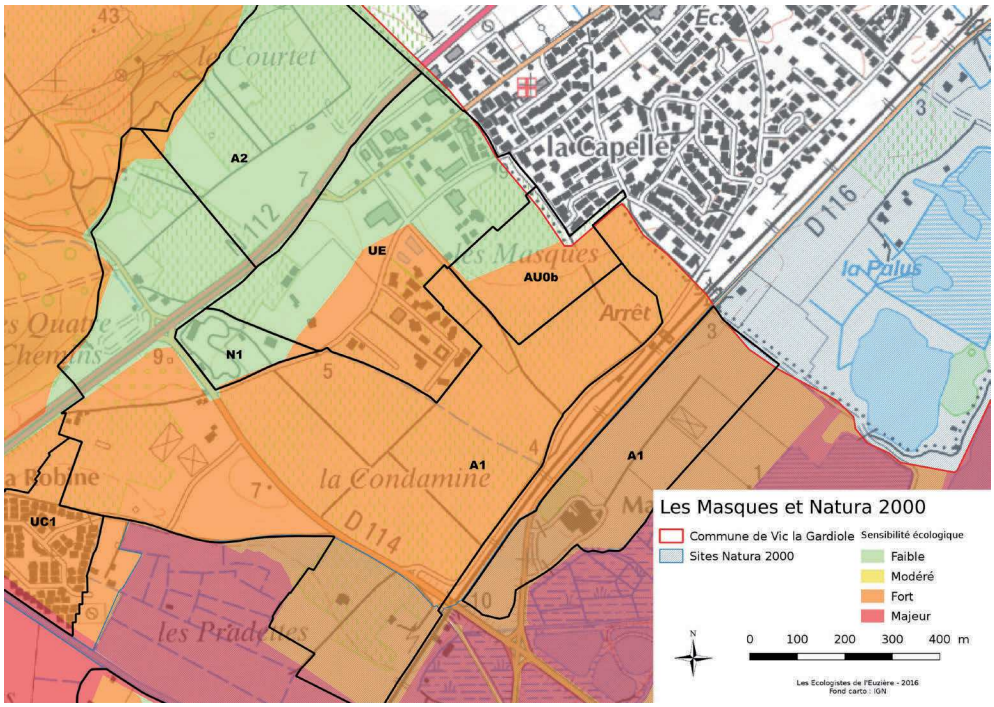
– incluse dans les espaces de fonctionnalité des **deux** zones humides sus-citées ;

– incluse pour partie dans le tracé d'inondabilité ;

– contiguë à la ZNIEFF "Pointe de la Robine".

Analyse :

La zone de projet est actuellement couverte par des espaces agricoles à forte pression de pâturage et une zone urbanisée. Du point de vue strict du zonage, les enjeux sont relativement modestes. Cependant les interactions dues à la géomorphologie (terrasse alluviale — calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier) avec les zones humides voisines et le caractère cumulatif des impacts rendent cette zone extrêmement sensible.



L'abandon du secteur des Condamines permet d'éviter la grande majorité des impacts hydrauliques envisagés dans l'étude de 2012.

La zone AU0b, non équipée confronte la zone urbanisée de la commune à usage d'activité et se développe sur l'ancien secteur agricole du lieu dit « les Masques » près de la gare . Situé dans une «dent creuse» d'urbanisation entre les lotissements de La Capelle sur la commune de Mireval et la zone d'urbanisation mixte de «la guerre», cette zone agricole n'est pas identifiée pour son rôle de jonction biologique, a l'inverse de la zone des Pradettes et du fossé de la Condamine. Son ouverture à l'urbanisation ne remettra pas en cause la fonctionnalité des jonctions biologique au sein et entre les zones Natura 2000 envirronantes.

Il s'agit d'une zone à urbaniser, pouvant à terme accueillir des constructions assurant une certaine variété de destination (commerce, habitation, activité), dont **l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée que sous forme d'opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et nécessitant préalablement une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. En l'état actuel ce secteur est bloqué.**

En revanche, afin de ne pas créer de sources de pollution diffuse du site Natura 2000, ni d'impacts hydrauliques, et ainsi éviter toutes incidences indirectes, l'opération d'aménagement devra respecter les conclusions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

L'incidence de l'urbanisation est nulle sur les enjeux Natura 2000 au sens strict et négligeable sur les effets indirects.

Récapitulatif des Incidences du PLU de Vic-la-Gardiole sur les sites Natura 2000 FR9101410 et FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol»

Les tableaux suivants reprennent, point par point, les éléments motivant le Site d'Intérêt Communautaire et la Zone de Protection Spéciale et indiquent les incidences respectives du projet de PLU par rapport à ces critères.

Non concerné(e) : indique que l'habitat ou l'espèce n'est pas présent(e) dans la commune

Habitats	Code EUR15	Incidence du projet de PLU
Lagunes côtières *	1150	Nulle
Végétations pionnières à Salicornes annuelles	1310	Nulle
Prés salés méditerranéens	1410	Nulle
Fourrés halophiles méditerranéens	1420	Nulle
Steppes salées méditerranéennes *	1510	Nulle
Dunes mobiles embryonnaires	2110	Nulle
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	2120	Nulle
Dépressions intradunales	2190	Non concerné
Dunes fixées (dunes grises)	2210	Non concerné
Eaux stagnantes oligomésotrophes	3130	Non concerné
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	3140	Non concerné
Mares temporaires méditerranéennes*	3170	Nulle
Parcours substeppiques	6220	Nulle
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	Négligeable et de manière très indirecte
Mégaphorbaies hydrophiles d'ourlets	6430	Non concerné
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	Nulle
Marais calcaires à *Cladium mariscus* *	7210	Nulle
Pentes rocheuses calcaires	8210	Non concerné
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	Non concerné
Galeries et fourrés riverains méridionaux (…)	92D0	Nulle
Forêts de *Quercus ilex*	9340	Nulle

Groupe taxonomique	Espèce	Habitat	Incidence du projet de PLU
Reptiles	Cistude d'Europe	Etangs d'eau douce	Nulle
Poissons	Toxostome	Rivières permanentes	Non concerné
Chiroptères	Grand rhinolophe	Vieux bâtiments	Nulle

Espèce	Nom scientifique	Incidence du projet de PLU
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	Nulle
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	Nulle
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Nulle
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	Nulle
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Nulle
Grande Aigrette	*Egretta alba*	Nulle
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Nulle
Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*	Nulle
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Nulle
Busard des roseaux	*Circus aeroginosus*	Nulle
Milan noir	*Milvus migrans*	Nulle
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Nulle
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	Nulle
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Nulle
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Nulle

Espèce	Nom scientifique	Incidence du projet de PLU
Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*	Nulle
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	Nulle
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Nulle
Goéland railleur	*Larus genei*	Nulle
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Nulle
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Nulle
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Nulle
Sterne caspienne	*Sterna caspia*	Nulle
Sterne hansel	*Gelochelidon nilotica*	Nulle
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	Nulle
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Nulle
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Nulle
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Nulle
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Négligeable
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Négligeable
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	Nulle

Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Vic-la-Gardiole a une **incidence directe quasi nulle** et une **incidence indirecte négligeable** sur le Site d'intérêt Communautaire FR9101410 et sur la Zone de Protection Spéciale FR9110042 «Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol».

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du plan

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme permet d'analyser le document et d'anticiper les conséquences de son application. Cette analyse permet d'identifier des impacts positifs et des impacts négatifs, ces derniers devant fait l'objet de mesures.

Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact qu'aura l'application du plan sur chacune des thématiques environnementales abordées dans l'évaluation.

Elles sont de trois ordres :

- les mesures de suppression visant à supprimer tout ou partie d'un impact ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement ;
- les mesures compensatoires visant à compenser un impact jugé non réductible.

Rappel des impacts négatifs :

L'analyse du document ne fait pas ressortir d'impacts majeurs. Même si elle est différée, l'ouverture à l'urbanisation des zones de Cresses et des Masques provoquera, à terme, une consommation d'espace agricole ;

Rappel des impacts positifs :

L'élaboration du PLU à permis de recenser et de protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel.

Mesures d'évitement :

A l'échelle du PLU, la démarche itérative de construction du document a provoqué une modification importante du projet initial. Les mesures ERC concernent les zones ouvertes a l'urbanisation dans le projet initiale.

Les zones humides sur la Pradette et les Condamines, initialement prévues dans le projet d'aménagement de la commune, ont été retirée des zones ouvertes à l'urbanisation.

Mesures de réduction et de compensation :

la zone des Cresses à été réduite de 7 ha, ce qui constitue une réduction importante de l'impacte de la mise en application du PLU, et en compensation du zonage du secteur des Masques en zone «à urbaniser», la zone de la poule d'eau à été complètement bloquée.

Indicateurs et méthode de suivie

Indicateur	Thématiques / Sous-thématiques	Questions	Source / Opérateur	Valeur	Fréquence
Espaces paysager du projet	- Biodiversité - Jonction biologique	- y a t il maintient du rôle de jonction biologique	BE	Passages d'animaux le long de la voie ferrée	à mi-parcours et à terme
	- Paysage - Jonction biologique	- y a t il maintient des infrastructures de la biodiversité	Mairie	Nombre de demandes d'intervention en EBC	à mi-parcours et à terme
Permis de construire	- Consommation d'espace	- quelle superficie à été bâtie	Service urbanisme	- Superficie - Nombre de projets	à mi-parcours et à terme
Déplacements doux	- Déplacements	- y a t il mise en place de mode de déplacement doux	Service urbanisme	Longueur de pistes cyclable et de voie piétonnière	à mi-parcours et à terme